



bpost SA

Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, Belgique

**Offre d'un maximum de 47.000.000 Actions Ordinaires pouvant être augmenté
d'un maximum de 9.000.000 Actions Ordinaires**

Admission de toutes les Actions à la négociation sur Euronext Brussels

Ceci est une offre publique initiale (l'« Offre ») d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « Actions ») de bpost SA (la « Société »), une société anonyme de droit public régie par le droit belge. Toutes les actions offertes (les « Actions Offertes ») sont offertes par CVC Funds par l'intermédiaire de Post Invest Europe S.à r.l. (l'« Actionnaire Vendeur »). L'Actionnaire Vendeur recevra l'entière part du produit net de l'Offre. L'Offre consiste en (i) une offre publique initiale aux investisseurs particuliers et institutionnels en Belgique (l'« Offre Belge »); (ii) une offre publique sans admission à la négociation au Japon (l'« Offre Publique Japonaise »); (iii) un placement privé aux Etats-Unis auprès de personnes pouvant raisonnablement être considérées comme étant des « investisseurs institutionnels autorisés » (*qualified institutional buyers* ou « QIB ») (tels que définis par la *Rule 144A* (« *Rule 144A* ») du *US Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « *US Securities Act* »)), sur base de la *Rule 144A*; et (iv) des placements privés auprès d'investisseurs institutionnels dans le reste du monde. L'Offre en dehors des Etats-Unis sera effectuée conformément à la *Regulation S* (la « *Regulation S* ») du *US Securities Act*.

L'Actionnaire Vendeur offre initialement un maximum de 47.000.000 Actions Offertes dans le cadre de l'Offre. En cas de sursouscription, l'Actionnaire Vendeur peut décider d'augmenter le nombre d'Actions Offertes d'un maximum de 9.000.000 Actions Offertes (l'« Option d'Augmentation »), conformément à l'Article 10 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relative aux pratiques de marché primaire. Si l'Option d'Augmentation est exercée intégralement, l'Actionnaire Vendeur offrira un total de 56.000.000 Actions Offertes.

Concomitamment à l'Offre, la Société mettra en place un plan d'achat d'actions pour certains membres du personnel de bpost (le « SPP »), conditionné à la clôture de l'Offre. Les participants éligibles au SPP seront autorisés à acheter un nombre fixe d'Actions à l'Actionnaire Vendeur à un prix présentant une réduction de 16,67% par rapport au Prix d'Offre. Un total de 5.500.026 Actions seront offertes dans le cadre du SPP. L'offre effectuée dans le cadre du SPP sera faite conformément à la *Regulation S* et ne fait pas partie de l'Offre. La demande d'admission des Actions à la négociation sur Euronext Brussels couvre également les Actions Offertes dans le cadre du SPP.

L'Actionnaire Vendeur a octroyé à J.P. Morgan Securities plc, en tant que gestionnaire de stabilisation (le « Gestionnaire de Stabilisation »), en son nom et celui des Preneurs Fermes (tels que définis dans les présentes), une option d'achat d'un maximum de 15% du nombre d'Actions Offertes vendues dans le cadre de l'Offre (en ce compris en vertu de l'éventuel exercice de l'Option d'Augmentation) (les « Actions de Surallocation ») au Prix d'Offre (tel que défini ci-après) afin de couvrir les surallocations ou positions courtes, le cas échéant, relatives à l'Offre (l'« Option de Surallocation »). L'Option de Surallocation pourra être exercée pendant une période de 30 jours calendaires à compter du premier jour de négociation des Actions. Tel qu'utilisé dans le présent prospectus, l'expression « Actions Offertes » inclut les Actions de Surallocation (sauf si le contexte requiert une interprétation différente).

Un investissement dans les Actions Offertes comporte des risques et des incertitudes importants, en particulier des facteurs de risque liés à l'environnement législatif et réglementaire (veuillez consulter « Partie I : Résumé » aux pages 16 à 18 et « Partie II : Facteurs de risque – Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire » aux pages 30 à 42), et plus généralement des facteurs de risque liés à l'activité de bpost (veuillez consulter « Partie I : Résumé » aux pages 12 à 15 et « Partie II : Facteurs de risque – Risques liés aux activités de bpost » aux pages 23 à 30) et des facteurs de risque liés à l'offre (veuillez consulter « Partie I : Résumé » aux pages 18 et 19 et « Partie II : facteurs de risque – Risques liés à l'Offre » aux pages 42 à 48). Tous ces facteurs de risque doivent être pris en considération avant d'investir dans les Actions Offertes.

FOURCHETTE DE PRIX: 12,50 EUR À 15,00 EUR PAR ACTION OFFERTE

Le prix par Action Offerte (le « Prix d'Offre ») sera déterminé pendant la Période d'Offre (telle que définie ci-après) au travers d'un processus d'établissement d'un livre d'ordres auquel seuls les investisseurs institutionnels pourront participer. La date de détermination du Prix d'Offre est désignée dans les présentes par l'expression « Date de Fixation du Prix ». Le nombre effectif d'Actions Offertes à vendre par l'Actionnaire Vendeur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'éventuelle décision de l'Actionnaire Vendeur d'exercer l'Option d'Augmentation) ne sera déterminé qu'à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans la presse financière belge, simultanément avec la publication du Prix d'Offre et de l'allocation aux investisseurs particuliers, qui est actuellement prévue pour le ou aux environs du 20 juin 2013 et, dans tous les cas, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la Période d'Offre. Le Prix d'Offre sera un prix unique en euro, hors, le cas échéant, taxe belge sur les opérations de bourse et frais facturés par les intermédiaires financiers pour la transmission des demandes, qui s'appliquera à tous les investisseurs, particuliers ou institutionnels. Le Prix d'Offre est estimé entre 12,50 EUR et 15,00 EUR par Action Offerte (la « Fourchette de Prix ») étant entendu que le prix peut être fixé en dessous de la limite inférieure de la Fourchette de Prix. Le Prix d'Offre pour les investisseurs n'excédera toutefois pas la limite supérieure de la Fourchette de Prix.

La période d'offre (la « Période d'Offre ») débutera le 6 juin 2013 et il est prévu qu'elle se clôturera au plus tard le 19 juin 2013 à 16h00 (HEC), sous réserve de la possibilité d'une clôture anticipée, étant entendu que la Période d'Offre restera ouverte, en tout état de cause, pendant au moins six jours ouvrables à compter du moment où le Prospectus aura été rendu disponible. Certaines de ces dates ne s'appliqueront pas à l'Offre Publique Japonaise. Toute clôture anticipée de la Période d'Offre sera publiée dans la presse financière belge, et les dates de fixation du prix, d'allocation, de publication du Prix d'Offre et des résultats de l'Offre, de négociation conditionnelle et de clôture de l'Offre seront dans un tel cas ajustées en conséquence.

Préalablement à l'Offre, il n'y a pas eu de marché public pour les Actions. Une demande d'admission des Actions à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole « BPOST » a été introduite. Il est prévu que la négociation des Actions sur Euronext Brussels débutera, sur une base « si-et-quand-livrées », le ou aux environs du 21 juin 2013 (la « Date de Négociation »).

Il est prévu que la livraison des Actions Offertes se fera sous la forme d'inscriptions en compte contre paiement en fonds immédiatement disponibles le ou aux environs du 25 juin 2013 (la « Date de Clôture ») sur les comptes titres des investisseurs via Euroclear Belgique, le dépositaire central belge de valeurs mobilières.

Ce document constitue un prospectus d'offre et d'admission à la négociation au sens de l'Article 3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (telle que modifiée, y compris par la Directive 2010/73/UE, la « Directive Prospectus ») et a été préparé conformément à l'Article 20 de la Loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « Loi Prospectus »). Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (la « FSMA ») le 5 juin 2013.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'Actions Offertes dans toute juridiction ou à destination de toute personne à l'égard de laquelle une telle offre serait illégale.

Les Actions Offertes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act* ni de la législation applicable relative aux valeurs mobilières de quel qu'Etat ou autre juridiction des Etats-Unis que ce soit et ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou transférées aux Etats-Unis, sauf en vertu d'une exemption applicable, ou dans le cadre d'une transaction non soumise, aux exigences d'enregistrement du *US Securities Act*. Les acheteurs potentiels sont informés par les présentes que les vendeurs des Actions peuvent se prévaloir de l'exemption aux dispositions de la Section 5 du *US Securities Act* prévue par la *Rule 144A*. Pour une description de certaines restrictions au transfert des Actions, veuillez consulter la section « *Partie XIX : Restrictions de Transfert* ».

Coordinateurs Globaux Associés

J.P. Morgan

Nomura

BNP Paribas Fortis

Teneurs de Livre Internationaux Associés

J.P. Morgan

Nomura

Morgan Stanley

UBS

Teneurs de Livre Belges Associés

BNP Paribas Fortis

KBC Securities

ING

Chefs de File Associés

RBC Capital Markets

Belfius

Co-Chefs de File

Banque Degroof

Petercam

Prospectus daté du 5 juin 2013

INFORMATIONS IMPORTANTES

Conformément à l'Article 61, §1 et §2 de la Loi Prospectus, la Société, représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude de tout le contenu de ce Prospectus. Certaines sections de ce Prospectus ont été rédigées sur base d'informations fournies par l'Actionnaire Vendeur concernant (i) la description de l'Actionnaire Vendeur et son actionnariat dans la Société ; (ii) la description de l'Option de Surallocation octroyée par l'Actionnaire Vendeur ; et (iii) l'utilisation du produit de l'Offre. L'Actionnaire Vendeur assume également la responsabilité de ces sections du Prospectus.

Ayant pris toute la diligence raisonnable afin de s'assurer que tel est le cas, chacun de la Société (pour l'entièreté du Prospectus) et de l'Actionnaire Vendeur (seulement en ce qui concerne les sections pour lesquelles il est responsable), attestent que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne contiennent aucune omission qui pourrait affecter son contenu.

Ni J.P. Morgan Securities plc, ni Nomura International plc, ni BNP Paribas Fortis SA, ni Morgan Stanley & Co. International plc, ni UBS Limited, ni ING Belgique SA, ni KBC Securities SA, ni RBC Europe Limited, ni Belfius Banque SA, ni Banque Degroof SA ni Petercam SA n'effectue de déclaration ou garantie, expresse ou tacite, relative à, ou n'assume de responsabilité pour, l'exactitude ou l'exhaustivité ou la vérification des informations contenues dans ce Prospectus, et rien dans ce Prospectus n'est, ou ne doit être utilisé comme fondement de, une garantie ou déclaration des Preneurs Fermes, en ce qui concerne le passé ou le futur. A cet effet, les Preneurs Fermes déclinent, autant que la loi applicable le permette, toute et l'entière responsabilité contractuelle, extracontractuelle ou autre, qu'ils pourraient avoir dans le cas contraire en ce qui concerne ce Prospectus.

Toute décision d'investir prise par les investisseurs doit l'être sur base de leur propre évaluation de la Société et des modalités de ce Prospectus, y compris les mérites et les risques y afférents. Tout achat d'Actions Offertes doit être fondée sur les évaluations que l'investisseur concerné estimera nécessaires, y compris les fondements et conséquences légaux de l'Offre, et y compris les potentielles conséquences fiscales applicables, avant de décider d'investir ou non dans les Actions Offertes. Outre leur propre évaluation de la Société et des modalités de l'Offre, les investisseurs doivent s'en référer uniquement aux informations contenues dans ce Prospectus, y compris les facteurs de risques décrits par les présentes et toutes publications effectuées par la Société en vertu de la législation actuelle ou des règles d'Euronext Brussels applicables aux émetteurs d'actions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ni à effectuer des déclarations relatives à l'Offre autres que celles contenues dans ce Prospectus et, si données ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées. Sans préjudice à l'obligation incombant à la Société de publier un supplément au Prospectus lorsque la loi le requiert (tel que décrit ci-dessous), la publication de ce Prospectus à tout moment suivant la date de celui-ci ne doit pas, dans n'importe quelle circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de bpost depuis la date des présentes ou que l'information contenue dans le présent Prospectus demeure correcte à tout moment depuis sa date.

Les Preneurs Fermes agissent exclusivement pour la Société et l'Actionnaire Vendeur et pour personne d'autre dans le cadre de l'Offre. Ils ne considéreront aucune autre personne (indifféremment de sa qualité de destinataire de ce document) comme étant leur client respectif en lien avec cette Offre et ne seront pas responsables à l'égard de quiconque d'autre que la Société et l'Actionnaire Vendeur pour la fourniture des protections offertes à leurs clients respectifs ou pour les conseils relatifs à l'Offre ou toute autre transaction ou arrangement mentionné dans les présentes.

La FSMA a approuvé ce Prospectus le 5 juin 2013 conformément à l'Article 23 de la Loi Prospectus. L'approbation par la FSMA n'implique pas une appréciation de la part de la FSMA quant à la pertinence ou le bien-fondé de l'Offre, ni de la situation de la Société. Le présent Prospectus a été rédigé en anglais et a été traduit en néerlandais et en français. La Société est responsable de la cohérence entre la version anglaise, néerlandaise et française de ce Prospectus. En cas de divergence entre les différentes versions de ce Prospectus, la version anglaise prévaudra.

Les informations contenues dans ce Prospectus sont datées de la date indiquée sur la page de garde, à moins que le contraire ne soit expressément mentionné. La publication de ce Prospectus, à tout moment, n'implique pas qu'il n'y ait pas eu de changement dans les activités ou affaires de bpost depuis la date des présentes ou que les informations contenues dans les présentes sont correctes à tout moment après la date des présentes. Conformément à l'Article 34 de la Loi Prospectus, en cas de changement relatif aux informations contenues dans ce Prospectus qui pourrait affecter la valorisation des Actions Offertes depuis la date d'annonce jusqu'au premier

jour de négociation, un supplément à ce Prospectus devra être publié. Tout supplément est soumis à l'approbation de la FSMA, de la même façon que ce Prospectus, et doit être rendu public, de la même manière que ce Prospectus.

Si un supplément au Prospectus est publié, les investisseurs auront le droit de révoquer leurs ordres passés avant la publication dudit supplément. Cette révocation doit être effectuée dans le délai mentionné dans le supplément (qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrables suivant la publication de ce supplément).

La distribution de ce Prospectus et l'Offre peuvent, dans certaines juridictions, faire l'objet de restrictions légales, et ce Prospectus ne peut être utilisé aux fins de, ou en relation avec, une offre ou sollicitation par quiconque dans quelle que juridiction que ce soit dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à destination de quiconque à l'égard de qui cette offre ou sollicitation serait illégale. Ce prospectus ne constitue pas une offre de, ou une invitation à, acheter des Actions Offertes dans les juridictions au sein desquelles une telle offre ou invitation serait illégale. La Société, l'Actionnaire Vendeur et les Preneurs Fermes exigent des personnes en possession de ce Prospectus de s'informer des restrictions susmentionnées et de respecter ces restrictions. Ni la Société, ni l'Actionnaire Vendeur ni les Preneurs Fermes n'assume de responsabilité pour la violation de ces restrictions, par qui que ce soit, indifféremment de leur qualité d'acheteur potentiel des Actions. La Société, l'Actionnaire Vendeur et les Preneurs Fermes se réservent le droit à leur propre et entière discrétion de rejeter toute offre d'achat d'Actions que la Société, l'Actionnaire Vendeur, les Preneurs Fermes ou leurs agents respectifs considèrent comme donnant lieu à une infraction ou une violation des lois, règles ou règlements.

STABILISATION

Dans le cadre de l'Offre, J.P. Morgan Securities plc ou ses sociétés liées agiront en qualité de Gestionnaire de Stabilisation en son propre nom et au nom des Preneurs Fermes et peuvent entreprendre des transactions visant à stabiliser, maintenir ou influencer d'une autre manière le prix des Actions jusqu'à 30 jours calendaires à partir du premier jour de la négociation des Actions sur Euronext Brussels (la « Période de Stabilisation »). Ces activités peuvent maintenir le prix du marché des Actions à un niveau plus élevé que celui qui aurait autrement prévalu. Aucune stabilisation ne sera effectuée au dessus du Prix d'Offre. De telles transactions peuvent être réalisées sur Euronext Brussels, sur les marchés de gré à gré ou d'une autre manière. Le Gestionnaire de Stabilisation et ses agents ne sont pas tenus de s'engager dans ces activités et, par conséquent, il ne peut être garanti que ces activités seront entreprises ; si celles-ci devaient être entreprises, le Gestionnaire de Stabilisation ou ses agents peuvent mettre fin à ces activités à tout moment et elles devront prendre fin à l'échéance du trentième jour de la période mentionnée ci-dessus.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la Période de Stabilisation, les informations suivantes seront publiées conformément à l'Article 5, §2 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 sur les pratiques du marché primaire : (i) le fait qu'une stabilisation a été entreprise ou non ; (ii) la date à laquelle la stabilisation a débuté ; (iii) le dernier moment auquel la stabilisation a été effectuée ; (iv) la fourchette de prix dans laquelle la stabilisation a été effectuée, pour chacune des dates auxquelles des transactions de stabilisation ont été effectuées ; et (v) la taille finale de l'Offre, y compris le résultat de la stabilisation et, le cas échéant, l'exercice de l'Option de Surallocation.

PRESENTATION DES INFORMATIONS FINANCIERES ET AUTRES INFORMATIONS

Les états financiers intermédiaires résumés consolidés non audités de bpost datés du et pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et ses états financiers consolidés audités datés du et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 ont été préparés conformément aux normes comptables internationales (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées par l'Union européenne (« IFRS »). Ses états financiers consolidés audités datés du et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 ont été audités par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SC SCRL et PVMD Réviseurs d'Entreprises SC SCRL.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, bpost a deux secteurs opérationnels : Mail and Retail Solutions (MRS) et Parcels & International (P&I). Préalablement, bpost avait trois secteurs opérationnels : Residential market and maSS channels (RSS), Business (BIZ) et P&I et Corporate. bpost a inclus son résultat d'exploitation par secteur opérationnel dans ses états financiers pour la première fois dans ses états financiers audités couvrant les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010. Elle a également inclus son résultat d'exploitation par secteur opérationnel à la section « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières* ». Afin de faciliter la comparabilité, elle a choisi de présenter son résultat d'exploitation par secteur opérationnel à la fois selon l'unité

organisationnelle de prise de décision en vigueur de 2010 à 2012 et selon la nouvelle structure organisationnelle de prise de décision qui est en place depuis 1^{er} janvier 2013. Les secteurs opérationnels sont le niveau le plus bas auquel les résultats sont évalués par le Principal Décideur Opérationnel au sens de la définition IFRS 8.22. Le Principal Décideur Opérationnel est le Conseil d'Administration.

Des arrondis ont été effectués en calculant certaines informations financières incluses dans ce Prospectus. Par conséquent, les montants indiqués dans certains tableaux peuvent ne pas être des agrégations arithmétiques exactes des chiffres dont ils dérivent.

Mesures Financières non IFRS

La direction considère que les performances opérationnelles de bpost ne peuvent uniquement être mesurées sur base de ses informations financières historiques IFRS rapportées. bpost mesure sa performance financière en utilisant des mesures financières qui ne sont pas définies par les IFRS, telles que l'EBIT, l'EBITDA et le cash flow net d'exploitation. bpost utilise l'EBIT, l'EBITDA et le cash flow net d'exploitation afin de faciliter la comparaison entre ses résultats opérationnels et parce que bpost estime que ces mesures sont fréquemment utilisées par les analystes des titres. L'EBIT, l'EBITDA et le cash flow net d'exploitation ont leurs limites en tant qu'outils d'analyse, et les acheteurs potentiels ne doivent pas les considérer de manière isolée de, ou en tant que substitut de l'analyse de, mesures financières définies par les IFRS. Ces mesures peuvent aussi ne pas être comparables à d'autres mesures intitulées de la même manière utilisées par d'autres sociétés et par conséquent ne constituent pas une base pour comparer les résultats financiers de bpost avec ceux d'autres sociétés.

L'EBIT correspond à la ligne résultats d'exploitation dans les résultats consolidés de bpost et bpost définit l'EBITDA comme l'EBIT majoré des dépréciations et des amortissements. Le cash flow net d'exploitation représente la trésorerie nette des activités opérationnelles moins la trésorerie nette utilisée dans les activités d'investissement.

bpost analyse également la performance de ses activités sur une base normalisée ou avant les éléments non récurrents. Les éléments non récurrents représentent des revenus ou dépenses significatifs qui en raison de leur nature non récurrente sont exclus des rapports internes et de l'analyse de performance. bpost s'efforce d'utiliser une approche cohérente pour déterminer si un revenu ou une dépense est récurrent ou non récurrent et si le revenu ou la dépense est suffisamment important pour être exclu des chiffres rapportés pour obtenir les chiffres normalisés. Un élément non récurrent est jugé significatif s'il s'élève à 20 millions EUR ou plus. Tous les bénéfices ou pertes sur cessions d'activités sont normalisés indépendamment du montant qu'ils représentent. Les reprises de provisions dont l'adjonction avait été normalisée du revenu sont également normalisées quel que soit le montant qu'ils représentent. Toutes les autres normalisations doivent à la fois être non récurrentes et doivent représenter 20 millions EUR ou plus.

Le cash flow net d'exploitation normalisé exclut en 2010 et 2012 l'impact de la liquidation des arrangements de gestion de trésorerie qui existaient entre bpost et le Trésor public belge jusqu'en 2010. Cette liquidation s'est traduite par le remboursement des avances reçues de l'Etat belge et des dépôts reçus de tiers dans le cadre des arrangements de gestion de trésorerie. Le cash flow net d'exploitation normalisé en 2012 et pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 exclut également le remboursement de la prétendue surcompensation pour les SIEG suite à la décision de la Commission européenne du 25 Janvier 2012. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 16. Poursuites judiciaires — 16.1 Aides d'État* » et « *Partie XI: Analyse et perspectives opérationnelles et financières — 3. Principaux facteurs affectant les résultats d'exploitation — Compensation pour les SIEG* ».

La présentation de résultats normalisés n'est pas conforme aux IFRS et n'est pas audité. Les résultats normalisés peuvent ne pas être comparables aux états normalisés d'autres sociétés puisque ces sociétés pourraient calculer leurs états normalisés différemment de bpost. Pour un rapprochement entre les mesures de performance normalisées et les mesures IFRS correspondantes, veuillez vous reporter à la section « *Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles* ».

Informations relatives aux GAAP belges

La Société tient ses livres de comptes officiels et prépare des états financiers non consolidés à des fins statutaires conformément aux principes comptables généralement acceptés en Belgique (« GAAP belges »). En outre, la capacité de la Société de payer des dividendes et sa politique de dividendes sont basées sur ses comptes statutaires non consolidés établis conformément aux GAAP belges. Un rapprochement entre le bénéfice net selon

les GAAP belges et le bénéfice net selon les IFRS pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 est fait à la section « *Partie V : Dividendes et politique en matière de Dividendes — Rapprochement bénéfice net consolidé selon les IFRS / bénéfice net non consolidé selon les GAAP belges* ». Voyez également « *Annexe A : Extrait des états financiers non consolidés établis selon les GAAP belges de la Société* ».

En outre, avant 2005, bpost préparait ses états financiers consolidés conformément aux GAAP belges. Dans ce Prospectus, toutes les données financières de 2003 et 2004 sont présentées conformément aux GAAP belges. Ces données ne sont pas comparables aux données correspondantes pour les années 2005 à 2012. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels afin de comprendre les différences entre les IFRS et les GAAP belges et de quelle façon ces différences pourraient affecter les données financières fournies dans les présentes.

Autres informations

Dans ce Prospectus, les références à la « Société » sont des références à bpost SA et les références à « bpost » sont des références à la Société ainsi qu'à ses filiales consolidées.

Les références à l' « Etat Belge » sont des références au Royaume de Belgique et au gouvernement fédéral du Royaume de Belgique. Les références à « euro » ou « EUR » sont des références à la monnaie commune des Etats membres de l'UE faisant partie de la zone euro. Les références aux « Etats-Unis » ou « US » sont des références aux Etats-Unis d'Amérique et les références aux « dollars US » ou « \$ » sont des références à la monnaie légale des Etats-Unis.

AVIS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS AUX ETATS-UNIS

Les Actions Offertes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act* et sont offertes et vendues : (i) aux Etats-Unis uniquement aux personnes qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant des QIB en application de la *Rule 144A* ; et (ii) en dehors des Etats-Unis conformément à la *Regulation S*. Les investisseurs potentiels sont informés par les présentes que les vendeurs des Actions Offertes peuvent se prévaloir de l'exemption aux exigences d'enregistrement de la Section 5 du *US Securities Act* prévue par la *Rule 144A*. Pour une description de certaines restrictions au transfert d'Actions Offertes, veuillez consulter la section « *Partie XIX : Restrictions de Transfert* ».

Les Actions Offertes n'ont été recommandées par aucune commission de valeurs mobilières fédérale ou étatique des Etats-Unis ni par aucune autorité de régulation. En outre, aucune de ces autorités n'a confirmé l'exactitude ni déterminé l'adéquation de ce Prospectus. Toute déclaration contraire est constitutive d'une infraction pénale aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, ce Prospectus est distribué confidentiellement uniquement afin de permettre à un investisseur potentiel d'évaluer l'opportunité d'acheter les valeurs mobilières décrites dans les présentes. Les informations contenues dans ce Prospectus ont été fournies par la Société et d'autres sources identifiées dans ce Prospectus. La distribution de ce Prospectus à toute autre personne que les destinataires désignés par les Preneurs Fermes ou leurs représentants, et ces personnes, le cas échéant, retenues afin de conseiller ces destinataires de l'offre sur celle-ci, est interdite et toute divulgation de son contenu, sans l'accord préalable et écrit de la Société est interdite. Toute reproduction ou distribution de ce Prospectus aux Etats-Unis, en tout ou partie, et toute divulgation de son contenu à d'autres personnes sont interdites. Ce Prospectus est personnel à chacun de ses destinataires et ne constitue une offre à personne d'autre ni au grand public de souscrire à, ou d'acquérir d'une autre manière, les Actions Offertes.

La Société estime qu'elle est susceptible d'être qualifiée de société d'investissement étrangère passive (*passive foreign investment company* — « PFIC ») aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En conséquence, les investisseurs américains pourraient subir des conséquences indésirables significatives relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XV : Fiscalité — 2. Certaines considérations relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain — 2.1 Considérations relatives aux sociétés d'investissement étrangères passives* ».

AVIS AUX RESIDENTS DU NEW HAMPSHIRE

NI LE FAIT QU'UNE DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT OU UNE DEMANDE DE LICENCE A ÉTÉ DÉPOSÉE EN VERTU DU CHAPITRE 421-B DU *NEW HAMPSHIRE REVISED STATUTES* (RSA 421-B) AUPRÈS DE L'ETAT DU NEW HAMPSHIRE NI LE FAIT QU'UNE VALEUR

MOBILIERE SOIT EFFECTIVEMENT ENREGISTRÉE OU QU'UNE PERSONNE SOIT AGREEE DANS L'ETAT DU NEW HAMPSHIRE NE CONSTITUE UNE PREUVE POUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'ETAT DU NEW HAMPSHIRE QU'UN DOCUMENT DÉPOSÉ EN VERTU DU RSA 421-B EST CORRECT, COMPLET ET N'EST PAS TROMPEUR. NI DE TELS FAITS NI LE FAIT QU'UNE EXEMPTION OU UNE EXCEPTION SOIT DISPONIBLE POUR UNE VALEUR MOBILIERE OU UNE TRANSACTION NE SIGNIFIE QUE LE SECRÉTAIRE D'ETAT DU NEW HAMPSHIRE AIT EVALUE LES MÉRITES OU RÉSERVES, OU RECOMMANDÉ OU DONNÉ SON APPROBATION A UNE QUELCONQUE PERSONNE, VALEUR MOBILIERE OU TRANSACTION. IL EST ILLÉGAL D'EFFECTUER, OU DE FAIRE EFFECTUER, À TOUT ACQUEREUR POTENTIEL, CONSOMMATEUR OU CLIENT, UNE DÉCLARATION EN CONTRADICTION AVEC LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT PARAGRAPHE.

AVIS AUX INVESTISSEURS DU JAPON

Dans le cadre de l'offre, il est prévu qu'il y ait une Offre Publique Japonaise. Aucune des Actions Offertes n'a été ou ne sera offerte ou vendue, directement ou indirectement, au Japon à ou pour le compte d'un résident du Japon, sauf conformément aux modalités et conditions de l'Offre Publique Japonaise telles que reprises dans la déclaration d'enregistrement des valeurs mobilières transmise le 4 juin 2013, telle que modifiée (le « Document d'Offre Japonais »), à l'autorité japonaise sur base de ou en vertu d'une exemption aux exigences d'enregistrement et aux exigences de délivrer un prospectus, en vertu du *Financial Instruments and Exchange Law* du Japon et de toute autre manière conforme aux lois et réglementations applicables du Japon. Tel qu'utilisé dans ce paragraphe, « résident du Japon » signifie toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité régie par le droit du Japon.

AVIS AUX INVESTISSEURS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Ce Prospectus a été préparé en supposant que toute offre d'Actions Offertes, autre que les offres envisagées en Belgique, une fois que le Prospectus a été approuvé par l'autorité compétente dans cet Etat Membre et publié conformément à la Directive Prospectus (2003/71/CE) telle que transposée en Belgique, seront effectuées en vertu d'une exemption issue de la Directive Prospectus, telle que transposée dans les Etats membres de l'Espace économique européen (« EEE »), à l'obligation de fournir un prospectus pour l'offre d'Actions Offerte en question. Par conséquent, toute personne effectuant ou souhaitant effectuer une offre dans l'Espace économique européen d'Actions Offertes qui est l'objet du placement envisagé par ce Prospectus doit uniquement y procéder dans des circonstances qui ne créent pas d'obligation pour la Société, l'Actionnaire Vendeur ou les Coordinateurs Globaux Associés de produire un prospectus pour une telle offre. Ni la Société, ni l'Actionnaire Vendeur, ni les Coordinateurs Globaux Associés n'a autorisé ni autorise l'offre d'Actions Offertes par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier, autres que les offres effectuées par les Coordinateurs Globaux Associés qui constituent le placement final des Actions Offertes tel que décrit dans ce Prospectus.

Les Actions Offertes n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les Etats membres de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus, sauf en Belgique (l'« Etat Membre Concerné »). Nonobstant ce qui précède, une offre d'Actions Offertes peut être effectuée dans un Etat Membre Concerné :

- à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné en question a transposé la disposition à ce sujet de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, 150 personnes physiques ou morales (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) sous réserve d'obtenir le consentement préalable des Coordinateurs Globaux Associés pour une telle offre ; ou
- dans tous les autres cas de figure tombant dans le champ d'application de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus,

pour autant que ne résulte pas, d'une telle offre d'Actions Offertes, une obligation de publier un prospectus en vertu de l'Article 3 de la Directive Prospectus pour la Société, l'Actionnaire Vendeur ou les Coordinateurs Globaux Associés.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « une offre au public » dans le contexte d'Actions Offertes dans un Etat membre Concerné vise la communication adressée sous quelle que forme et par quel que moyen que ce

soit présentant une information suffisante sur les modalités de l'Offre et sur les Actions Offertes, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir des Actions Offertes, compte tenu des modifications qui pourraient être appliquées dans cet État Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans cet État Membre. L'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE (ainsi que toute modification de celle-ci, en ce compris la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans la mesure où celle-ci a été transposée dans l'État Membre Concerné) et comprend toute mesure de transposition pertinente dans chaque État Membre Concerné et l'expression « Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus » signifie la Directive 2010/73/UE.

AVIS AUX INVESTISSEURS DU ROYAUME-UNI

Les offres d'Actions Offertes en vertu de l'Offre sont uniquement faites aux personnes au Royaume-Uni qui sont des « investisseurs qualifiés » ou dans d'autres circonstances qui ne requièrent pas la publication par la Société d'un prospectus en vertu de la section 85(1) du *UK Financial Services and Markets Act 2000*.

Tout investissement ou activité d'investissement auquel ce Prospectus a trait est disponible uniquement à, et sera uniquement entrepris avec, des personnes qui (i) sont des investisseurs professionnels qui relèvent du champ d'application de l'Article 19(5) ou (ii) relèvent du champ d'application de l'Article 49(2)(a) à (d) (« sociétés à richesse nette élevée ; associations non constituées, etc. ») du *UK Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou toute autre personne à qui un tel investissement ou une telle activité d'investissement peut légalement être proposée (ensemble, les « personnes concernées »). Les personnes qui ne sont pas des personnes concernées ne doivent entreprendre aucune action sur base de ce Prospectus et ne doivent pas s'y fier.

INFORMATIONS DISPONIBLES

Ce Prospectus est accessible aux investisseurs particuliers en Belgique en anglais, français et néerlandais. Le Prospectus sera rendu disponible gratuitement aux investisseurs au siège social de la Société situé Centre Monnaie, 1000 Bruxelles et peut être obtenu par les investisseurs particuliers sur demande auprès de BNP Paribas Fortis Telecenter au (0)2/433.40.32 ; ING Belgique au (0)2/464 60.02; le Telecentre KBC au (0)3/283.29.70 ; CBC Banque au (0)800/92.020; Belfius Banque au (0)2/222.12.01 ; Banque Degroof au (0)2/287.91.56 ou Petercam au (0)2/229.64.46.

Sous réserve des restrictions de vente et de transfert, le Prospectus est aussi disponible aux investisseurs en Belgique en anglais, français et néerlandais sur les sites internet suivants : www.bpost.be/bourse, www.bnpparibasfortis.be/epargnerplacer, www.ing.be/transactionsdactions, www.kbcsecurities.be, www.bolero.be, www.kbc.be, www.cbc.be, www.belfius.be, www.degroof.be et www.petercam.be.

La publication du Prospectus sur internet ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'Actions à ou de quiconque dans quelle que juridiction que ce soit dans laquelle il est illégal d'effectuer une telle offre ou sollicitation à une telle personne. La version électronique ne peut être copiée, rendue disponible ou imprimée à des fins de distribution. Les informations disponibles sur le site de la Société (www.bpost.be) ou tout autre site internet ne font pas partie de ce Prospectus.

La Société a transmis son acte constitutif et doit transmettre ses statuts coordonnés et tout autre acte qui doit être publié aux Annexes du Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, où ils sont accessibles au public. bpost SA est immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0214.596.464. Une copie des statuts les plus récents de la Société et de la charte de gouvernance d'entreprise (la « Charte de Gouvernance d'Entreprise ») seront également disponibles sur son site internet à l'issue de l'Offre.

Conformément au droit belge, la Société doit également préparer des états financiers annuels audités statutaires et consolidés. Les états financiers statutaires audités, avec le rapport du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit, ainsi que les états financiers consolidés, avec le rapport du Conseil d'Administration et le rapport d'audit des commissaires statutaires, seront transmis à la Banque Nationale de Belgique, où ils seront accessibles au public. De plus, en tant que société cotée, la Société doit publier un rapport financier annuel (composé de l'information financière devant être déposée auprès de la Banque Nationale de Belgique et une déclaration de responsabilité), un rapport financier semestriel (composée d'états financiers résumés, le rapport des commissaires, si audités ou vérifiés, et une déclaration de responsabilité) et les déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels. Ces rapports seront accessibles au public sur le site internet de la Société.

En tant que société cotée, la Société doit publier les informations susceptibles d'influer les cours, les informations relative à sa structure actionnariale, et certaines autres informations au public. Conformément à l'Arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé belge, de telles informations et de tels documents seront rendus accessibles via communiqués de presse, la presse financière belge, le site internet de la Société, les réseaux de communication d'Euronext Brussels ou via une combinaison de ces media.

La Société a accepté qu'aussi longtemps que les Actions sont des valeurs mobilières sujettes à restrictions au sens de la *Rule 144(a)(3)* du *US Securities Act*, elle fournira, durant toute la période où elle n'est ni soumise à la Section 13 or 15(d) du *US Securities Exchange Act* de 1934 (le « *US Exchange Act* ») ni exemptée de rapports conformément à la Règle 12g3-2(b) du *US Exchange Act*, à tout détenteur ou bénéficiaire de ces valeurs mobilières sujettes à restrictions ou tout investisseur potentiel dans ces valeurs mobilières sujettes à restrictions désigné par ce détenteur ou bénéficiaire, à la demande de ce détenteur ou bénéficiaire ou investisseur potentiel, les informations devant être fournies à ces personnes en vertu de la *Rule 144A(d)(4)* du *US Securities Act*. La Société n'est actuellement pas soumise aux exigences de rapports périodiques du *US Exchange Act*.

INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ ET A L'INDUSTRIE

Ce Prospectus contient des statistiques, données et autres informations relatives aux marchés, tailles de marché, parts de marché, positions sur le marché et autres données sur le secteur relatives aux activités et marchés de bpost. Ces informations ont été extraites, dans la mesure du possible, de sources tierces fiables telles que les organisations professionnelles, consultants et analystes et les informations obtenues de sources tierces, y compris du Centre for Retail Research, Service de Paiement Ogone, Centre d'Information sur les Médias (CIM), Datamonitor, Sondages Eurobaromètre, MediaXim et la Banque Nationale de Belgique. Ces informations ont été reproduites fidèlement et, pour autant que la Société ait eu connaissance de ces informations, aucun fait qui pourrait rendre ces informations inexactes ou trompeuses n'a été omis.

Certaines autres données statistiques ou liées au marché ont été évaluées par la direction à partir de sources tierces fiables, si possible, y compris celles mentionnées ci-dessus. Bien que la direction estime que ses prévisions relatives aux marchés, tailles de marché, parts de marché, positions sur le marché et autres informations sur le secteur sont raisonnables, ces estimations n'ont pas été vérifiées par une source indépendante (sauf lorsqu'explicitement mentionné) et la Société ne peut pas garantir aux investisseurs potentiels l'exactitude de ces prévisions ou qu'un tiers utilisant d'autres méthodes pour collecter, analyser ou compiler les données de marché obtiendrait les mêmes résultats. Les prévisions de la direction sont sujettes à des risques et des incertitudes et sont sujettes à des changements sur base de différents facteurs. La Société n'entend pas, et n'assume aucune obligation de mettre à jour les données de marché ou relatives au secteur décrites dans les présentes, autrement que de la manière exigée par l'Article 34 de la Loi Prospectus.

Les publications ou les rapports relatifs au secteur prévoient habituellement que les informations qu'elles contiennent ont été obtenues de sources considérées comme étant fiables, mais l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations ne sont pas garanties. La Société n'a pas vérifié de façon indépendante et ne peut fournir de garantie relative à l'exactitude des données de marché contenues dans ce Prospectus qui ont été extraites ou dérivées de publications ou rapports relatifs au secteur. Les données de marché et les statistiques sont par nature prédictives et sont sujettes à l'incertitude et ne reflètent pas nécessairement les conditions effectives de marché. Ces statistiques sont basées sur des recherches de marché, qui sont elles-mêmes basées sur des échantillons et sujettes à des appréciations subjectives tant par les chercheurs que par les participants, y compris des appréciations relatives à la catégorie de produits et de transactions devant être incluses dans le marché pertinent.

Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que les statistiques, données, états et autres informations relatives aux marchés, tailles de marché, parts de marché, positions sur le marché et autres données relatives au secteur contenues dans ce Prospectus et les prévisions et suppositions basées sur ces informations sont nécessairement soumises à un degré important d'incertitude et de risques en raison des limitations décrites ci-dessus et d'une variété d'autres facteurs, comprenant ceux décrits à la section « *Partie II : Facteurs de Risques* » et ailleurs dans ce Prospectus.

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La Société est une société anonyme de droit public régie par le droit belge.

En vertu de l'Article 8 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (la « Loi 1991 »), la Société n'est pas soumise aux lois belges sur la faillite et par conséquent ne peut être déclarée en faillite ni soumise à la nomination d'un curateur de faillite pour la liquidation et la distribution de ses biens. En outre, la Société peut uniquement être dissoute ou liquidée par une loi du parlement belge. Les biens et actifs de la Société, qui sont entièrement ou partiellement utilisés pour les, ou alloués à la prestation de, services publics ne pourront être soumis à aucune mesure d'exécution des créanciers. Veuillez consulter la section « *Partie XIV : Description du Capital, Statuts et Structure du Groupe — Liquidation, faillite et limitation aux mesures d'exécution* ».

Tous les administrateurs de la Société et son senior management vivent en dehors des Etats-Unis. L'entière ou une partie substantielle des biens de la Société et des biens de ces personnes sont situés en dehors des Etats-Unis. Par conséquent, il peut ne pas être possible pour les investisseurs de citer ces personnes ou la Société aux Etats-Unis ou d'exécuter un jugement obtenu contre eux aux Etats-Unis sur base des dispositions relatives à la responsabilité civile prévue par la législation relative aux valeurs mobilières des Etats-Unis. Il y a une incertitude quant à la mise en œuvre, en Belgique, d'actions initiées ou d'actions relatives à l'exécution de jugements de cours ou tribunaux des Etats-Unis en matière de responsabilité civile sur base uniquement de la législation fédérale relative aux valeurs mobilières des Etats-Unis.

DECLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations contenues dans ce Prospectus, telles que les déclarations utilisant les termes ou expressions « vise », « serait », « pourrait », « devrait », « continuera », « anticipe », « estime », « prévoit », « projette », « projet », « objectifs », « but », « intention », « prévisions », « stratégie » ou des expressions similaires, peuvent constituer des déclarations prospectives. D'autres déclarations prospectives peuvent être identifiées par le contexte dans lequel les déclarations sont faites. Des déclarations prospectives apparaissent à un certain nombre d'endroits dans ce Prospectus, y compris, sans exhaustivité, dans les sections « *Partie I : Résumé* », « *Partie II : Facteurs de Risques* », « *Partie V : Dividendes et politique en matière de dividendes* », « *Partie VII : Secteur* », « *Partie VIII : Activités* », « *Partie IX : Réglementation* » et « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières* ».

Bien que la direction estime que les attentes reflétées dans ces déclarations prospectives sont raisonnables, ces déclarations prospectives sont basées sur la vision actuelle de la direction, des suppositions et impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs dont beaucoup d'entre eux ne relèvent pas du contrôle de bpost et sont difficiles à prédire, ce qui peut avoir pour conséquence que les résultats effectifs ou les développements pourraient différer significativement des résultats futurs ou développements exprimés ou suggérés par les déclarations prospectives. Certains des facteurs qui peuvent avoir pour conséquence que les résultats pourraient différer significativement des résultats exprimés dans les déclarations prospectives comprennent notamment :

- la tendance du volume de courriers résultant de la substitution électronique, des conditions économiques et d'autres facteurs ;
- la concurrence entre les opérateurs postaux et d'autres acteurs du marché ;
- la perte d'activité de la part de clients clés, y compris l'Etat belge ;
- l'impact du programme d'initiatives d'amélioration de la productivité de bpost et d'autres plans stratégiques ;
- la capacité de bpost à améliorer et/ou à maintenir les marges malgré la réduction du personnel ;
- la capacité de bpost de retenir le senior management et d'autres membres du personnel qualifié ;
- la capacité de bpost à mettre en œuvre sa stratégie, en ce compris l'expansion vers de nouveaux marchés et l'introduction de nouveaux produits et services;
- les changements des taux d'intérêts et d'autres tendances qui affectent le secteur bancaire ;
- des mesures prises par le régulateur postal ou l'autorité de concurrence ou les concurrents de bpost en ce qui concerne sa politique tarifaire ; et
- les mesures ou développements législatifs ou réglementaires au niveau national ou de l'UE, y compris en lien avec les questions d'aides d'Etat ou la prestation de services publics.

Si un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se concrétise, ou si l'une des suppositions sous-jacentes s'avère être incorrecte, la situation financière effective de bpost, le flux de trésorerie ou le résultat d'exploitation pourrait être significativement différent de celui décrit dans les présentes tel qu'anticipé, considéré, estimé ou attendu. Les investisseurs sont invités à lire les sections « *Partie II : Facteurs de Risques* », « *Partie VIII : Activités* » et « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières* » pour une compréhension plus complète des facteurs qui pourraient affecter les performances futures de bpost et le secteur dans laquelle bpost est active.

Les déclarations prospectives contenues dans ce Prospectus sont effectuées uniquement à la date de ce Prospectus et sont dans leur entièreté soumises aux avertissements contenus dans ce Prospectus. Sans préjudice des obligations d'information et d'information continue qui lui incombent en vertu du droit belge, la Société ne s'engage aucunement à mettre à jour publiquement ou modifier les déclarations prospectives, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'évènements futurs ou autres.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I : RÉSUMÉ	1
PARTIE II : FACTEURS DE RISQUE	23
Risques liés aux activités de bpost	23
Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire	30
Risques liés à l'Offre	42
PARTIE III : TAUX DE CHANGE	49
PARTIE IV : EMPLOI DU PRODUIT	50
PARTIE V : DIVIDENDES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	51
Dividendes	51
Politique en matière de dividendes	51
Rapprochement bénéfice net consolidé IFRS / bénéfice net non consolidé selon normes GAAP belges	52
PARTIE VI : CAPITALISATION ET ENDETTEMENT	54
PARTIE VII : SECTEUR	56
Marché postal belge	56
Courrier transactionnel	57
Le marché des paquets en Belgique	59
Le marché du courrier transfrontalier en Belgique	61
Le marché des services bancaires et financiers en Belgique	62
PARTIE VIII : ACTIVITÉS	63
Présentation générale	63
Historique	63
Produits et solutions	65
Points forts et stratégies	71
Unités opérationnelles	74
Canaux	82
Unités de services	84
Qualité des prestations	88
Satisfaction du client	89
Personnel	90
Filiales et entreprises liées	95
Biens immobiliers	99
Assurance	100
Propriété intellectuelle	100
Technologies de l'information	101
Procédures judiciaires	101
Procédures judiciaires	101
PARTIE IX : RÉGLEMENTATION	104
Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux	104
Réglementation postale internationale	113
Réglementation relative au transport	114
Lois sur la concurrence et les aides d'État	115
Réglementation financière	117
Autres aspects réglementaires	118
Statut d'entreprise publique autonome	123
Stabilité réglementaire	123
PARTIE X : INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES ET DONNÉES OPÉRATIONNELLES	125
Données du compte de résultats consolidé	125
Données du bilan consolidé	125
Données des états consolidés des flux de trésorerie	126
Autres données financières	126
Rapprochements des mesures normalisées de financement	127
Rapprochement entre le total des produits d'exploitation normalisés, les charges d'exploitation totales normalisées, l'EBIT normalisé, l'EBITDA normalisé et l'EAT normalisé sur la période	127
Rapprochement du flux de trésorerie net d'exploitation normalisé	130
Données opérationnelles par unité	130

	Page
PARTIE XI : ANALYSE ET PERSPECTIVES OPÉRATIONNELLES ET FINANCIÈRES	133
Présentation générale	133
Développements récents	134
Principaux facteurs affectant les résultats d'exploitation	134
Organisation et Secteurs Opérationnels	138
Résultats d'exploitation	139
Bilan	158
Liquidité et ressources en capital	165
Événement postérieurs à la date du bilan	167
Facteurs qualitatifs et quantitatifs concernant les risques de marché	168
Leasing opérationnel	171
Opérations hors bilan	171
Principales normes comptables	171
PARTIE XII : DIRECTION ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	172
Aperçu	172
Conseil d'Administration	172
Direction Générale	182
Rémunération des administrateurs et des membres de la Direction Générale du Groupe	185
Conflits d'intérêts	187
Collège des Commissaires	188
Commissaire du Gouvernement	188
PARTIE XIII : PRINCIPAUX ACTIONNAIRES, ACTIONNAIRE VENDEUR ET TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	190
Convention d'Actionnaires	192
Relation avec l'État belge	193
Relation avec bpost banque et BNP Paribas Fortis	194
PARTIE XIV : DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL, DES STATUTS ET DE LA STRUCTURE DU GROUPE	196
Général	196
Objet social	196
Capital social et Actions	197
Droit de participer et de voter aux Assemblées des Actionnaires	200
Droits au dividende	203
Liquidation, faillite et limites aux mesures d'exécution	203
Acquisition d'Actions propres	203
Droit applicable et juridiction	204
Filiales et sociétés liées	206
PART XV : FISCALITE	208
Fiscalité belge	208
Certaines considérations relatives à l'impôt fédéral américain sur les revenus	214
PARTIE XVI : L'OFFRE	220
Conditions et Nature de l'Offre	220
Prix d'Offre	221
Période d'Offre	221
Allocation	222
Paiement et Taxes	222
Forme des Actions Offertes et Livraison	223
Négociation et Cotation sur Euronext Brussels	223
Convention de Prêt d'Action	223
Juridiction et Tribunaux Compétents	223
PARTIE XVII : PLAN DE DISTRIBUTION	224
Prise Ferme	224
Conventions de Blocage	225
Stabilisation du Prix et Positions Courtes	226
Autres Relations Entretienues avec les Preneurs Ferme	227
Pas d'Offre Publique en dehors de la Belgique et du Japon	227
Restrictions de Vente	227
PARTIE XVIII : INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL	230
PARTIE XIX : RESTRICTIONS DE TRANSFERT	231

	Page
PARTIE XX : ASPECTS JURIDIQUES	233
PARTIE XXI : COMMISSAIRES INDÉPENDANTS	234
GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS	G-1
INDEX DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	F-1
États financiers intermédiaires résumés consolidés non audités au et pour le trimestre clos le 31 mars 2013	F-2
États financiers consolidés vérifiés aux et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010	F-15
ANNEXE A	A-1
Extraits des états financiers non consolidés de la Société, établis selon les GAAP belges	A-1

PARTIE I : RÉSUMÉ

Les résumés regroupent des informations obligatoires appelées « Éléments ». Ces Éléments sont numérotés en Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeur mobilière et de société. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas tenus d'être traités, des sauts de numérotation peuvent se produire dans l'ordre des Éléments.

Même si un Éléments peut être tenu de figurer dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et de société, il se peut qu'aucune information correspondante ne puisse être fournie concernant l'Éléments en question. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé avec la mention « Non applicable ».

Section A — Introduction et avertissements

Éléments	Obligation d'information
A.1	<p>Introduction et avertissements</p> <p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus et est fourni afin d'aider les investisseurs à étudier le caractère approprié d'un investissement dans les Actions, mais ne se substitue pas au présent Prospectus. Toute décision d'investissement dans les Actions doit reposer sur l'examen du présent Prospectus dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence. Suite à la transposition des dispositions pertinentes de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) dans chaque État membre de l'Espace économique européen, aucune responsabilité civile ne sera attribuée aux personnes en charge du présent résumé dans quel qu'État membre que ce soit sur la base seulement de ce résumé, y compris de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus ou s'il ne fournit pas, avec les autres parties du présent Prospectus, les informations essentielles pour aider les investisseurs à étudier le caractère approprié d'un investissement dans les Actions. Lorsqu'une demande relative au présent Prospectus est portée devant un tribunal d'un État membre de l'Espace économique européen, le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'État membre devant laquelle la demande est portée, être tenu de supporter les coûts relatifs à la traduction du présent Prospectus avant l'introduction des procédures judiciaires.</p>
A.2	<p>Autorisation d'utilisation du prospectus pour revente ultérieure</p> <p>Non applicable. La Société ne donne pas son autorisation d'utiliser ce Prospectus pour la revente ultérieure ou le placement final des valeurs mobilières par des intermédiaires financiers.</p>

Section B — Société

Éléments	Obligation d'information
B.1	<p>Raison sociale et nom commercial de la Société</p> <p>bpost SA a été transformée en société anonyme de droit public, régie par le droit belge en mars 2000. La Société exerçait ses activités sous l'appellation « La Poste » jusqu'au 17 janvier 2011, date à laquelle elle a officiellement changé son nom pour bpost SA.</p>
B.2	<p>Domicile et forme juridique de la Société</p> <p>La Société est une société anonyme de droit public régie par le droit belge. bpost SA est immatriculée au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0214.596.464. Le siège social de la Société est sis Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, Belgique.</p>

Élément	Obligation d'information
B.3	<p>Opérations actuelles et principales activités de la Société et principaux marchés sur lesquels elle opère</p> <p>bpost est l'opérateur postal numéro un en Belgique. La collecte, le tri, le transport et la distribution des lettres et des paquets constituent son cœur de métier. bpost se positionne également comme un fournisseur de solutions intégrées. Son portefeuille couvre un large éventail de produits et services sur le segment de la gestion de documents et des services à valeur ajoutée. bpost propose également les produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque, entreprise associée à la Société et dont l'autre actionnaire est BNP Paribas Fortis, et propose ses propres services de paiement à la fois dans le secteur public et commercial. Au 31 décembre 2012, bpost est présente auprès de ses clients à travers 1.340 points de vente, dont 670 bureaux de poste et 670 Points Poste. En 2012, c'est une moyenne de 10,5 millions d'envois postaux et 100.000 paquets par jour qui ont été traités par bpost. La Société possède également des filiales sur les segments courrier et paquets internationaux en Amérique du Nord, au Royaume-Uni, en Chine, à Hong-Kong et à Singapour. En 2012, 93,5 % des produits d'exploitation totaux de bpost provenaient de la Belgique ou de clients belges.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2013, la société exploite ses activités au travers des deux unités opérationnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'unité Mail and Retail Solutions (MRS), qui se concentre sur la vente de produits postaux et gère les relations avec les clients professionnels et résidentiels. Les grands clients professionnels sont servis par des gestionnaires de compte dédiés à des portefeuilles de clientèle distincts. Les clients résidentiels et les petites entreprises sont servis au travers des « canaux de masse » qui comprennent les bureaux de poste, les Points Poste, l'eShop de bpost, les distributeurs de timbres et le Contact Center. L'unité opérationnelle MRS offre également des produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque et offre certains autres services financiers ; et • l'unité Parcels and International (P&I), qui se spécialise dans les paquets (au niveau national et international), le courrier international et les solutions logistiques pour l'e-commerce (y compris l'exécution, le traitement, la distribution et la gestion des retours). <p>L'unité opérationnelle MRS et l'unité opérationnelle P&I ont respectivement représenté 82,2 % et 15,5 % des produits d'exploitation totaux consolidés de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et 84,9 % et 14,2 % des produits d'exploitation totaux consolidés de bpost pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. La partie restante des produits d'exploitation totaux consolidés était attribuée à la catégorie de rapprochement Corporate.</p> <p>bpost fournit des produits et services basés sur les lignes de produits suivantes : (i) courrier transactionnel, (ii) courrier publicitaire, (iii) presse, (iv) paquets, (v) services à valeur ajoutée (vi) courrier international, (vii) produits bancaires et financiers et (viii) autres. Le chiffre d'affaires du courrier transactionnel, du courrier publicitaire, de la presse, des services à valeur ajoutée et des produits bancaires et financiers est principalement comptabilisé dans l'unité opérationnelle MRS. Le chiffre d'affaires du courrier international est comptabilisé dans l'unité opérationnelle P&I. Le chiffre d'affaires des paquets vendus via le réseau de détail, principalement des paquets C2X (paquets envoyés par des consommateurs), est comptabilisé dans l'unité opérationnelle MRS, tandis que le reste du chiffre d'affaires de la ligne paquets est comptabilisé dans l'unité opérationnelle P&I. Le chiffre d'affaires restant est ventilé entre les unités opérationnelles MRS et P&I.</p> <p>Les produits proposés par bpost sont soumis à différents régimes de réglementation postale, selon que les produits concernés fassent partie de l'OSU, d'un SIEG ou d'un service commercial (à savoir un service qui ne dépend ni de l'OSU ni ne constitue un SIEG). Ces régimes contiennent différentes contraintes et exigences sur le plan commercial et opérationnel ayant des effets sur les produits, décrites ci-dessous. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits relevant de l'OSU ont représenté 59,5 % des produits d'exploitation totaux (les produits soumis à la formule d'encadrement des prix (décrite ci-dessous) représentant 28,6 % et les autres produits OSU représentant 30,9 % des produits d'exploitation totaux) ;

Élément	Obligation d'information
	<ul style="list-style-type: none"> • les SIEG ont représenté 20,8 % des produits d'exploitation totaux (la compensation de l'Etat belge en vertu du contrat de gestion représentant 13,4 % et les tarifs facturés aux clients et les produits d'exploitation pour les SIEG tombant en dehors du champ du contrat de gestion représentant 7,4 % des produits d'exploitation totaux) ; et • Les services commerciaux ont représenté 18,6 % des produits d'exploitation total. <p>Le 1,1 % restant des produits d'exploitation est attribué à des produits non commerciaux, tels que la vente d'immeubles.</p> <p>Tous les SIEG relèvent du secteur opérationnel MRS. Les secteurs opérationnels MRS et P&I regroupent à la fois des produits OSU et des produits commerciaux.</p> <p>Obligation de service universel (OSU)</p> <p>La Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, telle que modifiée (la « Loi de 1991 ») désigne la société en tant que prestataire de l'OSU jusqu'au 31 décembre 2018 et prévoit que, après cette date, un ou plusieurs prestataires de l'OSU seront nommés pour une période de dix ans et que le service universel pourra alors être divisé en plusieurs segments. La Loi de 1991 prévoit que la procédure de désignation du prestataire de l'OSU devra être finalisée, au plus tard, trois ans avant l'expiration du mandat de l'actuel prestataire de l'OSU. Cela implique que l'identité du ou des futures prestataires de l'OSU devra être connue d'ici la fin de 2015. Le ou les nouveaux prestataires de l'OSU deviendront prestataires à compter du 1er janvier 2019, et la Société continuera à être le prestataire de l'OSU jusqu'à cette date.</p> <p>En 2012, 2011 et 2010, l'OSU a été rentable et n'a donc présenté de charge inéquitable pour la Société. Dans le passé, la Société n'a pas fait de demande afin de recevoir une compensation au titre de la prestation de l'OSU.</p> <p>La désignation en tant que prestataire de l'OSU n'implique pas l'octroi de droits exclusifs de fournir des services. Tous les services relevant de l'OSU peuvent être fournis par d'autres opérateurs qui ont obtenu une licence pour ce faire.</p> <p>L'obligation de service universel (« OSU ») prévue à l'Article 142 de la Loi de 1991 comprend les services suivants (aussi bien pour les services nationaux que pour les services transfrontaliers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte, le tri, le transport et la distribution d'envois postaux pesant jusqu'à 2 kg ; • la collecte, le tri, le transport et la distribution de paquets postaux pesant jusqu'à 10 kg ; • la distribution en Belgique des paquets postaux d'autres États membres pesant jusqu'à 20 kg ; et • la prestation de services relatifs aux envois recommandés et aux envois assurés. <p>L'OSU exige le respect du principe de non-discrimination et l'offre d'un service identique à tous les utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables ; le respect d'exigences essentielles (à savoir la confidentialité, la sécurité du réseau, la protection des données, etc.) ; la continuité du service, sauf en cas de force majeure ; l'évolution de la prestation de service en tenant compte des tendances techniques, sociales ou économiques ainsi que des besoins des clients ; la communication d'informations exactes et exhaustives au public (c'est-à-dire la publication des conditions générales et des tarifs) ainsi que le respect des règles de tarification et des objectifs de qualité.</p> <p>La Société est en outre tenue aux obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer au moins un point d'accès pour le dépôt d'envois postaux relevant du champ de l'OSU dans chaque commune de Belgique ; • organiser au moins une levée et une distribution des envois postaux spécifiés et ce, au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux ; et • distribuer les envois postaux (y compris les paquets jusqu'à 10 kg) dans toute la Belgique. <p>La Société est également tenue de se conformer à certaines exigences de qualité de service.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p>La Société fait face à un certain nombre de contraintes tarifaires pour certains produits relevant de l'OSU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Principes généraux de tarification de l'OSU</i> : les tarifs des produits concernés font l'objet d'une vérification a posteriori par l'IBPT relative au respect des principes de tarification suivants : (i) caractère abordable, (ii) orientation en fonction des coûts, (iii) transparence, (iv) non-discrimination et (v) uniformité des tarifs à travers le pays. • <i>Formule d'encadrement des prix</i> : en outre des principes généraux de tarification OSU décrits ci-dessus, les produits appartenant au « panier des petits utilisateurs » (principalement courrier égrené et certains paquets) sont soumis à une formule d'encadrement des prix. Les augmentations tarifaires sont soumises à l'approbation préalable de l'IBPT qui vérifie si l'augmentation tarifaire est permise en vertu d'une formule d'encadrement des prix. Cette formule est fixée par Arrêté royal et permet à bpost de modifier ses tarifs pour ces services chaque année (au 1^{er} janvier) sur la base de l'évolution de l'indice de santé belge (qui correspond à l'indice des prix à la consommation belge excluant certains produits comme les produits du tabac, l'alcool, l'essence et le diesel). La formule d'encadrement des prix inclut également un bonus de qualité applicable en cas de respect des délais de livraison spécifiés pour le courrier égrené tombant dans le « panier des petits utilisateurs ». • La Société ne reçoit aucune compensation en vertu du Cinquième Contrat de Gestion pour la prestation de services relevant de l'OSU. Toutefois, la Loi de 1991 prévoit que si, au cours d'une année donnée, la prestation du service universel a créé une charge inéquitable pour la Société, celle-ci a droit à une compensation de la part de l'État belge au titre de cette charge inéquitable. <p>Services d'intérêt économique général (SIEG)</p> <p>Les principaux SIEG proposés par la Société sont énoncés dans le Cinquième Contrat de Gestion, que la Société et l'État belge prévoient de conclure le ou aux alentours du 7 juin 2013. Le Cinquième Contrat de Gestion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et remplacera le Quatrième Contrat de Gestion daté du 2 décembre 2005. Le Cinquième Contrat de Gestion fixe les modalités et conditions en vertu desquelles la Société doit exécuter certains SIEG pendant la période courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Les SIEG confiés à la Société en vertu du Cinquième Contrat de Gestion comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le maintien du réseau de détail ; • la prestation des SIEG quotidiens (à savoir la distribution matinale des journaux, la distribution des périodiques, certains services financiers postaux et le paiement à domicile des pensions et allocations sociales) ; et • la prestation de certains SIEG ad hoc qui de par leur nature sont des SIEG fournis sans récurrence. <p>En vertu du Cinquième Contrat de Gestion, l'État belge compense la Société pour la prestation des SIEG conformément à la méthodologie du coût net évité (NAC) qui prévoit que la compensation est fondée sur la différence entre le coût net pour le prestataire d'opérer avec le SIEG et le coût ou le bénéfice net pour le même prestataire d'opérer sans le SIEG, majorée de la part des gains d'efficacité ou diminuée de la part des pertes d'efficacité. La part des gains ou pertes d'efficacité attribuée à la Société peut encore être ajustée en fonction de sa performance par rapport aux objectifs de qualité énoncés dans le Cinquième Contrat de Gestion. La Société reçoit une compensation de l'Etat belge pour la plupart des SIEG prestés en vertu du Cinquième Contrat de Gestion. Dans le cadre du Cinquième Contrat de Gestion, la Société percevra une compensation pour la prestation des SIEG d'un montant maximum de 303,7 millions EUR en 2013, de 304,4 millions EUR en 2014 et de 294,3 millions EUR en 2015. La diminution de la compensation pour les SIEG sur la durée du Cinquième Contrat de Gestion se fonde sur les prévisions du coût net évité.</p> <p>En outre de la compensation reçue de l'État belge, les clients de bpost paient les tarifs convenus entre la Société et l'État belge dans le contrat de gestion ou ses conventions d'application ou, en l'absence d'un tel tarif contractuel, le tarif approuvé par l'État belge. La méthodologie NAC tient compte du montant payé par les clients pour la prestation de ces services.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p>Services commerciaux</p> <p>Aucune restriction réglementaire postale ne s'applique aux politiques tarifaires ou activités de la Société concernant les produits qui relèvent de la catégorie des services commerciaux. La Société ne perçoit aucune compensation de l'Etat belge au titre des produits de la catégorie des services commerciaux.</p>
B.4a	<p>Principales tendances récentes affectant la Société et les secteurs dans lesquels elle opère</p> <p>Le résultat d'exploitation de bpost est affecté par l'évolution des volumes de courrier. bpost a connu un déclin relativement modeste mais constant de ses volumes de courrier au cours de la décennie passée. La direction estime que les volumes de courrier national ont baissé d'environ 2,5 % par an en moyenne sur la période 2008-2012, une baisse d'environ 3,5 % , 2,0 % , 0,5 % , 4,0 % et 2,0 % respectivement en 2012, 2011, 2010, 2009 et 2008, en majeure partie du fait de la substitution électronique. Pour le trimestre clos le 31 mars 2013, les volumes de courrier national ont diminué d'environ 5,6 % par rapport au trimestre clos le 31 mars 2012. Ce phénomène de substitution a eu des répercussions variables sur les différentes lignes de produits de bpost.</p> <p>Les volumes de courrier transactionnel de bpost (qui regroupe les familles Daily Mail, Registered Mail, Outbound Social Mail et Administrative Mail) ont diminué de 4,5 % , 3,3 % , 1,9 % et 0,4 % respectivement au cours du premier trimestre de 2013 et en 2012, 2011 et 2010. En ce qui concerne le courrier transactionnel, ce sont les produits Daily Mail et Outbound Social Mail qui ont subi le recul le plus important alors que les volumes sont restés plus stables du côté des produits Administrative Mail. Les volumes de courrier des familles Daily Mail et Outbound Social Mail ont subi l'effet défavorable de l'utilisation croissante du courrier électronique, des messages texte et des médias sociaux. Bien que l'impact de la substitution électronique sur les volumes de courrier administratif ait été moins prononcé, l'importance de la diminution pourrait être influencée à l'avenir par des initiatives e-gouvernement ou d'autres mesures introduites par l'État belge ou des autres pouvoirs publics favorisant la substitution électronique, de même que par des initiatives du secteur privé. La législation qui accorde au recommandé électronique le même statut juridique que le courrier recommandé pourrait également affecter les volumes de courrier recommandé envoyé par les clients de bpost.</p> <p>Les volumes de courrier publicitaire (adressé et non adressé) de bpost ont diminué de 10,9 % , 5,8 % et de 5,2 % respectivement au cours du premier trimestre 2013 et en 2011 et en 2012, après être demeurés stables en 2010. Les volumes de courrier publicitaire sont touchés par l'évolution des investissements publicitaires. Au cours des dernières années, les annonceurs ont généralement réorienté leurs dépenses vers Internet et d'autres supports électroniques alors que la part de la publicité papier a cédé du terrain. Les investissements publicitaires peuvent également être affectés par la situation économique. En période de crise économique, les volumes de courrier publicitaire peuvent baisser en raison des réductions de budgets publicitaires des clients et/ou de la réorientation de leurs dépenses vers des supports autres que le papier. Par ailleurs, la législation à option d'adhésion (législation « opt-in ») ou l'introduction de toute autre disposition légale similaire imposant un consentement préalable explicite du destinataire pour l'utilisation des données personnelles pourrait entraîner, si celles-ci sont introduites, un recul significatif des volumes de courrier publicitaire.</p> <p>Malgré la diminution des volumes de courrier national enregistrée, bpost a augmenté ses produits d'exploitation normalisés pour chacune de ces périodes, principalement par l'intermédiaire des hausses tarifaires à travers les lignes de produits, y compris celles couvertes par la formule d'encadrement des prix et de l'introduction de nouveaux produits et services et d'acquisitions qui ont permis d'atténuer les effets de la baisse des volumes de courrier. Les résultats d'exploitation de bpost sont également affectés par la croissance en volume des paquets. La direction estime que les volumes de paquets ont augmenté de 10,2 % , 4,7 % , 15,8 % et 5,0 % respectivement au cours du premier trimestre 2013 et en 2012, 2011 et 2010. Cette augmentation est due en partie à l'expansion du commerce électronique, en particulier dans le segment des colis B2C et C2X. Les produits d'exploitation de bpost ont atteint 632,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 616,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Ses produits d'exploitation totaux ont atteint 2.415,7 millions EUR en 2012 contre 2.364,6 millions EUR en 2011 et 2.317,8 millions EUR en 2010.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p>bpost a également augmenté son EBIT normalisé au cours de chacune de ces périodes, notamment par la mise en œuvre continue d'initiatives d'amélioration de la productivité. Ces initiatives d'amélioration de la productivité ont permis à bpost de contenir ses charges d'exploitation totales normalisées, qui ont été relativement stables au cours des trois dernières années. Un des éléments clés de ces initiatives au cours des dernières années concerne la réduction constante des effectifs qui a été rendue possible par les programmes de réorganisation et de productivité dans la chaîne de valeur postale et l'optimisation des unités de service tels que HR&O et Service Operations. Les coûts de personnel ont été favorablement influencés par l'effet du mix de la moyenne des salaires, étant donné que le personnel plus âgé est parti à la retraite, et a été remplacé par du personnel plus jeune. Ces économies ont aidé bpost à atténuer les effets de l'inflation sur sa base de coûts. Par conséquent, bpost a pu diminuer ses coûts de personnel pour chacune des périodes considérées, ce qui a contribué à la hausse de sa marge d'EBIT normalisé malgré une hausse limitée du chiffre d'affaires. L'EBIT normalisé de bpost a atteint 138,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 137,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. L'EBIT normalisé a atteint 404,1 millions EUR en 2012 contre 358,3 millions EUR en 2011 et 319,2 millions EUR en 2010.</p>
B.5	<p>Description du Groupe et de la position de la Société au sein du Groupe</p> <p>La Société a représenté 2.275,7 millions EUR des produits d'exploitation totaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ce qui représentait approximativement 94,2 % des produits d'exploitation totaux de bpost. Les filiales de la Société ont représenté la part restante des produits d'exploitation totaux.</p> <p>La Société détient un nombre de filiales directes et indirectes, parmi lesquelles, entre autres : Speos Belgium SA, filiale spécialisée dans la gestion de documents et qui a représenté 35,1 millions EUR de produits d'exploitation totaux en 2012 ; Euro-Sprinters SA, qui exploite le réseau logistique spécial de bpost et qui a représenté 19,1 millions EUR de produits d'exploitation totaux en 2012 ; Belgian Post International SA, une filiale fournissant des services de transit transfrontalier de courrier et paquets pour certains clients et qui a représenté 17,0 millions EUR de produits d'exploitation totaux en 2012 ; et Deltamedia SA, qui délivre des journaux à domicile en Flandre orientale et occidentale et qui a représenté 11,4 millions EUR de produits d'exploitation totaux en 2012. Les filiales de la Société comprennent également Landmark Global, Inc. et Mail Services, Inc., qui sont des consolidateurs de paquets transfrontaliers basés aux États-Unis. Landmark Global, Inc. n'a pas été consolidée dans les résultats d'exploitation de bpost en 2012 mais a comptabilisé 38,0 millions USD (environ 29,2 millions EUR) de produits d'exploitation totaux en 2012. Mail Services, Inc. a représenté 36,0 millions EUR de produits d'exploitation totaux en 2012.</p> <p>Les filiales internationales de bpost englobent également bpost International (UK) Limited, qui fournit des services de courrier et paquets transfrontaliers et d'exécution dans le domaine de l'e-commerce au Royaume-Uni et en Asie (par le biais de ses filiales bpost Singapore Pte. Ltd. et bpost Hong Kong Ltd.). Ces filiales ont représenté 4,6 millions EUR de produits d'exploitation totaux en 2012.</p> <p>bpost propose également des produits bancaires et d'assurance pour de le compte de bpost banque, une entreprise associée de la Société, dont l'autre actionnaire est BNP Paribas Fortis. La Société possède 50 % de bpost banque, et BNP Paribas Fortis possède les 50 % restants.</p> <p>bpost consolide entièrement les résultats d'exploitation de toutes ses filiales. Son entreprise associée, bpost banque, n'est pas entièrement consolidée mais est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. En conséquence, les produits d'exploitation enregistrés pour la ligne produits bancaires et financiers n'intègrent pas les produits d'exploitation de bpost banque. Ils incluent par contre les commissions et frais que bpost reçoit de bpost banque pour l'offre des produits et services pour son compte. Par ailleurs, le bilan de bpost ne comprend pas les actifs du bilan de bpost banque, qui en date du 31 décembre 2012 représentaient 8,8 milliards EUR selon les GAAP belges (9,5 milliards EUR selon les IFRS).</p>
B.6	<p>Relation avec les principaux actionnaires</p> <p>Les principaux actionnaires directs de la Société sont (i) l'État belge (24,13 %), (ii) la Société Fédérale de Participations et d'Investissement SA (« SFPI ») (25,87 %), détenue par l'État belge, et (iii) Post Invest Europe S.à r.l. (49,99 %), détenue indirectement par CVC Funds. La participation combinée de l'État belge et de la SFPI représente 50 % du capital social de la Société plus 488 Actions.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p><i>Convention d'Actionnaires</i></p> <p>Le 17 janvier 2006, l'État belge, la SFPI et l'Actionnaire Vendeur ont conclu une convention d'actionnaires (telle que modifiée de temps à autre, la « Convention d'Actionnaires »). La Convention d'Actionnaires contient les modalités selon lesquelles les parties souhaitent organiser leur relation mutuelle en tant qu'actionnaires de la Société et leur participation à sa gouvernance. La Convention d'Actionnaires inclut notamment des dispositions relatives à la stratégie, la gouvernance (composition du Conseil d'Administration et de ses comités, quorum des Assemblées des Actionnaires et des réunions du Conseil d'Administration et majorités de votes), les restrictions de transfert d'actions, les distributions aux actionnaires et la sortie. La plupart des dispositions de la Convention d'Actionnaires sont reflétées dans les Statuts.</p> <p>L'applicabilité de la Convention d'Actionnaires est généralement soumise à la condition que l'Actionnaire Vendeur détienne au moins 20 % des Actions avec droit de vote. Certaines dispositions de la Convention d'Actionnaires demeureront toutefois en vigueur après la résiliation de la Convention d'Actionnaires en fonction de la participation restante des institutions publiques ou de l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées). De même, certaines autres dispositions resteront en vigueur après la résiliation de la Convention d'Actionnaires, quel que soit le nombre restant d'Actions avec droit de vote détenues par l'Actionnaire Vendeur. Les dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise demeureront en vigueur au profit de l'Actionnaire Vendeur aussi longtemps que celui-ci détient au moins 5 % des Actions avec droit de vote.</p> <p><i>Précédents achats et ventes d'Actions</i></p> <p>Les précédents achats d'Actions par Alteris SA (une filiale à 100 % de la Société) et ventes d'Actions par Alteris SA à l'Actionnaire Vendeur ont été réalisés sur base du prix d'exercice des options de vente et d'achat octroyées dans le cadre du plan d'option sur action pour le personnel, introduit par la Société en 2006. Le prix d'exercice était déterminé chaque année par le Conseil d'Administration sur la base, entre autres, d'une gamme de valorisations établies par une banque d'investissement internationale indépendante utilisant des méthodes de valorisation conformes aux règles du plan. Le Conseil d'Administration a également tenu compte d'autres facteurs tels qu'une décote d'illiquidité afin de prendre en considération le fait que les Actions n'étaient pas négociées publiquement sur un marché ouvert ainsi que d'autres facteurs tels que l'enquête concernant une aide d'État entamée par la Commission européenne et qui était en cours à l'époque.</p> <p>En 2011, Alteris SA a acheté 2.589 Actions au prix de 5.414 EUR par Action, déterminé en 2011. En 2012, elle a acheté 1.473 Actions au prix de 4.923 EUR par Action, déterminé en 2012. L'Actionnaire Vendeur a acheté le 7 décembre 2012 4.062 Actions (soit le montant total des Actions acquises par Alteris SA au cours de 2011 et 2012) à Alteris SA en vertu de l'option d'achat exercée par l'Actionnaire Vendeur, au prix de 5.236 EUR par Action, ce qui reflète le prix d'exercice moyen pondéré des options de vente pour 2011 et 2012 (intérêts compris pour la période courant du 28 février 2012 au 7 décembre 2012). Tenant compte de la division d'actions approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 27 mai 2013, soumise à approbation par Arrêté royal (prévue avant la Date de Fixation du Prix), le prix par Action auquel Alteris SA a acheté des actions en 2011 et 2012 correspond respectivement à 11,09 EUR et 10,09 EUR et le prix auquel l'Actionnaire Vendeur a acquis 4.062 Actions le 7 décembre 2012 en vertu de son option d'achat correspond à 10,73 EUR. Le prix auquel l'Actionnaire Vendeur et Alteris SA ont acheté des Actions respectivement en 2012 et en 2011 et 2012 représente le prix d'exercice des options de vente et d'achat décrites ci-dessus, déterminé chaque année par le Conseil d'Administration de la manière décrite ci-dessus. La Fourchette de Prix a en revanche été déterminée (et le Prix d'Offre sera déterminé) par l'Actionnaire Vendeur suivant les recommandations des Coordinateurs Globaux Associés, en tenant compte des conditions du marché et d'autres facteurs, y compris, mais sans exhaustivité, la conjoncture des marchés financiers, la situation financière de la Société, une évaluation qualitative de la demande pour les Actions Offertes et tout autre facteur jugé pertinent.</p>

Élément	Obligation d'information				
Données du compte de résultats consolidé					
	Trimestre clos le		Exercice clos le 31 décembre		
	31 mars		2012 2011 2010		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Chiffre d'affaires	613,6	612,1	2.396,0	2.342,3	2.279,0
Autres produits d'exploitation	19,1	4,4	19,8	22,3	38,7
Total des produits d'exploitation	632,7	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8
Approvisionnements et marchandises	(7,8)	(8,4)	(34,6)	(32,0)	(27,3)
Services et biens divers	(149,8)	(136,5)	(602,8)	(570,4)	(545,1)
Charges de personnel	(306,4)	(307,0)	(1.238,5)	(1.288,1)	(1.314,5)
Autres charges d'exploitation	5,6	(6,1)	(118,9)	(313,5)	6,6
Total des charges d'exploitation hors dépréciation / amortissements	(458,4)	(457,9)	(1.994,8)	(2.204,0)	(1.880,3)
EBITDA	174,3	158,5	420,9	160,6	437,5
Dépréciations, amortissements	(20,7)	(21,3)	(98,0)	(91,3)	(115,0)
Résultat d'exploitation (EBIT)	153,5	137,3	323,0	69,2	322,4
Revenus financiers	0,8	2,6	6,8	14,4	11,1
Charges financières	(2,4)	(9,5)	(60,6)	(19,7)	(31,7)
Quote-part dans le résultat des sociétés associées	2,5	3,0	3,5	2,2	13,3
Résultat avant impôt	154,4	133,4	272,7	66,0	315,0
Impôt sur le revenu	(55,0)	(43,9)	(98,5)	(123,4)	(105,4)
Résultat des opérations continues	99,4	89,6	174,2	(57,4)	209,6
Données du bilan consolidé					
	Au	Au 31 décembre			
	31 mars	2012	2011	2010	
	2013	<i>(en millions EUR)</i>			
Total des actifs non courants	1.140,0	1.112,8	854,5	925,7	
Total des actifs courants	1.306,7	1.115,3	1.548,4	1.547,8	
Total de l'actif	2.446,7	2.228,1	2.402,9	2.473,5	
Total des fonds propres	683,8	737,7	777,3	1.114,3	
Total des passifs non courants	579,2	573,1	565,0	578,6	
Total des passifs courants	1.183,8	917,3	1.060,5	780,6	
Total du passif	1.762,9	1.490,4	1.625,5	1.359,2	
Note :					
(1) Les effets sur le bilan du dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à payer aux actionnaires existants de la Société avant la Date de Clôture, dont l'approbation est prévue par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires qui doit se tenir le ou aux environs du 7 juin 2013, et de la distribution résultant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 25 mars 2013 ne sont pas reflétés dans le bilan au 31 mars 2013, mais sont pris en compte dans le tableau de capitalisation et endettement.					
Données sélectionnées des états consolidés des flux de trésorerie					
	Trimestre		Exercice clos le		
	clos le		31 décembre		
	31 mars		2012 2011 2010		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	196,4	117,8	71,3	296,3	154,6
Flux de trésorerie généré par les activités d'investissement	(27,1)	(18,6)	(88,1)	(70,1)	(42,2)
Flux de trésorerie généré par les activités de financement ⁽¹⁾	(0,1)	(0,2)	(412,5)	(230,7)	(171,2)
Note :					
(1) Les placements en valeurs mobilières répondent à la définition de trésorerie et équivalents de trésorerie de la norme IAS 7.					

Élément	Obligation d'information																																																																																																
	<p>Autres données financières</p> <p>La direction considère que les performances opérationnelles de bpost ne peuvent uniquement être mesurées sur base de ses informations financières historiques IFRS rapportées. bpost mesure sa performance financière en utilisant des mesures financières qui ne sont pas définies par les IFRS, telles que l'EBIT, l'EBITDA et le cash flow net d'exploitation. bpost analyse également les résultats de ses activités sur une base normalisée. Les mesures financières normalisées ont été ajustées en fonction des éléments qui ne sont pas considérés comme étant récurrents par bpost. Les éléments non récurrents des revenus ou dépenses qui en raison de leur caractère non récurrent sont exclus des rapports internes et des analyses de performance. La présentation de résultats normalisés n'est pas conforme aux IFRS et n'est pas audité. Les résultats normalisés peuvent ne pas être comparables aux chiffres normalisés rapportés par d'autres sociétés étant donné que ces autres sociétés peuvent calculer leurs chiffres normalisés différemment de bpost.</p> <p>Le cash flow net d'exploitation normalisé exclut en 2010 et 2012 l'impact de la liquidation des arrangements de gestion de trésorerie qui existaient entre bpost et le Trésor public belge jusqu'en 2010. Cette liquidation s'est traduite par le remboursement des avances reçues de l'Etat belge et des dépôts reçus de tiers dans le cadre des arrangements de gestion de trésorerie. Le cash flow net d'exploitation normalisé en 2012 et pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 exclut également le remboursement de la prétendue surcompensation pour les SIEG suite à la décision de la Commission européenne du 25 Janvier 2012. Les mesures financières normalisées sont présentées ci-dessous.</p>																																																																																																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Trimestre clos le 31 mars</th> <th colspan="3">Exercice clos le 31 décembre</th> </tr> <tr> <th></th> <th>2013</th> <th>2012</th> <th>2012</th> <th>2011</th> <th>2010</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="5" style="text-align: center;"><i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i></td> </tr> <tr> <td>Produits d'exploitation totaux normalisés⁽¹⁾</td> <td>618,1</td> <td>616,5</td> <td>2.415,7</td> <td>2.364,6</td> <td>2.317,8</td> </tr> <tr> <td>Charges d'exploitation totales normalisées hors dépréciations et amortissements⁽²⁾</td> <td>458,4</td> <td>457,9</td> <td>1.913,7</td> <td>1.914,6</td> <td>1.883,5</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation normalisé (EBIT normalisé)⁽³⁾</td> <td>138,9</td> <td>137,3</td> <td>404,1</td> <td>358,6</td> <td>319,2</td> </tr> <tr> <td>Marge d'EBIT normalisé⁽⁴⁾</td> <td>22,5 %</td> <td>22,3 %</td> <td>16,7 %</td> <td>15,2 %</td> <td>13,8 %</td> </tr> <tr> <td>EBITDA⁽⁵⁾</td> <td>174,3</td> <td>158,5</td> <td>420,9</td> <td>160,6</td> <td>437,5</td> </tr> <tr> <td>EBITDA normalisé⁽⁶⁾</td> <td>159,7</td> <td>158,5</td> <td>502,0</td> <td>450,0</td> <td>434,3</td> </tr> <tr> <td>Marge d'EBITDA normalisé⁽⁷⁾</td> <td>25,8 %</td> <td>25,7 %</td> <td>20,8 %</td> <td>19,0 %</td> <td>18,7 %</td> </tr> <tr> <td>Profit normalisé sur l'exercice (EAT normalisé)⁽⁸⁾</td> <td>92,1</td> <td>89,6</td> <td>227,7</td> <td>227,1</td> <td>207,5</td> </tr> <tr> <td>Cash flow net d'exploitation⁽⁹⁾</td> <td>169,3</td> <td>99,2</td> <td>(16,8)</td> <td>226,2</td> <td>112,4</td> </tr> <tr> <td>Cash flow net d'exploitation normalisé⁽¹⁰⁾</td> <td>258,2</td> <td>374,2</td> <td>284,1</td> <td>226,2</td> <td>224,7</td> </tr> <tr> <td>Cash flow net d'exploitation normalisé / EBITDA normalisé ...</td> <td>161,6 %</td> <td>236,1 %</td> <td>56,6 %</td> <td>50,3 %</td> <td>51,7 %</td> </tr> <tr> <td>Cash flow net d'exploitation normalisé / Produits d'exploitation normalisés</td> <td>41,8 %</td> <td>60,7 %</td> <td>11,8 %</td> <td>9,6 %</td> <td>9,7 %</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice par action (EUR)⁽¹¹⁾</td> <td>241,56</td> <td>219,03</td> <td>425,78</td> <td>(140,34)</td> <td>510,45</td> </tr> </tbody> </table>		Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre				2013	2012	2012	2011	2010		<i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i>					Produits d'exploitation totaux normalisés ⁽¹⁾	618,1	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8	Charges d'exploitation totales normalisées hors dépréciations et amortissements ⁽²⁾	458,4	457,9	1.913,7	1.914,6	1.883,5	Résultat d'exploitation normalisé (EBIT normalisé) ⁽³⁾	138,9	137,3	404,1	358,6	319,2	Marge d'EBIT normalisé ⁽⁴⁾	22,5 %	22,3 %	16,7 %	15,2 %	13,8 %	EBITDA ⁽⁵⁾	174,3	158,5	420,9	160,6	437,5	EBITDA normalisé ⁽⁶⁾	159,7	158,5	502,0	450,0	434,3	Marge d'EBITDA normalisé ⁽⁷⁾	25,8 %	25,7 %	20,8 %	19,0 %	18,7 %	Profit normalisé sur l'exercice (EAT normalisé) ⁽⁸⁾	92,1	89,6	227,7	227,1	207,5	Cash flow net d'exploitation ⁽⁹⁾	169,3	99,2	(16,8)	226,2	112,4	Cash flow net d'exploitation normalisé ⁽¹⁰⁾	258,2	374,2	284,1	226,2	224,7	Cash flow net d'exploitation normalisé / EBITDA normalisé ...	161,6 %	236,1 %	56,6 %	50,3 %	51,7 %	Cash flow net d'exploitation normalisé / Produits d'exploitation normalisés	41,8 %	60,7 %	11,8 %	9,6 %	9,7 %	Bénéfice par action (EUR) ⁽¹¹⁾	241,56	219,03	425,78	(140,34)	510,45
	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre																																																																																														
	2013	2012	2012	2011	2010																																																																																												
	<i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i>																																																																																																
Produits d'exploitation totaux normalisés ⁽¹⁾	618,1	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8																																																																																												
Charges d'exploitation totales normalisées hors dépréciations et amortissements ⁽²⁾	458,4	457,9	1.913,7	1.914,6	1.883,5																																																																																												
Résultat d'exploitation normalisé (EBIT normalisé) ⁽³⁾	138,9	137,3	404,1	358,6	319,2																																																																																												
Marge d'EBIT normalisé ⁽⁴⁾	22,5 %	22,3 %	16,7 %	15,2 %	13,8 %																																																																																												
EBITDA ⁽⁵⁾	174,3	158,5	420,9	160,6	437,5																																																																																												
EBITDA normalisé ⁽⁶⁾	159,7	158,5	502,0	450,0	434,3																																																																																												
Marge d'EBITDA normalisé ⁽⁷⁾	25,8 %	25,7 %	20,8 %	19,0 %	18,7 %																																																																																												
Profit normalisé sur l'exercice (EAT normalisé) ⁽⁸⁾	92,1	89,6	227,7	227,1	207,5																																																																																												
Cash flow net d'exploitation ⁽⁹⁾	169,3	99,2	(16,8)	226,2	112,4																																																																																												
Cash flow net d'exploitation normalisé ⁽¹⁰⁾	258,2	374,2	284,1	226,2	224,7																																																																																												
Cash flow net d'exploitation normalisé / EBITDA normalisé ...	161,6 %	236,1 %	56,6 %	50,3 %	51,7 %																																																																																												
Cash flow net d'exploitation normalisé / Produits d'exploitation normalisés	41,8 %	60,7 %	11,8 %	9,6 %	9,7 %																																																																																												
Bénéfice par action (EUR) ⁽¹¹⁾	241,56	219,03	425,78	(140,34)	510,45																																																																																												
	Notes :																																																																																																
	(1) Les produits d'exploitation totaux normalisés représentent les produits d'exploitation totaux hors impact des éléments non récurrents et ne sont pas audités.																																																																																																
	(2) Les charges d'exploitation totales normalisées hors dépréciations et amortissements représentent les charges d'exploitation hors dépréciations et amortissements et hors impact des éléments non récurrents et ne sont pas audités.																																																																																																
	(3) L'EBIT normalisé représente le résultat d'exploitation hors impact des éléments non récurrents et ne sont pas audités.																																																																																																
	(4) La marge d'EBIT normalisé représente l'EBIT normalisé divisé par le total des produits d'exploitation normalisés et ne sont pas audités.																																																																																																
	(5) L'EBITDA représente l'EBIT majoré des dépréciations et des amortissements.																																																																																																
	(6) L'EBITDA normalisé représente l'EBITDA hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité.																																																																																																
	(7) La marge d'EBITDA normalisé représente l'EBITDA normalisé divisé par les produits d'exploitation totaux normalisés et n'est pas audités.																																																																																																
	(8) L'EAT normalisé sur l'exercice représente le bénéfice de l'exercice hors impact des éléments non récurrents.																																																																																																
	(9) Le cash flow net d'exploitation représente le flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles minoré de la trésorerie nette utilisée dans les activités d'investissement et n'est pas audité.																																																																																																

Élément	Obligation d'information
	<p>(10) Le cash flow net d'exploitation de l'exercice représente le cash flow net d'exploitation pour l'exercice hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité.</p> <p>(11) Conformément à la norme IAS 33, les montants de base des bénéfices par action sont calculés en divisant le bénéfice net pour la période attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires de la société mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'année. Une division d'actions a été approuvée lors de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 27 mai 2013. Prenant en compte l'effet de la division d'actions, qui a donné lieu à un total de 200.000.944 Actions, le bénéfice par action pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 auraient respectivement été de 0,50 EUR, 0,45 EUR, 0,87 EUR, -0,29 EUR, et 1,05 EUR.</p>
B.8	<p>Principales informations financières pro forma</p> <p>Non applicable. Aucune information pro forma n'a été incluse dans le Prospectus.</p>
B.9	<p>Prévision ou estimation de bénéfice</p> <p>Non applicable. Aucune prévision de bénéfice n'a été incluse dans le Prospectus.</p>
B.10	<p>Description de la nature des éventuelles réserves dans le rapport d'audit portant sur les informations financières historiques</p> <p>Non applicable. Le rapport d'audit ne comporte pas de réserves sur les informations financières historiques.</p>
B.11	<p>Fonds de roulement</p> <p>Selon l'opinion de la Société, le fonds de roulement disponible est suffisant pour répondre aux besoins actuels de la Société, à savoir pour les 12 mois suivant la date du présent Prospectus.</p>

Section C — Actions

Élément	Obligation d'information
C.1	<p>Type et catégorie de valeurs mobilières offertes et admises à la négociation</p> <p>L'Actionnaire Vendeur offre un maximum de 47.000.000 Actions offertes (actions ordinaires sans valeur nominale de bpost SA) (hors Actions de Surallocation) dans le cadre de l'Offre, pouvant être augmenté d'un maximum de 9.000.000 Actions Ordinaires. Toutes les Actions appartiennent à la même catégorie de valeurs mobilières. Elles sont sous forme nominative ou dématérialisée. Les codes suivants ont été attribués aux Actions de la Société :</p> <p>Common Code : 093804660</p> <p>ISIN : BE0974268972</p> <p>Code national : 974268.97</p>
C.2	<p>Devise des Actions</p> <p>La devise des Actions est l'euro.</p>
C.3	<p>Nombres d'Actions émises</p> <p>Suite à la division des actions approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 27 mai 2013 et sous réserve de son approbation par Arrêté royal (qui est prévue avant la Date de Fixation du Prix), le capital social de la Société est représenté par 200.000.944 Actions, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société. Toutes les Actions sont entièrement libérées.</p>
C.4	<p>Droits attachés aux Actions</p> <p>Toutes les Actions sont assorties des mêmes droits de vote, sauf si elles sont détenues par la Société en tant qu'actions propres.</p> <p>Les Actions Offertes portent un droit de participation aux dividendes et autres droits déclarés après la Date de Clôture au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et des exercices suivants.</p>

Élément	Obligation d'information
C.5	<p>Restrictions à la libre cessibilité des Actions</p> <p>Les actions de la Société sont librement cessibles sous réserve d'éventuelles restrictions contractuelles. Toutefois, aucune transaction ne peut se traduire par une baisse de la participation combinée de l'État belge et de la SFPI en dessous du seuil de 50 % plus une Action.</p>
C.6	<p>Demandes d'admission à la négociation sur un marché réglementé et identité de tous les marchés réglementés sur lesquels les Actions sont ou doivent être négociées</p> <p>Une demande a été déposée en vue de l'admission des Actions à la négociation sur Euronext Brussels sous le symbole « BPOST ». La négociation des Actions sur Euronext Brussels devrait commencer sur une base « si-et-quand-livrées », le ou aux environs du 21 juin 2013.</p>
C.7	<p>Description de la politique en matière de dividendes</p> <p>En 2012, la Société a payé à ses Actionnaires 170,0 millions EUR de dividendes (correspondant à 0,85 EUR par Action) et un dividende exceptionnel à partir de la réserve légale excédentaire de 28,0 millions EUR (correspondant à 0,14 EUR par Action). En 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007, la Société a payé aux actionnaires respectivement 215,9 millions EUR, 170,8 millions EUR, 171,7 millions EUR, 121,6 millions EUR et 42,4 million EUR de dividendes (correspondant à 1,08 EUR, 0,85 EUR, 0,86 EUR, 0,61 EUR et 0,21 EUR par Action). Tous les dividendes sur une base « par action » sont calculés à partir du nombre d'Actions en circulation après la division d'actions approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 27 mai 2013, soumise à approbation par Arrêté royal (prévue avant la Date de Fixation du Prix). En 2005 et 2006, aucun dividende n'a été payé.</p> <p>La Société prévoit de déclarer et de payer, le ou aux environs du 7 juin 2013, un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR aux actionnaires existants de la Société avant la Date de Clôture. Les Actions offertes dans le cadre de l'Offre portent un droit de participation aux dividendes et autres droits déclarés après la Date de Clôture au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et des exercices suivants. Les investisseurs de l'Offre n'auront pas droit à (i) la distribution résultant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 25 mars 2013 ou (ii) le dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR. La charge d'impôt de la Société associée au dividende exceptionnel est de 17,6 millions EUR, dont 7,3 millions EUR qui ont déjà été comptabilisés au cours du premier trimestre de 2013 et 10,3 millions EUR qui seront comptabilisés lors du paiement du dividende exceptionnel.</p> <p>Sous réserve de la disponibilité d'un résultat distribuable, la Société prévoit actuellement de déclarer et distribuer des dividendes annuels (correspondant à la somme des acomptes et du solde des dividendes) d'un minimum de 85 % de son bénéfice net annuel sur une base non consolidée, établi selon les GAAP belges. Le montant des acomptes et soldes de dividendes et la décision de payer ou non des dividendes au cours d'une année donnée peuvent dépendre d'un nombre de facteurs, y compris les perspectives d'activité, les besoins de trésorerie et la performance financière de bpost, les conditions du marché et la conjoncture économique générale ainsi que d'autres facteurs, y compris des questions fiscales et d'ordre réglementaire.</p> <p>Tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient 7,5 % ou plus des Actions avec droit de vote de la Société, le paiement des dividendes par la Société est soumis à certaines contraintes financières énoncées dans la Convention d'Actionnaires. Suite au paiement d'un dividende, le ratio endettement financier net / fonds propres doit rester inférieur à 1/1 et le ratio endettement financier net / EBITDA doit rester inférieur à 3/2. Ces deux ratios sont mesurés sur la base des états financiers consolidés de la Société établis selon les GAAP belges. L'endettement financier tel que pris en compte dans ces ratios se compose uniquement de la dette porteuse d'intérêts, hors provisions.</p>

Section D — Risques

Élément	Obligation d'information
D.1	<p>Principaux risques liés aux activités de bpost</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le courrier traditionnel représente une part significative du chiffre d'affaires de bpost. La diminution de l'utilisation du courrier postal observée ces dernières années s'explique principalement par l'usage plus fréquent du courrier électronique et d'Internet, qui permettent une communication des informations plus rapide et, dans de nombreux cas, ont un meilleur rapport coût/efficacité que le courrier traditionnel. La direction estime que les volumes de courrier national de bpost ont diminué en moyenne d'approximativement 2,5% par an entre 2008 et 2012, soit des baisses d'approximativement 3,5 %, 2,0 %, 0,5 %, 4,0 % et 2,0 % respectivement en 2012, 2011, 2010, 2009 et 2008. Au trimestre clos le 31 mars 2013, le volume de courrier national a diminué d'environ 5,6 % par rapport au trimestre clos le 31 mars 2012. La baisse la plus significative a été observée pour les produits Social Mail en raison de l'usage accru du courrier électronique, des messages texte et des réseaux sociaux. Le taux de diminution des volumes de courrier pourrait également être influencé pour des initiatives e-gouvernement ou d'autres mesures mises en place par l'État belge ou d'autres pouvoirs publics ou entreprises privées encourageant la substitution électronique du courrier administratif. Par ailleurs, l'adoption d'une législation exigeant le consentement préalable du destinataire pour l'utilisation de données à caractère personnel (législation « opt-in ») aurait pour effet d'accentuer la diminution des volumes de courrier publicitaire. Si cette diminution des volumes de courrier se poursuit à un rythme similaire à celui que bpost a connu dans le passé ou à un rythme accéléré, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives. • La majeure partie du chiffre d'affaires de bpost est réalisée en Belgique. En conséquence, l'évolution des volumes de courrier et de paquets est corrélée avec l'activité économique en Belgique et, dans une moindre mesure, à l'étranger. Plus particulièrement, dans un contexte de crise économique, les volumes de courrier publicitaire peuvent subir les conséquences d'une réduction des budgets publicitaires des clients de bpost ou d'une réorientation vers d'autres supports que le papier. L'effet de la crise économique sur le niveau de l'activité commerciale et du commerce électronique peut avoir un impact négatif sur les volumes de paquets. En outre, une évolution défavorable de la situation économique en Belgique et à l'étranger peut avoir une incidence sur la demande de services annexes de bpost, tels que les services de gestion de documents. Suite au repli économique et à la crise de la dette souveraine dans la zone euro, l'économie belge s'est contractée en 2008, en 2009 et à nouveau en 2012. La direction estime que la baisse des volumes de courrier constatée ces dernières années s'explique en partie par la situation économique défavorable (outre la substitution électronique). Par ailleurs, rien ne permet de garantir que les effets de la crise de la dette souveraine en Belgique ou à l'étranger ne vont pas s'accentuer. Si les effets du repli économique et de la crise de la dette souveraine se révèlent durables ou si la situation économique s'aggrave, la diminution des volumes de courrier que bpost connaît actuellement pourrait s'accroître, les volumes de paquets pourraient diminuer et la demande de services annexes de bpost pourrait ralentir, ce qui aurait un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de la Société.

Élément	Obligation d'information
	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de faire face à la diminution des volumes de courrier, bpost doit ajuster sa base de coûts en permanence. En raison de la nature relativement fixe de sa base de coûts, une réduction des volumes de courrier pourrait se traduire par une baisse significative des bénéfices à moins que bpost ne puisse réduire ses coûts. En conséquence, bpost a mis en place une série d'initiatives d'amélioration de la productivité dans le but de réduire ses coûts. En 2003, en prévision de la libéralisation totale du marché postal belge, bpost a lancé un programme de modernisation comprenant un certain nombre de mesures de réduction des coûts, telles que la rationalisation des opérations, particulièrement au sein de l'unité de services Mail Services Operations (« MSO ») et le remplacement des bureaux de poste par des Points Poste. Les initiatives d'amélioration de la productivité ont permis à bpost de contenir ses charges d'exploitation totales normalisées, qui sont demeurées relativement stables au cours des trois dernières années. bpost a également lancé récemment son plan stratégique Vision 2020, qui implique des modifications substantielles de l'unité de services MSO, telles qu'une réduction du nombre de bureaux de distribution, la transformation des centres de tri en centres de tri industriels et une réduction du temps de préparation des agents grâce au développement de l'automatisation. Toutefois, rien ne permet de garantir que bpost réussira à mettre en œuvre ces initiatives d'amélioration de la productivité ou que les bénéfices que la direction compte tirer de ces plans seront obtenus, et s'ils le sont, dans les délais escomptés. Par ailleurs, bpost pourrait être contrainte d'engager des dépenses plus importantes qu'actuellement prévues, ce qui pourrait l'obliger à réduire ses investissements dans d'autres domaines. Dans le cas où bpost n'obtiendrait pas les avantages attendus de ces initiatives d'amélioration de la productivité ou serait contrainte d'augmenter ses dépenses afin d'atteindre ses objectifs, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, les résultats de ses opérations et ses perspectives. • Au 31 mars 2013, bpost a enregistré des plus-values latentes nettes sur le portefeuille d'obligations de bpost banque d'un montant de 215,0 millions EUR, ce qui représente 54,6 % du total des participations dans les entreprises associées. Les plus-values et moins-values latentes ne sont pas comptabilisées dans le compte de résultat mais sont comptabilisées directement en capitaux propres dans les autres éléments du résultat étendu. Au trimestre clos le 31 mars 2013 et à l'exercice clos le 31 décembre 2012, bpost a enregistré respectivement une moins-value latente nette sur le portefeuille d'obligations de 10,5 millions EUR et une plus-value latente nette de 263,8 millions EUR. Ces plus-values et moins-values latentes reflètent la quote-part de 50 % de bpost dans la variation de la juste valeur du portefeuille d'obligations. Les plus-values latentes ont été générées par le bas niveau des taux d'intérêt à la fin de la période, comparativement aux rendements auxquels les obligations ont été acquises. Etant donné que les obligations que bpost banque détient en portefeuille viennent à maturité, le niveau des plus-values latentes sont susceptibles de diminuer. En conséquence, il ne peut être garanti que bpost va continuer à enregistrer des plus-values latentes ou qu'il ne sera pas nécessaire d'enregistrer des pertes non reconnues, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire les capitaux propres de bpost. Aux 31 mars 2013 et 31 décembre 2012, les plus-values latentes nettes représentaient respectivement 31,4 % et 30,6 % des capitaux propres totaux de bpost. Par conséquent, si bpost devait cesser d'enregistrer des plus-values latentes ou si elle devait comptabiliser des moins-values latentes, cela pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

Élément	Obligation d'information
	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que bpost banque ait enregistré des plus-values latentes au cours de périodes précédentes, elle a également réalisé des moins-values sur son portefeuille, y compris des moins-values dans le cadre de la vente des ses avoirs en obligations souveraines. Toute moins-value réalisée sur son portefeuille de placements affecte le compte de résultat de bpost banque. Etant donné que bpost banque est comprise dans les comptes de bpost par l'intermédiaire de la mise en équivalence, 50 % du bénéfice net après impôt selon les IFRS de bpost banque, y compris toute moins-value réalisée, sont inclus dans le compte de résultat de bpost. Bien que bpost banque ait réalisé un bénéfice global au cours de chacune des années 2012, 2011 et 2010, elle a subi des moins-values nettes de portefeuille (définies comme les moins-values diminuées des plus-values sur les ventes relatives à son portefeuille de placement) respectivement de 3,6 millions EUR, 42,1 millions EUR et 4,1 millions EUR, alors qu'elle cherchait à réduire le profil de risque de son portefeuille d'obligations. Elle pourrait dans le futur connaître des moins-values, d'autant plus que son portefeuille de placements est en grande partie composé d'obligations souveraines. Au 31 décembre 2012, les obligations souveraines belges et les obligations souveraines étrangères représentaient respectivement 68 % et 6 % du portefeuille d'obligations, le reste du portefeuille d'obligations étant composé essentiellement d'obligations émises par des entreprises et des institutions financières. Le ralentissement économique ou la crise de la dette souveraine peuvent continuer à influencer sur la valeur de son portefeuille de placements. Toute détérioration du portefeuille de placements de bpost banque pourrait avoir un effet défavorable sur ses ratios de fonds propres et sur sa réputation. Bien que la Société n'ait pas l'obligation légale de recapitaliser bpost banque, la convention d'actionnaires en vigueur entre la Société et BNP Paribas Fortis relative à bpost banque prévoit que, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, chacune des parties doit souscrire à une telle augmentation sur une base 50-50. Si cette augmentation de capital se produit (que ce soit pour répondre à des préoccupations en matière d'adéquation des fonds propres ou pour d'autres raisons), bpost serait obligée contractuellement de participer à cette augmentation de capital en vertu de la convention d'actionnaires, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives. • Bien qu'une part importante des activités de bpost concerne le secteur du courrier traditionnel, pour laquelle les perspectives d'innovation sont limitées, la Société compte sur le développement de nouveaux produits et de nouvelles solutions de manière à limiter les effets de la baisse des volumes de courrier. bpost pourrait ne pas être en mesure de développer de nouveaux produits et services et, même si la Société les développait, rien ne permet de garantir que les nouveaux produits et services auront du succès. En outre, il est possible que les concurrents de bpost lancent de nouveaux produits et services avant bpost. Le développement de nouveaux produits et services pourrait également impliquer des dépenses importantes et la mobilisation de ressources humaines. Dans le cas où bpost ne réussirait pas à développer de nouveaux produits et services ou si les frais de développement s'avéraient supérieurs aux prévisions de dépenses, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives. • bpost tire une part significative de ses produits d'exploitation de la vente à une base relativement concentrée de clients : en 2012, 47 % de son chiffre d'affaires étaient imputable à ses 100 clients principaux (dont l'État belge) et 18 % de ses produits d'exploitation étaient imputable à l'État belge (dont les montants reçus de l'État au titre des SIEG). Dans le cas où l'État belge devrait réduire le volume de courrier qu'il envoie, en raison de la mise en place d'initiatives e-gouvernement, de la rationalisation des flux de courrier ou pour tout autre motif, ceci pourrait entraîner une accélération de la diminution des volumes de courrier que bpost connaît actuellement. En ce qui concerne les clients non gouvernementaux de bpost, la concentration de la clientèle varie en fonction de la ligne de produits. Pour certaines lignes de produits, telles que Direct Mail et Administrative Mail, bpost s'appuie sur un nombre relativement limité de clients qui envoient des volumes importants. En 2012, les dix principaux clients du segment Direct Mail ont généré 35 % des produits d'exploitation de ligne de produits Direct Mail et les dix principaux clients de la ligne de produits Administrative Mail ont généré 48 % des produits d'exploitation de la ligne de produits Administrative Mail. Dans le cas où un client clé de bpost déciderait de ne plus recourir à ses services ou réduirait les dépenses qu'il y consacre, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

Élément	Obligation d'information
	<p>bpost est également sujette aux risques opérationnels supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bpost est confrontée à la concurrence d'autres opérateurs, qui est susceptible de s'intensifier dans le futur ; • bpost est exposée à un risque de repostage, qui représente le risque que les clients de bpost choisissent d'envoyer leur courrier par l'intermédiaire d'opérateurs ou groupeurs postaux internationaux qui réacheminent ensuite le courrier à nouveau vers la Belgique ; • les activités de bpost dépendent du fonctionnement correct d'un nombre limité d'installations clés ; • dans certains de ses domaines d'activité, bpost dépend de fournisseurs clés et la perte de l'un de ces fournisseurs ou toute interruption des services qu'ils fournissent peut perturber ses opérations de manière significative ; • le statut du personnel statutaire et les modalités des conventions collectives de travail peuvent représenter un frein à la flexibilité opérationnelle de bpost ; • bpost est exposée au risque d'actions de grève, qui est susceptible de perturber ses activités ; • le personnel de bpost peut être soumis à un niveau inhabituellement élevé de stress, ce qui peut avoir un certain nombre d'effets négatifs sur ses activités ; • les fluctuations des facteurs qui déterminent la valeur des engagements de retraite des employés de bpost pourraient entraîner des gains et pertes actuariels ; • la position concurrentielle de bpost et ses perspectives futures dépendent de l'expérience et de l'expertise de son senior management et de sa capacité à recruter et fidéliser un senior management qualifié ; • bpost banque, entreprise associée de la Société, est exposée au risque de taux d'intérêt et la volatilité des taux d'intérêt pourrait affecter son activité, et elle pourrait également devoir d'augmenter ses fonds propres, notamment en raison des nouvelles exigences en matière de fonds propres ; • bpost pourrait se retrouver confrontée à des difficultés suite à des acquisitions dans d'autres pays ; • bpost dépend de l'appui fourni par les technologies de l'information et de la communication ; et • les activités de bpost impliquent des risques opérationnels.

Élément	Obligation d'information
	<p>Principaux risques liés à l'environnement législatif et réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une modification de la Loi de 1991 ou des règlements existants et futurs d'application de la Loi de 1991 pourrait avoir un effet défavorable sur bpost. En particulier, certaines modifications de la Loi de 1991 devraient être adoptées dans un proche avenir, y compris des modifications techniques ainsi que des changements précisant le cadre de la comptabilité analytique et mettant en œuvre des règlements applicables à la fois au prestataire désigné de l'OSU et aux autres opérateurs. Il n'est pas possible de prévoir les autres modifications de la Loi de 1991 ou de ses règlements d'exécution ni l'impact que ces modifications pourraient avoir sur les activités et les opérations de bpost. En outre, il ne peut être garanti que la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge qui a modifié la Loi de 1991 en vue de transposer la Troisième Directive Postale ne sera pas modifiée d'une manière défavorable à bpost. La Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge contient des conditions d'octroi de licence qu'un nouvel entrant devra satisfaire afin de pouvoir fournir des services postaux d'envoi de lettres entrant dans le champ de l'OSU. Par exemple, les nouveaux entrants doivent employer des travailleurs contractuels, doivent couvrir 80 % de chacune des trois régions de la Belgique dans les cinq ans, doivent distribuer le courrier au moins deux fois par semaine dans les deux ans et doivent offrir des tarifs uniformes. Le 29 mai 2013, dans le cadre de sa recommandation au Conseil de l'Union européenne sur le programme national de réforme de la Belgique de 2013, la Commission européenne a estimé que des obstacles réglementaires dans la législation postale belge, en particulier les dispositions de la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge relatives à certaines conditions d'octroi de licence, devraient être supprimés. La direction ne peut prédire quelles mesures l'État belge va prendre, le cas échéant, en réponse à ces recommandations ni le calendrier d'une telle action. • Suite à l'enquête concernant une aide d'État entamée par la Commission européenne en 2009, la Société a été tenue de rembourser une prétendue aide d'Etat pour un montant de 300,8 millions (intérêts compris et net d'impôts) pour la période 1992-2010. Le 2 mai 2013, la Commission européenne a approuvé l'aide d'Etat octroyée à la Société aux termes du Cinquième Contrat de Gestion couvrant la période 2013-2015. Dans le cadre de la notification du Cinquième Contrat de Gestion, l'Etat belge s'est engagé envers la Commission européenne à récupérer 123,0 millions EUR auprès de la Société pour la période 2011-2012. La Société a convenu avec l'Etat belge de rembourser ce montant sous certaines conditions. En prévision du montant dû (à savoir 123,1 millions EUR à la suite du calcul final des intérêts), l'Etat belge a retenu au cours du premier trimestre de 2013, un montant de 88,9 millions EUR du solde impayé de la compensation de l'Etat due au titre de l'année 2012 en vertu du Quatrième Contrat de Gestion. Il est prévu que le solde dû de 34,2 millions EUR sera versé par la Société le ou aux environs du 7 juin 2013. Bien que les décisions de la Commission européenne sur l'aide d'État confèrent à la Société un certain degré de certitude concernant la compatibilité de la compensation qu'elle perçoit pour la prestation des SIEG avec les règles relatives aux aides d'État, pour la période de 1992 à 2015, il ne peut être exclu que la Société soit exposée à d'autres allégations d'aide d'Etat et enquêtes au cours de cette période en lien avec les SIEG, d'autres services publics et d'autres services prestés pour l'Etat belge et diverses entités publiques. • En vertu du Cinquième Contrat de Gestion et de la Loi de 1991, la Société restera le prestataire de certains SIEG jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1^{er} janvier 2016, l'État belge pourrait cesser de fournir certains services publics ou pourrait décider que ces services ne constituent plus des SIEG et ne méritent donc pas de compensation. L'État belge pourrait également modifier de manière substantielle le champ et le contenu des SIEG qu'il continue de fournir. En outre, les services publics que l'État belge continue de fournir pourraient ne plus être confiés à la Société. L'État belge s'est engagé auprès de la Commission européenne à organiser une procédure d'appel d'offres compétitive, transparente et non discriminatoire dans le but d'octroyer d'ici fin 2014 une concession de service au niveau national pour la distribution des journaux et périodiques en Belgique. Le candidat retenu à l'issue de l'appel d'offres sera habilité à débiter la prestation de ces services à compter du 1^{er} janvier 2016. L'État belge s'est également engagé auprès de la Commission européenne à réévaluer l'approche visant à confier les autres SIEG énoncés dans le Cinquième Contrat de Gestion et dans la Loi de 1991, pour la période suivant le 31 décembre 2015.

Élément	Obligation d'information
	<ul style="list-style-type: none"> • La Société pourrait être tenue de donner à d'autres opérateurs postaux l'accès à des éléments spécifiques de ses infrastructures postales ou de certains services, tels que les boîtes aux lettres, des informations relatives aux changements d'adresse, les services de réacheminement et de retour à l'expéditeur. Elle pourrait être tenue de donner accès à des conditions tarifaires non rentables ou les conditions d'accès qui lui sont imposées pourraient être onéreuses d'une autre manière. En cas de non-respect de cette exigence, elle pourrait aussi être exposée à des amendes et/ou d'autres opérateurs pourraient tenter des procédures visant à réclamer des dommages et intérêts devant des tribunaux nationaux. • La Société est tenue de justifier que ses tarifs pour les services entrant dans le cadre de l'OSU respectent les principes d'accessibilité, d'orientation en fonction des coûts, de transparence, de non-discrimination et d'uniformité de la tarification. Les augmentations de tarifs pour certains courriers affranchis à la pièce et paquets relevant de l'OSU compris dans le « panier des petits utilisateurs » des services postaux relevant de l'OSU sont soumises à une formule d'encadrement des prix et au contrôle préalable de l'IBPT et l'IBPT pourrait refuser d'approuver ces tarifs ou augmentations de tarifs si ceux-ci ne sont pas conformes aux principes susmentionnés ou à la formule d'encadrement des prix. L'IBPT peut adresser des injonctions ordonnant à la Société de cesser l'application de certaines politiques tarifaires. Il peut également imposer des amendes pouvant s'élever jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de la Société dans le secteur postal au cours de l'année précédente (qui peuvent être doublées dans certaines circonstances) ou d'autres sanctions en cas de violation des exigences réglementaires qui s'appliquent à l'OSU. Par ailleurs, en ce qui concerne les activités pour lesquelles bpost est réputée occuper une position dominante sur le marché, ses tarifs ne doivent pas constituer un abus de cette position dominante. Le non-respect de cette exigence pourrait donner lieu à des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel consolidé dans certains cas. Des tribunaux nationaux pourraient également ordonner à bpost de cesser certaines pratiques commerciales ou de verser des dommages et intérêts à des tiers. • La Société est soumise à l'interdiction de subventionnement croisé entre les services publics d'une part et les services commerciaux d'autre part. En outre, conformément aux règles relatives aux aides d'État, si la Société entreprend des services commerciaux, l'analyse de rentabilité de la prestation de ces services doit satisfaire au « test de l'investisseur privé », c'est-à-dire que la Société doit pouvoir démontrer qu'un investisseur privé aurait pris la même décision d'investissement. Dans le cas où la Société ne respecterait pas l'interdiction de subventionnement croisé ou ne satisferait pas au test de l'investisseur privé, la Commission européenne pourrait estimer que les services commerciaux ont bénéficié d'une aide d'État illicite et ordonner le remboursement de ladite aide par la Société. La Société pourrait également être exposée à d'autres conséquences défavorables par suite du non-respect de l'interdiction de subventionnement croisé ou du test de l'investisseur privé. • La Loi de 1991 désigne la Société en tant que prestataire de l'OSU jusqu'au 31 décembre 2018. La désignation en tant que prestataire de l'OSU n'implique pas l'octroi de droits exclusifs pour fournir ces services. Tous les services relevant de l'OSU peuvent être fournis par d'autres opérateurs qui ont obtenu une licence pour ce faire. Bien que la Société n'ait pas fait de demande dans le passé pour recevoir une compensation au titre de l'OSU prestée, l'obligation de prester l'OSU peut représenter une charge financière pour la Société. Bien que la Loi de 1991 prévoie que la Société est en droit de percevoir une compensation de la part de l'État belge si l'obligation de service universel a créé une charge financière excessive, il ne peut y avoir de garantie que l'entièreté du coût net de l'OSU sera couverte. En outre, à la suite de l'expiration du mandat actuel de la Société en qualité de prestataire de l'OSU désigné, le 31 décembre 2018, dans le cas où la Société serait désignée comme prestataire du service universel, il existe une incertitude quant aux modalités et conditions et au mécanisme de financement qui s'appliqueraient à cette prestation de l'OSU. • En cas d'adoption, une législation opt-in ou toute législation similaire, au niveau national ou de l'UE, contribuerait à faire baisser de manière significative les volumes de courrier publicitaire et pourrait avoir un effet négatif sur les activités de bpost. L'adoption d'une législation accordant au recommandé électronique le même statut juridique que le courrier recommandé pourrait également avoir une incidence négative sur les volumes de courriers recommandés envoyés par les clients de bpost.

Élément	Obligation d'information
	<ul style="list-style-type: none"> • bpost est soumise à certains risques relatifs aux questions d'emploi. Plus particulièrement, bpost est impliquée dans une procédure judiciaire intentée par un certain nombre d'agents auxiliaires (qui regroupent tous les agents recrutés à partir du 1^{er} janvier 2010 exécutant certaines fonctions essentielles comme la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier). Le personnel contractuel de bpost pourrait également remettre en question son statut d'employé et demander des dommages et intérêts afin de compenser le fait d'avoir été privé de la protection et des avantages accordés par l'emploi statutaire. Il ne peut non plus y avoir de garantie que la Société ne sera pas confrontée à des difficultés sur certaines questions d'emploi pour des motifs relatifs aux aides d'État. <p>bpost est également soumise aux risques additionnels suivants relatifs à l'environnement législatif et réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la Société n'atteignait pas des objectifs en matière de qualité de service, ceci pourrait avoir des répercussions négatives sur ses activités ; • il existe des circonstances dans lesquelles les pouvoirs de l'Autorité belge de Concurrence en matière de résolution de litiges dans le secteur postal empiètent sur ceux de l'IBPT ou des tribunaux belges, ce qui entraîne un risque pour la Société d'être exposée à des procédures parallèles et des décisions contradictoires relatives aux mêmes questions en Belgique ; • bpost pourrait être assujettie à une réglementation ex ante sur des marchés sur lesquels elle est réputée avoir « un pouvoir de marché significatif » ; • le tarif de certains des produits de bpost pourrait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Observatoire des Prix belge ; • la mise en place de la TVA sur une grande partie des produits postaux pourrait faire baisser le chiffre d'affaires se rapportant aux clients qui ne peuvent pas récupérer la TVA ; • l'interaction entre les lois applicables à toutes les sociétés anonymes privées et les dispositions et les principes particuliers relevant du droit public qui s'appliquent à la Société peuvent présenter des difficultés d'interprétation et être source d'incertitude juridique ; • la modification, ou l'adoption, de nouvelles législations et réglementations, y compris des législations ou réglementations relatives aux prestations de retraite légale pourrait impliquer des charges supplémentaires pour bpost ; • bpost pourrait être assujettie à des exigences douanières plus strictes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur ses activités ; • bpost pourrait avoir à supporter des coûts plus élevés en raison de mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; et • bpost est assujettie à des réglementations afférentes au transport au niveau international, européen, national et régional et le non-respect de ces réglementations pourrait exposer la Société à des amendes ou à une suspension ou annulation de ses autorisations.
D.3	<p>Principaux risques liés aux valeurs mobilières</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'État belge détient (directement et indirectement par le biais de la SFPI), et continuera de détenir à la suite de l'Offre, une majorité des Actions et des droits de vote (50 % plus 488 Actions). En conséquence, l'État belge conservera le pouvoir de décider sur des questions soumises au vote des actionnaires, en ce compris la capacité de contrôler l'issue de certaines décisions d'entreprise telles que la politique en matière de dividendes, les fusions et autres transactions exceptionnelles. Par ailleurs, l'État belge a le pouvoir de nommer un certain nombre d'administrateurs, proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à sa participation et peut donc exercer un contrôle ou une influence importante au niveau du Conseil d'Administration. Les intérêts de l'État belge et les facteurs qu'il prend en considération dans le cadre de l'exercice de son vote pourraient différer de ceux des autres actionnaires de la Société.

Élément	Obligation d'information
	<ul style="list-style-type: none"> • A la suite de l'Offre, l'Actionnaire Vendeur détiendra environ 20,22 % des Actions, en supposant que le nombre maximum d'Actions offertes soient placées, que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues. Tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou avec ses sociétés liées) détient au moins 20 % des Actions avec droit de vote, le consentement de l'Actionnaire Vendeur continuera, à l'issue de l'Offre et en vertu de la Convention d'Actionnaires, à être nécessaire pour l'adoption de certaines résolutions d'actionnaires. En conséquence, l'Actionnaire Vendeur pourrait continuer à avoir la capacité d'exercer une influence sur certaines questions et ses intérêts pourraient ne pas être nécessairement alignés sur les intérêts des autres actionnaires. • Sous réserve de la disponibilité d'un résultat distribuable, la Société prévoit actuellement de déclarer et distribuer des dividendes annuels (correspondant à la somme des acomptes et du solde des dividendes) d'un minimum de 85 % de son bénéfice net annuel établi selon les GAAP belges sur une base non consolidée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que la Société versera des dividendes dans le futur. • En raison de son statut d'entreprise publique autonome, certains accords contractuels conclus par la Société, tels que le Cinquième Contrat de Gestion, et toutes les modifications apportées aux Statuts approuvées par l'Assemblée des Actionnaires doivent être approuvés par l'État belge en vertu de la Loi de 1991. Lesdites approbations doivent être délivrées par le biais d'un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Bien qu'il soit prévu que l'État belge adopte l'Arrêté royal avant la Date de Fixation du Prix, aucune garantie ne peut être donnée quant au calendrier de l'adoption dudit Arrêté royal. Tout manquement par l'Etat belge à cet égard pourrait entraîner un retard à l'égard de la Date de Fixation du Prix ou conduire à une incertitude en ce qui concerne la gouvernance de la Société à la suite du placement. • La Société estime qu'elle est susceptible d'être qualifiée de PFIC aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. En conséquence, les investisseurs américains pourraient subir des conséquences indésirables significatives relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Section E — L'Offre

Élément	Obligation d'information
E.1	<p>Produits nets et frais de l'Offre</p> <p>En supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées, que le Prix d'offre se situe au milieu de la Fourchette de Prix, que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée, le produit brut de l'Offre sera de 743,2 millions EUR et les commissions de prise ferme seront de 14,3 millions EUR. Ces montants ne comprennent pas les commissions incitatives pouvant être payées à la discrétion de la Société et de l'Actionnaire Vendeur. Les commissions de prise ferme, y compris les commissions discrétionnaires, seront payées par l'Actionnaire Vendeur. L'Actionnaire Vendeur payera tous les frais de l'Offre (en ce compris les frais d'impression des documents d'offre, les frais des présentations aux investisseurs et de roadshows, les dépenses publicitaires et marketing, une partie des honoraires du conseil de la Société pour la transaction et les frais de la FSMA), étant entendu que la Société prendra en charge les frais initiaux et récurrents dus à Euronext Brussels au titre de l'admission des Actions à la négociation ainsi qu'une part des honoraires de son conseil pour la transaction. Les frais à charge de l'Actionnaire Vendeur sont estimés à 12,9 millions EUR et les frais à charge de la Société sont estimés à 1,3 millions EUR. Sur la base des hypothèses susmentionnées, le produit net de l'Offre revenant à l'Actionnaire Vendeur sera de 715,9 millions EUR.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p>L'Actionnaire Vendeur a convenu de prendre à sa charge le coût de la réduction de 16,67 % avec laquelle les Actions seront vendues aux membres du personnel de bpost dans le cadre du SPP pour 0,5 % des Actions au maximum. La Société prendra en charge le coût représenté par la réduction pour toutes les autres Actions vendues dans le cadre du SPP. En supposant que le Prix d'Offre soit situé au milieu de la Fourchette de Prix et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues, le coût du SPP est estimé à 13,6 millions EUR, dont 2,3 millions EUR seront pris en charge par l'Actionnaire Vendeur et 11,3 millions EUR seront pris en charge par la Société.</p>
E.2a	<p>Emploi du produit</p> <p>La Société ne percevra pas le produit net de l'Offre. L'Actionnaire Vendeur percevra l'intégralité du produit net de l'Offre après déduction des commissions de vente, de prise ferme et de gestion et autres frais à la charge de l'Actionnaire Vendeur.</p> <p>Le produit net que l'Actionnaire Vendeur percevra à la suite de l'Offre sera entièrement à la disposition de l'Actionnaire Vendeur. L'Actionnaire Vendeur est détenu par CVC Funds. Comme d'autres fonds de placement privé, les fonds CVC Funds investissent et désinvestissent de temps à autre dans le cadre de leurs activités courantes, et l'Actionnaire Vendeur a investi dans la Société en 2006 en vue de désinvestir en fin de compte.</p>
E.3	<p>Modalités et Conditions de l'Offre</p> <p>L'Offre se compose (i) d'une offre publique initiale aux investisseurs particuliers et institutionnels en Belgique (l' « Offre Belge ») ; (ii) d'une offre publique sans admission à la négociation au Japon (l' « Offre Publique Japonaise ») ; (iii) d'un placement privé aux Etats-Unis auprès de personnes pouvant raisonnablement être considérées comme étant des « investisseurs institutionnels autorisés » ; et (iv) des placements privés auprès d'investisseurs institutionnels dans le reste du monde. L'Offre en dehors des États-Unis sera effectuée conformément à la <i>Regulation S</i>.</p> <p>Le Prix d'Offre sera déterminé pendant la Période d'Offre au travers d'un processus d'établissement d'un livre d'ordres auquel seuls les investisseurs institutionnels pourront participer. Le nombre effectif d'Actions Offertes vendues par l'Actionnaire Vendeur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'éventuelle décision de l'Actionnaire Vendeur d'exercer l'Option d'Augmentation) ne sera déterminé qu'à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans la presse financière belge simultanément à la publication du Prix d'Offre et à l'allocation aux investisseurs particuliers, le ou aux environs du 20 juin 2013 et, dans tous les cas, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la Période d'Offre. Le Prix d'Offre sera un prix unique en euro, hors, le cas échéant, taxe belge sur les opérations de bourse et frais facturés par les intermédiaires financiers pour la transmission des demandes, qui s'appliquera à tous les investisseurs, particuliers ou institutionnels. Le Prix d'Offre est estimé entre 12,50 EUR et 15,00 EUR par Action Offerte, bien qu'il puisse être fixé en dessous de la limite inférieure de la Fourchette de Prix. Le Prix d'Offre pour les investisseurs ne dépassera toutefois pas la limite supérieure de la Fourchette de Prix.</p> <p>La Période d'Offre débutera le 6 juin 2013 et il est prévu qu'elle se clôturera à 16h00 (HEC) le 19 juin 2013, sous réserve de la possibilité d'une clôture anticipée, étant entendu que, dans tous les cas, la Période d'Offre restera ouverte pendant au moins six jours ouvrables à compter du moment où ce Prospectus aura été rendu disponible. Certaines de ces dates ne s'appliquent pas à l'Offre Publique Japonaise. Toute clôture anticipée de la Période d'Offre sera publiée dans la presse financière belge et les dates de fixation de prix, d'allocation, de publication du Prix d'Offre et des résultats de l'Offre, de négociation conditionnelle et de clôture de l'Offre seront dans un tel cas ajustées en conséquence.</p> <p>Conformément aux réglementations belges, un minimum de 10 % des Actions offertes doivent être allouées aux investisseurs particuliers en Belgique, sous réserve d'une demande suffisante des particuliers. Il est prévu qu'environ 20 % ou plus des Actions Offertes effectivement allouées seront allouées aux investisseurs particuliers en Belgique, sous réserve d'une demande suffisante des particuliers. La proportion d'Actions offertes allouées aux investisseurs particuliers en Belgique pourrait toutefois être supérieure ou inférieure à 20 % en fonction de la demande relative des investisseurs institutionnels et particuliers.</p> <p>L'Actionnaire Vendeur se réserve l'option d'augmenter le nombre d'Actions Offertes d'un maximum de 9.000.000 Actions Offertes en cas de sursouscription.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p>L'Actionnaire Vendeur a accordé au Gestionnaire de Stabilisation, pour son compte et celui des Preneurs Fermes, une option d'achat d'un maximum de 15 % du nombre d'Actions Offertes vendues dans le cadre de l'Offre (en ce compris en vertu de l'exercice éventuel de l'Option d'Augmentation) au Prix d'Offre afin de couvrir les éventuelles surallocations ou positions courtes, dans le cadre de l'Offre. L'Option de Surallocation pourra être exercée pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date du début de la négociation des Actions.</p> <p>Il est prévu que la livraison des Actions Offertes se fera par inscription en compte contre paiement en fonds immédiatement disponibles le ou aux environs du 25 juin 2013 sur les comptes titres des investisseurs via Euroclear Belgique, le dépositaire central belge de valeurs mobilières.</p> <p>Les Actions initialement offertes et vendues dans certaines juridictions sont soumises à des restrictions de transfert.</p>
E.4	<p>Intérêts importants dans l'Offre</p> <p>Les Preneurs Fermes et le Teneur de livre de l'Offre Publique Japonaise offriront les Actions Offertes au Prix d'Offre. En supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées, que le Prix d'Offre soit situé au milieu de la Fourchette de Prix et que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée, les commissions de prise ferme seront de 14,3 millions EUR. Ce montant ne comprend pas les commissions incitatives pouvant être payées à la discrétion de la Société et de l'Actionnaire Vendeur. Les commissions de prise ferme, y compris les commissions discrétionnaires, seront payées par l'Actionnaire Vendeur. L'Actionnaire Vendeur a aussi convenu de rembourser aux Preneurs Fermes certains frais engagés par ces derniers dans le cadre de l'Offre.</p> <p>Certains des Preneurs Fermes et leurs sociétés liées respectives ont de temps à autre fourni, et pourraient fournir à l'avenir, des services bancaires commerciaux, bancaires d'investissement et de conseil financier ou d'autres services à la Société, l'Actionnaire Vendeur et/ou l'Etat belge dans le cours normal de leurs activités respectives. Préalablement et concomitamment à son rôle de Teneur de Livre International Associé, UBS Limited a fourni des conseils financiers à l'Etat belge et à la SFPI. En outre de sa qualité de Preneur Ferme, BNP Paribas Fortis est l'autre actionnaire de bpost banque, qui est une entreprise associée à la Société. Plusieurs conventions et accords existent à cet égard entre les trois sociétés.</p>
E.5	<p>Actionnaire Vendeur et Blocages</p> <p>L'Actionnaire Vendeur est Post Invest Europe S.à r.l., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 20, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre des sociétés du Luxembourg sous le numéro B108964.</p> <p>Il est prévu que la Société conviendra avec les Preneurs Fermes qu'elle, et fera en sorte que ses filiales, s'abstiendront pendant une période de 180 jours à compter du premier jour de négociation des Actions, sans l'autorisation écrite préalable des Coordinateurs Globaux Associés, agissant pour le compte des Preneurs Fermes : (i) d'émettre, offrir, vendre, s'engager à vendre ou transférer, céder, prêter d'une autre manière (ou d'annoncer publiquement une telle action), directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières de la Société qui sont substantiellement similaires aux Actions, y compris mais sans exhaustivité des valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou qui représentent le droit de recevoir des actions de la Société ou des valeurs mobilières substantiellement similaires, (ii) d'acheter ou de vendre une option ou une autre garantie ou de conclure un échange, couverture ou autre arrangement qui transfère à une autre personne ou entité, en tout ou en partie les conséquences économiques de sa propriété d'actions, que cette transaction soit réglée par remise d'Actions ou autres valeurs mobilières, ou en espèces ou autrement, ou (iii) de soumettre à ses actionnaires ou de tout autre organe une proposition en vue de réaliser ce qui précède.</p>

Élément	Obligation d'information
	<p>Il est prévu que l'Actionnaire Vendeur conviendra avec les Preneurs Fermes qu'il s'abstiendra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, pendant une période de 180 jours à compter du premier jour de négociation des Actions, sans l'accord préalable écrit d'une majorité des Teneurs de Livre Associés : (i) directement ou indirectement, d'offrir, mettre en gage, vendre, s'engager à vendre, ou octroyer une option, droit, warrant ou contrat d'achat, exercer une option de vente, acheter une option ou s'engager à vendre, prêter ou de transférer ou céder d'une autre manière des Actions ou autres actions de la Société ou des valeurs mobilières convertibles ou exerçables ou échangeables en Actions ou autres actions de la Société ou exiger ou demander que la Société dépose une déclaration d'enregistrement en vertu du <i>US Securities Act</i> ou tout document similaire auprès de tout autre régulateur, bourse ou autorité de marché à l'égard de tout ce qui précède ; (ii) de conclure un échange ou tout autre accord ou transaction visant à transférer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la conséquence économique de la propriété des Actions ou d'autres actions de la Société, que cette transaction soit réglée par la livraison d'actions ou d'autres valeurs mobilières, en espèces ou d'une autre manière ; (iii) d'annoncer publiquement l'intention d'effectuer une telle transaction ; ou (iv) de soumettre aux actionnaires de la Société ou de tout autre organe de la Société une proposition en vue de réaliser ce qui précède. Ce qui précède ne s'applique pas à : (i) la vente des Actions dans le cadre de l'Offre ; (ii) le prêt d'actions aux Coordinateurs Globaux Associés en vertu de la convention de prêt d'actions dont la signature est prévue le 20 juin 2013 ; (iii) tout transfert d'Actions à un successeur légal à la suite d'une fusion, liquidation, scission ou transaction similaire ; (iv) tout transfert d'Actions suite à l'acceptation d'une offre publique d'acquisition à l'égard des Actions ; ou (v) tout transfert d'Actions Ordinaires par l'Actionnaire Vendeur à ses actionnaires directs et indirects, étant entendu que chaque cessionnaire continuera d'être lié par les restrictions susmentionnées pendant le reste de la période de blocage.</p> <p>Il est prévu que l'Etat belge et la SFPI conviendront chacun avec les Preneurs Fermes qu'ils s'abstiendront, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, pendant une période de 180 jours à compter du premier jour de négociation des Actions, sans l'accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux Associés, agissant pour le compte des Preneurs Fermes : (i) d'offrir, mettre en gage, vendre, s'engager à vendre, ou octroyer une option, droit, warrant ou contrat d'achat, exercer une option de vente, acheter une option ou s'engager à vendre, prêter ou de transférer ou céder d'une autre manière des Actions ou autres actions de la Société ou des valeurs mobilières convertibles ou exerçables ou échangeables en Actions ou autres actions de la Société ou exiger ou demander que la Société dépose une déclaration d'enregistrement en vertu du <i>US Securities Act</i> ou tout document similaire auprès de tout autre régulateur, bourse ou autorité de marché à l'égard de tout ce qui précède ; (ii) de conclure un échange ou tout autre accord ou transaction visant à transférer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la conséquence économique de la propriété des Actions ou d'autres actions de la Société, que cette transaction soit réglée par la livraison d'actions ou d'autres valeurs mobilières, en espèces ou d'une autre manière. Ce qui précède ne s'applique pas à : (i) tout transfert d'Actions à un successeur légal à la suite d'une fusion, liquidation, scission ou transaction similaire ; (iv) tout transfert d'Actions suite à l'acceptation d'une offre publique d'acquisition à l'égard des Actions.</p>
E.6	<p>Dilution résultant de l'Offre</p> <p>Non applicable. Aucune dilution des actionnaires existants ne résultera de l'Offre.</p>
E.7	<p>Estimation des frais facturés à l'investisseur par la Société ou l'Actionnaire Vendeur</p> <p>Non applicable. Aucuns frais ni dépense dans le cadre de l'Offre ne sera facturé aux investisseurs par la Société ou l'Actionnaire Vendeur.</p>

PARTIE II : FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque décrits ci-après peuvent avoir une incidence sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost, ainsi que sur la valeur d'un investissement dans bpost. Les investisseurs sont invités à étudier attentivement les facteurs de risque suivants ainsi que les autres informations contenues dans le présent Prospectus avant de prendre toute décision d'investissement. D'autres risques et incertitudes dont la direction n'a pas connaissance à ce jour, ou que celle-ci considère actuellement comme négligeables, peuvent avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

1 Risques liés aux activités de bpost

La diminution de l'utilisation du courrier postal et la substitution électroniques accrue ont eu, et devraient continuer d'avoir, un impact négatif sur les volumes de courrier de bpost.

Le courrier traditionnel représente une part significative du chiffre d'affaires de bpost. La diminution de l'utilisation du courrier postal observée ces dernières années s'explique principalement par l'usage plus fréquent du courrier électronique et d'Internet, qui permettent une communication des informations plus rapide et, dans de nombreux cas, ont un meilleur rapport coût/efficacité que le courrier traditionnel. La direction estime que les volumes de courrier national de bpost ont diminué en moyenne d'approximativement 2,5 % par an entre 2008 et 2012, soit des baisses d'approximativement 3,5%, 2,0%, 0,5%, 4,0% et 2,0% respectivement en 2012, 2011, 2010, 2009 et 2008. Au trimestre clos le 31 mars 2013, le volume de courrier national a diminué d'environ 5,6% par rapport au trimestre clos le 31 mars 2012. La baisse la plus significative a été observée pour les produits Social Mail en raison de l'usage accru du courrier électronique, des messages texte et des réseaux sociaux. Le taux de diminution des volumes de courrier pourrait également être influencé pour des initiatives e-gouvernement ou d'autres mesures mises en place par l'État belge ou d'autres pouvoirs publics ou entreprises privées encourageant la substitution électronique du courrier administratif. Par ailleurs, l'adoption d'une législation exigeant le consentement préalable du destinataire pour l'utilisation de données à caractère personnel (législation « opt-in ») aurait pour effet d'accentuer la diminution des volumes de courrier publicitaire. Si cette diminution des volumes de courrier se poursuit à un rythme similaire à celui que bpost a connu dans le passé ou à un rythme accéléré, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

La conjoncture économique récente en Belgique et à l'étranger a eu, et pourrait continuer d'avoir, un effet négatif sur les volumes de courrier et de paquets ainsi que sur les résultats d'exploitation de bpost.

La majeure partie du chiffre d'affaires de bpost est réalisée en Belgique. En conséquence, l'évolution des volumes de courrier et de paquets est corrélée avec l'activité économique en Belgique et, dans une moindre mesure, à l'étranger. Plus particulièrement, dans un contexte de crise économique, les volumes de courrier publicitaire peuvent subir les conséquences d'une réduction des budgets publicitaires des clients de bpost ou d'une réorientation vers d'autres supports que le papier. L'effet de la crise économique sur le niveau de l'activité commerciale et du commerce électronique peut avoir un impact négatif sur les volumes de paquets. En outre, une évolution défavorable de la situation économique en Belgique et à l'étranger peut avoir une incidence sur la demande de services annexes de bpost, tels que les services de gestion de documents. Suite au repli économique et à la crise de la dette souveraine dans la zone euro, l'économie belge s'est contractée en 2008, en 2009 et à nouveau en 2012. La direction estime que la baisse des volumes de courrier constatée ces dernières années s'explique en partie par la situation économique défavorable (outre la substitution électronique). Par ailleurs, rien ne permet de garantir que les effets de la crise de la dette souveraine en Belgique ou à l'étranger ne vont pas s'accentuer. Si les effets du repli économique et de la crise de la dette souveraine se révèlent durables ou si la situation économique s'aggrave, la baisse des volumes de courrier que bpost connaît actuellement pourrait s'accélérer, les volumes de paquets pourraient diminuer et la demande de services annexes de bpost pourrait ralentir, ce qui aurait un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de le Société.

bpost est confrontée à la concurrence d'autres opérateurs, laquelle pourrait s'intensifier dans le futur.

bpost doit faire face à une concurrence sur un certain nombre de marchés. Plus particulièrement, sur les segments des paquets B2B (envoi de paquets par des entreprises à d'autres entreprises), B2C (envoi de paquets par des entreprises à des consommateurs, principalement le commerce électronique et la vente par

correspondance) et C2X (envoi de paquets par des consommateurs), bpost est en concurrence avec de grands opérateurs internationaux ainsi qu'avec des opérateurs locaux de taille plus modeste. Les opérateurs mondiaux majeurs tels que DHL, TNT Express et UPS représentent un peu plus de la moitié du marché belge des paquets. Les autres opérateurs actifs sur ce marché sont notamment DPD, GLS et Trans-o-Flex (une filiale entièrement détenue par PostNL). Les opérateurs mondiaux majeurs peuvent disposer de ressources financières plus importantes ou accepter des marges plus faibles que ce que bpost est prête à accepter. En ce qui concerne l'activité courrier international, bpost est confrontée à la concurrence de grands opérateurs internationaux tels que notamment DHL Global Mail, Asendia (une joint venture de La Poste International et de Swiss Post International) et Spring Global Mail (une filiale à 100 % de PostNL) ainsi que d'opérateurs locaux existants. Le service Distripost de bpost est en concurrence avec Belgische Distributiedienst NV et avec des opérateurs locaux plus petits en ce qui concerne les envois non adressés. Sur le marché des produits bancaires et financiers, bpost est en concurrence avec de grandes banques telles que BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius (anciennement Dexia) et ING, ainsi que d'autres banques internationales actives en Belgique et des banques plus modestes.

Par ailleurs, bien que sept opérateurs aient une licence pour fournir des services de lettres dans le cadre de l'OSU, aucun concurrent direct important n'est effectivement entré sur le marché postal national depuis que le marché belge des services postaux a été totalement ouvert à la concurrence en 2011, bpost pourrait, à l'avenir, être confrontée à une intensification de la concurrence dans le cas où de nouveaux opérateurs pénétreraient ce marché, notamment suite à une évolution de l'environnement réglementaire, à la réorganisation de l'OSU et/ou à la désignation d'un autre ou de plusieurs autres prestataires de l'OSU. En outre, l'État belge s'est engagé auprès de la Commission européenne à mettre en place une procédure d'appel d'offres compétitive, transparente et non discriminatoire visant à octroyer, d'ici fin 2014, une concession du service, au niveau national, pour la distribution de journaux et de périodiques en Belgique. Le candidat retenu à l'issue de l'appel d'offres sera habilité à débiter la prestation de ces services à compter du 1^{er} janvier 2016. Veuillez vous reporter à la section « — 2. Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire — Dans le futur, l'État belge pourrait cesser de fournir des SIEG ou modifier de manière significative leur champ d'application et leur contenu. Par ailleurs, même si le gouvernement continue de fournir de tels services, rien ne garantit que ceux-ci seront confiés à la Société ou, dans l'affirmative, qu'elle en sera chargée à des conditions favorables ». Si la concurrence sur les marchés sur lesquels bpost opère s'intensifie, que ce soit en raison des activités des concurrents existants ou des nouveaux arrivants sur ces marchés, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

bpost est exposée à un risque de repostage, c'est-à-dire le risque que les clients de bpost choisissent d'envoyer leur courrier par l'intermédiaire d'opérateurs postaux ou de groupements internationaux qui réacheminent ensuite le courrier vers la Belgique.

bpost est exposée à un risque de repostage, c'est-à-dire le risque que ses clients choisissent d'envoyer leur courrier national par l'intermédiaire d'opérateurs postaux ou de groupements internationaux (qui sont des opérateurs qui regroupent le courrier d'utilisateurs finaux pour l'injecter dans le réseau postal) qui, à leur tour, réacheminent le courrier vers la Belgique. Les opérateurs postaux et groupements internationaux cherchent à sélectionner le circuit de courrier le plus avantageux en termes de coût, notamment pour le courrier de clients professionnels. En cas de repostage, bpost perd le tarif national qu'elle aurait autrement pu facturer à son client, bien qu'elle continue de percevoir les frais terminaux qui correspondent à la rémunération qui lui est reversée au titre de la distribution de courrier transfrontalier entre plusieurs opérateurs postaux, lorsque le courrier revient en Belgique. Dans ce cas, le repostage peut avoir un effet négatif sur les marges de bpost. Le risque de repostage est accru lorsque les frais terminaux sont bas par rapport aux tarifs nationaux de bpost. Les activités de repostage des opérateurs postaux et des groupements internationaux peuvent avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de bpost.

Un nombre limité de clients clés représente une part significative du chiffre d'affaires de bpost.

bpost tire une part significative de ses produits d'exploitation de la vente à une base relativement concentrée de clients : en 2012, 47 % de son chiffre d'affaires étaient imputables à ses 100 clients principaux (dont l'État belge) et 18 % de ses produits d'exploitation étaient imputables à l'État belge (dont les montants reçus de l'État au titre des SIEG). Dans le cas où l'État belge devrait réduire le volume de courrier qu'il envoie, en raison de la mise en place d'initiatives e-gouvernement, de la rationalisation des flux de courrier ou pour tout autre motif, ceci pourrait entraîner une accélération de la diminution des volumes de courrier que bpost connaît actuellement. En ce qui concerne les clients non gouvernementaux de bpost, la concentration de

la clientèle varie en fonction de la ligne de produits. Pour certaines lignes de produits, telles que Direct Mail et Administrative Mail, bpost s'appuie sur un nombre relativement limité de clients qui envoient des volumes importants. En 2012, les dix principaux clients du segment Direct Mail ont généré 35 % des produits d'exploitation de ligne de produits Direct Mail et les dix principaux clients de la ligne de produits Administrative Mail ont généré 48 % des produits d'exploitation de la ligne de produits Administrative Mail. Dans le cas où un client clé de bpost décidait de ne plus recourir à ses services ou réduisait les dépenses qu'il y consacre, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost pourrait ne pas réussir à mettre en œuvre les initiatives d'amélioration de la productivité prévues ou ses autres plans stratégiques et pourrait ne pas réaliser tous les bénéfices attendus de ces plans.

Afin de faire face à la diminution des volumes de courrier, bpost doit ajuster sa base de coûts en permanence. En raison de la nature relativement fixe de sa base de coûts, une réduction des volumes de courrier pourrait se traduire par une baisse significative des bénéfices à moins que bpost ne puisse réduire ses coûts. En conséquence, bpost a mis en place une série d'initiatives d'amélioration de la productivité dans le but de réduire ses coûts. En 2003, en prévision de la libéralisation totale du marché postal belge, bpost a lancé un programme de modernisation comprenant un certain nombre de mesures de réduction des coûts, telles que la rationalisation des opérations, particulièrement au sein de l'unité de services Mail Services Operations (« MSO ») et le remplacement des bureaux de poste par des Points Poste. Les initiatives d'amélioration de la productivité ont permis à bpost de contenir ses charges d'exploitation totales normalisées, qui sont demeurées relativement stables au cours des trois dernières années. bpost a également lancé récemment son plan stratégique Vision 2020, qui implique des modifications substantielles de l'unité de services MSO, telles qu'une réduction du nombre de bureaux de distribution, la transformation des centres de tri en centres de tri industriels et une réduction du temps de préparation des agents grâce au développement de l'automatisation. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations* » pour plus d'informations sur le plan stratégique Vision 2020. Toutefois, rien ne permet de garantir que bpost réussira à mettre en œuvre ces initiatives d'amélioration de la productivité ou que les bénéfices que la direction compte tirer de ces plans seront obtenus, et s'ils le sont, dans les délais escomptés. Par ailleurs, bpost pourrait être contrainte d'engager des dépenses plus importantes qu'actuellement prévues, ce qui pourrait l'obliger à réduire ses investissements dans d'autres domaines. Dans le cas où bpost n'obtiendrait pas les avantages attendus de ces initiatives d'amélioration de la productivité ou serait contrainte d'augmenter ses dépenses afin d'atteindre ses objectifs, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, les résultats de ses opérations et ses perspectives.

Les activités de bpost dépendent du fonctionnement correct d'un nombre limité d'installations clés.

Les activités de traitement du courrier et des paquets de bpost sont fortement corrélées à l'exploitation efficace de ses cinq centres de tri et du European Mail Center situé dans l'enceinte de l'aéroport de Bruxelles et qui sert à bpost de plate-forme internationale pour le courrier et les paquets. Si une ou plusieurs de ces installations devaient fermer pendant une certaine période de temps, que ce soit en raison d'une panne de courant, d'un accident, d'une grève, d'une catastrophe naturelle, d'intempéries ou autre, la Société pourrait ne pas être en mesure de respecter les délais de livraison précisés dans le Cinquième Contrat de Gestion et la législation postale secondaire, les accords de Rémunération du Courrier International (« REIMS »), la Convention de l'Union Postale Universelle (la « Convention de l'UPU ») ou dans d'autres accords. Dans le cas où la Société ne respecterait pas ces délais de livraison, le montant à concurrence duquel elle est autorisée à augmenter ses tarifs pourrait être revu à la baisse, la compensation perçue au titre des SIEG pourrait être touchée négativement et bpost pourrait faire l'objet de demandes de dommages et intérêts. Veuillez vous reporter à la section « *Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire — Dans l'hypothèse où la Société n'atteindrait pas ses objectifs de qualité de service, ceci pourrait avoir des répercussions négatives sur ses activités* ». Si un tel cas se présente, bpost pourrait aussi être exposée à une perte de clientèle ainsi qu'à une atteinte à son image de marque et à sa réputation. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

Dans certains domaines d'activité, bpost s'appuie sur des fournisseurs clés et la perte de l'un de ces fournisseurs ou toute interruption des services qu'ils fournissent pourrait perturber ses opérations de manière significative.

bpost s'appuie sur des fournisseurs clés dans un certain nombre de ses activités. Par exemple, au sein de son unité de services MSO, la Société dépend essentiellement d'un fournisseur pour la fourniture et la

maintenance de ses machines de tri et certains autres équipements. Elle fait également appel au seul fournisseur agréé dans le domaine des services de transport de fonds en Belgique. Dans le cas où l'un de ces fournisseurs cesserait de fournir des services à bpost pour quel que motif que ce soit, rien ne permet de garantir que celle-ci serait en mesure de les remplacer, et dans le cas où elle le serait, en temps opportun et de façon rentable. En outre, toute interruption des activités de ses fournisseurs clés pourrait entraîner un retard au niveau de l'exécution des services de bpost, ce qui pourrait, entre autres, l'empêcher de respecter ses obligations en matière de qualité de service. La perte de l'un de ses fournisseurs clés ou toute interruption des services de l'un d'eux pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

Le statut du personnel statutaire et les dispositions des Conventions Collectives de Travail peuvent limiter la flexibilité opérationnelle de bpost.

bpost emploie du personnel statutaire et du personnel contractuel. Il existe deux principaux types de travailleurs contractuels : (i) le personnel contractuel barémique (c'est-à-dire les collaborateurs qui sont payés selon un barème), dont les activités sont similaires au personnel statutaire ; et (ii) le personnel contractuel non barémique, qui se compose essentiellement de travailleurs qui occupent des postes de direction. Outre ces deux types de collaborateurs contractuels, bpost emploie des agents auxiliaires, qui comprennent tous les agents recrutés à partir du 1er janvier 2010 et qui sont en charge de certaines fonctions essentielles telles que la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier. Au 31 décembre 2012, la Société employait 16.987 collaborateurs statutaires, représentant environ 58 % de son personnel, 6.783 collaborateurs contractuels barémiques, représentant environ 23 % de son personnel, 4.336 agents auxiliaires, représentant environ 15 % de son personnel, et 1.276 collaborateurs contractuels non barémiques, représentant environ 4 % de son personnel. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 10. Personnel* » pour plus d'informations sur ces classifications. Le personnel statutaire bénéficie d'une sécurité de l'emploi en raison de son statut de droit administratif, qui est similaire à celui des fonctionnaires. Il ne peut être mis fin à leur relation de travail sauf en cas de manquement grave à leurs obligations ou d'inaptitude professionnelle. Le personnel contractuel barémique est en général assujéti aux mêmes conventions collectives que celles qui s'appliquent au personnel statutaire. Ces conventions collectives de travail sont adoptées au sein de la commission constituée en vertu de la Loi de 1991 et composé de représentants de la Société et des syndicats (la « Commission Paritaire ») et prévoient les principales conditions de travail de ces travailleurs. La convention collective de travail en vigueur, valable jusqu'au 31 décembre 2013, comporte une clause relative à la sécurité de l'emploi applicable au personnel contractuel barémique. Toutefois, ladite clause est soumise à une disposition de la Convention Collective de Travail précisant qu'en cas de diminution significative du volume de travail, les parties acceptent de renégocier la convention. Par ailleurs, si le régime juridique qui s'applique au personnel de l'activité postale venait à changer, la validité de la clause relative à la sécurité de l'emploi pourrait en être affectée. En vertu de la clause relative à la sécurité de l'emploi, le personnel contractuel barémique est en pratique protégé contre le licenciement pour motifs économiques et techniques. Les agents auxiliaires ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi en vertu des conventions collectives de travail depuis leur introduction en 2010.

Outre les possibilités limitées dont dispose bpost pour licencier des membres du personnel statutaire, le statut de droit administratif de ces travailleurs prévoit des règles strictes et une flexibilité limitée, notamment au niveau des évaluations, des promotions, de la mobilité et des modes de rémunération. Plus particulièrement, bpost peut faire face à des limitations quant à ses capacités de redéploiement du personnel statutaire à de nouvelles fonctions. Les conventions collectives de travail qui s'appliquent au personnel statutaire et contractuel comportent également des dispositions qui limitent la flexibilité opérationnelle de bpost. Tous ces facteurs peuvent limiter la capacité de réaction de bpost face à des changements significatifs de l'environnement économique ou à une accélération de la baisse des volumes de courrier. bpost pourrait par exemple être confrontée à un retard au niveau de la mise en œuvre d'un programme de restructuration particulier et engager des frais supplémentaires dans le cadre de ce programme. Dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de réagir avec la flexibilité nécessaire aux changements intervenant au niveau de son activité ou du contexte économique en raison du statut de ses travailleurs, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

bpost est exposée au risque de grève qui est susceptible de perturber ses activités.

La dernière grève à l'échelle de la société que bpost ait connue a eu lieu le 11 février 2012 et avait été appelée en protestation du plan stratégique de la Société de 2011 à 2015, qui a pour but de réorganiser la Société d'un point de vue logistique et dont les syndicats pensaient qu'il résulterait en pertes d'emploi. Des

grèves locales mineures surviennent également de temps en temps. Même si les retombées de ces grèves ont été limitées dans le passé, rien ne permet de garantir que les activités de bpost ne seront pas défavorablement affectées par de telles actions à l'avenir. Des arrêts de travail ou des actions liées au travail peuvent entraîner une baisse de la qualité des services offerts aux clients, engendrer des coûts significatifs afin que bpost puisse continuer de fournir un service de haute qualité, ou porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de bpost, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Le personnel de bpost peut être soumis à un niveau de stress élevé, ce qui peut avoir un certain nombre d'effets négatifs sur les activités de bpost.

Au cours de la dernière décennie, bpost a procédé à une réduction significative de ses effectifs, ce qui a donné lieu à une augmentation de la charge de travail de son personnel et peut avoir contribué à l'aggravation des niveaux de stress au sein de la Société, comme l'a démontré une enquête réalisée par bpost. Cela peut avoir un effet négatif sur les activités de bpost de différentes façons. Il peut être difficile de réaliser de nouvelles économies par le biais d'initiatives de réduction des coûts telles que le plan stratégique Vision 2020. Des niveaux de stress relativement élevés peuvent aussi avoir pour effet d'augmenter l'absentéisme. En outre, les syndicats peuvent s'opposer à la mise en place de nouvelles initiatives de réduction des coûts. Par ailleurs, la stratégie de bpost repose en partie sur les opportunités de renouvellement des produits, ce qui implique un engagement de la part du personnel. Dans la mesure où le personnel connaîtrait des problèmes de stress, il pourrait se révéler plus difficile d'atteindre les objectifs stratégiques de bpost. Bien que la Société ait pris des mesures visant à traiter les problèmes de stress de son personnel, rien ne permet de garantir que ces niveaux de stress n'auront pas un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Des variations des facteurs qui déterminent la valeur des obligations liées aux avantages du personnel de bpost pourraient aboutir à des gains ou à des pertes actuarielles.

bpost accorde à son personnel actif et retraité des avantages postérieurs à l'emploi, d'autres avantages à long terme et des indemnités de départ. Ces plans d'avantages ont été évalués en conformité avec les normes IAS 19. Les gains et pertes actuariels qui ont été causés par des changements dans les taux d'actualisation sont repris comme une charge financière. Dans tous les autres cas, les gains et pertes actuariels sont reprises comme des charges d'exploitation. Les hypothèses principales utilisées pour calculer les obligations liées aux avantages relatifs à la date des états financiers comprennent le taux d'inflation (à long terme), les augmentations salariales futures et les tables de mortalité. Les taux d'actualisation sont établis par référence au rendement du marché à la date des états financiers. Des variations de ces facteurs auront pour conséquence que la modification de la valeur des avantages des travailleurs changera et pourraient aboutir à des gains ou à des pertes actuariels. Si bpost venait à rencontrer d'importants gains ou pertes actuariels, ses activités, sa condition financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives pourraient être négativement affectées d'une manière significative.

La position de bpost par rapport à la concurrence et ses perspectives futures dépendent de l'expérience et de l'expertise de sa direction et de sa capacité à recruter et fidéliser un senior management qualifié.

La capacité de bpost à maintenir sa position par rapport à la concurrence et à mettre en œuvre sa stratégie dépend de son senior management. Dans le cas où un ou plusieurs membres du senior management de bpost seraient dans l'incapacité de continuer à exercer leurs fonctions ou ne souhaiteraient pas continuer à les exercer, la Société pourrait ne pas être en mesure de remplacer ces personnes ou de les remplacer en temps opportun. En outre, la concurrence entre travailleurs disposant des compétences nécessaires au sein du senior management peut être vive et peut donner lieu à une hausse des niveaux de rémunération. La législation limitant la rémunération du senior management d'entités détenues ou contrôlées par l'État belge telles que bpost, peut constituer un frein à la capacité de la Société d'attirer et de fidéliser un senior management qualifié. Plus particulièrement, l'accord de coalition du 1^{er} décembre 2011 prévoit que le gouvernement belge prendra des mesures visant à limiter la rémunération de l'administrateur délégué et des membres du comité de direction des entreprises publiques, y compris la partie variable de cette rémunération. La perte d'un membre du senior management ou une incapacité à attirer, fidéliser et motiver ces membres pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost pourrait ne pas continuer à comptabiliser des plus-values latentes à l'égard du portefeuille de placement de bpost banque.

Au 31 mars 2013, bpost a enregistré des plus-values latentes nettes sur le portefeuille d'obligations de bpost banque d'un montant de 215,0 millions EUR, ce qui représente 54,6% du total des participations dans les entreprises associées. Les plus-values et moins-values latentes ne sont pas comptabilisées dans le compte de résultat mais sont comptabilisées directement en capitaux propres dans les autres éléments du résultat étendu. Au trimestre clos le 31 mars 2013 et à l'exercice clos le 31 décembre 2012, bpost a enregistré respectivement une moins-value latente nette sur le portefeuille d'obligations de 10,5 millions EUR et une plus-value latente nette de 263,8 millions EUR. Ces plus-values et moins-values latentes reflètent la quote-part de 50% de bpost dans la variation de la juste valeur du portefeuille d'obligations. Les plus-values latentes ont été générées par le bas niveau des taux d'intérêt à la fin de la période, comparativement aux rendements auxquels les obligations ont été acquises. Etant donné que les obligations que bpost banque détient en portefeuille viennent à maturité, le niveau des plus-values latentes sont susceptibles de diminuer. En conséquence, il ne peut être garanti que bpost va continuer à enregistrer des plus-values latentes ou qu'il ne sera pas nécessaire d'enregistrer des pertes non reconnues, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire les capitaux propres de bpost. Aux 31 mars 2013 et 31 décembre 2012, les plus-values latentes nettes représentaient respectivement 31,4% et 30,6% des capitaux propres totaux de bpost. Par conséquent, si bpost devait cesser d'enregistrer des plus-values latentes ou si elle devait comptabiliser des moins-values latentes, cela pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost banque a connu par le passé, et pourrait continuer de connaître à l'avenir, des pertes au niveau de son portefeuille de placements.

Bien que bpost banque ait enregistré des plus-values latentes au cours de périodes précédentes, elle a également réalisé des moins-values sur son portefeuille, y compris des moins-values dans le cadre de la vente des ses avoirs en obligations souveraines. Toute moins-value réalisée sur son portefeuille de placements affecte le compte de résultat de bpost banque. Etant donné que bpost banque est comprise dans les comptes de bpost par l'intermédiaire de la mise en équivalence, 50% du bénéfice net après impôt selon les IFRS de bpost banque, y compris toute moins-value réalisée, sont inclus dans le compte de résultat de bpost. Bien que bpost banque ait réalisé un bénéfice global au cours de chacune des années 2012, 2011 et 2010, elle a subi des moins-values nettes de portefeuille (définies comme les moins-values diminuées des plus-values sur les ventes relatives à son portefeuille de placement) respectivement de 3,6 millions EUR, 42,1 millions EUR et 4,1 millions EUR, alors qu'elle cherchait à réduire le profil de risque de son portefeuille d'obligations. Elle pourrait dans le futur connaître des moins-values, d'autant plus que son portefeuille de placements est en grande partie composé d'obligations souveraines. Au 31 décembre 2012, les obligations souveraines belges et les obligations souveraines étrangères représentaient respectivement 68% et 6% du portefeuille d'obligations, le reste du portefeuille d'obligations étant composé essentiellement d'obligations émises par des entreprises et des institutions financières. Le ralentissement économique ou la crise de la dette souveraine peuvent continuer à influencer sur la valeur de son portefeuille de placements. Toute détérioration du portefeuille de placements de bpost banque pourrait avoir un effet défavorable sur ses ratios de fonds propres et sur sa réputation. Bien que la Société n'ait pas l'obligation légale de recapitaliser bpost banque, la convention d'actionnaires en vigueur entre la Société et BNP Paribas Fortis relative à bpost banque prévoit que, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, chacune des parties doit souscrire à une telle augmentation sur une base 50-50. Si cette augmentation de capital se produit (que ce soit pour répondre à des préoccupations en matière d'adéquation des fonds propres ou pour d'autres raisons), bpost serait obligée contractuellement de participer à cette augmentation de capital en vertu de la convention d'actionnaires, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

bpost banque est exposée au risque de taux d'intérêt et la volatilité des taux d'intérêt pourrait avoir une un effet négatif sur ses activités.

bpost banque est exposée à des risques résultant d'écart entre les taux d'intérêt applicables à son passif porteur d'intérêt (qui comprend essentiellement les dépôts) et de son actif porteur d'intérêt (qui comprend essentiellement son portefeuille de placements). Étant donné que bpost banque est intégrée dans les comptes de bpost en conséquence de la méthode de mise en équivalence, 50 % des changements des fonds propres de bpost banque résultant des fluctuations des taux d'intérêt est comptabilisée dans les capitaux propres de bpost. La volatilité des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif significatif sur les activités de bpost banque, ce qui pourrait avoir indirectement une incidence sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost banque peut être contrainte d'augmenter son capital en raison d'exigences financières réglementaires, ce qui pourrait accroître le coût de ses opérations.

En tant qu'établissement de crédit belge, bpost banque est assujettie à un certain nombre de réglementations financières, se rapportant notamment à l'exigence de fonds propres, et exerce ses activités sous la surveillance prudentielle de la Banque Nationale de Belgique. À la fin du troisième trimestre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié des directives relatives à des amendements de ses règles existantes en matière de calcul de l'exigence de fonds propres pour les banques opérant au niveau international (dénommées communément Bâle II), également incluses dans les recommandations ultérieures connues sous le nom de Bâle III. Les recommandations de Bâle III ont été finalisées le 1^{er} janvier 2011 et comprennent les changements apportés à l'exigence de fonds propres et la mise en place d'un ratio de levier et de normes en matière de liquidités. Ces recommandations imposent également aux banques d'augmenter leur exigence de fonds propres en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques afin d'atteindre certains ratios minimums au 1^{er} janvier 2019. Le 20 juillet 2011, la Commission européenne a adopté un nouveau paquet de propositions législatives (appelé CRD IV) en vue de mettre en œuvre ces changements en remplaçant la Directive sur l'exigence de fonds propres existante par une nouvelle Directive et un nouveau Règlement. Un texte de compromis sur le paquet CRD IV a été approuvé le 27 mars 2013 par le Comité des représentants permanents du Conseil (COREPER). Le Conseil a déclaré que si le Parlement européen approuve les textes du paquet CRD IV en l'état (ce qu'il a fait lors de sa séance plénière du 16 avril 2013), le Conseil les approuvera également sans autre discussion une fois qu'ils auront été mis au point dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Le Conseil a de plus déclaré que les nouvelles règles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014 si leur publication au Journal officiel intervient le 30 juin 2013 au plus tard. Sa mise en œuvre intégrale est prévue pour janvier 2019. Cependant, comme le paquet CRD IV n'a pas encore été adopté formellement par le Conseil et que la Directive qui en fait partie doit encore être transposée en droit belge, le calendrier global de CRD IV demeure incertain. L'application des Accords de Bâle III et du paquet CRD IV devrait avoir pour conséquence d'augmenter le coût des affaires de bpost banque, dû à la révision à la hausse de l'exigence de fonds propres et à l'augmentation de l'effectif toutes deux requises pour respecter les nouvelles exigences. En prévision de ces règles, bpost banque a procédé à une augmentation du capital d'un montant de 100 millions EUR le 20 mars 2013, selon laquelle l'apport de la Société s'est élevé à 37,5 millions EUR en espèces (suite à l'augmentation de capital, la participation de la Société dans bpost banque a continué à être de 50 %). Néanmoins, rien ne permet de garantir que le capital de bpost sera conforme suite à l'adoption et à la transposition du paquet CRD IV. La Banque Nationale de Belgique pourrait également apporter des changements à d'autres réglementations financières à tout moment, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les activités de bpost banque. Ces changements pourraient avoir un effet négatif significatif sur les activités de bpost banque et, par conséquent, sur les activités, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

Le chiffre d'affaires de bpost pourrait baisser si la Société ne réussit pas à développer et proposer de nouveaux produits et services en temps opportun.

Bien qu'une part importante des activités de bpost concerne le secteur du courrier traditionnel, pour laquelle les perspectives d'innovation sont limitées, la Société compte sur le développement de nouveaux produits et de nouvelles solutions de manière à limiter les effets de la baisse des volumes de courrier. bpost pourrait ne pas être en mesure de développer de nouveaux produits et services et, même si la Société les développait, rien ne permet de garantir que les nouveaux produits et services auront du succès. En outre, il est possible que les concurrents de bpost lancent de nouveaux produits et services avant elle. Le développement de nouveaux produits et services pourrait également impliquer des dépenses importantes et la mobilisation de ressources humaines. Dans le cas où bpost ne réussirait pas à développer de nouveaux produits et services ou si les frais de développement s'avéraient supérieurs aux prévisions de dépenses, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

bpost pourrait se retrouver confrontée à des difficultés suite à des acquisitions dans d'autres pays.

La Société a récemment acquis plusieurs entreprises opérant en dehors de la Belgique et pourrait poursuivre ces acquisitions à l'avenir. À titre d'exemple, en 2009, la Société a acquis une participation de 60 % dans Mail Services Inc. (augmentée à 80 % par la suite en 2012) et en 2012, elle a acquis une participation de 51 % dans Landmark Global Inc. dans le but de développer ses activités en Amérique du Nord. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 11. Filiales et entreprises liées* ». La Société a également fait l'acquisition de Citipost (Holdings) Limited en 2011, dont les activités sont principalement

menées à Singapour et à Hong Kong. Pour la plupart, bpost traite ses filiales étrangères comme des entités indépendantes. L'acquisition d'entreprises dans de nouvelles juridictions peut représenter des risques pour ses activités. L'environnement de travail et le régime réglementaire de ces juridictions peuvent être moins familiers à bpost. La Société peut également être exposée à des risques similaires dans le cas d'acquisitions en Belgique dans la mesure où elle développe de nouveaux secteurs d'activité à l'avenir. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, les résultats de ses opérations et ses perspectives.

bpost est tributaire du support fourni par les technologies de l'information et de la communication.

bpost s'appuie sur les technologies de l'information et de la communication (« ICT ») pour fournir ses services. Ces technologies constituent la base des activités de l'unité de services MSO de bpost, de son réseau de détail ainsi que de certains de ses services. Ces systèmes sont exposés à des risques tels que des pannes de courant, des interruptions de connexion Internet, des bugs de logiciels, des problèmes causés par des erreurs humaines ou encore des virus qui sont tous susceptibles d'être à l'origine de pertes de données ou d'une perturbation importante des activités de bpost. La Société s'appuie en outre sur un certain nombre d'outils, tels que des pare-feux, des antivirus et des contrôles d'accès au niveau du système d'exploitation dans le but de prévenir les risques d'accès non autorisé aux données et de préserver ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur authenticité. En cas de défaillance temporaire ou permanente de ces outils, la perturbation qui en découlerait pourrait nuire à l'image de marque et à la réputation de bpost, entraîner une perte de clientèle et des réclamations et pertes éventuelles ainsi que des dépenses supplémentaires imprévues pour corriger les problèmes. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de bpost.

Les activités de bpost impliquent des risques d'exploitation.

bpost est exposée à des risques d'exploitation : il s'agit des risques de perte due à une inadéquation ou d'une défaillance des processus ou systèmes internes ou bien à des événements extérieurs. bpost peut, entre autres, faire l'objet de fraudes de la part de ses collaborateurs ou de personnes extérieures, de transactions non autorisées de la part du personnel et d'erreurs d'exploitation, notamment des erreurs administratives ou relatives à la tenue de registres ainsi que des erreurs attribuables à des ordinateurs ou autres ICT défectueuses. Ces risques peuvent être accrus dans certains domaines d'activités de bpost tels que les services financiers. bpost et bpost banque ont mis en place un système de contrôles internes destiné à surveiller et contrôler les risques d'exploitation. Toutefois, rien ne permet de garantir que bpost ne subira, à l'avenir, aucune perte du fait d'une défaillance de ces contrôles visant à détecter ou prévenir les risques d'exploitation. Ces pertes pourraient avoir un effet négatif significatif sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de bpost.

2 Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire

Une modification de la Loi de 1991 ou des règlements d'application de la Loi de 1991 pourrait avoir un effet négatif sur bpost.

Une modification de la Loi de 1991 ou des règlements existants et futurs d'application de la Loi de 1991 pourrait avoir un effet négatif sur bpost. En particulier, certaines modifications de la Loi de 1991 devraient être adoptées dans un proche avenir, y compris des modifications techniques ainsi que des changements précisant le cadre de la comptabilité analytique et mettant en œuvre des règlements applicables à la fois au prestataire désigné de l'OSU et aux autres opérateurs. Il n'est pas possible de prévoir les autres modifications de la Loi de 1991 ou de ses règlements d'exécution ni l'impact que ces modifications pourraient avoir sur les activités et les opérations de bpost.

En outre, il ne peut être garanti que la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge qui a modifié la Loi de 1991 en vue de transposer la Troisième Directive Postale ne sera pas modifiée d'une manière défavorable à bpost. La Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge contient des conditions d'octroi de licence qu'un nouvel entrant devra satisfaire afin de pouvoir fournir des services postaux d'envoi de lettres entrant dans le champ de l'OSU. Par exemple, les nouveaux entrants doivent employer des travailleurs contractuels, doivent couvrir 80 % de chacune des trois régions de la Belgique dans les cinq ans, doivent distribuer le courrier au moins deux fois par semaine dans les deux ans et doivent offrir des tarifs uniformes. Le 29 mai 2013, dans le cadre de sa recommandation au Conseil de l'Union européenne sur le programme national de réforme de la Belgique de 2013, la Commission européenne a estimé que des obstacles réglementaires dans la législation postale belge, en particulier les dispositions de la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge relatives à

certaines conditions d'octroi de licence, devraient être supprimés. La direction ne peut prédire quelles mesures l'Etat belge va prendre, le cas échéant, en réponse à ces recommandations ni le calendrier d'une telle action. Si une des conditions d'octroi de licence énoncées dans la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge devait être modifiée ou supprimée, le paysage concurrentiel pourrait changer et le niveau de concurrence que bpost connaît pourrait augmenter considérablement, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

La Commission européenne a prévu, et pourrait prévoir à l'avenir, que la Société rembourse une partie de la compensation qu'elle perçoit au titre de la fourniture de services publics, dans la mesure où ladite compensation est réputée constituer une aide d'État illégale.

La Société est en droit de recevoir de l'État belge une compensation pour certains SIEG qu'elle fournit, ce qui comprend, parmi d'autres services, la distribution matinale des journaux, la distribution de périodiques, les services financiers postaux, et le paiement à domicile des pensions et allocations sociales. Pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, la Société a reçu 322,9 millions EUR, 320,9 millions EUR et 325,7 millions EUR de l'État belge à titre de compensation pour la fourniture de SIEG.

En 2009, la Commission européenne a lancé une enquête sur les aides d'État en rapport avec la compensation pour les SIEG, entre autres choses. Suite à cette enquête, la Société a été tenue de rembourser 300,8 millions EUR d'aide d'État présumée (intérêts compris mais net d'impôts) au titre de la période comprise entre 1992 et 2010. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 16. Procédures judiciaires — 16.1 Aides d'État* » pour de plus amples informations au sujet de l'enquête sur les aides d'État et la décision de la Commission européenne.

Le 2 mai 2013, la Commission européenne a approuvé l'aide d'État accordée à la Société en vertu des dispositions du Cinquième Contrat de Gestion couvrant la période de 2013 à 2015. La décision de la Commission européenne peut, à tout moment, faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois et demi à compter de sa publication au Journal officiel de l'UE.

Dans le cadre de la notification du Cinquième Contrat de Gestion, l'Etat belge s'est engagé auprès de la Commission européenne à récupérer de la Société un montant de 123,0 millions EUR relatif à la période de 2011 à 2012. Dans sa décision concernant le Cinquième Contrat de Gestion, la Commission européenne a considéré que, en toute vraisemblance, la Société a bénéficié d'une surcompensation au cours de la période 2011 et 2012, et que l'engagement de l'Etat belge va supprimer cette surcompensation. La Société a convenu avec l'État belge de rembourser ce montant sous certaines conditions. En prévision du montant dû (soit 123,1 millions EUR après le calcul définitif des intérêts), l'Etat belge a retenu, durant le premier trimestre de 2013, un montant de 88,9 millions EUR sur le solde impayé de la compensation publique due au titre de l'année 2012 en vertu du Quatrième Contrat de Gestion. Le solde, d'un montant de 34,2 millions EUR, devrait être versé par la Société le 7 Juin 2013 ou aux environs de cette date.

Bien que les décisions de la Commission européenne relatives aux aides d'État procurent à la Société un certain degré de certitude quant à la compatibilité de la compensation qu'elle perçoit au titre de la fourniture des SIEG avec les règles relatives aux aides d'État pour la période de 1992 à 2015, il ne peut être exclu que la Société fasse l'objet d'autres allégations et enquêtes se rapportant aux aides d'État relativement à cette période en ce qui concerne les SIEG, les autres services publics et autres services qu'elle preste pour l'Etat belge et diverses entités publiques. Un tel réexamen pourrait résulter d'un appel interjeté contre la décision du 2 mai 2013 ainsi que, par exemple, de changements quant à l'interprétation des règles relatives aux aides d'État par les tribunaux et les autorités compétentes, de changements du cadre législatif affectant bpost ou ses concurrents privés ou de l'évolution d'autres facteurs ayant une incidence sur l'examen des aides d'État. Toute décision future de la Commission européenne relative aux aides d'État qui contraindrait la Société à rembourser les compensations ou autres avantages financiers qu'elle perçoit de l'État belge pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Dans le futur, l'État belge pourrait cesser de fournir des SIEG ou modifier de manière significative leur champ d'application et leur contenu. Par ailleurs, même si le gouvernement continue de fournir de tels services, rien ne garantit que ceux-ci seront confiées à la Société ou, dans l'affirmative, qu'elle en sera chargée à des conditions favorables.

En vertu du Cinquième Contrat de Gestion et de la Loi de 1991, la Société restera le prestataire de certains SIEG jusqu'au 31 décembre 2015. Ces services comprennent, entre autres, l'exploitation du réseau Retail, la distribution des journaux et des périodiques, la distribution d'imprimés électoraux, l'acceptation de dépôts d'espèces dans les bureaux de poste et le paiement à domicile des pensions et allocations sociales. La

Société perçoit une compensation pour fournir la plupart des services mentionnés dans le Cinquième Contrat de Gestion sur base de la méthodologie du coût net évité (« NAC »). Cette méthodologie prévoit que la compensation est basée sur la différence entre le coût net pour le prestataire en prestant le SIEG et le coût net ou le bénéfice pour ce prestataire en ne prestant pas le SIEG. La compensation reçue pour fournir les SIEG est plafonnée, ce plafond étant adapté dans la mesure où l'évolution de l'indice des prix à la consommation belge dépasserait 2,2 % sur une année donnée. La Société perçoit également un revenu provenant des tarifs payés par les utilisateurs de certains SIEG.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'État belge pourrait cesser de fournir certains services publics ou décider que ces services ne constituent pas des SIEG et, par conséquent, ne justifient pas une compensation. L'État belge pourrait également modifier de manière substantielle le champ d'application et le contenu des SIEG qu'il continuerait de fournir.

En outre, les services publics que l'État belge continuerait de fournir pourraient ne plus être confiés à la Société. L'État belge s'est engagé vis-à-vis de la Commission européenne à organiser une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire en vue d'octroyer pour la fin 2014 une concession de service, au niveau national, pour la distribution des journaux et des périodiques en Belgique. Le candidat sélectionné via cette procédure de mise en concurrence sera habilité à commencer à fournir ces services à partir du 1^{er} janvier 2016. L'État belge s'est également engagé vis-à-vis de la Commission européenne à réévaluer l'approche relative à l'attribution des autres SIEG prévus dans le Cinquième Contrat de Gestion et la Loi de 1991 pour la période postérieure au 31 décembre 2015. De la même manière, l'État belge pourrait organiser une procédure de sélection compétitive pour ces SIEG bien qu'il n'ait pas fait part d'une telle intention.

Par ailleurs, la Société gère les comptes courants de l'État belge et de certaines autres entités publiques en vertu de l'Arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, tel que modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2007 portant réglementation des services financiers postaux, (l'« Arrêté Royal de 1970 ») (ces services ne sont pas fournis en vertu du Cinquième Contrat de Gestion et la compensation pour ces services n'est pas reprise dans le tableau figurant à la section « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières — 3. Principaux facteurs affectant les résultats d'exploitation — Compensation pour les SIEG.* »). Il ne peut être exclu que ces services pourraient être considérés comme étant soumis aux règles des marchés publics et devraient par conséquent être ouverts à une procédure de mise en concurrence par l'État belge.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait pas éligible à participer à une telle procédure de marché public ou si elle n'était pas sélectionnée, elle perdrait la compensation payée par l'État belge pour la fourniture des services et, le cas échéant, les tarifs payés par les utilisateurs de ces services. Dans une telle hypothèse, bien qu'elle puisse continuer à fournir ces services à titre commercial, rien ne permet de garantir qu'elle serait en mesure de le faire de manière rentable. En ce qui concerne les journaux et les périodiques, bpost perdrait un montant significatif au titre de compensation dans l'hypothèse où elle ne serait pas retenue à l'issue de la procédure de marché public organisée par l'État belge, même si, dans ce cas, elle pourrait également réduire ses coûts. bpost a perçu une avance de 47,2 millions EUR de l'État belge au titre de compensation pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et 281,4 millions EUR au titre de compensation pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour les journaux et les périodiques. Son total des produits d'exploitation provenant de la ligne des produits de presse (en ce compris à la fois la compensation de l'État belge et les tarifs imposés aux éditeurs de journaux et de périodiques) s'élevait à 79,4 millions EUR et 406,4 millions EUR respectivement pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2016, en l'absence d'accord sur un nouveau contrat de gestion, l'État belge pourrait également imposer la prestation de services publics à la Société, de manière unilatérale et pour une période de temps limitée (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un accord sur un nouveau contrat de gestion soit conclu). Dans de telles circonstances, les conditions imposées à la Société pourraient être défavorables.

Toute attribution future de services publics pourra également être soumise à des contraintes et des difficultés en matière d'aides d'État. La manière dont le cadre des aides d'État va évoluer et l'application de ce cadre par les juridictions et les autorités compétentes demeurent incertaines, notamment en ce qui concerne la méthodologie NAC sur laquelle se base la compensation pour les SIEG. Des exigences ou des conditions supplémentaires pourraient également être imposées à la Société dans le cadre de la fourniture des SIEG. Plus particulièrement, elle pourrait, à l'avenir, être contrainte de donner accès à certaines parties de son réseau et de ses infrastructures relatives à la fourniture des SIEG. Ce qui précède pourrait réduire de manière significative la compensation que la Société perçoit de l'État belge ou en rapport avec la fourniture de ces services et pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Dans le cas où la Société serait contrainte d'accorder un droit d'accès à certains éléments de ses infrastructures postales ou à certains services à d'autres opérateurs ou d'autres acteurs sur le marché à des conditions tarifaires non rentables ou si des conditions onéreuses d'accès étaient imposées, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité.

La Troisième Directive Postale prévoit que les États membres doivent garantir des conditions d'accès transparentes et non discriminatoires à certains éléments des infrastructures postales ou aux services fournis dans le cadre de l'obligation de service universel dès lors qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des utilisateurs ou de promouvoir une concurrence effective. La Loi belge d'ouverture totale du marché visant à mettre en œuvre la Troisième Directive Postale prévoit, entre autres, que la Société doit, dès lors que cela est nécessaire à la protection des intérêts des utilisateurs ou à la promotion d'une concurrence effective, conclure des accords bilatéraux et réciproques avec d'autres opérateurs postaux accordant ledit droit d'accès. Dans le cas où les parties ne réussiraient pas à se mettre d'accord sur ces modalités au terme d'une période de négociation de six mois, l'IBPT pourrait leur imposer ses propres modalités. Dans le cas où la Société serait contrainte d'accorder à d'autres opérateurs postaux un droit d'accès à certains éléments de ses infrastructures postales ou à certains services, tels que des boîtes aux lettres, des informations relatives à des changements d'adresse, des services de réacheminement et de renvoi à l'expéditeur, à des conditions tarifaires non rentables, ou dans le cas où les conditions d'accès imposées lui étaient autrement onéreuses, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité. Le non-respect de cette exigence pourrait exposer la Société à des amendes pouvant s'élever jusqu'à 5 % de son chiffre d'affaires enregistré dans le secteur postal belge au cours de l'exercice précédent (montant qui peut être doublé dans certaines circonstances) ou à d'autres mesures. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.4 Contrôle réglementaire* » pour plus d'informations au sujet des amendes et autres sanctions que l'IBPT peut imposer.

Par ailleurs, dans le cas où la Société accorderait un tel droit d'accès de son plein gré, elle serait tenue de le faire sur une base non discriminatoire, à moins que la discrimination ne soit justifiée de manière objective. En outre, le refus d'accorder un tel droit d'accès pourrait constituer un abus de position dominante en vertu du droit belge ou européen de la concurrence, ce qui pourrait exposer la Société à une amende de maximum 10 % de son chiffre d'affaires annuel consolidé et à des procédures concernant des demandes de dommages et intérêts engagées par d'autres opérateurs devant les tribunaux nationaux. Veuillez vous reporter aux sections « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.4 Contrôle réglementaire* » et « *Partie IX : Réglementation — 4. Lois sur la concurrence et les aides d'État — 4.1 Concurrence* » pour plus d'informations au sujet des amendes et autres sanctions que les régulateurs peuvent imposer. Outre les règles d'accès prévues par la Troisième Directive Postale et la Loi belge d'ouverture totale du marché, le Cinquième Contrat de Gestion établit dans certaines circonstances particulières un droit d'accès à certains bureaux de poste pour d'autres opérateurs postaux. Dans le cas où la Société serait tenue d'accorder un droit d'accès à d'autres opérateurs postaux à des conditions défavorables, ou dans le cas où il serait constaté qu'elle aurait accordé ce droit de manière discriminatoire ou, dans certaines circonstances, qu'elle aurait refusé cet accès de manière abusive, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Les politiques tarifaires de la Société ont été et peuvent à l'avenir faire l'objet d'une contestation pour des raisons de réglementation postale et de droit de la concurrence.

La Société est tenue de justifier que ses tarifs pour l'ensemble de ses produits relevant de l'obligation de service universel sont conformes aux principes d'accessibilité, d'orientation en fonction des coûts, de transparence, de non-discrimination et d'uniformité des tarifs. Ces principes n'ont pas été pleinement définis dans la législation ou la jurisprudence et l'IBPT a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne leur interprétation, ce qui suscite une incertitude quant à la position que l'IBPT adoptera au sujet de ces tarifs. L'IBPT peut adresser des injonctions ordonnant à la Société de cesser l'application de certaines politiques tarifaires. Il peut également imposer des amendes pouvant s'élever jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de la Société enregistré dans le secteur postal au cours de l'exercice précédent (montant qui peut être doublé dans certaines circonstances) ou d'autres sanctions en cas de violation des exigences réglementaires qui s'appliquent à l'obligation de service universel. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.4 Contrôle réglementaire* » pour plus d'informations au sujet des amendes et autres mesures que l'IBPT peut imposer. Les hausses de tarifs pour le courrier égrené et les paquets inclus dans le « panier des petits utilisateurs » des services postaux relevant de l'obligation de service universel sont, en outre, soumises à une formule de plafonnement des prix et à l'approbation préalable de la part de l'IBPT, ce dernier pouvant refuser d'approuver ces tarifs ou ces hausses de tarifs dans le cas où ils ne seraient pas conformes aux principes susmentionnés ou à la formule de plafonnement des prix.

Par ailleurs, en ce qui concerne les activités pour lesquelles bpost est réputée occuper une position dominante sur le marché, ses tarifs ne doivent en aucun cas constituer un abus de cette position dominante. Par exemple, dans certaines circonstances, il peut être considéré que bpost a abusé de sa position dominante dans le cas où sa politique tarifaire serait discriminatoire, prédatrice (à perte), excessive ou restrictive ou impliquerait des pratiques d'incitation à la fidélisation, si ces pratiques ne peuvent pas être justifiées de manière objective. Dans le cas où bpost occuperait une position dominante et aurait accès à des informations commercialement sensibles relatives à certains clients qui sont également considérés par les autorités compétentes comme étant des concurrents, la Société ne peut en aucun cas exploiter ces informations dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel injustifié. Le non-respect de cette exigence peut constituer un abus de position dominante. En vertu des droits belge et européen de la concurrence, la Société peut se voir infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel consolidé dans le cas où il serait avéré qu'elle a abusé de sa position dominante. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 4. Lois sur la concurrence et les aides d'État* » pour plus d'informations au sujet des amendes et autres sanctions que les autorités compétentes en matière de concurrence peuvent imposer.

L'IBPT et l'Autorité belge de la concurrence ont, par le passé, pris des mesures à l'encontre de la Société au titre de sa politique tarifaire conventionnelle de 2010 à l'égard des intermédiaires en matière d'envoi publicitaire adressé et de courrier administratif. En juillet 2011, par exemple, l'IBPT a conclu que cette politique tarifaire enfreignait la Loi de 1991 et a infligé une amende de 2,3 millions EUR. En décembre 2012, l'Autorité belge de la concurrence a également pris des mesures à l'encontre de la Société. Elle a conclu que cette dernière avait abusé de sa position dominante et a infligé une amende de 37,4 millions EUR. La Société a abandonné cette politique tarifaire avant que l'Autorité belge de la concurrence ne rende sa décision et une décision relative à l'amende de l'IBPT devrait intervenir avant la Date de Clôture, et elle a réglé l'amende au cours du premier trimestre de 2013. La Société a fait appel des deux décisions. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 16. Procédures judiciaires* ». Rien ne permet de garantir que la Société ne fera pas l'objet d'autres amendes ou injonctions en ce qui concerne ses politiques tarifaires.

Outre les injonctions et les amendes imposées par l'IBPT et l'Autorité belge de la concurrence, les tribunaux nationaux pourraient également ordonner à bpost de cesser certaines pratiques commerciales ou de payer des dommages et intérêts à des tiers qui démontrent (sur la base d'une décision antérieure de l'autorité constatant une infraction ou indépendamment d'une telle décision) avoir été lésés par une violation alléguée du cadre réglementaire postal et/ou des règles de la concurrence par bpost. Par exemple, la Société est impliquée dans des demandes de dommages et intérêts introduites par deux intermédiaires, Publimail SA et Link2Biz International SA, pour des montants respectifs de 19,9 millions EUR et 27,8 millions EUR. Ces deux demandes sont pendantes devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. La législation future aux niveaux européen et belge pourrait faciliter le fait d'intenter ces actions de suivi individuelles ou collectives.

En outre, l'incertitude quant à l'application de la réglementation postale et du droit de la concurrence aux niveaux belge et européen pourrait limiter la flexibilité opérationnelle et commerciale de bpost. Par exemple, en ce qui concerne les principes du droit de la concurrence, les marchés de produits et géographiques ne sont pas toujours clairement établis et les activités pour lesquelles bpost peut être réputée occuper une position dominante ne peuvent être déterminées avec exactitude. Il ne peut non plus y avoir aucune assurance que des changements dans la législation ne restreindront pas la flexibilité tarifaire de bpost.

Dans le cas où bpost serait exposée à des amendes ou ferait l'objet d'injonctions par des autorités ou d'une procédure judiciaire initiée par des tiers en ce qui concerne ses politiques tarifaires, si elle est contrainte de modifier ses tarifs ou si sa flexibilité commerciale est limitée en raison de l'incertitude quant à l'application d'exigences postales réglementaires ou en matière de droit de la concurrence ou de changements dans la législation, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Dans le cas où la politique de la Société relative à ses produits commerciaux serait jugée contraire à l'interdiction de subventionnements croisés en vertu des lois relatives aux aides d'État ou au droit de la concurrence, ceci pourrait donner lieu à un recouvrement des aides d'État, des amendes, des dommages et intérêts ou des mesures provisoires et pourrait entraîner des difficultés pour la conduite de ses activités.

La Société est soumise à une exigence d'absence de subventionnement croisé entre les services publics d'une part et les services commerciaux d'autre part. Dès lors qu'une filiale ou une unité opérationnelle de la Société reçoit une aide commerciale et/ou logistique de la part de cette dernière en vue de fournir des services commerciaux, cette filiale ou cette unité opérationnelle doit payer à la Société un prix de transfert

approprié pour cette aide. En outre, conformément aux règles relatives aux aides d'État, si la Société s'engage à prêter des services commerciaux, l'analyse de rentabilité pour la fourniture de ces services doit satisfaire au « test de l'investisseur privé ». En d'autres termes, la Société doit être en mesure de démontrer qu'un investisseur privé aurait pris la même décision d'investissement. Cela signifie, par exemple, qu'en pratique, les produits devraient être rentables dans un délai raisonnable selon la méthode appropriée de calcul du coût de revient. Dans le cas où il serait avéré que la Société n'a pas respecté le principe d'absence de subventionnement croisé ou n'a pas satisfait au critère de l'investisseur privé, la Commission européenne pourrait constater que les services commerciaux ont bénéficié d'une aide d'État illégale et ordonner le remboursement de ladite aide par la Société. En outre, des concurrents pourraient engager des procédures judiciaires devant les tribunaux nationaux, lesquels pourraient ordonner à la Société de suspendre ou de cesser certaines activités jugées contraires aux règles européennes relatives aux aides d'État et pourraient accorder des dommages et intérêts ou mettre en place des mesures provisoires telles que des injonctions.

Le subventionnement croisé peut également faire l'objet d'un examen en vertu des droits belge et européen de la concurrence, notamment si la Société est réputée avoir abusé de la position dominante qu'elle peut occuper sur certains marchés en adoptant un comportement particulier sur des marchés adjacents (c'est-à-dire en tirant profit de sa position dominante). Enfin, outre le recouvrement de l'aide d'État, les amendes et les dommages et intérêts, des procédures au niveau européen ou national sont susceptibles de perturber les activités de la Société, les autorités compétentes pouvant ordonner l'interruption ou la modification des activités concernées. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité de la Société, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Il existe des incertitudes quant au financement de l'OSU par l'État belge si à l'avenir l'OSU devait représenter une charge inéquitable pour la Société.

La Loi de 1991 désigne la Société comme prestataire du service universel jusqu'au 31 décembre 2018. En 2012, les produits tombant dans le cadre de l'OSU représentaient 59,5 % du total des produits d'exploitation (avec les produits soumis à une formule d'encadrement des prix représentant 28,6 % et les autres produits OSU représentant 30,9 % du total des produits d'exploitation). La désignation comme prestataire du service universel n'implique pas un droit exclusif de fournir des services. Tous les services tombant dans le cadre de l'OSU peuvent être fournis par d'autres opérateurs ayant obtenu la licence pour le faire.

Bien que par le passé, la Société n'ait fait aucune réclamation dans le but de recevoir une compensation au titre de fourniture de l'OSU, l'obligation de fournir l'OSU pourrait constituer une charge financière pour la Société étant donné que le coût pour fournir ce service pourrait à l'avenir être supérieur aux revenus qu'il génère et que certaines contraintes pourraient s'appliquer à la possibilité pour la Société de fixer et d'augmenter librement ses tarifs. La Loi de 1991 prévoit que si, au cours d'une année déterminée, la prestation de l'OSU crée une charge inéquitable pour la Société, celle-ci a droit à une compensation de la part de l'État belge au titre de cette charge inéquitable. Les principes généraux du calcul de la compensation accordée par l'État belge sont précisés dans la Loi de 1991 et respectent les dispositions de la Troisième Directive Postale, qui requiert l'application de la méthodologie NAC. Toutefois, la méthodologie spécifique pour le calcul du coût net doit encore être déterminée dans un Arrêté royal, ce qui pourrait rendre l'obtention de la compensation plus difficile. Par conséquent, rien ne permet de garantir que tout coût net de l'OSU sera couvert. La Loi de 1991 prévoit en outre que seuls les coûts nets de l'OSU supérieurs à un certain seuil minimum seront considérés comme une charge inéquitable et feront l'objet d'un remboursement par l'État belge. Par ailleurs, dans le cadre de la vérification du calcul du coût net de l'OSU, l'IBPT peut prendre en considération des éléments qui sont sujets à interprétation, tels que les avantages immatériels et commerciaux. Le Cinquième Contrat de Gestion ne prévoit aucune compensation pour la fourniture de l'OSU.

A la suite de l'échéance du mandat actuel de prestataire désigné de l'OSU de la Société le 31 décembre 2018, un ou plusieurs prestataires de l'OSU seront nommés pour une période de dix ans et le service universel pourrait alors être divisé en plusieurs segments. La Loi de 1991 prévoit que la procédure de désignation du prestataire de l'OSU doit, au plus tard, être finalisée trois ans avant la fin du mandat de l'actuel prestataire de l'OSU. Cela implique que l'identité du ou des futurs prestataires de l'OSU devrait être connu d'ici la fin de 2015. Le ou les nouveaux prestataires de l'OSU deviendront prestataires à compter du 1^{er} janvier 2019, et la Société continuera d'être le prestataire de l'OSU jusqu'à cette date. Dans le cas où la Société serait désignée comme le prestataire de l'OSU (conjointement ou non avec d'autres prestataires de l'OSU), il existe une incertitude quant aux modalités et conditions et quant au mécanisme de financement qui s'appliqueraient à la prestation de l'OSU.

Par ailleurs, en vertu de l'Article 5 de la Loi de 1991, l'État belge est habilité à imposer, de manière unilatérale et pour une durée limitée, de telles modalités et conditions et un tel mécanisme de financement

dans l'hypothèse où aucun accord sur un nouveau contrat de gestion ne serait conclu (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de gestion soit conclu) à l'expiration du contrat de gestion précédent. Ces modalités et conditions et ledit mécanisme de financement pourraient être moins favorables pour la Société que les modalités et conditions et le mécanisme de financement actuels, notamment comme conséquence de l'application d'obligations d'accès au réseau et aux infrastructures de la Société relatifs à l'OSU. Dans l'hypothèse où l'OSU serait imposée à la Société à des conditions défavorables, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Dans l'hypothèse où la Société n'atteindrait pas ses objectifs de qualité de service, ceci pourrait avoir des répercussions négatives sur ses activités.

La Société doit atteindre un certain nombre d'objectifs de qualité de service, notamment en ce qui concerne l'OSU et les SIEG. Concernant l'OSU, un Arrêté royal mettant en œuvre la Loi de 1991 prévoit que la Société est en droit de recevoir un bonus de qualité, qui est compris dans la formule d'encadrement des prix, dans la mesure où la Société respecte les délais de livraison prescrits (c'est-à-dire plus de 90 % des envois faisant partie du « panier des petits utilisateurs » en moyenne sont distribués à temps). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, 28,6 % du total des produits d'exploitation de bpost était imputable aux produits soumis à la formule d'encadrement des prix. En outre, le non-respect des délais de livraison prescrits (c'est-à-dire, moins de 90 % des envois postaux intérieurs J+1 sont distribués à temps) peut donner lieu à des mesures correctrices, notamment l'obligation d'investir dans des projets visant à améliorer la qualité du service. Entre 2006 et 2012, bpost n'a jamais fait l'objet de mesures correctrices de ce type. Par ailleurs, en vertu du Cinquième Contrat de Gestion, la Société s'est engagée à distribuer 95 % des envois postaux dans le cadre de l'OSU dans les délais de livraison prescrits, dont 97 % étant distribués au plus tard dans les délais prescrits majorés d'un jour.

En ce qui concerne les SIEG, la qualité de service fournie par la Société peut avoir une incidence sur la compensation qu'elle perçoit de l'État belge pour chaque SIEG spécifique (c'est-à-dire le SIEG relatif au réseau Retail, la distribution matinale des journaux, la distribution des périodiques, les services financiers postaux et le paiement à domicile des pensions et allocations sociales). La compensation pour ces SIEG est calculée sur base du coût net évité encouru par la Société pour l'exécution du SIEG concerné, y compris un bénéfice raisonnable, augmenté de la participation dans les gains d'efficacité ou diminué à concurrence de la participation dans les pertes d'efficacité. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.3 Autres services publics confiés à la Société — Compensation* » pour la définition des gains et pertes d'efficacité. En vertu des dispositions du Cinquième Contrat de Gestion, les gains et les pertes d'efficacité sont partagés selon la répartition suivante : 67 % pour la Société et 33 % pour l'État belge. En ce qui concerne la compensation pour les SIEG quotidiens (à savoir, la distribution matinale des journaux, la distribution des périodiques, les services financiers postaux et le paiement à domicile des pensions et allocations sociales), dans le cas où la Société ne respecterait pas les principes de qualité de base applicables ou les objectifs d'amélioration de qualité du SIEG en question et réaliserait des gains d'efficacité au cours d'une année particulière, sa participation dans les gains sera réduite de 67 % à 33 %. Dans le cas où elle ne respecterait pas lesdits principes ou objectifs et subirait des pertes d'efficacité au cours d'une année particulière, sa participation dans les pertes sera augmentée de 67 % à 100 %. De tels principes et objectifs de qualité comprennent, pour les journaux, la distribution des journaux dans un certain délai et l'engagement que le nombre net de plaintes relatives à la distribution des journaux reste inférieur à 11 pour 10.000 livraisons et, pour les périodiques, l'exigence de distribuer au moins 95 % des périodiques dans les délais de livraison prescrits dans une convention d'approfondissement conclue entre l'Etat belge et bpost et au moins 97 % des périodiques dans les délais de livraison prescrits dans la convention d'approfondissement, majorés d'un jour. En ce qui concerne le SIEG relatif au réseau Retail, la Société doit respecter des objectifs de qualité spécifiques en termes de temps d'attente (entre 80 % et 90 % de la clientèle ne devrait pas attendre plus de cinq minutes avant d'être servi) et d'interaction avec la clientèle dans les bureaux de poste (application des critères GOOLDA/BRASMA dans 80 % à 90 % des interactions). Par ailleurs, 95 % de toutes les transactions financières devraient être exécutées à temps (c'est-à-dire les transactions relatives aux comptes bpost hongre doivent être exécutées le premier jour ouvrable suivant la transaction et les transactions pour tous les autres comptes doivent être exécutées le deuxième jour ouvrable suivant la transaction) et le nombre net de plaintes reçues relatives au paiement à domicile des pensions doit rester inférieur à 50 pour 10.000 livraisons. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 8. Qualité des prestations — 8.2 SIEG* ». La réalisation de ces objectifs de qualité aura une incidence sur la compensation perçue, conformément à une formule précisée dans le Cinquième Contrat de Gestion, comme décrit ci-dessus. Dans tous les cas, ceci est soumis au plafond de la rémunération globale en vertu du Cinquième Contrat de Gestion pour l'année concernée qui ne peut être dépassé. La Société doit également respecter des obligations de qualité en vertu de la réglementation postale

internationale et d'accords internationaux tels que les accords REIMS. Compte tenu de ce qui précède, dans le cas où la Société ne respecterait pas les objectifs de qualité de service, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Il existe des circonstances dans lesquelles les pouvoirs de l'Autorité belge de la concurrence en matière de résolution des litiges dans le secteur postal empiètent sur ceux de l'IBPT ou des tribunaux belges, ce qui entraîne un risque que la Société soit exposée à des procédures parallèles et des décisions contradictoires sur des mêmes questions en Belgique.

L'Autorité belge de la concurrence est habilitée à déterminer la conformité aux droits belge et européen de la concurrence dans le cadre de litiges entre des opérateurs postaux et entre ces derniers et leurs clients. Toutefois, dans certaines circonstances, l'IBPT peut également intervenir dans le cadre de ces litiges en vertu de son pouvoir général d'application des dispositions de la Loi de 1991. En outre, les tribunaux belges sont compétents pour déterminer les violations du droit de la concurrence, notamment dans le cadre des actions engagées par des opérateurs postaux et leurs clients, ainsi que pour statuer sur des demandes de dommages et intérêts en vertu du droit de la concurrence et de la réglementation postale. En raison de ce « chevauchement » de pouvoirs en Belgique, la Société pourrait être contrainte de se défendre contre des plaintes de concurrents ou de clients devant plusieurs instances sur une même question. Rien ne permet de garantir que l'Autorité belge de la concurrence, l'IBPT et les tribunaux belges aboutiront systématiquement aux mêmes conclusions ou à des conclusions cohérentes sur des questions identiques ou similaires. Cette incertitude peut conduire la Société à devoir respecter des obligations de conformité potentiellement contradictoires et les parties qui envisagent d'introduire une procédure judiciaire ou de porter plainte à se livrer à un forum shopping. La direction ne peut pas anticiper les conséquences possibles de ce chevauchement de pouvoirs sur les activités de bpost et cette incertitude pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

L'adoption d'une législation visant à limiter le courrier publicitaire ou l'adoption de règles plus rigoureuses en matière de protection et d'utilisation des données à caractère personnel pourrait contribuer à la baisse significative des volumes de courrier publicitaire.

L'adoption d'une législation à option d'adhésion (« opt-in ») ou d'une législation similaire, tant au niveau national qu'europpéen, contribuerait à baisser de manière significative les volumes de courrier publicitaire et pourrait avoir un effet négatif sur les activités de bpost. Pour le trimestre terminé le 31 Mars 2013 et 2012, 71,5 millions EUR et 77,7 millions EUR de bénéfice d'exploitation ont été respectivement réalisés sur le courrier publicitaire. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, 2011 et 2010, les produits d'exploitation totaux générés par le courrier publicitaire fut de 287,3 millions EUR, 309,1 millions EUR et 318,9 millions EUR respectivement. Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a publié des propositions de réforme du cadre européen en matière de protection des données à caractère personnel. Ces propositions visent à renforcer de manière conséquente le régime en matière de protection des données à caractère personnel, notamment en exigeant un consentement explicite pour le traitement des données à caractère personnel qui doit être obtenu au moyen d'une déclaration ou d'un acte non équivoque, et en introduisant des amendes pouvant s'élever jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires mondial annuel de l'entité ayant enfreint ces exigences. Dans le cas où les destinataires seraient tenus d'autoriser de manière explicite l'utilisation de leurs données à caractère personnel, bpost pourrait être confrontée à une baisse significative des volumes de courrier publicitaire, les expéditeurs de courrier publicitaire réduisant leurs activités de marketing direct, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, les résultats de ses opérations et ses perspectives.

L'adoption d'une législation accordant au recommandé électronique le même statut juridique que le courrier recommandé pourrait avoir un effet défavorable sur bpost.

L'adoption d'une législation accordant au recommandé électronique le même statut juridique que le courrier recommandé classique pourrait avoir une incidence négative sur les volumes de courriers recommandés envoyés par les clients de bpost. Le 13 décembre 2010, une loi définissant un cadre juridique explicite pour le recommandé électronique a été adoptée. Cette loi prévoyait que les prestataires de services ne seraient plus tenus d'exiger une autorisation préalable pour délivrer les courriers recommandés par voie électronique, dans la mesure où ils respectent certaines exigences définies dans la loi. Cependant, cette loi a été, par la suite, abrogée par une loi en date du 31 mai 2011. Afin que le recommandé électronique bénéficie du même statut juridique que le courrier recommandé, une nouvelle législation devrait être adoptée. Le 26 juillet 2011, le Parlement belge a notifié à la Commission européenne une nouvelle loi relative au

courrier recommandé électronique qui reprend largement la loi antérieure. bpost pourrait perdre des volumes de courrier recommandé suite à l'adoption d'une telle législation, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, les résultats de ses opérations et ses perspectives.

bpost pourrait être assujettie à une réglementation ex ante sur les marchés sur lesquels elle est réputée avoir « un pouvoir de marché significatif ».

bpost pourrait être assujettie à une réglementation ex ante, que ce soit au niveau national ou européen, sur les marchés sur lesquels elle est réputée avoir « un pouvoir de marché significatif ». Plus particulièrement, le 29 novembre 2012, la Commission européenne a lancé une consultation via le Livre vert relatif à un marché intégré de la livraison de colis pour soutenir la croissance du commerce électronique dans l'Union européenne. Dans ce Livre vert, la Commission européenne a envisagé la possibilité d'assujettir le secteur de la livraison de colis à une réglementation ex ante (comme des obligations de transparence, des obligations d'accorder un droit d'accès aux réseaux de livraison et des obligations d'établir les tarifs en fonction des coûts) dès lors qu'un opérateur a un pouvoir de marché significatif. Étant donné que bpost est l'opérateur postal historique en Belgique, elle peut être réputée avoir un pouvoir de marché significatif sur certains marchés de livraison de colis en Belgique et, par conséquent, peut être assujettie à une telle réglementation ex ante éventuelle. La direction ne peut pas anticiper l'effet que pourrait avoir l'adoption d'une réglementation ex ante relative au secteur de la livraison de colis sur l'activité, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost pourrait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Observatoire des Prix belge.

La nouvelle Loi belge sur la concurrence, promulguée en avril 2013 mais qui n'est pas encore entrée en vigueur, attribuera des compétences supplémentaires à l'Observatoire des Prix belge ainsi qu'à l'Autorité belge de la concurrence, ce qui pourrait avoir des répercussions sur bpost. En vertu de la nouvelle Loi belge sur la concurrence, l'Observatoire des Prix est habilité à enquêter sur toute anomalie au niveau des prix ou des marges, toute évolution anormale des prix ou tout problème structurel de marché en Belgique. L'Observatoire des Prix peut soumettre des rapports d'enquête à l'Autorité belge de la concurrence, qui peut adopter des mesures provisoires telles que des injonctions visant à répondre aux constatations de l'Observatoire des Prix. Les services commerciaux de bpost peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Observatoire des Prix. Un tel contrôle par l'Observatoire des Prix pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

L'introduction de la TVA sur la plupart des produits postaux pourrait faire baisser le chiffre d'affaires perçu auprès des clients qui ne peuvent pas récupérer la TVA.

Le 1^{er} janvier 2012, la TVA au taux ordinaire de 21 % a été introduite pour tous les services postaux prestés par bpost, à l'exception de la prestation des services (et de la livraison des biens accessoires à ces prestations) entrant dans le cadre de l'OSU. Avant cette date, les services postaux prestés par bpost étaient exonérés de la TVA, au titre d'une exonération des services publics postaux prévue par la sixième Directive TVA de l'Union européenne. La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a jugé en 2009 que le concept de services publics postaux figurant dans la sixième Directive TVA doit être interprété en ce sens qu'il vise des opérateurs postaux, publics ou privés, qui s'engagent à assurer dans un État membre de l'Union européenne la totalité ou une partie du service postal universel. Cela implique que l'exonération de TVA doit être appliquée à la prestation de l'obligation de service universel par les opérateurs, en leur qualité de prestataires de service universel désignés pour de tels services (à l'exception des services de transport des personnes et de télécommunication, et la livraison de biens accessoires à ces prestations). La CJUE a également jugé que l'exonération de TVA ne s'applique pas aux prestations de services (ou aux livraisons de biens accessoires à ces prestations) dont les conditions ont été négociées individuellement. L'application de la TVA, à partir de 2012, à tous les services postaux fournis par bpost (à l'exception des services postaux exonérés couverts par l'OSU) pourra entraîner une baisse de chiffre d'affaires perçu auprès des clients qui ne sont pas en mesure de récupérer la totalité ou une partie de la TVA sur leurs dépenses (par exemple, les particuliers, les pouvoirs publics, les banques, les compagnies d'assurance, certaines sociétés immobilières et certaines sociétés holding). Bien que la direction estime actuellement que l'impact d'une telle baisse de chiffre d'affaires pourrait être compensée par sa capacité à créditer une partie plus importante de la TVA venant grever ses dépenses, rien ne permet de garantir que cela sera le cas.

L'interaction entre les lois applicables à toutes les sociétés anonymes privées et les dispositions et principes spécifiques de droit public applicables à la Société pourrait présenter des difficultés d'interprétation et être source d'incertitude juridique.

La Société est une entreprise publique autonome qui a adopté le statut juridique de société anonyme de droit public en vertu du droit belge. Elle est régie par les lois belges applicables à toutes les sociétés anonymes privées sauf dans la mesure où la Loi de 1991, ou d'autres lois ou réglementations adoptées en application de celle-ci, en disposent autrement. La Loi de 1991 diffère des lois belges ordinaires sur les sociétés et des autres lois sur certains aspects importants, notamment en ce qui concerne (i) la nomination des administrateurs ; (ii) la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration et la direction de la Société ; (iii) l'actionnariat et le capital social, ainsi que leurs modifications ; (iv) la distribution des bénéfices ; (v) le statut des travailleurs, et l'instance de négociation et l'étendue des conventions collectives ; (vi) le contrôle par l'État belge via un Commissaire du Gouvernement ; (vii) la nomination du Collège des Commissaires de la Société ; et (viii) le respect de la législation relative aux marchés publics. La Société est également soumise à un régime d'insolvabilité et de liquidation particulier, et certains de ses actifs pourraient ne pas faire l'objet de voies d'exécution mises en œuvre par les créanciers. Les dispositions particulières de droit public applicables à la Société peuvent faire l'objet d'une procédure d'examen relative aux aides d'État par la Commission européenne.

Compte tenu du statut d'entreprise publique autonome de la Société, elle est également régie par certaines dispositions générales du droit public belge telles que celles relatives à la motivation formelle des décisions, la transparence au sein des administrations publiques et l'utilisation des langues. L'interaction entre les lois applicables à toutes les sociétés anonymes privées et les dispositions et principes spécifiques de droit public applicables à la Société pourrait présenter une incertitude d'interprétation et entraîner certains risques. Plus particulièrement, un grand nombre de dispositions et principes spécifiques de droit public applicables à la Société n'ont pas été interprétés par les juridictions belges. En outre, dans la mesure où la législation ou la réglementation de mise en œuvre relative aux services publics ou aux principes de droit public applicables à la Société ou à la fourniture de ces services sont en contradiction avec les dispositions du contrat de gestion conclu entre la Société et l'État belge, il existe une incertitude quant à la résolution dudit conflit par les juridictions belges. Toute incertitude quant à l'interprétation de ces dispositions et principes ou toute contradiction entre ces dispositions et principes et le contrat de gestion conclu entre la Société et l'État belge pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

La Société peut être assujettie à des règles plus rigoureuses que ses concurrents en matière d'égalité de traitement sur les questions d'emploi, certaines d'entre elles faisant actuellement l'objet d'un litige, notamment dans une affaire concernant le statut des agents auxiliaires.

En raison de son statut de droit public, la Société peut être assujettie à certaines réglementations et certains principes relevant du droit public tel que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination prévu aux Articles 10 et 11 de la Constitution belge. L'application de ces principes d'égalité et de non-discrimination requerrait que bpost ne fasse pas de distinction entre des travailleurs appartenant à des catégories comparables sans une justification objective et raisonnable. En revanche, les règles d'égalité de traitement qui s'appliquent aux sociétés du secteur privé sont basées sur une liste limitative de critères protégés. bpost est actuellement partie à un litige qui l'oppose à un certain nombre d'agents auxiliaires et se rapportant à l'égalité de traitement des agents recrutés après le 1er janvier 2010. Veuillez vous reporter aux sections « *Partie VIII : Activités — 10. Personnel — 10.2 Personnel contractuel* » et « *Partie VIII : Activités — 16. Procédures judiciaires — 16.3. Litiges concernant le personnel* ». Dans le cas où la résolution du litige ne serait pas en faveur de bpost, elle pourrait être tenue de verser une rémunération plus élevée à ses agents auxiliaires. Une décision défavorable pourrait également créer un précédent qui pourrait inciter d'autres agents auxiliaires à introduire des demandes similaires, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de bpost.

Certains collaborateurs contractuels pourraient remettre en question leur statut et demander des dommages et intérêts afin de compenser le fait d'avoir été privés de la protection et des avantages de l'emploi statutaire.

En vertu de la Loi de 1991, le personnel que la Société recrute doit être engagé sous statut. Le personnel ne peut pas être recruté en vertu d'un contrat de travail, sauf dans les cas limités prévus par la Loi de 1991. Nonobstant cette obligation, bpost a cessé de recruter du personnel statutaire depuis 1998. Depuis lors, quasiment tous les collaborateurs ont été recrutés sous contrat de travail. Il ne peut être exclu que le

personnel contractuel (principalement le personnel contractuel barémique et les agents auxiliaires) remet en question son statut contractuel et réclame des dommages et intérêts afin de compenser le fait d'avoir été privé de la protection et des avantages relatifs à l'emploi statutaire. Une décision défavorable quant à une telle réclamation pourrait créer un précédent qui pourrait encourager d'autres collaborateurs contractuels à tenter des actions similaires. Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de bpost.

Rien ne garantit que la Société ne sera pas confrontée à des réclamations quant à certaines questions relatives à l'emploi pour des motifs d'aides d'État.

Dans le cadre de la procédure d'examen de la Commission européenne relative aux aides d'État concernant de la période comprise entre 1992 et 2010, il a été déterminé que la prise en charge des retraites par l'État belge en 1997 constituait une aide d'État compatible avec le marché intérieur. Bien que, dans ce contexte, la Commission européenne ait également considéré que la Société n'est pas mieux placée que d'autres opérateurs en ce qui concerne les coûts de sécurité sociale de son personnel statutaire et ne bénéficie donc d'aucun avantage à cet égard, rien ne permet de garantir que le cadre statutaire ne sera pas à l'avenir remis en question en ce qui concerne les aides d'État. Cela pourrait notamment résulter de changements au niveau de l'interprétation des règles relatives aux aides d'État par les juridictions et les autorités compétentes, de changements au niveau du cadre législatif qui s'applique à la Société ou à ses concurrents privés ou de l'évolution d'autres facteurs ayant une incidence sur l'examen des aides d'État.

De même, il ne peut être exclu que la Société puisse se retrouver, à l'avenir, confrontée à une remise en question quant aux aides d'État en raison de son cadre juridique particulier en vertu de la Loi de 1991, qui implique que la Société n'est pas assujettie à la Loi de 1968 sur les Commissions paritaires et les conventions collectives de travail (la « Loi de 1968 »). En vertu de la Loi de 1968, les conventions collectives de travail sectorielles fixent les barèmes salariaux minimums desquelles les entreprises du secteur correspondant ne peuvent s'écarter. Ces conventions collectives prévoient également des règles en matière de temps de travail fixant des limites aux régimes de travail flexibles. Les entreprises qui sont assujetties à la Loi de 1968 sont également automatiquement assujetties à un certain nombre de lois et de réglementations en matière de droit du travail et de sécurité sociale. La Société n'entre pas dans le champ d'application de la Loi de 1968 ou de certaines lois et réglementations associées. En vertu de la Loi de 1991, la Société dispose de l'autonomie nécessaire pour négocier les conditions de travail au niveau de la Commission Paritaire de bpost (Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII Activités — 10. Personnel — 10.8 Relations avec les travailleurs* »). Rien ne permet de garantir que la Société ne sera pas confrontée à l'avenir à des réclamations se rapportant aux aides d'États en raison de son cadre juridique particulier. Dans le cas où de telles réclamations seraient formulées à son encontre, la Commission européenne pourrait juger que le cadre juridique particulier constitue une aide d'État reçue incompatible et ordonner à l'État qu'il exige à la Société de la rembourser et qu'il modifie le cadre juridique en question. Des réclamations relatives aux aides d'État pourraient également être portées devant les juridictions nationales. Par conséquent, si la Société était confrontée à des réclamations sur certaines questions relatives à l'emploi pour des motifs d'aides d'État, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

Certains enregistrements de marques déposées « bpost » pourraient être soumis à des limitations ou des conditions.

La Société a déposé plusieurs demandes d'enregistrement de ses marques déposées « bpost » au sein de l'Union européenne et est en train de défendre certaines de ces demandes dans le cadre de procédures d'opposition engagées par Deutsche Post devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. En vertu d'une décision du 31 janvier 2013, la Division d'opposition de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur a fait droit à l'opposition de Deutsche Post AG dans l'une des trois procédures d'opposition engagées par cette dernière et a rejeté la demande de marque communautaire pour le nom « bpost » en raison de sa similitude et du risque de confusion avec les marques déposées antérieurement par Deutsche Post. La Société a interjeté appel de cette décision le 21 mars 2013 devant la Chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. L'appel a eu pour effet de suspendre la décision antérieure de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Bien que la direction estime que la Société dispose d'arguments convaincants pour plaider sa cause, elle pourrait ne pas réussir à défendre ces demandes. Dans le cas où l'issue de la procédure d'appel ne serait pas favorable à la Société en ce qui concerne l'enregistrement de ces marques déposées, l'enregistrement des marques déposées « bpost » correspondantes pourrait faire l'objet de limitations ou de conditions, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

La modification ou l'adoption de nouvelles législations et réglementations, notamment des législations relatives à la pension, à l'âge de la pension et/ou à l'interruption partielle de carrière, pourrait impliquer des charges supplémentaires pour bpost.

bpost exerce ses activités dans un environnement extrêmement réglementé, les législations et réglementations ont un impact significatif sur son activité et ses opérations. Ces législations et réglementations font actuellement l'objet de modifications aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, en raison notamment de changements politiques. Il est impossible d'anticiper les modifications qui peuvent être apportées aux législations et réglementations actuellement en vigueur ou l'incidence que ces modifications pourraient avoir sur l'activité et les opérations de bpost.

Par exemple, en ce qui concerne la réglementation relative à la pension légale, les mesures de plus en plus soutenues que le gouvernement met en place depuis peu et qui visent à restreindre (ou à dissuader financièrement) la retraite anticipée ou, de manière générale, à réduire le coût des prestations de pension pour l'État belge pourraient avoir un effet négatif sur la capacité de la Société à mettre en œuvre certaines politiques ou certains programmes, notamment ceux visant à lutter contre l'absentéisme par le biais du rachat des jours de maladie. Dans l'hypothèse où l'État belge restreindrait (ou dissuaderait financièrement) ces politiques et programmes, les perspectives d'amélioration de la productivité de la Société sur base de l'attrition pourraient être limitées et/ou les coûts liés à ces programmes pourraient augmenter. Plus particulièrement, rien ne permet de garantir que l'État belge ne mettra pas en place des mesures visant à retarder le moment où le personnel statutaire se trouvant dans l'incapacité permanente de travailler prend sa retraite anticipée.

De même, par exemple, dans le cas où l'État belge adopterait une législation relevant de nouveau l'âge légal de la retraite ou restreignant davantage les conditions relatives à l'interruption partielle de carrière, ceci entraînerait une augmentation des charges de personnel de la Société et des provisions qu'elle devrait constituer afin de couvrir les avantages futurs.

Tout ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost pourrait être soumise à des exigences douanières plus rigoureuses, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur son activité.

Traditionnellement, les opérateurs postaux ont bénéficié de procédures douanières simplifiées. Avec le développement du commerce international via les réseaux postaux ainsi que de l'accent accru mis sur la sécurité, les procédures douanières simplifiées pourraient être revues. La Commission européenne a, à cet égard, annoncé à plusieurs reprises que l'exemption postale actuellement en vigueur était remise en cause et serait progressivement supprimée. L'Article 9 de la Convention de l'UPU a déjà été modifié lors du Congrès de Doha en 2012 afin d'inclure un principe d'exigence de pré-alerte des données en ce qui concerne les envois postaux. Plusieurs pays et régions ont l'intention d'exiger davantage de données au sujet des envois postaux préalablement à leur entrée dans le pays de destination, comme cela est déjà le cas pour les cargos. Par conséquent, des informations douanières plus exhaustives seront demandées par les services douaniers et les autorités de sécurité. Ces futurs changements pourraient avoir des répercussions sur la collecte et la transmission de données, la responsabilité en matière d'exhaustivité des données, le respect de la Législation Vie Privée, la coordination avec d'autres entités, le transit et la qualité de service. En outre, le respect de ces exigences pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour bpost et le non-respect pourrait donner lieu à des amendes et à une perte de clientèle. Ce qui précède pourrait avoir un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

bpost pourrait avoir à supporter des coûts plus élevés en raison de mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'Union européenne a adopté à la fois des mesures juridiquement contraignantes et des instruments de politique visant, entre autres, à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à veiller à ce qu'une proportion plus importante de l'énergie consommée provienne de l'énergie renouvelable et à réduire l'utilisation d'énergie primaire en améliorant l'efficacité énergétique. Ces instruments, ainsi que toutes législations ou réglementations adoptées conformément à ces instruments, pourraient avoir une incidence sur les activités de bpost à l'avenir, notamment en ce qui concerne ses activités de transport et la gestion de ses bâtiments. Dans le secteur du transport, l'Union européenne envisage plusieurs initiatives visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et promouvoir l'efficacité énergétique. Suite à une proposition de la Commission européenne, la Directive sur la fiscalité de l'énergie pourrait être modifiée afin d'introduire une taxe relative au CO₂ et, en conséquence, les taxes sur les carburants et les combustibles de chauffage pourraient être

revues à la hausse à l'avenir. Des charges de transport pourraient également être mises en place pour l'utilisation des infrastructures routières. Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit également un certain nombre d'obligations incombant à bpost en matière d'efficacité énergétique et d'émissions de CO₂.

En ce qui concerne les bâtiments, les nouveaux bâtiments et les rénovations importantes doivent respecter des normes de performance énergétique et devront atteindre une consommation d'énergie quasi nulle d'ici 2021, les bâtiments des entités publiques devant servir d'exemples lors de la rénovation de leurs édifices qui devrait débiter à partir de 2014. Une fois que ces dispositions seront transposées, bpost pourrait avoir à supporter des frais supplémentaires afin d'atteindre les objectifs fixés dans les Directives européennes et dans les législations de transposition.

Dans l'hypothèse où les coûts de bpost augmenteraient en raison des mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, que ce soit au niveau national ou européen, ceci pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

bpost est soumise à la réglementation relative au transport au niveau international, européen, national et régional et tout non-respect de cette réglementation pourrait entraîner des amendes ou la suspension ou le retrait des licences.

bpost est soumise à la réglementation relative au transport au niveau international, européen, national et régional et est tenue de détenir certaines licences relatives à ses activités de transport. Plus particulièrement, lorsqu'elle opère en qualité de transporteur de marchandises par voie routière au niveau national ou international, bpost doit respecter un certain nombre de conditions pour être qualifiée de transporteur routier et obtenir l'accès au marché routier. Une licence est requise pour le transport de marchandises par voie routière au niveau national et européen. Au niveau international, la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandise (la « Convention CMR ») s'applique en cas de contrat pour le transport de marchandises par voie routière lorsque le lieu de prise en charge des marchandises et le lieu de livraison sont situés dans des pays différents, dont au moins un est une partie contractante à la Convention CMR. Lorsqu'elle opère en tant qu'intermédiaire de transport, la Société et ses filiales actives dans de tels domaines doivent également obtenir une licence spéciale. Par ailleurs, bpost doit respecter un certain nombre de réglementations nationales et internationales en matière de transport relatives à la surcharge des véhicules, au temps de conduite et de repos des chauffeurs et à la sécurité des marchandises. Enfin, certaines marchandises particulières doivent respecter des réglementations spécifiques, telles que le transport de déchets, de produits dangereux, d'objets de valeurs, de denrées alimentaires et de sang. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 3. Réglementation relative au transport* ».

Etant donné que bpost étend ses activités à de nouveaux domaines (y compris, suite à son service Shop & Deliver (« bpost sur rendez-vous ») et sa stratégie de paquets B2B, qui comprend l'ajout de capacités avancées de transport pour une plus large gamme de marchandises), elle pourrait rencontrer des difficultés liées au respect de toutes les réglementations en matière de transport applicables. Par exemple, tandis que la Convention CMR et la Loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route et son Arrêté royal d'exécution du 7 mai 2002 ne s'appliquent pas aux services fournis dans le cadre de l'OSU, ils s'appliquent au transport de produits n'entrant pas dans le cadre de l'OSU et au transport mixte (c'est-à-dire, produits entrant dans le cadre de l'OSU et n'y entrant pas). Plus particulièrement dans le domaine du transport mixte, l'applicabilité de la Convention CMR pourrait manquer de clarté et bpost pourrait ne pas être en conformité totale dans tous les cas où elle transporte des marchandises.

Dans l'hypothèse où bpost ne respecterait pas les diverses réglementations en matière de transport qui lui sont applicables, elle pourrait être soumise à des amendes et/ou à une suspension ou un retrait de ses licences de transport, ce qui pourrait avoir un effet négatif significatif sur son activité, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives.

3 Risques liés à l'Offre

Les intérêts de l'État belge peuvent ne pas coïncider avec les intérêts d'autres Actionnaires, et il peut avoir une influence sur les opérations de bpost dans le cadre du processus politique.

L'État belge détient (directement ou indirectement par le biais de la SFPI), et continuera de détenir, en vertu de l'Offre, une majorité des Actions et des droits de vote (50 % des Actions plus 488 Actions). En conséquence, l'État belge continuera d'avoir un pouvoir de décision sur les questions soumises au vote des Actionnaires, notamment la capacité à contrôler les résultats de certaines actions de l'entreprise, telles que la

politique de dividendes, les fusions et autres transactions extraordinaires, bien que l'Actionnaire Vendeur sera requis pour adopter les résolutions sur certaines questions dans la mesure où il (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des Actions avec droit de vote. Ces questions comprennent (i) toute modification des Statuts, (ii) toute exclusion ou limitation des droits préférentiels de souscription des Actionnaires existants au titre de nouvelles actions, obligations convertibles en actions ou warrants que la Société peut émettre, (iii) l'approbation des comptes annuels, (iv) toute répartition des bénéfices qui déroge à la politique en matière de dividendes et (v) la nomination des commissaires statutaires qui doivent être élus lors de l'Assemblée des Actionnaires. Dans le cas où l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) ne détiendrait plus 20 % des Actions avec droit de vote, un ensemble de règles séparé et plus limité relatif à l'exigence d'une majorité spéciale entre en vigueur. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XIV : Description du capital social, des Statuts et de la structure du groupe— 4. Droit de participer et de voter aux Assemblées des Actionnaires — 4.7 Quorum et majorités* ». Ces exigences viennent compléter les exigences applicables en vertu du Code belge des sociétés.

Par ailleurs, l'État belge a le pouvoir de nommer un certain nombre d'administrateurs proportionnellement au nombre de droits de vote associés à sa participation et peut, par conséquent, exercer un contrôle ou une influence significative au niveau du Conseil d'administration, bien que certaines décisions du Conseil énoncées dans les Statuts requièrent une majorité de 75 % des suffrages exprimés (et ces questions peuvent uniquement être valablement adoptées si, sous réserve de certaines exceptions, les administrateurs présents ou représentés comprennent deux administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Vendeur), dans la mesure où l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) continue de détenir, directement ou indirectement, au moins 20 % des Actions avec droit de vote. Dans le cas où l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) ne détiendrait plus 20 % des Actions avec droit de vote, un ensemble de questions plus limité requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés en réunion du Conseil d'Administration. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XII : Direction et gouvernance d'entreprise — 2. Conseil d'Administration — 2.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration* ». Les intérêts de l'État belge et les facteurs qu'il prend en considération dans le cadre de l'exercice de son vote pourraient différer de ceux des autres Actionnaires de la Société. Compte tenu de la participation majoritaire de l'État et du statut d'entreprise publique et de prestataire du service universel de bpost, la Société pourrait également être confrontée à une pression politique au niveau de ses opérations, notamment en ce qui concerne sa modernisation et ses plans de réduction des coûts en cours.

Tant que l'Actionnaire Vendeur détient une participation dans la Société d'au moins 20 %, il aura toujours la capacité d'exercer une influence sur certaines questions et ses intérêts ne doivent pas nécessairement coïncider avec les intérêts d'autres Actionnaires.

À la suite de l'Offre, l'Actionnaire Vendeur détiendra environ 20,22 % des Actions, en supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées, que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues. En conséquence, l'Actionnaire Vendeur aura toujours la capacité d'exercer une influence sur certaines questions et ses intérêts ne doivent pas nécessairement coïncider avec les intérêts d'autres actionnaires. Le 17 janvier 2006, l'État belge, la SFPI et l'Actionnaire Vendeur ont conclu une convention d'actionnaires (telle que modifiée de temps à autre, la « Convention d'Actionnaires »). En vertu de la Convention d'Actionnaires, à la suite de l'offre, dans la mesure où l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 20 % des Actions avec droit de vote, l'accord de l'Actionnaire Vendeur continuera d'être requis pour l'adoption de certaines résolutions des Actionnaires, notamment celles se rapportant à (i) toute modification des Statuts, (ii) toute exclusion ou limitation des droits préférentiels de souscription des Actionnaires existants au titre de nouvelles actions, obligations convertibles en actions ou warrants que la Société peut émettre, (iii) l'approbation des comptes annuels, (iv) toute répartition des bénéfices qui déroge à la politique en matière de dividendes et (v) la nomination des commissaires statutaires qui doivent être élus lors de l'Assemblée des Actionnaires. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XIV : Description du capital social, des Statuts et de la Structure du Groupe — 4. Droit de participer aux Assemblées des Actionnaires — 4.7 Règles de quorum et de majorité* ».

À la suite de l'offre, dans la mesure où l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 15 % des Actions avec droit de vote, deux administrateurs sur les douze membres du Conseil d'Administration doivent être nommés sur proposition de l'Actionnaire Vendeur. En outre, dans la mesure où l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 20 % des Actions avec droit de vote, certaines décisions du Conseil d'Administration énoncées dans les Statuts

requièrent une majorité de 75 % des suffrages exprimés (et ces questions peuvent uniquement être valablement adoptées si, sous réserve de certaines exceptions, les administrateurs présents ou représentés comprennent deux administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Vendeur). Veuillez vous reporter à la section « *Partie XII : Direction et gouvernance d'entreprise* » et « *Partie XIV « Description du Capital Social, des Statuts et de la Structure du Groupe.* » Par conséquent, même si les membres du Conseil d'administration nommés sur proposition de l'Actionnaire Vendeur n'auront plus le pouvoir de bloquer les décisions du Conseil d'administration nécessitant une majorité de 75 % des suffrages, ils auront toujours la possibilité d'exercer une influence sur certaines questions.

La Société pourrait ne pas être en mesure de verser des dividendes conformément à sa politique déclarée en matière de dividendes.

Sous réserve de disponibilité résultat distribuables, la Société prévoit actuellement de déclarer et distribuer des dividendes annuels (correspondant à la somme des acomptes et du solde des dividendes) de 85 % au minimum de son bénéfice net annuel non consolidé, établi selon les GAAP belges. Veuillez vous reporter à la section « *Partie V : Dividendes et Politique en matière de dividendes* ». En vertu du droit belge et des Statuts, la Société doit allouer un montant de 5 % de son bénéfice net annuel selon les GAAP belges à une réserve légale dans ses comptes statutaires non consolidés jusqu'à ce que la réserve soit égale à 10 % du capital social de la Société. La réserve légale de la Société répond actuellement à cette exigence et continuera à y répondre après la distribution résultant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires du 25 mars 2013 et le dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR dont la déclaration est prévue le ou aux alentours du 7 juin 2013. Avant une cette affectation à la réserve légale (le cas échéant), 5 % des bénéfices nets non consolidés de la Société selon les GAAP belges est distribué entre tous les employés de la Société conformément à la Loi de 1971. Toutefois, rien ne permet de garantir que la Société procédera à des paiements de dividendes à l'avenir. Ces paiements dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment les perspectives d'activité, les besoins de trésorerie et la performance financière de bpost, les conditions du marché et la conjoncture économique générale, ainsi que d'autres facteurs comme les questions fiscales et réglementaires, et le montant des réserves disponibles. Pour la période courant de 2013 à 2015, la direction anticipe que les dépenses en capital brutes de bpost n'excéderont pas, en moyenne, 122 millions EUR par an (en dehors de toute activité liée aux fusions et acquisitions), ce qui inclut approximativement 40 millions EUR de maintien des dépenses en capital par an. Sur la même période, la direction anticipe que bpost vendra des actifs immobiliers pour un montant moyen de 44 millions EUR par an. La majorité des dépenses en capital sera financé par le flux de trésorerie des activités opérationnelles. Le paiement de dividendes au titre de 2013 sera basé sur les bénéfices annuels nets de la Société pour 2013 établis selon les GAAP belges et sur une base non consolidée, qui seront impactés par, entre autres, les coûts associés au SPP et la charge d'impôt associée au dividende exceptionnel devant être payé le ou aux environs du 7 juin 2013. Conformément au droit belge, le calcul des montants pouvant être distribués aux actionnaires, tels que des dividendes ou autres, doit être défini sur la base des états financiers non consolidés de la Société établis selon les GAAP belges. De plus, tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient 7,5 % ou plus des Actions avec droit de vote de la Société, le paiement de dividendes par la Société sera soumis à certaines contraintes financières précisées dans la Convention d'Actionnaires. Suite au paiement d'un dividende, le ratio endettement financier net / fonds propres doit rester inférieur à 1/1 et le ratio endettement financier net / EBITDA doit rester inférieur à 3/2. Ces deux ratios sont mesurés sur la base des états financiers consolidés de la Société établis selon les GAAP belges. L'endettement financier tel que pris en compte dans ces ratios se compose uniquement de la dette porteuse d'intérêts, hors provisions. Veuillez vous reporter à la section « *Partie V : Dividendes et Politique en matière de dividendes* ». Compte tenu de ces facteurs, rien ne permet de garantir que des dividendes seront versés, ou que des paiements similaires seront effectués à l'avenir, ou leur montant, le cas échéant.

Les Actions peuvent être sujettes à des fluctuations en termes de prix et de volume.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif pour la négociation des Actions se développera ou, si celui-ci se développe, pourra se maintenir à la suite de la clôture de l'Offre. En outre, le Prix d'Offre n'est pas nécessairement indicatif des prix auxquels les Actions seront ultérieurement négociées sur le marché boursier. Si un marché actif ne se développe pas ou ne se maintient pas, la liquidité et le cours de bourse des Actions pourraient être négativement affectés.

Les valeurs mobilières négociées publiquement connaissent de temps à autre des fluctuations significatives en termes de prix et de volumes qui peuvent n'avoir aucun lien avec les résultats opérationnels des sociétés les ayant émises. En outre, le prix de marché des Actions peut se montrer très volatil et peut significativement varier en réponse à un certain nombre de facteurs dont beaucoup dépassent le contrôle de

bpost, tels que notamment de nouvelles réglementations gouvernementales, des variations dans les résultats d'exploitation lors des périodes de rapports de la Société, des modifications dans les estimations financières des analystes financiers, des modifications dans la valorisation boursière de sociétés similaires, des annonces par bpost ou par ses concurrents de contrats significatifs, d'acquisitions, d'alliances stratégiques, de joint ventures, d'engagements de capital ou de nouveaux produits ou services, des pertes de clients majeurs, des arrivées ou des départs de personnel clé, tout déficit dans les recettes ou les bénéfices nets ou toute perte plus importante que celle prévue par les analystes financiers, des émissions ou ventes futures d'actions ordinaires et des fluctuations en termes de cours de bourse et de volumes. Chacun de ces événements pourrait donner lieu à une baisse significative du prix des Actions.

Toute vente future d'un nombre substantiel d'Actions pourrait avoir une incidence négative sur le cours des Actions.

En ce qui concerne l'Offre, il est prévu que l'Actionnaire Vendeur, l'État belge, la SFPI et la Société s'accorderont sur un certain nombre de restrictions qui s'appliquent à la vente ou à tout autre cession des Actions pendant une période pouvant aller jusqu'à 180 jours à compter de la date du début des négociations des Actions (la « Période de blocage »).

À l'expiration de la Période de blocage, l'Actionnaire Vendeur sera en droit de vendre les Actions restantes qu'il détient. Toute vente future de paquets d'actions plus importants par l'Actionnaire Vendeur, ou toute rumeur se rapportant à une telle vente, pourrait faire chuter le cours des Actions.

Par ailleurs, l'État belge détient actuellement (directement ou indirectement par le biais de la SFPI) 50 % des Actions plus 488 Actions. Conformément aux exigences de la Loi de 1991, l'État belge continuera à détenir une participation d'au moins 50 % plus une action suite à l'Offre (et il pourrait même augmenter éventuellement cette participation à l'avenir). D'autre part, dans le cas où, suite à l'Offre et à l'expiration de la Période de blocage, l'État belge modifierait les restrictions légales qui s'appliquent à sa participation minimum dans la Société, il pourrait, en principe, vendre à tout moment tout ou partie de la participation qu'il détient, de manière directe ou indirecte, ce qui pourrait faire chuter le cours des Actions.

Certains créanciers de la Société pourraient bénéficier d'une procédure de protection des créanciers déclenchée par la réduction du capital et la réduction de la réserve légale approuvée récemment en Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société, en conséquence de quoi la Société pourrait être tenue de fournir des garanties ou de rembourser des créances.

Le 25 mars 2013, une Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société a approuvé (i) une réduction du capital de 144,5 millions EUR sous la forme d'un remboursement de capital aux Actionnaires existants avant la Date de Clôture et (ii) une réduction de la réserve légale d'un montant de 21,3 millions EUR sous la forme d'un transfert vers les réserves disponibles dans le but de faciliter le versement d'un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR prélevé sur les réserves disponibles à ces Actionnaires. Ceci a déclenché une procédure de protection des créanciers en vertu du Code belge des sociétés. Les créanciers de la Société dont les créances ont été générées avant le 5 avril 2013 (date correspondant à la publication de la résolution des Actionnaires relative aux transactions susmentionnées dans le Moniteur belge) mais n'étaient pas échues et exigibles à cette date peuvent demander à la Société de fournir une garantie au titre de ces créances. Ces créanciers sont en droit de demander une garantie pendant une période de deux mois à compter de la publication de la résolution dans le Moniteur belge. La Société peut également se libérer de ladite demande d'un tel créancier en s'acquittant de la créance à sa valeur après déduction d'une réduction pour tout paiement anticipé. Dans le cas où un créancier exercerait ses droits au titre de la procédure de protection des créanciers, la Société pourrait ne pas procéder à la distribution en conséquence de la réduction de capital ou ne pas payer le dividende exceptionnel (dans la mesure où il provient de la réduction de la réserve légale) à ses actionnaires jusqu'à ce que le créancier ait obtenu la garantie ou le paiement de la part de la Société, à moins qu'un tribunal, statuant dans le cadre d'une procédure en référé, ait refusé la demande de garantie du créancier aux motifs que le créancier bénéficie d'une garantie existante suffisante ou que le profil de solvabilité de la Société ne justifie pas une demande de garantie. Dans le cas où la Société serait contrainte de fournir une garantie ou de régler toute créance, ceci pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses perspectives. A la date de ce Prospectus, aucune demande de garantie n'a été déposée auprès de la Société.

Dans le cas où l'État belge ne délivrerait pas certaines approbations, l'effet de certains accords contractuels conclus par la Société ou des modifications apportées aux Statuts approuvés par l'Assemblée des Actionnaires pourrait être retardé ou lesdits accords contractuels ou lesdites modifications des Statuts pourraient ne jamais entrer en vigueur.

En raison du statut d'entreprise publique autonome de la Société, certains accords contractuels conclus par la Société et toutes modifications apportées aux Statuts approuvés par l'Assemblée des Actionnaires doivent être approuvés par l'État belge conformément à la Loi de 1991. Lesdites approbations doivent être délivrées par le biais d'un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

La Société devrait conclure le Cinquième Contrat de Gestion le ou aux alentours du 7 juin 2013. Le Cinquième Contrat de Gestion a été approuvé par Arrêté royal le 29 mai 2013. Au moment où l'Arrêté royal entrera en vigueur, le Cinquième Contrat de Gestion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013. Toutefois, l'Arrêté royal n'entrera en vigueur qu'à sa publication au Moniteur belge. Aussi longtemps que le Cinquième Contrat de Gestion n'est pas entré en vigueur, le Quatrième Contrat de Gestion continuera de s'appliquer de plein droit. Il est prévu que la publication de l'Arrêté royal au Moniteur belge interviendra avant la Date de Fixation du Prix. Il ne peut toutefois y avoir de garantie quant au calendrier de cette publication.

Les modifications apportées aux Statuts ont été adoptées lors de l'Assemblée des Actionnaires du 27 mai 2013. Ces Statuts modifiés, qui comprennent entre autres des changements au niveau de la gouvernance d'entreprise de la Société postérieure à l'Offre et à la division d'actions (veuillez vous reporter à la section «*Partie XIV : Description du capital social, des Statuts et de la Structure du groupe — 3. Capital social et Actions — 3.1 Histoire du capital social*»), n'entreront en vigueur qu'une fois approuvés par Arrêté royal. L'État belge devrait adopter l'Arrêté royal approuvant les nouveaux Statuts avant la Date de Fixation du Prix. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant au calendrier de l'adoption dudit Arrêté royal et à l'entrée en vigueur des Statuts modifiés. Tout manquement de la part de l'État belge à ce sujet pourrait entraîner un report de la Date de Fixation du Prix ou susciter des incertitudes quant à la gouvernance de la Société à la suite de l'Offre.

Toute augmentation de capital future par la Société pourrait avoir un effet négatif sur le cours des actions.

La Société pourrait à l'avenir augmenter son capital social par le biais d'apports en numéraire ou en nature dans le but de financer de futures acquisitions ou d'autres investissements ou de consolider son bilan et pourrait, dans certaines conditions, limiter ou supprimer les droits préférentiels de souscription des Actionnaires existants au titre de cette augmentation de capital. Toute augmentation du capital social impliquant l'émission de nouvelles actions en vertu d'une résolution adoptée en Assemblée des Actionnaires ou en réunion du Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé est soumise à l'accord préalable de l'État belge. Une telle augmentation de capital pourrait avoir pour effet de diluer les participations dans le capital social de la Société détenues par les Actionnaires à cette date et pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions, les bénéfices par action et la valeur nette d'inventaire par action.

Les investisseurs résidant en dehors de la Belgique pourraient subir une dilution dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de participer à de futures offres de droits préférentiels de souscription.

En vertu du droit belge, les Actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription qu'ils peuvent annuler et auquel ils peuvent renoncer leur permettant de souscrire, au *pro rata* de leur participation existante à l'émission, contre un apport en numéraire, de nouvelles actions ou d'autres titres donnant droit au détenteur à de nouvelles actions. Le droit en vigueur, la pratique ou d'autres considérations peuvent restreindre l'exercice des droits préférentiels de souscription par certains Actionnaires ne résidant pas en Belgique et ces derniers pourraient ne pas être en droit d'exercer ces droits. Plus particulièrement, rien ne permet de garantir que bpost sera en mesure de mettre en place une exemption d'enregistrement en vertu du *US Securities Act* et elle n'est pas tenue de déposer une déclaration d'enregistrement se rapportant à tout droit préférentiel de souscription ou titre sous-jacent ou de s'efforcer d'avoir une déclaration d'enregistrement en vigueur au titre du *US Securities Act*. Les Actionnaires résidant en dehors de la Belgique qui ne sont pas en mesure de, ou autorisés à, exercer leurs droits préférentiels de souscription dans le cadre de futures offres de droits préférentiels de souscription pourraient subir une dilution de leur participation.

Les investisseurs dont la devise de référence n'est pas l'euro pourraient être exposés à un risque de change dans le cadre de leur investissement dans les Actions.

Les Actions, et tout dividende au titre des Actions, seront libellées en euros. Un investissement dans les Actions par un investisseur dont la devise de référence n'est pas l'euro l'expose à un risque de change, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur de l'investissement dans les actions ordinaires ou tout dividende.

Les Actions seront cotées et négociées sur Euronext Brussels sur une base « si-et-quand-livrées » entre la Date de Négociation et la Date de Clôture envisagée. Euronext Brussels est en droit d'annuler toutes les transactions effectuées au titre des Actions si elles ne sont pas livrées à la Date de Clôture.

À compter de la Date de Négociation, et jusqu'à la Date de Clôture envisagée, les Actions seront cotées et négociées sur Euronext Brussels sous la forme de promesses d'actions (sur une base « si-et-quand-livrées »), ce qui signifie que la négociation des Actions débutera avant la clôture de l'Offre. La Date de Clôture devrait intervenir le troisième jour de négociation sur Euronext Brussels suivant la Date d'Allocation (telle que définie dans les présentes). Les investisseurs qui souhaitent réaliser des transactions sur les Actions avant la Date de Clôture, que ces transactions soient effectuées sur Euronext Brussels ou ailleurs, doivent être conscients que la clôture peut ne pas intervenir à la date prévue, ou ne pas intervenir du tout, dans le cas où certaines conditions ou événements mentionnés dans le Convention de Prise Ferme ne seraient pas respectés, seraient suspendus ou n'interviendraient pas à cette date ou avant celle-ci. Ces conditions comprennent la réception de certificats de la part de la Société et de l'Actionnaire Vendeur et la réception d'avis juridiques. Les événements comprennent la suspension de la négociation sur Euronext Brussels, une détérioration significative de la situation financière de bpost ou de ses affaires et certains changements dans la situation financière, politique ou économique. Euronext Brussels a indiqué qu'elle annulerait toutes les transactions réalisées sur les Actions dans le cas où celles-ci ne seraient pas livrées à la Date de Clôture envisagée et ne pourra être tenue responsable de tout dommage découlant de l'admission à la négociation et de la négociation sur une base « si-et-quand-livrées » entre la Date de Négociation et la Date de Clôture envisagée.

La Société estime qu'elle est susceptible d'être qualifiée de société d'investissement étrangère passive (passive foreign investment company ou « PFIC ») aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, en conséquence de quoi les investisseurs américains de la Société pourraient être sujets à des conséquences fiscales défavorables relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu.

La Société estime qu'elle est susceptible d'être qualifiée de PFIC aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Par conséquent, les investisseurs américains pourraient être exposés à des conséquences défavorables significatives relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu, comme une dette d'impôt plus importante ou accélérée. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XV : Fiscalité — 2. Certaines considérations relatives à l'impôt fédéral américain sur le revenu* ».

Toute vente, tout achat ou échange d'Actions pourrait être assujéti à la Taxe sur les Transactions Financières.

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de Directive du Conseil (le « Projet de Directive ») sur une taxe commune sur les transactions financières (« TTF »). Conformément au Projet de Directive, la TTF doit être mise en œuvre et entrer en vigueur dans 11 États membres de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, dénommés conjointement les « États membres participants ») le 1^{er} janvier 2014.

En vertu du Projet de Directive, la TTF sera exigible sur les transactions financières à condition qu'au moins une des parties à la transaction financière soit établie ou soit réputée établie dans un État membre participant et qu'une institution financière qui est une partie à la transaction financière ou qui agit au nom d'une partie à la transaction soit établie ou soit réputée établie dans un État membre participant. Toutefois, la TTF ne s'applique pas, entre autres, aux transactions sur le marché primaire décrites à l'Article 5(c) de la Réglementation (CE) n° 1287/2006, notamment à l'activité de souscription et à l'allocation ultérieure d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seront fixés par chaque État membre participant mais, en ce qui concerne les transactions impliquant des instruments financiers autres que des instruments dérivés, devront correspondre au moins à 0,1 % du montant imposable. Le montant imposable de ces transactions sera déterminé, en règle générale,

en fonction de la contrepartie payée ou due en échange du transfert. La TTF doit être acquittée par chaque institution financière établie ou réputée établie dans un État membre participant qui est une partie à la transaction financière ou qui agit au nom d'une partie à la transaction ou pour le compte de qui la transaction a été effectuée et qui est établie ou réputée être établie dans un État membre participant. Dans le cas où la TTF exigible ne serait pas acquittée dans les délais impartis, les parties à une transaction financière, y compris des personnes autres que des institutions financières, seront conjointement et solidairement responsables du règlement de la TTF due.

Les investisseurs doivent noter tout particulièrement que toute vente, tout achat ou échange d'Actions sera assujéti(e) à la TTF à un taux minimum de 0,1 % sous réserve que les conditions préalables susmentionnées soient respectées. L'investisseur peut être tenu de s'acquitter de cette charge ou de la rembourser à l'institution financière et/ou la charge peut avoir une incidence sur la valeur des actions de bpost. L'émission de nouvelles actions de bpost ne devrait pas être assujéti(e) à la TTF.

Le Projet de Directive est toujours en cours de négociation entre les États membres participants et, par conséquent, peut être modifié à tout moment. Un comité du Parlement européen a publié une ébauche de rapport le 19 mars 2013 faisant des propositions de modifications du Projet de Directive. Dans le cas où ces modifications seraient intégrées dans la Directive finale, la TTF aurait une portée encore plus large. En outre, une fois le Projet de Directive adopté (la « Directive »), il devra être mis en œuvre dans le droit respectif des États membres participants et les dispositions nationales mettant en œuvre la Directive pourraient s'écarter de la Directive elle-même. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des conséquences de la TTF liées à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions de bpost.

L'exigence selon laquelle l'État belge doit conserver une participation de 50 % plus une Action dans la Société pourrait représenter un frein à des éventuelles tentatives d'offres publiques d'acquisition.

En vertu du droit belge, l'État belge est tenu de conserver, directement ou indirectement, une participation de 50 % plus une action dans la Société. Plusieurs dispositions du droit belge des sociétés et certaines autres dispositions du droit belge, comme l'obligation de communication des participations importantes et le contrôle des fusions, peuvent également s'appliquer à la Société, ce qui pourrait rendre plus difficiles les offres hostiles. Ces dispositions pourraient décourager les éventuelles tentatives d'offres publiques d'acquisition que d'autres actionnaires pourraient considérer comme étant dans leur intérêt et pourraient avoir une incidence négative sur le cours des Actions. Ces dispositions pourraient également avoir pour effet de priver les actionnaires de l'opportunité de vendre leurs actions à un prix plus élevé.

PARTIE III : TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant établit, pour les périodes et dates indiquées, certaines informations concernant le taux de change de référence publié quotidiennement par la Banque centrale européenne (la « BCE ») (le « Taux de Référence Quotidien de la BCE ») pour l'USD, exprimé en USD par EUR, arrondi à la quatrième décimale la plus proche. Aucune garantie n'est donnée que les montants en USD ont été, pourraient avoir été ou pourraient être convertis en EUR ou inversement aux taux de change indiqués ou à tout autre taux de change.

	USD/EUR			
	Clôture de la période ⁽¹⁾	Moyenne ⁽²⁾	Plus haut	Plus bas
Année				
2008	1,3917	1,4708	1,5990	1,2460
2009	1,4406	1,3948	1,5120	1,2555
2010	1,3362	1,3257	1,4563	1,1942
2011	1,2939	1,3920	1,4882	1,2889
2012	1,3194	1,2848	1,3454	1,2089
2013 (jusqu'au 4 juin)	1,3092	1,3122	1,3644	1,2768
Mois				
Janvier 2013	1,3550	1,3288	1,3550	1,3012
Février 2013	1,3129	1,3359	1,3644	1,3077
Mars 2013	1,2805	1,2964	1,3090	1,2768
Avril 2013	1,3072	1,3026	1,3129	1,2818
Mai 2013 (jusqu'au 4 juin)	1,3092	1,3050	1,3092	1,3008

Notes :

- (1) Taux de change en vigueur le dernier jour ouvrable de la période applicable.
- (2) Moyenne des Taux de Référence Quotidiens de la BCE chaque jour ouvrable de chaque mois pendant la période d'un an concernée et, pour les informations mensuelles, moyenne des Taux de Référence Quotidiens de la BCE chaque jour ouvrable de la période concernée.

PARTIE IV : EMPLOI DU PRODUIT

L'Actionnaire Vendeur percevra l'intégralité du produit net de l'Offre après déduction des commissions de vente, de prise ferme et de gestion et autres frais à la charge de l'Actionnaire Vendeur.

En supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées, que le Prix d'Offre se situe au milieu de la Fourchette de Prix et que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée, le produit brut de l'Offre sera de 743,2 millions EUR et les commissions de prise ferme seront de 14,3 millions EUR. Ces montants ne comprennent pas les commissions incitatives pouvant être payées à la discrétion de la Société et de l'Actionnaire Vendeur. Les commissions de prise ferme, y compris les commissions discrétionnaires, seront payées par l'Actionnaire Vendeur. L'Actionnaire Vendeur payera tous les frais de l'Offre (en ce compris les frais d'impression des documents d'offre, les frais des présentations aux investisseurs et de roadshows, les dépenses publicitaires et marketing, une partie des honoraires du conseil de la Société pour la transaction et les frais de la FSMA), étant entendu que la Société prendra en charge les frais initiaux et récurrents dus à Euronext Brussels au titre de l'admission des Actions à la négociation ainsi qu'une part des honoraires de son conseil pour la transaction. Les frais à charge de l'Actionnaire Vendeur sont estimés à 12,9 millions EUR et les frais à charge de la Société sont estimés à 1,3 millions EUR. Sur la base des hypothèses susmentionnées, le produit net de l'Offre revenant à l'Actionnaire Vendeur sera de 715,9 millions EUR.

Le produit net perçu par l'Actionnaire Vendeur à la suite de l'Offre sera entièrement à la disposition de l'Actionnaire Vendeur. L'Actionnaire Vendeur est détenu par CVC Funds. Comme d'autres fonds de placement privé, les fonds CVC Funds investissent et désinvestissent de temps à autre dans le cadre de leurs activités courantes, et l'Actionnaire Vendeur a investi dans la Société en 2006 en vue de désinvestir en fin de compte.

L'Actionnaire Vendeur a convenu de prendre à sa charge le coût de la réduction de 16,67 % avec laquelle les Actions seront vendues aux membres du personnel de bpost dans le cadre du SPP pour 0,5 % des Actions au maximum. La Société prendra en charge le coût représenté par la réduction pour toutes les autres Actions vendues aux membres du personnel de bpost dans le cadre du SPP. En supposant que le Prix d'Offre soit situé au milieu de la Fourchette de Prix et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues, le coût du SPP est estimé à 13,6 millions EUR, dont 2,3 millions EUR seront pris en charge par l'Actionnaire Vendeur et 11,3 millions EUR seront pris en charge par la Société.

PARTIE V : DIVIDENDES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

1. Dividendes

Les Actions offertes dans le cadre de l'Offre portent un droit de participation aux dividendes déclarés après la Date de Clôture au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et des années suivantes. Toutes les Actions participent aux bénéfices de la Société, s'il y en a, à rang égal. En général, la Société ne peut payer des dividendes que sur autorisation de l'Assemblée des Actionnaires mais le Conseil d'Administration peut déclarer des dividendes intermédiaires sans approbation des Actionnaires. Le montant maximum du dividende pouvant être payé est établi par référence aux comptes statutaires non consolidés de la Société, préparés conformément aux GAAP belges. Veuillez vous reporter à « *l'Annexe A : Extraits des Etats Financiers non consolidés de la Société, établis selon les GAAP belges.* »

En vertu du droit belge et des Statuts, la Société doit allouer dans ses comptes statutaires non consolidés 5 % de son bénéfice net annuel établi selon les GAAP belges à une réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital social de la Société. Veuillez vous reporter à la section « — 3. *Rapprochement bénéfice net consolidé IFRS / bénéfice net non consolidé selon les GAAP belges* » ci-dessous afin d'établir un rapprochement entre le bénéfice net établi en vertu des IFRS et le bénéfice net calculé selon les GAAP belges pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010. La réserve légale de la Société répond actuellement à cette exigence et continuera à rencontrer cette exigence après la distribution résultant de la réduction de capital approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 25 mars 2013. Avant cette allocation à la réserve légale (le cas échéant), 5 % du bénéfice non consolidé après impôt de la Société établi selon les GAAP belges sont distribués entre tous les salariés de la Société conformément à la Loi de 1971. La Société a versé à ses travailleurs 15,5 millions EUR, 11,3 millions EUR et 9,0 millions EUR de participation aux bénéfices en 2012, 2011 et 2010 respectivement. Cette retenue à la source n'est pas considérée comme une distribution aux fins d'établir si un résultat distribuable est disponibles.

En 2012, la Société a payé à ses actionnaires des dividendes de 170,0 millions EUR (correspondant à 0,85 EUR par Action) et un dividende exceptionnel à partir de la réserve légale excédentaire de 28,0 millions EUR (correspondant à 0,14 EUR par Action). En 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007, la Société a payé à ses actionnaires des dividendes de respectivement 215,9 millions EUR, 170,8 millions EUR, 171,7 millions EUR, 121,6 millions EUR et 42,4 millions EUR (correspondant à 1,08 EUR, 0,85 EUR, 0,86 EUR, 0,61 EUR et 0,21 EUR par Action). Tous les dividendes « par Action » sont basés sur le nombre d'Actions en circulation après la division d'actions approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 27 mai 2013, qui soumise à approbation par Arrêté royal (prévue avant la Date de Fixation du Prix). En 2005 et 2006, aucun dividende n'a été payé.

La Société prévoit de déclarer et de payer, le ou aux environs du 7 juin 2013, un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR aux Actionnaires de la Société existants avant la Date de Clôture. Les investisseurs dans l'Offre n'auront pas le droit à (i) la distribution résultant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires tenue le 25 mars 2013 ou (ii) au dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR. Lors de l'adoption de ces décisions liées à la Société, le Conseil d'Administration et l'Assemblée des Actionnaires ont dûment pris en compte les futures exigences de bpost, parmi lesquelles celles relatives à ses dépenses en trésorerie. Ils ont également pu s'appuyer sur les conseils et avis d'experts pour prendre ces décisions. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VI : — Capitalisation et endettement* » pour plus d'informations sur le dividende exceptionnel et la distribution résultant de la réduction de capital. Le paiement de dividendes au titre de 2013 sera basé sur les bénéfices annuels nets de la Société pour 2013 établis selon les GAAP belges et sur une base non consolidée, qui seront entre autres impactés par les coûts associés au SPP et la charge d'impôt associée au dividende exceptionnel devant être payé le ou aux environs du 7 juin 2013.

Avant l'Offre, les dividendes payés par la Société étaient le résultat de discussions entre l'Etat belge et l'Actionnaire Vendeur. Dès lors, les dividendes historiques et les ratios de distribution ne sont pas indicatifs de futurs dividendes ou de futurs ratios de distribution.

2. Politique en matière de dividendes

La Société prévoit de payer un solde de dividende au mois de mai de chaque année, sur la base de son bénéfice net annuel non consolidé, établi selon les GAAP belges, pour l'exercice précédent. En outre, la Société prévoit de payer un acompte sur dividende au dernier trimestre de chaque exercice sur la base des résultats de la Société sur 10 mois.

Sous réserve d'un résultat distribuable disponible, la Société prévoit actuellement de déclarer et distribuer des dividendes annuels (correspondant à la somme des acomptes et du solde des dividendes) d'un minimum de 85 % de son bénéfice net annuel non consolidé, établi selon les GAAP belges. Le montant des acomptes et des soldes de dividendes et la décision de payer ou non des dividendes au titre d'un exercice donné peuvent dépendre de nombreux facteurs, y compris les perspectives d'activité, les besoins de trésorerie et la performance financière de bpost, les conditions du marché et la conjoncture économique générale ainsi que d'autres facteurs, y compris des questions fiscales et d'ordre réglementaire. Pour de plus amples informations sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société en vertu des GAAP belges, notamment l'historique du résultat distribuable, veuillez vous reporter à l'« *Annexe A : Extraits des États Financiers non consolidés de la Société, établis selon les GAAP belges* ». L'historique des réserves distribuables n'est pas une indication de son résultat distribuable futur.

Tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses filiales) détient 7,5 % ou plus des Actions avec droit de vote de la Société, le paiement des dividendes par la Société est soumis à certaines contraintes financières stipulées dans la Convention d'Actionnaires. Suite au paiement d'un dividende, le ratio endettement financier net / fonds propres doit rester inférieur à 1/1 et le ratio endettement financier net / EBITDA doit rester inférieur à 3/2. Ces deux ratios sont mesurés sur la base des états financiers consolidés de la Société établis selon les GAAP belges. L'endettement financier tel que pris en compte dans ces ratios se compose uniquement de la dette porteuse d'intérêts, hors provisions.

Préalablement à l'Offre, les dividendes versés par la Société étaient le résultat de discussions entre l'Etat belge et l'Actionnaire Vendeur. En conséquence, les dividendes historiques et tout ratio de distribution implicite ne sont pas indicatifs de dividendes futurs ou de ratios de distribution.

3. Rapprochement bénéfice net consolidé IFRS / bénéfice net non consolidé selon les GAAP belges

Le tableau suivant présente un rapprochement entre le bénéfice net consolidé établi en vertu des IFRS et le bénéfice net non consolidé calculé selon les GAAP belges pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Bénéfice net IFRS consolidé	99,4	89,6	174,2	(57,4)	209,6
Résultats des filiales	(18,9)	(4,2)	(9,3)	(4,3)	(21,7)
Mouvements sur investissements ⁽¹⁾	(0,4)	—	19,8	6,1	7,7
Différences liées aux dépréciations et réductions de valeur	(2,2)	(1,7)	(15,8)	(7,1)	19,1
Différences liées à la reconnaissance des provisions	(2,7)	3,8	0,9	(5,5)	(2,4)
Effets de l'IAS 19	(12,3)	(0,8)	(2,1)	(8,1)	12,7
Effets de l'ESOP	—	—	(4,6)	(2,5)	1,0
Affectation du bénéfice de 5 %	—	—	—	—	11,4
Impôts différés	6,1	(0,9)	11,4	10,1	(11,9)
Autres	1,1	(3,8)	(2,6)	1,2	1,7
Bénéfice net non consolidé selon les GAAP belges	70,1	82,0	171,9	(67,4)	227,2
Provision pour litiges en cours	—	—	(15,0)	(6,3)	(6,1)
Provisions liées à la décision de la Commission européenne	—	—	82,5	290,8	—
Charge d'impôt résultant de l'utilisation des réserves légales	7,3	—	—	—	—
Bénéfice net non consolidé selon les belges (normalisé)	<u>77,4</u>	<u>82,0</u>	<u>239,4</u>	<u>217,1</u>	<u>221,1</u>

Note :

- (1) Au cours du trimestre clos le 31 mars 2013, le montant négatif de 0,4 million EUR des mouvements sur investissements reflétait une réduction de valeur. En 2012, les mouvements sur investissements d'un montant de 19,8 millions EUR comprennent les reprises nettes sur réductions de valeur d'un montant de 11,6 millions EUR (y compris une reprise sur réduction de valeur relative à Certipost d'un montant de 14,3 millions EUR, en partie compensée par une réduction de valeur concernant Deltamedia s'élevant à 2,7 millions EUR), l'élimination des dividendes intra-groupe pour un montant de 7,4 millions EUR et l'élimination du goodwill intra-groupe à hauteur de 0,8 million EUR. En 2011, les mouvements sur investissements d'un montant de 6,1 millions EUR comprenaient l'élimination des

dividendes intra-groupe pour un montant de 5,0 millions EUR et l'élimination du goodwill intra-groupe à hauteur de 1,1 million EUR. En 2010, les mouvements sur investissements d'un montant de 7,7 millions EUR comprenaient l'élimination des dividendes intra-groupe pour un montant de 0,1 million EUR et l'élimination du goodwill intra-groupe à hauteur de 7,6 millions EUR.

Le bénéfice après impôt non consolidé de la Société préparé selon les GAAP belges peut être extrait en deux étapes du bénéfice IFRS consolidé après impôt.

La première étape consiste à extraire le bénéfice IFRS après impôt non consolidé, à partir du bénéfice IFRS consolidé après impôt en :

- déduisant les résultats des filiales, ce qui implique la décomptabilisation du bénéfice après impôt des filiales ; et
- éliminant tout autre impact des filiales sur le compte de résultats de la Société (tel que les réductions de valeur) et en ajoutant les dividendes perçus de ces filiales.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des résultats des filiales en vertu des GAAP locales, pour les trimestres clos le 31 mars 2013 et 2012 et les exercices clos le 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Trimestre clos le		Exercice clos le 31 décembre		
	31 mars		2012	2011	2010
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Bénéfice des filiales belges entièrement consolidées	16,1	0,2	3,3	1,3	6,6
Bénéfice des filiales internationales	0,3	0,4	2,0	0,6	0,9
Part des bénéfices de bpost banque	2,4	3,6	4,0	2,4	14,2
Total	18,9	4,2	9,3	4,3	21,7

La deuxième étape consiste à extraire les chiffres des GAAP belges des données IFRS et s'obtient en inversant tous les ajustements IFRS apportés aux chiffres GAAP. Ces ajustements couvrent, de façon non limitative :

- les différences de traitements des dépréciations et des réductions de valeur : les GAAP belges permettent des durées de vie utiles (et donc des taux de dépréciation) différents pour les IFRS concernant les immobilisations. Le goodwill est amorti en vertu des GAAP belges alors que les IFRS imposent des tests de dépréciation du goodwill. Les IFRS prévoient également l'inscription des immobilisations incorporelles au bilan dans des conditions différentes des GAAP belges ;
- la comptabilisation des provisions est soumise à des critères différents selon les GAAP belges et les IFRS ;
- les IFRS imposent de constater au passif toutes les obligations futures à l'égard du personnel en vertu de la norme IAS 19 alors que les GAAP belges ne prévoient pas une telle obligation. Les mouvements du passif IFRS sont constatés au compte de résultats de la Société en charges de personnel (68 millions EUR en 2012) ou en provisions (montant négatif de 12,8 millions EUR en 2012), à l'exception de l'impact des variations des taux d'actualisation des obligations futures, comptabilisé en résultat financier (montant négatif de 53,1 millions EUR en 2012) ;
- pour l'exercice clos au 31 décembre 2010, l'affectation du bénéfice de 5 % au bénéfice des salariés de la Société a été considérée comme une distribution de bénéfices en vertu des GAAP belges alors qu'elle a été comptabilisée en charges de personnel en vertu des IFRS. Pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011, l'affectation du bénéfice au bénéfice des salariés a été considérée comme une prime exceptionnelle et a donc été directement constatée en charges de personnel à la fois selon les GAAP belges et les IFRS ; et
- les plans d'option sur actions et les impôts différés ne sont pas constatés de manière séparée selon les GAAP belges, tandis que les IFRS imposent qu'ils le soient. Il n'existe pas de plan d'option sur actions à la date de l'Offre.

PARTIE VI : CAPITALISATION ET ENDETTEMENT

Le tableau suivant établit la capitalisation de bpost au 31 mars 2013 (i) sur une base effective et (ii) après ajustement pour intégration du versement d'un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR aux actionnaires existants de la Société avant la Date de la Clôture, qui devrait être approuvé en Assemblée Extraordinaire des Actionnaires prévue le ou aux alentours du 7 juin 2013 et d'une distribution résultant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée en Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 25 mars 2013. Ces opérations devraient intervenir le 7 juin 2013 ou aux alentours du 7 juin 2013. Lors de l'adoption de ces décisions liées à la Société, le Conseil d'Administration et l'Assemblée des Actionnaires ont dûment pris en compte les futures exigences de bpost, parmi lesquelles celles relatives à ses dépenses en investissements. Ils ont également bénéficié de l'avis et d'opinions d'experts en prenant ces décisions. La charge d'impôt de la Société associée au dividende exceptionnel est de 17,6 millions EUR, dont 7,3 millions EUR qui ont été déjà comptabilisés au cours du premier trimestre de 2013 et 10,3 millions EUR qui seront comptabilisés lors du paiement du dividende exceptionnel.

Le présent tableau doit être parcouru conjointement avec les états financiers condensés intermédiaires consolidés non vérifiés de bpost pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et ses états financiers consolidés vérifiés pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 ainsi qu'avec la section « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières* ».

	Au 31 mars 2013	
	Effectif	Ajusté ⁽¹⁾
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>	
Dette courante		
Dette envers les actionnaires ⁽²⁾	144,5	—
Créances commerciales et autres créances à l'exclusion des dettes envers les actionnaires	838,6	838,6
Non garantie / non sécurisée	11,5	11,5
Total de la dette courante	994,6	850,1
Dette à long terme		
Non garantie / non sécurisée	82,7	82,7
Total de la dette à long terme	82,7	82,7
Total de la dette	1.077,3	932,8
Fonds propres		
Capital social ⁽²⁾	364,0	364,0
Réserves ⁽²⁾	220,4	166,9
Bénéfices non attribués	99,4	99,4
Total des fonds propres ⁽²⁾	683,8	630,3
Capitalisation ⁽³⁾	1761,1	1,563,1
Dette nette + (Trésorerie nette)		
Prêts et emprunts portant taux d'intérêt	94,2	94,2
Prêts et emprunts ne portant pas taux d'intérêt	0,4	0,4
Dettes envers les actionnaires ⁽²⁾	144,5	—
Total des prêts et emprunts (Dette nette) ⁽²⁾	239,1	94,6
Titres d'investissement	(333,0)	(333,0)
Trésorerie et équivalents de trésorerie (Trésorerie nette) ⁽²⁾⁽⁴⁾	(550,9)	(352,9)
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des titres d'investissement ⁽²⁾	(883,9)	(685,9)
Dette nette + (Trésorerie nette) ⁽²⁾⁽⁴⁾	(644,8)	(591,3)
Dette nette + (Trésorerie nette) y compris créances commerciales et autres créances et excluant les dettes envers les actionnaires	193,8	247,3

Note :

- (1) La capitalisation et la dette financière nette au 31 mars 2013 telle qu'ajustée pour l'impact de la réduction de capital de 144,5 millions EUR et le paiement du dividende exceptionnel de 53,5 millions euros.
- (2) Avant la Date de Clôture, la Société prévoit de verser un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR et une distribution d'un montant de 144,5 millions EUR correspondant à la réduction de capital. Le paiement

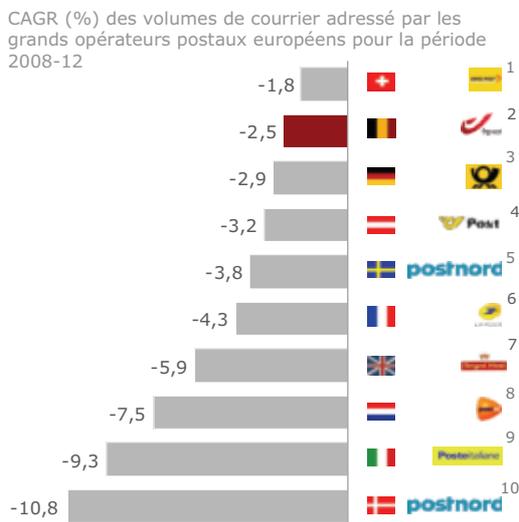
du dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR entraînera une diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi qu'une diminution des fonds propres d'un montant équivalent. Cela conduira donc à une baisse de la capitalisation et de la dette nette. Le paiement de la distribution des 144,5 millions EUR correspondant à la réduction de capital entraînera une diminution de la dette envers les actionnaires et une diminution de la trésorerie et des équivalents de trésorerie d'un montant équivalent. La distribution sera sans effet sur les fonds propres ou sur la dette nette, étant donné que le montant de la réduction de capital a déjà été comptabilisé en dette envers les actionnaires le 31 mars 2013. Le paiement du dividende exceptionnel et de la distribution correspondant à la réduction de capital donnent lieu à des fonds propres ajustés d'un montant de 630,3 millions EUR comparé à des fonds propres non ajustés s'élevant à 683,8 millions EUR, et à une situation d'endettement net non ajusté + (trésorerie nette) de 591,3 millions EUR comparé à une situation d'endettement net non ajusté + (trésorerie nette) s'élevant à 644,8 millions EUR au 31 mars 2013.

- (3) Soit l'endettement total (dettes envers les actionnaires, créances commerciales et autres créances comprises mais hors dettes envers les actionnaires et dette non garantie/non sécurisée) et des fonds propres. En dehors du versement du dividende exceptionnel aux actionnaires et de la distribution résultant de la réduction de capital, prévus pour le ou aux alentours du 7 juin 2013, aucun changement significatif n'est intervenu dans la capitalisation de bpost depuis le 31 mars 2013.
- (4) La trésorerie et les équivalents de trésorerie (trésorerie nette) ne reflètent pas le coût du SPP pour la Société. Veuillez consulter « *Partie XVIII: Informations sur l'Offre aux membres du personnel* » pour de plus amples informations sur ces coûts.

PARTIE VII : SECTEUR

1 Marché postal belge

Le marché postal belge résiste relativement bien par rapport à d'autres marchés postaux en Europe. La baisse des volumes de courrier national observé en Belgique ces dernières années a été moins prononcée et plus stable que celle qu'ont subie d'autres pays tels que le Danemark et les Pays-Bas. Au Danemark, la profonde baisse des volumes de courrier est largement imputable à la décision du gouvernement danois de communiquer avec ses citoyens par courrier électronique. Le tableau suivant illustre le taux de croissance composé annuel négatif (CAGR) des volumes de courrier, constaté par les principaux opérateurs postaux historiques en Europe au cours de la période 2008-2012.

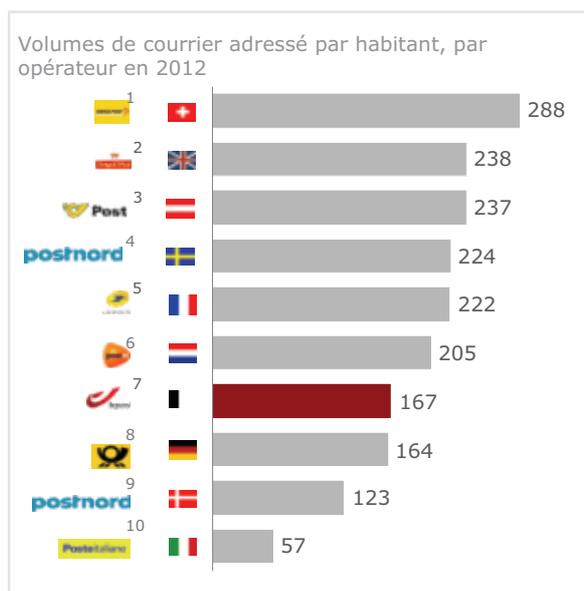


Source : Informations de la Société ; rapports annuels des opérateurs postaux ; présentation aux investisseurs de La Poste ; Eurostat

Notes :

- (1) Inclut les lettres adressées professionnelles et privées.
- (2) Inclut l'ensemble du courrier national.
- (3) Inclut les envois de correspondance émanant de clients particuliers et de clients professionnels et le courrier publicitaire adressé.
- (4) Inclut les lettres et envois publicitaires adressés / media post.
- (5) Inclut le courrier prioritaire et non prioritaire.
- (6) Inclut le courrier adressé.
- (7) Inclut le courrier adressé entrant.
- (8) Inclut le courrier aux Pays Bas (courrier égrené et envois en nombre).
- (9) Inclut le courrier simple et recommandé, les services intégrés, services numériques et multicanaux, le marketing direct, exclut les envois non adressés.
- (10) Inclut le courrier prioritaire, non prioritaire et le courrier C.

La Belgique est peut-être moins exposée à la tendance à la baisse des volumes de courrier en raison de son taux relativement bas d'envois adressés par habitant par rapport à d'autres pays européens. Le tableau suivant illustre les envois adressés par habitant pour les principaux opérateurs postaux historiques en Europe en 2012.



Source : Informations de la Société ; rapports annuels des opérateurs postaux ; présentation aux investisseurs de La Poste ; Eurostat

Notes :

- (1) Inclut les lettres adressées professionnelles et privées.
- (2) Inclut le courrier adressé entrant.
- (3) Inclut les lettres et envois publicitaires adressés / media post.
- (4) Inclut le courrier prioritaire et non prioritaire.
- (5) Inclut le courrier adressé.
- (6) Inclut le courrier aux Pays Bas (courrier égrené et envois en nombre).
- (7) Inclut le courrier transactionnel et les envois publicitaires. Exclut les envois non adressés et la presse.
- (8) Inclut les envois de correspondance émanant de clients particuliers et de clients professionnels et le courrier publicitaire adressé.
- (9) Inclut le courrier prioritaire, non prioritaire et le courrier C.
- (10) Inclut le courrier simple et recommandé, les services intégrés, services numériques et multicanaux, le marketing direct, exclut les envois non adressés.

La plupart des opérateurs postaux historiques européens se sont engagés dans des initiatives visant à contrôler leurs coûts fixes et à moderniser leurs opérations en vue de contrebalancer l'impact de la baisse des volumes de courrier sur leurs résultats. Les programmes de transformation impliquent notamment un accroissement de l'automatisation et de la concentration des activités de tri dans de grands centres, l'optimisation des processus de livraison et l'évolution des réseaux de bureaux de poste afin d'intégrer un plus grand nombre de points de services postaux fonctionnant à moindre coût. Ces initiatives ont également entraîné une orientation vers un usage accru des employés à temps partiel et des autres catégories de personnel plus flexible et moins coûteux. Cette évolution a été facilitée par les départs naturels des fonctionnaires. C'est en 2003 que bpost s'est engagée dans son programme de modernisation, qui impliquait un certain nombre des éléments décrits ci-dessus. En 2011, bpost a lancé son plan stratégique Vision 2020 qui s'appuie sur son programme continu de modernisation et qui vise à optimiser les gains d'efficacité au sein du département MSO. Veuillez vous reporter aux sections « *Partie VIII : Activités — 2. Historique* » et « *Partie VIII : Activités — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations* » pour plus d'informations.

1.1 Courrier transactionnel

La valeur du courrier transactionnel en Belgique, qui regroupe le courrier journalier, le courrier recommandé, le courrier social sortant et le courrier administratif, est estimée à environ 1 milliard EUR, sur la base des revenus totaux en 2012. Ce montant correspond globalement aux produits d'exploitation de

bpost sur ce produit. La part de bpost dans ce secteur est d'environ 99 %, le 1 % restant étant réparti entre de petits opérateurs locaux (notamment des opérateurs en « circuit fermé ») et des envois de documents par services express haut de gamme.

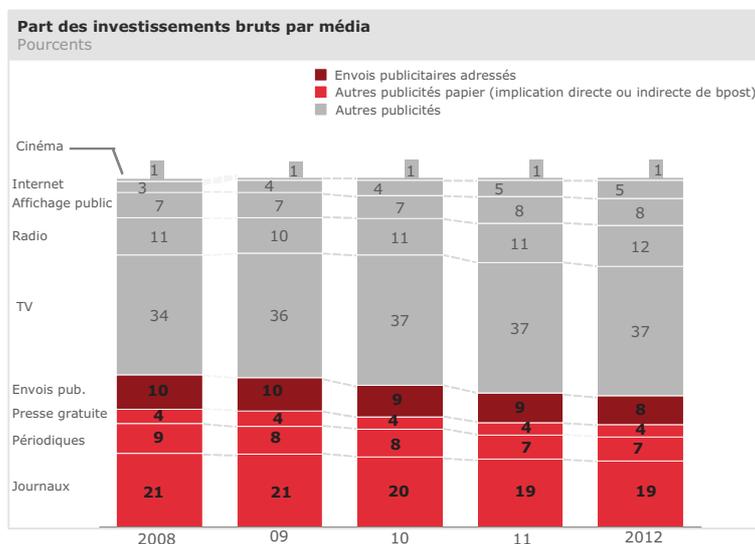
La direction estime que le papier reste un support de communication attrayant pour les expéditeurs de courrier administratif en Belgique, du fait que 76 % des gens préfèrent recevoir leur courrier administratif au format papier, selon les résultats de l'enquête commandée par bpost en 2010.

Le marché postal belge est totalement ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} janvier 2011. Actuellement, sept opérateurs ont une licence pour fournir des services de courrier postal dans le cadre de l'obligation de service universel. Toutefois, aucun concurrent direct important n'est effectivement entré sur le marché. Ceci peut s'expliquer par la baisse du marché du courrier, le manque de nouveaux entrants ayant pénétré avec succès les marchés postaux des autres pays et/ou les conditions d'obtention des licences imposées aux nouveaux entrants par la Loi Belge d'Ouverture Totale du Marché transposant la troisième Directive Postale. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.2 Obligation de service universel conformément à la Loi de 1991 — Licences* ».

1.2 Courrier publicitaire

Le courrier publicitaire regroupe les envois publicitaires adressés et non adressés, à savoir le courrier distribué dans toutes les boîtes aux lettres d'une zone définie (sauf présence d'une étiquette « Stop Pub » sur la boîte aux lettres du destinataire). En Belgique, la valeur des segments courrier publicitaire adressé et courrier publicitaire non adressé est estimée à environ 220 millions EUR et 170 millions EUR respectivement, sur la base des revenus totaux en 2012. La part de bpost sur les envois publicitaires adressés est d'environ 99 %. Pour le courrier publicitaire non adressé, la direction estime que la part de bpost est d'environ 39 % sur la base des revenus totaux (ou 18 % sur la base des volumes).

L'un des facteurs clés affectant le segment du courrier publicitaire belge est l'évolution des investissements publicitaires. La tendance générale observée au cours des dernières années montre une hausse de la part de la publicité sur Internet et une baisse de la part de la publicité sur support papier (y compris le courrier publicitaire, les quotidiens, la presse gratuite et les magazines). Le graphique suivant illustre l'évolution des investissements bruts en publicité en Belgique pour la période 2008-2012.



Source : DM Pige Mediamax ; CIM-MDB Mediamax

La direction estime néanmoins que la publicité papier reste attractive pour les publicitaires compte tenu de l'étendue de sa portée. À titre d'exemple, 90 % des gens vérifient leur boîte aux lettres tous les jours ouvrables et consacrent en moyenne 4,8 minutes par jour à revoir leur courrier papier, selon une enquête commandée par bpost en janvier 2011. Le courrier demeure également un canal relativement non saturé comparé à d'autres médias comme le courrier électronique, la radio, la télévision, Internet, les journaux et les magazines.

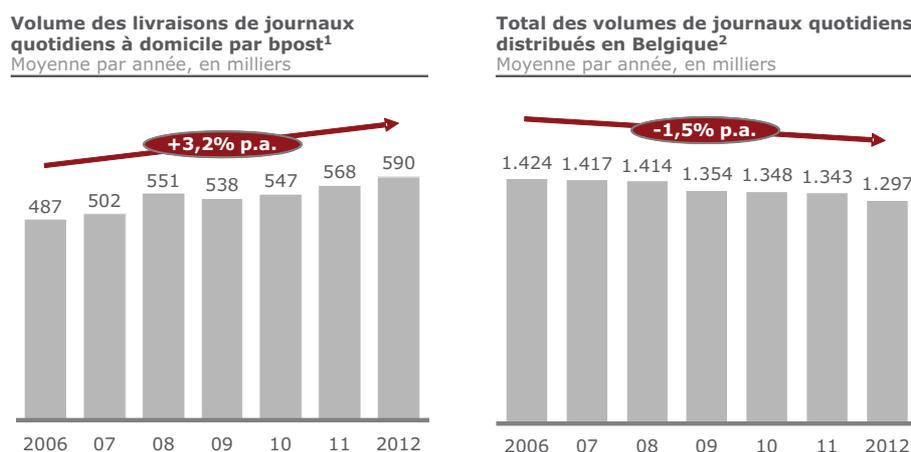
Le principal concurrent de bpost sur les envois non adressés est Belgische Distributiedienst SA, bien qu'elle doive également compter avec la présence d'autres petits opérateurs locaux. Belgische Distributiedienst SA

est une société établie en Belgique se livrant essentiellement à des activités de fourniture de services de distribution et de livraison en Belgique et en Italie, et dont la part sur le marché des envois non adressés en Belgique est d'environ 58 % en 2012 sur la base des revenus totaux (ou 77 % sur la base des volumes). Sa part de marché en volume est supérieure à sa part de marché en revenu, du fait des prix généralement supérieurs de bpost qui reflètent son business model différent. bpost livre un nombre réduit de publicités non adressées dans le cadre de ses tournées régulières alors que Belgische Distributiedienst SA distribue des piles de presse gratuite et un grand nombre d'imprimés publicitaires non adressés.

1.3 Presse

La presse inclut la distribution de journaux et de périodiques. bpost distribue des journaux et des périodiques à travers toute la Belgique mais n'effectue pas de tournées matinales à Bruxelles et à Anvers pour distribuer les journaux. La filiale de la Société, Deltamedia, livre les quotidiens tous les matins dans les foyers de Flandre Orientale et Occidentale. bpost fait face à la concurrence de Belgische Distributiedienst SA, qui distribue des journaux à Bruxelles et à Anvers. La Société fait également face à la concurrence des éditeurs et d'autres vendeurs indépendants comme les diffuseurs de presse, qui organisent leurs propres tournées de distribution.

Alors que le volume de journaux distribués en Belgique a reculé ces dernières années, les quantités livrées par bpost ont progressé, ce qui s'explique en partie par la compensation payée par l'État belge à bpost pour la livraison matinale des journaux (à savoir avant 7h30 durant la semaine et avant 10h00 le samedi), qui a commencé en 2006. Avant 2006, bien que la compensation de l'État belge était basée sur un mécanisme similaire, les journaux n'étaient pas distribués par le biais de tournées dédiées. En 2012, bpost a livré à domicile environ 45 % du volume total des journaux distribués quotidiennement en Belgique. Les tableaux suivants montrent l'évolution des volumes de journaux :



Source : Informations de la Société ; Centrum voor Informatie over de Media (CIM)

Notes :

- (1) Inclut uniquement les abonnements, à l'exclusion de la filiale Deltamedia.
- (2) Inclut à la fois les abonnements et les ventes de rue.

L'environnement concurrentiel du secteur de la distribution de presse pourrait changer à la suite d'évolutions réglementaires. L'État belge s'est engagé auprès de la Commission européenne à organiser une procédure d'appel d'offres ouverte à la concurrence, transparente et non-discriminatoire dans le but d'octroyer pour la fin 2014 une concession de service au niveau national pour la distribution de journaux et périodiques en Belgique. Le candidat retenu à l'issue de ce processus de sélection sera autorisé à débiter la fourniture de ces services à compter du 1^{er} janvier 2016. bpost conserve ce service public jusqu'au 31 décembre 2015.

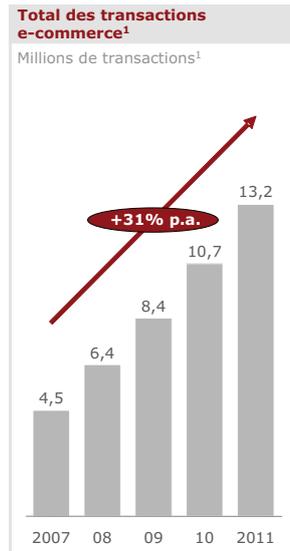
2 Le marché des paquets en Belgique

La direction estime que le marché des paquets en Belgique a une valeur comprise entre environ 900 millions EUR et 1 milliard EUR, sur la base des revenus totaux en 2012. Les grands opérateurs internationaux tels que DHL, TNT Express et UPS représentent un peu plus de la moitié de ce marché. Les autres opérateurs qui y sont actifs incluent DPD, GLS et Trans-o-Flex (qui est une filiale entièrement détenue par PostNL). Le marché des paquets peut être segmenté entre, d'une part, le C2X (envoi de paquets

par des consommateurs) ainsi que le B2C (envoi de paquets par des entreprises à des consommateurs, ce qui inclut principalement l'e-commerce et la vente par correspondance) et, d'autre part, le B2B (envoi de paquets par des entreprises à d'autres entreprises).

2.1 Les paquets C2X et B2C

La direction estime que les segments C2X et B2C représentent environ 150 millions EUR à 200 millions EUR (soit environ 20 % du marché total) du marché des paquets en Belgique, sur la base des revenus totaux en 2012. Elle estime également que les segments C2X et B2C ont connu une croissance collective d'environ 5 % par an de 2010 à 2012, essentiellement alimentée par l'e-commerce. Les transactions e-commerce ont progressé de 4,5 millions EUR en 2007 à 13,2 millions EUR en 2011, soit un taux de croissance annuel composé d'environ 31 %. Le graphique suivant illustre l'augmentation des transactions e-commerce de 2007 à 2011 :

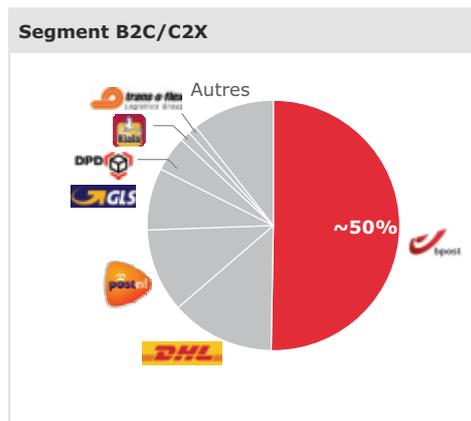


Source : Ogone Payment Services, « Chiffres clés 2011 paiement en ligne en Belgique »

Note :

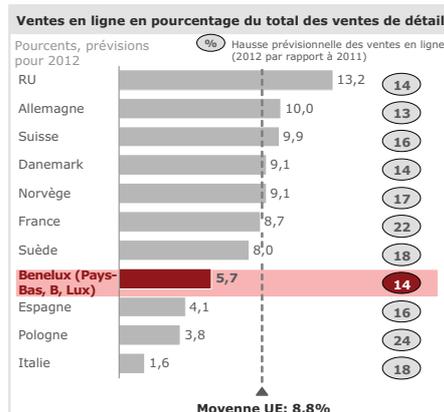
(1) Inclut toutes les transactions numériques.

La direction estime que la part de bpost sur les segments des paquets B2C et C2X s'établit aux alentours de 50 %. Le graphique ci-dessous illustre la présence de bpost et de ses principaux concurrents sur le segment des paquets B2C et C2X :



Source : Informations de la Société ; adaptée de Datamonitor, « European Express Benchmarking 2011 »

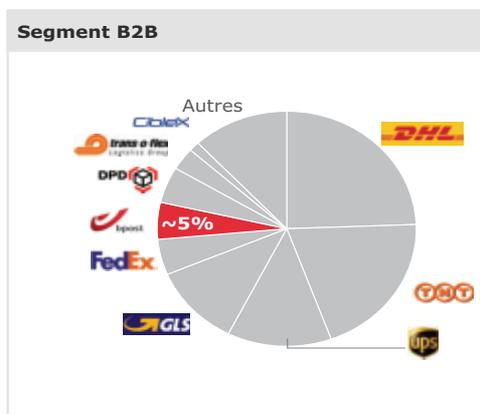
La direction estime que le marché de l'e-commerce en Belgique, et par conséquent des segments B2C et C2X en Belgique, a un potentiel de croissance certain, notamment parce que les ventes en ligne restent encore relativement faibles en pourcentage du total des ventes de détail, tel qu'illustré dans le tableau suivant :



Source : Centre for Retail Research

2.2 Paquets B2B

Le segment des paquets B2B est le segment le plus important du marché des paquets en Belgique et la direction estime qu'il représente 750 millions EUR à 800 millions EUR (environ 80 % du marché total) du marché des paquets en Belgique, sur la base des revenus totaux en 2012. La direction estime que le segment B2B a connu une croissance d'environ 3 % par an de 2010 à 2012. La direction estime que la part de bpost sur le segment B2B est d'environ 5 %. Le graphique ci-dessous présente bpost et ses principaux concurrents sur le segment des paquets B2B :



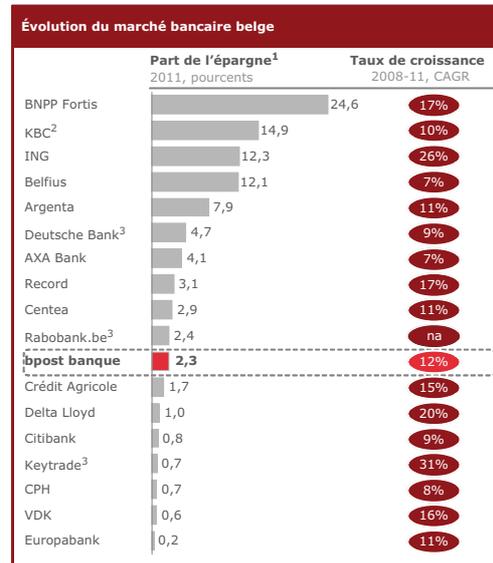
Source : Informations de la Société ; adaptée de Datamonitor, « European Express Benchmarking 2011 »

3 Le marché du courrier transfrontalier en Belgique

La direction a estimé la valeur du marché du courrier transfrontalier à environ 10 milliards EUR en 2011. La direction estime que la part de marché de bpost est d'environ 2 %. Après une croissance de 2,2 % en 2010, le marché est resté relativement stable en 2011, avec une hausse d'environ 0,5 %. Dans l'ensemble, c'est un marché relativement mature et avec une tendance à la baisse, bien que certains segments, comme celui des petites marchandises, puissent offrir des opportunités de croissance aux opérateurs postaux. L'e-commerce constitue le principal moteur de croissance de la vente à distance (comme les catalogues de vente par correspondance) pour les petites marchandises. En particulier, la direction estime que bpost peut saisir les opportunités offertes par les achats en ligne transfrontaliers en Belgique. Les quatre principaux opérateurs actifs en dehors de leur marché national respectif sont DHL Global Mail, Asendia (qui est une joint venture de La Poste International et de Swiss Post International), Spring Global Mail (qui est une filiale à 100 % de PostNL) et bpost International.

4 Le marché des services bancaires et financiers en Belgique

Le secteur bancaire belge s'appuie sur quatre grandes banques : BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius (anciennement Dexia) et ING. En 2011, d'après les dossiers de la Banque nationale de Belgique, ces quatre banques représentaient 63,9 % de l'épargne belge. bpost détient 2,3 % de cette épargne, ce qui en fait la onzième banque la plus importante sur la base de cet indicateur, et 1,5 % des comptes courants. L'épargne en Belgique s'est développée à un taux annuel composé d'environ 13 % entre 2008 et 2011. Le tableau ci-dessous présente les principaux intervenants sur le marché de l'épargne belge selon les données de 2011 :

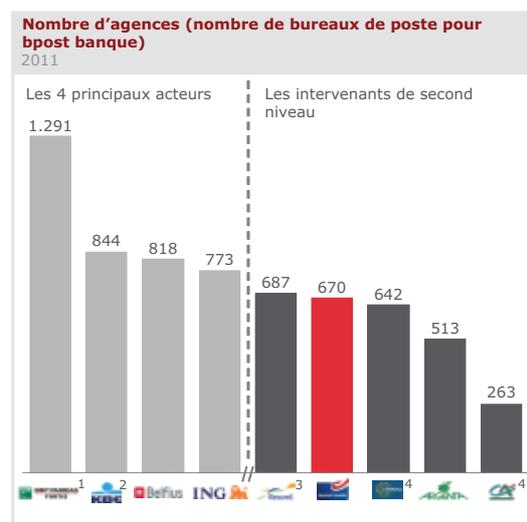


Source : Informations de la Société ; dossiers de la Banque nationale de Belgique

Notes :

- (1) Total des dépôts d'épargne (hors comptes courants et dépôts à terme) sur comptes d'épargne réglementés d'établissements de crédit en Belgique, sur base non consolidée.
- (2) Inclut les réseaux KBC et CBC.
- (3) Principalement des banques directes sans agences ou avec une implantation limitée.

Le marché bancaire belge se caractérise par un haut niveau de pénétration des points de service de détail. Le tableau ci-dessous illustre le nombre d'agences de certaines banques en Belgique au 31 décembre 2011 :



Source : Sites Internet et rapports annuels des sociétés ; dossiers de la Banque Nationale de Belgique.

Notes :

- (1) Inclut les réseaux BNP Paribas Fortis et Fintro.
- (2) Inclut les réseaux KBC et CBC.
- (3) Principalement une banque directe.
- (4) Centea et Crédit Agricole sont en train de fusionner.

PARTIE VIII : ACTIVITÉS

1 Présentation générale

bpost est le premier opérateur postal en Belgique. La collecte, le tri, le transport et la distribution des lettres et des paquets constituent son activité principale. bpost se positionne également comme un fournisseur de solutions intégrées et son portefeuille de produits englobe notamment des produits et services dans le secteur de la gestion de documents et de services à valeur ajoutée. bpost offre également des produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque, une société liée à la Société dont l'autre actionnaire est BNP Paribas Fortis, et propose ses propres services de paiement public et commercial. Au 31 décembre 2012, bpost est présente auprès de ses clients à travers 1.340 points de vente, dont 670 bureaux de poste et 670 Points Poste. En 2012, bpost a traité en moyenne 10,5 millions d'envois postaux et 100.000 paquets par jour. bpost possède également des filiales internationales dans les secteurs du courrier et des paquets internationaux en Amérique du Nord, au Royaume-Uni, en Chine, à Hong-Kong et à Singapour. En 2012, 93,5 % des produits d'exploitation de bpost ont été générés en Belgique ou auprès de clients belges.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, bpost exerce ses activités au travers de deux unités opérationnelles :

- l'unité Mail et Retail Solutions (MRS), qui se concentre sur la vente de produits postaux et gère les relations avec les clients professionnels et résidentiels. Les grands clients professionnels sont pris en charge par des gestionnaires de compte dédiés à des portefeuilles de clientèle distincts. Les clients résidentiels et les petites entreprises sont pris en charge par les « canaux de masse » qui incluent les bureaux de poste, les Points Poste, le magasin en ligne de bpost (eShop), les distributeurs de timbres et le Contact Center. L'unité opérationnelle MRS offre également des produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque et certains autres services financiers ; et
- l'unité Parcels et International (P&I), spécialisée dans les paquets (au niveau national et international), le courrier international et les solutions logistiques pour l'e-commerce (y compris l'exécution, le traitement, la livraison et la gestion des retours).

Les unités opérationnelles MRS et P&I ont respectivement représenté 82,2 % et 15,5 % des produits d'exploitation totaux consolidés de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et 84,9 % et 14,2 % des produits d'exploitation totaux consolidés de bpost pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Le solde des produits d'exploitation totaux consolidés de bpost est attribuable à la catégorie de rapprochement Corporate.

bpost compte des unités de services qui agissent en support des opérations des unités opérationnelles. Les unités de services regroupent l'unité MSO, l'unité IOPS, les unités ICT et Service Operations ainsi que la plus grande partie de l'unité HR&O (Ressources Humaines et Organisation). L'unité de services MSO est en charge de la collecte, du tri et de la distribution du courrier et des paquets en Belgique. Veuillez vous reporter à la section « — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations ». L'unité de services Services Paquets et Opérations Internationales (« IOPS ») couvre les activités de l'European Mail Center, situé à l'aéroport de Bruxelles et sert de centre pour le courrier et les paquets internationaux. Veuillez vous reporter à la section « — 7. Unités de services — 7.2 (IOPS) ». Les départements Corporate de bpost regroupent les départements Finance, Juridique/Réglementaire et Audit Interne ainsi que certains services du département HR&O (Ressources Humaines et Organisation).

bpost exerce également ses activités par l'intermédiaire de plusieurs filiales, décrites plus en détail ci-dessous à la section « — 11. Filiales et entreprises liées ». Le résultat d'exploitation de ces filiales sont comptabilisés dans l'unité opérationnelle correspondante en fonction du périmètre de leurs activités.

2 Historique

Les activités de bpost étaient initialement exploitées en tant que service public de l'État belge et existent depuis 1830, à la suite de l'indépendance de la Belgique. En 1971, suite à la promulgation de la Loi du 6 juillet 1971 relative à la création de bpost et à certains services postaux (la « Loi de 1971 »), l'organisation est devenue une entité indépendante et son nom a été modifié de l'Administration de la Poste en La Régie des Postes. En 1992, après la promulgation de la Loi de 1991, la société a pris le statut d'entreprise publique autonome et son nom a été modifié pour devenir La Poste. L'entité a été transformée en société anonyme belge de droit public en mars 2000. Le 17 janvier 2011, *La Poste* est devenue *bpost*.

bpost banque (anciennement Banque de La Poste) a été constituée en 1995. C'est une société liée à la Société et son autre actionnaire est BNP Paribas Fortis (anciennement Générale de Banque). La Société et BNP Paribas Fortis détiennent chacune 50 % de bpost banque.

En 2003, en prévision de la libéralisation totale du marché postal belge qui est intervenue le 1^{er} janvier 2011, bpost s'est engagée dans un programme de modernisation. Le programme avait pour objectifs d'améliorer l'efficacité, de réduire significativement les coûts, de multiplier les sources alternatives de revenus en réponse à la diminution des volumes de courrier et d'améliorer la qualité de service, notamment l'amélioration de la fiabilité des délais de livraison et l'amélioration du service dans les guichets postaux. Plus précisément, le programme de modernisation de bpost inclus les initiatives suivantes :

- profonde réorganisation du réseau logistique et construction de nouveaux centres de tri industriels ;
- refonte du réseau Retail, y compris via l'introduction de Points Poste en remplacement partiel des bureaux de poste ;
- restructuration de bpost vers une structure davantage centrée sur le client, avec une priorité accordée à la fidélisation de la clientèle et au développement de nouveaux produits et services personnalisés en fonction des besoins des clients ;
- transformation de bpost en un opérateur postal transfrontalier de premier plan ; et
- rationalisation des opérations afin de réduire la structure de coûts fixes.

La transformation des activités de bpost s'est poursuivie au-delà de la libéralisation totale du marché postal belge afin de relever les défis que représentent l'impact de la substitution électronique et la concurrence pour les activités de bpost. Depuis 2003, bpost a connu une amélioration de sa performance opérationnelle, en partie grâce à son programme de modernisation. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation totaux de bpost, son EBIT normalisé, ses effectifs et ses produits d'exploitation totaux par membre du personnel pour les exercices 2003 à 2012.

	Exercice clos le 31 décembre									
	2003 ⁽¹⁾	2004 ⁽¹⁾	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	<i>(en millions EUR, sauf indication contraire)</i>									
Produits d'exploitation										
totaux	2.101,0	2.147,9	2.123,7	2.230,5	2.276,4	2.262,4	2.250,1	2.317,8	2.364,6	2.415,7
Résultat d'exploitation										
EBIT ⁽²⁾	(63,4)	23,9	(18,6)	135,9	96,4	269,4	373,6	322,4	69,2	323,0
Marge d'EBIT (%) ⁽²⁾	(3,0)	1,1	(0,9)	6,1	4,2	11,9	16,6	13,9	2,9	13,4
EBIT normalisé ⁽³⁾	(69,0)	36,8	82,0	160,0	182,7	221,9	240,1	319,2	358,6	404,1
Marge d'EBIT normalisé ⁽³⁾	(3,3)	1,7	3,9	7,2	8,0	9,8	10,7	13,8	15,2	16,7
Nombre d'ETP (au										
31 décembre)	40.024	36.879	36.026	34.742	32.571	30.660	29.618	28.618	27.258	25.705
Produits d'exploitation totaux										
par membre du personnel (en										
milliers EUR)	52.494	58.242	58.949	64.202	69.890	73.790	75.971	80.991	86.749	93.978

Notes :

- (1) Les données financières fournies pour 2003 et 2004 ont été préparées selon les GAAP belges et non les IFRS et ne sont donc pas directement comparables avec les données financières fournies pour les années 2005 à 2012.
- (2) La marge d'EBIT représente l'EBIT divisé les produits d'exploitation totaux.
- (3) L'EBIT normalisé et la marge d'EBIT normalisé sont présentés avant les éléments non récurrents. Les éléments non récurrents représentent des revenus ou dépenses importantes qui, en raison de leur caractère non récurrent sont exclus du système interne de reporting et des analyses de performance. Veuillez vous reporter à la section « *Présentation des informations financières et autres informations* ». L'EBIT normalisé et la marge d'EBIT normalisé ne sont pas audités.

Les dépenses en capital nécessaires au programme de modernisation se sont stabilisées ces dernières années. Le tableau ci-dessous présente les dépenses en capital de bpost pour la période 2006 à 2012 :

	Au 31 décembre						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	<i>(en millions EUR)</i>						
Dépenses en capital brutes ⁽¹⁾	150,5	97,9	87,8	65,9	68,3	78,2	84,2
Produits découlant de la vente							
d'immobilisations corporelles	(19,3)	(32,7)	(14,0)	(9,8)	(26,5)	(12,0)	(10,9)
Dépenses en capital nettes	131,2	65,2	73,8	56,1	41,8	66,2	73,3

Note :

- (1) Définis comme des acquisitions d'immobilisations corporelles et d'immobilisations incorporelles.

En octobre 2005, il a été annoncé qu'un consortium composé de Post Danmark A/S et d'une société détenue indirectement par CVC Funds acquerrait une participation de 50 % moins une action dans la Société. La souscription par l'Actionnaire Vendeur à 204.916 Actions à un prix d'émission de 1.464,0 EUR par Action a effectivement eu lieu le 17 janvier 2006. Suite à cette opération, bpost a pu s'appuyer sur l'expertise de Post Danmark A/S dans le cadre de son programme de modernisation. En avril 2008, Post Danmark A/S et l'opérateur postal suédois Posten A/B ont annoncé leur intention de fusionner. Dans le cadre de cette opération, bpost a été informée par l'Actionnaire Vendeur que Post Danmark A/S a cédé sa participation dans MIE Group SA (la société holding de l'Actionnaire Vendeur) pour 373 millions EUR, représentant indirectement environ 25 % du capital social de la Société, à une autre société indirectement détenue par CVC Funds. Consécutivement à l'opération, les sociétés indirectement détenues par CVC Funds détiennent désormais une participation de 49,99 % dans la Société. L'État belge (directement et indirectement par l'intermédiaire de SFPI) détient 50 % plus 488 actions.

En 2009, bpost a réalisé l'acquisition de trois sociétés actives dans les secteurs de la distribution spécialisée de paquets et de services de liaisons express point-à-point en Belgique : Express Road et Courier Network System (qui opéraient sous l'appellation commerciale Corpco) ainsi que MG Road Express. Ces acquisitions ont ensuite été intégrées au sein des activités Euro-Sprinters de bpost, permettant une extension de la zone de couverture et du portefeuille de clients de bpost.

Plus récemment, bpost s'est également concentrée sur son expansion internationale. En 2009, la Société a acquis une participation de 60 % dans Mail Services Inc., un groupeur de courrier transfrontalier établi aux États-Unis et, en 2011, bpost a acquis Citipost (Holdings) Limited, opérant principalement à Singapour et Hong Kong. En décembre 2012, la Société a acquis une participation majoritaire dans Landmark Global Inc., un groupeur de paquets transfrontaliers. Pour de plus amples détails sur les filiales de bpost, veuillez vous reporter à la section « — 11. Filiales et entreprises liées ».

3 Produits et solutions

3.1 Présentation générale

bpost propose ses produits et services dans les lignes de produits suivantes : (i) courrier transactionnel, (ii) courrier publicitaire, (iii) presse, (iv) paquets, (v) services à valeur ajoutée, (vi) courrier international, (vii) produits bancaires et financiers, et (viii) autres. Le chiffre d'affaires du courrier transactionnel, du courrier publicitaire, de la presse, des services à valeur ajoutée et des produits bancaires et financiers est comptabilisé dans l'unité opérationnelle MRS. Le chiffre d'affaires du courrier international est principalement comptabilisé dans l'unité opérationnelle P&I. Le chiffre d'affaires des paquets vendus via le réseau Retail, principalement les paquets C2X, est comptabilisé dans l'unité opérationnelle MRS tandis que le reste du chiffre d'affaires des paquets est comptabilisé dans l'unité opérationnelle P&I. Le chiffre d'affaires de la ligne « autres » est ventilé entre les unités opérationnelles MRS et P&I. Veuillez vous reporter à la section « — 5. Unité opérationnelle » pour une description détaillée des produits et services fournis par les unités opérationnelles MRS et P&I.

Une ventilation des produits d'exploitation par unité opérationnelle et par ligne de produits pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 est présentée ci-dessous :

	Trimestre clos le 31 mars				Exercice clos le 31 décembre					
	2013		2012		2012		2011		2010	
	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)
MRS										
Courrier transactionnel	244,3	47,0	249,7	48,1	982,7	47,9	967,2	47,6	954,4	47,4
Courrier publicitaire	71,5	13,7	77,7	15,0	287,3	14,0	309,1	15,2	318,9	15,8
Presse	79,4	15,3	101,5	19,5	406,4	19,8	399,7	19,7	389,5	19,3
Paquets ⁽¹⁾	8,5	1,6	8,4	1,6	33,8	1,6	32,9	1,6	32,0	1,6
Services à valeur ajoutée . .	22,4	4,3	24,7	4,8	95,8	4,7	94,4	4,6	85,0	4,2
Courrier international	—	—	—	—	1,7	0,1	1,8	0,1	1,9	0,1
Produits bancaires et financiers	52,0	10,0	51,9	10,0	217,3	10,6	200,6	9,9	200,9	10,0
Autres ⁽²⁾	42,0	8,1	5,4	1,0	27,0	1,3	27,6	1,4	32,8	1,6
Total	520,0	100,0	519,5	100,0	2.052,0	100,0	2.033,2	100,0	2.015,4	100,0

Note :

(1) Inclut le chiffre d'affaires généré par les paquets vendus via le réseau Retail, soit principalement les paquets C2X.

(2) Y compris éliminations intragroupes.

	Trimestre clos le 31 mars				Exercice clos le 31 décembre					
	2013		2012		2012		2011		2010	
	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)	(en millions EUR)	(%)
P&I										
Paquets ⁽¹⁾	47,4	48,2	32,5	39,5	131,3	38,3	121,2	38,1	96,0	33,8
Courrier international	52,1	53,0	51,6	62,7	219,4	64,0	202,1	63,5	190,3	67,0
Autres ⁽²⁾	(1,1)	(1,2)	(1,8)	(2,1)	(8,1)	(2,4)	(5,0)	(1,6)	(2,5)	(0,9)
Total	<u>98,3</u>	<u>100,0</u>	<u>82,3</u>	<u>100,0</u>	<u>342,6</u>	<u>100,0</u>	<u>318,3</u>	<u>100,0</u>	<u>283,8</u>	<u>100,0</u>

Notes :

- (1) Inclut la totalité du chiffre d'affaires généré par les paquets à l'exception du chiffre d'affaires généré par les paquets vendus via le réseau Retail, soit principalement les paquets C2X, qui est intégré dans l'unité opérationnelle MRS.
- (2) Y compris éliminations intragroupe.

3.2 Cadre réglementaire postal général relatif aux produits

Les produits proposés par bpost sont soumis à différents régimes réglementaires postaux selon que les services concernés font partie de l'obligation de service universel (OSU), d'un service d'intérêt économique général (SIEG) ou d'un service commercial (à savoir un service qui ne relève ni de l'OSU ni d'un SIEG). Ces régimes imposent différentes contraintes et obligations sur le plan commercial et opérationnel qui ont des effets sur ces produits. Pour plus d'informations sur les réglementations applicables aux produits de bpost, veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation* ». Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

- les produits relevant de l'OSU représentaient 59,5 % du total des produits d'exploitation (dont 28,6 % du total des produits d'exploitation sont représentés par les produits soumis à la formule d'encadrement des prix (décrite ci-dessous) et 30,9 % par les autres produits OSU) ;
- les services d'intérêt économique général représentaient 20,8 % du total des produits d'exploitation (dont 13,4 % du total des produits d'exploitation sont représentés par la compensation de l'État belge en vertu du contrat de gestion et 7,4 % par les tarifs facturés aux clients et les produits d'exploitation des SIEG qui ne tombent pas dans le champ d'application du contrat de gestion) ; et
- les services commerciaux représentaient 18,6 % du total des produits d'exploitation.

Le 1,1 % restant du total des produits d'exploitation est lié à des produits non-commerciaux, tels que la vente d'immeubles.

Tous les SIEG relèvent du secteur opérationnel MRS. Veuillez vous reporter à la section « — 5. Unité opérationnelle — 5.1 Unité Opérationnelle Mail and Retail Solutions » ci-dessous. Les secteurs opérationnels MRS et P&I regroupent à la fois les produits OSU et les produits commerciaux. Veuillez vous reporter aux sections « — 5. Unité opérationnelle — 5.1 Unité Opérationnelle Mail and Retail Solutions » et « — 5.2 Unité opérationnelle Parcels & International » ci-dessous.

L'obligation de service universel (OSU)

La Loi de 1991 désigne la société en tant que prestataire de l'OSU jusqu'au 31 décembre 2018 et prévoit que, après cette date, un ou plusieurs prestataires de l'OSU seront nommés pour une période de dix ans et que le service universel pourra alors être divisé en plusieurs segments. La Loi de 1991 prévoit que la procédure de désignation du prestataire de l'OSU devra être finalisée, au plus tard, trois ans avant l'expiration du mandat de l'actuel prestataire de l'OSU. Cela implique que l'identité du ou des futures prestataires de l'OSU devra être connue d'ici la fin de 2015. Le ou les nouveaux prestataires de l'OSU deviendront prestataires à compter du 1^{er} janvier 2019, et la Société continuera à être le prestataire de l'OSU jusqu'à cette date.

En 2012, 2011 et 2010, l'OSU était rentable et ne représentait dès lors pas une charge excessive sur la Société. Par le passé, la Société n'a pas demandé à recevoir une compensation pour la prestation du service universel.

La désignation en tant que prestataire du service universel n'implique pas la concession de droits exclusifs pour la fourniture de services. Tous les services relevant de l'OSU peuvent être fournis par d'autres opérateurs ayant obtenu la licence pour le faire. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.2 Obligation de service universel conformément à la Loi de 1991 — Licence* ».

L'obligation de service universel (« OSU ») prévue à l'Article 142 de la Loi de 1991 comprend les services suivants (aussi bien pour les services nationaux que les services transfrontaliers) :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 10 kg ;
- la distribution en Belgique des paquets reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ; et
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois assurés.

L'obligation de service universel suppose le respect du principe de non-discrimination et l'offre d'un service identique à tous les utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables ; le respect des exigences essentielles (c'est-à-dire la confidentialité, la sécurité du réseau, la protection des données, etc.) ; la continuité du service, sauf en cas de force majeure ; l'évolution de la prestation de service en fonction des tendances techniques, économiques ou sociales ainsi que des besoins des clients ; la communication d'informations exactes et exhaustives au public (par exemple la publication des conditions générales et des tarifs) ainsi que le respect des règles de tarification et des objectifs de qualité.

La Société est également tenue aux obligations suivantes :

- assurer au moins un point d'accès pour le dépôt des envois postaux relevant du champ d'application de l'obligation de service universel dans chaque commune de Belgique ;
- organiser au moins une collecte et une distribution d'envois postaux spécifiés et ce, au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux ; et
- distribuer les envois postaux (y compris les paquets jusqu'à 10 kg) sur tout le territoire belge.

La Société est également tenue de se conformer à certaines obligations de qualité de service. Veuillez vous reporter à la section « — 8. *Qualité des prestations* ».

La Société est soumise à un certain nombre de contraintes tarifaires par rapport aux produits relevant de l'OSU :

- *Principes généraux concernant la tarification du service universel* : les tarifs des produits concernés font l'objet d'une vérification a posteriori par l'IBPT en fonction des principes de tarification suivants : (i) caractère abordable, (ii) fixation en fonction des coûts, (iii) transparence, (iv) non-discrimination, et (v) uniformité des tarifs dans l'ensemble du pays.
- *Formule d'encadrement des prix* : outre les principes tarifaires généraux de l'OSU décrits ci-dessus, les produits repris dans le « panier des petits utilisateurs » (principalement courrier égrené et certains paquets) sont soumis à une formule d'encadrement des prix. Les augmentations tarifaires sont soumises à l'approbation préalable de l'IBPT, qui en vérifie la validité en fonction d'une formule d'encadrement des prix. Cette formule est fixée par Arrêté royal et permet à bpost d'augmenter ses tarifs pour ces services chaque année (au 1^{er} janvier) sur la base de l'évolution de l'indice santé belge (qui correspond à l'indice des prix à la consommation belge hors certains produits comme le tabac, l'alcool et les carburants). Cette formule inclut également un bonus de qualité applicable en cas de respect de délais de livraison spécifiés pour le courrier égrené inclus dans le « panier des petits utilisateurs ». Veuillez vous reporter à la section « 8. *Qualité des prestations* » et « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.2 Obligation de service universel conformément à la Loi de 1991 — Compensation* ». Environ la moitié des produits d'exploitation générés par bpost sur les services relevant de l'OSU est imputable au courrier soumis à la formule d'encadrement des prix.

La Société ne perçoit aucune compensation au titre de la fourniture des services relevant de l'obligation de service universel en vertu du Cinquième Contrat de Gestion. Toutefois, la Loi de 1991 prévoit que si, au cours d'un exercice donné, la fourniture de l'OSU a créé une charge excessive pour la Société, celle-ci a droit à une compensation de la part de l'État belge à ce titre. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.2 Obligation de service universel conformément à la Loi de 1991 — Compensation* ».

Services d'intérêt économique général (SIEG)

Les principaux SIEG proposés par la Société sont établis dans le Cinquième Contrat de Gestion, qui devrait être conclu entre la Société et l'État belge aux alentours du 7 juin 2013. Le Cinquième Contrat de Gestion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et remplacera le Quatrième Contrat de Gestion du 2 décembre 2005. Le Cinquième Contrat de Gestion fixe les modalités et conditions en vertu desquelles la Société doit exécuter certains services d'intérêt économique général pendant la période courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Les SIEG confiés à la Société en vertu du Cinquième Contrat de Gestion sont les suivants :

- le maintien du réseau Retail ;
- la prestation de services d'intérêt économique général quotidiens (à savoir la distribution matinale des journaux, la distribution de périodiques, les services financiers postaux et la livraison à domicile des pensions et allocations sociales) ; et
- la fourniture de certains services d'intérêt économique général ad hoc qui de par leur nature ne doivent être fournis que ponctuellement.

En vertu du Cinquième Contrat de Gestion, l'État belge compense la Société pour l'exécution des services d'intérêt économique général selon une méthodologie du coût net évité (NAC) qui prévoit que la compensation est fondée sur la différence entre le coût net supporté par le prestataire de services lorsqu'il est soumis aux obligations du service d'intérêt économique général et le coût ou le bénéfice net pour le même prestataire de services lorsqu'il n'est pas soumis à ces obligations, majorée de la part des gains d'efficacité ou diminuée de la part des pertes d'efficacité. La part des gains ou des pertes d'efficacité attribuée à la Société peut être encore ajustée en fonction de sa performance par rapport aux objectifs de qualité établis dans le Cinquième Contrat de Gestion. Veuillez vous reporter aux sections « — 5. Unité opérationnelle — 5.1 Unité opérationnelle Mail and Retail Solutions — Presse », « — Produits bancaires et financiers », et « — Autres produits » pour plus d'informations sur les objectifs de qualité relatifs aux SIEG. La Société perçoit une compensation de l'État belge pour l'exécution de la plupart des services d'intérêt économique général visés dans le Cinquième Contrat de Gestion. En application du Cinquième Contrat de Gestion, la Société percevra une compensation au titre des SIEG d'un montant maximum de 303,7 millions EUR en 2013, de 304,4 millions EUR en 2014 et de 294,3 millions EUR en 2015. La diminution de la compensation perçue sur la durée du Cinquième Contrat de Gestion se fonde sur les prévisions du coût net évité.

En plus de la compensation perçue de la part de l'État belge, les clients de bpost sont soumis aux tarifs convenus entre la Société et l'État belge dans le contrat de gestion ou ses conventions d'application ou, en l'absence d'un tarif contractuel, au tarif approuvé par l'État belge. La méthodologie NAC tient compte du montant payé par les clients pour la fourniture de ces services.

Services commerciaux

Aucune restriction réglementaire postale ne s'applique aux politiques tarifaires ou activités de la Société concernant les produits qui relèvent de la catégorie des services commerciaux. La Société ne perçoit aucune compensation de l'État belge pour les produits de cette catégorie.

Le statut postal réglementaire, le régime de compensation d'État applicable et les contraintes tarifaires qui en découlent pour les principaux produits de la Société sont résumés ci-dessous.

Secteur opérationnel	Ligne de produits	Principaux produits⁽¹⁾	Statut postal réglementaire du produit et régime de compensation d'État	Principales contraintes tarifaires réglementaires postales
Mail and Retail Solutions	Courrier transactionnel	Courrier journalier, courrier recommandé et courrier social sortant	OSU ⁽²⁾	Formule d'encadrement des prix du service universel
		Courrier administratif	OSU	Principes généraux de tarification du service universel
		Envois de courrier soumis au régime de la franchise de port	SIEG	Contrat de Gestion

<u>Secteur opérationnel</u>	<u>Ligne de produits</u>	<u>Principaux produits⁽¹⁾</u>	<u>Statut postal réglementaire du produit et régime de compensation d'État</u>	<u>Principales contraintes tarifaires réglementaires postales</u>
	Courrier publicitaire	Envois publicitaires adressés	OSU	Principes généraux de tarification du service universel
		Envois publicitaires non adressés	Commercial	Aucune
	Presse	Imprimés électoraux	SIEG	Contrat de Gestion
		Journaux	SIEG ⁽³⁾	Contrat de Gestion
		Périodiques	SIEG ⁽⁴⁾	Contrat de Gestion
	Paquets	Paquets nationaux et internationaux (vendus par l'intermédiaire du réseau Retail)	OSU ⁽⁵⁾	La formule d'encadrement des prix du service universel s'applique à la majorité des produits d'exploitation des produits prépayés de bpack
	Services à valeur ajoutée	Données	OSU/ Commercial	Les principes généraux de tarification du service universel s'appliquent à la majorité des produits d'exploitation des données (à savoir pour le service de réacheminement de courrier) ⁽⁶⁾
		Gestion de documents	Commercial	Aucune
		Services de collecte et traitement	Commercial	Aucune
		Traitement des amendes	SIEG	Contrat de Gestion
	Courrier international	Courrier international pour les professionnels	OSU	Principes généraux de tarification du service universel
	Produits bancaires et financiers	Commissions de bpost banque (produits de détail de base, produits d'investissement et d'assurance)	Commercial	Aucune
		Services de paiement	Commercial	Aucune
		Opérations du Trésor public	SIEG	Convention avec l'État belge
		Services financiers postaux	SIEG	Contrat de Gestion
		Pensions (paiement)	SIEG	Contrat de Gestion
	Autres	Réseau Retail SIEG	SIEG ⁽⁷⁾	Contrat de Gestion ⁽⁷⁾
Produits de détail		Commercial	Aucune ⁽⁸⁾	
Philatélie		Commercial	Aucune	

<u>Secteur opérationnel</u>	<u>Ligne de produits</u>	<u>Principaux produits⁽¹⁾</u>	<u>Statut postal réglementaire du produit et régime de compensation d'État</u>	<u>Principales contraintes tarifaires réglementaires postales</u>
Paquets & International	Paquets	Engagement contractuel bpack	Commercial	Aucune
		bpack MAF ⁽⁹⁾	OSU	Formule d'encadrement des prix du service universel
		Projet de plaques d'immatriculation européennes	OSU	Formule d'encadrement des prix du service universel
		Services logistiques spéciaux	Commercial	Aucune
		Paquets internationaux entrants et sortants	OSU/ Commercial	Les principes généraux de tarification du service universel s'appliquent aux paquets internationaux entrants de moins de 20 kg et aux paquets internationaux sortants de moins de 10 kg ; aucune contrainte ne s'applique aux paquets internationaux entrants et sortants qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'obligation de service universel
	Courrier international	Courrier entrant	OSU	Principes généraux de tarification du service universel
		Courrier international pour les professionnels	OSU/ Commercial	Les principes généraux de tarification du service universel s'appliquent à la majorité des produits d'exploitation du courrier international pour les professionnels ; aucune contrainte ne s'applique à la plus petite partie du courrier international pour les professionnels qui n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation de service universel
		Filiales internationales	Commercial	Aucune

Notes :

- (1) Certains services (désignés comme des « services d'intérêt économique général ad hoc » dans le Cinquième Contrat de Gestion) sans produits d'exploitation liés ou compensation par l'intermédiaire d'une facturation à l'État en 2012 ne sont pas inclus (rôle social du facteur, service « SVP Facteur », distribution de l'information au public, collaboration dans le domaine de la livraison des paquets de bulletins de vote et paiement des jetons de présence lors des élections).
- (2) Inclus un montant non significatif des produits d'exploitation qui n'entrent pas dans le périmètre de l'OSU et auxquels ne s'applique aucune contrainte tarifaire réglementaire.
- (3) Hors un volume limité de journaux distribués dans les tournées habituelles et les journaux distribués par Deltamedia sur une base commerciale.
- (4) montant non significatif des produits d'exploitation sur les périodiques soumis aux principes généraux de tarification du service universel.
- (5) Aucune contrainte tarifaire réglementaire ne s'applique à la partie réduite des produits d'exploitation sur ces paquets n'entrant pas dans le périmètre de l'OSU.
- (6) Aucune contrainte tarifaire réglementaire ne s'applique à la partie réduite des produits d'exploitation sur les données n'entrant pas dans le périmètre de l'OSU
- (7) La compensation au titre du maintien d'un réseau Retail est applicable au 1^{er} janvier 2013, date de prise d'effet du Cinquième Contrat de Gestion.
- (8) Hors permis de pêche, soumis aux principes de tarification établis dans le Contrat de Gestion.
- (9) MAF se rapporte aux machines d'affranchissement.

3.3 Contraintes générales relatives au droit de la concurrence et aux aides d'État

Outre les contraintes tarifaires réglementaires résumées ci-dessus, la Société est également soumise à des contraintes générales relatives au droit de la concurrence et aux aides d'État. Ces contraintes impliquent que :

- pour les services sur lesquels bpost est considérée avoir une position dominante, ses tarifs ne doivent pas constituer un abus de cette position. Dans certaines circonstances, bpost pourrait être considérée comme ayant abusé de sa position dominante en cas de politique tarifaire discriminatoire, prédatrice (à perte) ou d'exclusion ou impliquant des pratiques de fidélisation alors que ces pratiques ne peuvent être objectivement justifiées ; et
- pour les produits commerciaux, les prix et conditions de service doivent notamment répondre au principe d'interdiction du subventionnement croisé entre les services commerciaux et les services publics.

Pour une description plus détaillée des effets du cadre réglementaire sur la Société et ses activités, veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation* ».

4 Points forts et stratégies

La direction estime que la Société dispose de nombreux atouts et stratégies clés qui lui confèrent un positionnement favorable sur ses marchés. Parmi ceux-ci :

Une activité centrée sur les produits courrier et paquets, sous-tendue par une stratégie éprouvée de croissance rentable

Pour ses activités principales de courrier et de paquets, la direction de bpost a élaboré une stratégie claire impliquant l'introduction de nouveaux produits et services qui tirent profit de ses capacités fondamentales et de ses atouts concurrentiels ainsi que des initiatives mises en place pour contrer la baisse des volumes de courrier. Les nouveaux produits et services de bpost incluent des offres qui intègrent les capacités existantes de bpost dans des solutions pour ses clients et des concepts nouveaux relevant de ses capacités de base.

bpost a mis l'accent sur des produits et services qui tirent profit de son puissant réseau de distribution qui couvre l'ensemble des boîtes aux lettres de Belgique cinq jours par semaine, son vaste réseau Retail (incluant les bureaux de poste, Points Poste et autres canaux de masse) et une forte reconnaissance de sa marque. En particulier, la direction estime que ces atouts devraient aider bpost à poursuivre sa stratégie sur le segment des paquets. Du fait du degré de pénétration relativement faible de l'e-commerce en Belgique comparé à d'autres pays d'Europe de l'Ouest, la direction estime que les segments des paquets B2C et C2X, possèdent un véritable potentiel de croissance. Au vu de sa position de premier plan sur ces segments, la

direction estime que bpost est idéalement positionnée pour tirer profit de cette croissance. bpost met également l'accent sur l'utilisation de ses capacités existantes pour développer son offre de paquets B2B et sa part de marché actuelle estimée à environ 5 %. bpost a poursuivi sa stratégie en matière de paquets en partie au travers d'acquisitions ciblées, notamment celles de Corpco et MG Road Express en 2009, puis Mail Services Inc., Citipost (Holdings) Limited (renommée par la suite International (UK) Limited) et Landmark Global en 2011 et 2012. Ces acquisitions ont apporté des capacités sur le segment des liaisons express, renforçant l'offre B2B de bpost et contribuant à sa capacité à capter une partie des flux de paquets entrants en provenance de l'e-commerce international.

bpost tire également profit de ses capacités de base pour mettre au point des solutions de bout en bout pour ses clients. Le projet de plaques d'immatriculation européennes lancé en 2010 en est un exemple. Ce projet conjugue le savoir-faire de bpost en matière de traitement des paiements, de contact client via son réseau Retail et ses centres d'appels et de gestion de documents avec ses capacités de distribution. bpost envisage de poursuivre le développement de produits et services qui s'appuient sur ses capacités de distribution sur le « dernier kilomètre », telles que le projet Shop & Deliver qui utilise ses installations ainsi que son réseau de livraison existants. bpost envisage également de poursuivre le développement de produits et services innovants sur le segment des services financiers, à l'instar de la carte bpaïd qu'elle a lancée en 2012.

Parallèlement au développement de nouveaux produits et services, bpost élabore actuellement des programmes dans le cadre de son activité de base de courrier aux fins de promouvoir le courrier en tant que vecteur de communication efficace, notamment les programmes RelatioMail et DM Boost.

Position de numéro un sur un marché postal belge relativement résistant, assorti d'un cadre réglementaire équilibré

bpost conduit principalement ses activités sur le marché postal belge qui résiste relativement bien par rapport à certains autres marchés postaux en Europe. Bien que les volumes de courrier national ont baissés ces dernières années, cette baisse a été moins prononcée et plus stable que celle qu'ont subi d'autres pays tels que le Danemark et les Pays-Bas. La direction de bpost a activement œuvré au développement de programmes destinés à encourager ses clients à continuer d'utiliser le courrier comme moyen de communication. Ces programmes ont mis l'accent sur les avantages de la communication papier par rapport à d'autres supports.

bpost est également parvenue à limiter les effets de la baisse des volumes de courrier grâce à des hausses annuelles réglementées de ses tarifs. Les prix du courrier égrené repris dans le « panier des petits utilisateurs » de services postaux relevant de l'obligation de service universel sont modifiés chaque année au 1^{er} janvier, conformément à une formule d'encadrement des prix fixée par arrêté royal et permettant à bpost de modifier ces tarifs en fonction des variations de l'indice santé belge (indice des prix à la consommation en Belgique qui exclut certaines marchandises comme le tabac, l'alcool et les carburants). Cette formule d'encadrement des prix inclut également un bonus de qualité applicable en cas de respect des délais de livraison spécifiés pour le courrier égrené inclus dans le « panier des petits utilisateurs ».

bpost a été désignée en tant que fournisseur OSU pour une période de huit ans à compter de 2011. Bien que d'autres opérateurs sont susceptibles de proposer des services qui rentrent dans le cadre de l'OSU, les nouveaux entrants proposant des services postaux d'envoi de lettres au titre de l'OSU doivent remplir certaines conditions d'octroi de licence. Parmi ces conditions figurent l'emploi de personnel contractuel pour la collecte, le tri et la distribution, une couverture d'au moins 80 % de chacune des trois régions de Belgique dans un délai de cinq ans à compter du début des activités, la distribution du courrier au moins deux fois par semaine dans un délai de deux ans à compter du début des activités et une offre tarifaire uniforme dans toute la Belgique.

bpost conservera par ailleurs, au titre du Cinquième Contrat de Gestion, son statut de prestataire de services d'intérêt économique général (SIEG), et ce au moins jusqu'au 31 décembre 2015. Ces services concernent notamment l'exploitation du réseau Retail, la distribution des journaux et des périodiques, la distribution des imprimés électoraux, l'acceptation des paiements en espèces aux bureaux de poste et la livraison à domicile des pensions et de certaines allocations sociales.

Une équipe dirigeante expérimentée et dédiée dont le parcours atteste de la solidité de ses performances

L'équipe dirigeante de bpost a obtenu des résultats financiers soutenus dans un environnement de baisse des volumes de courrier en favorisant une culture de l'amélioration continue et en introduisant une série d'initiatives de restructuration. En 2003, en prévision de la libéralisation totale du marché postal belge, la nouvelle équipe dirigeante de bpost s'est engagée dans un programme de modernisation regroupant des

mesures de réduction des coûts, telles que la rationalisation de ses opérations et l'augmentation de l'automatisation, en particulier au sein de l'unité de services MSO, ainsi que le remplacement des bureaux de poste par des Points Poste. La transformation des activités de bpost s'est poursuivie sans interruption depuis lors, en accord avec ses actionnaires et principales parties prenantes, repositionnant ainsi bpost sur le premier plan parmi les grands opérateurs postaux en Europe. Ce repositionnement a contribué aux fortes performances financières de bpost, parmi lesquelles une hausse des produits d'exploitation et une amélioration sensible de ses marges à compter de 2003. Les produits d'exploitation totaux de bpost sont ainsi passés de 2.101,0 millions EUR en 2003 (selon les GAAP belges) à 2.415,7 millions EUR en 2012, soit un taux de croissance annuel composé de 1,6 %. Par suite de la réduction de ses effectifs de 40.024 équivalents temps plein au 31 décembre 2003 à 25.705 équivalents temps plein au 31 décembre 2012, les produits d'exploitation totaux par membre du personnel ont augmenté de 52.494 EUR à 93.978 EUR sur la même période. La marge EBIT normalisé de bpost était de 16,7 % en 2012 alors qu'elle était négative en 2003.

Un effort continu d'amélioration des coûts

bpost a développé une approche systématique d'identification et de réalisation d'économies de coûts dans toute l'entreprise. Son approche implique une amélioration continue, et notamment la réalisation d'économies via des cycles itératifs tels que le programme GeoRoute. bpost est actuellement engagée dans plusieurs initiatives d'amélioration de la productivité. Elle a notamment lancé en 2011 son plan stratégique Vision 2020, qui s'appuie sur son programme de modernisation en cours en visant à améliorer les gains d'efficacité au sein de l'unité de services MSO. Ce plan prévoit par exemple de poursuivre l'automatisation du tri ; de regrouper les activités de tri des paquets au sein d'un seul centre de tri ; de diminuer le nombre de bureaux de distribution du courrier de plus de 400 à environ 60 ; de réduire le délai de préparation nécessaire aux agents grâce à un développement de l'automatisation et enfin de poursuivre l'automatisation des tâches administratives. bpost a également lancé le projet EOS dont l'objectif est d'améliorer la productivité des ICT, une initiative relative à l'automatisation de la gestion et du versement des salaires dans le domaine des ressources humaines ainsi que plusieurs initiatives portant sur le réseau Retail. Le programme Nimble de bpost vise à apporter des améliorations continues à ses fonctions d'assistance et ses fonctions centrales.

La pyramide des âges du personnel de bpost devrait également contribuer à la poursuite de l'amélioration de la productivité sans frais de restructuration supplémentaires. En effet, au 31 décembre 2012, un peu plus d'un tiers des effectifs de bpost avaient dépassé 50 ans. Ceci entraînera une réduction du nombre d'employés dans les années à venir du fait de ce phénomène d'attrition naturelle de la pyramide des âges (à savoir les départs en retraite en raison de l'âge ou d'une incapacité physique de travail, les départs volontaires et les décès) et non des plans de licenciement ou de retraite anticipée. Les employés prenant leur retraite tendent également à avoir des salaires supérieurs aux nouvelles recrues, d'une part parce que ces derniers sont embauchés sous contrat avec des niveaux de salaire inférieurs, et d'autre part parce que les salaires augmentent généralement avec l'ancienneté.

La direction prévoit de poursuivre le déploiement de programmes d'économies de façon mesurée et selon un calendrier flexible. La direction de bpost estime également que sa volonté constante de dialogue et de bonnes relations avec les syndicats et son engagement auprès de son personnel ont été un pilier de la mise en œuvre des programmes de modernisation et continueront de l'être.

Solide performance financière à la base d'un haut niveau de génération de trésorerie

La performance financière soutenue de bpost au cours des dernières années s'est accompagnée d'une amélioration de la conversion de l'encaisse et d'une augmentation sensible du cash flow net d'exploitation normalisés. bpost est également dotée d'un bilan très solide, avec des niveaux relativement peu élevés d'endettement brut et de passifs volatils tels que les obligations de retraite. Au vu de l'amélioration continue de sa productivité et de besoins modérés de dépenses en capital supplémentaires, la direction table sur le maintien d'un profil de flux de trésorerie soutenu et stable pour bpost. Compte tenu de ces éléments et d'autres facteurs, la Société vise à maintenir un ratio de distribution de dividendes de 85 % au minimum de son bénéfice net annuel selon les GAAP belges, sur une base non consolidée. Veuillez vous reporter à la section « *Partie V : Dividendes et Politique en matière de dividendes* ».

5 Unités opérationnelles

5.1 Unité opérationnelle Mail and Retail Solutions (MRS)

À travers l'unité opérationnelle MRS, bpost fournit des services aux clients professionnels et résidentiels, parmi lesquels le courrier transactionnel, le courrier publicitaire, la presse, les services à valeur ajoutée et les services bancaires et financiers. Par ailleurs, le chiffre d'affaires issu des paquets vendus au travers du réseau Retail est également inclus dans l'unité opérationnelle MRS. Pour une description des services Paquets de bpost, veuillez vous reporter à la section « — 5.2 Unité opérationnelle Parcels & International (P&I) — Paquets ».

Courrier transactionnel

Produits

Le courrier transactionnel couvre les produits suivants :

- courrier journalier ;
- courrier recommandé ;
- courrier social sortant ;
- courrier administratif ; et
- la livraison des envois de courrier soumis au régime de la franchise de port.

bpost propose ses produits de courrier transactionnel via son réseau Retail et son unité de services MSO. Veuillez vous reporter aux sections « — 6. Canaux — 6.1 Canaux de masse » et « — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations ».

Courrier journalier. Le courrier journalier regroupe le courrier social et le courrier professionnel quotidien de moins de 2 kg. Les services de courrier journalier de bpost à destination des clients professionnels couvrent le courrier affranchi au moyen de timbres, étiquettes et machines d'affranchissement, ainsi que via les méthodes de rétribution différée comme le « Port Payé » (PP) pour les clients qui gèrent de gros volumes d'envois.

Courrier recommandé. Les produits de courrier recommandé de bpost regroupent le courrier recommandé classique ainsi qu'un produit de courrier recommandé proposé aux administrations publiques. Les services de courrier recommandé de bpost prévoient également l'assurance du contenu des lettres recommandées à valeur déclarée.

Courrier social sortant. Le courrier social sortant regroupe le courrier international sortant de moins de 2 kg.

Courrier administratif. Le courrier administratif regroupe les relevés bancaires, fiches de salaires, factures et autres types de documents administratifs. Les clients de bpost sur la ligne de produits courrier administratif sont principalement les sociétés de télécommunications, les services publics et les établissements financiers ainsi que l'État belge, son principal client, et d'autres pouvoirs publics.

En 2011, en réponse à la menace croissante de la communication électronique face au courrier administratif, bpost a mis à l'essai le projet RelatioMail auprès de clients issus de différents secteurs. Les premiers résultats de ces essais pilotes ont montré que le papier reste un moyen de communication fort qui présente des avantages commerciaux en termes d'expérience client, d'image de marque, de revenus et de relation client. RelatioMail a pour objectif d'aider les clients de bpost à transformer leur courrier administratif et financier en un canal de communication et de marketing à forte valeur. bpost agit aux côtés de ses clients pour redéfinir leur courrier administratif en vue d'améliorer la relation client. Dans le cadre d'un récent projet RelatioMail, bpost a conduit une enquête auprès de 300 clients sélectionnés de façon aléatoire ayant reçu la facture remaniée et 95 % des personnes interrogées qui ont remarqué le changement ont déclaré souhaiter conserver ce nouveau format. 50 % des clients ont indiqué souhaiter recevoir davantage d'offres promotionnelles avec leurs factures. La mémorisation spontanée du message promotionnel a augmenté de 80 % du fait de la nouvelle facture.

Livraison du courrier soumis au régime de la franchise de port. La livraison du courrier soumis au régime de la franchise de port est un SIEG dans le cadre du Cinquième Contrat de Gestion. Veuillez vous reporter à la section « — 3. Produits et Solutions — 3.2 Cadre réglementaire général relatif aux produits — Services d'intérêt économique général (SIEG) ».

Tarifs et compensation

Le courrier journalier, le courrier recommandé et le courrier social sortant sont soumis à la formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal.

En janvier 2010, bpost a mis en place un tarif spécial pour les achats de timbres en « gros volumes » (à partir de 10 unités). Avant janvier 2010, il n'existait qu'un seul tarif pour les timbres. Le tableau suivant montre l'évolution du prix des timbres à l'unité pour les « petits volumes » et les « gros volumes ».

	Exercice clos le 31 décembre				
	2012	2011	2010	2009	2008
Petits volumes (< 10 unités)	0,75	0,71	0,69	0,59	0,54
Gros volumes (> 10 unités)	0,65	0,61	0,59	0,59	0,54

Les tarifs du courrier administratif sont soumis aux principes généraux de tarification du service universel. Les tarifs du courrier administratif sont valables sur une base contractuelle et sont appliqués entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de chaque année, en fonction de la date de renouvellement du contrat. Les clients du courrier administratif bénéficient d'une réduction sur les tarifs du courrier journalier en fonction du volume de courrier envoyé, de la taille et du format du courrier, ainsi que de certaines remises opérationnelles basées sur des facteurs tels que l'exécution ou non du tri du courrier. bpost propose également un tarif préférentiel qu'elle dénomme son tarif « clean mail » qui octroie une remise par rapport aux lettres nationales égrenées.

L'État belge compense bpost pour la livraison du courrier soumis au régime de la franchise de port.

Courrier publicitaire

Produits

Le courrier publicitaire inclut :

- les envois publicitaires adressés ;
- les envois non adressés (appelés Distripost) ; et
- les imprimés électoraux.

bpost propose ses produits de courrier publicitaire via son unité de services MSO. Veuillez vous reporter à la section « — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations ».

Envois publicitaires adressés. Les envois publicitaires adressés concernent les communications envoyées à un grand nombre de clients ou prospects dans le but de les convaincre d'acheter un produit ou un service en particulier. Les envois publicitaires adressés peuvent cibler un groupe de clients prédéterminé, ce qui permet d'adapter le message à une cible d'audience précise et d'analyser l'impact d'une campagne, à la suite de quoi la Société peut analyser son rapport coût/efficacité pour le client. bpost conseille ses clients sur les différentes formes physiques et visuelles que le courrier publicitaire adressé peut prendre ainsi que sur le potentiel de segmentation du produit. bpost s'appuie sur les résultats des études de marché qu'elle a conduites sur l'impact du courrier publicitaire adressé dans un certain nombre de secteurs d'activité afin d'orienter ses clients dans le montage de leurs campagnes de courrier. bpost propose également des listes de diffusion à utiliser pour des campagnes de courrier publicitaire adressé. En 2004, bpost a introduit DM Boost, une approche commerciale systématique du courrier publicitaire adressé visant à démontrer aux clients la valeur de ce canal publicitaire. DM Boost aide également ses clients à mesurer le retour sur investissement de leurs campagnes de courrier publicitaire.

Envois non adressés. Le courrier publicitaire non adressé désigne le courrier distribué dans toutes les boîtes aux lettres d'une zone définie (sauf présence d'une étiquette « Stop Pub » sur la boîte aux lettres du destinataire). Pour ce type de courrier, le service Distripost de bpost fournit des conseils sur les zones géographiques à couvrir et sur le ciblage des campagnes en fonction de critères sociodémographiques. En 2011, bpost a développé un outil de planification en ligne des réservations Distripost qui a reçu un accueil positif de la part des clients et qui représente aujourd'hui environ 80 % de ses opérations.

Imprimés électoraux. bpost fournit également certains services postaux en rapport avec les imprimés électoraux, notamment la distribution des imprimés électoraux adressés et non adressés en vertu du Cinquième Contrat de Gestion.

Tarifs et compensation

Les tarifs des envois publicitaires adressés sont soumis aux principes généraux de tarification de l'OSU. Aucune contrainte tarifaire réglementaire ne s'applique pour les envois non adressés. bpost offre deux types de tarifs pour le courrier publicitaire adressé et non adressé : des tarifs préférentiels et des tarifs contractuels. Les premiers sont accessibles à tous les clients et sont préférentiels par rapport aux tarifs des lettres nationales égrenées. Les tarifs contractuels ne sont accessibles qu'aux clients atteignant une certaine somme de dépenses auprès de bpost. La majeure partie des clients de bpost sur le créneau du courrier publicitaire adressé et non adressé est facturée en appliquant des tarifs contractuels plutôt que des tarifs préférentiels. Les tarifs contractuels sont moins élevés que les tarifs préférentiels et sont généralement variables sur base des volumes et des coûts partagés. Parallèlement aux tarifs contractuels et préférentiels, des tarifs séparés s'appliquent aux imprimés électoraux.

bpost perçoit également une compensation de l'État belge pour la livraison des imprimés électoraux adressés et non adressés.

Presse

Produits

La ligne de produits presse couvre :

- la distribution des journaux ; et
- la distribution de périodiques.

Journaux. bpost possède un réseau logistique dédié pour la livraison des journaux par le biais de tournées matinales réservées à cet effet. bpost distribue les journaux dans toute la Belgique mais n'assure pas la livraison matinale des quotidiens à Bruxelles et à Anvers. Veuillez vous reporter à la section « — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations — Réseau de distribution ».

En vertu du Cinquième Contrat de Gestion, la Société doit assurer la distribution matinale des quotidiens six jours par semaine. Les exigences de service sont incluses dans une convention spéciale du 15 septembre 2005 et renouvelée le 2 mai 2007, entre l'État belge, les éditeurs de journaux et la Société. Les services de distribution sont proposés à un tarif spécifique afin de soutenir la presse écrite et la liberté de la presse. La Société doit respecter des principes de base en matière de qualité, qui imposent de veiller à ce que tous les journaux soient distribués avant une certaine heure. bpost a également l'obligation de respecter des objectifs d'amélioration de la qualité consistant à garantir que le nombre net de plaintes relatives à la distribution des journaux demeure inférieur à 11 pour 10.000 distributions.

La distribution à domicile des journaux en Flandre Orientale et Occidentale est prise en charge par Deltamedia, une filiale de la Société. Deltamedia distribue les journaux par le biais de sous-traitants qui sont des travailleurs indépendants.

Périodiques. bpost distribue les périodiques dans toute la Belgique dans le cadre de ses tournées régulières.

La Société doit distribuer des périodiques cinq fois par semaine à toutes les habitations, en ce compris les périodiques édités sans but lucratif par les associations de bonne foi et par les associations sans but lucratif. Les services de distribution sont proposés à un tarif spécifique afin de soutenir la presse écrite et la liberté de la presse. bpost est tenue de respecter des objectifs de qualité dont une des exigences est la livraison d'au moins 95 % des périodiques dans les délais précisés dans un contrat spécial entre l'État belge et la Société et au moins 97 % des périodiques dans les délais précisés dans ledit contrat plus un jour.

Tarifs et compensation

bpost facture aux éditeurs des tarifs pour la fourniture des services de livraison matinale des journaux et de distribution des périodiques. Les tarifs payés par les éditeurs sont établis dans le cadre de conventions d'application entre la Société, l'État belge et les éditeurs.

bpost perçoit également une compensation de l'État belge pour la fourniture de services de livraison matinale des journaux et de distribution des périodiques. Au titre des SIEG, la ligne de produits presse a enregistré une compensation respective de 47,2 millions EUR et 69,5 millions EUR pour les trimestres clos le 31 mars 2013 et 2012 et de 281,4 millions EUR, 279,7 millions EUR et 272,7 millions EUR pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010. La diminution de la compensation des SIEG au premier trimestre 2013 est imputable à la réallocation de la compensation en vertu du Cinquième Contrat de Gestion afin de tenir compte du SIEG réseau Retail. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières — 3. Principaux facteurs affectant les résultats d'exploitation — Compensation pour les SIEG* ».

Services à valeur ajoutée

Produits

Les services à valeur ajoutée regroupent :

- les services de données ;
- les solutions en gestion de documents ;
- les services de collecte et traitement ; et
- les autres services à valeur ajoutée.

Services de données. bpost propose à ses clients les produits DoMyMove et Mutapost pour le réacheminement de courrier.

Elle propose des services de bases de données, notamment la maintenance de bases de données contenant des informations spécifiques sur les destinataires individuels de courrier. bpost utilise ces bases de données en support de son offre de courrier publicitaire adressé. Elle commercialise également des bases de données auprès de tiers.

Solutions en gestion de documents. Les solutions en gestion de documents impliquent le développement et la commercialisation de solutions papier et numériques pour les clients, tels que l'impression de documents transactionnels. bpost propose ces solutions en gestion de documents essentiellement au travers de ses filiales eXbo et Speos. En janvier 2013, Certipost a cédé ses services d'échange de documents électroniques à Basware. bpost conserve la propriété des activités de Certipost liées à la sécurité des documents, la certification numérique et l'identité électronique en Belgique. Veuillez vous reporter à la section « — 11. Filiales et entreprises liées » pour une description de ces entités.

Services de collecte et traitement. Les services de collecte et traitement impliquent la logistique liée à la collecte, au transport et au traitement des envois postaux depuis les clients vers les centres de tri. Ces envois peuvent concerner du courrier affranchi, via des produits comme SimpleCollect, ou du courrier non affranchi.

Autres services à valeur ajoutée. bpost commercialise des solutions qui lui permettent de gérer un processus de bout-en-bout pour le client, de la commande à la livraison, par l'impression des documents ou le contact avec les fournisseurs. Parmi les exemples de ce type de solutions figurent la production et la livraison de carnets d'attestations de soin pour l'INAMI. Un autre exemple concerne l'implication de bpost dans la production et la livraison des relevés d'amendes routières pour la police fédérale belge. bpost fournit également des services aux banques pour les aider à gérer leurs paiements dans le cadre de la loi SEPA.

bpost participe également à la gestion de la production et de la distribution des nouvelles plaques d'immatriculation européennes. Le projet a été lancé en 2010 et à ce jour bpost a livré environ 3,5 millions de plaques pour le compte des autorités fédérales belges. La part des produits d'exploitation issue des activités de production et d'impression est comptabilisée dans le secteur opérationnel MRS et la part des produits d'exploitation liée à la distribution de paquets est comptabilisée dans le secteur opérationnel P&I.

bpost propose également des services de traitement financier et administratif des amendes en vertu du Cinquième Contrat de Gestion.

Tarifs et compensation

Les principes généraux de tarification de l'OSU s'appliquent à la majeure partie des services de données. Aucune contrainte tarifaire réglementaire postale ne s'applique aux services de gestion de documents et de collecte et traitement ni à tous les autres services à valeur ajoutée, à l'exception du projet de plaques d'immatriculation européennes pour lequel les prix sont fixés par le contrat conclu avec l'État belge.

Produits bancaires et financiers

Produits

bpost offre (i) des produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque et (ii) d'autres services financiers directement.

bpost banque. bpost offre des produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque. Pour plus d'informations sur les arrangements de bpost concernant bpost banque, veuillez vous reporter à la section « — 11. Filiales et entreprises liées — bpost banque ».

Autres services financiers proposés directement. bpost propose directement les services financiers suivants :

- services de paiement ;
- opérations du Trésor public ;
- services financiers postaux ; et
- livraison à domicile des pensions de retraite et de survie ainsi que des allocations aux personnes handicapées.

bpost propose des virements internationaux et transfrontaliers en tant que membre de Western Union. La direction estime que près de la moitié de toutes les transactions Western Union en Belgique sont réalisées dans un bureau de poste. En 2011, bpost a décidé de piloter la fourniture de transactions Western Union dans douze Points Poste à fort potentiel et envisage de mettre ce service en place dans au moins 200 Points Poste d'ici 2017, dans l'objectif de renforcer son partenariat avec Western Union.

bpost propose des services de retrait d'espèces dans ses guichets automatiques qui génèrent des frais de la part des autres banques. Ces guichets automatiques ont été acquis par la Société auprès de bpost banque en 2008. La Société doit installer un minimum de 350 guichets bancaires automatiques supplémentaires dans les bureaux de poste avant la fin de la période couverte par le Cinquième Contrat de Gestion et assurer la présence de cet équipement dans toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution financière.

En 2012, bpost a lancé l'offre bpaid, une carte de paiement Mastercard prépayée sous la marque bpost. Les cartes bpaid sont disponibles pour des montants allant de 10 EUR à 8.000 EUR et peuvent être utilisées dans le monde entier pour des paiements en points de vente, des retraits d'espèces aux guichets automatiques et pour des achats en ligne. Au 31 mars 2013, bpost a vendu environ 120.000 cartes bpaid.

La Société preste également des services de paiement pour l'État belge et certaines autres entités publiques par le biais de l'exploitation de comptes postaux (dits « comptes 679 »).

Dans le cadre du SIEG « services financiers postaux », la Société est responsable des services financiers postaux suivants : recevoir des dépôts en espèces sur un compte courant postal et opérer les paiements à partir de ou sur ces comptes ; recevoir des dépôts en espèces à porter au crédit d'un compte courant postal ou d'un compte auprès d'une autre institution financière et émettre et payer des mandats postaux nationaux. La Société s'est engagée à assurer que 95 % des transactions soient exécutées à temps. Les transactions concernant des comptes de bpost banque doivent être exécutées le jour ouvrable suivant le jour de la transaction. Les transactions sur tous les autres comptes doivent être exécutées le deuxième jour ouvrable après le jour de la transaction.

La Société est également chargée de la livraison à domicile des pensions de retraite et de survie et des allocations aux personnes handicapées. Elle s'est engagée à ce que le nombre net de plaintes concernant la prestation de ce service d'intérêt économique général reste inférieur à 50 pour 10.000 distributions.

Les produits de bpost banque sont offerts par l'intermédiaire de guichets ouverts, de points express ainsi que de zones dédiées aux conseils financiers, des zones 24/7 et via la banque par téléphone et Internet. La Société conduit également des activités de back office et d'autres services accessoires pour la banque, pour lesquels elle perçoit aussi des commissions. Par ailleurs, le Contact Center de bpost fournit des services d'assistance client pour les produits et services proposés par bpost banque. bpost banque compte actuellement environ 1,1 million de clients dont environ 700.000 sont des clients actifs. Au 31 décembre 2012, la Société comptait 185 collaborateurs équivalents temps plein.

Tarifs et compensation

bpost perçoit des commissions et frais de la part de bpost banque pour l'offre des produits et services pour son compte. Ces produits ne sont soumis à aucune contrainte tarifaire réglementaire. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les commissions et frais de bpost banque ont représenté 108,8 millions EUR des produits d'exploitation de la ligne produits bancaires et financiers.

Les produits services de paiement et opérations du Trésor public ne sont soumis à aucune contrainte tarifaire réglementaire. Lorsque bpost agit en qualité de distributeur (par exemple en qualité d'agent des produits Western Union), elle perçoit des commissions.

bpost perçoit une compensation de l'État belge pour la fourniture de services financiers postaux et la livraison à domicile des pensions de retraite et de survie et des allocations aux personnes à mobilité réduite. Au titre des SIEG, la ligne produits bancaires et financiers a enregistré une compensation respective de 6,4 millions EUR et 7,1 millions EUR pour les trimestres clos le 31 mars 2013 et 2012 et de 29,0 millions EUR, 28,8 millions EUR et 40,9 millions EUR pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010.

Autres produits

Produits

Les Autres produits regroupent :

- le SIEG réseau Retail ;
- la philatélie ; et
- les produits au détail.

SIEG réseau Retail. Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit la mise en place d'un réseau Retail relevant d'un service d'intérêt économique général. En vue d'assurer une cohésion sociale et territoriale, la Société doit maintenir un réseau Retail composé de points de services postaux, y compris des bureaux de poste et des magasins postaux gérés par des tiers. Le réseau Retail SIEG va au-delà et est distinct des exigences de présence territoriale découlant de l'obligation de service universel et du réseau que la Société maintiendrait en l'absence de toute obligation de service public. Le Cinquième Contrat de Gestion dispose que la Société améliorera aussi la qualité son réseau Retail en modernisant ses points de services postaux et en travaillant à assurer un niveau de qualité élevé et comparable dans tous les points de services postaux et améliorant ainsi la satisfaction des clients. Elle s'est également engagée à investir dans l'infrastructure et dans la formation du personnel dans ses bureaux de poste. Le Cinquième Contrat de Gestion définit des objectifs de qualité spécifiques au regard des critères de temps d'attente et d'interaction avec la clientèle. Veuillez vous reporter à la section « — 8. *Qualité des prestations* ».

Le réseau Retail maintenu par la Société doit comprendre au moins 1.300 points de services postaux offrant chacun au moins la gamme de services de base. La Société doit également garantir la présence de points de services postaux offrant une gamme complète de services, ainsi que la présence d'au moins 650 bureaux de poste, avec au moins un bureau de poste dans chacune des 589 communes et, dans les communes à plus forte densité de population, la Société peut choisir d'avoir plus d'un bureau de poste. Au minimum 95 % de la population doit avoir accès à un point de services postaux offrant la gamme de services de base dans un rayon de 5km et 98 % de la population dans un rayon de 10km. La Société doit également améliorer l'accès aux bureaux de poste pour les personnes à mobilité réduite afin de réduire la proportion de bureaux considérés comme difficilement accessibles à 10 % d'ici 2015. Elle doit parallèlement définir une nouvelle approche de l'accessibilité pour les bureaux de poste faisant l'objet de travaux importants.

Philatélie. Via son réseau Retail, bpost vend des produits de philatélie comme des pièces de monnaie pour certaines occasions, bien que la demande pour ce type de produits ait sévèrement chuté au cours des dernières années. Les timbres sont produits à l'usine d'impression de la Société située à Mechelen.

Produits de détail. La Société propose également certains produits de détail, y compris l'impression et la vente des permis de pêche, qui sont considérées comme un SIEG en vertu du Cinquième Contrat de Gestion.

Tarifs et compensation

bpost perçoit une compensation de l'État belge au titre du SIEG réseau Retail. La Commission européenne a jugé que le réseau Retail n'était pas suffisamment décrit comme un service d'intérêt économique général distinct dans le Quatrième Contrat de gestion, ce qui a entraîné pour la Société l'obligation de rembourser certains montants considérés comme des aides d'État illégales, ainsi qu'il est décrit de manière plus détaillée dans la section « — 16. *Procédures judiciaires — 16.1 Aides d'État* ». Pour résoudre ce problème, le Cinquième Contrat de Gestion prévoit expressément un service d'intérêt économique général pour le réseau Retail et précise la méthode de calcul de son coût net. Compte tenu de la réallocation de la compensation des SIEG dans le Cinquième Contrat de Gestion pour prendre en compte le SIEG réseau Retail, la compensation enregistrée dans la ligne de produits « Autres » a augmenté. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières — 3. Principaux facteurs affectant les résultats d'exploitation — Compensation pour les SIEG* ».

Les produits de philatélie et de détail ne sont soumis à aucune contrainte tarifaire réglementaire, à l'exception des permis de pêche pour lesquels l'État belge compense bpost.

5.2 Unité opérationnelle Parcels & International (P&I)

Via son unité opérationnelle P&I, bpost propose des services nationaux de distribution de paquets ainsi que des services internationaux de distribution du courrier et des paquets aux professionnels en Belgique et à l'étranger. Le chiffre d'affaires généré par les paquets nationaux (de la marque bpack sauf bpack World), les paquets sortants (de la marque bpack World), les paquets sortants émanant des professionnels (de la marque

World Maxi et World Mini) et les paquets entrants, est comptabilisé au titre de la ligne de produits Paquets. Le chiffre d'affaires généré par le courrier entrant et par le courrier international émanant des professionnels est comptabilisé au titre de la ligne de produits courrier international.

Le chiffre d'affaires généré par les paquets vendus via le réseau Retail, essentiellement les paquets C2X, est comptabilisé au titre de l'unité opérationnelle MRS.

Paquets

Produits

Les principales offres en matière de paquets nationaux de bpost sont commercialisées sous la marque « bpack » et comprennent les produits J+1 nationaux (bpack 24h), des produits sortants internationaux (bpack World Light, bpack World et bpack World Express), les produits J+0 nationaux et sortants (bpackSprint) ainsi que des produits J+1 nationaux et pays environnants. À l'exception de l'offre de livraison J+0 et de certains produits B2B de bpost, l'ensemble des services de paquets sont fournis par le biais du réseau courrier régulier de bpost et des réseaux issus de partenariats avec les autres opérateurs postaux. Veuillez vous reporter à la section « 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations ». bpost vise deux segments via son offre de paquets : les paquets B2B et les paquets B2C, liés au développement de l'e-commerce (l'offre de paquets de bpost comprend également les paquets C2X, le chiffre d'affaires y afférent étant généralement comptabilisé dans l'unité opérationnelle MRS).

La plupart des paquets sont distribués via bpost@Home, le service de livraison au domicile du destinataire. Si le destinataire ne se trouve pas à son domicile au moment de la livraison, il peut demander que son paquet lui soit présenté une deuxième fois ou le retirer auprès de l'un des bureaux de poste ou des Points Poste de bpost. Certains paquets sont distribués via bpack@bpost, qui permet d'envoyer le paquet directement à un bureau de poste ou à un Point Poste où le destinataire peut le récupérer (les paquets peuvent être retirés dans 1.100 des 1.340 points de services postaux de bpost). En 2011, bpost a mis en place le dispositif bpack 24/7, un distributeur automatique de paquets équipé de 70 boîtes où les paquets peuvent être récupérés ou déposés. Trente-trois machines ont été installées au cours de l'année 2012 dans des endroits sécurisés à fort passage tels qu'aéroports et gares, et des machines supplémentaires seront installées au cours de l'année 2013. Comme le nom le suggère, les distributeurs automatiques bpack 24/7 sont utilisables en permanence. Le lancement commercial de bpack 24/7 est prévu pour 2013, avant que le service ne soit étendu en 2014.

Produits J+1 nationaux. bpack24h, le produit de livraison J+1 de bpost pour les clients résidentiels, et bpack24h pro, le produit de bpost de livraison J+1 pour les clients professionnels, représentent l'essentiel du chiffre d'affaires de bpost généré par les paquets. L'offre de bpost aux professionnels comprend également le produit bpack24h Business, qui comprend des fonctionnalités supplémentaires telles que la signature à la livraison, une assurance jusqu'à 500 EUR et jusqu'à trois passages pour la livraison.

Produits sortants internationaux. bpack World Light, bpack World et bpack World Express sont disponibles pour les clients résidentiels, tandis que les professionnels ont accès à bpack World Business et à bpack World Express. bpost assure la distribution des paquets jusqu'à 30 kg, depuis la Belgique vers plus de 220 pays. La livraison est garantie entre quatre et dix jours pour bpack World Light, bpack World et bpack World Business. Pour les envois internationaux express, bpost propose le produit bpack World Express, pour lequel la livraison est garantie entre un et quatre jours pour l'Europe et entre deux et huit jours pour tous les autres pays.

Produits J+0 nationaux et sortants. bpack Sprint, le produit de livraison le jour même de bpost, est proposé aux clients 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le tarif du produit bpack Sprint varie en fonction de la distance et/ou du volume de l'expédition. En complément de son produit bpack Sprint, bpost propose une gamme de produits adaptés aux besoins des clients professionnels.

bpack Sprint est proposé via un réseau logistique spécial de bpost exploité par le biais de la filiale de la Société, Euro-Sprinters SA, constitué d'au moins une trentaine de points de départ virtuels différents disséminés à travers la Belgique et d'un parc de 150 véhicules de livraison équipés d'un système GPS, pour un suivi numérique en temps réel.

Produits J+1 nationaux et pays environnants. Les capacités logistiques spéciales de bpost intègrent également des dispositifs spécialisés tels que la logistique inversée — ce qui permet aux entreprises d'organiser la collecte des produits défectueux auprès de leurs clients et l'envoi des produits de remplacement aux clients —, ainsi que le système Technical Courier, par le biais duquel bpost propose une assistance technique aux clients finaux, par exemple pour l'installation d'ordinateurs, ou de tout autre équipement technique.

L'offre de bpost sur le segment B2C concerne essentiellement son produit national J+1, bpack24h. La direction considère, au vu des perspectives de développement de l'e-commerce, que le segment B2C présente un fort potentiel de croissance. Elle prévoit, dans le but de capitaliser sur cette croissance, de poursuivre ses efforts d'adaptation de ses produits et services aux tendances du marché afin de garantir le maintien de leur compétitivité. Le produit bpack Easy Retour est une solution commode qui permet aux clients de renvoyer des paquets qui ne répondent pas à leurs attentes. La direction envisage également de poursuivre l'adaptation de son approche commerciale, en développant notamment une expertise dans les différents secteurs de l'e-commerce : il s'agirait d'engager une force de vente spécialisée et de continuer de mettre l'accent sur une approche ciblée de la clientèle. À l'intérieur du segment des paquets B2C, bpost se concentrera sur les secteurs d'activité présentant un potentiel à la fois en termes d'échelle et de croissance.

bpost n'a accordé que peu d'importance au segment B2B par le passé. La Société ne possédait qu'une connaissance relativement limitée de ce marché, une offre de produits limitée et aucune force de vente dédiée. bpost jouit malgré tout, selon la direction, d'une réputation relativement solide auprès des consommateurs sur le segment B2B. Ainsi a-t-elle identifié un certain nombre de domaines d'amélioration pour relever le positionnement de bpost à l'intérieur de ce segment. L'objectif de la direction est en particulier de poursuivre le développement des services à valeur ajoutée ainsi que l'amélioration du service clientèle. Sa stratégie, au sein du segment B2B, a pour but d'identifier les secteurs d'activité à plus fort potentiel de croissance, d'étendre sa base de clientèle afin d'inclure des clients de plus grande envergure et de coopérer avec les transporteurs distribuant des paquets dans des zones à forte densité.

La direction prévoit de mettre en œuvre sa stratégie pour les paquets B2B en trois phases. La première phase fut essentiellement consacrée à l'amélioration de son dispositif Track and Trace, en fournissant un système de signature à la livraison, et instaurant des tarifs préférentiels pour les envois de paquets par lots, désignés en tant qu'envois multicolli. Dans le cadre de la deuxième phase, qui se déroulera sur le reste de l'année 2013, bpost se concentrera sur l'acquisition de capacités supplémentaires déjà maîtrisées par ses concurrents immédiats. La Société envisage d'améliorer ses produits sortants par l'ajout de services additionnels pour les pays voisins et de mettre l'accent sur le suivi des envois multicolli (suivi au niveau des expéditions plutôt que de chacun des paquets). Elle prévoit également de s'engager dans le transport par palettes via un partenaire. La troisième phase, qui se déroulera après 2013, consistera dans la mise en place de capacités avancées grâce auxquelles bpost pourra entrer en concurrence avec un éventail plus large d'acteurs. La direction s'attend à ce que ces capacités avancées incluent notamment un système de justificatif de livraison en temps réel, des services supplémentaires de suivi et le transport d'une plus large gamme de produits.

L'approche du marché des paquets par bpost englobe également le segment des paquets entrants internationaux, sur lequel la Société se positionne en tant qu'« opérateur de choix sur le dernier kilomètre ». Au sein du segment des paquets entrants, la direction mise sur la force de vente internationale de BPI pour améliorer son positionnement. Veuillez vous reporter à la section « — *Courrier et paquets internationaux* » ci-dessous.

La qualité des prestations de bpost en rapport avec son offre de paquets s'est nettement améliorée au cours des dernières années. Les délais de livraison ont été respectés dans 97,5 % des cas en 2012, pour son produit J+1 national, contre environ 80 % en 2005 pour son produit J+4 national (ces critères de mesure de la qualité diffèrent de ceux de mesure de la qualité des prestations présentés ci-dessous dans la section « — 8. *Qualité des prestations* », en ce sens que les informations de ladite section relatives aux paquets concernent les seuls paquets du « panier des petits utilisateurs », soit essentiellement les paquets C2X).

Tarifs et compensation

La formule d'encadrement des prix s'applique à la majorité des paquets prépayés bpack. Les paquets bpack sous contrat ne sont soumis à aucune contrainte tarifaire réglementaire postale. Les principes généraux de tarification de l'OSU s'appliquent aux paquets internationaux entrants de moins de 20 kg et aux paquets internationaux sortants de moins de 10 kg. Aucune contrainte tarifaire réglementaire postale ne s'applique pour les paquets internationaux entrants comme sortants qui ne relèvent pas de l'OSU ou pour ceux qui sont proposés par l'intermédiaire du réseau logistique spécial de bpost.

Courrier et paquets internationaux

Produits

Les services de courrier et paquets internationaux de bpost sont gérés par l'unité opérationnelle P&I sous la marque « bpost international », qui regroupe BPI SA ainsi que les filiales internationales de bpost. Veuillez vous reporter à la section « — II. *Filiales et entreprises liées* ». bpost agit en tant qu'intermédiaire pour les

services internationaux de livraison du courrier et des paquets, en sous-traitant leur enlèvement et leur distribution. Sa stratégie pour le courrier et les paquets internationaux consiste notamment à capter les flux transfrontaliers de courrier et de paquets via des contrats directs avec les clients finaux au moyen de ses capacités existantes. Le courrier international concerne essentiellement les flux de courrier sortants, entrants et en transit, de même que le courrier ne transitant pas par la Belgique.

bpost a progressivement accru sa présence internationale depuis 2002, date à laquelle la Société a commencé à étendre ses opérations internationales dans le but de défendre sa part du marché du courrier sortant. L'extension de ces opérations a eu lieu en plusieurs étapes. Durant les étapes initiales, bpost s'est tout d'abord consacrée au renforcement des fondamentaux de ses opérations de courrier international, s'efforçant notamment d'améliorer la qualité de ses prestations. La Société a ensuite mis l'accent sur la captation des flux transfrontaliers de courrier. Plus récemment, bpost s'est attachée à reproduire la réussite de ces initiatives sur le segment des paquets internationaux.

bpost adapte ses produits du segment des paquets internationaux aux besoins des clients. Le segment des paquets internationaux comporte deux lignes de produits : World Maxi, pour les paquets d'un poids compris entre 2 kg et 30 kg, et World Mini, pour les paquets jusqu'à 2 kg. Les produits World Maxi comportent une fonctionnalité Track & Trace, ce qui n'est pas le cas des produits World Mini. Les tarifs de ces produits sont fixés en fonction du volume, de la destination et du poids. Les clients peuvent déposer leurs paquets World Mini et World Maxi directement auprès de l'European Mail Center ou, contre le paiement de frais supplémentaires, ils peuvent également en demander la collecte. La solution Easy Retour de bpost permet aux clients de retourner facilement les paquets qui n'ont pas satisfait à leurs attentes. bpost adapte ses solutions de retour aux besoins des e-entrepreneurs en fonction du poids, des dimensions et du pays d'origine du paquet livré. bpost propose également un outil e-shipper à ses clients internationaux, qui leur permet d'enregistrer et de suivre les envois internationaux.

bpost fournit également certaines solutions en publicité et en gestion de documents aux sociétés belge souhaitant faire des affaires à l'international, ainsi qu'aux sociétés internationales souhaitant faire des affaires en Belgique. Par exemple, bpost international fournit des services internationaux d'envois publicitaires adressés aux clients qui souhaitent envoyer du courrier à des adresses étrangères.

Tarifs et compensation

Le chiffre d'affaires issu du courrier entrant est soumis aux principes de tarification de l'OSU. Les principes généraux de tarification de l'OSU s'appliquent à la majorité des produits d'exploitation du courrier international. Aucune contrainte tarifaire réglementaire postale ne s'applique à la plus petite partie du courrier international pour les professionnels qui n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation de service universel, aux paquets internationaux et aux activités des filiales internationales de la Société.

Shop & Deliver

En 2012, bpost a également mis en œuvre des pilotes de son projet Shop & Deliver (« bpost sur rendez-vous »), qui est un service grâce auquel les clients peuvent envoyer ou recevoir différents produits tels que des aliments frais ou surgelés, des récipients vides, des produits de nettoyage à sec et d'autres produits et services. Différentes fréquences de livraison leur sont proposées (journalière, bihebdomadaire ou hebdomadaire), et les paquets et autres articles commandés par le client sont regroupés en un seul envoi. Le service utilise les installations et le réseau de livraison existants de bpost, qui peut ainsi proposer ce service supplémentaire moyennant un investissement relativement faible. Le but de bpost est de déterminer, d'ici fin 2013, si ce service doit être déployé sur la totalité du territoire belge à partir de 2014.

6 Canaux

La Société commercialise ses produits et services par l'intermédiaire d'une grande variété de canaux. Les paragraphes qui suivent en fournissent une brève description. Les canaux de masse sont exploités par l'unité opérationnelle MRS alors que les canaux professionnels sont utilisés par les deux unités opérationnelles MRS et P&I.

6.1 Canaux de masse

En vertu du Cinquième Contrat de Gestion, le réseau Retail de la Société doit au moins comprendre 1.300 points de services postaux offrant chacun au moins la gamme de services de base. La Société doit également garantir la présence de points de services postaux offrant la gamme complète de services, ainsi que la présence d'au moins 650 bureaux de poste avec au moins un bureau de poste dans chacune des 589

communes et, dans les communes à plus forte densité de population, la Société peut choisir d'avoir plus d'un bureau de poste. bpost a pris des mesures significatives de modernisation de son réseau Retail. La Société met par exemple l'accent, depuis 2003, sur la fermeture des bureaux de poste et l'ouverture de Points Poste. Le remplacement des bureaux de poste par des Points Poste fait partie de l'évolution du réseau Retail, dont le but est de maintenir une présence des services postaux dans tout le pays tout en améliorant la structure de coûts de bpost afin de garantir la viabilité financière et commerciale de son réseau Retail. L'essentiel du programme de conversion a été mis en œuvre, le nombre de fermetures de bureaux de poste ayant nettement diminué en 2011 et en 2012 par rapport aux années précédentes. Au 31 décembre 2012, bpost comptait de 670 bureaux de poste et 670 Points Poste contre 1.263 bureaux de poste et 98 Points Poste au 31 décembre 2006. Le tableau suivant montre l'évolution du nombre bureaux de poste et de Points Poste entre 2006 et 2012 :

	Au 31 décembre						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Bureaux de poste	1.263	1.013	796	716	690	676	670
Point Poste	98	343	555	686	704	697	670
Total points de service	<u>1.361</u>	<u>1.356</u>	<u>1.351</u>	<u>1.402</u>	<u>1.394</u>	<u>1.373</u>	<u>1.340</u>

Dans le cadre de la transformation de son réseau Retail, bpost a également adopté une stratégie multicanaux. Alors qu'il y a quelques années encore les clients étaient tributaires d'un seul canal — le bureau de poste —, ils ont désormais accès aux produits et aux services de bpost à travers tout un éventail de canaux, parmi lesquels les bureaux de poste, les Points Poste, les distributeurs de timbre, l'eShop de bpost et le Contact Center. Les bureaux de poste se répartissent sur cinq régions et 52 pôles sur l'ensemble du territoire belge, et les Points Poste sur neuf zones géographiques.

bpost a également adopté des mesures systématiques d'amélioration de la productivité de l'ensemble de son réseau Retail, dont des mesures visant la normalisation du temps de travail (à savoir la mise en place de temps d'exécution standardisés pour certaines tâches). Ces améliorations se sont appuyées sur des changements technologiques, avec l'adoption, notamment, des programmes qualité PostStation et Best Teller qui ont pour but d'optimiser les résultats. Ces programmes ont contribué à une réduction de la durée moyenne des opérations de 190 secondes à 118 secondes entre 2007 et 2012.

Bureaux de poste

La gamme complète de services postaux, bancaires et d'assurance de bpost est proposée dans les bureaux de poste. Certains articles de détail et de papeterie sont également vendus dans les bureaux de poste : enveloppes, emballages pour paquets et cartes et produits de commodité.

Dans le cadre de son programme de modernisation, bpost a pris un certain nombre de mesures dans le but de rendre les bureaux de poste plus réactifs aux attentes des clients et plus efficaces dans la satisfaction de leurs besoins. bpost a également fait en sorte d'améliorer leur sécurité. La Société a par exemple proposé, à partir de 2009, la mise en place de guichets ouverts accompagnés d'un système de gestion sécurisé basé sur un concept de « low cash branch ». Au cours de l'année 2011, bpost a également mis en place les espaces Bank in Post, où les conseillers peuvent rencontrer les clients dans un environnement convivial et s'entretenir avec eux, en toute confidentialité, des produits de banque et d'assurance. bpost a également équipé les nouveaux bureaux de poste de « moon zones », des espaces où les clients peuvent retirer leurs espèces ou imprimer leurs relevés de compte en dehors des heures d'ouverture. Presque tous les bureaux low cash branch disposent désormais de leur propre « moon zone ». Dans une volonté continue de satisfaire les besoins de ses clients, bpost a également testé des machines Selfpost dans quatre bureaux de poste au cours de l'année 2011. Ces machines permettent aux clients d'affranchir leurs lettres et leurs paquets eux-mêmes.

Points Poste

Les Points Poste sont des points de vente situés sur le site d'entités privées ou publiques avec lesquelles la Société entretient des relations de représentation commerciale. Ils assurent la commercialisation des produits postaux et la prestation d'environ 90 % des services postaux proposés au niveau des bureaux de poste. L'agent commercial opère au nom et pour le compte de bpost, consacrant un espace au sein de son point de vente ainsi que le personnel, la maintenance et l'assurance de l'infrastructure. Le personnel de l'agent commercial est formé par bpost, l'infrastructure est installée par bpost dans les locaux de l'agent commercial et le matériel de commercialisation standard de bpost est utilisé. Les agents commerciaux sont rémunérés via un système à composante fixe et variable. La composante variable a trait au volume des ventes et des opérations et à la qualité du service de chaque Point Poste.

Les Points Poste ont nettement amélioré l'accessibilité des produits postaux de base, avec un important allongement des horaires d'ouverture de l'ensemble du réseau Retail de bpost (y compris les bureaux de poste et les Points Poste) depuis 2006.

Distributeurs de timbres

Les timbres de bpost sont vendus via des distributeurs, parmi lesquels des supermarchés, des hypermarchés et d'autres points de vente. Bien que la gamme des produits postaux proposée par les distributeurs de timbres est limitée (essentiellement des timbres nationaux), ceux-ci contribuent à la réussite de la stratégie multicanaux développée par bpost. En 2010, bpost a commencé à intégrer les distributeurs de timbres de son réseau et à définir des critères précis devant être remplis par tout point de vente pour que l'autorisation de vendre des timbres lui soit accordée. Au 31 décembre 2012, environ 4.100 distributeurs ont obtenu une licence officielle.

eShop

bpost a lancé son eShop, son point de vente de détail en ligne, en mai 2005. L'eShop vend des produits de base, à savoir notamment des timbres et des étiquettes pour le courrier et les paquets, des enveloppes, des emballages « Postpacs » pour les paquets et des produits tiers tels que des cartes de vœux. Les produits sont distribués dans le cadre des tournées journalières. La fréquentation de l'eShop a crû de manière soutenue depuis son lancement, et le montant moyen de dépense par commande a également connu une augmentation continue.

Contact Center

Le Contact Center est le centre d'appels de bpost, qui est composé d'environ 500 agents. Le Contact Center assure la vente et le service après-vente des produits courrier et paquets, des solutions financières ainsi que le traitement des réclamations des clients. En 2012, le Contact Center a traité environ 2,2 millions d'appels. En juin 2011, bpost a signé la Charte du Client, une initiative de l'association de consommateurs Test-Achats et du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Par sa signature de la Charte Client, bpost s'est engagée à entreprendre tout ce qui était raisonnablement envisageable pour améliorer son traitement des questions et des réclamations des clients.

6.2 Canaux professionnels

Les clients professionnels de bpost se répartissent entre les trois segments de clientèle suivants : (i) les comptes principaux générant plus de 9 millions EUR de chiffre d'affaires issus des produits et des solutions provenant de la totalité de la gamme de bpost ; (ii) les clients moyens générant entre 20.000 EUR et 9 millions EUR de chiffre d'affaires ; et (iii) les petits clients générant moins de 20.000 EUR de chiffre d'affaires. Cette segmentation s'applique aux unités opérationnelles MRS et P&I. Sur les segments grands comptes et clients moyens, les clients sont pris en charge par des gestionnaires de compte dédiés à des portefeuilles de clients spécifiques.

Les clients sont attribués aux gestionnaires de compte en fonction d'une méthode de segmentation par secteur d'activité. Les secteurs d'activité identifiés par bpost à cette fin sont les suivants : marchés publics et soins de santé ; banque et assurance ; télécommunications et services d'utilité publique ; médias et communautés ; produits de grande consommation et commerce de détail ; produits et services d'investissement. Un « capitaine » est désigné pour chaque secteur d'activité. Il est responsable du résultat d'exploitation et de la rentabilité de son secteur d'activité. Selon le secteur d'activité, le « capitaine » peut être soutenu par un analyste sectoriel, un expert en solutions, un responsable du développement de la clientèle et des gestionnaires de compte. Les analystes sectoriels sont chargés de recueillir des données sur le secteur concerné et de proposer des mesures pour la défense du cœur de métier de l'entreprise.

7 Unités de services

Les unités de services agissent en support des opérations des deux principales unités opérationnelles MRS et P&I. Les deux principales unités de services sont le département Mail Service Operations (« MSO ») et le département Services Paquets et Opérations Internationales (« IOPS »), décrits ci-dessous.

7.1 Mail Service Operations

Le département Mail Service Operations (MSO) est en charge de la collecte, du tri et de la distribution de l'ensemble des produits courriers et paquets en Belgique. Aux fins de la préparation de rapports comptables, les coûts du département MSO sont refacturés aux deux unités opérationnelles MRS et P&I en vertu d'un système interne d'établissement des coûts.

La réorganisation des capacités d'enlèvement, de tri et de distribution a constitué un axe fondamental du programme de modernisation de bpost. bpost a construit quatre nouveaux centres de tri entre 2006 et 2007 dans le cadre de ce programme et a rénové au cours de l'année 2007 son centre de tri existant à Bruxelles. Le coût de ces investissements s'est élevé à plus de 200 millions EUR sur quatre ans. bpost s'est également engagée dans une démarche constante de mesure et de normalisation systématique du temps de travail (par exemple le temps nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche donnée), dans le but d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du département MSO.

En janvier 2011, la direction de l'unité de services MSO a adopté le plan stratégique Vision 2020. Le plan Vision 2020, émanation du programme de modernisation de bpost en cours, a pour but de poursuivre l'amélioration de l'efficacité de l'unité de services MSO. Les principaux axes du plan stratégique Vision 2020 sont les suivants :

- transformation des cinq centres de tri de bpost en cinq Industrial Mail Centers spécialisés en charge du tri du courrier par adresse et de la préparation de l'ensemble des sacs postaux des distributeurs ;
- centralisation de l'ensemble des activités de tri des paquets au niveau d'un seul Industrial Mail Center situé à Bruxelles ;
- diminution du nombre de bureaux distributeurs de plus de 400 à environ 60 centres de courrier ; et
- diminution du temps de préparation requis par les agents par la poursuite des efforts d'automatisation.

En 2012, dans le cadre du plan stratégique Vision 2020, bpost a également lancé des projets pilotes byou consistant à regrouper le courrier avec des informations susceptibles d'intéresser le client. Le département Mail Service Operations poursuit ses efforts d'adaptation technologique et opérationnelle à l'évolution des conditions de marché.

Réseau d'enlèvement du courrier

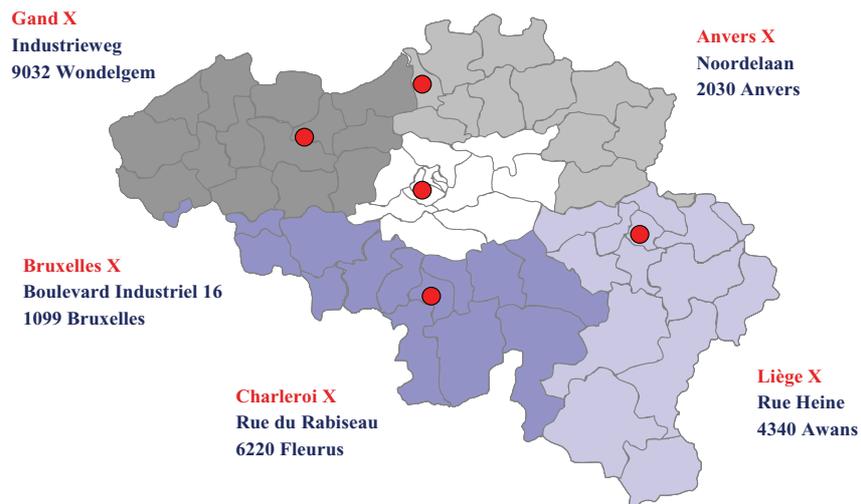
Au 31 décembre 2012, bpost compte environ 13.400 boîtes aux lettres réparties sur l'ensemble du territoire belge. bpost relève le courrier des boîtes aux lettres cinq jours par semaine, de même que celui d'un nombre limité de boîtes aux lettres le samedi. bpost dispose également d'un service de collecte via lequel la collecte du courrier s'effectue sur site chez le client. Les clients peuvent en outre déposer leur courrier auprès des bureaux de poste, des Points Poste et des centres MassPost (généralement situés dans les mêmes locaux que les centres de tri ou les bureaux distributeurs). bpost disposait de 25 centres MassPost au 31 décembre 2012.

Centres de tri

bpost dispose de cinq centres de tri, parmi lesquels quatre nouveaux centres ont été récemment construits à Gand, Charleroi et Anvers en 2006 et un à Liège en 2007, dans le cadre du programme de modernisation de bpost. Le centre de tri de bpost de Bruxelles a également été rénové en 2007. L'ensemble des activités de tri des paquets a lieu à Charleroi et à Anvers, bien que le plan Vision 2020 prévoit de les regrouper au niveau d'un seul Industrial Mail Center à Bruxelles. Actuellement, environ 94 % des paquets sont triés via une machine de tri, le reste étant constitué de paquets trop petits ou trop gros pour être pris en charge par les machines de tri. L'Industrial Mail Centers de Bruxelles fera office de centre de tri industriel intégré pour les lettres et les paquets avec un parc de machines modernisé. Des mesures supplémentaires d'automatisation et de simplification du processus de tri seront mises en œuvre au niveau de l'Industrial Mail Centers de Bruxelles dans le but de réduire les coûts. Dans le cadre du plan Vision 2020, le tri national sera également regroupé dans trois Industrial Mail Centers modernisés et le traitement des petits et des grands formats sera assuré par les Industrial Mail Centers de Charleroi et de Gand.

Les centres de tri de bpost sont équipés des toutes dernières technologies de reconnaissance optique et de tri. Chaque centre de tri possède son propre centre de transport, responsable des échanges de courrier entre les centres de tri et entre les centres de tri et les bureaux distributeurs.

Les zones de couverture des différents centres de tri de bpost sont illustrées dans le graphique ci-dessous :



La majorité des activités de tri est assurée par les cinq centres, alors qu'un tri partiel était auparavant également assuré par les bureaux distributeurs dont il est question ci-dessous dans la section « Réseau de distribution ». Il a été possible, grâce à la haute technologie des machines de tri de bpost, d'instaurer progressivement un tri mécanisé au niveau des tournées de distribution. Le tri mécanisé au niveau des tournées de distribution a été complètement mis en place depuis 2009 et actuellement 100 % du volume qu'il est possible d'automatiser (soit environ 70 % du volume total de courrier) est trié par des machines de tri au niveau des tournées. La prochaine étape logique à suivre est le séquençage, à savoir le tri selon l'ordre de la tournée de distribution. bpost a conduit un projet pilote de séquençage en 2010 et en 2011 et a achevé la mise en œuvre du séquençage pour le courrier petit format. bpost envisage de mettre en œuvre, dans le cadre du plan stratégique Vision 2020, bpost envisage de mettre en œuvre le séquençage des articles grand format. Dans le cadre du plan Vision 2020, la préparation de la tournée sera également regroupée au niveau de cinq Industrial Mail Centers et points de transit, de sorte que les agents débiteront leur tournée depuis les centres de tri et les points de transit et non plus depuis les bureaux distributeurs. Alors que chaque facteur consacre actuellement environ 35 % de son temps en activités à l'intérieur, notamment pour le tri et le séquençage, la mise en œuvre du plan Vision 2020 devrait permettre une diminution de ce temps consacré aux activités à l'intérieur, qui sont de plus en plus automatisées. Le plan Vision 2020 peut également introduire l'empilage et la fusion automatiques des envois non adressés avec le courrier adressé et la préparation de lots de courrier pour chaque boîte aux lettres.

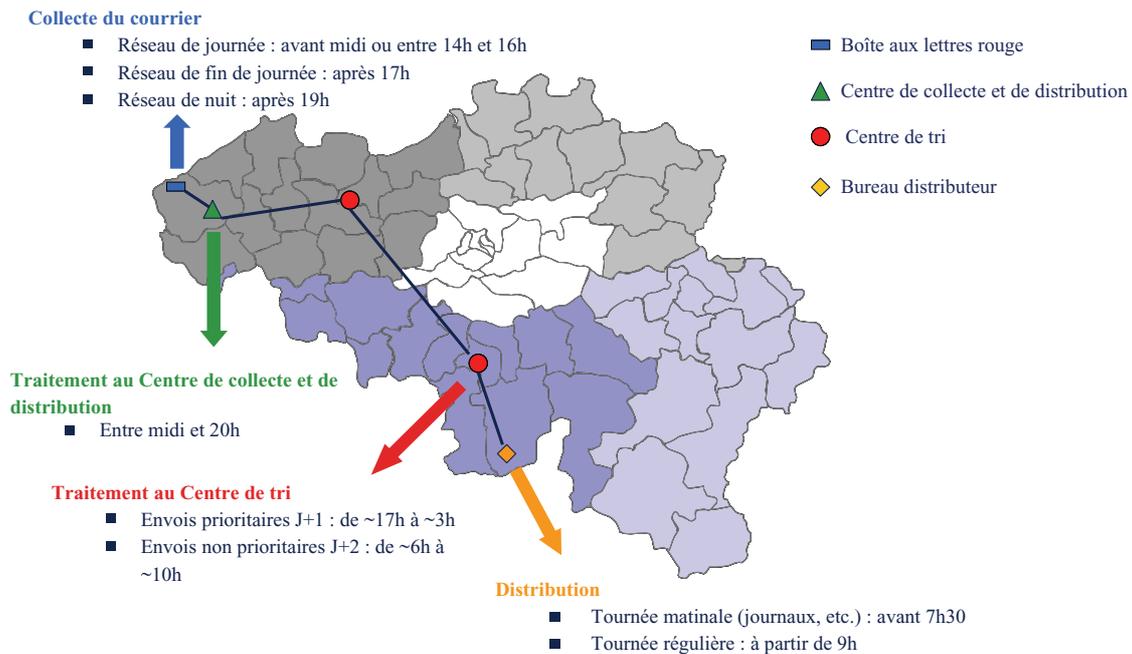
Réseau de distribution

Le réseau de distribution de bpost est divisé en cinq régions : Bruxelles/Brabant, Anvers/Limbourg, Flandre Occidentale et Orientale, Hainaut/Namur, et Liège/Luxembourg. Chacune de ces cinq régions est subdivisée en zones. bpost exploite environ 297 bureaux distributeurs, en cours de fusionnement au sein de 128 plates-formes opérationnelles. Le plan Vision 2020 prévoit une réduction supplémentaire du nombre de ces plates-formes, qui laisseront la place à 60 centres de courrier qui serviront de pôles d'expédition des sacs postaux, de plates-formes de préparation de services à valeur ajoutée et de plates-formes de consolidation pour la collecte sur les sites des clients.

Quatre types de tournées sont organisés depuis les bureaux distributeurs :

- distribution matinale des journaux avant 7h30 en semaine et avant 10h00 le samedi ;
- distribution matinale motorisée du courrier à environ 24.000 entreprises clientes avant 9h00 ;
- distribution du courrier ordinaire, du courrier recommandé, des paquets et des pensions et allocations sociales par les agents (à pied, en vélo, en moto ou en voiture) à environ 5,5 millions de destinataires à partir de 9h00 ; et
- livraison motorisée des paquets volumineux à partir de 9h00.

Le schéma suivant illustre un exemple type de parcours d'enlèvement, de tri et de distribution :



En 2003, bpost a mis en place le programme GeoRoute, visant à déterminer la charge de travail journalière de l'ensemble des membres du personnel de livraison d'après les volumes de courrier mesurés et les délais standards de toutes les activités postales recensées. Ces informations permettent à bpost de constamment optimiser les tournées de livraison. GeoRoute est un programme permanent qui est mis en œuvre par phases successives et est réitéré tous les 12 à 18 mois. Au cours des dernières années, bpost a poursuivi la restructuration des tournées postales via GeoRoute. En 2005, la Société a revu 12.000 itinéraires de livraison et a instauré de nouveaux délais uniformes standardisés pour chaque activité sur la base de mesures précises des volumes, de nouvelles méthodes et principes de travail (notamment une seule tournée par jour) et de nouveaux outils (casiers de tri verticaux, vélos et motos postaux). Depuis lors, bpost s'efforce d'adapter constamment ses activités de livraison. Récemment, bpost a entrepris d'organiser le séquençage des tournées et l'automatisation de la planification de la main d'œuvre dans les centres de tri. La Société a intégralement mis en œuvre le séquençage des lettres et procèdera à celui des articles de grand format dans le cadre du plan stratégique Vision 2020. Le programme GeoRoute en est à sa dixième année de succès et a permis de réaliser des économies de coûts chaque année.

Dans le cadre de son plan stratégique Vision 2020, bpost poursuit également l'optimisation de son réseau de distribution par la diminution du nombre des bureaux distributeurs et la transformation de ses centres de tri en Industrial Mail Centers.

7.2 Services Paquets et Opérations Internationales

bpost opère via l'European Mail Center de l'aéroport de Bruxelles qui sert de centre pour le courrier et les paquets internationaux, essentiellement pour d'autres opérateurs postaux. L'accès de la Société aux réseaux des opérateurs étrangers lui confère en outre des capacités de livraison étendues. L'ensemble du courrier et des paquets internationaux sortants transite par l'European Mail Center tandis que le courrier et les paquets entrants des pays voisins sont traités par le centre de tri le plus proche (Anvers pour les Pays-Bas, Charleroi pour la France, Gand pour le Royaume-Uni et Liège pour l'Allemagne et le Luxembourg). Toutefois, certains courriers et paquets professionnels de ces pays sont traités par l'European Mail Center. Le courrier et les paquets internationaux entrants de tous les autres pays transitent par l'European Mail Center avant d'être envoyés au centre de tri de Bruxelles en vue de leur livraison en Belgique. Le transport du courrier et des paquets entre l'European Mail Center et les pays en dehors de l'Europe est généralement assuré par des compagnies aériennes commerciales et des compagnies aériennes spécialisées dans le transport de fret. bpost a conclu des accords avec plus de 60 d'entre elles. Le transport à destination et en provenance des pays voisins ainsi que de certains autres pays européens s'effectue par la route.

En ce qui concerne le courrier et les paquets internationaux sortants, bpost s'acquiesce de frais terminaux auprès des prestataires nationaux de services postaux qui délivrent le courrier ou les paquets. Elle perçoit les frais terminaux des prestataires nationaux de services postaux concernés en ce qui concerne le courrier et les paquets internationaux entrants. Ces frais terminaux sont régis par le traité de l'Union postale universelle ou

par les accords REIMS, qui sont en vigueur dans les pays de l'Espace économique européen (EEE). Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 2. Réglementation postale internationale* » pour de plus amples informations sur le traité et les conventions en question. Les différents opérateurs postaux peuvent également s'entendre entre eux sur les frais terminaux dans le cadre de conventions bilatérales ou multilatérales, telles que la convention E-Parcel Group (« EPG ») à laquelle bpost est partie.

8 Qualité des prestations

8.1 OSU

Un Arrêté royal portant exécution de la Loi de 1991 prévoit que la Société a droit à un bonus de qualité qui est inclus dans la formule d'encadrement des prix, dans la mesure où la Société respecte des délais de livraison spécifiés (à savoir qu'en moyenne 90 % des envois qui sont inclus dans le « panier des petits utilisateurs » soient livrés dans les délais). Par le passé bpost a toujours respecté ces délais de livraison et a par conséquent bénéficié du bonus de qualité. En outre, le non-respect de délais de livraison spécifiés (à savoir que moins de 90 % du courrier J+1 égrené national soit livré dans les délais) peut donner lieu à des mesures correctives, à savoir notamment l'obligation d'investir dans des projets d'amélioration de la qualité des prestations. Aucune mesure corrective de ce type n'a été imposée à bpost entre 2006 et 2012. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.3 Autres services publics confiés à la Société — Compensation* ».

Les délais de livraison pour le courrier national sont contrôlés par un cabinet de conseil indépendant à l'aide du système Belex (qui fait appel à 400 personnes indépendantes pour assurer l'envoi et la réception continus des lettres dans toute la Belgique). Ces lettres sont équipées de transpondeurs.

En vertu du Cinquième Contrat de Gestion, la Société s'engage à livrer 95 % du courrier égrené prévu dans le champ d'application de l'obligation de service universel dans les délais de livraison spécifiés, et 97 % pas plus qu'un jour suivant le délai de livraison spécifié. Les distributions prioritaires doivent par exemple être effectuées le premier jour ouvrable (sauf le samedi) après l'envoi de la lettre (« J+1 »). Les lettres non prioritaires doivent être distribuées le deuxième jour ouvrable (sauf le samedi) après l'envoi de la lettre (« J+2 »). Les lettres prioritaires internationales entrantes doivent également être distribuées dans un délai d'un jour ouvrable à compter de leur remise à bpost. La Société est tenue, en vertu du Cinquième Contrat de Gestion, de produire des statistiques de qualité des services postaux pour les services postaux inclus dans le « panier des petits utilisateurs ». La qualité des services de bpost s'est nettement améliorée depuis 2003. En 2012, 94,2 % des courriers égrenés nationaux jusqu'à 2 kg qui étaient affranchis au « tarif prioritaire » ont été livrés dans les délais spécifiés, contre 85,1 % en 2003. Les statistiques de qualité des prestations pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011 sont présentées dans les tableaux ci-dessous. La pondération des différents groupes de produits utilisés pour le calcul de l'indice de qualité total est précisée dans le Cinquième Contrat de Gestion et peut être révisée tous les ans en accord avec l'IBPT.

Qualité de la distribution — Exercice clos le 31 décembre 2012⁽¹⁾

	<u>Pondération</u>	<u>Objectif</u>	<u>Résultat</u>
Courriers égrenés nationaux jusqu'à 2 kg affranchis au « tarif prioritaire »	50,1 %		94,2 %
Courriers égrenés nationaux recommandés jusqu'à 2 kg	6,3 %		95,7 %
Courriers égrenés transfrontaliers prioritaires entrants jusqu'à 2 kg	10,9 %		94,3 %
Paquets postaux égrenés nationaux (J+1)	1,1 %		95,3 %
Courriers égrenés nationaux jusqu'à 2 kg affranchis au « tarif non prioritaire »	31,5 %		97,9 %
Paquets postaux égrenés nationaux (J+2)	0,1 %		98,0 %
Indice de qualité total	100,0 %	95,0 %	95,5 %

Qualité de la distribution — Exercice clos le 31 décembre 2011

	<u>Pondérations</u>	<u>Objectifs</u>	<u>Résultat</u>
Courriers égrenés nationaux jusqu'à 2 kg affranchis au « tarif prioritaire »	50,1 %		92,0 %
Courriers égrenés nationaux recommandés jusqu'à 2 kg	6,3 %		93,5 %
Courriers égrenés transfrontaliers prioritaires entrants jusqu'à 2 kg	10,9 %		92,7 %
Paquets postaux égrenés nationaux (J+1)	1,1 %		93,5 %
Courriers égrenés nationaux jusqu'à 2 kg affranchis au « tarif non prioritaire »	31,5 %		96,7 %
Paquets postaux égrenés nationaux (J+2)	0,1 %		98,7 %
Indice de qualité total	100,0 %	95,0 %	93,7 %

Note :

(1) Les résultats qualité de 2012 doivent être soumis à l'IBPT en vue de leur approbation.

8.2 SIEG

La compensation perçue par bpost au titre des services d'intérêt économique général (SIEG) quotidiens en vertu du Cinquième Contrat de Gestion (livraison matinale des journaux, distribution de périodiques, services financier postaux et livraison à domicile des pensions et allocations sociales) dépend, dans une certaine mesure, des objectifs de qualité des prestations. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux — 1.3 Autres services publics confiés à la Société — Compensation* ». bpost est par exemple tenue de satisfaire à des principes de qualité de base pour la livraison des journaux qui impliquent que la totalité des journaux doit être livrée dans un certain délai. bpost a également l'obligation de respecter des objectifs d'amélioration de la qualité, consistant à garantir que le nombre net de réclamations relatives à la distribution des journaux demeure inférieur à 11 pour 10.000 distributions. En ce qui concerne les périodiques, bpost est tenue de respecter des objectifs d'amélioration de la qualité dont l'une des exigences est la livraison d'au moins 95 % des périodiques dans les délais précisés dans un contrat spécial entre l'État belge et bpost et au moins 97 % des périodiques dans les délais précisés dans ledit contrat plus un jour.

La compensation que bpost perçoit au titre des frais de maintien de son réseau Retail dépend de certains objectifs de qualité des prestations relatifs aux délais d'attente et à l'interaction avec les clients. Le degré d'interaction avec les clients est mesuré sur la base du modèle d'accueil BRASMA (« Bonjour, Regard, Aider/Apporter des solutions, Sourire, Merci, Au revoir »). La réalisation des objectifs de délai d'attente et d'interaction avec les clients est mesurée par des clients mystère qui sont des professionnels travaillant pour un fournisseur indépendant se faisant passer pour des clients ordinaires (sauf que les bureaux de poste où des systèmes de files d'attente ont été installés, avec distribution de tickets numérotés, sont évalués par ce biais et ne reçoivent pas de visites de clients mystère). De 2007 à 2012, les délais d'attente de moins de cinq minutes sont passés de 76 % à 83 % des cas.

9 Satisfaction du client

bpost évalue constamment la satisfaction des clients, au travers de leur perception et de leur expérience, via le programme et les enquêtes Customer First dont les trois axes sont les suivants :

- s'assurer que les fondamentaux soient respectés : distribution du courrier à l'adresse adéquate et dans les délais, établissement de factures exactes et offre de produits faciles à utiliser ;
- valoriser les clients, essentiellement dans le cadre de leurs contacts avec bpost, ce qui concerne plus particulièrement le personnel travaillant en contact direct avec eux ; et
- veiller à ce que l'ensemble des collaborateurs adoptent une approche orientée vers les clients et aient conscience de l'impact de leur travail sur l'activité.

Dans le cadre de ses efforts d'amélioration de la satisfaction du client, bpost a lancé une série d'initiatives, parmi lesquelles les clients mystère, le programme « bpost écoute » et la formation du personnel, décrites ci-dessous.

Les enquêtes menées par bpost auprès des clients ont montré que le pourcentage des clients satisfaits par le niveau de prestation de bpost est passé de 75 % en 2004 à 83 % en 2012.

9.1 Mystery shopping

Le recours au Mystery Shopping (le « client mystère ») permet à bpost d'analyser la réalité du service fourni au niveau des points de ventes. Tous les bureaux de poste et les Points Poste reçoivent régulièrement la visite d'un client mystère. L'objectif est d'évaluer avec précision et objectivité la qualité des services de bpost : accueil de la clientèle, professionnalisme, démarches commerciales (connaissance des produits et procédures), temps d'attente ou encore respect du plan de communication. En 2012, les bureaux de poste et les Points Poste ont en moyenne été visités 3,5 fois par des clients mystère et dans 94 % des cas, le contact a été jugé satisfaisant.

9.2 « bpost écoute »

En 2011, bpost a lancé une enquête qualitative dans 15 bureaux de poste et 12 Points Poste, choisis entre autres sur base de leur taux de fréquentation, afin de connaître l'avis des clients quant à la qualité des services offerts par ces canaux. bpost a sollicité les clients à donner leur avis immédiatement à la suite d'une transaction. « bpost vous écoute » est un autre des outils employés pour évaluer les priorités des clients. En 2011, bpost a également invité des clients autour d'une table afin qu'ils expriment leurs besoins et leurs attentes. Différents thèmes ont été abordés, parmi lesquelles l'expérience du client lors d'une visite dans un bureau de poste ou un Point Poste, la relation avec bpost et la communication.

bpost a également participé, conjointement avec d'autres entreprises, à une étude de la perception du temps d'attente par les clients. L'amabilité et la serviabilité sont les deux éléments qui ont été présentés comme de nature à atténuer l'impression négative que de longs délais d'attente sont susceptibles de provoquer.

Toutes ces initiatives ont un seul but : l'amélioration continue des prestations de bpost afin de satisfaire les besoins et les attentes des clients dans les points de vente.

9.3 Formation des collaborateurs

bpost a conçu un programme de formation à l'attention des collaborateurs et des responsables des bureaux de poste, dont le but est de veiller à ce qu'ils aient conscience de l'importance de leur rôle en matière d'amélioration de la satisfaction du client. Le standard d'accueil BRASMA évoqué ci-dessus sous la section « 8. Qualité des prestations » est l'élément essentiel de la formation.

10 Personnel

Dans le cadre de son programme de modernisation, introduit en 2003, bpost a diminué ses effectifs afin de réduire les coûts, cela a été facilité par l'attrition naturelle. Au 31 décembre 2012, bpost employait 25.705 équivalents temps plein (pour un total de 29.922 travailleurs), contre 40.024 équivalents temps plein au 31 décembre 2003.

La ventilation par unité opérationnelle, unités de services et département entreprise du nombre moyen d'équivalents temps plein et des travailleurs intérimaires pour les trimestres clos le 31 mars 2013 et 2012 et pour les exercices clos le 31 décembre 2012, 2011 et 2010 et du total des équivalents temps plein et des travailleurs intérimaires au 31 mars 2013 et 2012 et au 31 décembre 2012, 2011 et 2010 est présentée ci-dessous.

	Trimestres clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre			Au 31 mars		Au 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010	2013	2012	2012	2011	2010
Unité opérationnelle MRS	3.944	4.275	4.206	4.489	4.772	3.917	4.251	4.076	4.351	4.619
Unité opérationnelle P&I	401	316	325	287	278	471	309	363	333	276
MSO	18.986	19.856	19.758	20.690	21.500	18.939	19.754	19.081	20.113	21.027
IOPS	178	196	197	194	216	179	208	182	183	205
HR&O ⁽¹⁾	411	442	427	477	574	414	442	416	453	514
ICT	340	377	368	375	385	347	377	356	376	373
Service Operations	737	950	842	1.006	1.137	732	950	739	983	1.137
Finance	160	168	163	187	198	159	165	159	170	194
Autres unités d'entreprise ⁽²⁾ . . .	183	183	180	170	180	182	183	178	171	173
Autres ⁽³⁾	160	150	159	99	72	157	149	155	125	99
Total ETP	25.499	26.915	26.625	27.973	29.311	25.497	26.788	25.705	27.258	28.616
Travailleurs intérimaires	682	561	786	813	712	698	604	1.287	1.054	1.263
Total travailleurs	26.181	27.476	27.411	28.786	30.023	26.196	27.392	26.992	28.313	29.880

Note :

- (1) Au 1^{er} janvier 2013, les représentants des syndicats (95 équivalents temps plein au 31 décembre 2012) ont été reclassés de HR&O à autres unités d'entreprise. Cette reclassification a également été appliquée pour les périodes précédentes.
- (2) Inclut les représentants des syndicats ainsi que les départements Juridique/Réglementaire et Audit Interne.
- (3) Inclut les équivalents temps plein en attente de leur réaffectation à une autre unité opérationnelle.

La structure du personnel de bpost constitue un facteur potentiel d'amélioration supplémentaire de la productivité. Au 31 décembre 2012, un peu plus d'un tiers des collaborateurs de bpost étaient âgés de plus de 50 ans et l'âge moyen était de 44,72 ans. Cela devrait permettre que la réduction des effectifs dans les années à venir résulte de l'attrition naturelle (qui inclut les départs en retraite en raison de l'âge ou d'une incapacité physique de travail, les départs volontaires et les décès) plutôt que de licenciement ou de retraite via des plans de retraite anticipée.

La répartition du personnel par classe d'âge de bpost au 31 décembre 2012 est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Au 31 décembre 2012			Total ⁽¹⁾
	Statutaire	Contractuels barémiques et agents auxiliaires	Non contractuels barémiques	
0-30	2	3.452	199	3.653
31-35	305	2.065	242	2.612
36-40	1.282	1.743	294	3.319
41-45	2.926	1.388	240	4.554
46-50	3.590	1.167	161	4.918
51-55	3.940	850	85	4.875
>56	4.942	454	55	5.451
Total travailleurs de la Société ⁽¹⁾	16.987	11.119	1.276	29.382
Personnel des filiales de bpost	—	—	—	540
Total du personnel de bpost				29.922

Note :

(1) Les filiales Deltamedia SA et Euro-Sprinters SA emploient principalement des prestataires indépendants qui ne sont pas repris dans ce chiffre.

10.1 Personnel statutaire

Au moment de la transformation de la Société en société anonyme en mars 2000, la plupart des membres du personnel bénéficiaient d'un statut de droit administratif similaire à celui des fonctionnaires, soit le statut de personnel statutaire. L'emploi du personnel statutaire est régi par un ensemble de règles et de règlements propres à bpost basés sur de la Loi de 1991, ainsi que par les conventions collectives négociées entre la direction et les syndicats par lesquels la représentation du personnel statutaire est assurée. Un mandat temporaire est confié à certains membres du personnel statutaire pour l'exécution de fonctions de direction. Il s'agit d'un mandat accordé, en principe, pour trois années et reconductible. A partir de 2015, les contrats de mandats seront renouvelables annuellement. Il ne peut être mis fin à la relation de travail avec un travailleur statutaire que pour cause de manquement grave à ses obligations ou d'incapacité professionnelle. Nonobstant les restrictions de la Loi de 1991 concernant le recrutement de personnel contractuel uniquement dans les cas limitativement prévus, la Société n'embauche plus de personnel statutaire depuis 1998. La relation de travail avec cette catégorie de travailleurs ne pouvant prendre fin que dans des circonstances limitées, le nombre de travailleurs statutaires concernés ne diminue qu'au fur et à mesure de leur départ volontaire ou de leur départ à la retraite. Au 31 décembre 2012, l'effectif du personnel statutaire de la Société était de 16.987, soit environ 58 % de son personnel. Le personnel des filiales de la Société ne comportent pas de personnel statutaire.

10.2 Personnel contractuel

Au 31 décembre 2012, la Société employait 6.783 contractuels barémiques, soit environ 23 % de son personnel, 4.336 agents auxiliaires (environ 15 % de son personnel), et 1.276 contractuels non barémiques (environ 4 % de son personnel).

Les conditions de travail du personnel contractuel barémique (soit les membres du personnel rémunérés sur la base d'un barème) sont déterminées par la Commission Paritaire et précisées dans des conventions collectives de travail et dans la réglementation du travail y afférente. Les activités du personnel contractuel barémique sont similaires à celles du personnel statutaire (à l'exception du personnel statutaire titulaire d'un mandat). En pratique, le personnel contractuel barémique est, dans une large mesure, soumis aux mêmes conventions collectives de travail et à la même réglementation que le personnel statutaire en matière de salaires, d'heures de travail, de rémunération des heures supplémentaires et de congés. La Société continue de recruter du personnel contractuel barémique, essentiellement pour les postes tels que ceux de front office dans les bureaux de poste.

Les conditions de travail du personnel contractuel non barémique sont définies dans leur contrat de travail, sans intervention de la Commission Paritaire. Les salaires et avantages du personnel contractuel non barémique sont déterminés en fonction des politiques approuvées par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Rémunération et Nomination. Le personnel contractuel non barémique est principalement employé dans des fonctions de direction.

Les agents auxiliaires sont une troisième catégorie de personnel contractuel comprenant l'ensemble des agents recrutés depuis le 1er janvier 2010 — en général en contrat à durée indéterminée — pour l'exécution de fonctions de base telles que la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier. La Commission Paritaire détermine les conditions de travail des agents auxiliaires. Le coût pour la Société d'un agent auxiliaire dans sa première année de travail s'élève à environ 31.000 EUR. Les agents auxiliaires bénéficient d'une augmentation de 1 % relative à l'ancienneté après deux ans.

La législation et la réglementation relatives au travail — telles que la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail par exemple — s'appliquent à l'ensemble du personnel contractuel (barémique, non barémique et agents auxiliaires).

10.3 Conventions collectives de travail

Une convention collective de travail a été signée, en mars 2012, entre la Société et les représentants des travailleurs pour la période 2012 à 2013. Cette convention collective, qui sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, s'applique au personnel statutaire (à l'exception du personnel statutaire titulaire d'un mandat) et au personnel contractuel barémique. Certaines dispositions de la convention collective de travail sont également applicables agents auxiliaires. Les agents auxiliaires, depuis leur introduction en 2010, n'ont pas bénéficié des clauses de sécurité de l'emploi des conventions collectives en vigueur. En outre, un accord-cadre portant essentiellement mise en œuvre de certaines dispositions de la convention collective conclue en mars 2012 a été approuvé par la Commission Paritaire en décembre 2012. Aucune discussion n'a, pour l'instant, été engagée pour l'adoption d'une nouvelle convention collective pour la période au-delà du 31 décembre 2013.

Les travailleurs des filiales sont soumis aux conventions collectives conclues par les commissions paritaires de leur secteur d'activité respectif.

10.4 Salaires

Les salaires du personnel statutaire et du personnel contractuel barémique sont fixés en fonction de barèmes prenant en compte l'ancienneté et la classe. Ceux du personnel contractuel non barémique dépendent du niveau des fonctions assumées et peuvent faire l'objet d'augmentations au mérite, le cas échéant. Les agents auxiliaires ne sont pas payés conformément à des barèmes liés à l'ancienneté ou à la classe et leurs salaires sont généralement inférieurs à ceux du personnel statutaire et du personnel contractuel barémique. Tous les salaires sont soumis à l'indexation. Pour le personnel statutaire, le personnel contractuel barémique et les agents auxiliaires, l'indexation est négociée avec les syndicats tandis que pour le personnel contractuel non barémique, l'indexation est le résultat d'une pratique coutumière à laquelle la Société peut mettre fin unilatéralement moyennant une notification appropriée.

L'ensemble des travailleurs est légalement en droit de percevoir une participation aux bénéfices, à concurrence de 5 % des bénéfices non consolidés après impôt de la Société, calculée selon les GAAP belges. En ce qui concerne le personnel contractuel non barémique et le personnel statutaire titulaire d'un mandat, ce système de partage des bénéfices est inclus dans leur régime de rémunération variable.

10.5 Pensions

Le personnel statutaire bénéficie de régimes de pension similaires à ceux des fonctionnaires. La Société verse un montant de cotisation de pension égal à 8,86 % du traitement des travailleurs (les travailleurs contribuant à hauteur de 7,5 % supplémentaires) à l'État belge, à qui il revient de verser les pensions. Le personnel contractuel bénéficie des régimes de pension standard, les cotisations étant couvertes par les cotisations sociales.

La Société et les travailleurs cotisent également dans des plans de pensions extra-légaux pour certains contractuels. Il s'agit de plans de pension extra-légaux à contributions définies gérés par des compagnies d'assurance externes. La législation belge prévoit pour ces plans un rendement minimum de 1,75 % sur les cotisations patronales et de 3,75 % sur les cotisations des travailleurs. Pour le personnel recruté avant le 1er janvier 2013, le rendement minimum garanti sur les cotisations patronales était de 3,25 %. Jusqu'à présent, la compagnie d'assurance a garanti des taux de rendement au moins équivalents aux taux légaux.

10.6 Autres avantages

En ce qui concerne le personnel statutaire, les conventions collectives de travail et les autres règles adoptées en Commission Paritaire prévoient certains avantages supplémentaires. Les contractuels ont également droit, aux termes de leur contrat de travail, à certains avantages.

Jours de maladie

Les travailleurs statutaires ont droit à 21 jours de maladie par an, pendant lesquels ils perçoivent 100 % de leur salaire, sous réserve de la présentation d'un certificat médical en bonne et due forme attestant de leur incapacité de travail. Si, pour une année donnée, un membre du personnel statutaire est absent moins de 21 jours, le solde des jours de maladie est reporté aux années suivantes. Une fois que le nombre de jours de maladie du travailleur est épuisé, si le salarié est toujours incapable de travailler, seuls 75 % de son salaire lui sont alors versés (sauf maladie ou affection grave). La Société peut alors demander aux services médicaux de la caisse de retraite de l'État d'examiner le travailleur. S'il est établi qu'il est en situation d'incapacité de travail permanente, l'accès à la retraite anticipée lui sera accordé, et une pension de l'État belge lui sera versée.

En avril 2012, une clause a été incluse dans les conventions collectives de travail de la Société limitant le cumul des jours de maladie à 63 jours en échange d'un paiement forfaitaire.

Jour de congés épargne-pension

Il est possible, pour le personnel statutaire, de convertir dans leur « cagnotte » leurs jours de maladie non utilisés (sur les 21 jours annuels accordés), au-delà de 63 jours, en jours d'épargne-pension (sept jours de congés maladie par jour d'épargne-pension), et de convertir, chaque année, un maximum de trois jours de congés extra-légaux. Le personnel contractuel sous contrat à durée indéterminée a droit à un maximum de deux jours d'épargne-pension par an, et la possibilité lui est donnée de convertir un maximum de trois jours de congés extra-légaux par an. Les jours d'épargne-pension sont accumulés d'une année à l'autre et peuvent être utilisés à partir de 50 ans. Veuillez vous reporter à la section « *Partie II : Facteurs de Risques – 2. Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire — La modification ou l'adoption de nouvelles législations et réglementations, notamment des législations relatives à la pension, à l'âge de la pension et/ou à l'interruption partielle de carrière, pourrait impliquer des charges supplémentaires pour bpost* » pour des détails additionnels sur l'impact des changements législatifs et réglementaires sur la capacité de la Société à mettre en œuvre ce programme et les coûts y relatifs.

Régime à temps partiel

Les conventions collectives conclues pour les années de 2007 à 2008, 2009 à 2010 et 2011 prévoyaient que les membres du personnel statutaire âgés de 50 à 59 ans puissent bénéficier d'un système amélioré d'interruption de carrière mi-temps: en plus de leur rémunération pour les prestations à temps partiel, bpost verse un supplément à leurs allocations d'interruption de carrière et cotise auprès du service des pensions du secteur public (« caisse SdPSP »), à hauteur de 7,5 % de leur salaire, pendant un maximum de 48 mois, soit le délai requis pour que l'interruption de carrière soit prise en compte dans le calcul de leur retraite.

Un nouveau plan d'interruption de carrière mi-temps spécifique a été adopté en vertu de l'accord-cadre approuvé le 20 décembre 2012 accessibles aux agents distributeurs âgés de 54 ans et plus et des autres membres du personnel âgés de 55 ans et plus. bpost cotise à la caisse SdPSP à hauteur de 7,5 % des traitements versés pendant un maximum de 72 mois pour les agents distributeurs et de 48 mois pour les autres bénéficiaires du plan.

Au 31 décembre 2012, 2.470 travailleurs de bpost (1.235 ETP) bénéficiaient de régimes à temps partiel.

Indemnité de fin de contrat de travail

Retraite anticipée

En vertu du régime retraite anticipée adopté dans le cadre des conventions collectives de travail successives, bpost continue de verser aux travailleurs statutaires bénéficiaires une partie (75 %) de leur salaire à la date de leur départ jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la pension. Depuis 2009, ces plans ne sont plus accessibles qu'à la discrétion de la Société, en vertu des conventions collectives de travail applicables. En pratique, la Société peut choisir d'offrir une retraite anticipée aux seuls travailleurs appartenant à une catégorie spécifique occupés dans une entité spécifique présentant un excédant structurel et ayant perdu leur emploi.

Un nouveau régime de retraite anticipée a été adopté, en vertu de l'accord-cadre du 1er juillet 2012, pour le personnel statutaire ayant rempli, le 31 décembre 2013 au plus tard, un certain nombre de critères d'âge, d'ancienneté et de conditions de service. Cette décision d'offrir la retraite anticipée à des catégories spécifiques de travailleurs, dans des entités spécifiques, appartient toujours à la Société. Ce régime se situe

dans la droite ligne de ceux des conventions collectives de travail précédentes. bpost continue de verser une partie de leur salaire aux bénéficiaires (entre 60 % et 75 % en fonction de la durée de la retraite anticipée), après leur départ, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la pension.

10.7 Plan d'indemnisation des travailleurs en cas d'accident

Jusqu'au 1^{er} octobre 2000, bpost assurait elle-même le risque d'accident du travail et accident sur le chemin du travail. Ainsi, la totalité des indemnités versées aux travailleurs pour des accidents survenus avant le 1^{er} octobre 2000 l'a été par bpost. Les indemnités d'un nombre limité de travailleurs ayant subi des dommages corporels avant le 1^{er} octobre 2000 sont encore directement versées par bpost. Depuis le 1^{er} octobre 2000, la Société a contracté une police de réassurance pour la couverture de ce risque.

10.8 Relations avec les travailleurs

Depuis 2003, la Société mise essentiellement sur l'attrition naturelle et volontaire des travailleurs pour la réduction de ses effectifs. Dans la convention collective de travail la plus récente, la direction a confirmé son engagement à réaliser l'ensemble des restructurations nécessaires sans licenciement sec – sauf en ce qui concerne les agents auxiliaires et le personnel contractuel non barémique. Cet engagement est toutefois soumis à une disposition de la convention collective stipulant qu'en cas de diminution significative du volume de travail, les parties s'engagent à renégocier la convention. Par ailleurs, la validité de la clause de sécurité de l'emploi de la convention collective pourrait se trouver affectée par un éventuel changement du régime qui s'applique au personnel de l'activité postale. La structure de concertation de la Société prévoit la consultation des organes locaux (Comités zonaux de concertation), régionaux (Comité régional de concertation) et nationaux (sous-commissions Mail, Retail, FM Cleaning, Timbres et philatélie et restaurants et Comité de concertation des services centraux) avant toute restructuration. En outre, avant leur mise en œuvre, les projets de réorganisation font l'objet d'une concertation au sein de la Commission Paritaire, organe central de négociation et de concertation avec les partenaires sociaux.

Le 11 février 2012, bpost a connu une grève au niveau de toute l'entreprise qui avait été prévue en vue de protester contre le plan stratégique de la Société pour 2011 à 2015 visant à réorganiser la Société d'un point de vue logistique et dont les syndicats pensaient qu'il impliquerait des pertes d'emploi. Des grèves locales mineures surviennent aussi ponctuellement mais ont généralement un impact limité. Dans l'ensemble, l'impact des mouvements de grève a été relativement limité. La motivation des collaborateurs a augmenté au cours des années qui ont suivi l'adoption du plan de modernisation de bpost : selon une enquête interne menée par bpost, le pourcentage de collaborateurs se considérant très motivés est passé d'environ 66 % en 2007 à environ 81 % en 2010.

10.9 Formation

bpost possède son propre centre de formation pour les travailleurs, la bpostAcademy, par laquelle 25.000 jours de formation ont été dispensés en 2012. Une formation plus ciblée par métier en fonction de niveaux de responsabilité spécifiques peut en outre être proposée au personnel de bpost. Les travailleurs sont encouragés à participer, sans frais, à des programmes de formation dans les domaines de la communication, de la vente, des langues et du leadership.

En 2011, le Job Mobility Centre a lancé une initiative à l'attention des travailleurs sans diplôme de l'enseignement supérieur. En association avec le Centra voor Volwassenonderwijs et le Centre de Promotion Sociale, bpost leur a offert l'opportunité de s'engager dans une formation de deux ans — à distance, pour l'essentiel — visant à l'acquisition d'aptitudes et de connaissances et éventuellement à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La formation pilote a été lancée en janvier 2012 à Anvers et en Flandre occidentale avant d'être étendue à d'autres régions du pays.

10.10 Code de conduite

La Société a publié son Code de conduite en 2007. Il est applicable à l'ensemble des travailleurs de la Société. Le Code de conduite énonce les comportements attendus par la Société de chacun des collaborateurs dans l'exécution de leur mission. Il traite plus particulièrement des questions de respect d'autrui, d'égalité des chances, d'intégrité, de conflits d'intérêt et de confidentialité. Le Code de conduite a été mis à jour en janvier 2011 afin de prendre en compte la nouvelle mission et les nouvelles valeurs de bpost ainsi que l'importance croissante de la gouvernance d'entreprise.

Le Code de conduite met notamment l'accent sur les valeurs centrales pour bpost que sont la diversité et l'égalité des chances. bpost a également adopté, en 2011, un plan d'action axé sur le soutien à la carrière des

femmes, sur la promotion de l'égalité des chances pour les travailleurs en situation de handicap et en vue de mieux identifier les questions liées à la diversité interculturelle. Il a été complété, en janvier 2013, par un plan d'action Diversité et Inclusion.

Début 2013, bpost banque a mis à jour certaines de ses polices afin d'être totalement alignée avec les Règles de conduite MiFID introduites par la FSMA en avril 2012. Ces procédures comprennent des dispositions spécifiques relatives au respect des règles MiFID. Les dites procédures s'appliquent à l'ensemble du personnel de bpost banque ainsi qu'au personnel de la Société chargé de la fourniture de services bancaires pour le compte de bpost banque.

11 Filiales et entreprises liées

La Société compte plusieurs filiales et entreprises liées générant des produits d'exploitation comptabilisés au sein des unités opérationnelles ou des unités de service.

Le tableau suivant présente les filiales et entreprises liées les plus importantes de bpost à la date de ce Prospectus, ainsi qu'une ventilation des produits d'exploitation totaux de bpost par société (hors bpost banque, comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
bpost SA	574,4	582,4	2.275,7	2.230,7	2.212,4
MRS — Services à valeur ajoutée					
Certipost SA	15,8	3,6	13,4	11,9	11,9
Certipost B.V. (Aditel BV)	—	—	—	0,8	0,6
eXbo Services International SA	0,4	1,1	2,7	4,3	5,1
Speos Belgium SA	10,4	9,1	35,1	44,0	27,9
Secumail SA	—	0,1	0,5	0,5	0,4
MRS — Presse					
Deltamedia SA	3,0	3,0	11,4	11,1	10,7
P&I — Courrier et paquets internationaux					
BPI SA	2,4	3,3	17,0	10,5	4,7
bpost Hong Kong Ltd. (Citipost (Asia) Limited)	0,9	0,7	3,7	0,9	—
bpost International Logistics (Beijing) Co Ltd	—	—	—	—	—
bpost International (UK) Limited (Citipost (Holdings) Limited)	4,3	—	0,1	—	—
bpost International U.S., Inc. ⁽¹⁾	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
bpost Singapore Ltd. (Citipost Pte Limited)	0,2	0,2	0,8	0,2	0,0
bpost U.S. Holdings, Inc. ⁽²⁾	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Landmark Global, Inc	9,7	—	—	—	—
Landmark Trade Services, Ltd	0,1	—	—	—	—
Mail Services, Inc	6,9	8,1	36,0	30,2	25,1
P&I — Paquets					
CNS — Corpcou Courier ⁽³⁾	—	—	—	—	5,7
Corpcou — Corpcou Holding ⁽⁴⁾	—	—	—	—	0,1
Euro-Sprinters SA	3,9	4,8	19,1	19,1	8,5
Express road — Corpcou Expr&Lux ⁽²⁾	—	—	—	—	4,2
MSO — Autres					
Alteris SA	0,1	0,1	0,3	0,3	0,3
Total des produits d'exploitation	632,7	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8

Notes:

- (1) Secumail SA a fusionné dans Speos Belgium SA avec effet en 2013.
- (2) bpost International U.S., Inc. et bpost U.S. Holdings, Inc. ont été constituées en mars 2013.
- (3) CNS-Corpcou Courier a fusionné dans Euro-Sprinters SA avec effet en janvier 2011.
- (4) Corpcou Holding a fusionné dans la Société avec effet en juin 2011.

Les activités des principales filiales et entreprises liées à la Société sont décrites ci-après.

bpost banque

bpost offre des produits bancaires et d'assurance pour le compte de bpost banque. Les produits bancaires et d'assurance les plus importants qui sont distribués par bpost banque via bpost sont les comptes courants, comptes d'épargne, comptes à terme, certificats de dépôt et des fonds et des produits structurés fournis par BNP Paribas Fortis ou AG Insurance. bpost banque gère environ 765.000 comptes courants et 834.000 comptes épargnes au 31 décembre 2012. Tous les comptes proposent des services de base tels que carte de débit, accès aux services de paiement et de virement, retrait d'espèces aux guichets postaux ou dans les guichets automatiques. bpost propose également la carte de crédit MasterCard bpost banque.

Les activités des prêts aux clients de bpost banque sont limitées aux autorisations de découvert bancaire pour certains clients et crédits client. Cependant, ces produits représentent une part relativement limitée des actifs et bénéfices de bpost banque. Au 31 décembre 2012, bpost banque comptait 88 millions EUR de prêts inscrits à son bilan. bpost banque offre également des produits de rente et de retraite, y compris les polices d'assurance vie Branche 21 et Branche 23, qui garantissent également un certain niveau de protection des actifs du preneur. Elle ne fournit pas d'activités de gestion d'actifs, de banque privée ou de prêts commerciaux.

Accord Cadre avec BNP Paribas Fortis

La Société et BNP Paribas Fortis détiennent chacune 50 % de bpost banque. BNP Paribas Fortis a un rôle plus important concernant certaines décisions de gestion, en particulier celles liées à la répartition des actifs gérés. Dans les années 1990, bpost a décidé de rechercher un partenaire stratégique pour étendre son offre de services. Le 28 février 1995, la Société et Générale de Banque (aujourd'hui BNP Paribas Fortis) ont conclu un accord-cadre aux fins d'établir un partenariat en vue de l'offre de produits bancaires et ont créé la même année bpost banque (anciennement Banque de la Poste). Les dispositions de l'accord-cadre entre la Société et BNP Paribas Fortis ont été mises à jour à plusieurs occasions depuis.

Les dernières modifications de l'accord-cadre existant datent du 29 juin 2011 (l'« Accord-Cadre »). En vertu de cet Accord-Cadre : (i) la Société et BNP Paribas Fortis ont convenu un arrangement afin de coopérer via bpost banque ; (ii) la Société agit en qualité de distributeur exclusif, via son réseau de bureaux de poste, des produits et services de bpost banque regroupant les comptes, les prêts et services de paiement liés aux comptes de bpost banque ; et (iii) bpost conduit des activités de back office et d'autres services accessoires pour bpost banque. bpost banque a la possibilité d'utiliser tout circuit de distribution non physique supplémentaire pour distribuer ses produits, pour autant que ceux-ci soient complémentaires au réseau de bureaux de poste.

Plus récemment, l'Accord-Cadre a été renégocié en 2013 et, le 26 mars 2013, BNP Paribas Fortis et la Société ont approuvé une liste de conditions relatives à l'extension de leur partenariat et établissant les grands principes du nouvel Accord-Cadre et des accords annexes liés (le « Term Sheet »). En vertu du Term Sheet, l'Accord-Cadre actuel cessera d'être applicable le 31 décembre 2014 et sera remplacé par un nouvel accord-cadre qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de sept ans. En vertu du Term Sheet : (i) la Société et BNP Paribas Fortis poursuivront leur coopération via bpost banque, qui restera une société liée à la Société ; (ii) la Société restera le distributeur exclusif, via son réseau de bureaux de poste, des produits et services de bpost banque ; et (iii) la Société continuera de conduire des activités de back office et d'autres services accessoires pour bpost banque. En vertu du Term Sheet, le nouvel Accord-Cadre prévoira, entre autres choses et conformément aux conditions de l'Accord-Cadre existant, que la Société distribuera uniquement les produits et services de bpost banque, à l'exception (i) des produits et services actuellement distribués par la Société (tels que les cartes bpaid) et des produits et services proposés dans le cadre des SIEG confiés à la Société ou qui seraient imposés par la loi ; (ii) des services de trésorerie et paiement rendus à l'État belge ; (iii) des produits et services faisant partie intégrante d'une solution professionnelle globale offerte par la Société. Par ailleurs, les produits bancaires hors bilan proposés par bpost banque seront désormais fournis par BNP Paribas Fortis. Le Term Sheet prévoit la renégociation et le renouvellement de certains accords auxiliaires entre la Société, BNP Paribas Fortis et bpost banque, à savoir un contrat de distribution, un contrat de licence de marque et des contrats de services. Le Term Sheet contient également certaines dispositions en matière de gouvernance d'entreprise, applicables avec effet immédiat, qui visent notamment à renforcer le rôle et la composition du Comité Exécutif. Le conseil d'administration de bpost banque doit être composé des membres du Comité Exécutif (constitué de l'administrateur délégué et de trois autres dirigeants désignés par le conseil d'administration), d'un nombre égal d'administrateurs issus de la Société et de BNP Paribas Fortis et d'au moins un administrateur indépendant. Le président du conseil d'administration a un mandat de trois ans, avec une alternance entre les membres du conseil désignés par la Société et BNP Paribas Fortis.

L'accord existant pour la distribution d'une gamme de produits d'assurance de base prendra fin le 31 décembre 2014. La Société a entamé des négociations avec AG Insurance en 2013, dans l'objectif de renouveler le partenariat dans le secteur de l'assurance.

Résultats financiers et exigences de fonds propres

bpost banque publie des états financiers préparés conformément aux GAAP belges. Ses capitaux propres et son compte de résultat sont traduits en IFRS pour être inclus dans les états financiers consolidés de bpost, mais bpost banque ne prépare pas d'états financiers complets selon les normes comptables IFRS. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, bpost banque a enregistré un bénéfice de 7,9 millions EUR conformément aux GAAP belges (7,1 millions EUR selon les normes comptables IFRS) et la part de bpost dans le bénéfice IFRS sur cette période s'élève à 3,5 millions EUR.

Au 31 décembre 2012, le total des actifs de bpost banque selon les GAAP belges s'élevait à 8,8 milliards EUR (9,5 milliards EUR selon les IFRS). bpost banque investit les fonds déposés par ses clients. Elle a adopté une politique d'investissement rigoureuse prévoyant une répartition globale des investissements entre les obligations de l'Etat belge, des autres obligations souveraines et des obligations d'entreprises commerciales et financières. En outre, des limites de concentration maximum par émetteur, secteur, notation et pays ont été établies et sont constamment contrôlées. bpost banque investit uniquement dans des instruments libellés en euro. Au 31 décembre 2012, 8,2 milliards EUR des actifs de bpost étaient attribuables à son portefeuille d'obligations (à l'exclusion des profits non réalisés de 0,5 milliard EUR). Les obligations souveraines belges représentaient 5,6 milliards EUR, ou 68 % du portefeuille d'obligations, au sein duquel les obligations souveraines étrangères, les obligations non-souveraines étrangères et les obligations non-souveraines belges représentaient respectivement 0,5 milliard EUR (6 % du portefeuille d'obligations), 1,9 milliard EUR (23 % du portefeuille d'obligations) et 0,3 milliard EUR (3 % du portefeuille d'obligations). Les obligations souveraines étrangères incluaient : l'Irlande (1,4 % du portefeuille d'obligations), l'Allemagne (1,1 % du portefeuille d'obligations), la Slovénie (0,9 % du portefeuille d'obligations), la Slovaquie (0,7 % du portefeuille d'obligations), la Pologne (0,7 % du portefeuille d'obligations), la République tchèque (0,2 % du portefeuille d'obligations), la France (0,2 % du portefeuille d'obligations), le Canada (0,2 % du portefeuille d'obligations), la Lituanie (0,2 % du portefeuille d'obligations) et les États-Unis (0,1 % du portefeuille d'obligations). Toutes les obligations lituaniennes et plus de 85 % des obligations slovènes ont été vendues dans le courant 2013. Les autres participations sont inchangées. Les autres actifs importants de bpost banque étaient d'autres instruments de dette souveraine, qui s'élevaient à 0,2 milliard EUR, des dépôts avec d'autres banques, qui s'élevaient à 0,1 milliard EUR, et des revenus accumulés, qui s'élevaient à 0,1 milliard EUR. Les prêts aux clients comptabilisaient 88 millions EUR et étaient principalement liés aux découverts bancaires autorisés.

Le passif de bpost banque était principalement composé de fonds de clients pour un montant de 8,3 milliards EUR, sous la forme de comptes épargnes pour 5,4 milliards EUR, comptes courants pour 2,5 milliards EUR et certificats de dépôts pour 0,4 milliard EUR. Les fonds propres s'élevaient à 0,2 milliard EUR (à l'exclusion des profits non réalisés sur son portefeuille d'obligations), ou 2,6 % du passif total.

Dans l'attente des exigences de fonds propres qui seront introduites dans le cadre de l'application des Accords de Bâle III et de la CRD IV, bpost banque a réalisé une augmentation de capital d'un montant de 100 millions EUR le 20 mars 2013 à laquelle la Société a apporté une contribution de 37,5 millions EUR en numéraire (à la suite de l'augmentation de capital la participation de la société dans bpost banque est restée à 50 %). Au 31 décembre 2012, le ratio de Tier 1 de bpost banque se situe à 13,0 % et se situerait à 19,4 % après prise en compte de l'augmentation de capital. Dans le cas d'une future augmentation de capital (que ce soit pour répondre à des préoccupations en matière d'adéquation des fonds propres ou pour d'autres raisons), bpost serait obligée contractuellement de participer sur une base 50-50 en vertu de la convention conclue avec BNP Paribas Fortis.

Euro-Sprinters SA

Euro-Sprinters SA exploite le réseau logistique spécial de bpost par l'intermédiaire duquel sont proposés ses produits bpack Sprint.

Deltamedia

Deltamedia distribue les journaux en Belgique.

Speos

Speos gère les flux de documents sortants pour ses clients et est spécialisée dans la sous-traitance de documents financiers et administratifs tels que les factures, relevés bancaires et fiches de salaire. Ses clients regroupent des organisations, multinationales et institutions de premier ordre, tant en Belgique qu'à l'étranger. Le projet de plaques d'immatriculation européennes décrit à la section « 5. Unité opérationnelle — 5.1 Unité Opérationnelle Mail and Retail Solutions — Services à valeur ajoutée » est géré par une entreprise commerciale temporaire entre la Société et Speos.

Certipost

Certipost a été créée en 2002 sous la forme d'une jointe venture à 50/50 de la Société et de Belgacom, spécialisée dans les communications électroniques sécurisées, les applications e-gouvernement et d'autres services via Internet. bpost détient actuellement 100 % des parts de Certipost dont les activités incluent la sécurisation de documents, la certification numérique et des activités d'identification électronique en Belgique. En janvier 2013, Certipost a cédé ses services d'échange de documents électroniques à Basware. bpost conserve la propriété des activités de Certipost en matière de sécurisation de documents, de certification numérique ainsi que les activités d'identification électronique en Belgique.

eXbo

eXbo propose des services de gestion de documents et de numérisation du courrier entrant.

MSI

En 2009, la Société a acquis une participation de 60 % dans Mail Services Inc. (qui opère sous l'appellation commerciale MSI Worldwide Mail), un groupeur de courrier transfrontalier basé aux États-Unis dont l'offre concerne essentiellement les produits de distribution sortants internationaux. La Société a ensuite porté sa participation à 80 % en novembre 2012 et a l'intention d'en acquérir le contrôle intégral en 2013. Mail Services Inc. possède des centres de traitement en Virginie (près de Washington D.C.), à Chicago et à Toronto. Bien que Mail Services Inc. était initialement une entreprise de distribution de courrier, elle a étendu son offre à la distribution des paquets après son acquisition par la Société. Sa clientèle est essentiellement constituée d'expéditeurs de masse, de sociétés d'e-commerce ainsi que d'entreprises qui gèrent d'importantes expéditions de paquets. Une petite partie de l'activité de Mail Services Inc. a également lieu au niveau national : elle concerne essentiellement la collecte directe des paquets auprès des entreprises étrangères d'e-commerce en vue de leur livraison en Europe et en Belgique. En 2012, le revenu d'exploitation de Mail Services Inc. s'est élevé à 36,0 millions EUR.

Landmark Global

En décembre 2012, la Société a acquis une participation de 51 % dans le groupeur de paquets transfrontaliers établi aux États-Unis, Landmark Global Inc. (« Landmark Global »), et dans sa filiale canadienne Landmark Trade Services LTD. La convention d'actionnaires conclue avec le vendeur prévoit que la Société acquière jusqu'à 100 % du capital de Landmark Global et de Landmark Trade Services LTD d'ici 2017. Elle contient par ailleurs un engagement de la Société à financer de futures acquisitions supplémentaires à hauteur de 50 millions USD. La Société pourrait également être tenue de payer deux compléments de prix d'acquisition (de 3,9 millions EUR ou 5,8 millions EUR) en fonction de la réalisation en 2013 et 2014 d'objectifs d'EBITDA prédéfinis. Landmark Global est un groupeur de paquets internationaux de premier plan actif aux États-Unis et au Canada. Son activité est essentiellement orientée vers la livraison au Canada des paquets e-commerce en provenance des acteurs du commerce de détail en ligne basés aux États-Unis. Landmark Global propose également différents services d'exécution depuis des sites implantés dans tous les États-Unis pour ses clients e-commerce. L'activité existante de distribution de paquets de Mail Services Inc. basée aux États-Unis, est actuellement en cours de transfert vers Landmark Global. Landmark Global prévoit également d'élargir sa gamme de produits pour les pays européens via une coopération avec bpost international. En 2012, le résultat d'exploitation de Landmark Global s'est élevé à 38,0 millions USD (environ 29,2 millions EUR). À compter de 2013, Landmark Global et Landmark Trade Services LTD sont consolidés au sein du secteur opérationnel P&I.

bpost U.S. Holdings Inc.

En mars 2013, bpost a constitué la société holding bpost U.S. Holdings Inc. et la société opérationnelle bpost International U.S. Inc. bpost U.S. Holdings Inc. sera l'entité de services partagés, notamment via la

fourniture de services financiers aux trois entités de bpost basées aux États-Unis : Mail Services Inc., Landmark Global et bpost International U.S. Inc. bpost International U.S. Inc. fournit des services de commerce de gros dans les domaines des paquets et du courrier transfrontaliers à des groupements basés aux États-Unis.

bpost International (UK) Limited

En 2011, la Société a acquis Citipost (Holdings) Limited, opérant essentiellement via ses filiales de Singapour et de Hong Kong. Citipost (Holdings) Limited a été renommée bpost Asia (Holdings) Limited puis bpost International (UK) Limited, sa dénomination actuelle. bpost International (UK) Limited s'est récemment engagée dans la prestation de services de transport, de l'exécution des commandes dans l'e-commerce et de services de gros pour les paquets et le courrier transnationaux sur le segment britannique de la distribution. bpost International (UK) Limited, basée près de l'aéroport de Heathrow, propose des services de dédouanement via une entreprise partenaire et des services d'inspection de sécurité par rayons X. bpost International (UK) agit également en tant que passerelle entrante et sortante pour les autres entités de bpost dans le monde.

BPI SA

BPI SA est une filiale belge active sur le segment du courrier et des paquets transfrontaliers.

bpost Singapore Pte. Ltd. et bpost Hong Kong Ltd.

bpost a débuté son activité en Asie avec l'acquisition de bpost International (UK) Ltd, opérant à Singapour via Singapore Limited (anciennement Citipost Pte Limited), puis à Hong Kong, via bpost Hong Kong Limited (anciennement Citipost (Asia) Ltd). L'activité de ces entreprises a tout d'abord concerné la livraison de documents financiers, toutefois bpost procède actuellement à leur transformation en fournisseurs d'une gamme complète de solutions de livraison et de logistique, incluant les domaines du courrier et des paquets transfrontaliers et de l'exécution dans l'e-commerce. Leurs clients se répartissent entre les secteurs de la banque, de l'assurance, de la gestion d'actifs, de l'édition et de l'impression. À l'instar de Mail Services Inc., leur activité se concentre essentiellement sur la collecte directe des paquets auprès des entreprises étrangères d'e-commerce en vue de leur livraison en Europe et en Belgique.

bpost International Logistics (Beijing) Co., Ltd

En 2012, bpost a également constitué une filiale chinoise, bpost International Logistics (Beijing) Co., LTD. L'entreprise propose une gamme complète de services de distribution de paquets transfrontaliers à des acteurs du commerce de détail en ligne et des groupements en Chine, en mettant tout particulièrement l'accent sur la livraison des paquets à des acheteurs européens et internationaux. Elle est essentiellement active à Beijing, Shanghai et Shenzhen.

12 Biens immobiliers

Au 31 décembre 2012, bpost utilisait environ 900 biens immobiliers (hors parkings et terrains, soit 66 biens supplémentaires), pour une surface approximative d'un million de mètres carrés, dont 28 biens destinés à la vente, pour une surface de 61.000 mètres carrés.

Les biens immobiliers de bpost comprennent des bureaux distributeurs, des points de vente au détail (bureaux de poste), des immeubles « mixtes » combinant bureaux distributeurs et points de vente au détail, des centres de tri, des espaces de bureau ainsi que d'autres sites plus petits comprenant le centre d'impression de timbres de bpost et des garages. Le tableau ci-dessous présente la ventilation des biens immobiliers de la Société au 31 décembre 2012 en fonction de ces différentes catégories (à l'exclusion des biens destinés à la vente).

	<u>Propriété de bpost</u>	<u>Copropriété⁽¹⁾</u> <i>(1000 m²)</i>	<u>Location</u>	<u>Total</u>
Bureaux distributeurs	66,3	3,9	114,8	185,0
Centres de tri ⁽²⁾	157,9	—	—	157,9
Usage mixte ⁽³⁾	234,2	23,9	9,3	267,4
Points de vente au détail	113,4	23,3	57,7	194,4
Bureaux	—	44,0	11,1	55,1
Autres ⁽⁴⁾	34,4	2,8	58,6	95,8
Total ⁽⁵⁾	<u>606,2</u>	<u>97,9</u>	<u>251,5</u>	<u>955,6</u>

Notes :

- (1) Bâtiments détenus en copropriété.
- (2) Certains des biens détenus par bpost ont été acquis en vertu de la Loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. En vertu de cette loi, une autorité publique qui a vendu le bien à bpost a le droit de le racheter à bpost en cas de non respect de certaines conditions prévues dans les actes d'acquisition.
- (3) Bâtiments hébergeant à la fois des opérations de courrier et des activités de détail.
- (4) Y compris l'European Mail Center situé à l'aéroport de Bruxelles, qui couvre environ 13.102 mètres carré.
- (5) Hors propriétés destinées à la vente.

Comme décrit plus haut dans la section « — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations — Réseau de distribution », bpost s'efforce actuellement, dans le cadre de son plan stratégique Vision 2020, de réduire le nombre de bureaux distributeurs. bpost a identifié environ 230 bâtiments à usage mixte qui seront vidés des opérations de courrier dans le cadre de ces plans et évalue actuellement chacun de ces bâtiments individuellement afin de déterminer s'il est plus rentable de maintenir les opérations de détail sur le site existant ou de vider le bâtiment et de déménager les opérations de détail vers un nouveau site en location. Tous les bâtiments vidés seront vendus ou loués à des tiers. bpost loue généralement les nouveaux biens immobiliers dans lesquels les opérations de détail sont transférées.

bpost travaille par ailleurs à identifier les opportunités de réduction des espaces de bureau actuellement occupés par l'entreprise. L'ensemble des espaces de bureau détenus par bpost qui seront vidés dans le cadre de ce programme seront vendus.

13 Assurance

bpost a souscrit des assurances pour les différents aspects de ses activités, à savoir notamment une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité professionnelle afin de couvrir sa responsabilité extracontractuelle et contractuelle vis-à-vis des tiers et une assurance responsabilité professionnelle applicable aux intermédiaires de services bancaires et d'assurance afin, spécifiquement, de couvrir ses activités bancaires et d'assurance réalisées via son réseau Retail. bpost détient également des polices d'assurance pour couvrir sa responsabilité en cas de décès ou de blessure de ses salariés ou qui pourrait avoir lieu sur ses sites d'activités de détail, ainsi qu'en cas de pertes relatives à ses actifs et à certains aspects d'interruption de son activité. Les assureurs de bpost effectuent des visites régulières de ses sites aux fins de vérification des installations et des procédures de prévention. L'ensemble des polices d'assurance de bpost est pleinement en vigueur, la totalité des primes y afférentes ayant été dûment réglées. bpost assure elle-même sa responsabilité vis-à-vis de ses clients, pour les dommages et les pertes des paquets transportés et pour les dégâts matériels à ses véhicules industriels causés par les chauffeurs. bpost a également une police d'assurance pour les administrateurs et les dirigeants.

14 Propriété intellectuelle

La Société a effectué une demande d'enregistrement et/ou obtenu l'enregistrement de ses principales marques, y compris le signe « bpost ». La protection des marques a généralement été assurée, dans les pays du Benelux et au niveau paneuropéen, par le recours à des marques nationales, internationales et/ou communautaires. bpost détient également un certain nombre de marques à l'extérieur de l'Union européenne, essentiellement en Asie et aux États-Unis. La Société est actuellement engagée dans la défense de dossiers de dépôt de marque dans le cadre de procédures d'opposition intentées par Deutsche Post devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Par une décision du 31 janvier 2013, la Division des oppositions de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur a fait droit à l'opposition de Deutsche Post AG dans l'une des trois procédures d'opposition et rejeté la demande de dépôt de marque communautaire effectuée pour le mot « bpost », compte tenu de la similitude et du risque de confusion avec des marques antérieures de Deutsche Post. La Société a fait appel de cette décision le 21 mars 2013 devant la Chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. L'appel a eu pour effet de suspendre la décision antérieure de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Bien que la direction estime que la Société dispose d'arguments convaincants pour plaider sa cause, elle pourrait ne pas réussir à défendre ces demandes. Dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas l'annulation de la décision défavorable rendue à son encontre relative au dépôt de ces marques, l'enregistrement des marques « bpost » correspondantes pourrait faire l'objet de limitations ou de conditions.

bpost ne possède aucun brevet déterminant pour l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

bpost détient également les droits de propriété intellectuelle d'un certain nombre de bases de données relatives à son activité. La Société a notamment obtenu les droits de la base de données Roma, qui contient d'importants renseignements opérationnels relatifs à l'architecture des rues de Belgique, à savoir notamment le nombre et les noms de rue ainsi que le nombre de bâtiments. bpost détient également les droits de propriété intellectuelle relatifs à d'autres bases de données clients.

15 Technologies de l'information

Le département ICT est responsable de la conception et de la distribution des solutions technologiques professionnelles de bpost. bpost utilise un certain nombre d'applications personnalisées pour l'automatisation de fonctions essentielles, ainsi que des progiciels tels que Siebel™ et Oracle eBusinessSuite™ pour d'autres fonctions de soutien. La Société est également actuellement occupée à installer un progiciel Peoplesoft Network™ et à externaliser la gestion de ses imprimantes. Les serveurs des deux centres de données de bpost sont hautement standardisés et virtualisés.

Le département ICT recherche constamment les meilleures stratégies d'approvisionnement afin de garantir les niveaux de rentabilité et de qualité requis. Il procède régulièrement à l'évaluation des capacités et des compétences requises pour la gestion des différentes applications. Dans le courant de l'année 2012, le département ICT a procédé à une évaluation stratégique détaillée, qui a abouti à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration et de réduction des coûts (« EOS »). Le programme EOS consiste notamment en la désactivation des applications à usage limité, l'amélioration des modes d'approvisionnement pour les fonctions ICT externes, l'externalisation d'un certain nombre de services applicatifs aux tiers et l'amélioration de la gestion des flux de projets. Le programme EOS a permis à bpost de réaliser un certain nombre d'améliorations structurelles. La Société compte réaliser d'importantes économies, grâce à l'externalisation et à d'autres initiatives ciblées.

16 Procédures judiciaires

De temps en temps, bpost a été, et prévoit de continuer à être, l'objet de procédures légales, réglementaires et fiscales et de plaintes formulées dans le cadre normal de ses activités, y compris celles qui sont décrites ci-dessous. Celles-ci incluent, mais ne sont pas limitées à, des procédures devant l'IBPT et l'Autorité belge de la concurrence ainsi que des oppositions contre des décisions adoptées par ces autorités réglementaires, des contestations par des clients de la légalité de certaines actions en matière de tarifs et de droit du travail.

Une provision pour litiges est reconnue uniquement lorsque (i) bpost a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'événements passés, (ii) il est probable (plus probable qu'improbable) qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et (iii) une évaluation fiable du montant de l'obligation peut être effectuée. Les provisions pour litiges s'élevaient à 45,6 millions EUR au 31 décembre 2012. Ces provisions représentent la sortie financière attendue en rapport avec 184 cas différents de litiges actuels ou potentiels. Aucune des provisions individuelles n'est significative en elle-même.

16.1 Aides d'État

Enquête relative aux aides d'État (1992-2010)

Le 10 février 2009, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, pour vice de procédure, la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2003 approuvant une augmentation de capital de 297,5 millions EUR ainsi que d'autres mesures en faveur de la Société. Le 22 avril 2009, l'État belge a interjeté appel de ce jugement devant la Cour de Justice de l'Union européenne qui a rejeté le recours le 22 septembre 2011. Suite au jugement du Tribunal, la Commission européenne a ouvert le 13 juillet 2009 une enquête officielle des aides d'État dans le cadre de l'augmentation de capital de 2003. À ce moment, la Commission européenne a élargi le champ de ses investigations afin d'examiner la compensation que la Société a perçue de l'État belge au titre de la prestation de services publics ainsi que d'autres mesures ad hoc de 1992 à 2010. Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a établi que la Société avait perçu une aide d'État incompatible d'un montant de 416,5 millions EUR et a ordonné à l'État belge de procéder au recouvrement de ladite somme. Sur le montant à recouvrer, 415,0 millions EUR résultaient d'une surcompensation perçue pour l'exécution des services publics durant la période comprise entre 2006 et 2010. En 2011, la Société a enregistré une provision d'un montant de 299,0 millions EUR afin de couvrir l'impact financier de la décision de la Commission européenne. Cette provision se basait sur une estimation du montant net à recouvrer, en tenant compte des paiements d'impôts antérieurs par bpost ainsi que des intérêts (à l'exception des intérêts du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la date de remboursement à l'État belge). En mai 2012, l'État belge a confirmé à la Société le montant exact que celle-ci devait rembourser (soit 300,8 millions EUR, intérêts compris mais net d'impôts). En septembre 2012, la Société a interjeté appel de la décision de la Commission

européenne en date du 25 janvier 2012 devant le Tribunal de l'Union européenne. L'Actionnaire Vendeur a également lancé une procédure d'appel séparée. L'appel de l'Actionnaire Vendeur a été rejeté le 23 mai 2013. Sous réserve de certaines conditions, la Société retirera son appel le 7 Juin 2013 ou aux environs de cette date.

Prolongation du Quatrième Contrat de Gestion (2011-2012)

Puisque le Quatrième Contrat de Gestion (lequel, de l'avis de la Commission européenne, prévoyait une surcompensation constituant une aide d'État illégale) a été prolongé afin de couvrir les années 2011 et 2012 en attendant l'approbation du Cinquième Contrat de Gestion, la méthode de calcul de la compensation pour la fourniture des SIEG durant ces années n'a pas changé. Par conséquent, dans le cadre de la notification du Cinquième Contrat de Gestion, l'État belge s'est engagé auprès de la Commission européenne à récupérer 123,0 millions EUR de la Société au titre des exercices 2011 et 2012 (y compris les intérêts du 15 janvier 2011 inclus jusqu'à la date de paiement). La direction avait précédemment estimé le montant qu'elle serait invitée à rembourser au titre de la surcompensation pour les exercices 2011 et 2012, et en 2012 la Société a enregistré une provision de 124,9 millions EUR couvrant ces années (intérêts compris).

Dans sa décision concernant le Cinquième Contrat de Gestion, la Commission européenne a considéré que, en toute vraisemblance, la Société a bénéficié d'une surcompensation au cours de la période de 2011 à 2012, et que l'engagement de l'Etat belge va supprimer cette surcompensation. La Société a convenu avec l'État belge de rembourser ce montant sous certaines conditions. En prévision du montant dû (soit 123,1 millions EUR après le calcul définitif des intérêts), l'Etat belge a retenu, dans le premier trimestre de 2013, un montant égal à 88,9 millions EUR sur le solde impayé de la compensation publique due au titre de l'année 2012 en vertu du Quatrième Contrat de Gestion. Le solde, d'un montant de 34,2 millions EUR, devrait être versé par la Société le 7 Juin 2013 ou aux environs de cette date.

Notification du Cinquième Contrat de Gestion (2013-2015)

Le 2 mai 2013, la Commission européenne a approuvé l'aide d'État accordée à la Société en vertu des dispositions du Cinquième Contrat de Gestion. Après avoir examiné les montants et les méthodes de calcul de la compensation perçue par la Société, la Commission européenne a confirmé qu'ils constituaient des aides d'État compatibles avec le marché intérieur. Il peut être interjeté appel de la décision de la Commission européenne à tout moment jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois et demi après sa publication au Journal officiel de l'UE.

16.2 Litiges et enquêtes relatifs à la politique tarifaire envers les intermédiaires

Décision de l'IBPT

Le 20 juillet 2011, l'IBPT a conclu que la politique tarifaire conventionnelle de la Société à l'égard des intermédiaires en matière d'envoi publicitaire adressé et de courrier administratif contrevenait aux obligations de non-discrimination et de transparence imposées par la Loi de 1991. En particulier, l'IBPT a statué que les intermédiaires devraient avoir accès à des ristournes de revenus sur une base consolidée et non par expéditeur et a infligé une amende de 2,3 millions EUR. La politique tarifaire adoptée par bpost en 2010, et connue sous le nom de modèle « par expéditeur », consistait à calculer les rabais sur le volume en fonction des volumes de courrier envoyé par les clients particuliers finaux (sur base du chiffre d'affaires total par expéditeur), plutôt que sur les volumes totaux traités par les intermédiaires.

En conséquence de la décision de l'IBPT, bpost s'est engagée à abandonner ce modèle en août 2011 et a adapté ses politiques tarifaires commerciales. Cela a abouti à donner accès aux intermédiaires à des rabais sur le volume sur une base consolidée. bpost juge pourtant ce modèle « par expéditeur » économiquement et légalement justifié et le considère comme le mieux adapté pour stimuler la demande d'envoi publicitaire adressé et de courrier administratif. En outre, ce modèle est utilisé par un certain nombre d'opérateurs postaux européens et a été explicitement approuvé par la plus haute instance judiciaire en France. Sur cette base, bpost a décidé d'interjeter appel de la décision en septembre 2011, et ce recours est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles. Dans l'attente du résultat de la procédure en appel prévue avant la Date de Clôture, bpost s'est acquittée de l'amende qui lui avait été infligée.

Décision de l'Autorité belge de la concurrence

Le 10 décembre 2012, l'Autorité belge de la concurrence a imposé une amende de 37,4 millions EUR à bpost pour abus de position dominante, eu égard à son modèle de tarification « par expéditeur » évoqué ci-dessus dans la section « Décision de l'IBPT ». La Société a également interjeté appel de cette décision en

janvier 2013, et ce recours est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles. Dans l'attente du résultat de la procédure en appel prévue avant la Date de Clôture, bpost s'est acquittée de l'amende au cours du premier trimestre de 2013.

Procédures engagées par des intermédiaires

Le 27 octobre 2005, l'intermédiaire Publimail SA a engagé une procédure judiciaire à l'encontre de bpost devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour abus de position dominante. Le montant des dommages et intérêts réclamés s'élève à 19,9 millions EUR (hors intérêts de retard de paiement).

bpost fait également l'objet d'une procédure pour abus de position dominante engagée le 3 août 2010 par un autre intermédiaire, Link2Biz International SA, qui est pendante devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. Des dommages et intérêts d'un montant de 27,8 millions EUR (hors intérêts de retard de paiement) sont réclamés à bpost. Certains aspects de la relation contractuelle entre Link2Biz et bpost font également l'objet d'une ordonnance de cesser et de s'abstenir (prise le 21 juin 2010), contre laquelle bpost a interjeté appel en août 2010. Ce recours est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

16.3 Litiges concernant le personnel

Réclamation en matière d'égalité de salaires et de traitement par des agents auxiliaires

Au 31 décembre 2012, bpost comptait 4.336 agents auxiliaires. En 2013, 45 agents auxiliaires ont engagé une procédure judiciaire à l'encontre de la Société devant les Tribunaux du travail de Bruxelles et de Charleroi, réclamant le respect des principes d'égalité de salaires et d'avantages sociaux par rapport au personnel contractuel barémique exécutant un travail identique, se référant principalement au principe de non-discrimination des Articles 10 et 11 de la Constitution belge. S'il est établi que ce principe est applicable à bpost et que bpost a violé ce principe, les tribunaux du travail ordonneront, selon toute vraisemblance, à bpost d'aligner les salaires des agents auxiliaires sur ceux du personnel contractuel barémique concerné et il ne peut être exclu que d'autres membres du personnel introduisent des procédures similaires.

Réclamation en matière de discrimination par des travailleurs statutaires

En mars 2010, 74 membres du personnel statutaire ont engagé une procédure judiciaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles, arguant qu'ils avaient subi une discrimination en conséquence de l'adoption par bpost, en 2007, d'un système de catégorisation des postes en vertu duquel ces employés avaient perçu une rémunération légèrement inférieure à celle des autres membres du personnel (tant statutaire que contractuel) occupant les mêmes fonctions. Le Tribunal du travail de Bruxelles, dans son jugement du 10 septembre 2012, a débouté les demandeurs, au vu des motifs de différence de traitement invoqués par bpost, qu'il a considérés comme légitimes. La majorité des demandeurs a interjeté appel de la décision du Tribunal du travail de Bruxelles.

Réclamation en matière de droits à des options sur action

Depuis 2007, bpost a été impliquée dans plusieurs procédures judiciaires intentées par d'anciens cadres alléguant des droits à des stocks options en vertu de leur contrat de travail. Deux procédures sont actuellement pendantes devant la Cour d'appel de Bruxelles et une devant le Tribunal du travail de Bruxelles. Le 5 avril 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt dans un des cas, dans lequel elle a décidé que l'engagement présumé d'octroyer des options sur actions aux cadres était nul et non avenu étant donné que celui-ci n'avait pas fait l'objet des approbations requises en interne au moment où le contrat de travail avait été conclu. La Cour a toutefois néanmoins jugé que l'engagement d'octroyer de stocks options était opposable la Société. Par conséquent, le droit de l'ancien cadre de percevoir des dommages-intérêts a été reconnu. La Cour a estimé que le montant des dommages-intérêts ne devait pas être calculé d'après les pertes théoriques de bénéfices mais qu'il devait correspondre à la valeur inhérente des options dont l'octroi aurait dû avoir lieu. Il en a résulté un montant relativement faible de dommages-intérêts. Bien que l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles constitue un précédent favorable pour bpost, il n'est pas exclu que les juges, dans les deux autres cas, se prononcent différemment. Le demandeur a par ailleurs introduit un pourvoi contre la décision de la Cour du travail de Bruxelles devant la Cour de Cassation. La procédure suit son cours.

PARTIE IX : RÉGLEMENTATION

Le secteur postal est fortement réglementé, y compris par des organismes de réglementation nationaux, européens et globaux. bpost est par conséquent soumise à des réglementations significatives en Belgique et dans d'autres juridictions. Cette section a pour objectif de présenter une vue générale des réglementations applicables à l'activité de bpost ou susceptibles d'avoir une incidence sur son activité. Elle n'entend pas donner une description détaillée de ces réglementations. Il est incertain si les régulateurs belges ou européens, ou des tiers, soulèveront des questions importantes concernant la conformité de bpost aux législations et réglementations applicables, ou si des changements législatifs, réglementaires ou judiciaires futurs ou d'autres évolutions de la réglementation auront un effet négatif significatif sur l'activité, la situation financière, le résultat d'exploitation et les perspectives de bpost.

Il convient de lire cette section conjointement avec les sections « Partie II : Facteurs de risque — 2. Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire » et « Partie VIII : Activités — 16. Procédures judiciaires »

1 Législation belge induite par l'UE et régissant les services postaux

1.1 Présentation générale et contexte européen

La législation encadrant les activités de la Société se compose principalement de la Loi de 1991, en particulier ses Articles 1 à 49 et 129 à 154ter, et de la Loi de 1971, qui a trait à la constitution de la Société. Plusieurs actes de législation secondaire ont également été adoptés pour l'exécution de la Loi de 1991.

La Loi de 1991 a été utilisée pour mettre en œuvre la législation européenne relative aux services postaux (la « législation européenne relative aux services postaux »). L'Union européenne considère que les services postaux constituent un Service d'intérêt économique général et sont très importants pour la prospérité économique ainsi que pour le bien-être et la cohésion sociale de l'Union européenne. La législation européenne relative aux services postaux se compose principalement de trois directives postales : la Directive 97/67/CE du 15 décembre 1997, telle que modifiée par la Directive 2002/39/CE du 10 juin 2002, et telle que modifiée également par la Directive 2008/6/CE du 20 février 2008. La législation européenne relative aux services postaux a mis en œuvre un processus de libéralisation progressive et totale des services postaux, abolissant tous les secteurs réservés existants. Les trois principaux objectifs de la législation européenne relative aux services postaux sont : (i) la libéralisation progressive et contrôlée du marché postal ; (ii) la garantie d'un service universel ; et (iii) la protection des consommateurs. La libéralisation complète du marché des services postaux devait être réalisée avant le 1^{er} janvier 2011 par seize États membres de l'Union européenne, dont la Belgique. Depuis janvier 2011, tous les opérateurs qui respectent les obligations légales énoncées dans la législation d'application de la législation européenne relative aux services postaux sont autorisés à fournir des services postaux commerciaux et, en principe, également des services postaux relevant de l'obligation de service universel. La législation européenne relative aux services postaux exige également que les États membres prennent des mesures afin de garantir une offre minimum de services postaux aux clients à un niveau suffisant de qualité et à des prix généralement abordables sur l'ensemble de leur territoire national.

Conformément à la législation européenne relative aux services postaux, les États membres :

- doivent veiller à ce que la densité des points d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs et que le service universel soit garanti au moins cinq jours ouvrables par semaine et qu'il comprenne au minimum une levée et une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ;
- peuvent désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel afin de couvrir l'ensemble du territoire national, sous réserve d'un réexamen périodique ;
- doivent veiller à ce que la prestation du service universel respecte les « exigences essentielles », c'est-à-dire la nécessité de la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, le respect des termes et conditions de travail et des régimes de sécurité sociale et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- doivent s'assurer que la prestation du service universel offre aux utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables un service identique, soit disponible sans discrimination, soit offert sans interruption et évolue en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs ;

- peuvent mettre en place des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, afin de garantir le respect des exigences essentielles et la prestation du service universel (pour ce qui est des services postaux qui ne relèvent pas du service universel, les États membres peuvent mettre en place des procédures d'autorisation générale pour garantir le respect des exigences essentielles) ;
- peuvent autoriser des mécanismes de compensation (sur une base transparente, non discriminatoire et proportionnelle) en faveur du ou des prestataire(s) du service universel qui déclare(nt) et prouve(nt) que la prestation du service universel a entraîné pour eux une charge excessive ;
- doivent s'assurer que les tarifs des services relevant de la fourniture du service universel soient abordables tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts, qu'ils soient fondés sur les coûts, transparents et non discriminatoires ;
- doivent veiller à ce que les prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de différents utilisateurs ;
- doivent veiller à ce que le ou les prestataire(s) du service universel maintienne(nt) des comptes séparés au sein leur comptabilité interne afin d'établir une nette distinction entre, d'une part, les services qui font partie du service universel et, d'autre part, les services qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne doit être appliquée de manière cohérente et utiliser des principes de comptabilité analytique qui puissent être objectivement justifiés ;
- doivent s'assurer que des normes relatives au service soient définies et publiées en vue d'assurer des services postaux de bonne qualité (les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services) ; et
- doivent prendre des mesures pour que le prestataire du service universel communique aux utilisateurs et aux prestataires de services postaux des informations suffisamment détaillées et à jour sur les caractéristiques particulières du service universel proposé, particulièrement en ce qui concerne les conditions générales d'accès à ces services, ainsi que les prix et les niveaux standards de qualité.

Les États membres doivent désigner une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux. En Belgique, l'IBPT a été désigné comme autorité réglementaire nationale pour le secteur postal. Les États membres doivent veiller à ce que des procédures transparentes, simples et peu coûteuses soient mises en place par tous les prestataires de services postaux pour le traitement des réclamations.

La législation européenne relative aux services postaux a été transposée en Belgique par la Loi de 1991, laquelle a été dernièrement modifiée par la Loi belge d'ouverture totale du marché. La Loi de 1991 désigne la Société comme prestataire du service universel jusqu'au 31 décembre 2018. Veuillez vous reporter à la section « *1.2 Obligation de service universel conformément à la Loi de 1991 — Désignation* ». La Loi de 1991 prévoit également les termes et conditions dans lesquels la Société doit fournir le service universel. La Loi de 1991 confie aussi à la Société d'autres services publics. Veuillez vous reporter à la section « — *1.3 Autres services publics confiés à la Société* ». Finalement, la Loi de 1991 règlemente certaines autres questions relatives à la Société en tant qu'entreprise publique autonome. Veuillez vous reporter à la section « — *7. Statut d'entreprise publique autonome* ». Certaines modifications de la Loi de 1991 devraient être adoptées dans un proche avenir, y compris des modifications techniques ainsi que des changements précisant le cadre de la comptabilité analytique et mettant en œuvre des règlements applicables à la fois au prestataire désigné de l'OSU et aux autres opérateurs.

1.2 Obligation de service universel conformément à la Loi de 1991

L'OSU est définie de manière large dans la Législation européenne relative aux services postaux, laissant aux États membres le pouvoir de définir plus précisément l'OSU, et autorisant ainsi les États membres à déroger, dans des circonstances spécifiques et justifiées, à certains critères applicables à l'OSU relatifs à la fréquence de distribution, l'étendue territoriale et la distribution à domicile. La Législation européenne relative aux services postaux laisse également à la discrétion des États membres le nombre de prestataires du service universel ainsi que les conditions de leur désignation. Par conséquent, la législation nationale de transposition relative à l'OSU diffère d'un État membre à l'autre.

Désignation

La Loi de 1991 désigne la Société comme prestataire de l'OSU jusqu'au 31 décembre 2018 et prévoit qu'après cette date, un ou plusieurs prestataires de l'OSU seront désignés pour une période de dix ans et que

le service universel pourra être divisé en plusieurs segments. La Loi de 1991 prévoit que la procédure de désignation du prestataire du service universel devrait, au plus tard, être finalisée trois ans avant l'échéance du mandat de l'actuel prestataire de l'OSU. Cela implique que l'identité du ou des futures prestataires de l'OSU devra être connue d'ici la fin de 2015. Le ou les nouveaux prestataires de l'OSU deviendront prestataires à compter du 1^{er} janvier 2019, et la Société continuera à être le prestataire de l'OSU jusqu'à cette date.

A la suite de l'échéance de l'actuel mandat de prestataire de l'OSU confié à la Société qui interviendra le 31 décembre 2018, dans le cas où la Société était désignée comme le prestataire de l'OSU (conjointement ou non avec d'autres prestataires de l'OSU), il existe une incertitude quant aux modalités et conditions et quant au mécanisme de financement qui s'appliqueraient à la prestation de l'OSU. Ces modalités et conditions et ce mécanisme de financement pourraient être moins favorables pour la Société que les actuels modalités et conditions et que l'actuel mécanisme de financement. Veuillez vous reporter à la section « *Partie II : Facteurs de risque — 2. Risques liés à l'environnement réglementaire et législatif — Il existe des incertitudes quant au financement de l'OSU par l'Etat belge à l'avenir.* »

La désignation comme prestataire de l'OSU n'implique pas un droit exclusif de fournir ces services. Tous les services tombant dans le champ de l'OSU peuvent être fournis par d'autres opérateurs ayant obtenu la licence pour le faire et respectant les exigences légales. Veuillez vous reporter à la section « — *Licences* » ci-dessous. Ces autres opérateurs sont soumis à d'autres obligations qui diffèrent des exigences applicables au prestataire désigné de l'OSU.

Champ d'application

L'OSU en vertu de l'Article 142 de la Loi de 1991 comprend les prestations suivantes (en ce compris pour les services nationaux et les services transfrontaliers) :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg ;
- la collecte, le tri, le transport et la distribution des paquets postaux jusqu'à 10 kg ;
- la distribution en Belgique des paquets postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ;
et
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

L'OSU requiert le respect du principe de non-discrimination et l'offre d'un service identique à tous les utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables ; le respect des exigences essentielles (c'est-à-dire la confidentialité, la sécurité du réseau, la protection de la vie privée, etc.) ; la continuité du service, sauf en cas de force majeure ; l'évolution de l'offre du service en fonction des évolutions techniques, sociales ou économiques ainsi que des besoins de la clientèle ; la communication d'informations exactes et exhaustives au public (par exemple la publication des modalités et conditions générales et des tarifs) ainsi que le respect des règles en matière de tarification et des objectifs de qualité.

La Société est tenue aux obligations suivantes :

- assurer au moins un point d'accès pour le dépôt des envois postaux relevant de l'OSU dans chaque commune de Belgique ;
- organiser au moins une levée et une distribution des envois postaux spécifiés et ce, au moins cinq jours par semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux ; et
- distribuer les envois postaux (y compris les paquets jusqu'à 10 kg) sur tout le territoire belge.

La Loi de 1991 prévoit une délégation au gouvernement l'autorisant à imposer des règles supplémentaires pour les services relevant de l'OSU.

Tarification

La Loi de 1991 impose à la Société des règles strictes en matière de tarification pour les services relevant de l'OSU, en ce compris des principes relatifs à l'accessibilité, à l'orientation sur les coûts, à la transparence, à la non-discrimination et à l'uniformité des tarifs dans l'ensemble du pays. Lorsque la Société applique des tarifs spéciaux, par exemple pour la fourniture des services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, elle est tenue de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs que les modalités et conditions des services.

Les augmentations de tarifs pour le courrier et les produits OSU compris dans le « panier des petits utilisateurs » des services postaux relevant de l'OSU sont soumises à une formule d'encadrement des prix et au contrôle préalable de l'IBPT, ce dernier pouvant refuser d'approuver les tarifs ou les augmentations de tarifs si ceux-ci ne sont pas conformes aux principes susmentionnés ou à la formule d'encadrement des prix.

Par ailleurs, la Loi de 1991 prévoit que les modifications des tarifs pour le courrier et les produits OSU compris dans le « panier des petits utilisateurs » sont soumis à une formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal, qui permet à la Société d'augmenter ses tarifs chaque année (à partir du 1er janvier) sur la base de l'évolution de l'indice de santé belge (qui correspond à l'indice des prix à la consommation belge hors certains produits comme le tabac, l'alcool et les carburants). Cette formule d'encadrement des prix comprend également un bonus de qualité applicable en cas de respect des délais de livraison prescrits pour le courrier tombant dans le cadre du « panier des petits utilisateurs ». La marge d'augmentation tarifaire pour l'année s'ajoute à la marge restante non utilisée pendant les trois dernières années.

S'agissant des lettres relevant de l'OSU, la Société est tenue d'offrir au moins un tarif public réduit en fonction des volumes minimaux et basé sur l'évitement du coût.

Les tarifs pour les autres services postaux relevant de l'OSU ne sont pas soumis à une formule d'encadrement des prix mais sont soumis à une vérification a posteriori par l'IBPT (sur base des principes de tarification du service universel stipulés dans la Loi de 1991).

Qualité

La Loi de 1991 prévoit la possibilité d'imposer, par Arrêté royal, des objectifs de qualité de service pour l'OSU portant, entre autres, sur les délais de livraison, la fréquence et la fiabilité des services et le respect de tels objectifs de qualité, sous le contrôle du régulateur postal (l'IBPT). Une législation secondaire a été adoptée en 2006, précisant les objectifs de qualité de service pour le courrier, ainsi que les mesures correctrices en cas de non-respect des objectifs. Ces objectifs de qualité de service sont également énoncés dans le Cinquième Contrat de Gestion. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII : Activités — 8. Qualité des prestations* » pour plus d'informations sur les objectifs de qualité de service.

L'IBPT peut imposer des mesures correctrices au prestataire du service universel lorsque moins de 90% du courrier J+1 égréné national dans le cadre de l'OSU est distribué à temps. Les mesures correctrices constituent des investissements dans des projets visant à améliorer la qualité de service. Pour chaque pourcentage sous l'objectif des 90%, le prestataire du service universel doit investir 600.000 EUR dans des projets visant à améliorer la qualité de service. Lorsque le prestataire du service universel atteint une qualité de service sous les 84%, il doit investir 1,2 millions EUR pour chaque pourcentage sous l'objectif des 90%. Les mesures correctrices sont plafonnées à 12,5 millions EUR.

Compensation

En 2012, 2011 et 2010, l'OSU a été rentable et en conséquence, n'a pas représenté une charge inéquitable pour la Société. Cependant, l'obligation de fournir l'OSU pourrait à l'avenir constituer une charge pour la Société étant donné que le coût pour fournir l'OSU pourrait excéder les revenus générés par le service. La Loi de 1991 prévoit que si, au cours d'une année donnée, la prestation de l'OSU crée une charge financière inéquitable pour la Société, celle-ci a droit à une compensation de l'État belge. Par le passé, cette compensation aurait été versée par le biais d'un fonds de compensation qui, s'il avait été activé, aurait constitué une personne morale gérée par l'IBPT et financée par les contributions versées par certains titulaires de licence sur les services postaux non réservés dans le cadre de l'OSU. La Société n'a, par le passé, pas activé le mécanisme de compensation. En conséquence, elle n'a reçu aucune compensation à ce titre.

Les nouveaux principes de calcul de la compensation versée par l'État belge si l'exécution de l'OSU implique une charge inéquitable sont définis dans la Loi de 1991 et sont conformes à la Troisième Directive Postale. La charge inéquitable que représente l'OSU est calculée sur base du coût net évité, à savoir la différence entre le coût net supporté par un prestataire du service universel en prestant l'OSU et le coût net supporté par le même prestataire de services postaux en ne prestant pas l'OSU. Ce calcul tient compte de tous les autres éléments pertinents, y compris les frais de dépréciation et d'amortissement relatifs aux investissements, les bénéfices immatériels et les avantages commerciaux dont a bénéficié le prestataire de services postaux désigné pour fournir le service universel, le droit à un bénéfice raisonnable ainsi que les incitants à l'efficacité des coûts. Les calculs de la Société doivent être vérifiés par l'IBPT. En vertu de la Loi de 1991, la charge que représente la prestation de l'OSU est réputée créer une charge inéquitable si elle dépasse 3 % des revenus que la Société réalise dans le cadre de l'OSU. Toutefois, la méthodologie de calcul du coût net reste à définir dans un Arrêté royal.

A l'expiration de la période actuelle pendant laquelle la Société est désignée comme prestataire du service universel fixée au 31 décembre 2018, dans le cas où la Société était désignée comme le prestataire du service universel (conjointement ou non avec d'autres prestataires du service universel), il existe une incertitude quant aux modalités et conditions et au mécanisme de financement qui s'appliqueraient à la fourniture de l'OSU. Par ailleurs, l'Etat belge a le pouvoir d'imposer de manière unilatérale pour une période de temps limitée de telles modalités et conditions et un mécanisme de financement, en vertu de l'article 5 de la Loi de 1991, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé sur un nouveau contrat de gestion (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un nouveau contrat de gestion soit conclu) à l'expiration du contrat de gestion précédent.

Comptes séparés

Conformément à la Loi de 1991, la Société doit tenir une comptabilité interne séparée pour les services qui font partie de l'OSU, les services en dehors de l'OSU et les SIEG. La répartition des coûts s'effectue selon un modèle des coûts appliquant la méthode d'allocation complète des coûts (« *full cost distribution* »). L'IBPT vérifie chaque année si la Société a respecté l'exigence de tenue d'une comptabilité séparée.

Licences

Conformément à la Loi de 1991, l'exécution par tout opérateur, autre que le prestataire du service universel désigné (actuellement la Société), du service du courrier qui relève de l'OSU est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par l'IBPT.

Les conditions requises pour l'obtention d'une licence comprennent des conditions permettant la concurrence, en ce compris des conditions opérationnelles, sociales et financières.

Les **conditions opérationnelles** se composent comme suit : (i) une augmentation progressive de la couverture territoriale (10 % la première année, 20 % la deuxième année, 40 % la troisième année, 60 % la quatrième année et 80 % la cinquième année) dans chacune des trois régions de Belgique ; (ii) une fréquence de distribution de deux fois par semaine à la fin de la deuxième année d'activité ; (iii) une uniformité des tarifs pour chaque client ; (iv) un service régulier et fiable ; (v) des informations relatives à et un contrôle de la qualité, et la publication d'un tel contrôle par l'IBPT ; et (vi) un service des envois non distribuables.

Le tableau ci-dessous résume les principales conditions opérationnelles conformément à la réglementation postale applicable aux détenteurs de la licence en comparaison avec celles applicables au prestataire du service universel désigné.

Condition opérationnelle	Détenteur de la licence	Prestataire du service universel désigné
Couverture territoriale	Augmentation progressive (10 % la première année, 20 % la deuxième année, 40 % la troisième année, 60 % la quatrième année et 80 % la cinquième année) dans chacune des trois régions de Belgique	Couverture nationale pour la distribution + un point d'accès pour la collecte dans chaque commune
Fréquence	Deux jours par semaine à la fin de la deuxième année d'activité	Cinq jours par semaine
Qualité de service	Pas d'objectif de qualité spécifique mais devrait offrir un service régulier et fiable (qui est soumis à des informations relatives à et un contrôle de la qualité, et une publication de ce contrôle par l'IBPT)	95 % dans les délais pour le courrier dans le cadre de l'OSU et 97 % au plus tard le jour suivant

<u>Condition opérationnelle</u>	<u>Détenteur de la licence</u>	<u>Prestataire du service universel désigné</u>
Règles de tarification	<ul style="list-style-type: none"> • Uniformité tarifaire sur le territoire devant être couvert • Pas de principe du caractère abordable des prix • Pas de principe d'orientation en fonction des coûts • Principe de transparence • Principe de non-discrimination • Pas de plafond des prix applicable • Pas d'approbation préalable ou de contrôle a posteriori par l'IBPT des augmentations tarifaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Uniformité tarifaire sur tout le pays • Principe du caractère abordable • Principe d'orientation en fonction des coûts • Principe de transparence • Principe de non-discrimination • Plafond des prix applicable pour les augmentations tarifaires pour le courrier et les produits OSU compris dans le « panier des petits utilisateurs » des services postaux dans le cadre de l'OSU • Approbation préalable par l'IBPT des augmentations tarifaires pour le courrier et les produits OSU compris dans le « panier des petits utilisateurs » et vérification a posteriori par l'IBPT pour les autres services postaux tombant dans le cadre de l'OSU

La **condition sociale**, qui s'applique également au prestataire du service universel, impose que les activités de collecte, de tri et de distribution soient exécutées exclusivement par des employés ou du personnel statutaire (c'est-à-dire pas par des travailleurs indépendants).

La **condition financière** constitue une contribution financière à l'IBPT, exigible dès que l'opérateur réalise un chiffre d'affaires minimal de 500.000 EUR. La contribution financière se compose d'un montant fixe correspondant à 0,1 % du chiffre d'affaires global réalisé dans le cadre des activités de service postal de l'opérateur et est destinée à couvrir le coût des activités de régulation de l'IBPT dans le cadre du secteur postal. En tant que prestataire du service universel, la Société doit verser la contribution financière annuelle à l'IBPT. Dans la mesure où le coût des activités de régulation de l'IBPT dans le cadre du secteur postal n'est pas couvert par les contributions financières des opérateurs, ceux-ci seront tenus de participer au déficit, en sus du montant fixe, sur base de leurs participations respectives dans le chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente par l'ensemble des opérateurs titulaires de licences et par le prestataire du service universel.

Il ne peut être garanti que la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge ne sera pas modifiée d'une manière défavorable à bpost. Le 29 mai 2013, dans le cadre de sa recommandation au Conseil de l'Union européenne sur le programme national de réforme de la Belgique de 2013, la Commission européenne a estimé que des obstacles réglementaires dans la législation postale belge, en particulier les dispositions de la Loi d'Ouverture Totale du Marché Belge relatives à certaines conditions d'octroi de licence, devraient être supprimés. La direction ne peut prédire quelles mesures l'État belge va prendre, le cas échéant, en réponse à ces recommandations ni le calendrier d'une telle action. Veuillez vous reporter au titre : « *Partie II : Facteurs de risque – 2. Risques liés à l'environnement législatif et réglementaire – Une modification de la Loi de 1991 ou des règlements d'application de la Loi de 1991 pourrait avoir un effet négatif sur bpost* ».

Accès aux éléments d'infrastructure et aux services

La Troisième Directive Postale, telle que transposée par la Loi de 1991, permet aux États membres d'imposer aux opérateurs postaux d'ouvrir aux autres opérateurs, dans des conditions de transparence et de

non-discrimination, l'accès à certains éléments de l'infrastructure postale ou à certains services fournis dans le cadre de l'OSU, comme les boîtes aux lettres, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement et le service de retour à l'expéditeur, lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une concurrence effective.

La Loi de 1991 (telle que modifiée au 1^{er} janvier 2011) met en place, entre autres, un régime d'interopérabilité dans lequel la Société (ainsi que tout autre opérateur ayant une licence) doit, lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou encourager une concurrence effective, conclure avec d'autres opérateurs des conventions réciproques portant sur l'accès à certains éléments de l'infrastructure postale et à certains services postaux. Les services concernés sont les services postaux que la Société fournit aux termes de l'OSU. Bien que la loi ne précise pas à quels éléments de l'infrastructure postale l'exigence d'accès mutuel s'applique, elle prescrit que l'accès à ces éléments est nécessaire pour développer des activités postales. L'exposé des motifs de la Loi Belge d'Ouverture Totale du Marché énonce que ces éléments comprennent, entre autres, l'accès aux boîtes postales dans les points de vente aux particuliers, l'accès aux bases de données des déménageurs, l'accès aux services de réacheminement du courrier et l'accès aux services de retour à l'expéditeur et que le régime d'accès mutuel vise à créer une interopérabilité entre les opérateurs postaux. Les modalités techniques et tarifaires applicables à cet accès doivent être définies dans ces conventions. Les éléments de l'infrastructure postale doivent être rendus accessibles à un prix axé sur le marché. En l'absence d'accord des parties sur ces modalités à l'issue d'une période de négociation de six mois, l'IBPT a le pouvoir d'intervenir comme médiateur entre les parties et peut, dans certaines conditions, leur imposer des conditions.

Outre les règles d'accès prévues dans la Troisième Directive Postale et dans la Loi Belge d'Ouverture Totale du Marché, le Cinquième Contrat de Gestion prévoit dans certaines circonstances spécifiques un droit d'accès à certains bureaux de poste pour les autres opérateurs postaux. Un tel accès sera accordé à des conditions équitables et non-discriminatoires définies dans une convention d'approfondissement.

Indemnités en cas de non-respect des conditions du Cinquième Contrat de Gestion

Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit également des indemnités pour les dommages directs lorsque l'une des parties à ce contrat n'en respecte pas les termes. Si la partie défaillante ne remédie pas au non-respect relatif à l'OSU, elle doit verser une indemnité qui ne peut excéder 15 % par an du montant total des sommes versées par l'État belge au titre de compensation pour l'exécution par la Société de l'OSU.

1.3 Autres services publics confiés à la Société

Certains autres services publics sont imposés à la Société par la loi et/ou confiés à la Société sur base des obligations contractuelles prévues dans le Cinquième Contrat de Gestion, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, qui remplace le Quatrième Contrat de Gestion du 2 décembre 2005. Il est prévu que la Société et l'État belge concluront le Cinquième Contrat de Gestion le ou aux alentours du 7 juin 2013. Le Cinquième Contrat de Gestion énumère les modalités et conditions auxquelles la Société doit exécuter certains SIEG pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit également certaines modalités et conditions supplémentaires concernant l'exécution de l'OSU par la Société. Le Cinquième Contrat de Gestion a été approuvé par Arrêté royal, lequel entrera en vigueur au le 29 mai 2013, et l'Arrêté royal entrera en vigueur au moment de sa publication au Moniteur belge, prévue avant la Date de Fixation du Prix.

Les SIEG confiés à la Société en vertu du Cinquième Contrat de Gestion comprennent le maintien du réseau Retail, l'exécution des SIEG quotidiens (c'est-à-dire la distribution matinale des journaux, la distribution des périodiques, certains services financiers postaux et le paiement à domicile des pensions et allocations sociales) et l'exécution de certains SIEG ad hoc, à savoir les SIEG qui, par leur nature, ne doivent être fournis que ponctuellement. Les SIEG ad hoc comprennent le rôle social du facteur, plus particulièrement envers les isolés et les démunis (ce service est fourni à travers entre autres l'utilisation de terminaux portables et de la carte d'identité électronique par les facteurs en tournée), le service « SVP Facteur », la distribution de l'information au public, la collaboration dans le domaine de la distribution des paquets de matériel de vote, la distribution des imprimés électoraux adressés ou non, la distribution à un tarif spécifique des envois de correspondance expédiés par les associations, la distribution sans frais de port des envois de courrier soumis au régime de la franchise de port, le paiement des jetons de présence lors des élections, le traitement financier et administratif des amendes, l'impression et la vente des permis de pêche, et la vente de timbres-poste. Aucun objectif de qualité n'est défini dans le Cinquième Contrat de Gestion pour les SIEG ad hoc.

Les SIEG confiés à la Société dans le cadre du Cinquième Contrat de Gestion ont pour but de répondre à certains objectifs d'intérêt général. Afin d'assurer une cohésion territoriale et sociale, la Société doit

maintenir un réseau Retail comprenant au moins 1.300 points postaux et 650 bureaux de poste. La distribution matinale des journaux et la distribution des périodiques assure une large distribution de la presse écrite à travers la Belgique, améliore le niveau d'information et la diversité d'opinion et encourage une participation publique au débat politique. Les autres SIEG quotidiens répondent aux besoins sociaux de ces citoyens qui sont défavorisés, tels que ceux qui ne sont pas servis par les banques parce qu'ils sont fortement endettés ou financièrement vulnérables (dans le cas des services financiers postaux) et les personnes âgées et handicapées (dans le cas du paiement à domicile des pensions). Les SIEG ad hoc ont également pour but de répondre aux divers besoins sociaux. A travers le rôle social du facteur, l'Etat belge a pour but d'améliorer la cohésion sociale et, en particulier, d'offrir une protection à domicile pour les personnes vivant seules et les citoyens défavorisés. La distribution des imprimés électoraux adressés ou non, la distribution à un tarif spécifique des envois de correspondance expédiés par les associations et la distribution sans frais de port des envois de courrier soumis au régime de la franchise de port ont également pour but de faciliter la distribution de l'information de et entre les différentes organisations et entités. Les tarifs et autres modalités d'exécution de certains de ces services sont déterminés dans des conventions d'approfondissement entre la Société, l'Etat belge et, le cas échéant, les autres parties ou institutions concernées. Ces conventions d'approfondissement doivent encore être conclues. Toutefois, les conventions d'approfondissement conclues en vertu du Quatrième Contrat de Gestion restent en vigueur jusqu'à la conclusion de ces nouvelles conventions d'approfondissement.

Certains services publics limités sont exécutés par la Société uniquement en vertu de la Loi de 1991 (par exemple, la distribution de timbres par les facteurs en tournée) et la Société fournit également des services de gestion des comptes de trésorerie à l'Etat belge et à certains autres organismes publics en vertu de l'Arrêté royal de 1970.

Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit des indemnités pour les dommages directs lorsque l'une des parties ne respecte pas les dispositions du Cinquième Contrat de Gestion. Si la partie défaillante ne remédie pas au non-respect relatif aux SIEG, celle-ci doit verser une indemnité qui ne peut excéder 15 % par an du montant total des sommes versées par l'Etat belge au titre de compensation pour l'exécution par la Société des SIEG.

Compensation

L'Etat belge compense la Société pour la fourniture de la plupart des SIEG mentionnés dans le Cinquième Contrat de Gestion conformément aux mécanismes établis dans le Cinquième Contrat de Gestion et dans les conventions d'approfondissement. Seuls les coûts nets relatifs aux services calculés sur base de la méthodologie NAC (par opposition à la méthodologie d'allocation complète des coûts (*fully distributed costs*) utilisée dans le Quatrième Contrat de Gestion), font naître un droit à compensation. La méthodologie NAC prévoit que la compensation est basée sur la différence entre le coût net pour le prestataire en prestant le SIEG et le coût net ou le bénéfice pour ce même prestataire en ne prestant pas le SIEG. La méthodologie élaborée par bpost afin d'appliquer la méthodologie NAC comprend le développement d'une stratégie commerciale alternative pour chaque SIEG, qui correspond à la stratégie optimale d'un point de vue commercial en l'absence de contraintes réglementaires. La méthodologie de bpost tient compte des frais de dépréciation et d'amortissement relatifs aux investissements et des effets croisés créés par l'interdépendance entre les SIEG (par exemple, les services financiers postaux sont tributaires du SIEG « réseau Retail »).

La compensation basée sur la méthodologie NAC est ensuite augmentée par la participation dans les gains d'efficacité ou diminuée de la participation dans les pertes d'efficacité. Les gains d'efficacité sont calculés comme correspondant à la réduction actuelle des coûts totaux encourus par la Société dans le cadre de la prestation du SIEG concerné, par comparaison avec l'année de référence 2010. Les pertes d'efficacité sont calculées comme correspondant à l'augmentation actuelle des coûts totaux encourus par la Société dans le cadre de la prestation du SIEG concerné, par comparaison avec l'année de référence 2010. Le calcul des gains et des pertes d'efficacité exclut les effets exogènes qui ne sont pas en lien direct avec la performance de la Société, tels que ceux relatifs à l'inflation, aux prix, aux variations de volume et à l'effet de l'allocation des coûts fixes. La participation dans les gains ou les pertes d'efficacité attribuée à la Société peut être encore ajustée en fonction de sa performance dans le cadre des objectifs de qualité du Cinquième Contrat de Gestion. Ces objectifs de qualité sont décrits aux sections « *Partie VIII : Activités — 5. Unités opérationnelles — 5.1 Unité opérationnelle Mail and Retail Solutions (MRS) — Presse* » et « *— Produits bancaires et financiers.* » Les gains et pertes d'efficacité sont partagés selon une formule de répartition correspondant à 67 % pour bpost et 33 % pour l'Etat belge. Si la Société ne respecte pas les principes de qualité de base applicables ou les objectifs d'amélioration de qualité pour un SIEG donné et qu'elle réalise des gains d'efficacité au cours d'une année donnée, sa participation dans les gains sera réduite de 67 % à

33 %. Si la Société ne respecte pas les principes de qualité de base applicables ou les objectifs d'amélioration de qualité pour le SIEG donné et qu'elle encourt des pertes d'efficacité au cours d'une année donnée, sa participation dans les pertes sera augmentée de 67 % à 100 %.

La Société percevra une compensation pour l'exécution des SIEG d'un montant maximum de 303.720.300 EUR en 2013, de 304.389.328 EUR en 2014 et de 294.285.260 EUR en 2015. Ces plafonds servent également d'avance de paiement payée par l'État belge en janvier de chaque année. Toutefois, si, pour une année donnée, l'évolution de l'indice des prix à la consommation belge dépasse 2,2 %, le plafond du montant de la compensation pour cette année sera ajusté en conséquence afin de refléter l'augmentation de l'indice des prix à la consommation belge au-delà de 2,2 %.

À la fin de chaque année civile, une vérification des états financiers de la Société est effectuée par un Collège des Commissaires qui détermine, sur base des résultats effectifs, le montant adéquat de la compensation pour les SIEG. Pour de plus amples informations sur le Collège des Commissaires, veuillez vous reporter à la section « *Partie XII : Direction et Gouvernance d'Entreprise — 6. Collège des Commissaires* ». Le montant adéquat de la compensation que la Société est en droit de recevoir de l'État belge est calculé en additionnant la compensation afférente à chaque SIEG.

Sur base de la vérification a posteriori, les avances reçues par la Société peuvent être ajustées. Si, après la vérification a posteriori des états financiers de la Société, la compensation finale à laquelle elle a droit est inférieure à la somme des avances afférentes à une année donnée, la différence sera alors remboursée par la Société à l'État belge dans les 30 jours de la détermination de cette différence. Si la compensation finale à laquelle bpost a droit est supérieure à la somme des avances afférentes à une année déterminée, la différence sera payée par l'État belge à la Société dans les 30 jours de la détermination de cette différence, toujours sous réserve du plafond global du montant de la compensation.

La Loi de 1991 confère au gouvernement belge le pouvoir de fixer par Arrêté royal les principales mesures d'exécution des SIEG mentionnés dans la Loi de 1991.

1.4 Contrôle réglementaire

bpost est soumise au contrôle de l'IBPT concernant ses services postaux. L'IBPT est dirigée par un conseil dont les membres sont nommés par l'État belge par Arrêté royal.

La Loi relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges du 17 janvier 2003 régit le statut de l'IBPT, définit les compétences et missions de l'IBPT et détermine la manière dont ces missions sont exécutées.

En sa qualité de régulateur compétent pour les services postaux belges, l'IBPT (i) contrôle le respect par bpost et ses concurrents de la législation postale (y compris en ce qui concerne les exigences réglementaires en matière d'OSU), comme l'obligation de tenir une comptabilité analytique ; (ii) contrôle le respect des SIEG confiés à la Société par l'État belge ; (iii) délivre des licences pour les services postaux ; (iv) intervient en tant que médiateur dans les litiges entre les opérateurs postaux ; (v) prend des décisions administratives, y compris en ce qui concerne les conventions d'accès ou les augmentations de certains tarifs pour l'OSU ; (vi) consulte le marché en ce qui concerne le fonctionnement de celui-ci ; (vii) coopère avec l'Autorité belge de concurrence, la Commission européenne et les autres régulateurs postaux nationaux ; (viii) réalise des études relatives aux services postaux ; et (ix) conseille et assiste les ministres de l'État belge qui sont en charge ou impliqués dans la réglementation postale, y compris pour la négociation des contrats de gestion avec la Société.

L'IBPT peut prendre différentes mesures pour faire appliquer les exigences de la législation postale. En cas d'infraction à la législation ou à la réglementation postale, l'IBPT peut ordonner d'y remédier et peut également spécifier la manière dont il doit être mis fin à l'infraction. Il peut aussi infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par la Société dans le secteur postal en Belgique au cours du dernier exercice fiscal. Si, après ces mesures, il n'a pas été mis fin à l'infraction, l'IBPT peut porter l'amende jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé par la Société dans le secteur postal en Belgique au cours du dernier exercice fiscal. En outre, il peut ordonner la suspension partielle ou totale de l'exploitation du réseau ou de la prestation du service, ou de l'offre ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné. L'IBPT peut, sous certaines conditions, retirer la licence individuelle d'un opérateur postal en cas de non-respect de la législation fiscale et sociale pour lequel l'opérateur postal a été condamné.

bpost a des obligations d'information et de notification étendues vis-à-vis de l'IBPT. Celui-ci et ses agents sont investis de larges pouvoirs d'inspection afin de faire appliquer la législation postale, en ce compris le

pouvoir de prendre des déclarations, de recevoir et de saisir les documents, objets et pièces pertinents et de procéder à une perquisition des locaux d'un opérateur postal. L'IBPT fait état de ces contrôles dans ses rapports annuels.

L'État belge a le pouvoir de suspendre certaines décisions de l'IBPT qu'il estime contraires à la loi ou à l'intérêt général. En outre, sur base de la Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les décisions de l'IBPT peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles. Cependant, ce recours n'aura pas pour effet de suspendre la décision de l'IBPT, sauf en cas de décision spécifique de la Cour d'appel de Bruxelles à cet égard. Après l'annulation par une juridiction d'une décision prise par l'IBPT, cette dernière est autorisée, dans certaines circonstances, à prendre une nouvelle décision, sur un fondement corrigé, remplaçant la décision annulée et ayant la même portée. La nouvelle décision aura un effet rétroactif si les objectifs suivants ne sont plus respectés : la qualité et la pérennité du service universel, les intérêts des utilisateurs des services postaux, le développement d'un marché interne des services postaux ou la concurrence dans le secteur postal.

La Loi de 1991 donne pouvoir au gouvernement d'intervenir dans les activités postales pour des motifs d'ordre public ou de sécurité. Lorsque la sécurité publique, la santé publique, l'ordre public ou la défense du pays l'exigent, un Arrêté royal peut suspendre ou différer en tout ou en partie les services postaux pendant un certain temps, sans ouvrir droit à compensation. Par ailleurs, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, un Arrêté royal du 27 avril 2007 détermine les types d'envois postaux et d'objets qui ne sont pas admis au transport.

2 Réglementation postale internationale

2.1 Union postale universelle

bpost est soumise aux réglementations de l'Union postale universelle (« UPU »), qui fixe les règles encadrant les échanges de courrier international, sauf dans la mesure où la Société est autorisée à déroger à ces règles en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des opérateurs postaux étrangers, en ce qui concerne par exemple les Frais terminaux.

L'UPU est reconnue par les Nations Unies comme l'agence spécialisée responsable dans le domaine des services postaux internationaux. Elle fixe les règles des échanges de courrier international et formule des recommandations pour stimuler la croissance des volumes de courrier et pour améliorer la qualité de service offert aux clients. Les relations entre les opérateurs postaux désignés et les États membres sont régies par un traité international (la « Convention de l'UPU »). Le Règlement général contient les dispositions pour l'application de la Convention de l'UPU et son fonctionnement général. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les paquets postaux contiennent les règles applicables à l'ensemble du service postal international pour ce qui est de la poste aux lettres et des paquets postaux. Les conventions de l'UPU et les règlements y afférents régissent les services autres que la poste aux lettres et les paquets postaux entre les États membres parties à ces conventions.

Les Congrès de l'UPU se tiennent tous les quatre ans. Leur principal objectif consiste à examiner les propositions de modification des Actes de l'UPU. Le dernier Congrès s'est tenu en 2012 à Doha. La Convention de l'UPU actuellement applicable en Belgique est la Convention de l'UPU de Genève de 2008. La Belgique doit encore ratifier la Convention de l'UPU de 2012.

La Société, en tant qu'opérateur postal désigné sur base de la Loi de 1991 et du Cinquième Contrat de Gestion, est responsable de l'application des droits et des obligations découlant de la réglementation de l'UPU, comme la prestation du service de la poste aux lettres international et du service international des paquets, dans la mesure où cette réglementation s'applique aux opérateurs postaux désignés en ce qui concerne ses clients et aux autres opérateurs postaux désignés non belges. Pour certaines obligations, la Société doit respecter les tarifs imposés par les instances supranationales ou par les traités internationaux.

Dans la Convention de l'UPU, l'UPU a établi un système international de paiements réciproques pour la livraison du courrier transfrontalier, appelé le système des Frais terminaux, en vertu duquel l'opérateur postal qui collecte la lettre (dans le pays d'origine) rémunère l'opérateur postal qui distribue la lettre (dans le pays de destination) pour le service rendu. Un régime de compensation différent ayant des objectifs analogues existe pour les paquets postaux. L'actuel système des Frais terminaux est composé de deux sous-systèmes : le système cible et le système transitoire. Les taux de rémunération applicables aux pays industrialisés sont généralement plus élevés que ceux des pays en développement, mais ne couvrent parfois pas les coûts de la livraison.

2.2 Accords REIMS

La grande majorité des opérateurs postaux sont parties aux accords multilatéraux REIMS. Cinq accords REIMS ont déjà été conclus. Le principal objectif des accords REIMS consiste à offrir aux parties une compensation adéquate pour la livraison du courrier transfrontalier et à améliorer la qualité de service du courrier transfrontalier. Tous les accords REIMS sont orientés sur les coûts et comprennent des incitants pour fournir une qualité de service élevée. Les opérateurs postaux doivent respecter des objectifs de qualité de service dans la distribution afin de recevoir les paiements REIMS dans leur intégralité. L'International Post Corporation (l'« IPC ») gère le système REIMS et aide les signataires à trouver des accords dans le domaine de la tarification inter-sociétés ou dans les domaines afférents.

L'IPC et des opérateurs postaux européens, en ce compris bpost, ont conclu un nouvel accord sur les Frais terminaux, REIMS V, entré en vigueur le 1er janvier 2012. REIMS V maintient son orientation sur la qualité de service pour le courrier transfrontalier en Europe tout en alignant les niveaux des Frais terminaux avec les conditions de marché existantes. REIMS V insiste sur et récompense non seulement la rapidité, mais également la fiabilité de la livraison. Il comprend également des éléments visant à faciliter les opérations, comme l'accent mis sur la numérisation du courrier entrant et le recours obligatoire à la comptabilité électronique. En outre, REIMS V nivelle les inégalités entre l'opérateur titulaire et ses concurrents dans le domaine du courrier sortant en réglementant les Frais terminaux payables à un opérateur postal de destination de manière à ce qu'ils soient identiques quel que soit l'opérateur désigné ayant envoyé les volumes.

bpost a adhéré à REIMS V en 2011. Entre les parties, REIMS V prévaut sur les accords REIMS précédents.

2.3 Accords bilatéraux

bpost a conclu des accords bilatéraux avec certaines administrations postales européennes qui n'ont pas adhéré à REIMS V ou qui quittent ce système, ou avec d'autres administrations postales tierces. Les accords bilatéraux concernent la rémunération des livraisons obligatoires de courrier transfrontalier (c'est-à-dire les Frais terminaux).

De plus, les parties aux accords REIMS peuvent convenir de déroger à ces accords en concluant des accords bilatéraux. Plus particulièrement, ces accords bilatéraux peuvent prévoir une rémunération et des caractéristiques du service différentes.

3 Réglementation relative au transport

Outre la réglementation postale comme la réglementation de l'UPU au niveau international, et la Loi de 1991 et ses règlements d'exécution au niveau national, les activités de bpost, compte tenu de leur nature, sont également soumises à la réglementation relative au transport. La réglementation relative au transport a été introduite au niveau international, européen, national et régional. Des ensembles de règles différentes s'appliquent selon la nature des marchandises transportées, le caractère national ou international du transport, le rôle assuré par bpost (transporteur ou auxiliaire) et selon que le transport s'effectue ou non dans le cadre de l'OSU.

En principe, la réglementation relative au transport s'applique de façon cumulative avec la réglementation postale. Il existe, toutefois, certaines exceptions dans lesquelles la réglementation relative au transport ne s'applique pas aux services postaux. Ainsi, par exemple, la Convention CMR ainsi que la Loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route et son Arrêté royal d'exécution du 7 mai 2002 ne s'appliquent pas aux services fournis au titre de l'OSU. Cela signifie que pour ce qui concerne le transport de produits ne relevant pas de l'OSU et le transport de produits mixtes (c'est-à-dire à la fois des produits qui relèvent de l'OSU et des produits qui ne relèvent pas de l'OSU), la réglementation relative au transport s'applique à bpost tout comme elle s'appliquerait à tout autre transporteur.

Lorsqu'elles agissent en tant que transporteur de marchandises par route au niveau national ou international, la Société et ses filiales actives dans ces domaines doivent remplir plusieurs conditions pour être qualifiées d'opérateur de transport par route et obtenir l'accès au marché routier. Une licence est nécessaire pour le transport de marchandises par route au niveau national et européen, conformément au Règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et à la Loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route telle qu'exécutée par l'Arrêté royal du 7 mai 2002. Lorsqu'elles agissent en tant qu'auxiliaires, la Société et ses filiales actives dans ces domaines ont également besoin d'une licence spéciale en application de la Loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises et son Arrêté royal d'exécution du 18 juillet 1975.

Au niveau international, la Convention CMR s'applique en cas de contrat pour le transport de marchandises par route en vertu duquel le lieu de prise en charge et le lieu de livraison des marchandises se trouvent dans des pays différents, dont l'un au moins est une partie contractante à la Convention CMR. Celle-ci régit les conditions de transport et la responsabilité du transporteur.

En outre, en toutes circonstances, bpost doit exercer ses activités dans le respect de la réglementation routière, telle que définie dans différentes législations et réglementations nationales et internationales. Celles-ci portent, entre autres, sur la circulation routière, les conditions de transport, les infractions, les conditions techniques relatives aux véhicules, l'immatriculation des véhicules, le permis de conduire et l'assurance obligatoire.

bpost doit également respecter différentes législations nationales et internationales en matière de transport relatives à la surcharge des véhicules, aux temps de conduite et de repos des chauffeurs ainsi qu'à la sécurité des marchandises.

Enfin, certaines marchandises particulières supposent le respect de réglementations spécifiques, comme le transport de déchets, de marchandises dangereuses, d'objets précieux, de denrées alimentaires et de sang. Le transport de marchandises dangereuses est fortement réglementé au niveau européen et national et, en particulier, n'est autorisé qu'aux conditions prévues par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »). Le transport des déchets est soumis à des conditions spécifiques imposées par l'Union européenne et par les régions de Belgique. La réglementation européenne prévoit des procédures et des obligations spécifiques qui doivent être respectées pour les expéditions de déchets entre États membres, pour l'importation de déchets dans et l'exportation de déchets depuis l'Union européenne et pour le transit des déchets par l'Union européenne. Pour le transport national des déchets, un transporteur doit être enregistré et/ou agréé pour ce type de mission. Conformément aux dispositions en vigueur dans chaque région, une législation régionale spécifique peut également s'appliquer en cas de transport de déchets médicaux. Le transport international de denrées alimentaires est régi par l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux équipements spéciaux à utiliser pour ces transports du 1er septembre 1970, et est soumis au respect d'exigences spécifiques relatives aux équipements utilisés pour ce transport et à l'obtention du certificat ATP pour les équipements utilisés. Pour le transport national de denrées alimentaires jusqu'à l'utilisateur final, l'enregistrement auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (« AFSCA ») est exigé, comme stipulé dans l'Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA. Le transport des objets précieux suppose le respect de certaines exigences en matière de sécurité conformément à la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et publique.

4 Lois sur la concurrence et les aides d'État

4.1 Concurrence

bpost est soumise aux règles européennes et nationales de la concurrence. Les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE ») sont directement applicables en Belgique. Ces dispositions interdisent les accords ou pratiques concertées entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet de restreindre ou d'empêcher la concurrence, ainsi que le comportement anticoncurrentiel d'une société ayant une position dominante dans un marché concerné.

Sur le fond, les règles belges en matière de la concurrence contiennent des dispositions identiques à celles du TFUE. Toutefois, elles sont applicables dès lors que le marché belge, ou une partie substantielle de celui-ci, est affecté.

Au niveau européen, la Commission européenne peut imposer des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel consolidé de bpost dans le monde, ainsi que des mesures provisoires. L'Autorité belge de la concurrence peut imposer des amendes jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel consolidé de bpost en Belgique, ainsi que des mesures provisoires. bpost peut également faire l'objet d'amendes ou de mesures provisoires imposées par les autorités de la concurrence dans d'autres territoires. En outre, les tribunaux nationaux peuvent décider que bpost a agi en violation des lois de la concurrence et ordonner des mesures provisoires et/ou des ordonnances de cesser et de s'abstenir. À la demande des requérants, soit sur la base d'une décision antérieure d'une autorité de la concurrence ou indépendamment d'une telle décision, les tribunaux nationaux peuvent également imposer à bpost de verser des dommages et intérêts au titre d'une infraction aux lois de la concurrence.

En tant qu'opérateur postal historique, il a été jugé et pourra être jugé que bpost occupe une position dominante sur certains marchés sur lesquels elle opère. Bien qu'une position dominante ne soit pas illégale

en soi, bpost ne peut pas abuser d'une telle position. Dans les marchés sur lesquels bpost est réputée avoir une position dominante, cela a entraîné et pourra continuer à entraîner certaines restrictions à son comportement commercial, par exemple en ce qui concerne sa politique tarifaire. En décembre 2012, l'Autorité belge de la concurrence a imposé une amende de 37,4 millions EUR à bpost pour un abus de position dominante allégué vis-à-vis des intermédiaires au titre sa politique tarifaire conventionnelle en matière d'envoi publicitaire adressé et de courrier administratif de janvier 2010 à juillet 2011. bpost s'est acquittée de cette amende au cours du premier trimestre de 2013 et a fait appel de cette décision. Veuillez vous reporter à la section « *Partie VIII: Activités — 16. Procédures judiciaires* ».

La nouvelle Loi belge sur la concurrence, promulguée en avril 2013 mais qui n'est pas encore entrée en vigueur, confèrera des compétences supplémentaires à l'Observatoire des Prix belge. Ce dernier est habilité à enquêter sur toute anomalie au niveau des prix ou des marges, toute évolution anormale des prix ou tout problème structurel de marché en Belgique. L'Observatoire des Prix peut adresser un rapport sur ces enquêtes à l'Autorité belge de la concurrence, qui peut alors imposer des mesures provisoires afin de répondre aux constatations de l'Observatoire des Prix. Ces mesures provisoires peuvent être adoptées pour une durée maximale de six mois et peuvent inclure l'imposition de plafonds pour les tarifs ou les marges. Si l'Autorité belge de la concurrence impose des mesures provisoires, le gouvernement peut alors adopter des mesures de réforme structurelle du marché concerné. Les services commerciaux de bpost peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'Observatoire des Prix belge.

4.2 Aides d'État

L'État belge confie à la Société l'exécution de certaines missions de service public (l'obligation de service universel et d'autres SIEG). Les missions de service public sont des activités économiques que les pouvoirs publics identifient comme revêtant une importance particulière pour les citoyens et qui peuvent donner droit à une compensation de la part des pouvoirs publics lorsque les revenus issus de l'exécution de ces services ne permettent pas de couvrir les coûts y afférents. Ainsi, l'État belge accorde une compensation financière à bpost pour l'exécution de ces missions de service public.

La compensation versée par l'État belge à la Société au titre de l'exécution de certaines missions de service public peut constituer une aide d'État, auquel cas elle sera soumise au droit européen en matière d'aides d'État, et plus particulièrement aux Articles 106-109 du TFUE. Les clauses des contrats de gestion que la Société conclut avec l'État belge pour les missions de service public doivent respecter le droit européen en matière d'aides d'État.

L'aide d'État est définie comme un avantage, accordé au moyen de ressources d'État, sous quelle que forme que ce soit, qui est conféré sur une base sélective aux sociétés. Cet avantage doit conduire à des distorsions de concurrence et affecter les échanges entre les États membres. Bien que le TFUE comporte une règle générale interdisant toute aide d'État, il reconnaît que, dans certaines circonstances, une intervention du gouvernement est nécessaire au bon fonctionnement de l'économie et afin d'assurer son caractère équitable. Ainsi, le droit européen en matière d'aides d'État prévoit plusieurs objectifs de politique, comme les missions de service public, pour lesquels l'aide d'État peut être considérée comme compatible avec le marché interne.

Si la compensation versée par l'État belge à la Société pour l'exécution de SIEG est accordée à des conditions strictes telles que définies dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle ne constituera pas une aide d'État et le droit européen en matière d'aides d'État ne s'appliquera pas. Quatre conditions doivent être remplies pour que la compensation ne soit pas considérée comme une aide d'État : (i) les SIEG doivent être clairement définis ; (ii) les paramètres du calcul de la compensation doivent être fixés à l'avance de manière objective et transparente ; (iii) la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts de l'exécution de l'obligation (y compris un bénéfice raisonnable) ; et (iv) les SIEG doivent être confiés à l'issue d'une procédure de marché public ou, alternativement, la compensation doit être déterminée sur la base d'une analyse stricte des coûts. Si les conditions qui précèdent sont remplies, il n'est pas obligatoire de notifier la compensation préalablement à la Commission européenne. Néanmoins, l'État belge peut tout de même décider de lui notifier les Contrats de Gestion pour des raisons de sécurité juridique.

Si l'une quelconque des conditions qui précèdent n'est pas remplie, la compensation constituera une aide d'État. Dans ce cas, l'aide d'État doit être notifiée à la Commission européenne, qui peut déclarer qu'elle est compatible avec le marché interne si elle est accordée conformément à l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public, adopté en 2011 par la Commission européenne (Journal officiel de l'UE, 11 janvier 2012, C8/15). Cet Encadrement exige que le SIEG soit véritable et qu'il en soit donné une définition correcte (tant en ce qui concerne sa nature que sa

durée) dans un acte portant mandat délivré par l'État. L'Encadrement décrit également la méthodologie exacte qui doit être utilisée pour déterminer le montant de la compensation ainsi qu'une obligation pour les États membres de mettre en place des incitations à l'efficacité dans les mécanismes de compensation. Plus particulièrement, le montant de la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des SIEG, y compris un bénéfice raisonnable. Le coût net doit être calculé en utilisant la méthodologie du coût net évité (NAC) lorsque la législation nationale ou celle de l'Union européenne l'exige ainsi que dans d'autres cas dans lesquels cela est possible. Selon la méthodologie du coût net évité (NAC), le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les SIEG est calculé comme la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il opère sous l'obligation de SIEG et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il opère sans cette obligation. Lorsque le recours à la méthodologie du coût net évité (NAC) est impossible ou inapproprié, la Commission européenne peut accepter d'autres méthodes de calcul, telles que la méthodologie basée sur la répartition des coûts. Enfin, l'Encadrement de 2011 impose à l'État de se conformer aux règles de l'Union européenne applicables dans le domaine des marchés publics lorsqu'il attribue les SIEG et, le cas échéant, l'État ne doit pas établir de discrimination entre les prestataires du même service en ce qui concerne le calcul de la compensation.

Par ailleurs, et également conformément à l'Encadrement de 2011, comme bpost perçoit une compensation de l'État belge au titre de certains SIEG qui lui ont été confiés, elle est soumise à des obligations de transparence financière en vertu de la Directive 2006/111/CE. En d'autres termes, il ne doit y avoir aucune subvention croisée entre les services pour lesquels une compensation est accordée à la Société d'une part, et ses services commerciaux d'autre part. Ainsi, lorsqu'une filiale ou une unité opérationnelle de la Société reçoit une aide commerciale et/ou logistique de la part de celle-ci en vue d'exécuter des services commerciaux, cette filiale ou cette unité opérationnelle doit payer un prix de transfert approprié à la Société pour cette aide. Par ailleurs, conformément aux règles en matière d'aides d'État, si la Société s'engage à prêter des services commerciaux, l'analyse de rentabilité pour l'exécution de ces services doit également satisfaire au « test de l'investisseur privé », c'est-à-dire que la Société doit être en mesure de démontrer qu'un investisseur privé aurait pris la même décision d'investissement. Cela veut dire, par exemple, qu'en pratique, les produits doivent être rentables dans un délai raisonnable, en appliquant la méthode appropriée de calcul du coût de revient.

Enfin, si la délégation du SIEG et le paiement de la compensation sont susceptibles de donner lieu à de graves distorsions de concurrence, la Commission pourra imposer des conditions ou exiger des engagements. Il peut notamment s'agir d'une obligation imposée au prestataire du SIEG d'accorder à ses concurrents un droit d'accès équitable et non-discriminatoire à son infrastructure.

S'il est considéré que la Société a reçu une aide d'État illégale, elle doit rembourser cette aide d'État, y compris les intérêts. En outre, lorsqu'une aide d'État a été accordée sans notification préalable à la Commission européenne, les tribunaux nationaux peuvent prendre des mesures provisoires afin de suspendre l'octroi ou l'emploi de cette aide d'État et ordonner son remboursement en attendant une décision de la Commission européenne sur la compatibilité de l'aide d'État avec le marché interne.

5 Réglementation financière

5.1 bpost banque

bpost banque est agréée comme (i) établissement de crédit par la Banque Nationale de Belgique en vertu de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ; (ii) bailleur de crédit à la consommation par le ministère des Affaires économiques en vertu de la Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ; et (iii) intermédiaire d'assurances par la FSMA en vertu de la Loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances.

Ces agréments autorisent bpost banque à proposer, directement ou par l'intermédiaire de bpost agissant en qualité de mandataire (veuillez vous reporter à la section « — 5.2 *bpost* »), certains services et produits financiers réglementés à des clients en Belgique dont, par exemple, des comptes courants et des comptes d'épargne, des comptes de titres, des crédits (y compris des crédits à la consommation), l'exécution d'ordres relatifs aux instruments financiers (dont les fonds d'investissement), des conseils en investissement et des contrats d'assurance.

En tant qu'établissement de crédit, bpost banque est soumise à la supervision de la Banque Nationale de Belgique (pour des aspects tels que, entre autres, l'exigence de fonds propres et la gouvernance interne). Les exigences les plus pertinentes qui s'appliquent à bpost banque sont stipulées dans la Loi du 22 mars 1993 et dans le Règlement du 15 novembre 2011 de la Banque Nationale de Belgique relatif aux fonds propres qui transpose en droit belge la Directive 2006/48 du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée (« CRD III »).

Le 20 juillet 2011, la Commission européenne a adopté un nouveau paquet législatif de propositions (connu comme CRD IV) en vue de mettre en œuvre les recommandations de Bâle III en remplaçant la Directive sur l'exigence de fonds propres existante par une nouvelle Directive et un nouveau Règlement. Les recommandations de Bâle III ont été finalisées le 1^{er} janvier 2011 et comprennent des modifications relatives aux exigences de fonds propres et l'introduction d'un ratio de levier et de normes de liquidité. Les recommandations imposent également aux banques d'augmenter leurs fonds propres réglementaires en proportion des actifs pondérés eu égard au risque afin de respecter certains ratios minimaux au 1^{er} janvier 2019. Un texte de compromis sur le paquet CRD IV a été approuvé le 27 mars 2013 par le Comité des représentants permanents du Conseil (COREPER). Le Conseil a déclaré que si le Parlement européen approuve les textes du paquet CRD IV en l'état (ce qu'il a fait lors de sa séance plénière du 16 avril 2013), le Conseil les approuvera également sans autre discussion une fois qu'ils auront été finalisés dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Le Conseil a de plus déclaré que les nouvelles règles s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2014 si leur publication au Journal Officiel intervient le 30 juin 2013 au plus tard. Sa mise en œuvre complète est prévue d'ici janvier 2019. Cependant, comme le paquet CRD IV n'a pas encore été adopté formellement par le Conseil et que la Directive qui fait partie du paquet doit encore être transposée en droit belge, le calendrier global du paquet CRD IV demeure incertain.

En outre, la fourniture par bpost banque de services financiers à des clients est soumise à un certain nombre de règles de conduite, sous la surveillance de la FSMA, qui visent à veiller à ce que des informations adéquates soient fournies aux clients sur les produits et services financiers offerts ainsi qu'à protéger les intérêts des clients. Ainsi, lorsqu'elle fournit des services d'investissement à ses clients (tels que la vente d'instruments financiers ou les conseils en investissement), bpost banque doit se conformer aux règles de conduite énoncées dans la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont l'obligation primordiale d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de ses clients. L'Arrêté royal du 2 juin 2007, dit « Arrêté MiFID », définit de manière détaillée les règles de conduite en matière de services d'investissement applicables à bpost banque lorsqu'elle offre des services d'investissement. Début 2013, bpost banque a mis à jour certaines de ses politiques afin d'être totalement alignée avec les Règles de conduite MiFID introduites par la FSMA en avril 2012. Ces politiques comprennent des dispositions spécifiques relatives au respect de la directive MiFID. Ces politiques s'appliquent à l'ensemble du personnel de bpost banque ainsi qu'au personnel de la Société chargé de la fourniture de services bancaires pour le compte de bpost banque.

5.2 bpost

La loi confie à la Société l'exécution d'un nombre de services financiers postaux, tels que décrits à l'Article 2 de la Loi de 1971 et à l'Article 140,1^o de la Loi de 1991. Les services financiers postaux exécutés par la Société qui sont des SIEG sont déterminés dans le Cinquième Contrat de Gestion conformément à l'Article 141, §1, B de la Loi de 1991. Certains autres produits et services financiers postaux spécifiques de la Société, ainsi que les modalités et conditions qui leur sont applicables, sont également décrits de manière plus détaillée dans une législation spécifique (tel que l'Arrêté royal de 1970). Ces services comprennent, entre autres, la prestation de services de paiement pour l'État belge et certaines autres entités publiques par le biais de l'exploitation de comptes postaux (dits « comptes 679 »).

La Société bénéficie d'une exemption au titre de la Loi du 22 mars 1993, qui lui permet d'exercer des activités bancaires sans avoir à demander un agrément pour agir en tant qu'établissement de crédit, et elle n'est donc pas soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (par exemple, aucune exigence de fonds propres ne s'applique à bpost). En outre, la Loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique permet à la Société de proposer des services de paiement et d'émettre de la monnaie électronique (comme, par exemple, les cartes prépayées bpaid) en Belgique sans avoir à demander des agréments distincts d'établissement de paiement ou d'émission de monnaie électronique.

La Société est également agréée par la FSMA en tant que sous-intermédiaire d'assurances pour bpost banque et en tant qu'intermédiaire pour les services bancaires et financiers de bpost banque. La Société est donc en droit de distribuer un assortiment de contrats d'assurance et d'offrir un nombre de services bancaires et d'investissement, en tant qu'intermédiaire de bpost banque, à travers son réseau de bureaux de poste.

6 Autres aspects réglementaires

6.1 Sécurité et douane

Les mesures de sécurité prennent de plus en plus d'importance dans le domaine du transport, en particulier depuis les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et le complot au Yémen pour l'explosion de bombes

dans des avions-cargos en 2010. Ces incidents ont conduit à l'adoption de plusieurs mesures visant à contrer les menaces émergentes dans le transport de marchandises. Des mesures multilatérales (au niveau de l'UPU et de l'Union européenne) et unilatérales (comme aux États-Unis) ont été prises. Diverses autorités ont envisagé des procédures douanières plus strictes pour renforcer la sécurité, ce qui a eu une incidence sur les activités de bpost.

Les opérateurs postaux publics bénéficient de procédures simplifiées, à la fois pour le transport des lettres et des paquets à l'intérieur de l'Union européenne et pour la sécurité douanière. L'Union douanière est un pilier fondateur de l'Union européenne et représente un élément essentiel dans le fonctionnement d'un marché unique. En principe, le Code des douanes communautaire impose le respect de l'exigence des « déclarations sommaires » qui encadre les informations avant l'entrée et avant le départ. La « déclaration sommaire » signifie qu'avant ou au moment des faits, une personne informe les autorités douanières, selon la forme et la manière prescrites, que des marchandises vont être introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne ou vont en sortir. Conformément à l'Article 181quater et à l'Article 592bis du règlement d'exécution du Code des douanes communautaire, les déclarations sommaires ne s'appliquent pas aux lettres, cartes postales et imprimés, ni aux marchandises tombant dans le champ des règles de la Convention de l'UPU.

S'agissant des marchandises, des exigences européennes de communication électronique préalable de renseignements sur les marchandises ont été introduites pour toutes les marchandises entrant, traversant ou quittant l'Union européenne, à des fins d'analyse des risques de sécurité (ces exigences sont différentes pour les importations et les exportations, et selon le mode de transport). Ces exigences consistent en la « notification préalable », avant l'entrée de la marchandise dans le pays ou avant son départ du pays, de différentes informations concernant la marchandise.

La Commission européenne a publié des communiqués clairs indiquant que les procédures simplifiées applicables à la circulation des marchandises sous le couvert de la Convention de l'UPU seront supprimées. De plus, un nouveau Code des douanes de l'Union est en cours de rédaction et intégrera des paramètres de sécurité, de sûreté et de dédouanement. Un système présentant des caractéristiques comparables que celui pour les cargos et pour le courrier express est en cours de négociation entre les opérateurs postaux et l'UPU, en collaboration avec l'OMD, l'OACI et l'AITA. Un tel système imposera la communication d'informations avant le départ.

La législation nationale précise également les responsabilités et obligations respectives des douanes et des services postaux en ce qui concerne le traitement douanier des envois postaux.

Un nombre croissant d'initiatives réglementaires dans le domaine de la sécurité aérienne ont également une incidence sur le secteur postal. La source primaire de réglementation internationale provient de l'Organisation de l'aviation civile internationale, une institution des Nations Unies. Des règlements spécifiques s'appliquent également au niveau de l'Union européenne (Règlement n° 300/2008 du 11 mars 2008 et Règlement n° 185/2010 du 4 mars 2010). Dans le cadre européen, l'ensemble des marchandises et du courrier sont soumis à des contrôles de sécurité avant d'être chargés à bord de l'avion. Des mesures nationales ont été prises dans ce domaine également. À cet égard, l'administration américaine en charge de la sécurité des transports, United States Transportation Security Administration, a mis en œuvre une législation et une réglementation dérivées, qui ajoutent différents niveaux d'exigences et de procédures détaillées aux normes de sécurité aérienne de base, dont certaines ont un impact significatif sur le transport du courrier aérien.

Toutes ces initiatives visant à renforcer la sécurité et la sûreté seront harmonisées au niveau international dans de nouvelles normes, dont la direction prévoit qu'elles auront un impact significatif sur le cadre réglementaire dans lequel les opérateurs postaux internationaux mènent leurs activités et opérations.

6.2 Fiscalité

TVA

Le 1^{er} janvier 2012, la TVA au taux ordinaire de 21% a été introduite pour tous les services postaux prestés par bpost, à l'exception de la prestation des services (et de la livraison de biens accessoires à ces prestations) entrant dans le cadre de l'OSU.

Avant cette date, les services postaux prestés par bpost étaient exonérés de la TVA, au titre d'une exonération des services publics postaux prévue par la sixième Directive TVA de l'Union européenne (actuellement la Directive TVA 2006/112) (Art. 132, 1, (a) Directive TVA 2006/112).

La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a jugé en 2009 (CJUE, 23 avril 2009, C-357/07, TNTPost UK Ltd.) que le concept de services publics postaux figurant dans la sixième Directive TVA doit être interprété en ce sens qu'il vise des opérateurs postaux, publics ou privés, qui s'engagent à assurer dans un État membre de l'Union européenne la totalité ou une partie du service postal universel. Cela implique que l'exonération de TVA doit être appliquée à la prestation de l'OSU par les opérateurs, en leur qualité de prestataires du service universel désignés pour de tels services (à l'exception des services de transport des personnes et de télécommunication, et la livraison de biens accessoires à ces prestations). La CJUE a également jugé que l'exonération de TVA ne s'applique pas aux prestations de services (ou aux livraisons de biens accessoires à ces prestations) dont les conditions ont été négociées individuellement.

L'application de la TVA, à partir de 2012, à tous les services postaux fournis par bpost (à l'exception des services postaux exonérés couverts par l'OSU) pourra entraîner une baisse de chiffre d'affaires perçu auprès des clients qui ne sont pas en mesure de créditer la totalité ou une partie de la TVA sur leurs dépenses (par exemple, les particuliers, les pouvoirs publics, les banques, les compagnies d'assurance, certaines sociétés immobilières et certaines sociétés holding).

Taxes locales sur la distribution de courriers publicitaires

En Belgique, les communes jouissent du droit constitutionnel de lever des impôts au niveau local. Certains de ces impôts portent sur la distribution de courriers publicitaires non adressés ou adressés. La grande majorité des communes belges perçoit des taxes locales sur la distribution de courriers publicitaires non adressées sur leur territoire. Ces taxes sont souvent perçues afin de protéger l'environnement en décourageant la distribution des courriers publicitaires. Bien que le contribuable soit généralement l'éditeur de ces courriers publicitaires, bpost peut être solidairement responsable du paiement de cette taxe à l'égard de la commune concernée. Cette taxe locale sur la distribution des courriers publicitaires non adressées peut avoir un impact négatif sur l'activité de bpost en réduisant le volume de courriers publicitaires non adressés distribués, ou dans le cas où bpost serait tenue solidairement responsable du paiement de la taxe locale.

Dernièrement, une commune a également commencé à percevoir une taxe sur la distribution de courriers publicitaires adressés. Il n'est pas certain qu'une telle taxe soit conforme à la Constitution. Toutefois, il existe un risque qu'à l'avenir d'autres communes introduisent une taxe locales sur les courriers publicitaires adressés, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur l'activité de bpost en réduisant le volume de courriers publicitaires adressés distribués, ou dans le cas où bpost serait tenue solidairement responsable du paiement de la taxe.

Précompte immobilier et impôts locaux applicables à bpost

En vertu de la Loi de 1971, bpost a été assimilée à l'État belge aux fins des taxes, droits, redevances et impôts au profit de l'État belge, des provinces et des communes.

Cette assimilation entraînait pour la Société une exonération de l'ensemble des taxes, droits, redevances et impôts nationaux et locaux. La Société a cessé d'être assimilée à l'État belge aux fins de la TVA au 1^{er} janvier 2005 et aux fins de l'impôt des sociétés belge à partir de l'exercice d'imposition 2007.

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a décidé que l'exonération du précompte immobilier et des impôts locaux dont bénéficie la Société constituait une aide d'Etat existante aux termes du droit communautaire. Il est prévu que l'État belge adopte une législation afin d'éliminer ces exceptions en vue d'assujettir bpost : au précompte immobilier et aux impôts locaux avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013. Cette législation aura un impact financier récurrent sur bpost, que la direction a estimé comme étant d'environ 12 millions EUR par an.

6.3 Protection des données à caractère personnel, marketing direct et secret du courrier

Protection des données à caractère personnel

bpost est soumise à la législation en matière de protection des données à caractère personnel en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de ses activités (par exemple, aux fins de la gestion et de l'administration des employés, des clients ou des fournisseurs) ou lorsqu'elle vend des données à caractère personnel à un tiers.

Le traitement des données à caractère personnel (c'est-à-dire les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable) est réglementé actuellement par la Directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposée en Belgique par la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la Loi du 11 décembre 1998 (la « Législation Vie Privée ») et par un Arrêté royal d'exécution du 13 février 2001.

Le traitement des données à caractère personnel n'est autorisé que s'il est basé sur l'un des six « fondements légaux » requis dans la Législation Vie Privée (par exemple, consentement de la personne concernée). Conformément à la Législation Vie Privée, les données à caractère personnel doivent également être : (i) traitées loyalement et licitement ; (ii) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités ; (iii) adéquates, pertinentes et non excessives ; (iv) exactes et, si nécessaire, mises à jour ; et (v) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire. En outre, les données à caractère personnel doivent être traitées dans le respect des droits des personnes concernées et des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées doivent être mises en place afin de protéger les données à caractère personnel. La Législation Vie Privée limite également le transfert des données à caractère personnel vers des pays non membres de l'EEE n'assurant pas un niveau adéquat de protection de la vie privée.

La Commission de la protection de la vie privée (la « Commission ») est une autorité indépendante créée sous les auspices de la Chambre des Représentants belge et constitue l'autorité réglementaire compétente pour les questions relevant de la protection des données à caractère personnel. bpost a des interactions régulières avec la Commission sur les problèmes liés à la protection des données à caractère personnel qui surviennent dans le cours normal de ses activités. En principe, tout traitement de données à caractère personnel de manière totalement ou partiellement automatisée doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission. Certains types de traitements sont cependant exemptés de cette notification par l'Arrêté royal du 13 février 2001.

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a publié des propositions en vue de réformer le cadre européen relatif à la protection des données à caractère personnel. Ces propositions visent à renforcer de manière conséquente le régime en matière de protection des données à caractère personnel, notamment en exigeant le consentement explicite pour le traitement de données à caractère personnel qui doit être obtenu au moyen d'une déclaration ou d'un acte non équivoque, et en introduisant des amendes pouvant s'élever jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entité concernée en cas de non-respect de ces exigences.

Marketing direct

En vertu de l'Article 12, §1 de la Législation Vie Privée, si les données à caractère personnel sont obtenues à des fins de marketing direct, la personne concernée peut s'opposer au traitement envisagé des données à caractère personnel la concernant, sans frais et sans aucune justification (« opt-out »). Tandis que pour le courrier physique la possibilité d'opposition a posteriori (« opt-out ») s'applique, l'utilisation des communications électroniques (par exemple, fax, systèmes d'appel automatisé, courrier électronique) à des fins de marketing direct est sous réserve du consentement préalable du destinataire (« opt-in »).

En outre, en particulier dans le contexte des opérateurs postaux, une nouvelle disposition de la Convention UPU, adoptée lors du 25e Congrès de l'Union Postale Universelle à Doha en octobre 2012 et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2014, dispose que (i) les données à caractère personnel des utilisateurs ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable ; (ii) les données à caractère personnel des utilisateurs ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données ; (iii) les pays membres et leurs opérateurs désignés doivent garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des utilisateurs, dans le respect de leur législation nationale ; et (iv) les opérateurs désignés informent leurs utilisateurs de l'utilisation qui est faite de leurs données à caractère personnel et de la finalité de leur collecte. Dans le contexte de la Convention UPU, les « données à caractère personnel » sont définies comme les informations nécessaires à l'identification d'un utilisateur des services postaux. Les activités comme la vente de listes et la revente d'adresses par les opérateurs postaux à des fins de marketing direct sont soumises aux exigences qui précèdent.

Secret du courrier

En tant qu'opérateur postal, bpost est également soumise à la législation sur le secret postal. Le secret du courrier est protégé par l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'Article 29 de la Constitution belge. La confidentialité de la correspondance constitue également une « exigence

essentielle » aux termes de la Directive 97/67/CE du 1^{er} décembre 1997. Le Code pénal belge impose des sanctions pénales aux personnes jugées coupables d'avoir supprimé une lettre confiée à un opérateur postal, ou de l'avoir ouverte. En outre, la Loi de 1971 impose des sanctions pénales aux employés des opérateurs postaux qui violent la confidentialité de la correspondance en ouvrant, supprimant ou divulguant l'existence d'une correspondance confiée à un opérateur postal. Il existe toutefois des exceptions légales aux principes qui précèdent.

Législation relative au recommandé électronique

Le 13 décembre 2010, une loi prévoyant un cadre légal exprès pour le courrier recommandé électronique a été adoptée. Cette loi devait modifier la Loi du 9 juillet 2001 relative aux signatures électroniques et aux services de certification. La loi introduisait des définitions pour le courrier recommandé électronique et le courrier recommandé « hybride » (c'est-à-dire, un recommandé électronique qui, à la demande de l'expéditeur, est dupliqué sur papier et mis sous pli en vue de sa distribution) et disposait que les prestataires de services n'étaient pas tenus d'obtenir une autorisation préalable pour délivrer des recommandés électroniques, mais devaient respecter les exigences prévues à l'Annexe V de la loi, en ce compris, la fiabilité du service ; des systèmes d'horodatage adéquats ; l'identification du destinataire du recommandé électronique ; le stockage et l'accès aux données seulement si nécessaire à l'accomplissement du service ; l'emploi d'un personnel spécialisé et disposer de moyens financiers suffisants. En outre, la loi créait un régime de responsabilité selon lequel les prestataires de services étaient responsables du préjudice résultant du non-respect des exigences de l'Annexe V, sauf dans la mesure où ils étaient capables de prouver l'absence de négligence dans leur chef. La loi adoptée le 13 décembre 2010 a été abrogée ultérieurement par une loi du 31 mai 2011. Afin que le recommandé électronique bénéficie du même statut juridique que le courrier recommandé, une nouvelle initiative législative devra être prise. Le 26 juillet 2011, le Parlement belge a notifié à la Commission européenne une nouvelle loi relative au courrier recommandé électronique qui reprend largement la loi antérieure. bpost pourrait perdre des volumes de courrier recommandé suite à l'adoption d'une telle législation.

Factures électroniques

Suite à la mise en œuvre de plusieurs Directives du Conseil, la législation belge en matière de TVA a été modifiée à plusieurs reprises afin de permettre les factures électroniques. Les factures électroniques peuvent être envoyées sous forme électronique. Les mesures législatives prises pour permettre les factures électroniques pourraient entraîner une nouvelle diminution des factures papier.

6.4 Législations environnementales

En Belgique, les régions ont le pouvoir de réglementer les questions environnementales. Les trois régions ont prévu des règles imposant aux opérateurs de certaines activités répertoriées d'exercer ces activités conformément à un permis d'environnement préalable et dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.

Des règlements en matière de déchets ont été adoptés dans les trois régions, afin de transposer les directives européennes relatives aux déchets, parmi d'autres initiatives. Les objectifs des règlements en matière de déchets consistent à protéger l'environnement et la santé humaine en empêchant ou en réduisant les effets négatifs de la production et de la gestion des déchets. La gestion des déchets devrait appliquer la hiérarchie du traitement des déchets, en accordant la priorité à leur prévention. Dans toutes les régions, le non-respect de la réglementation en matière de déchets peut donner lieu à des sanctions pénales ou administratives.

En ce qui concerne la prévention des déchets papier, les trois régions de Belgique ont adopté des règles visant à réduire les déchets générés par les publications gratuites distribuées dans les boîtes aux lettres. Ces règles disposent généralement que les publications gratuites ne doivent pas être distribuées dans les boîtes à lettres portant des autocollants StopPub. Les règles sont différentes dans les trois régions. L'interdiction ou non des publications gratuites dépend de la finalité commerciale du produit, de la fréquence de la publication, de la part d'informations générales disponibles dans la publication et du fait que le produit soit adressé ou non. Ces critères reçoivent un poids différent dans les trois régions. En cas de non-respect des autocollants StopPub, le destinataire des publications gratuites ou toute autre partie intéressée peut déposer une plainte auprès de l'instance administrative régionale en charge des questions environnementales.

La réglementation environnementale applicable impose également certaines obligations aux producteurs de publications contenant des publicités. Les producteurs de ces publications (c'est-à-dire l'entité responsable

de l'impression, du contenu et de la forme des publications) doit prendre des mesures afin de prévenir les déchets (à travers la conception du produit, par exemple), doit recycler un certain pourcentage minimum de déchets papier, et doit supporter la responsabilité financière des coûts liés à la prévention et à la gestion des déchets.

En Belgique, les régions sont investies des pouvoirs pour les questions relatives à l'aménagement du territoire (y compris les permis et l'urbanisme). Les travaux de construction ou de rénovation nécessitent l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme qui ne peut être délivré que si ces travaux sont conformes à l'affectation réglementée du sol, telle que définie dans les plans d'urbanisme concernés.

7 Statut d'entreprise publique autonome

7.1 Généralités

La Société est une entreprise publique autonome au sens de la Loi de 1991, qui a adopté la forme juridique d'une société anonyme de droit public belge. Elle est régie par les lois belges applicables à toutes les sociétés anonymes privées sauf dans la mesure où la Loi de 1991, ou d'autres lois ou règlements adoptés en application de celle-ci, en disposent autrement.

La Loi de 1991 diffère des lois belges ordinaires sur les sociétés et des autres lois sur certains aspects importants, y compris en ce qui concerne (i) la nomination des administrateurs ; (ii) la composition et le fonctionnement du Conseil d'Administration et la direction de la Société ; (iii) l'actionnariat et le capital social, ainsi que leurs modifications ; (iv) la distribution des bénéfices ; (v) le statut des employés, et l'instance de négociation et l'étendue des conventions collectives ; (vi) le contrôle par l'État belge via un Commissaire du Gouvernement ; (vii) la nomination du Collège des Commissaires de la Société ; et (viii) le respect de la législation relative aux marchés publics. La Société est également soumise à un régime d'insolvabilité et de liquidation particulier, et certains de ses actifs pourraient ne pas faire l'objet de voies d'exécution mises en œuvre par les créanciers. Pour plus d'informations sur ces dispositions, veuillez vous reporter aux sections « *Partie XII : Direction et gouvernance d'entreprise* » et « *Partie XIV : Description du capital social, des Statuts et de la Structure du Groupe* ».

7.2 Principes de droit public et administratif et règles des marchés publics

En tant qu'entreprise publique autonome, la Société est également tenue de respecter certaines dispositions et certains principes du droit public et administratif belge, tels que l'obligation de communiquer certains documents et pièces afin de se conformer à la législation sur la transparence administrative, l'obligation d'exposer les motifs explicites de ses décisions et l'obligation de respecter les règles relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Elle est également soumise au droit des marchés publics et est tenue de respecter cette législation pour l'adjudication de certains marchés. Des règles différentes s'appliquent selon que ces marchés se rapportent ou non aux services postaux et, s'ils s'y rapportent, selon qu'ils portent ou non sur les missions de service public (OSU et SIEG) de la Société. Les marchés de travaux, de fourniture et de prestation de certains services énumérés relatifs à l'OSU ou aux SIEG sont en principe soumis aux règles des marchés publics. Les marchés de travaux, de fourniture et de prestation de certains services énumérés en dehors de l'OSU ou des SIEG ne sont soumis aux règles des marchés publics que lorsque leur valeur estimée dépasse les seuils européens applicables à ces marchés. Pour les marchés relatifs à l'OSU et aux SIEG, qu'ils soient ou non soumis aux règles des marchés publics, la Société doit également respecter les principes de bonne administration publique.

8 Stabilité réglementaire

La Convention d'Actionnaires contient une clause de force majeure en faveur de la Société. Cette clause s'applique aux changements législatifs ou réglementaires intervenus avant le 1^{er} janvier 2016 par l'État belge au niveau fédéral qui rendrait impossible pour la Société de mettre en œuvre des éléments essentiels définis dans son business plan d'une manière qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet négatif significatif sur la Société. Un effet négatif significatif est réputé survenir au titre de la clause de force majeure en cas de perte de revenus nets exceptionnelle ou récurrente (après avoir pris en compte tous les coûts évités et après impôt) qui, après actualisation au taux de 10%, dépasse 100 millions EUR.

Si la clause de force majeure est activée, l'État belge (le cas échéant après arbitrage et/ou détermination de l'adéquation de la compensation par un tiers) accordera, dans certaines conditions, une compensation à la Société, à moins que l'État belge ne notifie ultérieurement à la Société que la mesure législative ou réglementaire concernée sera abrogée ou modifiée afin d'éliminer l'effet négatif significatif pour la Société.

La clause de force majeure ne s'applique pas au titre (i) de mesures législatives ou réglementaires qui s'appliquent généralement à des groupes de sociétés pouvant être distinguées sur la base de critères objectifs et non pas seulement, légalement ou de fait à la Société ; (ii) de mesures législatives ou réglementaires devant être prises en vertu du droit de l'UE ou d'autres obligations de l'État belge au titre d'un traité international ; (iii) de mesures législatives ou réglementaires annoncées spécifiquement avant le 25 mars 2013 ; (iv) de décisions judiciaires ; ou (v) de décisions prises par les instances de supervision dans la poursuite du respect des lois et règlements existants.

Il est prévu que la clause de force majeure prenne effet à la date de paiement de la distribution résultant de la réduction de capital décrite à la section « *Partie VI : Capitalisation et Endettement* ». Veuillez vous reporter à la section « *Partie XIII : Principaux Actionnaires et Actionnaire Vendeur et transactions avec les parties liées — 1. Convention d'Actionnaires* ». La clause de force majeure demeurera en vigueur après la réalisation de la Convention d'Actionnaires.

PARTIE X : INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES ET DONNÉES OPÉRATIONNELLES

La sélection suivante d'informations financières consolidées pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 est extraite des états financiers intermédiaires condensés consolidés non vérifiés de bpost respectivement pour le trimestre clos le 31 mars 2013. La sélection d'informations financières consolidées pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 est extraite des états financiers consolidés vérifiés de bpost pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprise SC SCRL et PVMD Réviseurs d'Entreprise SC SCRL. Les états financiers consolidés de bpost ont été préparés conformément aux IFRS, sur une base volontaire. bpost a inclus son résultat d'exploitation par secteur opérationnel pour la première fois dans ses états financiers vérifiés portant sur les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010. Elle a également inclus son résultat d'exploitation par secteur opérationnel sous le titre « Partie XI : Analyse et Perspectives Opérationnelles et Financières ». Elle a choisi de présenter son résultat d'exploitation par secteur opérationnel à la fois en ce qui concerne l'unité organisationnelle de prise de décision qui était en vigueur de 2010 à 2012 mais aussi en ce qui concerne l'unité organisationnelle de prise de décision en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013 afin de faciliter la comparaison. Les secteurs opérationnels sont le niveau le plus bas auquel les résultats sont évalués par le Principal Décideur Opérationnel au sens de la définition IFRS 8.22. Voyez le titre « Présentation des Informations Financières et Autres Informations ».

La sélection suivante d'informations financières consolidées doit être parcourue conjointement avec le titre « Partie XI : Analyse et Perspectives Opérationnelles et Financières » et les états financiers intermédiaires condensés consolidés non vérifiés de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et ses états financiers consolidés vérifiés pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, chacun étant repris individuellement à d'autres endroits dans le présent Prospectus.

Données du compte de résultats consolidé

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	(en millions EUR)				
Chiffre d'affaires	613,6	612,1	2.396,0	2.342,3	2.279,0
Autres produits d'exploitation	19,1	4,4	19,8	22,3	38,7
Total des produits d'exploitation	632,7	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8
Approvisionnements et marchandises	(7,8)	(8,4)	(34,6)	(32,0)	(27,3)
Services et biens divers	(149,8)	(136,5)	(602,8)	(570,4)	(545,1)
Charges de personnel	(306,4)	(307,0)	(1.238,5)	(1.288,1)	(1.314,5)
Autres charges d'exploitation	5,6	(6,1)	(118,9)	(313,5)	6,6
Total des charges d'exploitation hors dépréciations / amortissements	(458,4)	(457,9)	(1.994,8)	(2.204,0)	(1.880,3)
EBITDA	174,3	158,5	420,9	160,6	437,5
Dépréciations, amortissements	(20,7)	(21,3)	(98,0)	(91,3)	(115,0)
Résultat d'exploitation (EBIT)	153,5	137,3	323,0	69,2	322,4
Revenus financiers	0,8	2,6	6,8	14,4	11,1
Charges financières	(2,4)	(9,5)	(60,6)	(19,7)	(31,7)
Quote-part dans le résultat des sociétés liées	2,5	3,0	3,5	2,2	13,3
Résultat avant impôt	154,4	133,4	272,7	66,0	315,0
Impôt sur le revenu	(55,0)	(43,9)	(98,5)	(123,4)	(105,4)
Résultat des opérations continues	(99,4)	89,6	174,2	(57,4)	209,6

Données du bilan consolidé

	Au 31 mars 2013 ⁽¹⁾	Au 31 décembre		
		2012	2011	2010
	(en millions EUR)			
Total de l'actif non courant	1.140,0	1.112,8	854,5	925,7
Total de l'actif courant	1.306,7	1.115,3	1.548,4	1.547,8
Total de l'actif	2.446,7	2.228,1	2.402,9	2.473,5
Total des fonds propres	683,8	737,7	777,3	1.114,3
Total du passif non courant	579,2	573,1	565,0	578,6
Total du passif courant	1.183,8	917,3	1.060,5	780,6
Total du passif	1.762,9	1.490,4	1.625,5	1.359,2

Note :

- (1) Pour plus de détails des effets sur le bilan résultant du dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à payer aux actionnaires existants de la Société avant la Date de Clôture, devant être approuvé par une Assemblée extraordinaire des Actionnaires prévue le ou aux environs du 7 juin 2013, et de la distribution découlant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires tenue le 25 mars 2013, voyez le titre « *Partie VI : Capitalisation et Endettement* ».

Données des états consolidés des flux de trésorerie

	Trimestre clos le		Exercice clos le 31 décembre		
	31 mars		2012	2011	2010
	2013	2012	<i>(en millions EUR)</i>		
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	196,4	117,8	71,3	296,3	154,6
Flux de trésorerie utilisé pour les activités d'investissement	(27,1)	(18,6)	(88,1)	(70,1)	(42,2)
Flux de trésorerie net utilisé pour les activités de financement ⁽¹⁾	(0,1)	(0,2)	(412,5)	(230,7)	(171,2)

Note :

- (1) Aux termes de l'IAS 7, les placements rentrent dans la catégorie trésorerie et équivalents de trésorerie.

Autres données financières

La direction estime que la mesure de la performance opérationnelle de bpost ne peut se limiter à ses informations financières IFRS historiques. bpost mesure sa performance financière sur la base d'indicateurs financiers qui ne sont pas définis dans le cadre des IFRS, tels que l'EBIT, l'EBITDA et le flux de trésorerie net d'exploitation. bpost analyse également la performance de ses activités sur une base normalisée. Les mesures financières normalisées ont été ajustées pour les éléments considérés comme non récurrents par bpost. Les éléments non récurrents constituent des postes de revenus ou de charges importants qui, de par leur caractère non récurrent, sont exclus de l'établissement de rapports internes et des analyses de performance. bpost s'efforce d'utiliser une approche cohérente lorsqu'elle détermine si un revenu ou une dépense est récurrent ou non récurrent et s'il est suffisamment important que pour être exclus des données publiées pour obtenir les données normalisées. Un élément non-récurrent est considéré comme étant important s'il s'élève à 20 millions EUR ou plus. Tous les bénéfices ou les pertes lors de cessions des activités sont normalisés peu importe le montant qu'ils représentent. Les reprises de provisions dont l'addition a été normalisée depuis le bénéfice sont aussi normalisées peu importe le montant qu'elles représentent. Toutes les autres normalisations doivent être à la fois non-récurrentes et doivent s'élever à 20 millions EUR ou plus.

La présentation des résultats normalisés n'est pas conforme aux IFRS et n'est pas vérifiée. Les résultats normalisés ne peuvent être comparés aux données normalisées publiées par d'autres sociétés car celles-ci peuvent établir leurs résultats normalisés sur des bases différentes de celles retenues par bpost. Les mesures financières normalisées sont reprises ci-dessous.

	Trimestre clos le		Exercice clos le 31 décembre		
	31 mars		2012	2011	2010
	2013	2012	<i>(en millions EUR, sauf mention contraire)</i>		
Total des produits d'exploitation normalisés ⁽¹⁾	618,1	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8
Total des charges d'exploitation normalisées, hors					
dépréciations et amortissements ⁽²⁾	458,4	457,9	1.913,7	1.914,6	1.883,5
Résultat d'exploitation normalisé (EBIT normalisé) ⁽³⁾	138,9	137,3	404,1	358,6	319,2
Marge d'EBIT normalisé ⁽⁴⁾	22,5 %	22,3 %	16,7 %	15,2 %	13,8 %
EBITDA ⁽⁵⁾	174,3	158,5	420,9	160,6	437,5
EBITDA normalisé ⁽⁶⁾	159,7	158,5	502,0	450,0	434,3
Marge d'EBITDA normalisé ⁽⁷⁾	25,8 %	25,7 %	20,8 %	19,0 %	18,7 %
Profit normalisé sur l'exercice (EAT normalisé) ⁽⁸⁾	92,1	89,6	227,7	227,1	207,5
Flux de trésorerie net d'exploitation ⁽⁹⁾	169,3	99,2	(16,8)	226,2	112,4
Flux de trésorerie net d'exploitation normalisé ⁽¹⁰⁾	258,1	374,2	284,1	226,2	224,7
Flux de trésorerie net d'exploitation / EBITDA normalisé . . .	161,6 %	236,1 %	56,6 %	50,3 %	51,7 %
Flux de trésorerie net d'exploitation normalisé/ Total					
normalisé des produits d'exploitation	41,8 %	60,7 %	11,8 %	9,6 %	9,7 %
Résultat par action (EUR) ⁽¹¹⁾	241,56	219,03	425,78	(140,34)	510,45

Notes :

- (1) Le total des produits d'exploitation normalisés représente les produits d'exploitation totaux hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité.
- (2) Le total des charges d'exploitation normalisées, hors dépréciations et les amortissements, représente les charges d'exploitation hors dépréciations et amortissements et l'impact des éléments non récurrents et n'est pas audité.
- (3) L'EBIT normalisé représente le résultat d'exploitation hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité.
- (4) La marge d'EBIT normalisé représente l'EBIT normalisé divisé par le total normalisé des produits d'exploitation et n'est pas audité.
- (5) L'EBITDA représente l'EBIT majoré des dépréciations et des amortissements.
- (6) L'EBITDA normalisé représente l'EBITDA hors impact des éléments non récurrents et n'est pas vérifié.
- (7) La marge d'EBITDA normalisé représente l'EBITDA normalisé divisé par le total normalisé des produits d'exploitation et n'est pas audité.
- (8) L'EAT normalisé sur l'exercice représente le profit de l'exercice hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité.
- (9) Le flux de trésorerie net d'exploitation représente le flux de trésorerie généré par les activités d'exploitation minoré de la trésorerie employée dans les activités d'investissement et n'est pas audité.
- (10) Le flux de trésorerie net d'exploitation normalisé pour l'exercice représente le flux de trésorerie net d'exploitation pour l'exercice hors impact des éléments non-récurrents et n'est pas vérifié.
- (11) Conformément à l'IAS 33, les résultats de base par action sont calculés en divisant le profit net pour la période attribuable à des détenteurs ordinaires de valeurs mobilières de la société mère par la moyenne pondérée d'actions ordinaires en circulation durant l'exercice. La division d'actions a été approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 27 mai 2013. Prenant en considération le fait que cette division d'actions, qui a donné lieu à un total de 200.000.944 Actions, les résultats par action pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et 2012 et les exercices clos le 31 décembre 2012, 2011, 2010 auraient été respectivement de 0,50 EUR, 0,45 EUR, 0,87 EUR, 0,29 EUR (montant négatif) et 1,05 EUR. Pour plus de détails sur la façon dont les résultats par action sont calculés, voyez le titre « *Partie XI : Analyse et Perspectives Opérationnelles et Financières — 8. Evénements Postérieurs à la Date du Bilan* ».

Rapprochements des mesures normalisées de financement

Le rapprochement entre le total des produits d'exploitation et le total des produits d'exploitation normalisés, entre les charges d'exploitation totales et les charges d'exploitation totales normalisées, entre le profit généré par les activités d'exploitation et l'EBIT normalisé, entre l'EBITDA et l'EBITDA normalisé, entre l'EAT sur la période et l'EAT normalisé sur la période et enfin entre le flux de trésorerie net d'exploitation et le flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles, de même que le flux de trésorerie net d'exploitation et le flux de trésorerie net d'exploitation normalisé, sont présentés ci-dessous:

Rapprochement entre le total des produits d'exploitation normalisés, les charges d'exploitation totales normalisées, l'EBIT normalisé, l'EBITDA normalisé et l'EAT normalisé sur la période

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
Total des produits d'exploitation	632,7	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8
Cession d'une sélection d'activités de Certipost	(14,6) ⁽¹⁾	—	—	—	—
Total des produits d'exploitation normalisés	618,1	616,5	2.415,7	2.364,6	2.317,8
	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
Total des charges d'exploitation hors dépréciations et amortissements	458,4	457,9	1.994,8	2.204,0	1.880,3
Charges de personnel exceptionnelles	—	—	21,1 ⁽²⁾	9,6 ⁽³⁾	3,2 ⁽⁴⁾
Autres charges d'exploitation exceptionnelles	—	—	(102,2) ⁽⁵⁾	(299,0) ⁽⁶⁾	—
Total des charges d'exploitation normalisées	458,4	457,9	1.913,7	1.914,6	1.883,5

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
Résultat d'exploitation (EBIT)	153,5	137,3	323,0	69,2	322,4
Cession d'une sélection d'activités de Certipost	(14,6) ⁽¹⁾	—	—	—	—
Provisions liées à la décision de la Commission européenne	—	—	124,9 ⁽⁷⁾	299,0 ⁽⁶⁾	—
Convention Collective de Travail	—	—	—	—	27,3 ⁽⁸⁾
Provision pour litiges en cours	—	—	(22,7) ⁽⁹⁾	(9,6) ⁽³⁾	(9,3) ⁽³⁾
Modification des plans d'avantages octroyés au personnel ..	—	—	(21,1) ⁽²⁾	—	(21,2) ⁽¹⁰⁾
Bénéfice normalisé résultant des activités opérationnelles (EBIT normalisé)	<u>138,9</u>	<u>137,3</u>	<u>404,1</u>	<u>358,6</u>	<u>319,2</u>

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
EBITDA	174,3	158,5	420,9	160,6	437,5
Cession d'une sélection d'activités de Certipost	(14,6) ⁽¹⁾	—	—	—	—
Provisions liées à la décision de la Commission européenne	—	—	124,9 ⁽⁷⁾	299,0 ⁽⁶⁾	—
Convention Collective de Travail	—	—	—	—	27,3 ⁽⁸⁾
Provision pour litiges en cours	—	—	(22,7) ⁽⁹⁾	(9,6) ⁽³⁾	(9,3) ⁽³⁾
Modification des plans d'avantages octroyés au personnel ..	—	—	(21,1) ⁽²⁾	—	(21,2) ⁽¹⁰⁾
EBITDA normalisé	<u>159,7</u>	<u>158,5</u>	<u>502,0</u>	<u>450,0</u>	<u>434,3</u>

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
EAT	99,4	89,6	174,2	(57,4)	209,6
Cession d'une sélection d'activités de Certipost	(14,6) ⁽¹⁾	—	—	—	—
Provisions liées à la décision de la Commission européenne	—	—	82,5 ⁽⁷⁾	290,8 ⁽⁶⁾	—
Convention Collective de Travail	—	—	—	—	18,0 ⁽⁸⁾
Provision pour litiges en cours	—	—	(15,0) ⁽⁹⁾	(6,3) ⁽³⁾	(6,1) ⁽³⁾
Modification des plans d'avantages octroyés au personnel ..	—	—	(14,0) ⁽²⁾	—	(14,0) ⁽¹⁰⁾
Charge d'impôt résultant de l'utilisation des réserves légales	7,3 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—
EAT normalisé	<u>92,1</u>	<u>89,6</u>	<u>227,7</u>	<u>227,1</u>	<u>207,5</u>

Notes :

- (1) Le montant de 14,6 millions EUR se rapporte à la plus-value générée par la cession d'une sélection d'activités de Certipost à Basware. Cette cession ne génère pas de charge fiscale, étant donné que Certipost dispose de pertes fiscales reportées et qu'aucun actif d'impôt différé n'a jamais été comptabilisé.
- (2) Une convention collective de travail couvrant la période 2012-2013 a été signée entre la Société et les représentants du personnel en mars 2012. Cet accord prévoyait une mesure limitant le quota de jours de maladie pour le personnel statutaire à 63 jours au lieu de 300 jours en échange d'un paiement compensatoire pour les jours au-delà du nouveau quota. L'impact de cet accord est une réduction du plan qui lui est lié et a conduit à la reconnaissance d'un gain actuariel (inscrit comme charge de personnel négative) de 21,1 millions EUR en 2012 (2011 : 0 million EUR). Ce gain a été traité comme non récurrent et est exclu des résultats normalisés. L'impact de ce gain sur les résultats après impôts s'élevait à 14,0 millions EUR.
- (3) Des extournes de provisions pour litiges pour des montants de 9,6 millions EUR et 9,3 millions EUR ont été respectivement comptabilisés pour 2011 et 2010 étant donné que certains risques liés au paiement des salaires ont été définitivement résolus. Les extournes ont été considérées comme non-récurrentes tout comme l'ajout à la provision avait également été enregistré comme non-récurrent.
- (4) Le montant de 3,2 millions EUR est égal à la somme des montants décrits en note (8) et (3) et (10) :
 - 27,3 millions EUR (montant négatif) : une provision non-récurrente liée à un plan dans le cadre duquel le personnel qui atteint l'âge de 58 ans d'ici le 31 décembre 2012 et qui travaille dans un des

- départements qui ont été désignés à la discrétion de la Société comme étant en restructuration, qui appartient à une certaine catégorie de travail et qui n'est pas remplacé aura la possibilité de postuler pour une retraite anticipée ;
- 9,3 millions EUR (montant positif) : une provision non-récurrente pour litige en cours comptabilisée avant 2009 qui était en lien avec des questions de salaire a été réévaluée en 2010 et a été réduite de 9,3 millions EUR ;
 - 21,2 millions EUR (montant positif) : revenu non-récurrent relatif à des modifications dans les règles du plan d'avantages octroyés au personnel en ce qui concerne le quota pour les jours de maladie. Les changements ont porté atteinte au montant du salaire garanti. Ces modifications ont été approuvées en tant que partie intégrante de l'adoption d'une convention collective de travail.
- (5) Le montant de 102,2 millions EUR est égal à la somme des montants repris en note (7) et (9) :
- une provision non-récurrente de 124,9 millions EUR portant sur la surcompensation pour les années 2010-2011 ;
 - une extourne d'une provision non-récurrente comptabilisée en 2009 et portant sur un litige en cours : 22,7 millions EUR (montant négatif). La provision servait à couvrir un risque de litige relatif à une opération hors-bilan. La problématique a été définitivement réglée en 2012 et la provision a fait l'objet d'une extourne.
- (6) En 2011, la Société a enregistré une provision de 299,0 millions EUR pour couvrir l'impact financier de la décision de la Commission européenne du 25 janvier 2012 relative à l'enquête sur des aides d'État couvrant la période de 1992 à 2010. La provision a été calculée sur la base d'une estimation du montant net devant être récupéré et a été comptabilisée en tant que montant net (à savoir après déduction des impôts sur les sociétés) comme il avait été convenu avec l'État belge, à savoir que le remboursement correspondrait à la surcompensation nette (à savoir après la déduction des impôts sur les sociétés). Seul l'intérêt a été comptabilisé sur une base brute (à savoir avant déduction des impôts sur les sociétés). En mai 2012, l'État belge a confirmé à la Société le montant exact à rembourser par celle-ci (à savoir 300,8 millions EUR, intérêts compris et nets d'impôts). Ce montant a été comptabilisé en tant que dépense inadmissible pour des raisons fiscales.
- (7) En 2012, la direction a estimé le montant correspondant à la surcompensation qu'elle serait tenue de rembourser au titre des exercices 2011 et 2012, pour lesquels la Société a comptabilisé une provision de 124,9 millions EUR (intérêts compris) pour ces exercices. Cette provision était enregistrée hors impôts sur les sociétés comme il avait été convenu avec l'État belge, à savoir que le remboursement correspondrait à la surcompensation brute (à savoir avant déduction des impôts sur les sociétés). L'impact de cette provision sur le bénéfice après impôts s'élevait à 82,5 millions EUR. Le 2 mai 2013, la Commission européenne a approuvé l'aide d'État consentie à la Société en vertu du Cinquième Contrat de Gestion. Dans le cadre de cette décision, l'État belge s'est engagé envers la Commission européenne à récupérer 123,0 millions EUR (en ce compris les intérêts mais à l'exclusion des impôts) auprès de la Société au cours des exercices 2011 et 2012. La Société s'est entendue avec l'État belge pour le remboursement sous certaines conditions de ce montant. En prévision du montant dû (i.e. 123,1 millions EUR suite au calcul final des intérêts), l'État belge a retenu durant le premier trimestre 2013 un montant s'élevant à 88,9 millions EUR du solde existant de la compensation due pour 2012 en vertu du Quatrième Contrat de Gestion. Le solde dû, à savoir un total de 34,2 millions EUR, est prévu comme devant être payé par la Société le ou aux environs du 7 juin 2013. Pour de plus amples informations sur les dispositions relatives à la décision de la Commission européenne, voyez le titre « *Partie VIII : Activités — 16. Procédures judiciaires — 16.1 Aides d'État* ».
- (8) En décembre 2010, la Société a annoncé son intention d'introduire un plan qui prévoit que les salariés atteignant l'âge de 58 ans avant le 31 décembre 2012 inclus, et travaillant dans certains services désignés comme étant placés en restructuration, qui ne sont pas remplacés auront la possibilité de demander leur retraite anticipée. En janvier 2011, les représentants des travailleurs et la Société ont approuvé le plan proposé. Le coût du plan était estimé à 27,3 millions EUR et une charge non-récurrente de ce montant a été enregistrée dans le compte de résultats de 2010, étant donné son effet significatif sur les états financiers de la Société. De 2010 à 2012, il s'agissait de loin du plus important plan de transformation et ce denier a impacté simultanément plusieurs départements. En ce qui concerne les plans de retraite anticipée ultérieurs, leur impact et leur ampleur ont été réduits de façon significative et, surtout, ils se sont inscrits dans le cours normal des départs naturels. Il est toutefois clair que la Société ne négocie pas de tels plans avec les syndicats de façon systématique, mais plutôt en fonction des circonstances à un moment donné dans le temps.
- (9) Le montant de 22,7 millions EUR se rapporte à l'extourne d'une provision pour litige comptabilisée antérieurement afin de couvrir un risque de litige lié à une opération hors-bilan menée avant 2010. Comme la question a été définitivement réglée au cours de l'exercice 2012, la provision n'était plus nécessaire et a fait l'objet d'une extourne. Cette extourne est considérée comme un élément non-récurrent. L'impact de cette extourne sur le bénéfice 2012 après impôt s'élevait à 15,0 millions EUR.

- (10) La Société a effectué un examen périodique des estimations comptables portant sur ses engagements dans le cadre des avantages octroyés au personnel. Cet examen a mené à la reconnaissance d'un revenu non-récurrent (inscrit comme charge négative liée au personnel) de 21,2 millions EUR. En 2010, la source du revenu non récurrent était liée aux modifications dans les dispositions du plan (le salaire « garanti » pour les bénéficiaires était de 75 % plutôt que de 71 %) étant donné que des données supplémentaires et plus poussées sont devenues disponibles et ont été utilisées pour le calcul. L'impact de ce revenu non-récurrent sur le bénéfice après impôt s'élevait à 14 millions EUR.
- (11) La charge d'impôt résultant de l'utilisation des réserves légales est le résultat du transfert de 21,3 millions EUR des réserves légales aux réserves disponibles.

Rapprochement du flux de trésorerie net d'exploitation normalisé

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	196,4	117,8	71,3	296,3	154,6
Flux de trésorerie utilisé dans les activités d'investissement . . .	(27,1)	(18,6)	(88,1)	(70,1)	(42,2)
Flux de trésorerie net d'exploitation	169,3	99,2	(16,8)	226,2	112,4
Avances reçues de l'État belge — remboursement en 2010	—	—	—	—	(84,3) ⁽¹⁾
Dépôts reçus de tiers — expiration en 2010	—	—	0,1 ⁽²⁾	—	28,0 ⁽²⁾
Paielement relatif à la décision de la Commission européenne . . .	88,9 ⁽³⁾	275,0 ⁽⁴⁾	300,8 ⁽⁴⁾	—	—
Flux de trésorerie net d'exploitation normalisé	<u>258,1</u>	<u>374,2</u>	<u>284,1</u>	<u>226,2</u>	<u>224,7</u>

Notes :

- (1) Le montant de 84,3 millions EUR concerne un remboursement non récurrent des avances reçues de l'État belge en tant que partie des accords de gestion de trésorerie entre bpost et le Trésor de l'Etat belge. Etant donné qu'il a été mis fin au plan en 2010, les avances ont été remboursées.
- (2) Les montants de 28,0 millions EUR et de 0,1 millions EUR en 2010 et 2012 concernent un remboursement non récurrent de dépôts reçus de tiers. Conformément aux accords de gestion de trésorerie entre bpost et le Trésor de l'Etat belge, il a été demandé à bpost d'accepter les dépôts à vue de tiers. Etant donné qu'il a été mis fin au plan en 2010, bpost a remboursé les dépôts à vue aux tiers.
- (3) Le montant de 88,9 millions EUR concerne un paiement non récurrent de la prétendue surcompensation pour laquelle une provision de 124,9 millions EUR a été comptabilisée en 2012 dans le cadre de la surcompensation alléguée pour les SIEG pour la période 2011-2012. En anticipation du montant dû (i.e. 123,1 millions EUR suite au calcul final des intérêts), l'Etat belge a, lors du premier trimestre 2013, retenu un montant égal à 88,9 millions EUR du solde existant de la compensation due par l'Etat pour 2012 en vertu du Quatrième Contrat de Gestion. Le solde dû s'élevant à 34,2 millions EUR devrait être payé par la Société le ou aux alentours du 7 juin 2013.
- (4) Les montants de 300,8 millions EUR et de 275,0 millions EUR concernent un paiement non récurrent de la surcompensation pour laquelle une provision de 299,0 millions EUR a été comptabilisée en 2011 dans le cadre de la surcompensation alléguée pour les SIEG pour la période 1992-2010.

Données opérationnelles par unité

Unité opérationnelle MRS

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Produits d'exploitation	520,0	519,5	2.052,0	2.033,2	2.015,4
EBIT	145,8	132,4	362,7	146,1	399,2
EBIT normalisé	131,2	132,4	468,7	436,1	396,0

Le rapprochement entre le résultat d'exploitation et l'EBIT normalisé du secteur opérationnel MRS est présenté ci-dessous :

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
Résultat d'exploitation (EBIT)	145,8	132,4	362,7	146,1	399,2
Paielement relatif à la décision de la Commission européenne	—	—	124,9	299,0	—
Convention Collective de Travail	—	—	—	—	24,7
Provision pour litiges en cours	—	—	—	(9,0)	(8,7)
Modification des plans d'avantages octroyés au personnel	—	—	(18,9)	—	(19,2)
Cession d'une sélection d'activités de Certipost	(14,6)	—	—	—	—
Résultat d'exploitation normalisé (EBIT)	<u>131,2</u>	<u>132,4</u>	<u>468,7</u>	<u>436,1</u>	<u>396,0</u>

Secteur Opérationnel P&I

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Produits d'exploitation	98,3	82,3	342,6	318,3	283,8
EBIT	4,3	6,4	6,6	10,5	(4,1)
EBIT normalisé	4,3	6,4	4,5	10,2	(3,8)

Le rapprochement entre le résultat d'exploitation et l'EBIT normalisé du secteur opérationnel P&I est présenté ci-dessous :

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
Résultat d'exploitation (EBIT)	4,3	6,4	6,6	10,5	(4,1)
Convention Collective de Travail	—	—	—	—	2,4
Provision pour litiges en cours	—	—	—	(0,3)	(0,3)
Modification des plans d'avantages octroyés au personnel	—	—	(2,1)	—	(1,8)
Résultat d'exploitation normalisé (EBIT normalisé)	<u>4,3</u>	<u>6,4</u>	<u>4,5</u>	<u>10,2</u>	<u>(3,8)</u>

Catégorie de rapprochement Corporate

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Produits d'exploitation	14,4	14,7	21,1	13,0	18,6
EBIT	3,4	(1,6)	(46,3)	(87,4)	(72,8)
EBIT normalisé	3,4	(1,6)	(69,1)	(87,6)	(73,0)

Le rapprochement entre le résultat d'exploitation et l'EBIT normalisé de la catégorie de rapprochement Corporate est présenté ci-dessous :

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR, non vérifié)</i>				
Résultat d'exploitation (EBIT)	3,4	(1,6)	(46,3)	(87,4)	(72,8)
Convention Collective de Travail	—	—	—	—	0,2
Provision pour litiges en cours	—	—	(22,7)	(0,2)	(0,2)
Modification des plans d'avantages octroyés au personnel	—	—	(0,1)	—	(0,2)
Résultat d'exploitation normalisé (EBIT normalisé)	<u>3,4</u>	<u>(1,6)</u>	<u>(69,1)</u>	<u>(87,6)</u>	<u>(73,0)</u>

Données opérationnelles et autres données

	Pour les trimestres clos les 31 mars		Pour les exercices clos les 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
Variation des volumes de courrier national (%)	(5,6)	(3,3)	(3,5)	(2,0)	(0,5)
Variations des volumes de courrier transactionnel (%)	(4,5)	(2,0)	(3,3)	(1,9)	(0,4)
Variations des volumes de courrier publicitaire (%)	(10,9)	(7,7)	(5,8)	(5,2)	—
Variations des volumes de presse écrite (%)	(2,2)	(1,8)	(1,0)	—	(1,0)
Variation des volumes de paquets (%) ⁽¹⁾	10,2	0,8	4,7	15,8	5,0
Nombre de bureaux de poste	669	675	670	676	690
Nombre de Points Poste	658	679	670	697	704
Nombre d'ETP (à la clôture de la période)	25.497	26.788	25.705	27.258	28.616
Nombre d'ETP (moyen)	25.499	26.915	26.625	27.973	29.311

Note :

- (1) En 2010 et 2009, les volumes de paquets sont indiqués hors impact de la consolidation d'Express Road, Courier Network System et MG Road Express, acquises en 2009.

PARTIE XI : ANALYSE ET PERSPECTIVES OPÉRATIONNELLES ET FINANCIÈRES

La section suivante est une présentation et une analyse de la situation financière et des résultats d'exploitation de bpost, établis à partir des états financiers intermédiaires condensés consolidés non vérifiés de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et des états financiers consolidés vérifiés de bpost pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, tous préparés conformément aux IFRS, sur une base volontaire. bpost a inclus son résultat d'exploitation par secteur opérationnel pour la première fois dans ses états financiers vérifiés portant sur les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010. Elle a également choisi de présenter son résultat d'exploitation par secteur opérationnel conformément à la fois à l'unité organisationnelle de prise de décision qui était en vigueur de 2010 à 2012 mais aussi conformément à l'unité organisationnelle de prise de décision en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013 afin de faciliter la comparaison. Les secteurs opérationnels constituent le niveau le plus bas auquel les performances sont évaluées par le Principal Décideur Opérationnel selon la norme IFRS 8.22. Le Principal Décideur Opérationnel est le Conseil d'Administration et dont il répond devant celui-ci. Voyez le titre « Présentation des informations financières et Autres Informations ». Cette présentation doit être lue conjointement avec les informations financières consolidées historiques et les états financiers consolidés de bpost ainsi que les notes jointes, inclus à d'autres endroits dans le présent Prospectus.

Certaines informations communiquées dans la présentation suivante sont des déclarations prospectives basées sur des hypothèses et estimations soumises à un certain nombre de risques et incertitudes. Il est recommandé aux investisseurs de prendre connaissance de la section intitulée « Déclarations Prospectives » pour envisager les risques et incertitudes associés à ces déclarations. Il est recommandé aux investisseurs de prendre également connaissance de la section intitulée « Partie II : Facteurs de risque » afin d'envisager un certain nombre de facteurs susceptibles d'affecter les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de bpost.

1 Présentation générale

bpost est le premier opérateur postal en Belgique. La collecte, le tri, le transport et la distribution des lettres et des paquets constituent son cœur de métier. bpost se positionne également comme un fournisseur de solutions intégrées conjuguant livraison physique, services de paiement et points de contact avec le client. Son portefeuille couvre un large éventail de produits et services, notamment dans le domaine de la gestion de documents et des services à valeur ajoutée. bpost offre également des produits bancaires et d'assurance au nom de bpost banque, entreprise associée à la Société et dont BNP Paribas Fortis constitue l'autre actionnaire et propose aussi ses propres services de paiement à la fois dans le secteur public et commercial. Au 31 décembre 2012, bpost était présente auprès de ses clients à travers 1.340 points de vente, dont 670 bureaux de poste et 670 Points Poste. En 2012, bpost a traité une moyenne de 10,5 millions d'envois postaux et de 100.000 paquets par jour. La Société possède également des filiales sur les segments courrier et paquets internationaux en Amérique du Nord, au Royaume-Uni, en Chine, à Hong-Kong et à Singapour. En 2012, 93,5 % des produits d'exploitation totaux de bpost a été généré en Belgique ou par des clients belges.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, bpost articule ses activités autour des deux unités opérationnelles suivantes qui sont également des secteurs opérationnels aux fins du reporting financier (voyez le titre « — 4. Organisation et Secteurs opérationnels ») :

- l'unité Mail et Retail Solutions (MRS), se concentre sur la vente de produits postaux et la gestion des relations avec des clients professionnels et résidentiels. Les grands clients professionnels sont pris en charge par des gestionnaires de compte s'occupant de différents portefeuilles de clients. Les clients résidentiels et les petites entreprises sont pris en charge par les « canaux de masse » qui regroupent les bureaux de poste, les Points Poste, le magasin en ligne de bpost (eShop), les magasins de timbres et le Contact Center. L'unité opérationnelle MRS offre également des produits bancaires et d'assurance au nom de bpost banque et propose d'autres services financiers ; et
- l'unité Parcels et International (P&I), se spécialise dans les paquets (au niveau national et international), et le courrier international et les solutions logistiques pour l'e-commerce (y compris la réalisation, le traitement, la distribution et la gestion des retours).

Les unités opérationnelles MRS et P&I ont respectivement représenté 82,2 % et 15,5 % du total des produits d'exploitation consolidés de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et 84,9 % et 14,2 % du total des produits d'exploitation consolidés de bpost pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Le solde du total des produits d'exploitation consolidés de bpost est attribuable à la catégorie de rapprochement Corporate.

2 Développements récents

Les résultats au 30 avril 2013 et en particulier la baisse des volumes de courrier national d'approximativement 4 % depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 30 avril 2013, sont en ligne avec les attentes de la direction et la stratégie. L'évolution des volumes de courrier national est globalement en ligne avec les tendances de l'année dernière et les autres lignes de produits progressent en ligne avec les attentes. Le chiffre d'affaires relatif aux paquets continue d'évoluer positivement. Les coûts restent sous contrôle.

Le 2 mai 2013, la Commission européenne a annoncé qu'elle avait approuvé le Cinquième Contrat de Gestion tel que notifié par l'Etat belge à la Commission européenne en vue de son approbation par l'Etat belge et la Société. Le Cinquième Contrat de Gestion confie à la Société un certain nombre de SIEG pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2015. Le Cinquième Contrat de Gestion détermine également la compensation que la Société recevra pour exécuter ces services. La Société et l'Etat belge devraient conclure le Cinquième Contrat de Gestion le ou aux alentours du 7 juin 2013.

3 Principaux facteurs affectant les résultats d'exploitation

Les produits d'exploitation et l'EBIT normalisé de bpost ont augmenté pour chacune des périodes considérées, malgré la baisse des volumes de courrier adressé. Les produits d'exploitation totaux sont passés de 616,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012 à 632,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013. L'EBIT normalisé a progressé de 137,3 millions EUR à 138,9 millions EUR sur les mêmes périodes. Les produits d'exploitation totaux ont atteint 2.415,7 millions EUR en 2012 contre 2.364,6 millions EUR en 2011 et 2.317,8 millions EUR en 2010. L'EBIT normalisé s'est établi à 404,1 millions EUR en 2012 contre 358,6 millions EUR en 2011 et 319,2 millions EUR en 2010. La hausse des produits d'exploitation de bpost pour chacune des périodes considérées est essentiellement attribuable aux hausses tarifaires à travers les différentes lignes de produits, y compris celles relevant de la formule d'encadrement des prix, ainsi qu'à l'introduction de nouveaux produits et services et à des acquisitions, qui ont permis d'atténuer les effets de la baisse des volumes de courrier. La poursuite de la mise en œuvre des actions d'augmentation de la productivité a également contribué à la capacité de bpost d'accroître son EBIT normalisé. La réglementation a aussi un impact sur la capacité de bpost d'accroître son EBIT normalisé.

Au cours des périodes à venir, la capacité de bpost à continuer d'augmenter son EBIT normalisé restera directement influencée par le déclin des volumes de courrier. Si le niveau modéré de baisse des volumes de courrier subie par bpost par le passé vient à s'accroître (ou si le mélange des produits concernés par le déclin des volumes connaît des modifications importantes), bpost pourrait ne pas être en mesure de réduire suffisamment ses coûts ou de mettre en place d'autres actions pour pouvoir augmenter ces indicateurs.

Les activités de bpost se caractérisent par certaines fluctuations prévisibles (telles que la croissance du chiffre d'affaires en fin d'année et son repli en période estivale) mais aussi par certains autres facteurs qu'il n'est pas possible d'anticiper totalement. Les premier et dernier trimestres sont historiquement pour bpost les périodes marquées par les produits d'exploitation les plus forts. Il ne suffit pas de simplement multiplier les résultats du premier trimestre pour obtenir une indication de la performance sur l'année entière.

Volumes de courrier

Les résultats d'exploitation de bpost sont affectés par l'évolution des volumes de courrier. bpost a connu un déclin relativement modeste mais constant de ses volumes de courrier au cours de la dernière décennie. La direction estime que les volumes de courrier national se sont repliés d'environ 2,5 % par an en moyenne sur la période 2008-2012, avec des baisses d'environ 3,5 %, 2,0 %, 0,5 %, 4,0 % et 2,0 % en 2012, 2011, 2010, 2009 et 2008 respectivement, en large partie du fait de la substitution par des solutions électroniques. Pour le trimestre clos le 31 mars 2013, les volumes de courrier national ont diminué d'environ 5,6 % par rapport au trimestre clos le 31 mars 2012. Ce phénomène de substitution électronique a eu des répercussions variables sur les différentes lignes de produits de bpost.

Les volumes de courrier transactionnel de bpost (qui regroupe les familles de produits Daily Mail, Registered Mail, Outbound Social Mail et Administrative Mail) ont diminué de 4,5 %, 3,3 %, 1,9 % et 0,4 % au premier trimestre 2013, en 2012, 2011 et 2010 respectivement. Sur le segment du courrier transactionnel, ce sont les produits Daily Mail et Outbound Social Mail, tandis que les produits Administrative Mail ont été plus stables. C'est l'utilisation croissante du courrier électronique, des messages texte et des médias sociaux qui a eu un effet défavorable sur les volumes des produits Daily Mail et Outbound Social Mail. Bien que l'impact de la substitution électronique ait été moins prononcé sur les volumes de courrier administratif, le niveau de déclin pourrait être affecté à l'avenir par les initiatives

e-gouvernement ou par d'autres mesures introduites par l'État belge ou les pouvoirs publics favorisant la substitution électronique, de même que par les initiatives du secteur privé. La législation qui accorde au recommandé électronique le même statut juridique que le courrier recommandé pourrait également affecter les volumes de courrier recommandé envoyé par les clients de bpost.

Les volumes de courrier publicitaire (envois adressés et non adressés) de bpost ont diminué de 10,9 %, 5,8 % et de 5,2 % au premier trimestre 2013, en 2012 et en 2011, respectivement, après être demeurés stables en 2010. Les volumes de courrier publicitaire sont touchés par l'évolution des investissements publicitaires. Au cours des dernières années, les publicitaires ont généralement réorienté leurs dépenses vers Internet et d'autres supports électroniques alors que la part de la publicité papier a cédé du terrain. Les investissements publicitaires pourraient également être affectés par la situation économique. En période de crise économique, les volumes de courrier publicitaire peuvent baisser en raison des coupes de budget publicitaire des clients et/ou de la réorientation de leurs dépenses vers des supports autres que le papier. Par ailleurs, la législation « opt-in » ou toute autre disposition légale similaire imposant un consentement préalable explicite du destinataire aux fins d'utiliser des données personnelles pourraient, si elles sont introduites, entraîner un recul significatif des volumes de courrier publicitaire.

La base de coûts de bpost étant relativement fixe par nature, ses marges seront affectées par la baisse des volumes de courrier si elle ne parvient pas à réduire ses coûts. Cet effort de réduction des coûts a été largement couronné de succès au cours des dernières années. Alors que les volumes de courrier ont diminué et que le chiffre d'affaires n'a que peu progressé, l'EBIT normalisé, l'EBITDA normalisé et le bénéfice normalisé résultant des activités opérationnelles de bpost ont augmenté pour chacune des périodes considérées.

Tarification

En vertu de la Loi de 1991, les tarifs du courrier égrené et des paquets inclus dans le « panier des petits utilisateurs », comprenant des services postaux relevant du service universel sont soumis à une formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal, sur la base de laquelle bpost est autorisée à modifier ses tarifs pour ses services une fois par an (au 1^{er} janvier) sur base des variations de l'indice santé belge (indice des prix à la consommation en Belgique qui exclut certaines marchandises comme le tabac, l'alcool et les carburants). La formule d'encadrement des prix inclut également un bonus de qualité applicable en case de respect des délais de livraison spécifiés pour le courrier égrené inclus dans le « panier des petits utilisateurs ». La marge d'augmentation de prix pour l'année peut être jointe à la marge accumulée non utilisée au cours des trois années précédentes, ce qui confère à la Société un certain niveau de souplesse afin de jouer sur les effets de calendrier dans sa politique tarifaire. Pour 2012, la Société avait environ 2,5 % de marge accumulée. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, 28,6 % du total des produits d'exploitation de bpost étaient générés par des produits soumis à la formule d'encadrement des prix. Une partie de la hausse des produits d'exploitation pendant chacune des périodes considérées est par conséquent directement liée aux hausses des prix permises dans le cadre de la formule d'encadrement, et indirectement à l'inflation, ainsi qu'à la capacité de la Société à atteindre les objectifs de qualité de service fixés. Veuillez vous reporter au titre « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation Belge Induite par l'UE et Régissant les Services Postaux — 1.2 Obligation de Service Universel conformément à la Loi de 1991 — Compensation.* »

En ce qui concerne les services postaux couverts par l'obligation de service universel mais en dehors du « panier des petits utilisateurs » (tels que le courrier administratif et le courrier publicitaire adressé), bpost peut proposer des remises sur les tarifs standards. Par exemple, les clients peuvent bénéficier de réductions en fonction du volume de courrier expédié. Ils peuvent également profiter de certaines remises opérationnelles sur la base de facteurs tels que le tri ou non du courrier. bpost a développé un processus systématique d'optimisation de ses prix. Les réductions tarifaires appliquées dépendent de facteurs tels que l'élasticité de la demande, les coûts évités et la conjoncture économique globale. De manière générale, les clients de la ligne de produits Advertising Mail sont plus sensibles aux prix que les clients de la ligne de produits Administrative Mail.

Pour les produits commerciaux, (y compris les envois non adressés, la politique tarifaire de bpost repose sur des facteurs tels que la concurrence et la conjoncture économique générale. Le service Distripost de bpost est en concurrence avec Belgische Distributiedienst NV et d'autres petits opérateurs locaux du segment des envois non adressés, ce qui est susceptible d'affecter sa politique tarifaire.

Tous les SIEG sont fournis par le secteur opérationnel MRS. Les secteurs opérationnels MRS et P&I comprennent à la fois des produits relevant de l'OSU et des produits commerciaux.

Compensation pour les SIEG

La Société est autorisée à percevoir une compensation de la part de l'État belge pour les SIEG qu'elle fournit, regroupant notamment la distribution matinale des journaux, la distribution des périodiques, les services financiers postaux et la livraison à domicile des retraites et allocations. La compensation de l'État belge constitue une part significative des produits d'exploitation enregistrés par la Société sur certaines lignes de produits, telles que la Presse. Pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, la Société a perçu 265,5 millions EUR, 258,9 millions EUR et 283,0 millions EUR à titre de compensation de l'État belge pour avoir fourni des SIEG (après prise en compte des remboursements effectués par la Société pour surcompensation concernant ces années, à savoir respectivement 57,3 millions EUR, 62,0 millions EUR et 42,8 millions EUR).

À compter du 1^{er} janvier 2013, le mécanisme de fixation de la compensation perçue pour les SIEG est fixé dans le Cinquième Contrat de Gestion. Cette compensation est calculée sur la base d'une méthodologie du coût net évité (NAC). Le montant auquel la Société a droit est soumis à certains ajustements sur la base des plus-values ou pertes d'efficacité que la Société reconnaît ainsi que de sa performance, établie en fonction de certains critères de qualité définis pour chaque SIEG. Voyez le titre « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation Belge Induite par l'UE et Régissant les Services Postaux — 1.3 Autres services publics confiés à la Société — Compensation* » pour de plus amples détails sur la méthode de fixation de la compensation pour les SIEG. Aux termes du Cinquième Contrat de Gestion, le montant maximum de la compensation pour les exercices 2013, 2014 et 2015 s'élève respectivement à 303,7 millions EUR, 304,5 millions EUR et 294,3 millions EUR. La baisse de la compensation pour les SIEG au cours de la période du Cinquième Contrat de Gestion repose sur les prévisions de coût net évité. Toutefois, si l'évolution de l'indice belge des prix à la consommation dépasse 2,2 % pour une année donnée, le montant maximum de la compensation pour cette année-là sera ajusté en conséquence afin de tenir compte de cette hausse supérieure à 2,2 % de l'indice belge des prix à la consommation. Les montants maximums indiqués ci-dessus servent d'avance de paiement payée par l'État belge en janvier de chaque année. À la fin de chaque année civile, les états financiers de la Société sont vérifiés par le Collège des Commissaires qui établit, sur la base des résultats effectifs, le montant correspondant de la compensation pour les SIEG.

Bien que le montant maximum global de la compensation prévu dans le Cinquième Contrat de Gestion pour les périodes couvertes reste relativement stable en comparaison des années précédentes, l'allocation de cette compensation selon les différents SIEG ainsi que la méthodologie de coûts et la formule de la compensation applicables ont été modifiées. Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit spécifiquement l'obligation du maintien d'un réseau de détail dans le cadre des SIEG après que la Commission européenne a établi que le réseau de détail n'était pas suffisamment décrit comme un service d'intérêt économique général à part entière dans le Quatrième Contrat de Gestion. Par suite de l'allocation du Cinquième Contrat de Gestion, les produits d'exploitation de bpost enregistrés dans la ligne de produits « Autres » vont augmenter puisque c'est dans cette ligne que la compensation au titre de l'obligation de maintien d'un réseau de détail sera enregistrée. À l'opposé, les produits d'exploitation enregistrés dans la ligne de produits Presse vont diminuer. Les effets de cette allocation sont déjà apparents dans les résultats d'exploitation de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013, l'allocation de compensation prévue dans le Cinquième Contrat de Gestion étant effective depuis le 1^{er} janvier 2013, alors que pour le trimestre clos le 31 mars 2012, c'est l'allocation prévue dans le Quatrième Contrat de Gestion qui s'appliquait. Les valeurs de la compensation pour les SIEG par ligne de produits pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Trimestre clos le		Exercice clos le 31 décembre		
	31 mars		2012	2011	2010
	2013	2012	(en millions EUR)		
Courrier transactionnel	—	1,5	5,9	5,9	5,7
Courrier publicitaire	—	0,7	2,9	2,9	2,9
Presse	47,2	69,5	281,4	279,7	272,7
Paquets	—	—	—	—	—
Services à valeur ajoutée	—	0,2	0,9	0,9	0,8
Courrier international	—	—	—	—	—
Produits bancaires et financiers	6,4	7,1	29,0	28,8	40,9
Autres	22,3	0,7	2,8	2,7	2,8
Compensation brute de l'État belge	75,9	79,7	322,9	320,9	325,7
Remboursement de la surcompensation pour les SIEG ⁽¹⁾	—	(14,3)	57,3	62,0	(42,8)
Compensation nette de l'État belge	75,9	65,4	265,5	258,9	283,0

Note:

- (1) Au moment où la provision portant sur la période s'étalant de 1992 à 2010 a été établie, la Société contestait toujours la nature incompatible de la compensation qui était reçue. En conséquence, une provision pour surcompensation avait été inscrite dans les charges opérationnelles plutôt qu'une réduction du chiffre d'affaire basée sur les contrats de gestion entre la Société et l'État belge.

Si les mécanismes définis dans le Cinquième Contrat de Gestion pour la fixation de la compensation pour les SIEG confèrent à bpost un certain niveau de prévisibilité à moyen terme, l'évolution de la réglementation, au cours de la période qui succèdera à celle du Cinquième Contrat de Gestion, pourrait affecter la façon dont les SIEG sont attribués et rémunérés. L'État belge s'est notamment engagé auprès de la Commission européenne à organiser une procédure d'appel d'offres compétitive, transparente et non discriminatoire en vue d'octroyer, d'ici la fin 2014, une concession de services, au niveau national, dans le domaine de la distribution de journaux et de périodiques en Belgique. Le candidat retenu à l'issue du processus de sélection sera autorisé à débiter la fourniture de ses services à compter du 1er janvier 2016. Les paramètres de la procédure d'appel d'offres et ses résultats demeurant incertains, l'approche de l'État belge à l'égard des SIEG à l'expiration du Cinquième Contrat de Gestion pourrait affecter les résultats d'exploitation de bpost au cours des périodes futures.

Volumes et prix des paquets

Alors que bpost fait face à un environnement de baisse des volumes de courrier, elle connaît une croissance des volumes sur sa ligne de produits Paquets. Ces volumes ont augmenté de 10,2 %, 4,7 %, 15,8 % et 5,0 % au premier trimestre 2013, en 2012, en 2011 et en 2010, respectivement. La hausse des volumes de paquets est due en partie à l'expansion du commerce électronique (même si le déclin des volumes de paquets de la part des sociétés de ventes par correspondance traditionnelles a en partie contrebalancé cette tendance). La croissance du commerce électronique a contribué à une hausse des volumes de paquets sur les segments B2C et C2X où bpost occupe une position de premier plan. La part de marché de bpost est largement inférieure sur le segment des paquets B2B par rapport aux segments B2C et C2X.

bpost fixe les tarifs de l'activité Paquets n'appartenant pas à l'OSU sur une base commerciale, sous réserve du respect des obligations de bpost en matière de réglementation des services postaux et de concurrence. La concurrence peut affecter les prix de bpost sur son activité Paquets. Sur les segments des Paquets B2B, B2C et C2X, bpost est en concurrence avec de grands opérateurs internationaux, ainsi qu'avec de plus petits opérateurs locaux. bpost s'efforce également d'accroître ses marges sur ces produits en incitant les clients à acheter des produits et services de gamme supérieure et des services à valeur ajoutée comme les codes « Track & Trace ».

Actions entreprises pour améliorer la productivité

Les résultats d'exploitation de bpost pour les périodes considérées ont été affectés par certaines actions visant à améliorer la productivité mises en place sur une base continue par la direction. En 2003, en prévision de la libéralisation totale du marché postal belge, bpost s'est engagée dans un programme de modernisation regroupant de nombreuses mesures d'économie, avec notamment la rationalisation de ses opérations, en particulier au sein de l'unité de services MSO, ainsi que le remplacement des bureaux de poste par des Points Poste. Si les effets de ce programme de modernisation ont été plus prononcés au cours des premières années de sa mise en œuvre, bpost continue d'entreprendre des actions pour améliorer sa productivité. Ces actions d'amélioration de la productivité ont permis à bpost de contenir le total de ses charges d'exploitation normalisées stable au cours des trois dernières années. L'une des principales initiatives au cours des dernières années concerne la réduction constante des effectifs qui a été facilitée par les programmes de réorganisation et de productivité dans la chaîne de valeur postale et l'optimisation des unités de services tels que HR&O et Service Operations. bpost a ainsi petit à petit réduit sa masse salariale et les effectifs ont baissé dans tous les départements au cours des périodes considérées. En 2012, le nombre moyen d'équivalents temps plein (ETP) était de 26.625 contre 27.973 ETP en 2011 et 29.311 ETP en 2010. Les charges de personnel ont connu une influence positive suite à un effet de mix favorable de la moyenne des salaires, généré par le départ à la retraite de collaborateurs plus âgés, remplacés par des effectifs plus jeunes. Au 31 décembre 2012, les collaborateurs de plus de 50 ans représentaient un peu plus d'un tiers des effectifs de bpost. Les collaborateurs prenant leur retraite tendent à avoir des salaires supérieurs aux nouvelles recrues, d'une part parce que ces derniers sont embauchés en tant que personnel contractuel et à des niveaux de salaire inférieurs et, d'autre part, parce que les salaires augmentent généralement avec l'ancienneté. La réduction des effectifs induite par les actions entreprises pour améliorer la productivité a

entraîné des économies de 15,9 millions EUR, 61,1 millions EUR, 58,3 millions EUR et 41,4 millions EUR pour le trimestre se clôturant le 31 mars 2013, pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, respectivement, sur la base du calcul de la moyenne des coûts salariaux. Ces économies ont permis à bpost d'atténuer les effets de l'inflation sur sa base de coûts. Par conséquent, bpost a pu diminuer ses charges de personnel pour chacune des périodes considérées, ce qui a contribué à la hausse de sa marge d'EBIT normalisé malgré une hausse limitée du chiffre d'affaires.

En 2011, bpost a lancé son plan stratégique Vision 2020 qui s'appuie sur son programme de modernisation continue et vise à améliorer l'efficacité de son unité de services MSO. Voyez le titre « *Partie VIII : Activités — 7. Unités de services — 7.1 Mail Service Operations* » pour plus de détails sur le plan stratégique Vision 2020. Bien que l'impact du plan stratégique Vision 2020 sur les opérations et les résultats de bpost ait été limité jusqu'à présent, il pourrait affecter l'évolution de ses charges d'exploitation à l'avenir et devrait se traduire par une hausse des dépenses en capital.

4 Organisation et Secteurs Opérationnels

Les activités de bpost sont organisées par unités opérationnelles, unités de services et unités d'entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Société exploite ses activités au travers de deux unités opérationnelles : MRS et l'unité opérationnelle P&I. bpost possède des unités de services en support de ses activités dont les coûts sont refacturés aux unités opérationnelles et unités d'entreprise sur la base d'un mécanisme d'allocation des coûts. Les unités de services sont constitués du département MSO, du département IOPS, du département ICT et du département Service Operations ainsi que de la majeure partie du département Ressources humaines et Organisation (HR&O). L'unité de services MSO est en charge de la collecte, du tri et de la distribution du courrier et des paquets en Belgique. Le département IOPS regroupe les activités du European Mail Center basé à l'aéroport de Bruxelles qui sert de plate-forme pour l'envoi du courrier et des paquets à l'international. Les unités d'entreprise de bpost regroupent les départements Finance, Juridique/Réglementaire et Audit Interne ainsi que certains services du département Ressources humaines et Organisation. Les coûts des unités d'entreprise ne sont pas refacturés aux autres départements et sont imputés à la catégorie de rapprochement Entreprise.

Les deux unités opérationnelles sont également des secteurs opérationnels aux fins du reporting financier. La catégorie de rapprochement Corporate de bpost se compose essentiellement des coûts imputables aux unités d'entreprise. Les produits d'exploitation générés au niveau de chacun de ces deux secteurs opérationnels reprennent les ventes externes à des tiers. La somme des produits d'exploitation de ces deux secteurs opérationnels et des produits d'exploitation de la catégorie de rapprochement Corporate constitue les produits d'exploitation de bpost. bpost calcule son résultat d'exploitation (EBIT) au niveau de chaque secteur.

bpost consolide entièrement les résultats d'exploitation de toutes ses filiales. Son entreprise associée, bpost banque, n'est pas entièrement consolidée mais comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Par voie de conséquence, les produits d'exploitation enregistrés pour la ligne Produits bancaires et financiers n'intègrent pas les produits d'exploitation de bpost banque. Ils incluent par contre les commissions et frais versés par bpost banque à bpost pour la distribution de produits et services en son nom.

5 Résultat d'exploitation

5.1 Trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012

Le tableau suivant présente les résultats d'exploitation de bpost pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 :

	Trimestre clos le 31 mars	
	2013	2012
	<i>(en millions EUR)</i>	
Chiffre d'affaires	613,6	612,1
Autres produits d'exploitation	19,1	4,4
Total des produits d'exploitation	632,7	616,5
Approvisionnements et marchandises	(7,8)	(8,4)
Services et biens divers	(149,8)	(136,5)
Charges de personnel	(306,4)	(307,0)
Autres charges d'exploitation	5,6	(6,1)
Total des charges d'exploitation hors dépréciations et amortissements	(458,4)	(457,9)
EBITDA	174,3	158,5
Dépréciations, amortissements	(20,7)	(21,3)
Résultat d'exploitation (EBIT)	153,5	137,3
Revenus financiers	0,8	2,6
Charges financières	(2,4)	(9,5)
Quote-part dans le résultat des sociétés liées	2,5	3,0
Résultat avant impôt	154,4	133,4
Impôt sur le revenu	(55,0)	(43,9)
EAT	99,4	89,6

Produits d'exploitation totaux

Le total des produits d'exploitation a augmenté de 16,2 millions EUR, soit une hausse de 2,6 %, les portant à 632,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 616,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la plus-value sur la cession d'une sélection d'activités de Certipost, pour une contribution de 14,6 millions EUR à l'augmentation, en partie compensée par la perte consécutive du chiffre d'affaires des activités cédées. bpost a enregistré un chiffre d'affaires de 2,0 millions EUR sur ces activités pour le trimestre clos le 31 mars 2012. La contribution nette de la cession de cette sélection d'activités de Certipost s'élève donc à 12,6 millions EUR.

Une partie de la hausse restante du total des produits d'exploitation s'explique par la consolidation de Landmark Global pour le trimestre clos le 31 mars 2013, alors que Landmark Global n'était pas consolidée pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette consolidation a contribué à la hausse des produits d'exploitation totaux à hauteur de 7,5 millions EUR.

La compensation pour les SIEG pour le trimestre clos le 31 mars 2013 s'est élevée à 75,9 millions EUR, soit un quart de la compensation annuelle estimée pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (cette compensation faisant l'objet d'une vérification a posteriori selon la méthodologie NAC). La compensation pour les SIEG pour le trimestre clos le 31 mars 2013 a été calculée en fonction de la méthodologie établie dans le Cinquième Contrat de Gestion et est inférieure de 3,8 millions EUR à la compensation au titre des SIEG perçue pour le trimestre clos le 31 mars 2012, qui a été calculée sur la base de la méthodologie établie dans le Quatrième Contrat de Gestion. La compensation prévue dans le Cinquième Contrat de Gestion est calculée à partir de la méthodologie NAC et regroupe la compensation au titre des journaux, des périodiques, du maintien d'un réseau de détail et des autres SIEG. La compensation prévue dans le Quatrième Contrat de Gestion a été établie à partir d'une méthode différente et ne prévoyait pas de compensation pour le maintien d'un réseau de détail. Pour le trimestre clos le 31 mars 2013, les journaux, périodiques et autres activités (y compris le maintien d'un réseau de détail) représentent respectivement 37,6 %, 24,6 % et 37,8 % du total de la compensation perçue pour les SIEG.

Les produits d'exploitation de bpost pour le trimestre clos le 31 mars 2013 ont été affectés par une baisse de 5,6 % des volumes de courrier national, en partie imputable à un nombre inférieur de jours ouvrés au premier trimestre 2013 par rapport au premier trimestre 2012, d'où un impact négatif estimé de 2,8 millions EUR. La baisse des volumes de courrier national a été en partie compensée par les hausses tarifaires sur le courrier et les paquets nationaux adressés et par une croissance des volumes de paquets.

Le tableau suivant présente la ventilation des produits d'exploitation totaux de bpost par produit et par secteur opérationnel pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 :

	Trimestre clos le 31 mars	
	2013	2012
	<i>(en millions EUR)</i>	
Par produit		
Courrier national	395,2	429,0
Courrier transactionnel	244,3	249,7
Courrier publicitaire	71,5	77,7
Presse	79,4	101,5
Paquets	55,9	40,9
Services à valeur ajoutée	22,4	24,7
Courrier international	52,1	51,6
Produits bancaires et financiers	52,0	51,9
Autres	<u>55,1</u>	<u>18,4</u>
Total	<u>632,7</u>	<u>616,5</u>
Par secteur opérationnel		
MRS	520,0	519,5
P&I	<u>98,3</u>	<u>82,3</u>
Produit d'exploitation total des secteurs opérationnels	618,3	601,8
Corporate (catégorie de rapprochement)	<u>14,4</u>	<u>14,7</u>
Total	<u>632,7</u>	<u>616,5</u>
Par secteur géographique		
Belgique	579,2	581,9
Reste du monde	<u>53,4</u>	<u>34,6</u>
Total	<u>632,7</u>	<u>616,5</u>

Note :

- (1) Les produits d'exploitation comptabilisés dans la ligne Produits bancaires et financiers n'incluent pas les produits d'exploitation de bpost banque. Cela inclut les produits d'exploitation générés par la vente de produits bancaires et d'assurances aux termes de la convention d'agence avec bpost banque et AG Insurance et inclut également les produits d'exploitation générés par des produits de paiement. bpost banque est traitée comme une entreprise associée et comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

Secteur opérationnel MRS

Les produits d'exploitation attribuables au secteur opérationnel MRS ont augmenté de 0,5 million EUR, soit une hausse de 0,1 %, les portant à 520,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 519,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la cession d'une sélection d'activités de Certipost pour une contribution nette de 12,6 millions EUR, ainsi qu'à des hausses des prix de vente à travers toute la gamme de produits. Hors impact net de la cession de cette sélection d'activités de Certipost, les produits d'exploitation auraient subi une baisse de 12,1 millions EUR. Ce repli est essentiellement imputable au déclin des volumes de courrier transactionnel et de courrier publicitaire, y compris en raison d'un nombre inférieur de jours ouvrés au premier trimestre 2013 par rapport au premier trimestre 2012, d'où un impact estimé de 2,8 millions EUR. La baisse s'explique également en partie par une diminution de la compensation pour les SIEG à hauteur de 3,8 millions EUR.

La compensation pour les SIEG pour le trimestre clos le 31 mars 2013 s'est élevée à 75,9 millions EUR, soit un quart de la compensation annuelle estimée pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (cette compensation faisant l'objet d'une vérification a posteriori selon la méthodologie NAC). La totalité de ce montant a été enregistrée dans le secteur opérationnel MRS.

Le tableau suivant présente une ventilation des produits d'exploitation du secteur opérationnel MRS pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 :

	Trimestre clos le 31 mars	
	2013	2012
	<i>(en millions EUR)</i>	
Courrier transactionnel	244,3	249,7
Courrier publicitaire	71,5	77,7
Presse	79,4	101,5
Paquets	8,5	8,4
Services à valeur ajoutée	22,4	24,7
Produits bancaires et financiers	52,0	51,9
Autres	<u>42,0</u>	<u>5,4</u>
Total	<u>520,0</u>	<u>519,5</u>

Note :

- (1) Les produits d'exploitation comptabilisés dans la ligne Produits bancaires et financiers n'incluent pas les produits d'exploitation de bpost banque. Cela inclut les produits d'exploitation générés par la vente de produits bancaires et d'assurance aux termes de convention d'agence avec bpost banque et AG Insurance et inclut également les produits d'exploitation générés par des produits de paiement. bpost banque est traitée comme une entreprise associée et comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

Courrier transactionnel. Les produits d'exploitation attribuables au Courrier transactionnel ont diminué de 5,4 millions EUR, soit une baisse de 2,2 %, les portant à 244,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 249,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable au déclin des volumes, en partie compensé par les augmentations de tarifs dans le cadre de la formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal. La baisse des produits d'exploitation attribuables au Courrier transactionnel s'explique également en partie par une diminution de la compensation pour les SIEG par suite de l'application de la méthodologie établie dans le Cinquième Contrat de Gestion.

Courrier publicitaire. Les produits d'exploitation attribuables au Courrier publicitaire ont diminué de 6,2 millions EUR, soit une baisse de 8,0 %, à 71,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 77,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement attribuable au déclin des volumes de courrier publicitaire, en partie compensé par des augmentations tarifaires. Le déclin des volumes s'explique par des conditions économiques défavorables, une baisse des dépenses publicitaires nettes et la perte d'un client important sur le segment du courrier adressé (dont l'impact a été de 1,7 million EUR).

Presse. Les produits d'exploitation attribuables à la Presse ont diminué de 22,1 millions EUR, soit une baisse de 21,8 %, les portant à 79,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 101,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement attribuable aux changements introduits dans la compensation pour les SIEG entre le Quatrième et le Cinquième Contrat de Gestion. La diminution de la compensation globale et la réallocation du SIEG relatif à la distribution des journaux et périodiques vers le SIEG relatif au réseau de détail ont entraîné une réduction des produits d'exploitation attribuables à la ligne de produits Presse de 22,2 millions EUR. Hors effet de cette réallocation, les produits d'exploitation attribuables à la ligne de produits Presse sont restés stables.

Paquets. Les produits d'exploitation attribuables aux Paquets ont augmenté de 0,1 million EUR, soit une hausse de 1,2 %, les portant à 8,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 8,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à une amélioration du mix tarifaire et du mix produits, en partie compensée par un déclin des volumes.

Services à valeur ajoutée. Les produits d'exploitation attribuables aux Services à valeur ajoutée ont diminué de 2,3 millions EUR, soit une baisse de 9,3 %, les portant à 22,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 24,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement attribuable à la cession d'une sélection d'activités de Certipost ainsi qu'à une baisse des produits d'exploitation sur les services de gestion de documents.

Produits bancaires et financiers. Les produits d'exploitation attribuables aux Produits bancaires et financiers ont augmenté de 0,1 million EUR, soit une hausse de 0,2 %, les portant à 52,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 51,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la hausse des produits sur la carte prépayée bpaid.

Autres. Les autres produits d'exploitation ont augmenté de 36,6 millions EUR, soit une hausse de 671,6 %, les portant à 42,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 5,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la cession d'une sélection d'activités de Certipost, ainsi qu'aux changements introduits dans la compensation pour les SIEG entre le Quatrième et le Cinquième Contrat de Gestion qui représentent respectivement 14,6 millions EUR et 21,6 millions EUR dans cette hausse. Le Cinquième Contrat de Gestion prévoit une compensation au titre du maintien d'un réseau de détail alors que le Quatrième Contrat de Gestion ne prévoyait pas cette compensation.

Secteur opérationnel P&I

Les produits d'exploitation attribuables au secteur opérationnel P&I ont augmenté de 16,0 millions EUR, soit une hausse de 19,4 %, à 98,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 82,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à des volumes de courrier entrant plus élevés ainsi qu'à la consolidation de Landmark Global. La consolidation de Landmark Global a contribué de 7,5 millions EUR à la hausse des produits d'exploitation attribuables au secteur opérationnel P&I.

Le tableau suivant présente une ventilation des produits d'exploitation du secteur opérationnel P&I pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 :

	Trimestre clos le 31 mars	
	2013	2012
	<i>(en millions EUR)</i>	
Paquets	47,4	32,5
Courrier international	52,1	51,6
Autres ⁽¹⁾	(1,1)	(1,8)
Total	<u>98,3</u>	<u>82,3</u>

Note :

(1) Y compris éliminations intragroupe

Paquets. Les produits d'exploitation attribuables aux Paquets ont augmenté de 14,9 millions EUR, soit une hausse de 45,8 %, les portant à 47,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 32,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la consolidation de Landmark Global pour le trimestre clos le 31 mars 2013, avec une contribution de 7,5 millions EUR. L'augmentation est également due à une hausse de 14,5 % des volumes de paquets malgré l'impact marginal de deux jours ouvrés en moins au premier trimestre 2013 par rapport au premier trimestre 2012. La hausse de la moyenne des prix de vente a également contribué à cette augmentation.

Courrier international. Les produits d'exploitation attribuables au Courrier international ont augmenté de 0,5 million EUR, soit une hausse de 1 %, les portant à 52,1 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 51,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la hausse de la moyenne des prix de vente, en partie compensée par un déclin des volumes.

Autres. Les autres produits d'exploitation ont augmenté de 0,7 millions EUR, à un chiffre négatif de 1,1 million EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre un chiffre négatif de 1,8 million EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à une diminution des éliminations intragroupe au sein du secteur opérationnel P&I non attribuables à des produits particuliers.

Secteur opérationnel Corporate

Les produits d'exploitation attribuables au secteur opérationnel Corporate ont diminué de 0,3 million EUR, soit une baisse de 2,0 %, les portant à 14,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 14,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012.

Charges d'exploitation

Approvisionnements et marchandises

Les charges d'approvisionnement et de marchandises, qui englobent le coût des matières premières, des fournitures et des biens à la vente, ont diminué de 0,6 million EUR, soit une baisse de 7,1 %, à 7,8 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 8,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à une baisse des services prestés par les chauffeurs sous contrat et des livraisons express.

Services et biens divers

Les charges liées aux services et biens divers ont augmenté de 13,3 millions EUR, soit une hausse de 9,7 %, à 149,8 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 136,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à la consolidation de Landmark Global pour le trimestre clos le 31 mars 2013, à une hausse des coûts de transport et à une augmentation des coûts de rémunération de tiers.

Le tableau suivant présente une ventilation des charges liées aux services et biens divers pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 :

	Trimestre clos le 31 mars	
	2013	2012
	<i>(en millions EUR)</i>	
Loyers et frais de location	17,0	15,3
Charges d'entretien et de réparation	17,7	16,9
Coûts d'énergie	11,3	11,6
Autres biens	4,9	5,1
Frais postaux et de télécommunications	1,7	2,1
Frais d'assurance	3,9	4,1
Frais de transport	43,9	35,4
Frais de publicité et d'annonce	4,6	3,6
Frais de consultance	4,4	6,0
Frais d'intérim	8,1	7,5
Rémunérations de tiers, honoraires	28,4	25,0
Autres services	4,0	3,8
Total	<u>149,8</u>	<u>136,5</u>

Loyers et frais de location. Les loyers et frais de location ont augmenté de 1,7 millions EUR, soit une hausse de 11,1 %, les portant à 17,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 15,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable aux frais de location peu élevés constatés sur le trimestre clos le 31 mars 2012 à la suite de la renégociation d'un contrat de leasing opérationnel concernant des véhicules, qui a permis à bpost de bénéficier d'une note de crédit rétrospective pour la période écoulée depuis le début du contrat de leasing jusqu'au 31 mars 2012.

Charges d'entretien et de réparation. Les charges d'entretien et de réparation ont augmenté de 0,8 million EUR, soit une hausse de 4,7 %, les portant à 17,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 16,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à une hausse de la maintenance informatique.

Coûts d'énergie. Les coûts d'énergie ont diminué de 0,3 million EUR, soit une baisse de 2,6 %, les portant à 11,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 11,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à un recul de la consommation de carburant pour les véhicules, en partie compensée par une augmentation des coûts d'énergie sur les biens immobiliers.

Autres biens. Les charges liées aux autres biens ont diminué de 0,2 million EUR, soit une baisse de 3,9 %, les portant à 4,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 5,1 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à une réduction de la consommation de fournitures de bureau.

Frais d'assurance. Les frais d'assurance ont diminué de 0,2 million EUR, soit une baisse de 4,9 %, les portant à 3,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 4,1 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à une diminution des frais d'assurance sur les véhicules.

Frais de transport. Les frais de transport ont augmenté de 8,5 millions EUR, soit une hausse de 24,0 %, les portant à 43,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 35,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à la consolidation de Landmark Global pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et à une hausse des coûts de transport en rapport avec les activités internationales.

Frais de publicité et d'annonce. Les frais de publicité et d'annonce ont augmenté de 1,0 million EUR, soit une hausse de 27,8 %, les portant à 4,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 3,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable au démarrage anticipé d'une campagne publicitaire en 2013 par rapport à 2012.

Frais de consultance. Les frais de consultance ont diminué de 1,6 million EUR, soit une baisse de 26,7 %, à 4,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 6,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement attribuable à la diminution des frais de consultance sur certains projets spécifiques.

Frais d'intérim. Les frais d'intérim ont augmenté de 0,6 millions EUR, soit une hausse de 8,0 %, à 8,1 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 7,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à une augmentation du personnel intérimaire.

Rémunérations de tiers, honoraires. Les frais de rémunération de tiers et honoraires ont augmenté de 3,4 millions EUR, soit une hausse de 13,6 %, les portant à 28,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 25,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à l'externalisation des activités de nettoyage (contrebalançant une baisse des charges de personnel) et à un projet de réduction des coûts ICT.

Autres services. Les charges liées aux autres services ont augmenté de 0,2 million EUR, soit une hausse de 5,3 %, à 4,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 3,8 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à une augmentation des frais administratifs.

Charges de personnel

Les charges de personnel ont diminué de 0,6 million EUR, soit une baisse de 0,2 %, les portant à 306,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 307,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. La diminution des charges de personnel découlant de la cession d'une sélection d'activités de Certipost a été largement compensée par la hausse des charges de personnel liée à la consolidation de Landmark Global pour le trimestre clos le 31 mars 2013.

Cette diminution des charges de personnel est essentiellement attribuable à une réduction de 1.415 ETP de la moyenne des effectifs au cours de l'exercice clos le 31 mars 2013, générant une économie de 15,9 millions EUR en raison de plusieurs actions d'amélioration de la productivité. Tous les secteurs opérationnels ont contribué à la réduction des effectifs, à l'exception de l'unité opérationnelle P&I. La mise en œuvre de réorganisations et programmes liés à la productivité au sein des activités de la chaîne de valeur postale, qui comprend la distribution le transport, la collecte, et des bureaux de poste s'est poursuivie en même temps que l'optimisation des activités de support telles que le nettoyage, la gestion des infrastructures et les ressources humaines. La baisse du nombre d'équivalents temps plein a été cependant en partie contrebalancée par une hausse du personnel intérimaire et par une évolution moins favorable des arriérés de congés. Le recrutement d'agents auxiliaires ayant un barème salarial inférieur a eu un effet de mix favorable sur les charges de personnel, à hauteur de 0,3 million EUR. Ces effets positifs ont été en partie neutralisés par des hausses du coût de la vie en mars 2012 et janvier 2013 qui ont eu un impact négatif de 9,6 millions EUR sur les charges de personnel. Par ailleurs, l'évolution défavorable des dettes liées aux avantages du personnel, principalement imputable à l'absence de profits non comptabilisés sur des engagements de « transport » postérieurs à l'emploi pour la période close le 31 mars 2013, les augmentations au mérite et la hausse des primes de fin d'année ont eu un impact négatif respectif de 2,9 millions EUR, 1,0 million EUR et 0,9 million EUR sur les charges de personnel.

Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation ont diminué de 11,7 millions EUR, à un chiffre négatif de 5,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 6,1 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à la récupération des coûts de TVA pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, le pourcentage de TVA récupérable étant passé de 5 % à 11 % en 2013 avec effet rétroactif sur 2012. L'impact pour 2012 s'est élevé à 4,7 millions EUR. L'autre facteur à la source de la baisse des autres charges d'exploitation est l'absence de provision pour contrats onéreux sur le trimestre clos le 31 mars 2013 par rapport au trimestre clos le 31 mars 2012.

Dépréciations et amortissements

Le poste dépréciations et amortissements a diminué de 0,6 millions EUR, soit une baisse de 2,8 %, le portant à 20,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 21,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette diminution est essentiellement imputable à une évolution à la baisse des dépréciations sur les véhicules et équipements ICT.

Résultat d'exploitation (EBIT)

Le résultat d'exploitation (EBIT) a augmenté de 16,2 millions EUR, soit une hausse de 11,8 %, le portant à 153,5 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 137,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la plus-value sur la cession d'une sélection d'activités de Certipost. Hors impact de la cession de cette sélection d'activités de Certipost, le résultat d'exploitation (EBIT) aurait augmenté de 1,6 million EUR, soit une hausse de 1,2 %, à 138,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 137,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la croissance des activités de paquets, y compris l'impact de la consolidation de Landmark Global, la baisse des autres charges d'exploitation après le changement du taux de TVA récupérable et des variations favorables des provisions. Ces facteurs ont été en partie compensés par la hausse des coûts de transport et des coûts de rémunération de tiers.

Le tableau suivant présente une ventilation du résultat d'exploitation (EBIT) par secteur opérationnel pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 :

	Trimestre clos le 31 mars	
	2013	2012
	<i>(en millions EUR)</i>	
MRS	145,8	132,4
P&I	4,3	6,4
EBIT des secteurs opérationnels	150,1	138,8
Corporate (catégorie de rapprochement)	3,4	(1,6)
Total	<u>153,5</u>	<u>137,3</u>

Secteur opérationnel MRS

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable au Secteur opérationnel MRS a augmenté de 13,4 millions EUR, soit une hausse de 10,1 %, le portant à 145,8 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 132,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement attribuable à la cession d'une sélection d'activités de Certipost. Hors impact de la cession de cette sélection d'activités de Certipost, le résultat d'exploitation (EBIT) aurait diminué de 1,2 million EUR, soit une baisse de 0,9 %, le portant à 131,2 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 132,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement attribuable au déclin des volumes de courrier transactionnel et de courrier publicitaire, lui-même en partie dû à la présence de deux jours ouvrés en moins au premier trimestre 2013 par rapport au premier trimestre 2012. La baisse s'explique également en partie par une diminution de la compensation pour les SIEG par suite de l'application du Cinquième Contrat de Gestion. Ces facteurs ont été en partie compensés par les augmentations de tarifs dans le cadre de la formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal, ainsi que par la reprise des coûts de TVA pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. La baisse des charges de personnel et des coûts de tiers a également contribué à compenser ces facteurs.

Secteur opérationnel P&I

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable au secteur opérationnel P&I a diminué de 2,1 millions EUR, soit une baisse de 32,8 %, le portant à 4,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 6,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable aux coûts associés au lancement du projet Shop & Deliver pour un impact de 1,1 million EUR. Le reste de la baisse est principalement dû à l'augmentation des coûts de transport associés à la ligne de produits Courrier international et à des coûts exceptionnels non récurrents liés à MSI. Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la ligne de produits Paquets a augmenté de 1,0 million EUR, soit une hausse de 30,3 %, le portant à 4,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 3,3 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est imputable à la consolidation de Landmark Global au cours du trimestre clos le 31 mars 2013 et à une croissance des volumes de 14,5 %. Les coûts ont évolué dans la lignée de la progression des produits d'exploitation. Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la ligne de produits International a diminué de 2,7 millions EUR, soit une baisse de 57,4 %, le portant à 2,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 4,7 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à une hausse des coûts de transport à un taux supérieur à celle des produits d'exploitation ainsi qu'à des coûts exceptionnels non récurrents liés à MSI.

Entreprise (catégorie de rapprochement)

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la catégorie de rapprochement Corporate a augmenté de 5,0 millions EUR, le portant à 3,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre un chiffre négatif de 1,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à des variations des provisions à hauteur de 3,0 millions EUR et des variations dans la comptabilisation du chiffre d'affaires dont l'impact s'est élevé à 0,7 million EUR.

Charges financières nettes

Les charges financières nettes ont diminué de 5,3 millions EUR, soit une baisse de 76,8 %, les portant à 1,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 6,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette baisse est essentiellement imputable à la diminution des charges financières dans le cadre de l'IAS 19 et à l'évolution des taux d'intérêt sur le trimestre clos le 31 mars 2013 par rapport au trimestre clos le 31 mars 2012.

Impôt sur le revenu

La charge d'impôt sur le revenu a augmenté de 11,1 millions EUR, soit une hausse de 25,3 %, la portant à 55,0 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 43,9 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Le taux d'imposition effectif de bpost a augmenté, passant de 32,9 % pour le trimestre clos le 31 mars 2012 à 35,6 % pour le trimestre clos le 31 mars 2013, essentiellement par suite du transfert de 21,3 millions EUR des réserves exonérées d'impôt au résultat distribuable.

5.2 Exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010

Le tableau suivant présente les résultats d'exploitation de bpost pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Chiffre d'affaires	2.396,0	2.342,3	2.279,0
Autres produits d'exploitation	19,8	22,3	38,7
Total des produits d'exploitation	2.415,7	2.364,6	2.317,8
Approvisionnements et marchandises	(34,6)	(32,0)	(27,3)
Services et biens divers	(602,8)	(570,4)	(545,1)
Charges de personnel	(1.238,5)	(1.288,1)	(1.314,5)
Autres charges d'exploitation	(118,9)	(313,5)	6,6
Total des charges d'exploitation hors dépréciations et amortissements	(1.994,8)	(2.204,0)	(1.880,3)
EBITDA	420,9	160,6	437,5
Dépréciations, amortissements	(98,0)	(91,3)	(115,0)
Résultat d'exploitation (EBIT)	323,0	69,2	322,4
Revenus financiers	6,8	14,4	11,1
Charges financières	(60,6)	(19,7)	(31,7)
Quote-part dans le résultat des sociétés liées	3,5	2,2	13,3
Résultat avant impôt	272,7	66,0	315,0
Impôt sur le revenu	(98,5)	(123,4)	(105,4)
EAT	174,2	(57,4)	209,6

Total des produits d'exploitation

Le total des produits d'exploitation a augmenté de 51,1 millions EUR, soit une hausse de 2,2 % le portant à 2.415,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 2.364,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation du total des produits d'exploitation a été obtenue en dépit d'une baisse de 3,5 % des volumes de courrier national. Cette baisse a été largement compensée par une augmentation des tarifs sur le courrier adressé et les paquets, une croissance des volumes de paquets, un chiffre d'affaires en progression sur les activités internationales et une augmentation des revenus générés par les produits bancaires et financiers.

Une partie de la hausse du total des produits d'exploitation est attribuable à la consolidation de bpost Asia sur la totalité de l'année 2012 contre seulement trois mois de consolidation en 2011 (à compter de la date d'acquisition, au 1^{er} octobre 2011). Hors impact de l'acquisition de bpost Asia, le total des produits d'exploitation aurait augmenté de 2,0 % ou 47,8 millions EUR.

Le total des produits d'exploitation a augmenté de 46,8 millions EUR, soit une hausse de 2,0 % le portant à 2.364,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, contre 2.317,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette augmentation du total des produits d'exploitation a été obtenue en dépit d'une baisse de 2 % des volumes de courrier national. Cette baisse a été largement compensée par le chiffre d'affaires généré par l'introduction des nouvelles solutions intégrées, dont la licence pour les nouvelles plaques d'immatriculation européennes, conjugué à une augmentation des tarifs et à une croissance accélérée du chiffre d'affaires en provenance des filiales étrangères, en croissance organique ou par le biais d'acquisitions.

Une partie de la hausse du total des produits d'exploitation est attribuable à la consolidation de bpost Asia sur trois mois en 2011. Hors impact de l'acquisition de bpost Asia, le total des produits d'exploitation aurait augmenté de 45,7 millions EUR, soit de 2,0 %.

Avant le 1^{er} janvier 2013, bpost effectuait ses opérations au travers de trois unités opérationnelles : BIZ, RSS et P&I. L'unité opérationnelle BIZ était dédiée aux clients nationaux de grande ou moyenne envergure. L'unité opérationnelle RSS servait la clientèle résidentielle ainsi que tous les clients utilisant des canaux de grande diffusion tels que les bureaux de poste, les Points Poste ou les eShops de bpost afin d'acheter leurs produits postaux. L'unité opérationnelle RSS vendait aussi des produits bancaires et d'assurances aux termes de conventions d'agence avec BPO et AG Insurance ainsi que plusieurs autres produits de paiement. Les unités opérationnelles BIZ et RSS ont été fusionnées en MRS avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Le tableau suivant présente la ventilation des produits d'exploitation totaux de bpost par produit et par secteur opérationnel, en ce compris le rapprochement entre l'ancienne et la nouvelle structure, pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Par produit			
Courrier national	1.676,4	1.676,0	1.662,8
Courrier transactionnel	982,7	967,2	954,4
Courrier publicitaire	287,3	309,1	318,9
Presse	406,4	399,7	389,5
Paquets	165,0	154,1	128,0
Services à valeur ajoutée	95,8	94,4	85,0
Courrier international	221,0	203,8	192,2
Produits bancaires et financiers ⁽¹⁾	217,3	200,6	200,9
Autres	40,1	35,6	49,0
Total	<u>2.415,7</u>	<u>2.364,6</u>	<u>2.317,8</u>
Par secteur opérationnel			
MRS	2.052,0	2.033,2	2.015,4
BIZ	1.552,5	1.535,0	1.513,5
RSS	499,5	498,2	501,8
P&I	342,6	318,3	283,8
Produit d'exploitation total des secteurs opérationnels	2.394,6	2.351,5	2.299,2
Corporate (catégorie de rapprochement)	21,1	13,0	18,6
Total	<u>2.415,7</u>	<u>2.364,6</u>	<u>2.317,8</u>
Par secteur géographique			
Belgique	2.258,9	2.235,3	2.203,7
Reste du monde	156,8	129,3	114,1
Total	<u>2.415,7</u>	<u>2.364,6</u>	<u>2.317,8</u>

Note:

- (1) Les produits d'exploitation comptabilisés dans la ligne Produits bancaires et financiers n'incluent pas les produits d'exploitation de bpost banque. Cela inclut les produits d'exploitation générés par la vente

de produits bancaires et d'assurances aux termes de conventions d'agence avec bpost banque et AG Insurance et inclut également les produits d'exploitation générés par des produits de paiement. bpost banque est traitée comme une entreprise associée et comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

Secteur opérationnel MRS

Le total des produits d'exploitation attribuable au secteur opérationnel MRS a augmenté de 18,8 millions EUR, soit une hausse de 0,9 % le portant à 2.052,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 2.033,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation est essentiellement attribuable à la croissance de chiffre d'affaires sur le courrier transactionnel et les produits bancaires et financiers.

Le tableau suivant présente une ventilation des produits d'exploitation du secteur opérationnel MRS par ligne de produits, ainsi qu'un rapprochement de la structure en place avant le 1er janvier 2013 (en ce compris les secteurs opérationnels BIZ et le RSS), pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
BIZ			
Courrier transactionnel	732,1	709,1	689,7
Courrier publicitaire	287,3	309,1	318,9
Presse	406,4	399,7	389,5
Paquets	0,0	0,1	0,0
Services à valeur ajoutée	80,0	80,9	72,7
Courrier international	1,7	1,8	1,9
Produits bancaires et financiers ⁽¹⁾	50,5	40,3	44,7
Autres	(5,5)	(5,8)	(3,9)
Total BIZ	1.552,5	1.535,0	1.513,5
RSS			
Courrier transactionnel	250,7	258,1	264,7
Courrier publicitaire	—	—	—
Presse	—	—	—
Paquets	33,8	32,7	32,0
Services à valeur ajoutée	15,8	13,5	12,2
Courrier international	—	—	—
Produits bancaires et financiers ⁽¹⁾	166,8	160,3	156,2
Autres	32,5	33,4	36,7
Total RSS	499,5	498,2	501,8
Total MRS (BIZ + RSS)	2.052	2.033,2	2.015,4

Note:

- (1) Les produits d'exploitation comptabilisés dans la ligne Produits bancaires et financiers n'incluent pas les produits d'exploitation de bpost banque, traitée comme une entreprise associée et comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

Courrier transactionnel. Les produits d'exploitation attribuables au Courrier transactionnel ont augmenté de 15,5 millions EUR, soit une hausse de 1,6 % les portant à 982,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 967,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation est essentiellement attribuable à une évolution de la demande des clients des familles de produits Daily Mail, Registered Mail et Outbound Social Mail vers les solutions Administrative Mail, au renforcement du développement de nouvelles relations commerciales sous contrat et à des tarifs plus élevés dans le respect de la formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal, en partie contrebalancés par une tendance générale à la diminution des volumes.

Les produits d'exploitation attribuables au Courrier transactionnel ont augmenté de 12,8 millions EUR, soit une hausse de 1,3 % les portant à 967,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 954,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Comme en 2012, cette augmentation est

essentiellement attribuable à une évolution de la demande des clients des familles de produits Daily Mail, Registered Mail et Outbound Social Mail vers les solutions Administrative Mail, au renforcement du développement de nouvelles relations commerciales sous contrat et à des tarifs plus élevés dans le respect de la formule d'encadrement des prix fixée par Arrêté royal, en partie contrebalancés par une tendance générale à la diminution des volumes.

Courrier publicitaire. Les produits d'exploitation attribuables au Courrier publicitaire ont diminué de 21,8 millions EUR, soit une baisse de 7,1 % les portant à 287,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 309,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette baisse est essentiellement imputable au déclin des volumes ainsi qu'à la détérioration des tarifs. Le déclin des volumes s'explique à son tour par une situation économique défavorable ainsi que par la perte d'un important client sur les envois non adressés. La contribution de ce client, sorti en juillet 2011, s'est élevée à 8,9 millions EUR des produits d'exploitation pour 2010 et 4,8 millions des produits d'exploitation entre janvier et juillet 2011. La détérioration des tarifs est imputable à la nouvelle structure tarifaire mise en place à la suite de la décision de l'IBPT concernant le modèle tarifaire « par expéditeur » de bpost, ainsi qu'à l'impact des offres promotionnelles mises en place sur certains produits de courrier publicitaire adressé. L'élimination du modèle « par expéditeur » a donné accès à des rabais au volume sur une base consolidée.

Les produits d'exploitation attribuables au Courrier publicitaire ont baissé de 9,8 millions EUR, soit une diminution de 3,1 % les portant à 309,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 318,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette baisse est essentiellement imputable au déclin des volumes, en partie compensé par une amélioration du mix de clients.

Presse. Les produits d'exploitation attribuables à l'activité Presse ont augmenté de 6,7 millions EUR, soit une hausse de 1,7 % les portant à 406,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 399,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation est essentiellement attribuable à l'amélioration du mix de produits, en partie contrebalancée par une baisse des volumes.

Les produits d'exploitation attribuables à l'activité Presse ont augmenté de 10,2 millions EUR, soit une hausse de 2,6 %, les portant à 399,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 389,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Les prix et le mix de produits ont participé à cette hausse alors que les volumes, eux, ont été stables étant donnée l'augmentation des abonnements aux quotidiens contrebalancée par le recul des périodiques.

Paquets. Les produits d'exploitation attribuables à l'activité Paquets ont augmenté de 0,9 millions EUR, soit une hausse de 2,7 % les portant à 33,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 32,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation est essentiellement attribuable à l'amélioration des prix et du mix de produits, en partie contrebalancée par une baisse des volumes.

Les produits d'exploitation attribuables à l'activité Paquets ont augmenté de 0,9 millions EUR, soit une hausse de 2,8 % les portant à 32,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 32,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette augmentation est essentiellement attribuable à l'amélioration des prix et du mix de produits, en partie contrebalancée par une baisse des volumes.

Services à valeur ajoutée. Les produits d'exploitation attribuables aux Services à valeur ajoutée ont augmenté de 1,4 million EUR, soit une hausse de 1,5 % les portant à 95,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 94,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 en raison de l'accroissement du chiffre d'affaires des services d'enlèvement du courrier dans les locaux du client et d'affranchissement des envois de bpost.

Les produits d'exploitation attribuables aux Services à valeur ajoutée ont augmenté de 9,4 millions EUR, soit une hausse de 11,0 % les portant à 94,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 85,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette hausse est essentiellement attribuable à un chiffre d'affaires plus élevé de la part des activités d'impression de Speos.

Produits bancaires et financiers. Les produits d'exploitation attribuables aux Produits bancaires et financiers ont augmenté de 16,7 millions EUR, soit une hausse de 8,3 % les portant à 217,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 200,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. L'augmentation est essentiellement attribuable à des hausses tarifaires contractuellement établies avec l'État belge pour les activités de caissier conduites par bpost, à l'augmentation des commissions bancaires et d'assurance perçues de bpost banque et au chiffre d'affaires en provenance de la carte bpaïd lancée en 2012 par bpost.

Les produits d'exploitation attribuables aux Produits bancaires et financiers ont diminué de 0,3 million EUR, soit une baisse de 0,1 % les portant à 200,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 200,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette baisse est essentiellement imputable à la diminution de la compensation perçue de l'État belge au titre des activités de caissier conduites par bpost et au repli de certains produits financiers traditionnels, compensés par la hausse des commissions bancaires et d'assurance perçues de bpost banque.

Autres. Les autres produits d'exploitation ont diminué de 0,6 million EUR, soit une baisse de 2,2 % les portant à 27,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 27,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Les autres produits d'exploitation ont diminué de 5,2 millions EUR, soit une baisse de 15,9 % les portant à 27,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, contre 32,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Ce repli est essentiellement imputable à la baisse du chiffre d'affaires sur les produits de détail et la philatélie.

Secteur opérationnel P&I

Les produits d'exploitation attribuables au secteur opérationnel P&I ont augmenté de 24,3 millions EUR, soit une hausse de 7,6 % les portant à 342,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 318,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement attribuable à l'accélération du développement des activités Paquets de bpost, à la performance soutenue de ses filiales étrangères et à une amélioration des prix et du mix de produits sur le courrier international.

Le tableau suivant présente une ventilation des produits d'exploitation du secteur opérationnel P&I par ligne de produits pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Paquets	131,3	121,2	96,0
Courrier international	219,4	202,1	190,3
Autres ⁽¹⁾	(8,1)	(5,0)	(2,5)
Total	<u>342,6</u>	<u>318,3</u>	<u>283,8</u>

Note :

(1) Y compris éliminations intragroupe

Paquets. Les produits d'exploitation attribuables à l'activité Paquets ont augmenté de 10,1 millions EUR, soit une hausse de 8,3 % les portant à 131,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 121,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement attribuable au renforcement des volumes de courrier entrant ainsi qu'à des prix plus élevés, conformément à une nouvelle politique tarifaire commerciale favorisant le remplacement réussi des produits à faible valeur par des produits à plus forte valeur ajoutée dans les activités de e-tailing (commerce de détail en ligne).

Les produits d'exploitation attribuables à l'activité Paquets ont augmenté de 25,2 millions EUR, soit une hausse de 26,3 %, à 121,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 96,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette augmentation est essentiellement attribuable au lancement du projet de plaques d'immatriculation européennes, qui implique la gestion de la production et de la distribution des nouvelles plaques d'immatriculation européennes avec une hausse consécutive des volumes de paquets nationaux, ainsi qu'à l'accroissement des volumes de courrier entrant et à l'augmentation des prix dans la lignée des politiques tarifaires conduites dans le domaine commercial.

Courrier international. Les produits d'exploitation attribuables au Courrier international ont augmenté de 17,3 millions EUR, soit une hausse de 8,5 % les portant à 219,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 202,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement attribuable au chiffre d'affaires en progression de la part des filiales étrangères de bpost et à la consolidation de bpost Asia, ainsi qu'à l'amélioration des volumes et des prix sur les produits postaux internationaux.

Les produits d'exploitation attribuables au Courrier international ont augmenté de 11,8 millions EUR, soit une hausse de 6,2 % les portant à 202,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 190,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette hausse est essentiellement attribuable au chiffre d'affaires en progression de la part des filiales étrangères de bpost, ainsi qu'à l'amélioration des volumes et des prix sur le courrier entrant.

Autres. Les autres produits d'exploitation ont diminué de 3,1 millions EUR, à un chiffre négatif de 8,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre un chiffre négatif de 5,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette évolution provient essentiellement de l'augmentation des éliminations intragroupe au sein du segment P&I, non imputables à des produits individuels.

Les autres produits d'exploitation ont diminué de 2,5 millions EUR, à un chiffre négatif de 5,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre un chiffre négatif de 2,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette évolution provient essentiellement de l'augmentation des éliminations intragroupe au sein du segment P&I, non imputables à des produits individuels.

Corporate (catégorie de rapprochement)

Les produits d'exploitation attribuables à la catégorie de rapprochement Corporate ont augmenté de 8,1 millions EUR, soit une hausse de 62,3 %, les portant à 21,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 13,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement attribuable à des variations dans la reconnaissance du chiffre d'affaires issu des timbres et des machines d'affranchissement. En 2012, bpost a enregistré des plus-values de 8,5 millions EUR sur la vente de bâtiments, contre 8,8 millions EUR de plus-values en 2011.

Les produits d'exploitation attribuables à la catégorie de rapprochement Corporate ont diminué de 5,6 millions EUR, soit une baisse de 30,1 %, les portant à 13,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 18,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette baisse est essentiellement imputable à la diminution des plus-values sur la cession d'actifs immobiliers, en partie compensée par les effets des variations dans la reconnaissance du chiffre d'affaires, notamment sur l'activité de timbres. En 2011, bpost a enregistré des plus-values de 8,8 millions EUR sur la vente de bâtiments contre 21,8 millions EUR en 2010.

Charges d'exploitation

Approvisionnements et marchandises

Les charges liées aux matières premières, fournitures et biens destinés à la revente ont augmenté de 2,6 millions EUR, soit une hausse de 8,1 %, les portant à 34,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 32,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement imputable à la croissance des services prestés par les chauffeurs sous contrat pour les livraisons express de paquets.

Les charges liées aux matières premières, fournitures et biens destinés à la revente ont augmenté de 4,7 millions EUR, soit une hausse de 17,2 %, les portant à 32,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 27,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette augmentation est essentiellement imputable aux services de sous-traitance liés aux plaques d'immatriculation suite au lancement du projet de plaques d'immatriculation européennes.

Services et biens divers

Les charges liées aux services et biens divers ont augmenté de 32,4 millions EUR, soit une hausse de 5,7 %, les portant à 602,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 570,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Hors impact découlant de la consolidation de bpost Asia sur une année complète en 2012 contre trois mois en 2011, d'un montant de 2,6 millions EUR, les charges liées aux services et biens divers auraient subi une augmentation de 29,7 millions EUR, soit 5,2 %.

Les charges liées aux services et biens divers ont augmenté de 25,3 millions EUR, soit une hausse de 4,6 %, les portant à 570,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 545,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Hors impact découlant de la consolidation de bpost Asia sur trois mois en 2011, d'un montant de 0,8 million EUR, les charges liées aux services et biens divers auraient subi une augmentation de 24,5 millions EUR, soit 4,5 %.

Le tableau suivant présente la ventilation des charges liées aux services et biens divers pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Loyers et frais de location	65,3	63,8	59,0
Charges d'entretien et de réparation	69,3	59,6	55,8
Coûts d'énergie	43,2	41,7	39,1
Autres biens	20,2	21,2	27,5
Frais postaux et de télécommunications	7,8	8,7	7,6
Frais d'assurance	15,6	12,0	10,8
Frais de transport	155,5	141,8	134,1
Frais de publicité et d'annonce	25,9	18,1	27,6
Frais de consultance	33,0	35,6	34,9
Frais d'intérim	40,7	40,1	33,3
Rémunérations de tiers, honoraires	106,9	110,6	100,7
Autres services	19,4	17,1	14,7
Total	602,8	570,4	545,1

Loyers et frais de location. Les charges liées aux loyers et frais de location ont augmenté de 1,5 million EUR, soit une hausse de 2,4 % les portant à 65,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 63,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison de la poursuite du transfert de la propriété au leasing opérationnel de la flotte automobile de bpost. Les frais de location des bâtiments sont restés stables.

Les charges liées aux loyers et frais de location ont augmenté de 4,8 millions EUR, soit une hausse de 8,1 % les portant à 63,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 59,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 essentiellement en raison de la poursuite du transfert de la propriété au leasing opérationnel de la flotte automobile de bpost. Les frais de location des bâtiments sont restés stables.

Charges d'entretien et de réparation. Les charges d'entretien et de réparation ont augmenté de 9,7 millions EUR, soit une hausse de 16,3 % les portant à 69,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 59,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. L'automatisation croissante des activités de bpost en vue d'améliorer la productivité entraîne une augmentation du nombre de machines et des coûts de maintenance associés. Cette tendance s'est également manifestée sur les charges d'entretien et de réparation de la flotte automobile.

Les charges d'entretien et de réparation ont augmenté de 3,8 millions EUR, soit une hausse de 6,8 % les portant à 59,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 55,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette hausse est essentiellement imputable à l'achat de nouvelles licences logicielles et à des frais de maintenance supplémentaires sur les logiciels en 2011.

Coûts d'énergie. Les coûts d'énergie ont augmenté de 1,5 million EUR, soit une hausse de 3,6 % les portant à 43,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 41,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison de l'augmentation du prix moyen du carburant pour les véhicules utilisés par bpost.

Les coûts d'énergie ont augmenté de 2,6 millions EUR, soit une hausse de 6,6 % les portant à 41,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 39,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. L'augmentation du prix moyen du carburant pour les véhicules de bpost a plus que neutralisé la réduction en consommation d'énergie suite aux conditions météorologiques favorables.

Autres biens. Les charges liées aux autres biens ont diminué de 1,0 million EUR, soit une baisse de 4,7 % les portant à 20,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 21,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison de la réduction de la consommation de fournitures de bureau et de la fermeture des restaurants d'entreprise pour le personnel.

Les charges liées aux autres biens ont diminué de 6,3 millions EUR, soit une baisse de 22,9 % les portant à 21,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 27,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, essentiellement en raison d'initiatives particulières en vue de la réduction de la consommation de fournitures de bureau et des coûts encourus en 2010 à la suite de l'introduction des nouveaux nom et logo de bpost.

Frais d'assurance. Les frais d'assurance ont augmenté de 3,6 millions EUR, soit une hausse de 30,0 % les portant à 15,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 12,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison du règlement d'une créance passée, d'une hausse des primes d'assurance et d'une augmentation des dommages sur les risques assurés par l'entreprise elle-même.

Les coûts d'assurance ont augmenté de 1,2 million EUR, soit une hausse de 11,1 % les portant à 12,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 10,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, essentiellement en raison de l'augmentation des frais d'assurance liée à un nombre de véhicules plus élevé.

Frais de transport. Les frais de transport ont augmenté de 13,7 millions EUR, soit une hausse de 9,7 % les portant à 155,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 141,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. La consolidation de bpost Asia sur l'exercice complet en 2012 a entraîné une contribution de 2,2 millions EUR à cette hausse. Hors changement de périmètre, cette augmentation se serait élevée à 11,5 millions EUR, essentiellement du fait de volumes plus importants sur le courrier sortant et les paquets donnant lieu à un accroissement des frais terminaux, et à une croissance des volumes pour les filiales étrangères de bpost.

Les frais de transport ont augmenté de 7,7 millions EUR, soit une hausse 5,7 % les portant à 141,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 134,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 essentiellement en raison d'une croissance des volumes et des ventes pour les filiales étrangères de bpost. La consolidation de bpost Asia sur trois mois en 2011 a également entraîné une contribution de 0,7 million EUR à cette hausse.

Frais de publicité et d'annonce. Les frais de publicité et d'annonce ont augmenté de 7,8 millions EUR, soit une hausse 43,1 % les portant à 25,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 18,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. bpost a augmenté ses dépenses de publicité afin de soutenir la promotion de nouvelles activités et nouveaux produits tels que la carte bpaid et la marque bpack.

Les frais de publicité et d'annonce ont diminué de 9,5 millions EUR, soit une baisse de 34,4 % les portant à 18,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 27,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. L'introduction des nouveaux nom et logo de bpost ainsi que les campagnes produits ont également participé au niveau élevé de ces frais de publicité et d'annonce en 2010.

Frais de consultance. Les frais de consultance ont diminué de 2,6 millions EUR, soit une baisse de 7,3 % les portant à 33,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 35,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison d'un contrôle des coûts plus efficace à travers l'entreprise.

Les frais de consultance sont restés stables à 35,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 34,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. bpost a continué à entreprendre des projets en vue de soutenir la future croissance du chiffre d'affaires et l'amélioration de la productivité. Parmi ces projets figurent le développement d'une plate-forme IT pour la facturation, des programmes pour optimiser les performances des activités de courrier et l'amélioration de l'offre commerciale, dont des solutions innovantes et services à valeur ajoutée.

Frais d'intérim. Les frais d'intérim ont augmenté de 0,6 million EUR, soit une hausse de 1,5 % les portant à 40,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 40,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison de l'inflation et de l'utilisation de personnel intérimaire à des fonctions plus onéreuses. Cette progression a été en partie compensée par une moindre utilisation de personnel intérimaire (27 intérimaires en moins par rapport à 2011). Des intérimaires sont engagés afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre à court terme, dus aux départs naturels, à l'absentéisme continu ou à l'importante rotation du personnel, principalement observée dans les unités de services.

Les frais d'intérim ont augmenté de 6,8 millions EUR, soit une hausse de 20,4 % les portant à 40,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 33,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. L'utilisation de personnel intérimaire s'établit en moyenne à 101 ETP de plus qu'en 2010.

Rémunérations de tiers, honoraires. Les frais de rémunération de tiers et les honoraires ont diminué de 3,7 millions EUR, soit une baisse de 3,3 % les portant à 106,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 110,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison d'une réduction des besoins en développements TCI. Cette diminution a été en partie contrebalancée

par une augmentation des coûts des intervenants externes, notamment liés à l'utilisation de managers intérimaires pour combler un manque de personnel à court terme dans l'organisation interne, ainsi que des frais liés à la sous-traitance des activités de nettoyage et de transport de fonds.

Les rémunérations de tiers et honoraires ont augmenté de 9,9 millions EUR, soit une hausse de 9,8 % les portant à 110,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 100,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette hausse est essentiellement imputable à l'augmentation des besoins en développements TCI, à l'augmentation du nombre de transactions effectuées par les Points Poste, à l'impact sur une année entière d'une prime de qualité (comparé à sept mois uniquement en 2010) ainsi qu'à l'utilisation plus importante de managers intérimaires.

Autres services. Les charges liées aux autres services ont augmenté de 2,3 millions EUR, soit une hausse de 13,5 % les portant à 19,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 17,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, essentiellement en raison de l'augmentation des coûts de formation, des contributions à l'IBPT et des frais administratifs liés aux cartes bpaid.

Les charges liées aux autres services ont augmenté de 2,4 millions EUR, soit une hausse de 16,3 % les portant à 17,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 14,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette hausse est essentiellement imputable à l'introduction en 2011 d'une contribution obligatoire aux coûts du régulateur postal IBPT.

Charges de personnel

Les charges de personnel ont diminué de 49,6 millions EUR, soit une baisse de 3,9 % les portant à 1.238,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 1.288,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. La consolidation de bpost Asia sur une année complète en 2012 contre trois mois en 2011 a représenté une hausse de 0,7 million EUR. Les éléments non récurrents représentaient 9,6 millions EUR des charges de personnel en 2011 et 21,1 millions EUR en 2012, d'où un impact positif de 11,5 millions EUR en 2012. Hors impact des variations de périmètre et éléments non récurrents, les charges de personnel auraient baissé de 38,8 millions EUR, soit de 3,0 %. Cette diminution est essentiellement attribuable à la réduction de la moyenne des effectifs de 1.348 ETP en 2012, générant une économie de 61,1 millions EUR en raison de plusieurs projets d'amélioration de la productivité. Tous les secteurs opérationnels ont contribué à la réduction des effectifs, à l'exception de l'unité opérationnelle P&I. La mise en œuvre de réorganisations et programmes liés à la productivité au sein des activités de la chaîne de valeur postale (distribution, transport, enlèvement) et des bureaux de poste s'est poursuivie, en même temps que l'optimisation des activités de support telles que le nettoyage, la gestion des infrastructures et les ressources humaines. Le recrutement d'agents auxiliaires ayant un barème salarial inférieur a eu un effet favorable sur les charges de personnel, à hauteur de 3,4 millions EUR. Par ailleurs, l'évolution favorable des dettes liées aux avantages du personnel (y compris la reconnaissance des gains actuariels non constatés) et la réduction des primes liées aux performances ont eu un impact positif sur les charges de personnel pour un montant de 13,9 millions EUR. Ces effets favorables ont été en partie gommés par la hausse de l'index du coût de la vie en juin 2011 (dont le plein impact s'est fait ressentir en 2012) puis en mars 2012, ce qui a entraîné une augmentation des charges de personnel de 30,8 millions EUR. Les augmentations régulières en rapport avec l'ancienneté et le mérite et les hausses de charges sociales pour certaines catégories de personnel ont respectivement entraîné une hausse de 4,8 millions EUR et 5,6 millions EUR.

Les charges de personnel ont diminué de 26,4 millions EUR, soit une baisse de 2,0 % les portant à 1.288,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 1.314,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. La consolidation de bpost Asia sur trois mois en 2011 a augmenté les charges de personnel de 0,2 million EUR. Les éléments non récurrents représentaient 9,6 millions EUR des charges de personnel en 2011 alors qu'ils avaient représenté 3,2 millions EUR de ceux-ci en 2010, d'où un impact positif de 6,4 millions EUR en 2011. Hors impact des variations de périmètre et éléments non récurrents, les charges de personnel auraient baissé de 20,2 millions EUR, soit 2,0 %. La moyenne des effectifs de bpost a été réduite de 1.338 ETP en 2011 en raison de plusieurs projets d'amélioration de la productivité, générant une économie de 58,3 millions EUR sur la base du calcul de la moyenne des coûts salariaux. Tous les secteurs opérationnels ont contribué à la réduction des effectifs, à l'exception de l'unité opérationnelle P&I. La mise en œuvre de réorganisations et programmes liés à la productivité au sein des activités de la chaîne de valeur postale et des bureaux de poste s'est poursuivie, en même temps que l'optimisation des activités de support telles que le nettoyage, la gestion des infrastructures et les ressources humaines. Le recrutement d'agents auxiliaires ayant un barème salarial inférieur a eu un effet favorable sur les charges de personnel, à hauteur de 8,1 millions EUR. Ces effets favorables ont été en partie gommés par la hausse de l'index du coût de la vie en octobre 2010 (dont le plein impact s'est fait ressentir en 2011) puis

en juin 2011, ce qui a entraîné une augmentation des charges de personnel de 35,0 millions EUR. Les augmentations régulières en rapport à l'ancienneté et au mérite ont également eu un impact défavorable à hauteur de 3,9 millions EUR. L'évolution défavorable des dettes liées aux avantages du personnel (y compris la reconnaissance de pertes actuarielles non constatées), l'utilisation réduite des arriérés de repos et l'augmentation des primes liées aux performances ont eu un impact négatif cumulé sur les charges de personnel d'un montant de 14,3 millions EUR.

Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation ont baissé de 194,6 millions EUR, soit une réduction de 62,1 % les portant à 118,9 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 313,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. bpost a enregistré une provision de 299,0 millions EUR en 2011 au titre de l'enquête conduite par la Commission européenne sur l'aide d'État pour la période 1992-2010, contre une provision de 124,9 millions EUR en 2012, qui couvre l'estimation de remboursement des montants versés par l'État belge en 2011 et 2012 à titre de compensation des Services d'intérêt économique général. La provision la plus élevée en 2011 représente 174,1 millions de la baisse enregistrée en 2012. Le reste est essentiellement attribuable à l'extourne d'une provision pour litiges en cours en 2012, pour un montant de 22,7 millions EUR.

Les autres charges d'exploitation se sont établies à 313,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 6,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Les autres charges d'exploitation en 2011 sont essentiellement liées à la provision constituée par bpost au titre de l'enquête conduite par la Commission européenne sur l'aide d'État. bpost a également enregistré une provision environnementale pour un montant de 7,9 millions EUR en 2011.

Dépréciations et amortissements

Les dépréciations, amortissements et réductions de valeur ont augmenté de 6,7 millions EUR, soit une hausse de 7,3 % pour les porter à 98,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 91,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement imputable à des réductions de valeur.

Les dépréciations, amortissements et réductions de valeur ont diminué de 23,7 millions EUR, soit une baisse de 20,6 % les portant à 91,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 115 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette baisse est essentiellement attribuable à des réductions de valeur moins importantes.

Résultat d'exploitation (EBIT)

Le résultat d'exploitation (EBIT) a augmenté de 253,8 millions EUR, soit une hausse de 366,8 % le portant à 323,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 69,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement attribuable à l'effet des éléments non récurrents, qui englobent des provisions liées à la décision de la Commission européenne. La provision non récurrente liée à la décision de la Commission européenne qui a été enregistrée en 2012 au titre des années 2011 et 2012 a été inférieure de 174,1 millions EUR par rapport à la provision non récurrente enregistrée en 2011 au titre de la période 2006-2010. Les différences liées à l'extourne des provisions non récurrentes pour litiges en cours et à la modification des plans d'avantages octroyés au personnel participant respectivement à hauteur de 13,1 millions EUR et 21,1 millions EUR à l'amélioration du résultat d'exploitation. La part restante de la hausse de l'EBIT publié s'explique par l'évolution de l'EBIT normalisé. Hors impact de ces éléments non récurrents, le résultat d'exploitation (EBIT) aurait augmenté de 45,5 millions EUR, soit une hausse de 12,7 % le portant à 404,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 358,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette amélioration a été obtenue malgré une accentuation des baisses de volumes de courrier. La tendance négative liée aux volumes a été plus que compensée par des hausses de prix sur le courrier national, par la croissance des volumes de paquets, par le renforcement du développement des activités internationales de bpost et par une progression du revenu généré par les produits bancaires et financiers. Par ailleurs, les charges de personnel ont baissé sous l'effet de l'évolution de la pyramide des âges et des initiatives pour améliorer la productivité.

Le résultat d'exploitation (EBIT) a diminué de 253,2 millions EUR, soit une baisse de 78,5 % le portant à 69,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 322,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette diminution est essentiellement imputable à la provision liée à la décision de la

Commission européenne pour la période 2006-2010, d'un montant de 299,0 millions EUR. Cette provision a été en partie compensée par l'extourne des autres provisions non récurrentes à hauteur d'un montant de 6,4 millions EUR. Hors impact de ces éléments non récurrents, le résultat d'exploitation (EBIT) aurait augmenté de 39,4 millions EUR, soit une hausse de 12,3 % le portant à 358,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 319,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Si le déclin des volumes de courrier s'est accéléré en cours d'année, les nouveaux produits comme le projet de plaques d'immatriculation européennes, associés à des prix plus élevés et au développement renforcé des filiales étrangères, ont généré une hausse du chiffre d'affaires. La baisse des charges de personnel a également contribué à l'amélioration du résultat d'exploitation (EBIT). L'impact de la réduction des effectifs, sous l'impulsion des initiatives pour améliorer la productivité, a compensé l'effet de deux hausses des salaires.

Le tableau suivant présente une ventilation du résultat d'exploitation (EBIT) par secteur opérationnel ainsi qu'un rapprochement à la structure en place avant le 1^{er} janvier 2013 (en ce compris les secteurs opérationnels BIZ et RSS) pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
MRS hors provision liée à la surcompensation pour les SIEG	487,6	445,1	399,2
BIZ	428,5	406,9	386,0
RSS	59,1	38,2	13,2
Provision liée à la surcompensation pour les SIEG	124,9	299,0	—
MRS en ce compris la provision liée a surcompensation pour les SIEG	362,7	146,1	399,2
P&I	6,6	10,5	(4,1)
EBIT des secteurs opérationnels (en ce compris la provision liée à la surcompensation pour les SIEG)	369,3	156,6	395,1
Corporate (catégorie de rapprochement)	(46,3)	(87,4)	(72,8)
Total	<u>323,0</u>	<u>69,2</u>	<u>322,4</u>

Secteur opérationnel MRS

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable au secteur opérationnel MRS a augmenté de 216,6 millions EUR, soit une hausse de 148,3 % le portant à 362,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 146,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation est principalement imputable au niveau plus bas de provisions inscrites dans le cadre de la décision de la Commission européenne portant sur la surcompensation alléguée pour les SIEG en 2012 (124,9 millions EUR) par rapport à 2011 (299,0 millions EUR) combiné à la hausse de l'extourne des provisions non récurrentes. Hors impact de ces éléments non récurrents, le résultat d'exploitation (EBIT) aurait augmenté de 32,6 millions EUR, soit une hausse de 7,5 % le portant à 468,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 436,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette augmentation est essentiellement attribuable à un transfert de la demande des clients des familles de produits Daily Mail, Registered Mail et Social Mail vers les produits Administrative Mail, au renforcement du développement de nouvelles relations commerciales sous contrat, aux tarifs plus élevés dans le respect de l'encadrement des prix, à la compensation plus élevée de l'État belge pour les activités de caissier conduites par bpost et à la hausse des commissions perçues de bpost banque sur les produits bancaires et d'assurance.

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable au secteur opérationnel MRS a diminué de 253,1 millions EUR, soit une baisse de 63,4 % le portant à 146,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 399,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette baisse est principalement imputable à la provision de 299,0 millions EUR relative à la décision de la Commission européenne portant sur la surcompensation alléguée pour les SIEG durant la période s'étalant de 1992 à 2010, partiellement contrebalancée par la hausse de l'extourne nette des provisions non récurrentes. Hors impact de ces éléments non récurrents, le résultat d'exploitation (EBIT) aurait augmenté de 40,1 millions EUR, soit une hausse de 10,1 % le portant à 436,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 396,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette augmentation est essentiellement attribuable à un transfert de la demande des clients des familles de produits Daily Mail, Registered Mail et Social Mail vers les produits Administrative Mail, au renforcement du développement de nouvelles relations commerciales sous contrat, aux tarifs plus élevés dans le respect de l'encadrement des prix et à la hausse des commissions perçues de bpost banque sur les produits bancaires et d'assurance.

Secteur opérationnel P&I

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable au secteur opérationnel P&I a diminué de 3,9 millions EUR, soit une baisse de 37,1 % le portant à 6,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 10,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette baisse est en grande partie attribuable aux frais de démarrage du projet Shop & Deliver (« bpost sur rendez-vous »), pour un montant de 5,4 millions EUR. Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la ligne de produits Paquets a diminué en raison des investissements en prestations de conseil, publicité et marketing en vue de soutenir le développement de l'activité Paquets nationaux — activité comptant pour 1,9 million EUR de cette hausse — et en raison de la croissance des services prestés par les chauffeurs sous contrat pour les livraisons express de paquets. Ces hausses de coûts ont été en partie compensées par la progression continue des volumes et de la moyenne des prix de vente. Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la ligne de produits International a augmenté essentiellement en raison de l'orientation croissante de bpost vers le développement de son chiffre d'affaires à l'international, la contribution la plus importante provenant de MSI. La baisse du résultat d'exploitation (EBIT) a été en partie compensée par une hausse des extournes sur les éléments non récurrents. L'EBIT imputable au projet Shop & Deliver (« bpost sur rendez-vous »), qui a débuté en 2011, était de 7,0 millions EUR (montant négatif) pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable au secteur opérationnel P&I a augmenté de 14,6 millions EUR à 10,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre un chiffre négatif de 4,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette hausse est essentiellement attribuable au déploiement du projet de plaques d'immatriculation européennes. Elle a été en partie contrebalancée par une augmentation des extournes sur les provisions non récurrentes. L'EBIT imputable au projet Shop & Deliver (« bpost sur rendez-vous »), qui a débuté en 2011, était de 1,6 million EUR (montant négatif) pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Corporate (catégorie de rapprochement)

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la catégorie de rapprochement Corporate a augmenté de 41,1 millions EUR, à un chiffre négatif de 46,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre un chiffre négatif de 87,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. La hausse est essentiellement attribuable à l'extourne d'une provision pour litige en cours d'un montant de 22,7 millions EUR enregistrée par le passé pour couvrir un risque de litige en lien avec des opérations hors bilan conduites avant 2010, combinée à des variations dans la reconnaissance du chiffre d'affaires et à une augmentation de l'amortissement des gains et pertes actuariels sur les avantages du personnel en 2011. Les coûts des unités d'entreprise (en ce compris les départements Finance, Juridique/Réglementaire et Audit Interne) sont restés stables.

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la catégorie de rapprochement Corporate a diminué de 14,6 millions EUR, à un chiffre négatif de 87,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre un chiffre négatif de 72,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Cette baisse est essentiellement imputable à la diminution des plus-values sur la cession d'actifs immobiliers.

Charges financières nettes

Les charges financières nettes ont augmenté de 48,5 millions EUR, à 53,8 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 5,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement liée à une augmentation de 41,2 millions EUR des coûts financiers sans sortie de liquidités liés aux avantages du personnel, du fait du niveau moins élevé des taux d'actualisation utilisés pour évaluer les avantages du personnel. La baisse des taux d'intérêt a également eu un impact défavorable sur les charges financières nettes.

Les charges financières nettes ont baissé de 15,3 millions EUR, soit une réduction de 74,3 % les portant à 5,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 20,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. L'amélioration est essentiellement attribuable à une réduction de 14,8 millions EUR des coûts financiers sans sortie de liquidités liés aux avantages du personnel, du fait du niveau plus élevé des taux d'actualisation utilisés pour évaluer les avantages du personnel.

Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu a diminué de 24,9 millions EUR, soit une baisse de 20,2 % le portant à 98,5 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 123,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit un taux d'imposition effectif de 36,1 % en 2012 et stable par rapport à celui de 2011 hors impact de la décision de la Commission européenne.

L'impôt sur le revenu a augmenté de 18,0 millions EUR, soit une hausse de 17,1 % le portant à 123,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 105,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Hors impact de la décision de la Commission européenne, le taux d'imposition effectif de bpost aurait été de 36,0 % en 2011 contre un taux d'imposition effectif de 33,5 % en 2010.

6 Bilan

6.1 Actifs

Le tableau suivant présente la ventilation des actifs consolidés de bpost au 31 mars 2013 et aux 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Au 31 mars 2013	Au 31 décembre		
		2012	2011	2010
		<i>(en millions EUR)</i>		
Actifs non courants				
Immobilisations corporelles	576,9	588,5	608,8	622,8
Immobilisations incorporelles	95,3	95,5	70,0	69,3
Placements financiers	—	—	—	—
Participations dans des sociétés liées	393,7	351,6	84,3	131,2
Immeubles de placement	15,3	15,2	18,2	19,5
Actifs d'impôt différés	57,9	61,0	72,4	81,9
Créances commerciales et autres créances	0,9	0,9	0,8	0,9
Total des actifs non courants	<u>1.140,0</u>	<u>1.112,8</u>	<u>854,5</u>	<u>925,7</u>
Actifs courants				
Actifs destinés à la vente	—	0,3	0,5	1,6
Placements financiers	333,0	22,0	515,6	31,3
Stocks	7,3	7,0	8,2	7,7
Impôt sur le revenu à recevoir	0,4	0,1	0,4	0,4
Créances commerciales et autres créances	415,1	394,6	397,0	391,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	550,9	691,2	626,7	1.115,5
Total des actifs courants	<u>1.306,7</u>	<u>1.115,3</u>	<u>1.548,4</u>	<u>1.547,8</u>
Total de l'actif	<u>2.446,7</u>	<u>2.228,1</u>	<u>2.402,9</u>	<u>2.473,5</u>

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles ont diminué de 11,6 millions EUR, soit une baisse de 2,0 %, à 576,9 millions EUR au 31 mars 2013 contre 588,5 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette baisse est imputable à des dépréciations et réductions de valeur à hauteur de 17,2 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013, en partie compensées par des dépenses en capital de 6,4 millions EUR.

Les immobilisations corporelles ont diminué de 20,3 millions EUR, soit une baisse de 3,3 %, à 588,5 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 608,8 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette baisse est imputable aux dépréciations et réductions de valeur pour un montant de 78,5 millions EUR. Les transferts nets vers les actifs destinés à la vente et vers les immeubles de placement se sont élevés à 0,9 million EUR. Les principaux investissements de 2012 ont trait à la rénovation, à la modernisation et à l'entretien des bâtiments des réseaux Courrier et Retail (17,8 millions EUR), aux infrastructures de production pour les activités de tri et d'impression (19,0 millions EUR), aux ATM et à l'infrastructure de sécurité (7,7 millions EUR) et aux équipements IT et autres (12,5 millions EUR).

Les immobilisations corporelles ont diminué de 14,0 millions EUR, soit une baisse de 2,2 %, à 608,8 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 622,8 millions EUR au 31 décembre 2010. Cette baisse est imputable au fait que les acquisitions d'immobilisations corporelles, d'un montant de 66,8 millions EUR, ont été inférieures aux dépréciations et réductions de valeur à hauteur de 79,8 millions EUR. Les transferts nets vers les actifs destinés à la vente et vers les immeubles de placement se sont élevés à 1,1 million EUR. Les principaux investissements de 2011 ont trait à la rénovation, à la modernisation et à l'entretien des bâtiments des réseaux Courrier et Retail (18,5 millions EUR), aux infrastructures de production pour les activités de tri et d'impression (20,8 millions EUR), aux véhicules (5,3 millions EUR) et aux équipements IT et autres (12,8 millions EUR).

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles ont diminué de 0,2 million EUR, soit une baisse de 0,2 %, les portant à 95,3 millions EUR au 31 mars 2013 contre 95,5 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette baisse est imputable aux amortissements, en partie compensés par les dépenses en capital.

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 25,5 millions EUR, soit une hausse de 36,4 %, les portant à 95,5 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 70 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette hausse est essentiellement imputable aux facteurs suivants :

- une augmentation du goodwill pour 20,8 millions EUR, essentiellement à la suite de l'acquisition de Landmark Global, dont la contribution au goodwill s'est élevée à 18,2 millions EUR, au goodwill sur l'acquisition des activités douanières de DSV pour 2,1 millions EUR et enfin à la suite d'un ajustement du cours de l'action dans le cadre de l'acquisition de bpost Asia à hauteur de 0,8 million EUR ; et
- les investissements en logiciels et licences pour un montant de 9,4 millions EUR, les frais de développement immobilisés pour 15,2 millions EUR, l'effet des regroupements d'entreprises pour 0,9 million EUR et les autres immobilisations incorporelles pour 0,5 million EUR.

Ces hausses ont été en partie compensées par l'amortissement et les réductions de valeur pour 21,3 millions EUR.

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 0,7 million EUR, soit une hausse de 1,0 %, les portant à 70,0 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 69,3 millions EUR au 31 décembre 2010. Cette hausse est principalement imputable au goodwill découlant de l'acquisition de bpost Asia pour un montant de 3,4 millions EUR, aux investissements en logiciels pour 7,6 millions EUR et aux frais de développement de logiciels de 3,8 millions EUR en rapport avec plusieurs projets. Ces hausses ont été en partie compensées par les amortissements et les réductions de valeur pour 14,0 millions EUR.

Participations dans des sociétés liées

Les participations dans des sociétés liées ont augmenté de 42,1 millions EUR, soit une hausse de 12,0 %, à 393,7 millions EUR au 31 mars 2013 contre 351,6 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette hausse reflète l'apport de la Société à l'augmentation de capital de bpost banque pour un montant de 37,5 millions EUR, une plus-value de 12,5 millions EUR résultant de la hausse de la juste valeur de bpost banque, qui s'est à son tour traduite par une prime d'émission supplémentaire payée par BNP Paribas Fortis, et la part de la Société dans les bénéfices de bpost banque à hauteur de 2,5 millions EUR pour le premier trimestre 2013. Ces facteurs ont été en partie compensés par une perte nette non réalisée sur le portefeuille d'obligations pour un montant de 10,5 millions EUR. Au 31 mars 2013, les participations dans des sociétés liées incluaient les plus-values nettes latentes sur le portefeuille d'obligations pour un montant de 215,0 millions EUR, ce qui représentait 54,6 % du total des participations dans des sociétés liées. Les plus-values latentes découlent du bas niveau des taux d'intérêt à la fin du premier trimestre 2013 par rapport au rendement à l'acquisition des obligations. Les plus-values latentes ne sont pas reprises dans le compte de résultats mais sont comptabilisées directement en fonds propres et autres éléments du résultat global.

Les participations dans des sociétés liées ont augmenté de 267,3 millions EUR, soit une hausse de 317,1 %, les portant à 351,6 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 84,3 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette hausse reflète l'augmentation des plus-values latentes sur le portefeuille d'obligations de bpost banque (263,8 millions EUR) et une part plus élevée de la Société dans les résultats de bpost banque (3,5 millions EUR pour 2012 contre 2,2 millions EUR en 2011). Au 31 décembre 2012, les participations dans des sociétés liées reflètent l'impact des plus-values latentes sur le portefeuille d'obligations (225,5 millions EUR) qui représentent 64,1 % du total des participations dans des sociétés liées d'un montant de 351,6 millions EUR. Les plus-values latentes découlent du bas niveau des taux d'intérêt à fin 2012 par rapport aux rendements à l'acquisition des obligations. Les plus-values latentes ne sont pas reprises dans le compte de résultats mais sont enregistrés directement en fonds propres et autres éléments du résultat global.

Les participations dans des sociétés liées ont diminué de 46,9 millions EUR, soit une baisse de 35,7 %, les portant à 84,3 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 131,2 millions EUR au 31 décembre 2010. Cette réduction reflète l'impact des pertes non réalisées sur le portefeuille d'obligations de bpost banque à concurrence de 49,4 millions EUR et l'intégration de la part des résultats de bpost banque par la Société à hauteur de 2,2 millions EUR en 2011 contre 13,3 millions EUR en 2010. Au 31 décembre 2011, les participations dans des sociétés liées intègrent une perte nette non réalisée sur le portefeuille d'obligations (38,3 millions EUR). Les pertes non réalisées sont imputables au niveau élevé des taux d'intérêt à fin 2011 par rapport aux rendements à l'acquisition des obligations. Les pertes non réalisées ne sont pas reprises dans le compte de résultats mais sont enregistrées directement en fonds propres et autres éléments du résultat global.

Immeubles de placement

Les immeubles de placement ont augmenté de 0,1 million EUR, soit une hausse de 0,7 %, les portant à 15,3 millions EUR au 31 mars 2013 contre 15,2 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette hausse est imputable à un plus grand nombre de bâtiments en location.

Les immeubles de placement ont diminué de 3 millions EUR, soit une baisse de 16,5 %, les portant à 15,2 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 18,2 millions EUR au 31 décembre 2011, essentiellement en raison du moindre nombre de bâtiments en location.

Les immeubles de placement ont diminué de 1,3 million EUR, soit une baisse de 6,7 %, les portant à 18,2 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 19,5 millions EUR au 31 décembre 2010, essentiellement en raison du moindre nombre de bâtiments en location.

Actifs d'impôt différés

Les actifs d'impôt différés ont diminué de 3,1 millions EUR, soit une baisse de 5,1 %, les portant à 57,9 millions EUR au 31 mars 2013 contre 61,0 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette baisse est imputable à la réduction de la différence entre les comptes IFRS de la Société pour les avantages du personnel, les actifs détenus pour la vente et les provisions et la base taxable de ces éléments.

Les actifs d'impôt différés nets ont diminué de 11,4 millions EUR, soit une baisse de 15,7 %, à 61,0 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 72,4 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette baisse est principalement imputable à la réduction de la différence entre les comptes IFRS de bpost pour les provisions et pour les avantages du personnel, et la base taxable de ces éléments.

Les actifs d'impôt différés nets ont diminué de 9,5 millions EUR, soit une baisse de 11,6 %, les portant à 72,4 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 81,9 millions EUR au 31 décembre 2010. Cette diminution est principalement attribuable à une réduction de la différence entre la provision selon la norme IAS 19 et la base taxable pour les avantages du personnel.

Placements financiers

Les placements financiers ont augmenté de 311,0 millions EUR, les portant à 333,0 millions EUR au 31 mars 2013 contre 22,0 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette hausse est imputable au choix de la Société de conserver ses liquidités disponibles (en ce compris les liquidités générées par les activités opérationnelles) en placements financiers plutôt qu'en comptes courants.

Les placements financiers ont diminué de 493,6 millions EUR, soit une baisse de 95,7 %, les portant à 22,0 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 515,6 millions EUR au 31 décembre 2011, bpost ayant conservé ses liquidités disponibles sur ses comptes courants plutôt qu'en placements.

Les placements financiers ont augmenté de 484,3 millions EUR, les portant à 515,6 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 31,3 millions EUR au 31 décembre 2010, bpost ayant investi une partie de ses liquidités disponibles en billets de trésorerie et emprunts d'État à court terme.

Pour toutes les périodes considérées, les placements rentrent dans la catégorie trésorerie et équivalents de trésorerie aux termes de l'IAS 7.

Créances commerciales et autres créances

Les créances commerciales et autres créances ont augmenté de 20,5 millions EUR, soit une hausse de 5,2 %, les portant à 415,1 millions EUR au 31 mars 2013 contre 394,6 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette hausse est imputable à une régularisation exceptionnelle de la TVA, des effets saisonniers et des retards de facturation et de paiement exceptionnels de la part de certains clients.

Les créances commerciales et autres créances ont diminué de 2,4 millions EUR, les portant à 394,6 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 397,0 millions EUR au 31 décembre 2011, sous l'effet d'une baisse de 9,9 millions EUR des créances commerciales, en partie compensée par une hausse de 7,3 millions EUR des autres créances. Cette baisse des créances commerciales est principalement imputable à une réduction de 11,6 millions EUR des frais terminaux dus par les opérateurs étrangers. Les autres créances ont augmenté en raison d'une hausse des commissions à recevoir (18,5 millions EUR en 2012).

Les créances commerciales et autres créances ont augmenté de 5,7 millions EUR, soit une hausse de 1,5 %, les portant à 397,0 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 391,3 millions EUR au 31 décembre 2010,

sous l'effet de la hausse de 5,1 millions EUR des créances commerciales. La hausse des créances commerciales est principalement attribuable à une augmentation de 12,2 millions EUR des frais terminaux dus par les opérateurs étrangers, en partie compensée par une diminution des créances restantes sur les comptes clients. Les autres créances ont augmenté de 1,2 million EUR.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont diminué de 140,3 millions EUR, soit une baisse de 20,3 %, les portant à 550,9 millions EUR au 31 mars 2013 contre 691,2 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette baisse est imputable à la décision de la Société d'investir une plus grande partie de ses liquidités en placements financiers plutôt qu'en comptes courants.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont augmenté de 64,5 millions EUR, soit une hausse de 10,3 %, les portant à 691,2 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 626,7 millions EUR au 31 décembre 2011, essentiellement en raison de l'augmentation des liquidités disponibles sur les comptes courants bancaires, en partie contrebalancée par une réduction des dépôts à court terme. Les liquidités investies en placements à la fin 2011 ont été en partie utilisées en 2012 pour le paiement d'un dividende aux Actionnaires de la Société de 170,0 millions EUR, une réduction de capital de 220,0 millions EUR et le paiement d'un dividende exceptionnel sur l'excédent de la réserve légale pour un montant de 28,0 millions EUR.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont diminué de 488,8 millions EUR, soit une baisse de 43,8 %, les portant à 626,7 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 1.115,5 millions EUR au 31 décembre 2010, essentiellement sous l'effet de la réallocation du portefeuille financier, bpost ayant investi une plus grande partie de ses liquidités en placements financiers en 2011 par rapport à 2010.

6.2 Passifs et fonds propres

Le tableau suivant présente la ventilation des passifs et fonds propres de bpost au 31 mars 2013 et aux 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Au 31 mars 2013	Au 31 décembre		
		2012	2011	2010
		<i>(en millions EUR)</i>		
Fonds propres et passifs				
Capital souscrit	364,0	508,5	783,8	783,8
Actions propres	—	—	(14,0)	—
Réserves	220,4	225,5	64,0	120,3
Bénéfices non attribués	99,4	3,7	(57,4)	209,10
Total des fonds propres attribuables aux porteurs de fonds propres de la société mère	683,8	737,7	776,4	1.113,2
Intérêts minoritaires	—	—	0,9	1,1
Total des fonds propres	683,8	737,7	777,3	1.114,3
Passifs non courants				
Emprunts portant intérêts	82,7	82,7	92,2	101,6
Avantages du personnel	370,1	364,1	379,8	378,8
Dettes commerciales et autres dettes	83,0	83,1	13,0	14,3
Provisions	42,1	42,0	79,6	83,4
Passifs d'impôt différés	1,3	1,3	0,4	0,5
Total des passifs non courants	579,2	573,1	565,0	578,6
Passifs courants				
Emprunts bancaires	9,5	11,2	9,7	0,8
Découverts bancaires	2,0	0,3	0,2	0,1
Provisions	137,2	140,5	334,5	37,5
Impôt sur le revenu à payer	52,1	4,6	29,6	29,4
Dettes commerciales et autres dettes	983,1	760,7	686,5	712,7
Total des passifs courants	1.183,8	917,3	1.060,5	780,6
Total des passifs	1.762,9	1.490,4	1.625,5	1.359,2
Total des passifs et fonds propres	2.446,7	2.228,1	2.402,9	2.473,5

Fonds propres

Les fonds propres ont diminué de 53,9 millions EUR, soit une baisse de 7,3 %, les portant à 683,8 millions EUR au 31 mars 2013 contre 737,7 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette baisse est attribuable à une réduction du capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 25 mars 2013, conjuguée à l'impact de la tranche de l'IAS 19 pour un montant de 10,8 millions EUR et à l'ajustement négatif de la juste valeur du portefeuille obligataire de bpost banque à hauteur de 10,5 millions EUR. Ces facteurs ont été en partie compensés par le profit de 99,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 et par la plus-value de 12,5 millions EUR découlant de la prime d'émission supplémentaire payée par BNP Paribas Fortis dans le cadre de l'augmentation de capital. Voyez le titre « *Partie VI : Capitalisation et Endettement* ».

Les fonds propres ont diminué de 39,6 millions EUR, soit une baisse de 5,1 %, les portant à 737,7 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 777,3 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette baisse est imputable au paiement de dividendes aux Actionnaires de la Société pour 170,0 millions EUR, à une réduction de capital de 220,0 millions EUR et au paiement d'un dividende exceptionnel sur l'excédent de la réserve légale de 28 millions EUR. Les fonds propres ont encore été réduits d'un montant de 73,6 millions EUR dû au fait que le prix d'exercice des options de vente accordées aux actionnaires minoritaires de Landmark et MSI dépassait la valeur nette d'inventaire des sociétés. Ces éléments ont été en partie compensés par le bénéfice net de 174,2 millions EUR enregistré en 2012 et par l'augmentation de la part de la Société dans les plus-values latentes sur le portefeuille d'obligations de bpost banque, à hauteur de 263,8 millions EUR. Les fonds propres ont été augmentés d'un montant de 14,0 millions EUR lorsque l'Actionnaire Vendeur a acquis les 2.589 actions de la Société détenues par Alteris SA, filiale à 100 % de la Société, qui étaient auparavant considérées comme des actions propres (ces actions ont été vendues à l'Actionnaire Vendeur conjointement avec 1.473 actions de la Société qu'Alteris SA avait acquises en 2012 en conséquence de la fenêtre d'exercice ouverte en 2012 dans le cadre du plan d'option sur actions pour le personnel (*Employee Stock Option Plan*)).

Les fonds propres ont diminué de 337,0 millions EUR, soit un repli de 30,2 %, les portant à 777,3 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 1.114,3 millions EUR au 31 décembre 2010. Cette baisse est due à une perte nette de 57,4 millions EUR enregistrée en 2011, à la baisse de la part de la Société dans les plus-values latentes sur le portefeuille d'obligations de bpost banque, à hauteur de 49,4 millions EUR, au paiement d'un dividende de 216,2 millions EUR en 2011 et au rachat d'actions pour 14,0 millions EUR. En conséquence de la fenêtre d'exercice ouverte en 2011 dans le cadre du plan d'option sur actions pour le personnel, Alteris SA a acquis 2.589 actions de la Société, lesquelles sont considérées comme des actions propres pour un montant de 14,0 millions EUR. Voyez le titre « *Partie XIV : Description du Capital Social, des Statuts et de la Structure du Groupe — 3. Capital Social et Actions — 3.1 Histoire du Capital Social* ».

Emprunts portant intérêts non courants

Les emprunts portant intérêts non courants sont restés inchangés à 82,7 millions EUR au 31 mars 2013 et au 31 décembre 2012.

Les emprunts portant intérêts non courants ont diminué de 9,5 millions EUR, soit une baisse de 10,3 %, les portant à 82,7 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 92,2 millions EUR au 31 décembre 2011, suite au transfert s'élevant à 9,1 millions EUR vers les passifs courants de la deuxième tranche de l'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, remboursable en décembre 2013.

Les emprunts bancaires non courants ont diminué de 9,4 millions EUR, soit une baisse de 9,3 %, les portant à 92,2 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 101,6 millions EUR au 31 décembre 2010, suite au transfert s'élevant à 9,1 millions EUR vers les passifs courants de la première tranche de l'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, remboursable en décembre 2012.

Dettes commerciales et autres dettes non courantes

Les dettes commerciales et autres dettes non courantes ont diminué de 0,1 million EUR, soit une baisse de 0,1 %, les portant à 83,0 millions EUR au 31 mars 2013 contre 83,1 millions EUR au 31 décembre 2012.

Les dettes commerciales et autres dettes non courantes ont augmenté de 70,1 millions EUR, les portant à 83,1 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 13,0 millions EUR au 31 décembre 2011, en raison des engagements liés à l'acquisition complète de MSI Worldwide et Landmark Global.

Les dettes commerciales et autres dettes non courantes ont diminué de 1,3 million EUR, soit une baisse de 9,1 %, à 13,0 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 14,3 millions EUR au 31 décembre 2010.

Avantages au personnel

Le tableau suivant présente la ventilation des avantages au personnel au 31 mars 2013 et aux 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Au 31 mars 2013	Au 31 décembre		
		2012	2011	2010
		<i>(en millions EUR)</i>		
Avantages postérieurs à l'emploi	81,6	68,7	68,1	52,4
Avantages à long terme	123,4	124,8	157,9	166,9
Indemnités de départ	24,4	28,8	38,8	42,3
Autres avantages à long terme	140,7	141,8	115,0	117,2
Total	370,1	364,1	379,8	378,8

Les avantages du personnel ont augmenté de 6,0 millions EUR, soit une hausse de 1,6 %, à 370,1 millions EUR au 31 mars 2013 contre 364,1 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette hausse reflète principalement :

- le paiement d'avantages pour un montant de 12,3 millions EUR, en ce compris 4,5 millions EUR pour le paiement des retraites anticipées et des avantages liés au travail à temps partiel ;
- une hausse des coûts de services rendus et coûts d'intérêts d'un montant de 4,5 millions EUR ; et
- une perte actuarielle de 13,8 millions EUR résultant de la suppression de la méthode « corridor » en vertu de l'IAS 19.

Les avantages au personnel ont diminué de 15,7 millions EUR, soit une baisse de 4,1 %, à 364,1 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 379,8 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette baisse reflète principalement :

- le paiement d'avantages pour un montant de 84,8 millions EUR, en ce compris 36,9 millions EUR pour le paiement exceptionnel des absences compensées cumulées, 17,2 millions EUR pour le paiement des retraites anticipées et 30,7 millions EUR pour d'autres avantages. Dans le cadre de la Convention Collective de Travail de 2012, un nombre important de jours de maladie a été racheté au personnel statutaire. Le paiement d'avantages couvre également un montant de 19,4 millions EUR pour le paiement des retraites anticipées et des avantages liés au travail à temps partiel ;
- une hausse des coûts de services rendus et charges d'intérêts d'un montant de 57,3 millions EUR. En 2011, l'octroi d'indemnités de départ a eu un impact de 7,8 millions EUR sur les coûts de services rendus. Les nouveaux dispositifs de travail à temps partiel et de retraite anticipée négociés dans le cadre de la Convention Collective de Travail de 2012 ont entraîné une hausse de 28,4 millions EUR ; et
- une perte actuarielle de 18,6 millions EUR, compensée par un transfert de 6,8 millions EUR en gains/pertes actuariels non reconnus, se traduisant par un effet net de 11,8 millions EUR dans le compte de résultats et le bilan. Ce passif plus élevé s'est traduit par une perte financière de 38,5 millions EUR du fait d'une baisse importante des taux d'actualisation en 2012 par rapport à 2011 et par un gain opérationnel de 26,7 millions EUR, principalement lié aux changements intervenus dans la Convention Collective de Travail de 2012 concernant le nombre maximum de jours autorisés dans le plan en question.

Après déduction de l'actif d'impôt différé se rapportant aux avantages au personnel, qui s'élève à 60,4 millions EUR, les avantages au personnel représentent un passif de 303,7 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 316,2 millions EUR au 31 décembre 2011.

Les avantages du personnel sont restés quasiment inchangés au 31 décembre 2011, à 379,8 millions EUR, par rapport au 31 décembre 2010, à 378,8 millions EUR. La hausse de 1,0 million EUR reflète principalement :

- le paiement d'avantages de 55,5 millions EUR, en ce compris 12,1 millions EUR pour le paiement des absences compensées cumulées et 17,4 millions EUR pour le paiement des retraites anticipées et des avantages liés au travail à temps partiel ;
- une hausse des coûts de services rendus et coûts d'intérêts d'un montant de 35,9 millions EUR. En 2010, les coûts de services rendus ont subi l'impact, pour un montant de 27,7 millions EUR, de l'approbation d'un nouveau plan de retraite anticipée. Les indemnités de départ négociées en Commission Paritaire en 2011 se sont traduites par une hausse de 7,8 millions EUR ; et

- le transfert de 20,4 millions EUR des gains/pertes actuariels non reconnus (principalement dus à leur amortissement dans le compte de résultats), ce qui a fait baisser la perte non reconnue de 27,6 millions EUR à 7,2 millions EUR et a augmenté d'autant le passif au titre des avantages au personnel.

Après déduction de l'actif d'impôt différé se rapportant aux avantages au personnel, qui s'élève à 63,6 millions EUR, les avantages au personnel représentent un passif de 316,2 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 303,7 millions EUR au 31 décembre 2010.

Provisions à plus d'un an

Les provisions à plus d'un an ont augmenté de 0,1 million EUR, soit une hausse de 0,2 %, les portant à 42,1 millions EUR au 31 mars 2013 contre 42,0 millions EUR au 31 décembre 2012.

Les provisions à plus d'un an ont diminué de 37,6 millions EUR, soit une baisse de 47,2 %, les portant à 42,0 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 79,6 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette baisse est principalement attribuable aux provisions pour litiges et liées à l'environnement, respectivement de 33,3 millions EUR et 7,4 millions EUR.

Les provisions à plus d'un an ont diminué de 3,8 millions EUR, soit une baisse de 4,6 %, les portant à 79,6 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 83,4 millions EUR au 31 décembre 2010. L'extourne des provisions pour litiges en cours, d'un montant de 12,9 millions EUR, a été en partie compensée par la hausse des provisions liées à l'environnement pour un montant de 7,9 millions EUR.

Provisions à moins d'un an

Les provisions à moins d'un an ont diminué de 3,3 millions EUR, soit une baisse de 2,3 %, les portant à 137,2 millions EUR au 31 mars 2013 contre 140,5 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette baisse est imputable à l'extourne de diverses provisions.

Les provisions à moins d'un an ont diminué de 194,0 millions EUR, soit une baisse de 58,0 %, les portant à 140,5 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 334,5 millions EUR au 31 décembre 2011. Cette diminution est principalement imputable à l'utilisation de la provision relative à la décision de la Commission européenne pour un montant de 299 millions EUR, en partie compensée par la dotation additionnelle de provision à titre de remboursement des sommes perçues de la part de l'État belge en 2011 et 2012 en compensation pour les SIEG pour un montant de 124,9 millions EUR.

Les provisions à moins d'un an ont augmenté de 297,0 millions EUR, les portant à 334,5 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 37,5 millions EUR au 31 décembre 2010. L'augmentation est principalement due à la reconnaissance d'une provision relative à la décision de la Commission européenne d'un montant de 299 millions EUR.

Dettes commerciales et autres dettes

Les dettes commerciales et autres dettes ont augmenté de 222,4 millions EUR, soit une hausse de 29,2 %, les portant à 983,1 millions EUR au 31 mars 2013 contre 760,7 millions EUR au 31 décembre 2012. Cette hausse est essentiellement imputable à la comptabilisation d'une charge à payer relative à la réduction de capital d'un montant de 144,5 millions EUR, à l'avance versée par l'État belge au titre de la compensation pour les SIEG d'un montant de 142,4 millions EUR, qui a été en partie contrebalancée par le paiement de l'amende imposée par l'Autorité belge de concurrence d'un montant de 37,4 millions EUR et par plusieurs autres régularisations.

Les dettes commerciales et autres dettes ont augmenté de 74,2 millions EUR, soit une hausse de 10,8 %, les portant à 760,7 millions EUR au 31 décembre 2012 contre 686,5 millions EUR au 31 décembre 2011, sous l'effet d'une évolution des autres dettes pour un montant de 60,4 millions EUR. Cette évolution est principalement due à des avances liées aux transactions des frais terminaux plus élevées et à l'inscription en dette de l'amende imposée par l'Autorité belge de concurrence. Les dettes salariales et sociales sont restées relativement stables tandis que les dettes commerciales ont progressé de 10,4 millions EUR.

Les dettes commerciales et autres dettes ont diminué de 26,2 millions EUR, soit une baisse de 3,7 %, les portant à 686,5 millions EUR au 31 décembre 2011 contre 712,7 millions EUR au 31 décembre 2010. Cette réduction est principalement due à des avances liées aux transactions des frais terminaux moins élevées. Les dettes salariales et sociales et les dettes commerciales ont également évolué à la baisse, respectivement de 6,4 millions EUR et 3,8 millions EUR.

7 Liquidité et ressources en capital

7.1 Ressources en capital

Historiquement, bpost finance essentiellement ses opérations par le biais de ses flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles. En 2007, la Société a conclu une facilité de crédit de 100 millions EUR avec la Banque Européenne d'Investissement en vue de financer la construction de nouveaux centres de tri. Cette facilité a été entièrement utilisée en 2007. L'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement arrive à échéance en 2022 et porte un taux d'intérêt variable égal à l'EURIBOR à 3 mois moins 3,7 points de base. L'emprunt est remboursable à partir de décembre 2012, par tranches annuelles de 9,1 millions EUR, et s'éteindra à son échéance en décembre 2022.

Le 25 mars 2011, la Société a conclu une facilité de crédit renouvelable de 300 millions EUR avec BNP Paribas Fortis SA, ING Belgium SA et KBC Bank SA. Le crédit renouvelable est disponible jusqu'en 2016, étant entendu qu'il existe un accord de principe d'extension, aux mêmes conditions, de ce crédit jusqu'en décembre 2017, et n'a pas été utilisé jusqu'à présent. Il porte un taux d'intérêt égal à l'EURIBOR plus une marge. La marge est de 65 points de base pour des montants émis inférieurs à 100 millions EUR et sous réserve que le ratio d'endettement reste inférieur à 1,0. Pour les montants émis supérieurs à 100 millions EUR, la marge augmente de 10 points de base jusqu'à 200 millions EUR et de 20 points de base jusqu'à 300 millions EUR. Si le ratio d'endettement dépasse 1,0, la marge et les frais d'utilisation seront augmentés de 10 points de base. Le ratio d'endettement maximum autorisé dans le cadre du crédit renouvelable est de 2,50.

La facilité de crédit prévoit des facilités auxiliaires pouvant atteindre 150 millions EUR, qui peuvent inclure des prêts en soutien de l'émission de billets de trésorerie.

7.2 Flux de trésorerie

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie de bpost pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Trimestre clos le		Exercice clos le 31 décembre		
	31 mars		2012	2011	2010
	2013	2012	2012	2011	2010
			<i>(en millions EUR)</i>		
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles . . .	196,4	117,8	71,3	296,3	154,6
Flux de trésorerie généré par les activités d'investissement . .	(27,1)	(18,6)	(88,1)	(70,1)	(42,2)
Flux de trésorerie généré par les activités de financement ⁽¹⁾	(0,1)	(0,2)	(412,5)	(230,7)	(171,2)
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ⁽¹⁾	169,1	99,0	(429,3)	(4,6)	(58,9)
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en début de période ⁽¹⁾	<u>712,9</u>	<u>1.142,1</u>	<u>1.142,1</u>	<u>1.146,7</u>	<u>1.205,5</u>
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en fin de période ⁽¹⁾	<u>881,9</u>	<u>1.241,1</u>	<u>712,8</u>	<u>1.142,1</u>	<u>1.146,8</u>

Note :

(1) Aux termes de l'IAS 7, les placements rentrent dans la catégorie trésorerie et équivalents de trésorerie.

Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles

Les activités opérationnelles ont généré un gain net de trésorerie de 196,4 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 117,8 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. L'augmentation de 78,6 millions EUR est essentiellement imputable à une réduction de 186,1 millions EUR dans les paiements à l'État belge liés à la surcompensation alléguée pour les SIEG au cours du premier trimestre 2013 par rapport au premier trimestre 2012. Cette évolution positive a été partiellement contrebalancée par la détérioration du fonds de roulement de 100,8 millions EUR, qui, quant à elle, était principalement due au paiement de l'amende de 37,4 millions EUR imposée par l'Autorité belge de concurrence, à une régularisation exceptionnelle de TVA pour 10,4 millions EUR, à une baisse des avances payées par l'État belge au titre de compensation pour les SIEG pour 15,9 millions EUR, à des retards de facturation exceptionnels et à une hausse des encours sur certains comptes clients pour 12,5 millions EUR. Pour le

trimestre clos le 31 mars 2012, le fonds de roulement a été favorablement affecté par le paiement par un opérateur postal de frais terminaux en retard pour un montant de 19,9 millions EUR. Le reste de la baisse du flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles est essentiellement imputable à des variations défavorables des provisions pour un montant de 6,2 millions EUR.

Les activités opérationnelles ont généré un gain net de trésorerie de 71,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 296,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. La diminution de 225,0 millions EUR est principalement imputable au paiement de la surcompensation alléguée constatée par la Commission européenne pour un montant de 300,8 millions EUR. Hors paiement de la surcompensation alléguée, le flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles aurait augmenté de 75,8 millions, principalement imputable à une évolution favorable de la performance opérationnelle, à l'évolution positive des frais terminaux (résultant d'un apport positif de 32,3 millions EUR en 2012 contre un apport négatif de 26,3 millions EUR en 2011, en ce compris le paiement par des opérateurs postaux de frais terminaux en retard) et à l'évolution favorable des cotisations sociales à payer et de la charge d'impôt par rapport aux années précédentes, en partie contrebalancée par une augmentation des paiements d'impôt anticipés (une hausse de 12,3 millions EUR) et par un décaissement au niveau des avantages du personnel, principalement sous l'effet du rachat des jours de maladie du personnel statutaire.

Les activités opérationnelles ont généré un gain net de trésorerie de 296,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 154,6 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. En 2010, bpost a mis fin au système de dépôt de fonds par des tiers et tous les soldes restants ont été retournés à leurs propriétaires, entraînant un décaissement de 28,0 millions EUR. Toujours en 2010, les avances reçues de l'État belge pour financer les opérations du Trésor public ont été remboursées (84,3 millions EUR) dans le cadre de la restructuration de la relation liant bpost au Trésor public. Hors impact de ces éléments, les activités opérationnelles auraient généré un gain de trésorerie de 266,9 millions EUR en 2010. L'augmentation de 29,4 millions EUR en 2011 non attribuable à la liquidation des dépôts de tiers et au remboursement des avances perçues est attribuable à une amélioration de la performance financière qui a généré un gain de trésorerie issu des activités opérationnelles avant variation du fonds de roulement supérieur de 58,3 millions EUR par rapport à l'exercice précédent. Celle-ci a été en partie contrebalancée par l'évolution négative du fonds de roulement (hors impact des fonds déposés par des tiers et remboursement des avances de 28,7 millions EUR). Cette évolution est attribuable à une variation du solde des comptes clients et comptes fournisseurs pour les frais terminaux (due en partie au paiement en retard de frais terminaux par des opérateurs postaux) ainsi qu'à l'évolution des charges sociales et de la charge d'impôt.

Flux de trésorerie généré par les activités d'investissement

Les activités d'investissement ont utilisé 27,1 millions EUR de trésorerie pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 18,6 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012. Cette hausse de 8,5 millions EUR est attribuable à l'apport de la Société à l'augmentation de capital de bpost banque d'un montant de 37,5 millions EUR, en partie contrebalancée par la cession d'une sélection d'activités de Certipost pour un montant de 15,1 millions EUR et une baisse des dépenses en capital.

Les activités d'investissement ont utilisé 88,1 millions EUR de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 70,1 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. Les produits découlant de la vente d'immobilisations corporelles ont diminué de 1,1 million EUR, à 10,9 millions EUR en 2012 contre 12,0 millions EUR en 2011. bpost a continué de céder des biens immobiliers qui n'étaient plus utilisés pour ses activités en 2012. Les acquisitions d'immobilisations corporelles sont retombées à 57,0 millions EUR en 2012 contre 66,8 millions EUR en 2011. Les acquisitions d'immobilisations incorporelles se sont élevées à 27,2 millions EUR en 2012, contre 11,4 millions EUR en 2011. En 2012, l'acquisition de filiales, nette de la trésorerie acquise pour un montant de 14,8 millions EUR, ont inclus l'acquisition d'une participation supplémentaire de 20 % dans MSI, de 51 % de Landmark et du solde des actions de Secumail, soit 24,91 %.

Les activités d'investissement ont utilisé 70,1 millions EUR de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 42,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Les produits découlant de la vente d'immobilisations corporelles ont diminué de 14,5 millions EUR, à 12,0 millions EUR en 2011 contre 26,5 millions EUR en 2010. bpost a continué de céder des biens immobiliers qui n'étaient plus utilisés pour ses activités en 2011 mais les cessions ont généré des liquidités moins élevées. Les acquisitions d'immobilisations corporelles ont augmenté à 66,8 millions EUR en 2011 contre 57,1 millions EUR en 2010. Les acquisitions d'immobilisations incorporelles se sont élevées à 11,4 millions EUR en 2011, contre 11,2 millions EUR en 2010. En 2011, l'acquisition de filiales, nette de la trésorerie acquise pour un montant de 4,0 millions EUR, a inclus l'acquisition de bpost Asia.

Flux de trésorerie généré par les activités de financement

Les activités de financement ont utilisé 0,1 million EUR de trésorerie pour le trimestre clos le 31 mars 2013 contre 0,2 millions EUR pour le trimestre clos le 31 mars 2012.

Les activités de financement ont utilisé 412,5 millions EUR de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 contre 230,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. L'utilisation de trésorerie inclut le paiement de dividendes aux Actionnaires de la Société pour un montant de 170,0 millions EUR et une réduction du capital et de la réserve légale de 248,0 millions EUR.

Les activités de financement ont utilisé 230,7 millions EUR de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 contre 171,2 millions EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. La trésorerie utilisée concerne principalement le paiement de dividendes aux Actionnaires de la Société pour un montant de 215,9 millions EUR.

7.3 Dépenses en capital

Les dépenses en capital brutes de bpost (définies comme les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles et les autres investissements) s'élèvent respectivement à 7,8 millions EUR et 21,0 millions EUR pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012. Pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, les dépenses en capital brutes (définies comme les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles) ont respectivement atteint 84,2 millions EUR, 78,2 millions EUR et 68,3 millions EUR. Les dépenses en capital nettes de bpost (définies comme les dépenses en capital brutes minorées du produit de la vente des immobilisations corporelles) se sont respectivement élevées à 4,7 millions EUR et 18,4 millions EUR pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012. Pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, les dépenses en capital nettes ont respectivement atteint 73,2 millions EUR, 66,2 millions EUR et 41,8 millions EUR. Pour plus de détails sur l'évolution historique des dépenses en capital de bpost, voyez les titres « — 6. Bilan — 6.1 Actifs — Immobilisations corporelles » et « — Immobilisations incorporelles ».

Par le passé, bpost a financé une partie de ses dépenses en capital à partir du produit de la vente de bâtiments (essentiellement des locaux devenus vacants du fait de la transformation de la logistique de bpost). La direction estime qu'elle continuera de financer une partie de ses dépenses en capital futures de cette manière. La majorité des dépenses en capital seront financées au moyen des flux de trésorerie résultant des activités opérationnelles. Pour la période 2013-2015, la direction anticipe que les dépenses en capital brutes de bpost ne dépasseront pas, en moyenne, 122 millions EUR par an (hors activités de fusion-acquisition). Ce montant inclut environ 40 millions EUR de dépenses en capital de maintenance par an. Sur la même période, la direction estime que bpost cédera des actifs immobiliers pour un montant moyen de 44 millions EUR par an. La principale raison de la hausse anticipée des dépenses en capital nettes sur la période 2013-2015 est l'introduction du plan stratégique Vision 2020. Voyez le titre « *Partie VIII : Activités — 7. — Unités de services — 7.1 Mail Service Operations* » pour plus de détails sur le plan stratégique Vision 2020.

7.4 Fonds de roulement

Selon l'opinion de la Société, le fonds de roulement disponible est suffisant pour répondre aux besoins actuels de la Société, à savoir pour les 12 mois suivant la date du présent Prospectus.

8 Événements postérieurs à la date du bilan

Le 25 mars 2013, l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires a approuvé (i) une réduction du capital d'un montant de 144,5 millions EUR par le remboursement du capital aux actionnaires existants de la Société avant la Date de Clôture et (ii) une réduction de la réserve légale d'un montant de 21,3 millions EUR au moyen d'un transfert aux réserves disponibles afin de faciliter le paiement d'un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR issus des réserves disponibles à ces actionnaires. Il est prévu que le dividende exceptionnel soit approuvé par une Assemblée extraordinaire des Actionnaires le ou aux environs du 7 juin 2013. Il est prévu que la distribution résultant de la réduction du capital d'un montant de 144,5 millions et du dividende exceptionnel d'un montant de 53,5 millions soit effectuée le ou aux alentours du 7 juin 2013. La charge d'impôt de la Société associée au dividende exceptionnel est de 17,6 millions EUR, dont 7,3 millions EUR qui ont été déjà comptabilisés au cours du premier trimestre de 2013 et 10,3 millions EUR qui seront comptabilisés lors du paiement du dividende exceptionnel. L'effet de ces opérations sur le bilan est illustré dans le titre « *Partie VI : Capitalisation et Endettement* ».

Une division d'actions a été approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 27 mai 2013. Suite à cette division d'actions, 200.000.944 Actions sont en circulation. Le tableau suivant reprend les résultats par action reflétant la division d'actions pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 et les exercices clos le 31 décembre 2012, 2011 et 2010.

	Trimestre clos le 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2013	2012	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>				
Bénéfice net attribuable aux détenteurs de valeurs mobilières ordinaires de la société mère pour des résultats de base	99,0	89,2	173,3	(57,4)	209,2
Ajustement relatif à la dilution	—	—	—	—	—
Bénéfice net attribuable à des détenteurs de valeurs mobilières ordinaires de la société mère ajusté pour tenir compte de la dilution	<u>99,0</u>	<u>89,2</u>	<u>173,3</u>	<u>(57,4)</u>	<u>209,2</u>
	<i>(en millions)</i>				
Moyenne pondéré d'actions ordinaires pour des résultats de base par action	200,0	198,7	198,6	199,6	200,0
Ajustement relatif à la dilution	—	—	—	—	—
Moyenne pondéré d'actions ordinaires ajusté pour tenir compte de la dilution	<u>200,0</u>	<u>198,7</u>	<u>198,6</u>	<u>199,6</u>	<u>200,0</u>
	<i>(en EUR par action)</i>				
De base, bénéfice pour le premier trimestre attribuable aux détenteurs de valeurs mobilières ordinaires de la société mère	0,50	0,45	0,87	(0,29)	1,05
Dilué, bénéfice pour le premier trimestre attribuable aux détenteurs de valeurs mobilières ordinaires de la société mère	<u>0,50</u>	<u>0,45</u>	<u>0,87</u>	<u>(0,29)</u>	<u>1,05</u>

Pour de plus amples détails sur les développements récents, se référer à la section « — 2. Développements récents ».

9 Facteurs qualitatifs et quantitatifs concernant les risques de marché

9.1 Risque de change

L'exposition de bpost aux risques de change est limitée et n'est pas gérée activement.

9.2 Risque de taux d'intérêt

La filiale commune de bpost, bpost banque, est, comme toutes les banques, soumise au risque de taux d'intérêt, qui a une influence directe sur sa marge. L'évolution des taux d'intérêt influence également la valorisation du portefeuille d'obligations de bpost banque, ces dernières étant évaluées à la valeur de vente d'un actif (reflété à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global). bpost banque étant considérée comme une entité mise en équivalence, 50 % de la variation de ses fonds propres influencent directement les fonds propres consolidés de bpost. bpost est aussi directement exposée aux risques de taux d'intérêt. L'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, d'un solde restant de 91,1 millions EUR, arrive à échéance en 2022 et porte un taux d'intérêt variable (EURIBOR à 3 mois moins 3,7 points de base).

9.3 Risque de crédit

bpost est exposée aux risques de crédit dans ses activités opérationnelles, dans le placement de ses liquidités et par le biais de son investissement dans bpost banque.

Le tableau suivant présente la ventilation du risque de crédit par catégorie d'actifs aux 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Au 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Actifs financiers : risque de crédit			
Actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance	22,0	515,6	6,1
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultats, désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale	—	—	25,2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	691,2	626,7	1.115,5
Créances commerciales et autres créances	395,5	397,8	392,2
Total	1.108,7	1.540,0	1.539,0

Risque de crédit dans les activités opérationnelles

Le risque de crédit ne concerne par définition que la part des activités de bpost qui ne sont pas payées « au comptant ». bpost gère de manière active son exposition au risque de crédit en analysant la solvabilité de ses clients. Cela se traduit par une limite de crédit et un classement de crédit mis à jour toutes les semaines pour tous les clients belges. Pour les clients étrangers, le risque de crédit est mis à jour au renouvellement du contrat (et plus souvent s'il existe un doute sur la solvabilité du client). La limite de crédit est mise à jour quotidiennement. Si l'enquête de solvabilité débouche sur un résultat négatif, bpost requiert de ses clients un paiement en espèces, des garanties bancaires et/ou un débit direct en faveur de bpost.

Les créances commerciales et autres créances ont été examinées afin de déceler des indicateurs de réductions de valeur. Nous indiquons ci-après les évolutions de certaines créances commerciales ayant connu une réduction de valeur identifiée aux 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Au 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Au 1 ^{er} janvier	7,5	8,0	23,5
Réductions de valeur : dotations	1,1	0,8	2,1
Réductions de valeur : utilisation	(1,9)	(1,0)	(15,2)
Réductions de valeur : extourne	(0,3)	(0,3)	(2,5)
Au 31 décembre	6,5	7,5	8,0

Certaines créances commerciales constituent des créances échues à la date du rapport. L'analyse chronologique de la balance agréée des créances commerciales en souffrance aux 31 décembre 2012, 2011 et 2010 se présente comme suit :

	Au 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Courantes	307,5	325,8	318,0
< 60 jours	41,9	34,6	33,7
60-120 jours	3,8	2,3	5,2
> 120 jours	1,4	1,9	2,6
Total	354,7	364,6	359,5

Risque de crédit dans les placement de liquidités

En ce qui concerne le placement par la Société de ses liquidités, lesquelles incluent la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que les placements financiers, l'exposition au risque de crédit résulte d'un défaut de paiement de la partie adverse, l'exposition maximale correspondant à la valeur comptable de ces instruments.

Les variations de la juste valeur des passifs financiers (veuillez vous reporter à la Note 6.25 des états financiers consolidés vérifiés) ne sont pas dues aux variations du risque de crédit. Les changements sont repris dans le tableau suivant :

	<u>Au 31 décembre</u>		
	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>(en millions EUR)</i>		
Valeur comptable au 1 ^{er} janvier	101,9	102,4	102,6
Changements attribuables aux variations liées au risque de crédit	—	—	—
Remboursement d'emprunt	(9,1)	—	—
Autres changements	1,1	(0,5)	(0,2)
Valeur comptable au 31 décembre	<u>93,8</u>	<u>101,9</u>	<u>102,4</u>

Risque de crédit via bpost banque

bpost banque investit les fonds déposés par ses clients. La banque a adopté une politique stricte de placement qui préconise une allocation des investissements entre obligations d'État Belge, autres bons d'État et obligations émises par des sociétés financières et commerciales. En outre, des limites maximales de concentration par émetteur, par secteur, par catégorie et par pays ont été créées et sont constamment surveillées. bpost banque investit uniquement dans des instruments libellés en euros.

9.4 Risque de liquidité

Le risque de liquidité courante de bpost est limité de par le niveau élevé de liquidités de caisse et le fait qu'une partie significative de ses revenus est payée par ses clients avant même la prestation du service.

Les échéances des passifs financiers au 31 décembre 2012 sont résumées ci-dessous :

	<u>Courants</u>	<u>Non courants</u>	
	<u>Moins d'un an</u>	<u>Entre 1 et 5 ans</u>	<u>Plus de 5 ans</u>
	<i>(en millions EUR)</i>		
Dettes de location-financement	0,4	0,7	—
Dettes commerciales et autres dettes	760,7	83,1	—
Emprunts bancaires	9,2	36,4	45,6
Total	<u>771,9</u>	<u>120,2</u>	<u>45,6</u>

Les échéances contractuelles ci-dessus sont basées sur les paiements contractuels non escomptés qui peuvent être différents des valeurs nettes comptables constatées à la clôture du bilan.

Politique et procédure de gestion du capital

bpost contrôle son capital sur base d'un ratio comparant la valeur comptable des fonds propres et la dette nette.

Les éléments composant les fonds propres utilisés pour ce ratio sont les mêmes que ceux repris dans le tableau de rapprochement des fonds propres. La dette nette est composée des emprunts diminués des placements, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Le ratio est calculé comme dette nette / capital.

À l'heure actuelle, bpost n'a pas procédé à l'établissement de limites supérieures et inférieures pour ce ratio, étant donné l'absence d'emprunt significatif jusqu'en décembre 2012 (à l'exception de l'emprunt auprès de la BEI). Les objectifs principaux de la gestion du capital ont pour but d'assurer la continuité du groupe et de fournir un rendement satisfaisant aux Actionnaires.

Le tableau suivant détaille les éléments de calcul de ce ratio :

	Au 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Capital			
Capital souscrit / capital autorisé	508,5	783,8	783,8
Actions propres	0,0	(14,0)	0,0
Autres réserves	225,5	64,0	120,3
Bénéfices non attribués	3,7	(57,4)	209,1
Intérêts minoritaires	—	0,9	1,1
Total	<u>737,7</u>	<u>777,3</u>	<u>1.114,3</u>
Dette nette / (trésorerie nette)			
Prêts et emprunts bancaires générant des intérêts	94,2	101,9	102,4
Prêts et emprunts bancaires ne générant pas d'intérêts	0,4	0,5	0,5
Placements financiers	(22,0)	(515,6)	(31,3)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	(691,2)	(626,7)	(1.115,5)
Total	<u>(618,6)</u>	<u>(1.039,9)</u>	<u>(1.043,8)</u>
Ratio dette nette / (trésorerie nette) sur capital	(0,8)	(1,3)	(0,9)

10 Leasing opérationnel

Les paiements futurs minimaux de bpost sur les accords de leasing opérationnel sont présentés ci-dessous pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

	Au 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Moins d'un an	56,7	58,4	48,5
Entre 1 et 5 ans	138,0	128,8	130,0
Plus de 5 ans	77,5	78,9	68,1
Total	<u>272,2</u>	<u>266,1</u>	<u>246,6</u>

Les contrats de leasing opérationnel sont liés à des bâtiments et des véhicules. Les paiements au titre de ces contrats ont été comptabilisés en charges au poste « Services et biens divers » pour un montant respectif de 65,3 millions EUR, 63,8 millions EUR et 59,0 millions EUR pour les exercices 2012, 2011 et 2010. Les accords de leasing opérationnel couvrent les paiements fixes faits dans le cadre du leasing. Les risques et avantages découlant de la propriété ne sont pas transférés à bpost.

Les produits futurs minimaux de bpost découlant des accords de leasing opérationnel pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 sont comme suit et se rapportent aux bâtiments :

	Au 31 décembre		
	2012	2011	2010
	<i>(en millions EUR)</i>		
Moins d'un an	3,4	3,7	2,7
Entre 1 et 5 ans	10,8	15,0	11,4
Plus de 5 ans	9,3	19,1	11,8
Total	<u>23,5</u>	<u>37,8</u>	<u>25,9</u>

Les produits découlant des accords de leasing opérationnel sont comptabilisés en « Autres produits d'exploitation » à hauteur d'un montant respectif de 3,5 millions EUR, 3,6 millions EUR et 4,1 millions EUR en 2012, 2011 et 2010.

11 Opérations hors bilan

À la date du présent Prospectus, bpost n'a pas conclu d'opérations hors bilan significatives. Pour obtenir des informations détaillées supplémentaires sur les opérations hors bilan, veuillez vous reporter à la Note 6.31 des états financiers consolidés vérifiés.

12 Principales normes comptables

Pour avoir une vue des principaux principes comptables de bpost, veuillez vous reporter à la Note 6.3 des états financiers consolidés vérifiés.

PARTIE XII : DIRECTION ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

1 Aperçu

La présente section résume les règles et principes régissant l'organisation de la gouvernance d'entreprise de bpost contenus dans la législation en vigueur (dont la Loi de 1991), les Statuts et la Charte de Gouvernance d'Entreprise. En tant que société anonyme de droit public en vertu de la Loi de 1991, le droit commun belge des sociétés s'applique à la Société, sauf dans la mesure où la Loi de 1991 ou d'autres lois ou règlements belges adoptés par la suite en disposent autrement.

Lors de l'Assemblée des Actionnaires qui s'est tenue le 27 mai 2013, la Société a adopté de nouveaux Statuts. Toute modification des Statuts approuvée par l'Assemblée des Actionnaires de la Société doit être approuvée par l'État belge en vertu de la Loi de 1991. Il est prévu que l'État belge adoptera l'Arrêté royal approuvant les nouveaux Statuts avant la Date de Fixation du Prix. Veuillez vous reporter à la section « *Partie II : Facteurs de risque — 3. Risques liés à l'Offre — Dans le cas où l'État belge ne délivrerait pas certaines approbations, l'effet de certains accords contractuels conclus par la Société ou des modifications apportées aux Statuts approuvées en Assemblée des Actionnaires pourrait être retardé ou lesdits accords contractuels ou lesdites modifications des Statuts pourraient ne jamais entrer en vigueur.* ». À l'exception de la division des Actions et la modification de la clause relative à l'objet social, ces modifications sont sujettes à la clôture de l'Offre. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XIV : Description du capital social, Statuts et Structure du Groupe* ».

bpost s'est engagée à respecter des normes élevées de gouvernance d'entreprise et s'appuie sur le Code belge de gouvernance d'entreprise du 12 mars 2009 (le « Code de Gouvernance d'Entreprise ») comme code de référence. Le Code de Gouvernance d'Entreprise se base sur l'approche « se conformer ou expliquer » (*comply or explain*). Les sociétés cotées belges doivent respecter le Code de Gouvernance d'Entreprise mais elles peuvent déroger à ses dispositions pour autant qu'elles mentionnent la justification d'une telle dérogation. Le Conseil d'Administration a adopté la Charte de Gouvernance d'Entreprise sous réserve de la clôture de l'Offre. Il procédera à intervalles réguliers à une révision de la gouvernance d'entreprise de la Société et adoptera les changements jugés nécessaires et appropriés.

Le Conseil d'Administration a l'intention de se conformer au Code de Gouvernance d'Entreprise, à l'exception des dispositions 4.2, 4.6 et 4.7, qui ne peuvent être respectées compte tenu des dérogations imposées à la Société par la Loi de 1991. En vertu de l'Article 18, §2 et de l'Article 148bis/3 combinés de la Loi de 1991, l'État belge nomme directement un certain nombre d'administrateurs alors que la disposition 4.2 impose au Conseil d'Administration d'une société de formuler des propositions pour la nomination des administrateurs par l'Assemblée des Actionnaires. Conformément à l'Article 18, §3 et à l'Article 20, §2 de la Loi de 1991, les administrateurs de la Société sont nommés pour six ans, alors que la disposition 4.6 prévoit que les mandats des administrateurs ne peuvent excéder quatre ans. Enfin, l'Article 18, §5 de la Loi de 1991 prévoit que le Président est nommé par l'État belge alors que la disposition 4.7 stipule que le Conseil d'Administration doit nommer son président.

En tant qu'entreprise publique, la Société a aussi l'intention de respecter la plupart des lignes directrices de l'OCDE sur la Gouvernance des Entreprises Publiques fixées dans le Code de l'OCDE dans la mesure permise par le cadre juridique s'appliquant à bpost, en particulier la Loi de 1991.

Les Statuts et la Charte de Gouvernance d'Entreprise seront rendus disponibles sur le site Internet de la Société (www.bpost.be) et peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société après la réalisation de l'Offre.

2 Conseil d'Administration

2.1 Pouvoirs et responsabilités du Conseil

Le Conseil d'Administration dispose du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes spécifiquement réservées par la loi ou les Statuts à l'Assemblée des Actionnaires ou à d'autres organes de direction.

Plus particulièrement, le Conseil est chargé :

- de la définition des orientations de politique générale de la Société et de ses filiales ;
- des décisions portant sur toutes les grandes questions d'ordre stratégique, financier et opérationnel de la Société ;

- de la supervision de la gestion de l'administrateur délégué (l'« Administrateur délégué »), du Comité de Direction et de la Direction Général du Groupe ; et
- de toutes les autres questions réservées au Conseil par le Code belge des Sociétés ou la Loi de 1991.

Certaines décisions du Conseil doivent être adoptées par une majorité spéciale (veuillez vous reporter à la section « — 2.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration »).

Dans le respect de certaines limites, le Conseil d'Administration est habilité à déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité de Direction et à déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à l'Administrateur délégué et à d'autres membres de la Direction Générale du Groupe.

2.2 Composition du Conseil

Conformément à la Loi de 1991, le Conseil d'Administration peut se composer d'un maximum de 18 membres, dont l'Administrateur délégué et tout autre membre du Comité de Direction nommé en tant qu'administrateur. À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration se compose de 10 membres.

Sous réserve de et à compter de la clôture de l'Offre, le Conseil d'Administration se composera d'un maximum de 12 membres qui seront nommés comme suit :

- l'Administrateur délégué, nommé par l'État belge via un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration agissant sur recommandation du Comité de Rémunération et Nomination ;
- un maximum de six administrateurs, dont le Président du Conseil et un administrateur proposé par la SFPI, nommés par l'État belge via un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après consultation du Comité de Rémunération et Nomination. Ces administrateurs doivent être des membres éminents du monde des affaires, du milieu universitaire ou d'institutions publiques nationales ou internationales ;
- trois administrateurs indépendants, au sens indiqué à l'Article 526ter du Code belge des Sociétés, élus par un collège électoral composé de l'ensemble des Actionnaires de la Société autres que les institutions publiques (à savoir les institutions ou entités publiques belges au sens de l'Article 42 de la Loi de 1991 (les « Institutions Publiques »), comprenant l'État belge et ses entités liées, dont la SFPI) parmi des candidats proposés par le Comité de Rémunération et Nomination, étant entendu que pour l'élection de ces administrateurs, aucun actionnaire ne peut exprimer de votes représentant plus de 5 % du total des droits de vote attachés aux Actions ;
- tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient 15 % ou plus des Actions avec droit de vote, deux administrateurs sont élus par un collège électoral composé de l'ensemble des actionnaires de la Société autres que les Institutions Publiques, sur proposition de l'Actionnaire Vendeur. Si l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient 5 % ou plus des Actions avec droit de vote, mais moins de 15 %, un administrateur est élu de la sorte ; et
- si un ou aucun administrateur n'a été nommé sur proposition de l'Actionnaire Vendeur conformément aux droits de nomination susmentionnés, l'administrateur ou les administrateurs restants sont élus par un collège électoral composé de l'ensemble des Actionnaires de la Société autres que les Institutions Publiques.

Les administrateurs sont chacun nommés pour un mandat reconductible défini par la Loi de 1991. La Loi de 1991 fixe actuellement la durée à six ans mais il a été convenu dans la Convention d'Actionnaires que, sous réserve d'approbation législative, la durée du mandat des administrateurs sera réduite à quatre ans à l'avenir.

À l'exception de l'Administrateur délégué, le Conseil d'Administration se compose exclusivement d'administrateurs non exécutifs. Le Président du Conseil est nommé et peut être révoqué de sa présidence par Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Aussi longtemps que l'Actionnaire Vendeur détient, seul ou conjointement avec ses sociétés liées, directement ou indirectement, au moins 20 % des Actions avec droit de vote, la nomination et la révocation du Président sont soumises à des consultations de haut niveau avec l'Actionnaire Vendeur. L'Administrateur délégué et le Président du Conseil d'Administration doivent appartenir à un groupe linguistique différent (néerlandophone / francophone).

Les administrateurs nommés par l'État belge (y compris l'Administrateur délégué, le Président du Conseil d'Administration et un administrateur proposé par la SFPI) ne peuvent être révoqués ou remplacés que par Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Tous les autres administrateurs peuvent être révoqués ou remplacés à tout moment à la majorité des suffrages exprimés par un collège électoral composé de

l'ensemble des actionnaires de la Société autres que les Institutions Publiques. Lorsqu'il est révoqué, l'Administrateur délégué cesse automatiquement d'être membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'État belge doivent comprendre un nombre égal de néerlandophones et de francophones, à l'exception, le cas échéant, du Président. Parmi ces administrateurs, au moins un tiers doit être du sexe opposé par rapport aux autres administrateurs nommés par l'État belge.

Les administrateurs ne sont pas autorisés à occuper certaines fonctions publiques en Belgique, à être membres du Parlement européen ou de la Commission européenne ou à exercer certaines autres fonctions précisées dans la Loi de 1991 (et dans les Statuts). Par ailleurs, à l'exception de l'Administrateur délégué et des autres membres du Comité de Direction, un administrateur ne peut être un employé de la Société. Les personnes ayant des intérêts qui entrent en conflit avec ceux de la Société ou de l'une de ses filiales ne peuvent être nommées en tant qu'administrateurs et les administrateurs sont tenus de présenter leur démission si un conflit d'intérêts durable survient.

2.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe sept fois par an et, dans tous les cas, au moins cinq fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées, moyennant une convocation appropriée, à tout moment pour répondre aux besoins particuliers de l'activité. Une réunion du Conseil d'Administration doit en tout état de cause être convoquée si au moins deux administrateurs en font la demande. En 2012, le Conseil d'Administration s'est réuni à 11 reprises.

Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

L'exigence de quorum ne s'applique pas (i) au vote portant sur une question lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'Administration à laquelle cette question a été reportée en raison d'une absence de quorum lors d'une réunion précédente, si la réunion ultérieure en question est tenue dans un délai de 30 jours à compter de ladite réunion précédente et que l'avis de convocation à la réunion ultérieure en question indique la proposition de décision sur cette question et se réfère à cette disposition, ou (ii) lorsqu'une urgence imprévue survient qui nécessite que le Conseil prenne une mesure qui serait sinon frappée de prescription par la loi ou afin d'éviter un préjudice imminent à la Société.

Aussi longtemps que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 20 % des Actions avec droit de vote, le Conseil ne peut délibérer et prendre des décisions valides que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés mais si la condition de quorum n'est pas respectée, le Conseil d'Administration peut toutefois délibérer et prendre des décisions valides lors d'une nouvelle réunion sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, sous réserve qu'au moins un tiers des administrateurs soient présents ou représentés. En outre, certaines questions requérant une majorité spéciale (indiquées ci-dessous) ne peuvent être valablement tranchées que si au moins deux des administrateurs présents ou représentés sont des administrateurs nommés par l'État belge (autres que l'Administrateur délégué) et si les deux administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Vendeur sont eux aussi présents ou représentés. Cette condition spéciale de quorum ne s'applique pas dans les mêmes circonstances que l'exigence de quorum générale mentionnée ci-dessus.

Délibération et vote

Sans préjudice des conditions de majorité spéciale prévues dans la Loi de 1991, toutes les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 20 % des Actions avec droit de vote, certaines décisions du Conseil d'Administration énumérées dans les Statuts requièrent une majorité de 75 % des suffrages exprimés : (i) l'adoption ou la modification du business plan ou du budget annuel ; (ii) le renouvellement ou la modification du contrat de gestion entre l'État belge et la Société ; (iii) l'émission ou le rachat d'Actions ; (iv) la distribution de tout acompte sur dividende qui déroge à la politique de distribution des dividendes ; (v) une dépense en capital ou un emprunt supérieur à 25 millions EUR ; (vi) une acquisition ou désinvestissement stratégique ou une décision similaire ; (vii) l'entrée dans un nouveau secteur d'activités ou le retrait d'un important secteur d'activités existant ;

(viii) le transfert d'une activité de plus de 25 millions EUR ; (ix) l'octroi de sûretés réelles sur des actifs d'une valeur supérieure à 25 millions EUR ; (x) le transfert d'actions de certaines filiales ; (xii) certaines instructions de vote concernant des décisions à prendre au niveau de certaines filiales ; (xiii) la conclusion ou la modification de tout contrat entre la Société et les Institutions Publiques ou entre la Société et l'Actionnaire Vendeur ; (xiv) de nouvelles initiatives dans le domaine des ressources humaines impliquant des dépenses supérieures à 25 millions EUR ; (xv) l'approbation de certains documents constitutionnels concernant le fonctionnement du Conseil d'Administration ; (xvi) (les propositions relatives à) la nomination et la rémunération de l'Administrateur délégué et des autres membres du Comité de Direction ; (xvii) la délégation des pouvoirs de direction ; (xviii) une modification significative apportée aux principes comptables ; et (xix) l'introduction ou le règlement de procédures judiciaires relatives à une responsabilité supérieure à 5 millions EUR. Une telle majorité renforcée ne sera plus requise pour certaines matières (à savoir l'entrée dans un nouveau secteur d'activités ou le retrait d'un important secteur d'activités existant, la nomination ou la révocation d'un membre du Comité de Direction (autre que l'Administrateur délégué) ou une décision relative aux principes régissant la rémunération des membres du Comité de Direction) ou restera en vigueur pour un seuil de 50 millions EUR au lieu des 25 millions EUR dans le cas des dépenses en capital ou des emprunts, d'un transfert d'une activité ou d'actifs, de l'octroi de sûretés réelles sur des actifs ou de la mise en œuvre de nouvelles initiatives dans le domaine des ressources humaines impliquant des dépenses lorsque l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient moins de 25 % des Actions avec droit de vote.

Si et quand l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) passe en dessous du seuil de 20 % des Actions avec droit de vote, une liste plus réduite de matières afférant au Conseil d'Administration requerra une majorité des deux tiers de suffrages exprimés indépendamment du nombre restant d'Actions avec droit de vote détenues par l'Actionnaire Vendeur :

- l'approbation du contrat de gestion entre l'État belge et la Société ;
- une acquisition dépassant un certain seuil ;
- certaines modifications des principes régissant les règlements applicables au personnel ou à la représentation syndicale ;
- la modification de la Charte de Gouvernance d'Entreprise ou de la charte d'un comité du Conseil ;
- la nomination de l'Administrateur délégué ;
- l'émission d'Actions, d'obligations convertibles ou de warrants dans le cadre du capital autorisé en cas d'exclusion ou de limitation des droits préférentiels de souscription des actionnaires existants ;
- une décision de rachat d'Actions ou de revente d'Actions propres ; et
- la distribution de tout acompte sur dividende qui déroge à la politique de distribution des dividendes. Veuillez vous reporter à la section « *Partie V : Dividendes et politique en matière de dividendes* » pour plus d'informations sur la politique en matière de dividendes.

En outre, la Charte de Gouvernance d'Entreprise prévoit que les décisions du Conseil de portée stratégique, y compris l'adoption du business plan et du budget annuel et les décisions relatives aux acquisitions, aux alliances et aux désinvestissements stratégiques, sont préparées par un comité permanent ou ad hoc du Conseil. Pour ces décisions, le Conseil s'efforce de susciter la plus large adhésion possible à travers ses divers organes, étant entendu qu'à l'issue d'échanges et de consultations adéquats, le Président peut appeler une décision et la proposition est mise en vigueur si elle a été adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

2.4 Conseil antérieur à l'Offre

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration se compose des 10 administrateurs suivants, parmi lesquels l'Administrateur délégué et cinq administrateurs ont été nommés par l'État belge et quatre ont été nommés parmi des candidats proposés par l'Actionnaire Vendeur.

<u>Nom</u>	<u>Âge</u>	<u>Fonction</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Expiration du mandat</u>
Martine Durez ⁽¹⁾	61	Présidente non exécutive du Conseil	2006	2018
Johnny Thijs ⁽¹⁾	61	Administrateur délégué et Administrateur	2000 ⁽³⁾	2014
Arthur Goethals ⁽¹⁾	67	Administrateur non exécutif	2006	2018
Luc Lallemand ⁽¹⁾	46	Administrateur non exécutif	2002	2018
Laurent Levaux ⁽¹⁾	56	Administrateur non exécutif	2012	2018
Caroline Ven ⁽¹⁾	41	Administratrice non exécutive	2012	2018
Geert Duyck ⁽²⁾	49	Administrateur non exécutif	2006	2018 ⁽⁴⁾
K.B. Pedersen ⁽²⁾	65	Administrateur non exécutif	2009	2018
Søren Vestergaard-Poulsen ⁽²⁾	43	Administrateur non exécutif	2006	2018 ⁽⁴⁾
Bjarne Wind ⁽²⁾	64	Administrateur non exécutif	2008	2018

Notes :

- (1) Nommé par l'État belge.
- (2) Nommé sur proposition de l'Actionnaire Vendeur.
- (3) Nommé Administrateur délégué en 2002. Le 17 mai 2013, le Conseil d'Administration, agissant sur recommandation unanime du Comité de Rémunération et Nomination, a décidé unanimement de proposer à l'État belge de renommer Mr. Thijs pour un mandat de 6 ans à l'expiration de son mandat actuel.
- (4) Le mandat actuel des membres du Conseil antérieur à l'Offre échoira sous réserve de et à avec effet à la clôture de l'Offre.

L'adresse professionnelle pour tous les administrateurs est Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, Belgique.

Martine Durez, Présidente du Conseil. Mme Durez occupe la fonction de Présidente du Conseil depuis 2006. Mme Durez a été, avant de devenir Présidente, Directrice financière de la Société de 1997 à 2006. Elle est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial et d'un doctorat en économie appliquée de la Solvay Business School de l'Université Libre de Bruxelles.

Johnny Thijs, Administrateur délégué et Administrateur. M. Thijs est Administrateur délégué de la Société depuis 2002. Avant de rejoindre la Société, Mr. Thijs a été Administrateur délégué de Ter Beke NV de 2000 à 2002 et Vice-président exécutif et CEO des régions Europe, Asie-Pacifique et Afrique d'Interbrew de 1991 à 2000. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial de l'Economische Hogeschool Limburg.

Arthur Goethals, Administrateur non exécutif. M. Goethals a acquis plus de 35 ans d'expérience dans le secteur de la grande distribution au sein du Groupe Delhaize, qu'il a rejoint en 1971 au poste de directeur de magasin. En 1994, M. Goethals est devenu Vice-président exécutif du Groupe Delhaize et, en 2000, CEO de Delhaize Belux, fonctions qu'il a occupées jusqu'à son départ à la retraite, mi-2007. Il est titulaire d'un diplôme d'économie de l'Université de Gand et de l'Institut voor Postuniversitair Onderwijs d'Anvers (rebaptisé depuis Antwerp Management School), ainsi que d'un diplôme de gestion avancée de la Vlerick Leuven Gent Management School (rebaptisée depuis Vlerick Business School).

Luc Lallemand, Administrateur non exécutif. M. Lallemand est CEO d'Infrabel SA, société qu'il a rejointe en 2004. Avant de rejoindre Infrabel, M. Lallemand a été Directeur financier et administrateur de la SNCB (Société Nationale des Chemins de Fer Belges) de 2002 à 2004. Il est titulaire d'un master d'ingénieur commercial du Francisco Ferrer College de Bruxelles ainsi que d'un diplôme de l'Institut de Finance Internationale et de Cambisme (IFCA).

Laurent Levaux, Administrateur non exécutif. M. Levaux est actuellement Président Exécutif et Administrateur exécutif d'Aviapartner NV, société qu'il a rejointe en 2008. Avant de rejoindre Aviapartner,

il a été CEO d'ABX Logistics, de 2003 à 2008, CEO de CMI, de 1995 à 2003, collaborateur et associé de McKinsey & Co., de 1985 à 1995, et CEO et co-fondateur de Losfeld-Fétinne SA, de 1979 à 1984. Il est titulaire d'un diplôme d'économie appliquée de l'Université catholique de Louvain (UCL) et d'un MBA de l'Université de Chicago.

Caroline Ven, Administratrice non exécutive. Mme Ven est Directrice générale de VKW, plate-forme et think-tank d'entrepreneurs. De 2008 à 2010, elle a occupé les fonctions de chef de cabinet des premiers ministres belges Yves Leterme et Herman van Rompuy. Mme Ven a débuté sa carrière en tant qu'économiste au département de recherche de Kredietbank (actuellement KBC) et, en 1999, elle a rejoint la Fédération belge des Entreprises et est devenue Directrice des affaires économiques. Elle est titulaire d'un diplôme d'économie appliquée de l'UFSIA (Université d'Anvers).

Geert Duyck, Administrateur non exécutif. M. Duyck est Associé Directeur de CVC, qu'il a rejoint en 1998. Avant de rejoindre CVC, M. Duyck était en charge du département banque d'investissement de la Banque Bruxelles Lambert (maintenant ING Belgique). Il est titulaire d'un master d'ingénieur commercial de la Katholieke Universiteit Leuven et d'un diplôme de programme de gestion avancée de l'INSEAD de Fontainebleau.

K.B. Pedersen, Administrateur non exécutif. M. Pedersen est CEO et Directeur général de Post Danmark A/S et CEO adjoint de PostNord AB, dont il assure actuellement les fonctions de Président et de CEO. Il a suivi une formation du Bureau danois des Postes et des Télégraphes et a rejoint Post Danmark, en 1966, où il a occupé de nombreuses fonctions, dont celles de Vice-président exécutif et de Chef du développement des opérations fonctionnelles du groupe.

Søren Vestergaard-Poulsen, Administrateur non exécutif. M. Vestergaard-Poulsen est Associé chez CVC. Il est titulaire d'un master d'Administration des affaires internationales de la Copenhagen Business School. M. Vestergaard-Poulsen est également Président non exécutif de Matas Group, Président adjoint non exécutif de DC Commodities A/S et membre non exécutif du Conseil d'administration d'Ahlseil Group.

Bjarne Wind, Administrateur non exécutif. M. Wind, consultant indépendant en gestion depuis 2008, travaille essentiellement pour CVC en tant que Conseiller industriel senior. M. Wind a occupé les fonctions de Directeur financier de Post Danmark A/S de 2002 à 2008 ainsi que, de 1991 à 2002, diverses fonctions dirigeantes au sein de Girobank A/S, de BG Bank A/S, de Real Danmark Holding A/S et de Danske Bank A/S. Il a été Directeur des Services financiers de la Poste danoise de 1986 à 1991.

2.5 Conseil d'Administration postérieur à l'Offre

Une Assemblée Extraordinaire des Actionnaires s'est tenue le 27 mai 2013 en vue de (i) l'adoption de nouveaux Statuts stipulant notamment l'augmentation du nombre total d'administrateurs et (ii) la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration, chacun sous réserve de et avec effet à la clôture de l'Offre. Deux des quatre administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Vendeur ont présenté leur démission et trois nouveaux administrateurs indépendants ont été nommés, chacun sous réserve de et avec effet à la clôture de l'Offre.

Préalablement à l'Offre, le Comité de Rémunération et Nomination de la Société a dirigé la recherche de personnes susceptibles d'être nommées administrateurs indépendants et de siéger au Conseil d'Administration. Il a mené cette recherche sur la base d'un profil de candidat qu'il a établi au préalable. Le Comité de Rémunération et Nomination a été aidé dans la sélection et la validation des candidatures par une entreprise extérieure spécialisée dans le domaine de la recherche de dirigeants et d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration postérieur à l'Offre se composera comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Âge</u>	<u>Fonction</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Expiration du mandat</u>
Martine Durez ⁽¹⁾	61	Présidente non exécutive du Conseil d'Administration	2006	2018
Johnny Thijs ⁽¹⁾	61	Administrateur délégué et Administrateur	2000 ⁽³⁾	2014
Arthur Goethals ⁽¹⁾	67	Administrateur non exécutif	2006	2018
Luc Lallemand ⁽¹⁾	46	Administrateur non exécutif	2002	2018
Laurent Levaux ⁽¹⁾	56	Administrateur non exécutif	2012	2018
Caroline Ven ⁽¹⁾	41	Administratrice non exécutive	2012	2018
K.B. Pedersen ⁽²⁾	65	Administrateur non exécutif	2009	2018
Bjarne Wind ⁽²⁾	64	Administrateur non exécutif	2008	2018
François Cornelis	63	Administrateur indépendant	2013	2019
Sophie Dutordoir	50	Administratrice indépendante	2013	2019
Bruno Holthof	51	Administrateur indépendant	2013	2019

Notes :

- (1) Nommé par l'État belge.
- (2) Nommé sur proposition de l'Actionnaire Vendeur.
- (3) Nommé en tant qu'Administrateur délégué en 2002. Le 17 mai 2013, le Conseil d'Administration, agissant sur recommandation unanime du Comité de Rémunération et Nomination, a décidé unanimement de proposer à l'Etat belge de renommer Mr. Thijs pour un mandat de 6 ans à l'expiration de son mandat actuel.

L'adresse professionnelle pour tous les administrateurs nouvellement nommés est aussi Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, Belgique.

François Cornelis, administrateur indépendant. M. Cornelis a rejoint Petrofina (devenue Total) en 1974 et a occupé divers postes au sein de la société, notamment ceux de CEO et Président du Conseil de Direction, Président Chimie et Directeur Général Chimie et Vice-président du Comité de Direction, jusqu'à sa retraite en 2011. Il est titulaire d'un master d'ingénieur civil de l'Université de Louvain-la-Neuve. M. Cornelis est également membre du conseil de Carmeuse.

Sophie Dutordoir, administratrice indépendante. Mme Dutordoir est CEO pour le Benelux et l'Allemagne (Electrabel), Energie Europe & International chez GDF Suez, qu'elle a rejoint en 2009. Avant de rejoindre GDF Suez, elle a été CEO de Fluxys de 2007 à 2009 et a occupé divers postes chez Electrabel de 1990 à 2007. Elle est titulaire d'un diplôme en sciences économiques, finance et fiscalité de l'Ehsal et d'un master en langues romanes de l'Université de Gand. Mme Dutordoir est également un membre indépendant du conseil de BNP Paribas Fortis et membre du conseil de la Fédération des Entreprises de Belgique.

Bruno Holthof, administrateur indépendant. M. Holthof est CEO du Ziekenhuis Netwerk Antwerpen, qu'il a rejoint en 2004. Avant rejoindre le Ziekenhuis Netwerk Antwerpen, il a occupé plusieurs postes au sein de McKinsey & Company, où il est entré en 1988. Il est titulaire d'un diplôme de médecine de la Katholieke Universiteit Leuven, d'un MBA de la Harvard Business School et d'un doctorat en économie de la santé de la Katholieke Universiteit Leuven. M. Holthof est également membre du conseil de Barco.

2.6 Actionariat et intention des administrateurs de participer à l'Offre

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs ne détient d'Action de la Société ni d'option sur actions sur ces Actions.

Pour autant que la Société en ait connaissance, aucun administrateur (sur la base de la composition du Conseil d'Administration postérieur à l'Offre) n'a l'intention d'acquérir des Actions offertes pendant l'Offre. Johnny Thijs a l'intention d'acquérir des Actions dans le cadre du SPP, qui est distinct de l'Offre. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XVIII : Informations relatives à l'Offre destinée aux membres du personnel* ».

2.7 Informations générales relatives aux administrateurs

En ce qui concerne chacun des administrateurs (sur la base de la composition du Conseil d'Administration postérieur à l'Offre), la Société n'a pas connaissance (i) de condamnations pour infraction frauduleuse au cours des cinq dernières années ; (ii) de faillites, mises sous séquestre ou liquidations d'entités dans lesquelles ces membres ont exercé une fonction, occupé un poste d'administrateur, d'associé ou de senior management au cours des cinq dernières années ; ou (iii) d'incriminations et/ou sanctions publiques officielles prononcées contre ces membres par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ou d'empêchement prononcé par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Aucun administrateur n'a de conflit d'intérêts entre ses obligations qu'il à l'égard de la Société et des intérêts privés et/ou d'autres obligations.

Aucun administrateur n'a de lien familial avec un autre administrateur ou membre de la direction exécutive.

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les administrateurs (sur la base de la composition du Conseil d'Administration postérieur à l'Offre) ont exercé les mandats d'administrateur (mis à part leur mandat d'administrateur de la Société et de ses filiales) et de membre d'un organe et/ou association d'administration, de direction ou de surveillance suivants :

<u>Nom</u>	<u>Actuel</u>	<u>Passé</u>
Martine Durez	Belgacom SA ; ACCOM ; SA Invest Borinage-Centre ; Commission de gouvernance d'entreprise ; Forem ; Centre Emile Vandervelde ; Conseil stratégique de l'Université de Mons ; Comité consultatif belge de Deloitte ; Fondation Mons 2015	Banque nationale de Belgique ; Commission bancaire, financière et des assurances (conseil de surveillance) ; Belfius ; Institut belge de gouvernance ; Solvay Executive Education ASBL
Johnny Thijs	Max Green ; Spadel ; Fieldlink (Univeg) ; Carneuse SA ; Fédération des Entreprises de Belgique	Fromageries Bel ; Carrefour Belgique SA ; Guylian SA ; Quick SA
Arthur Goethals	Fieldlink (Univeg) ; Bouchard NV ; PinguinLutosa NV ; Hubisco NV (Jules Destroyer) ; Gault Millau Benelux NV ; Matexi Groep NV	COMEOS Retail Organization ; Fédération des Entreprises de Belgique ; Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB)
Luc Lallemand	TUC Rail ; European Rail Infrastructure Managers (EIM) ; Vinçotte ; Réseau Ferré de France (RFF) ; RATP Dev, Paris	Néant.
Laurent Levaux	Groupe Herstal — FN SA ; Celio SA ; Investsud SA ; Union Wallonne des Entreprises asbl	Néant.
Caroline Ven	VKW Denktank vzw ; VKW Ledenwerking vzw ; VKW Synergia vzw ; Waalse Krook vzw ; Mediwe vzw ; Vlaams Energiebedrijf NV ; Acerta Consult CVBA ; Acerta CVBA ; Acerta sociaal secretariaat vzw ; Acerta sud secrétariat social asbl ; Acerta kinderbijslagfonds vzw ; Acerta sociaal verzekeringsfonds vzw ; Vlerick Business School ; Associatie KU Leuven vzw	Néant.

<u>Nom</u>	<u>Actuel</u>	<u>Passé</u>
K.B. Pedersen	Post Danmark A/S ; e-Boks A/S ; Posten AB ; Post Logistik AB ; Posten Meddelande AB ; Strålfors AB	Pan Nordic Logistics AB
Bjarne Wind	Post Invest Europe S.à.r.l.; MIE Group SA	e-Boks A/S
François Cornelis	Carmeuse SA; Royal Automobile Club de Belgique ; Circuit de Spa-Francorchamps ; LBC Corporation ; EQUIS	CEFIC ; Delhaize Group
Sophie Dutordoir	Hogeschool-Universiteit Brussel ; BNP Paribas Fortis ; Fédération des Entreprises de Belgique	Néant.
Bruno Holthof	Barco	Néant.

2.8 Comités du Conseil

Le Conseil d'Administration a institué trois comités du Conseil chargés d'assister le Conseil d'Administration et de lui soumettre des recommandations dans des domaines spécifiques : le Comité Stratégique, le Comité d'Audit (conformément à l'Article 526bis du Code belge des Sociétés) et le Comité de Rémunération et Nomination (conformément à l'Article 17, §4 de la Loi de 1991 et à l'Article 526quater du Code belge des Sociétés). Les mandats de ces comités du Conseil sont présentés principalement dans la Charte de Gouvernance d'Entreprise.

Comité Stratégique

Le Comité Stratégique conseille le Conseil d'Administration sur les matières stratégiques et est notamment chargé :

- d'examiner ponctuellement les évolutions du secteur, les objectifs et stratégies de la Société et de ses filiales et les mesures correctives recommandées ;
- d'étudier le projet de business plan soumis chaque année par le Comité de Direction ;
- d'analyser les transactions stratégiques proposées par le Comité de Direction ou la Direction Générale du Groupe, notamment les acquisitions et désinvestissements stratégiques, la constitution et l'abandon d'alliances stratégiques ou d'accords de coopération à plus long terme, le lancement de nouveaux segments de produits et l'entrée sur de nouveaux marchés de produits ou géographiques ou le retrait de tels segments de produits ou marchés géographiques ;
- de surveiller la mise en œuvre de ces projets stratégiques et du business plan ; et
- de surveiller la mise en œuvre et l'avancement des projets identifiés dans le business plan et informer le Conseil d'Administration de ses conclusions et recommandations eu égard à ces projets.

Johnny Thijs (Président), Arthur Goethals, Laurent Levaux, K.B. Pedersen et Søren Vestergaard-Poulsen sont membres du Comité Stratégique à la date du présent Prospectus. Le Comité Stratégique s'est réuni à quatre reprises en 2012.

Après la clôture de l'Offre, le Comité Stratégique se composera (i) de l'Administrateur délégué, qui préside le Comité, (ii) de trois administrateurs nommés par l'État belge (pour autant que, à la première échéance d'un mandat de ces trois administrateurs désignés membres de ce Comité à compter de la clôture de l'Offre, en raison de l'expiration du mandat ou d'une autre raison, cet administrateur est remplacé, au sein de ce Comité, par un autre administrateur nommé par les actionnaires privés) (iii) de deux autres administrateurs, dont un administrateur nommé sur proposition de l'Actionnaire Vendeur (le cas échéant) et dans le cas contraire, un administrateur nommé par les actionnaires privés.

Sous réserve de et à compter de la clôture de l'Offre, les administrateurs suivants formeront le Comité Stratégique : Johnny Thijs (Président), Arthur Goethals, Luc Lallemand, Laurent Levaux et K.B. Pedersen.

Comité d'Audit

Le Comité d'Audit conseille le Conseil sur les questions de comptabilité, d'audit et de contrôle interne et est notamment chargé :

- d'examiner les principes et conventions comptables ;
- d'étudier le projet de comptes annuels et examiner si la proposition de distribution des revenus et bénéfiques est conforme au business plan et au respect des ratios de solvabilité et de couverture de la dette en vigueur ;
- d'examiner le projet de budget annuel soumis par le Comité de Direction et contrôler le respect du budget au cours de l'année ;
- de vérifier la qualité de l'information financière fournie aux actionnaires et au marché ;
- d'assurer le suivi et contrôler le processus d'audit interne, les contrôles internes et la gestion des risques, y compris pour la Société et ses filiales dans leur ensemble ;
- de proposer des candidats pour les deux commissaires devant être nommés par l'Assemblée des Actionnaires au Collège des Commissaires ;
- de superviser l'audit statutaire des comptes annuels et consolidés, y compris l'éventuel suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires ; et
- de passer en revue le processus d'audit externe et contrôler l'indépendance des commissaires statutaires et les éventuels services non liés à l'audit fournis par ces derniers.

Bjarne Wind (Président), Geert Duyck, Luc Lallemand et Caroline Ven sont membres du Comité d'Audit à la date du présent Prospectus. Le Comité d'Audit s'est réuni à six reprises en 2012.

Après la clôture de l'Offre, le Comité d'Audit se composera de cinq membres : (i) trois administrateurs indépendants, (ii) un administrateur nommé par l'État belge et (iii) soit (a) un autre administrateur nommé par l'État belge soit (b) aussi longtemps que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 15% des Actions avec droit de vote, un administrateur nommé sur proposition de l'Actionnaire Vendeur. Le Président du Comité d'Audit sera désigné par le Conseil d'Administration mais ne pourra pas être le Président du Conseil d'Administration. Aucun administrateur exécutif (y compris l'Administrateur délégué) ne peut être membre du Comité d'Audit.

Sous réserve de et à compter de la clôture de l'Offre, les administrateurs suivants formeront le Comité d'Audit : François Cornelis (Président), Sophie Dutordoir, Bruno Holthof, Caroline Ven et Bjarne Wind.

Comité de Rémunération et Nomination

Le Comité de Rémunération et Nomination conseille le Conseil principalement sur les questions de nomination et de rémunération des administrateurs et du senior management et est notamment chargé :

- d'identifier et de nommer, pour approbation du Conseil, des candidats afin de pourvoir aux postes vacants, lorsque le cas se présente, en tenant compte de la Loi de 1991. À cet égard, le Comité de Rémunération et Nomination prend en considération les propositions formulées par les parties concernées, y compris les actionnaires ;
- de conseiller sur les propositions de nomination émanant des actionnaires ;
- de conseiller le Conseil d'Administration sur sa proposition au gouvernement belge relative à la nomination de l'Administrateur délégué et sur les propositions de l'Administrateur délégué relatives à la nomination d'autres membres du Comité de Direction et de la Direction Générale du Groupe ;
- de conseiller le Conseil d'Administration sur la rémunération de l'Administrateur délégué et des autres membres du Comité de Direction et de la Direction Générale du Groupe et sur des accords de départ anticipé ;
- d'examiner toute rémunération incitative à base d'actions ou autre des administrateurs, membres du Comité de Direction, membres de la Direction Générale du Groupe et membres du personnel ;
- de fixer des objectifs de performance et d'évaluer les performances de l'Administrateur délégué et d'autres membres du Comité de Direction et de la Direction Générale du Groupe ;
- de conseiller le Conseil d'Administration sur la rémunération des administrateurs ; et

- de soumettre un rapport de rémunération au Conseil d'Administration.

Martine Durez (Présidente), Geert Duyck, Arthur Goethals et Bjarne Wind sont membres du Comité de Rémunération et Nomination à la date du présent Prospectus. Le Comité de Rémunération et Nomination s'est réuni à cinq reprises en 2012.

Après la clôture de l'Offre, le Comité de Rémunération et Nomination se composera de cinq membres : (i) trois administrateurs indépendants, (ii) un administrateur non exécutif nommé par l'État belge, qui préside le Comité de Rémunération et Nomination et (iii) soit (a) un autre administrateur non exécutif nommé par l'État belge soit (b) aussi longtemps que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 15 % des Actions avec droit de vote, un administrateur nommé sur proposition de l'Actionnaire Vendeur. L'Administrateur délégué participera avec une voix consultative aux réunions du Comité de Rémunération et Nomination lorsque la rémunération des autres membres du Comité de Direction est discutée.

Sous réserve de et à compter de la clôture de l'Offre, les administrateurs suivants formeront le Comité de Rémunération et Nomination : Martine Durez (Président), Sophie Dutordoir, François Cornelis, Bruno Holthof et Bjarne Wind.

3 Direction Générale

3.1 Administrateur délégué

L'Administrateur délégué est nommé pour un mandat renouvelable de six ans par Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le 21 décembre 2007, le mandat de l'actuel Administrateur délégué, Johnny Thijs, a été prolongé pour un nouveau terme de six ans, à compter du 7 janvier 2008 (renouvelable). Le 17 mai 2013, le Conseil d'Administration, agissant sur recommandation unanime du Comité de Rémunération et Nomination, a décidé unanimement de proposer à l'Etat belge de renommer Mr. Thijs pour un mandat de 6 ans à l'expiration de son mandat actuel qui interviendra le 7 janvier 2014.

L'Administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la Société. Il est également chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration et il représente la Société dans le cadre de sa gestion journalière, y compris en exerçant les droits de vote attachés aux actions et participations détenues par la Société.

L'Administrateur délégué ne peut être révoqué que par le biais d'un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Tant que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 20 % des droits de vote, l'État belge peut révoquer l'Administrateur délégué ou amener l'Administrateur délégué à se retirer si, suite à des consultations de haut niveau entre l'État belge et l'Actionnaire Vendeur, il est confirmé que l'Administrateur délégué n'a plus la confiance de l'État belge ou de l'Actionnaire Vendeur.

3.2 Comité de Direction

Le Conseil d'Administration a établi un Comité de Direction comme prescrit par la Loi de 1991. Ce Comité de Direction se compose de l'Administrateur délégué, qui préside le Comité de Direction, et d'un maximum de six autres membres.

Sur proposition de l'Administrateur délégué et après avoir reçu l'avis du Comité de Rémunération et Nomination, le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du Comité de Direction, autres que l'Administrateur délégué. Le Conseil d'Administration définit la durée et les modalités particulières du mandat de ces membres, après avoir reçu l'avis du Comité de Rémunération et Nomination. S'agissant des membres belges, le Comité de Direction doit comprendre un nombre égal de néerlandophones et de francophones, à l'exception, le cas échéant, de l'Administrateur délégué. La nomination et la révocation des membres du Comité de Direction (autres que l'Administrateur délégué) par le Conseil d'Administration requièrent une majorité de 75 % des suffrages exprimés aussi longtemps que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) détient au moins 25 % des droits de vote. Sous réserve de la même condition de détention d'au moins 25 % des droits de vote, l'Actionnaire Vendeur a la possibilité de faire nommer une personne compétente de son choix, approuvée par l'Administrateur délégué, au Comité de Direction.

Le Comité de Direction agit en tant qu'instance collégiale et se réunit sur invitation de l'Administrateur délégué. Il décide à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des votes au sein du Comité de Direction, la voix de l'Administrateur délégué est prépondérante.

Le Comité de Direction exerce les pouvoirs qui lui sont assignés par les Statuts et le Conseil d'Administration.

Chaque année, le Comité de Direction prépare, sous la direction de l'Administrateur délégué, un business plan évaluant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Société, lequel est soumis au Conseil d'Administration pour approbation. Il est également habilité à négocier tout renouvellement ou toute modification du Contrat de Gestion conclu entre l'État belge et la Société (étant entendu qu'un tel renouvellement ou une telle modification requiert l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration).

3.3 Direction Générale du Groupe

La gestion opérationnelle de la Société est entreprise par la Direction Générale du Groupe, sous l'égide de l'Administrateur délégué. La Direction Générale du Groupe est composée de membres du Comité de Direction et d'un maximum de quatre autres membres, nommés (pour la durée déterminée par le Conseil) et révoqués par le Conseil d'Administration, sur proposition de l'Administrateur délégué et après avoir reçu l'avis du Comité de Rémunération et Nomination.

La Direction Générale du Groupe se réunit régulièrement sur convocation de l'Administrateur délégué.

Chacun des membres de la Direction Générale du Groupe exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont délégués, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou l'Administrateur délégué.

3.4 Secrétaire Général de la Société

Le Conseil d'Administration, les comités consultatifs du Conseil, le Comité de Direction et la Direction Générale du Groupe sont assistés dans leur fonctionnement par le Secrétaire Général de la Société, Dirk Tirez, qui est également le General Counsel de la Société, nommé en octobre 2007.

3.5 Composition du Comité de Direction et de la Direction Générale du Groupe

Le Comité de Direction se compose des membres suivants :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>
Johnny Thijs	Administrateur délégué
Mark Michiels	Human Resources and Organization
Pierre Winand	Directeur financier, Service Operations et ICT

Conjointement avec les membres du Comité de Direction, les personnes suivantes forment la Direction Générale du Groupe :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>
Kurt Pierloot	Mail Service Operations
Peter Somers	Parcels and International
Koen Van Gerven	Mail and Retail Solutions

L'adresse professionnelle pour tous les membres de la Direction Générale du Groupe est Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, Belgique. Des informations détaillées concernant Johnny Thijs sont fournies ci-dessus à la section « — 2. Conseil d'Administration — 2.4 Conseil d'Administration antérieur à l'Offre ».

Mark Michiels, Directeur de Human Resources and Organization. M. Michiels a rejoint la Société en 2001 en tant que Directeur RH du département Courrier. Il est devenu en 2003 Directeur des Relations avec les salariés et les syndicats, puis a été nommé en 2007 membre du Comité de Direction de la Société. Avant de rejoindre la Société, M. Michiels a été adjoint au Directeur de cabinet du Vice-Premier Ministre fédéral responsable des Administrations publiques et du Budget de 1999 à 2001, adjoint au Directeur de cabinet du Vice-Premier Ministre fédéral des Transports de 1995 à 1999, et Directeur RH d'Electrabel. Il est titulaire d'une licence de droit, d'un diplôme de spécialisation en droit social et d'un diplôme de philosophie de l'Université Libre de Bruxelles.

Pierre Winand, Directeur financier. Mr. Winand a rejoint la Société en 2006. Avant de rejoindre la Société, M. Winand était Vice-président des Finances pour la zone Europe occidentale d'Inbev Group. Mr. Winand a occupé diverses fonctions financières au sein d'Inbev Group après l'avoir rejoint en 1999. Il a travaillé en tant qu'auditeur au sein de KPMG de 1989 à 1999. Il est titulaire d'un diplôme de sciences économiques et commerciales de la HEC Management School de l'Université de Liège.

Peter Somers, Directeur de Parcels and International. M. Somers a rejoint bpost en 2000 en tant que Directeur général de DeltaMedia, fonction qu'il a occupée jusqu'en 2004. M. Somers a également été Directeur général de bpost International de 2002 à 2011. Il a été nommé à la Direction Générale du Groupe en 2007. Avant de rejoindre bpost, M. Somers a occupé, de 1996 à 2000, la fonction de CEO de Richard Kempers Logistics Belgium. Il est titulaire d'un diplôme d'études supérieures en gestion du Hoger Instituut voor Bedrijfsopleiding et d'un diplôme de gestion avancée de l'INSEAD de Fontainebleau.

Kurt Pierloot, Directeur de Mail Service Operations. M. Pierloot a rejoint la Société en 2004 en tant que directeur du programme de changement. Il a été, de 2004 à 2006, Directeur du courrier régional. Il a ensuite été nommé Directeur du réseau courrier, poste qu'il a occupé jusqu'à sa nomination à la Direction Générale du Groupe en 2008. Avant de rejoindre la Société, M. Pierloot a occupé diverses fonctions, de 1995 à 2004, au sein de McKinsey & Co. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial de la Solvay Business School de l'Université Libre de Bruxelles.

Koen Van Gerven, Directeur de Mail and Retail Solutions. M. Van Gerven a rejoint la Société en 2006 en tant que Directeur Retail et Services financiers. De 2009 à 2012, il a également occupé les fonctions de Directeur des investissements de la Société et il est actuellement président du conseil de bpost banque. Avant de rejoindre la Société, Mr Van Gerven a occupé le poste de CEO d'Acerta Group de 2001 à 2006 et a occupé un certain nombre de fonctions de direction au sein de la Générale de Banque (aujourd'hui BNP Paribas Fortis) de 1982 à 2001. M. Van Gerven est titulaire d'un diplôme d'ingénieur commercial de la Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven) et d'un MBA de la Cornell University.

3.6 Actionnariat et intention des membres de la Direction Générale du Groupe de participer à l'Offre

À la date du Prospectus, ni l'Administrateur délégué, ni les autres membres du Comité de Direction, ni les autres membres de la Direction Générale du Groupe ne détiennent d'Actions de la Société ni d'option sur actions sur ces Actions.

Pour autant que la Société en ait connaissance, aucun membre de la Direction Générale du Groupe n'a l'intention d'acquérir des Actions Offertes pendant l'Offre. Les membres de la Direction Générale du Groupe (y compris l'Administrateur délégué) auront la possibilité de participer au SPP, qui est distinct de l'Offre. Johnny Thijs, Mark Michiels, Pierre Winand, Kurt Pierloot, Peters Somers et Koen Van Gerven ont l'intention d'acquérir des Actions dans le cadre du SPP. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « *Partie XVIII : Informations relatives à l'Offre destinée aux membres du personnel* ».

3.7 Informations générales relatives aux membres de la Direction Générale du Groupe

En ce qui concerne chacun des membres de la Direction Générale du Groupe, la Société n'a pas connaissance (i) de condamnations pour infraction frauduleuse prononcée au cours des cinq dernières années ; (ii) de faillites, mises sous séquestre ou liquidation d'entités dans lesquelles ces membres ont exercé une fonction, occupé un poste d'administrateur, d'associé ou de senior management au cours des cinq dernières années ; ou (iii) d'incriminations et/ou sanctions publiques officielles prononcées contre ces membres par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ou d'empêchements prononcés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Aucun membre de la Direction Générale du Groupe n'a de conflits d'intérêts entre ses obligations envers la Société et des intérêts privés et/ou d'autres obligations.

Aucun membre de la Direction Générale du Groupe n'a de lien familial avec un administrateur ou un autre membre de la Direction Générale du Groupe.

Au cours des cinq années précédant la date du présent Prospectus, les membres de la Direction Générale du Groupe ont exercé les principaux mandats suivants d'administrateur (mis à part leur mandat d'administrateur de bpost) ou de membre d'un organe et/ou association d'administration, de direction ou de surveillance.

<u>Nom</u>	<u>Actuel</u>	<u>Passé</u>
Johnny Thijs	Max Green ; Spadel ; Fieldlink (Univeg) ; Carmeuse SA ; Fédération des Entreprises de Belgique	Fromageries Bel ; Carrefour Belgique SA ; Guylian SA ; Quick SA
Mark Michiels	Néant.	Néant.
Pierre Winand	FJ Consulting ; Fonds Voorzitter Vehelst SPRL ; UWE	Néant.
Peter Somers	EBC NV	Néant.
Kurt Pierloot	Néant.	Néant.
Koen Van Gerven	Voka ; Antwerp Digital Mainport	Néant.

4 Rémunération des administrateurs et des membres de la Direction Générale du Groupe

4.1 Conseil d'Administration

La rémunération des membres du Conseil d'Administration a été décidée par l'Assemblée des Actionnaires du 25 avril 2000. En 2012, la rémunération annuelle brute a été la suivante :

- 38.211,44 EUR pour le Président ; et
- 19.105,72 EUR pour chaque autre administrateur, à l'exception de l'Administrateur délégué.

Les membres du Conseil d'Administration (à l'exception de l'Administrateur délégué) ont en outre eu droit à un jeton de présence de 1.548,16 EUR (qui, du fait de l'indexation, a atteint 1.600,94 EUR par réunion à compter du 1^{er} mars 2012) pour leur participation à l'un des comités établis par le Conseil d'Administration. Søren Vestergaard-Poulsen et Geert Duyck ont renoncé à leur droit aux rémunérations et jetons de présence liés à leur position de membres du Conseil.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, les membres non exécutifs du Conseil d'Administration ont reçu la rémunération annuelle brute totale suivante :

<u>Membre</u>	<u>Réunions du Conseil</u>	<u>Comité d'Audit</u>	<u>Comité Stratégique</u>	<u>Comité de Rémunération et Nomination</u>	<u>Total</u>
Martine Durez	38.211,44 EUR	Pas membre	Pas membre	7.899,14 EUR	46.110,58 EUR
Arthur Goethals	19.105,72 EUR	Pas membre	6.403,76 EUR	7.899,14 EUR	33.408,62 EUR
Luc Lallemand	19.105,72 EUR	8.004,70 EUR	Pas membre	Pas membre	27.110,42 EUR
Laurent Levaux	18.331,64 EUR	Pas membre	3.201,88 EUR	Pas membre	21.533,52 EUR
Caroline Ven	18.331,64 EUR	9.605,64 EUR	Pas membre	Pas membre	27.937,28 EUR
Bjarne Wind	19.105,72 EUR	9.605,64 EUR	Pas membre	7.899,14 EUR	36.610,50 EUR
K.B. Pedersen	19.105,72 EUR	Pas membre	4.802,82 EUR	Pas membre	23.908,54 EUR
Christian Leysen ⁽¹⁾	1.548,16 EUR	Pas membre	Pas membre	Pas membre	1.548,16 EUR
Jean-François Robe ⁽¹⁾	1.548,16 EUR	Pas membre	Pas membre	Pas membre	1.548,16 EUR
Geert Duyck	0 EUR	0 EUR	Pas membre	0 EUR	0 EUR
Søren Vestergaard-Poulsen	0 EUR	Pas membre	0 EUR	Pas membre	0 EUR

Note :

- (1) Christian Leysen et Jean-François Robe ont été membres du Conseil d'Administration jusqu'au 17 janvier 2012 et ont par conséquent reçu un jeton de présence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

4.2 Administrateur délégué et Direction Générale du Groupe

Composantes de la rémunération

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, une rémunération de 1.123.209 EUR a été payée à l'Administrateur délégué (contre 1.104.941 EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011). Cette rémunération se compose des éléments suivants :

- salaire de base (rémunération brute) : 770.231 EUR ;
- rémunération variable (bonus lié aux performances payé en espèces) : 290.260 EUR (lié aux performances en 2011) ;
- couverture pension, décès en cours d'emploi et invalidité : 59.418 EUR ; et
- autres composantes de compensation (frais de représentation) : 3.300 EUR.

L'Administrateur délégué bénéficie également d'un véhicule de fonction, dont les frais de leasing étaient de 23.960 EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Aucune option sur actions n'a été octroyée à l'Administrateur délégué en 2012. En 2012, l'Administrateur délégué a exercé 174 options octroyées en 2007 et 174 options octroyées en 2008 en vertu du précédent plan d'option sur actions approuvé par le Conseil d'Administration en 2006. Les Actions remises à l'Administrateur délégué après l'exercice sans décaissement des options ne sont plus détenues par l'Administrateur délégué et sont actuellement détenues par l'Actionnaire Vendeur.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, une rémunération totale de 3.258.115 EUR a été payée aux autres membres de la Direction Générale du Groupe (contre 3.229.868 EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011). Cette rémunération se compose des éléments suivants :

- salaire de base : 2.209.225 EUR payés dans le cadre de contrats d'emploi, hors cotisations de sécurité sociale payées par la Société ;
- rémunération variable (bonus lié aux performances payé en espèces) : 838.697 EUR (lié aux performances en 2011) ;
- couverture pension, décès en cours d'emploi et invalidité : 186.070 EUR ; et
- autres composantes de compensation (frais de représentation et tickets-repas) : 24.123 EUR.

Les autres membres de la Direction Générale du Groupe bénéficient également d'un véhicule de fonction, dont les frais de leasing étaient de 106.929 EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Aucune option sur actions n'a été octroyée aux autres membres de la Direction Générale du Groupe en 2012. En 2012, les autres membres de la Direction Générale du Groupe ont exercé 293 options octroyées en 2008 en vertu du précédent plan d'option sur actions approuvé par le Conseil d'Administration en 2006. Les Actions attribuées aux autres membres de la Direction Générale du Groupe après l'exercice sans décaissement des options ne sont plus détenues par les autres membres de la Direction Générale du Groupe et sont actuellement détenues par l'Actionnaire Vendeur.

Dispositions en matière de révocation

Johnny Thijs a été renommé Administrateur délégué à compter du 7 janvier 2008 pour un mandat de six ans (renouvelable). Sauf dans le cas d'une révocation pour faute grave, l'Administrateur délégué a droit à une indemnité de départ correspondant à la rémunération de la période restante de son mandat de six ans, avec un maximum de deux ans de rémunération. Aucun autre membre de la Direction Générale du Groupe n'a droit à des arrangements contractuels spécifiques de révocation.

Tous les membres de la Direction Générale du Groupe, à l'exception de Mark Michiels, sont soumis à des clauses de non concurrence pendant une période de 12 à 24 mois à compter de la date de leur démission ou révocation limitant leur capacité à travailler pour des concurrents de bpost. Tous ces membres de la Direction Générale du Groupe, à l'exception de l'Administrateur délégué, sont en droit de recevoir une compensation d'un montant égal à 6 à 12 mois de salaire si ces clauses de non-concurrence sont appliquées.

Contraintes juridiques

Certaines restrictions légales s'appliquent à la rémunération de l'Administrateur délégué et des membres de la Direction Générale du Groupe. Les dispositions permettant à l'Administrateur délégué et aux membres

de la Direction Générale du Groupe de recevoir une indemnité de départ supérieure à 12 mois de rémunération, ou à 18 mois de rémunération sur recommandation du Comité de Rémunération et Nomination, requièrent l'accord préalable de l'Assemblée annuelle des Actionnaires. Cette obligation s'applique aux contrats conclus ou renouvelés après le 3 mai 2010.

Une rémunération variable ne peut être versée à l'Administrateur délégué et aux membres de la Direction Générale du Groupe que si les critères de performance explicitement mentionnés dans les dispositions contractuelles ou autres régissant leur relation avec la Société ont été remplis au cours de la période concernée.

Si la rémunération variable représente plus de 25 % de la rémunération annuelle totale, au moins 25 % de la rémunération variable doit se rapporter à des critères de performance prédéfinis et objectivement mesurables étalés sur une période minimum de deux ans, et au moins un autre 25 % doit se rapporter à ces critères étalés sur une période minimum de trois ans, à moins que les Statuts n'en disposent autrement ou que l'Assemblée des Actionnaires n'approuve expressément une exception. Les Statuts ne contiennent actuellement pas de telles dérogations.

S'agissant de la rémunération à base d'actions, des actions peuvent uniquement être acquises et des options ou autres droits d'acquérir des actions peuvent uniquement être exercées à partir de trois années suivant leur octroi, à moins que les Statuts n'en disposent autrement ou que l'Assemblée des Actionnaires n'approuve expressément une exception. Les Statuts ne contiennent actuellement pas de telle dérogation. Une exception a été approuvée, pour autant que de besoin, lors de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du 27 mai 2013 en ce qui concerne le SPP.

5 Conflits d'intérêts

5.1 Conflits d'intérêts des administrateurs

L'Article 523 du Code belge des Sociétés prévoit une procédure spéciale si un administrateur de la Société a directement ou indirectement un intérêt financier personnel qui entre en conflit avec une décision ou une transaction relevant de la compétence du Conseil d'Administration. L'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant qu'une décision du Conseil d'Administration soit prise et le Collège des Commissaires doit aussi être averti. Pour les sociétés qui font ou ont fait appel public à l'épargne (la Société répondra à cette qualification après la Date de Clôture), l'administrateur impliqué dans un tel conflit d'intérêts ne peut pas participer à la délibération ni au vote concernant la décision ou la transaction faisant l'objet du conflit. Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration doit exposer l'impact financier du point en question sur la Société et justifier la décision prise. Un extrait du procès-verbal doit être publié dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Collège des Commissaires sur les comptes annuels doit comprendre une description de l'impact financier sur la Société de chacune des décisions du Conseil prises sur des questions ayant donné lieu à un conflit.

Aucun des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale du Groupe n'a de conflit d'intérêts potentiel entre ses obligations envers la Société et ses intérêts privés ou d'autres obligations qu'il est susceptible d'avoir, sauf s'agissant des points concernant son contrat de services ou d'emploi avec la Société ou l'une de ses filiales (le cas échéant) ou avec tout actionnaire (indirect) de la Société. L'Article 523 du Code belge des Sociétés a été respecté par Johnny Thijs en tant que membre du Conseil d'Administration lorsque le Conseil d'Administration a pris la décision de mettre en œuvre le SPP. Veuillez vous référer au titre « *Partie XVIII : Information relative à l'offre aux membres du personnel* ».

5.2 Transactions intragroupe

À l'exception de certaines décisions ou transactions exemptées, l'Article 524 du Code belge des Sociétés prévoit une procédure spéciale lorsque les décisions ou transactions d'une société dont les actions ont été admises à la négociation sur un marché réglementé concernent les relations entre ladite société d'une part, et des sociétés liées à celle-ci d'autre part, à l'exception des relations entre ladite société et ses filiales. La procédure doit aussi être suivie pour les décisions ou transactions entre des filiales de ladite société et des sociétés liées aux filiales. Cette disposition ne s'appliquera pas à la relation entre la Société et l'État belge mais sera néanmoins suivie, conformément à la Charte de Gouvernance d'Entreprise (appliquant une disposition mentionnée dans la Convention d'Actionnaires qui restera en vigueur après la Date de Clôture), concernant les transactions impliquant l'État belge ou d'autres Institutions Publiques, telles que la conclusion et la modification du Contrat de Gestion conclu entre l'État belge et la Société.

Avant de telles décisions ou transactions, le Conseil d'Administration doit nommer un comité spécial de trois administrateurs indépendants conformément à l'Article 526ter du Code belge des sociétés, assisté d'un ou de plusieurs experts indépendants. Ce comité doit décrire la décision ou transaction et déterminer les avantages et inconvénients commerciaux de la décision ou transaction pour la Société et les actionnaires. Il doit aussi calculer et établir les conséquences financières de la décision ou transaction et déterminer si la décision ou transaction est ou non manifestement préjudiciable à la lumière des politiques de la Société. Si le comité n'estime pas que la décision ou transaction est manifestement préjudiciable, mais est d'avis qu'elle nuira à la société, il doit clarifier les avantages que la décision ou transaction apportera en contrepartie des préjudices identifiés. La recommandation du comité doit être soumise par écrit, en énonçant chacun des éléments ci-dessus au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit ensuite prendre une décision en tenant compte de la recommandation du comité.

Toute divergence par rapport à la recommandation du comité doit être justifiée. La recommandation écrite du comité et la décision du Conseil d'Administration doivent être communiquées au Collège des Commissaires qui doit émettre un avis distinct sur l'exactitude des données contenues dans la recommandation du comité et dans le procès-verbal du Conseil d'Administration. La recommandation du comité, un extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration et l'avis du Collège des Commissaires doivent être inclus dans le rapport annuel du Conseil d'Administration. Cette procédure spéciale n'est pas requise pour les décisions et transactions intervenant dans le cours normal des activités à des conditions de marché normales ou pour les décisions ou transactions d'une valeur ne dépassant pas 1 % de l'actif net consolidé de la Société.

6 Collège des Commissaires

L'audit de la situation financière et des états financiers non consolidés de la Société est confié à un Collège des Commissaires qui compte quatre membres, dont deux sont nommés par l'Assemblée des Actionnaires et les deux autres par la Cour des Comptes, l'institution belge en charge du contrôle des comptes publics. Les membres du Collège des Commissaires sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. L'Assemblée des Actionnaires détermine la rémunération des membres du Collège des Commissaires.

Le Collège des Commissaires se compose actuellement de :

- Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SC SCRL, (« Ernst & Young »), représentée par Monsieur Eric Golenvaux (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, Belgique ;
- PVMD Réviseurs d'Entreprises SC SCRL (« PVMD »), représentée par Monsieur Lieven Delva (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), Rue de l'Yser 207, 4430 Ans, Belgique ;
- Monsieur Philippe Roland, Membre de la Cour des Comptes et Premier Président de la Cour des Comptes, Rue de la Régence 2, 1000 Bruxelles, Belgique ; et
- Monsieur Josef Beckers, Membre de la Cour des Comptes, Rue de la Régence 2, 1000 Bruxelles, Belgique.

Les mandats de Messieurs Philippe Roland et Josef Beckers prendront fin le 30 septembre 2013. Les mandats d'Ernst & Young et PVMD prendront fin à l'Assemblée annuelle des Actionnaires de 2015.

Ernst & Young et PVMD sont responsables de l'audit des états financiers consolidés de la Société.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 Ernst & Young et PVMD ont reçu 325.000 EUR, hors taxe sur la valeur ajoutée d'honoraires pour l'audit des états financiers de la Société et de ses filiales et 27.800 EUR, hors taxe sur la valeur ajoutée d'honoraires pour des services autres que d'audit. Les autres membres du Collège des Commissaires ont reçu 52.560 EUR en rémunération de leurs services dans le cadre de l'audit des états financiers non consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le droit belge limite la responsabilité d'un commissaire à 12,0 millions EUR pour les tâches réservées aux commissaires de sociétés cotées par le droit belge ou conformément au droit belge, telles que l'audit des états financiers, à l'exception de la responsabilité résultant d'une fraude du commissaire ou d'un autre manquement délibéré à ses obligations.

7 Commissaire du Gouvernement

La Société est soumise à la surveillance administrative du ministre belge des Entreprises Publiques, qui exerce ce contrôle par le biais d'un Commissaire du Gouvernement. Le rôle du Commissaire du Gouvernement est de s'assurer du respect des exigences du droit belge, des Statuts et du Contrat de Gestion. Par ailleurs, le Commissaire du Gouvernement fait rapport au ministre du Budget de toutes les décisions de la Société ayant un impact sur le budget de l'État belge.

Le Commissaire du Gouvernement est en droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction. Il est en droit d'examiner l'ensemble des registres, correspondances, procès-verbaux et documents et peut demander des informations et/ou explications supplémentaires à l'Administrateur délégué, aux administrateurs ou autres dirigeants et aux membres du personnel de la Société. Si le Commissaire du Gouvernement estime qu'une décision du Conseil d'Administration, de l'Administrateur délégué ou du Comité de Direction est contraire au droit belge, aux Statuts ou au Contrat de Gestion, il peut, dans un délai de quatre jours, déposer un recours à l'encontre de cette décision auprès du ministre belge des Entreprises Publiques.

Le ministre dispose de huit jours pour examiner le recours pendant lesquels l'application de la décision concernée est suspendue. Si le ministre décide de confirmer le recours, il peut annuler la décision. Si le ministre ne décide pas de confirmer le recours dans le délai de huit jours, la décision prend un caractère définitif. Par ailleurs, si la question a un impact sur le budget de l'État belge, le ministre belge des Entreprises Publiques doit obtenir l'approbation du ministre du Budget. Si cette approbation n'est pas obtenue, les deux ministres disposent d'une période de 30 jours pour trouver un accord.

Le ministre belge des Entreprises Publiques et le Commissaire du Gouvernement peuvent aussi convoquer une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction pour traiter toute matière de leur choix si le respect des exigences du droit belge, des Statuts et du Contrat de Gestion le requiert.

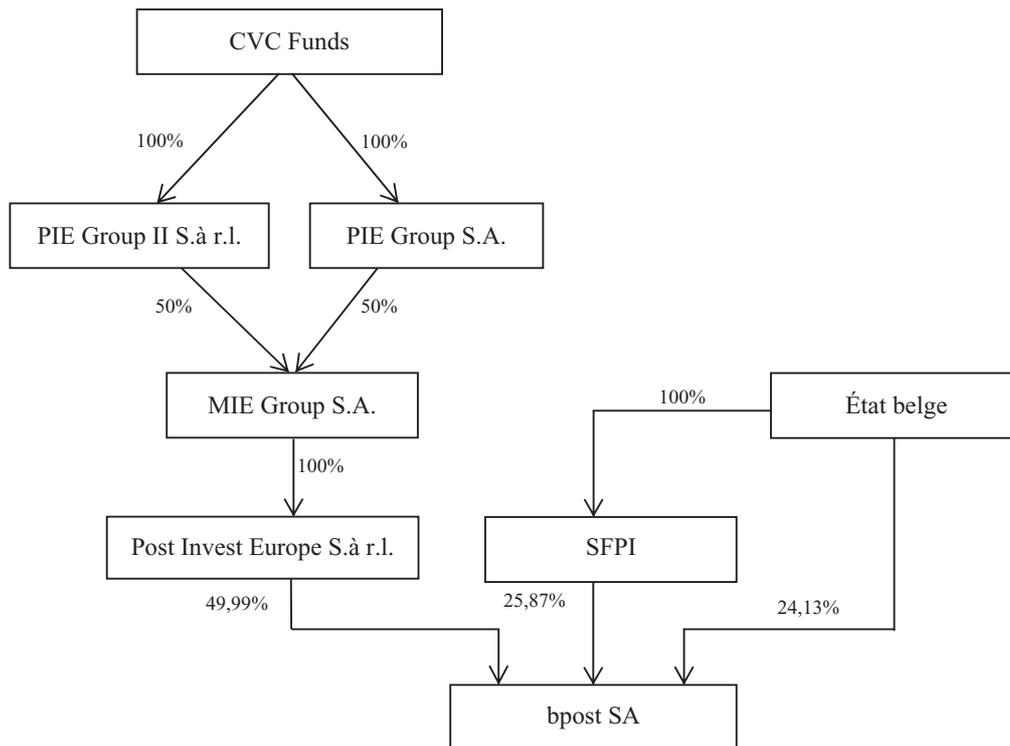
L'actuel Commissaire du Gouvernement est Mr Luc Windmolders et son suppléant est Mr Marc Boeykens.

PARTIE XIII : PRINCIPAUX ACTIONNAIRES, ACTIONNAIRE VENDEUR ET TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Les principaux actionnaires directs de la Société sont (i) l'État belge (24,13 %) ; (ii) la Société Fédérale de Participations et d'Investissement SA (25,87 %) ; détenue par l'État belge ; et (iii) Post Invest Europe S.à r.l. (49,99 %), détenue indirectement par CVC Funds. La détention conjointe de l'État belge et de la SFPI représente 50 % du capital social de la Société plus 488 Actions.

Toutes les Actions sont assorties des mêmes droits de vote, sauf si elles sont détenues par la Société en tant qu'actions propres. Pour plus d'informations sur le capital social de la Société, veuillez vous reporter à la section « *Partie XIV : Description du Capital Social, Statuts et Structure du Groupe* ».

À la date du présent Prospectus et immédiatement avant la réalisation de l'Offre, les Actions sont détenues comme suit :



L'Actionnaire Vendeur est Post Invest Europe S.à r.l., une société anonyme constituée en vertu du droit du Luxembourg et régi par celui-ci, ayant son siège social 20, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au registre des sociétés luxembourgeoises sous le numéro B108964.

Actions détenues avant la Date de Clôture

Le tableau suivant présente les Actions détenues immédiatement avant la Date de Clôture :

	<u>Nombre</u>	<u>% du total des Actions et droits de vote</u>
État belge	48.263.200	24,13 % ⁽¹⁾
SFPI	51.737.760	25,87 % ⁽¹⁾
Post Invest Europe S.à r.l.	99.999.008	49,99 %
Membres du personnel ⁽²⁾	976	0,00 %
Public	—	0,00 %
Total	<u>200.000.944</u>	<u>100 %</u>

Notes :

(1) Représente conjointement 50 % plus 488 Actions.

(2) Un membre du personnel de la Société détient 976 Actions en raison de l'exercice d'options au titre de l'ancien plan d'option sur actions pour le personnel (approuvé par le Conseil d'Administration en 2006).

Actions détenues après la Date de Clôture en supposant que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée et que l'Option de Surallocation ne soit pas non plus exercée

Le tableau suivant présente une estimation des Actions détenues après la Date de Clôture, en supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées et que ni l'Option d'Augmentation ni l'Option de Surallocation ne soient exercées et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues :

	<u>Nombre</u>	<u>% du total des Actions et droits de vote</u>
État belge	48.263.200	24,13 % ⁽¹⁾
SFPI	51.737.760	25,87 % ⁽¹⁾
Post Invest Europe S.à r.l.	47.498.982	23,75 %
Membres du personnel ⁽²⁾	5.501.002	2,75 %
Public	47.000.000	23,50 %
Total	<u>200.000.944</u>	<u>100,00 %</u>

Notes :

- (1) Représente conjointement 50 % plus 488 Actions.
- (2) En conséquence de l'offre d'Actions aux membres du personnel dans le cadre du SPP (soumis à blocage). Aussi, un membre du personnel de la Société détient déjà 976 Actions en raison de l'exercice d'options au titre de l'ancien plan d'option sur actions (approuvé par le Conseil d'Administration en 2006).

Actions détenues après la Date de Clôture en supposant que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée

Le tableau suivant présente une estimation des Actions détenues après la Date de Clôture, en supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées et que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soient intégralement exercée et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues :

	<u>Nombre</u>	<u>% du total des Actions et droits de vote</u>
État belge	48.263.200	24,13 % ⁽¹⁾
SFPI	51.737.760	25,87 % ⁽¹⁾
Post Invest Europe S.à r.l.	40.448.982	20,22 %
Membres du personnel ⁽²⁾	5.501.002	2,75 %
Public	54.050.000	27,02 %
Total	<u>200.000.944</u>	<u>100,00 %</u>

Notes :

- (1) Représente conjointement 50 % plus 488 Actions.
- (2) En conséquence de l'offre d'Actions aux membres du personnel dans le cadre du SPP (soumis à blocage). Aussi, un membre du personnel de la Société détient déjà 976 Actions en raison de l'exercice d'options au titre de l'ancien plan d'option sur actions (approuvé par le Conseil d'Administration en 2006).

Actions détenues après la Date de Clôture en supposant que tant l'Option d'Augmentation que l'Option de Surallocation soient intégralement exercées

Le tableau suivant présente une estimation des Actions détenues après la Date de Clôture, en supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées et que tant l'Option d'Augmentation que l'Option de Surallocation soient intégralement exercées et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues :

	<u>Nombre</u>	<u>% du total des Actions et droits de vote</u>
État belge	48.263.200	24,13 % ⁽¹⁾
SFPI	51.737.760	25,87 % ⁽¹⁾
Post Invest Europe S.à r.l.	30.098.982	15,05 %
Membres du personnel ⁽²⁾	5.501.002	2,75 %
Public	64.400.000	32,20 %
Total	<u>200.000.944</u>	<u>100,00 %</u>

Note :

- (1) Représente conjointement 50% plus 488 Actions.
- (2) En conséquence de l'offre d'Actions aux membres du personnel dans le cadre du SPP (soumis à blocage). Aussi, un membre du personnel de la Société détient déjà 976 Actions en raison de l'exercice d'options au titre de l'ancien plan d'option sur actions (approuvé par le Conseil d'Administration en 2006).

1 Convention d'Actionnaires

Le 17 janvier 2006, l'État belge, la SFPI et l'Actionnaire Vendeur ont conclu une convention d'actionnaires (telle que modifiée de temps à autre, la « Convention d'Actionnaires »). La Convention d'Actionnaires contient les modalités selon lesquelles les parties souhaitent organiser leur relation mutuelle en tant qu'actionnaires de la Société et leur participation à sa gouvernance. La Convention d'Actionnaires contient notamment des dispositions concernant la stratégie, la gouvernance (composition du Conseil d'Administration et de ses comités, quorum des Assemblées des Actionnaires et réunions du Conseil d'Administration et majorités de vote), les restrictions de transfert d'actions, les distributions aux actionnaires et la sortie. La plupart des dispositions de la Convention d'Actionnaires sont reflétées dans les Statuts. Veuillez vous reporter aux sections « *Partie XII : Direction et Gouvernance d'Entreprise* » et « *Partie XIV : Description du Capital Social, Statuts et Structure du Groupe* ».

L'applicabilité de la Convention d'Actionnaires est généralement soumise à la condition que l'Actionnaire Vendeur détienne au moins 20% des Actions avec droit de vote.

Certaines dispositions de la Convention d'Actionnaires demeureront toutefois en vigueur après la résiliation de la Convention d'Actionnaires en fonction de la participation restante des Institutions Publiques ou de celle de l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées). Sous réserve de certaines exceptions, un droit de préemption de l'État belge, ou, selon le cas, de l'Actionnaire Vendeur s'applique aux transferts d'Actions détenues par l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) ou les Institutions Publiques, respectivement, aussi longtemps que les Institutions Publiques ou l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées), selon le cas, détiennent 7,5 % ou plus des Actions avec droit de vote de la Société. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XIV : Description du Capital Social, Statuts et Structure du Groupe — 3. Capital social et Actions — 3.3 Forme et cessibilité des Actions* ». Certaines contraintes relatives au paiement de dividendes par la Société continueront également de s'appliquer jusqu'à ce que la participation des Institutions Publiques ou de l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées), selon le cas, passe en dessous de ce même seuil. Veuillez vous reporter à la section « *Partie V : Dividendes et Politique en Matière de Dividendes — 2. Politique en Matière de Dividendes* ».

De même, certains accords relatifs à la gouvernance d'entreprise (composition du Conseil d'Administration, quorum renforcé et exigences de majorité pour certaines décisions du Conseil et exigences de majorité pour certaines résolutions des Actionnaires) resteront en vigueur après la résiliation de la Convention d'Actionnaires, indépendamment du nombre restant d'Actions avec droit de vote détenues par l'Actionnaire Vendeur. Se reporter aux sections « *Partie XII : Direction et Gouvernance d'Entreprise — 2. Conseil d'Administration — 2.1 Composition du Conseil* » et « *Partie XIV : Description du Capital Social, Statuts et Structure du Groupe — 4. Droit de participer aux Assemblées des Actionnaires — 4.7 Quorum et de majorités* ».

Dans la Convention d'Actionnaires, les parties ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de procéder aux distributions suivantes aux actionnaires de la Société avant l'Offre : (i) un dividende exceptionnel d'un montant de 53,5 millions EUR à partir des réserves ; et (ii) une réduction du capital souscrit de la Société d'un montant de 144,5 millions EUR par remboursement en numéraire aux actionnaires, sans annulation d'Actions.

Dans un premier temps, une Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société a approuvé le 25 mars 2013 (i) la réduction de capital de 144,5 millions EUR sous la forme d'un remboursement de capital aux actionnaires existants de la Société avant la Date de Clôture ; et (ii) une réduction de la réserve légale d'un montant de 21,3 millions EUR sous la forme d'un transfert vers les réserves disponibles dans le but de faciliter le versement du dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR prélevé sur les réserves disponibles à ces actionnaires.

Ces réductions du capital et de la réserve légale ont déclenché une procédure de protection des créanciers en vertu du Code belge des sociétés. Les créanciers de la Société dont les créances sont nées avant le 5 avril 2013 (étant la date de publication de la résolution des actionnaires relative aux transactions

susmentionnées au Moniteur belge) mais n'étant pas échues et exigibles à cette date, peuvent demander à la Société de fournir une sûreté pour créances. Ces créanciers sont en droit de demander une sûreté pendant une période de deux mois à compter de la publication de la résolution au Moniteur belge. La Société peut également écarter la demande d'un créancier en s'acquittant de la créance à sa valeur après déduction pour paiement anticipé. Dans le cas où un créancier exerce ses droits au titre de la procédure de protection des créanciers, la Société ne peut pas procéder à la distribution résultant de la réduction du capital et au paiement du dividende exceptionnel (dans la mesure où il provient de la réduction de la réserve légale) aux actionnaires susmentionnés jusqu'à ce que le créancier en question ait obtenu la sûreté ou le paiement de la Société, à moins qu'un tribunal, statuant selon les formes du référé, n'ait rejeté la prétention à obtenir une sûreté du créancier au motif que le créancier bénéficie d'une sûreté existante suffisante ou que le profil de solvabilité de la Société ne justifie pas une demande de sûreté. A la date du présent Prospectus, aucune demande de sûreté n'a été transmise à la Société.

Il est prévu que le ou aux environs du 7 juin 2013, la distribution résultant de la réduction de capital approuvée le 25 mars 2013 soit versée aux actionnaires existants de la Société avant la Date de Clôture et qu'une Assemblée spéciale des Actionnaires de la Société déclare et paie le dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à ces Actionnaires. Les investisseurs qui deviennent actionnaires de la Société à ou après la Date de Clôture n'auront pas droit au dividende exceptionnel, ni à la distribution résultant de la réduction de capital.

La Convention d'Actionnaires contient également une clause de force majeure en faveur de la Société qui entrera en vigueur à la date de la distribution résultant de la réduction du capital et demeurera en vigueur après l'Offre. Veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 8. Stabilité Réglementaire* ».

La Convention d'Actionnaires prévoit que l'Actionnaire Vendeur prendra en charge les coûts et certaines responsabilités éventuelles de la Société relatives à l'Offre, y compris à travers l'agencement d'une police d'assurance couvrant l'offre publique de valeurs mobilières.

2 Relation avec l'État belge

2.1 L'État belge en tant qu'actionnaire

A l'issue de l'Offre, l'État belge, directement et par le biais de la SFPI, continuera à être l'actionnaire majoritaire de la Société. En conséquence, il aura le pouvoir de contrôler toute décision lors d'une Assemblée des actionnaires de la Société requérant un vote à la majorité simple.

La Société est une société anonyme de droit public en vertu de la Loi de 1991. Le droit commun belge des sociétés s'applique à la Société, sauf dans la mesure où la Loi de 1991 ou d'autres lois ou règlements belges adoptés en vertu de celle-ci en disposent autrement. La Loi de 1991 et les Statuts imposent que la participation directe totale de l'État belge et des autres Institutions Publiques belges soit d'au moins 50 % du capital social de la Société plus une action. Une modification des Statuts ne prendra effet qu'après approbation par le biais d'un Arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Les droits de l'État belge en vertu de la Loi de 1991 dépassent ceux d'un actionnaire ordinaire et comprennent les droits suivants :

- l'État belge nomme et révoque directement un certain nombre d'administrateurs proportionnellement au nombre de droits de vote attachés à sa participation. En outre, l'État belge nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur délégué (sur proposition du Conseil d'Administration) ;
- certains actes ou décisions requièrent une ratification par Arrêté royal (par exemple, toute modification des Statuts, l'adoption d'un Contrat de Gestion ou la conclusion d'une convention d'actionnaires avec d'autres actionnaires de la Société), l'adoption d'une loi (par exemple, toute dissolution ou liquidation de la Société) ou un accord préalable par Arrêté royal (par exemple l'émission de nouvelles Actions, d'obligations convertibles ou de warrants) pour prendre effet ;
- L'État belge nomme un Commissaire du Gouvernement pour superviser la gestion de la Société, lequel peut déposer un recours auprès du ministre belge des Entreprises Publiques à l'encontre de toute décision du Conseil d'Administration, de l'Administrateur délégué ou du Comité de Direction qu'il juge contraire au droit belge, aux Statuts ou au Contrat de Gestion et peut, dans l'attente de la décision du ministre sur le recours, suspendre la mise en œuvre d'une telle décision. Le ministre des Entreprises Publiques a le pouvoir d'annuler les décisions à l'encontre desquelles le Commissaire du Gouvernement dépose un recours ; et

- Deux membres de la Cour des Comptes de l'État belge sont nommés au Collège des Commissaires de la Société.

Pour plus d'informations sur les droits de l'État belge, se reporter aux sections « *Partie XII : Direction et Gouvernance d'Entreprise* » et « *Partie XIV : Description du Capital Social, Statuts et Structure du Groupe* ».

2.2 L'État belge en tant que pouvoir public

L'État belge est, conjointement avec l'Union européenne, le principal législateur dans le secteur postal. L'IBPT, l'autorité de régulation nationale, est le principal régulateur du secteur postal en Belgique (pour plus d'informations sur le rôle de l'IBPT, veuillez vous reporter à la section « *Partie IX : Réglementation — 1. Législation Belge Induite par l'UE et Régissant les Services Postaux — 1.4 Contrôle réglementaire* »).

2.3 L'État belge en tant que client

L'État belge est l'un des plus importants clients de la Société. En 2012, 18 % des produits d'exploitation de bpost étaient imputables à l'État belge. bpost fournit des services de distribution postale à un certain nombre de ministères, tant dans des conditions commerciales qu'en vertu des dispositions du Cinquième Contrat de Gestion.

La Société fournit des services postaux universels et les SIEG qui lui sont confiés par l'État belge, couvrant des services postaux, financiers et d'autres services publics. La Loi de 1991 et le Cinquième Contrat de Gestion définissent les règles et les conditions d'exécution des obligations que la Société assume dans l'exécution de ses services postaux universels et les services d'intérêt économique général et, le cas échéant, la compensation financière versée par l'État belge. Un résumé des services couverts par le Cinquième Contrat de Gestion est présenté au titre « *Partie IX : Réglementation* ».

La Société gère les comptes de trésorerie de l'État belge et de certaines autres entités publiques en vertu de l'Arrêté royal de 1970. Le montant total des fonds crédités sur ces comptes et enregistrés hors bilan au 31 décembre 2012 s'élève à 18,4 milliards EUR.

3 Relation avec bpost banque et BNP Paribas Fortis

bpost banque est une entreprise liée à la Société dont l'autre Actionnaire est BNP Paribas Fortis. Ses produits bancaires sont proposés par le biais du réseau de détail de bpost. Plusieurs contrats et accords existent à cet égard entre les trois sociétés ; des informations détaillées à cet égard se trouvent à la section « *Partie VIII : Activités — 11. Filiales et entreprises liées — bpost banque* ».

L'État belge détient une participation de 25 % dans BNP Paribas Fortis par le biais de la SFPI. En outre, la SFPI, pour le compte de l'État belge, détient actuellement 10,29 % du capital social de BNP Paribas, la société mère de BNP Paribas Fortis.

4 Relation avec l'Actionnaire Vendeur

En 2006, le Conseil d'Administration a approuvé un plan d'option sur actions pour le personnel. Ce plan d'option sur actions donnait le droit d'acheter des Actions existantes à un prix donné. En ce qui concerne le plan d'option sur actions, Alteris SA, une filiale à 100% de la Société, a octroyé des options de vente aux bénéficiaires du plan. Ces options de vente étaient destinées à fournir aux bénéficiaires une liquidité au cas où ils voulaient vendre les Actions qu'ils avaient acquises suite à l'exercice d'options sur actions en vertu du plan d'option sur actions pour le personnel. Des options d'achat ont également été octroyées à l'Actionnaire Vendeur dans le cadre de ce plan.

En 2011, Alteris SA a acheté 2.589 Actions au prix de 5.414 EUR par Action, déterminé en 2011. En 2012, elle a acheté 1.473 Actions au prix de 4.923 EUR par Action, déterminé en 2012. L'Actionnaire Vendeur a acheté, le 7 décembre 2012, à Alteris SA en vertu de l'option d'achat exercée par l'Actionnaire Vendeur, 4.062 Actions (soit le montant total des Actions acquises par Alteris SA au cours de 2011 et 2012) au prix de 5.236 EUR par Action, ce qui reflète le prix d'exercice moyen pondéré des options de vente pour 2011 et 2012 (intérêts compris pour la période courant du 28 février 2012 au 7 décembre 2012). Tenant compte de la division d'actions approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 27 mai 2013, soumise à approbation par Arrêté royal (prévue avant la Date de Fixation du Prix), le prix par Action auquel

Alteris SA a acheté des actions en 2011 et 2012 correspond respectivement à 11,09 EUR et 10,09 EUR et le prix auquel l'Actionnaire Vendeur a acquis 4.062 Actions le 7 décembre 2012 en vertu de son option d'achat correspond à 10,73 EUR. Le prix auquel l'Actionnaire Vendeur et Alteris SA ont acheté des Actions respectivement en 2012 et en 2011 et 2012 représente le prix d'exercice des options de vente et d'achat décrites ci-dessus, déterminé chaque année par le Conseil d'Administration sur la base, entre autres, d'une gamme de valorisations établies par une banque d'investissement internationale indépendante utilisant des méthodes de valorisation conformes aux règles du plan. Le Conseil d'Administration a également tenu compte d'autres facteurs tels qu'une décote d'illiquidité afin de prendre en considération le fait que les Actions n'étaient pas négociées publiquement sur un marché ouvert ainsi que d'autres facteurs tels que l'enquête concernant une aide d'État entamée par la Commission européenne et qui était en cours à l'époque.

PARTIE XIV : DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL, DES STATUTS ET DE LA STRUCTURE DU GROUPE

1 Général

La Société est une société à responsabilité limitée constituée sous la forme d'une société anonyme de droit public de droit belge. Elle est immatriculée auprès du registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0214.596.464. Le siège social de la Société est sis au Centre Monnaie, 1000 Bruxelles, Belgique.

La présente partie résume les informations relatives au capital social de la Société, à ses Statuts, à certains droits significatifs de ses actionnaires en droit belge et à la structure du groupe de la Société. Le contenu de cette partie est essentiellement issu des nouveaux Statuts, adoptés par l'Assemblée des Actionnaires le 27 mai 2013. Il est prévu que l'État belge adopte un Arrêté royal approuvant les nouveaux Statuts avant la Date de Fixation du Prix. Voyez le titre « *Partie II : Facteurs de Risques — 3. Risques Liés à l'Offre — Si l'État belge ne parvient pas à adopter certaines approbations en temps voulu, voire pas du tout, l'effet de certains accords contractuels conclus par la Société ou de changements faits aux Statuts approuvés par l'Assemblée des Actionnaires, peut être reporté ou ces accords contractuels ou changements faits aux Statuts peuvent ne jamais entrer en vigueur* ». Sauf en ce qui concerne la division d'actions et la modification de la clause d'objet social, ces changements sont conditionnés à la clôture de l'Offre.

Cette partie apporte des précisions quant à certaines dispositions de droit belge et, lorsque cela s'avère opportun, de la Convention d'Actionnaires ainsi que des informations au sujet de la structure du groupe de la Société. La description fournie ci-après est seulement un résumé et n'a pas vocation à offrir un aperçu complet des Statuts, des dispositions pertinentes de droit belge ou de la Convention d'Actionnaires.

2 Objet social

D'après les Statuts, l'objet social de la Société est le suivant :

1° l'exploitation de services postaux et de services financiers postaux, en vue d'assurer de façon permanente l'universalité et la confidentialité de la communication écrite, ainsi que du transport et de l'échange de l'argent et des moyens de paiement ;

2° toutes les activités, de quelle que nature que ce soit, destinées à promouvoir directement ou indirectement ses services ou à permettre une utilisation optimale de son infrastructure.

Ceci inclut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- la collecte, le transport et la distribution du courrier, des colis et de tout autre type de biens physiques et l'exploitation de tous services postaux, de transport et de logistique ;
- la fourniture de services de communication papier ou digitale, de certification, de données, d'impression et de gestion de documents ;
- la fourniture de services financiers postaux et de tout autre service financier, bancaire et de paiement ;
- l'exploitation d'activités de vente de détail de biens ou de services de tiers ; et
- toutes les activités, en ce compris dans de nouveaux secteurs d'activités, indépendamment de la nature de ces activités ou des secteurs d'activités, destinées à améliorer directement ou indirectement ses services ou, plus généralement, à contribuer directement ou indirectement au développement de chacune des activités visées ci-dessus ou à permettre une utilisation optimale de son infrastructure et/ou de son personnel.

La Société peut exercer les activités visées ci-dessus en quelle que capacité que ce soit, en ce compris, sans que cette énumération soit exhaustive, comme intermédiaire ou, en matière de services de transport ou de logistique, comme commissionnaire de transport et elle peut exécuter tout service accessoire afférent à ces activités, en ce compris, sans limitation, des services relatifs aux douanes et aux services de dédouanement.

Dans ce cadre, la Société peut en particulier exécuter toutes les missions de service public qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi ou autrement.

La Société peut prendre des participations par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'investissement en capital, de support financier ou autrement, dans toute société publique ou privée, entreprise ou association, en Belgique comme à l'étranger, pouvant contribuer directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet social.

La Société peut, en Belgique comme à l'étranger, conclure toutes opérations et transactions de nature civile, commerciale, financière et industrielle en rapport avec son objet social.

3 Capital social et Actions

3.1 Histoire du capital social

Au moment de la transformation de la Société en une société anonyme limitée de droit public de droit belge le 18 février 2000, son capital social s'élevait à 300.000.000 EUR, représenté par 100.000 Actions, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société. Cette modification aux Statuts a été approuvée par Arrêté royal le 17 mars 2000.

Le 27 septembre 2003, le capital social de la Société a été augmenté par un apport en numéraire, passant de 303.597.745,20 EUR à 603.597.745,20 EUR, représenté par 177.597 Actions libérées en numéraire, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société. Le prix d'émission était de 3.912,5 EUR par action. Cette modification aux Statuts a été approuvée par Arrêté royal le 12 avril 2004.

Le 7 décembre 2005, le capital social de la Société a été augmenté par l'incorporation d'un excédent de réévaluation de 105.565.630,59 EUR, suivie d'une réduction du capital de 265.383.204,59 EUR pour éliminer des pertes reportées. Suite à ces opérations, le capital social de la Société s'élevait à 443.780.171,20 EUR représenté par 177.597 Actions, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société. Cette modification aux Statuts a été approuvée par Arrêté royal le 13 décembre 2005.

Le 17 janvier 2006, le capital social de la Société a été augmenté de 340.000.000 EUR par des apports en numéraire, portant celui-ci à 783.780.171,20 EUR, représenté par 409.838 Actions, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société. Cette augmentation de capital a été approuvée par Arrêté royal le 12 octobre 2005. Le prix d'émission était de 1.464 EUR par action.

Le 27 septembre 2012, le capital social de la Société a été réduit de 55.310.601,89 EUR par absorption des pertes reportées et de 220.000.000 EUR par remboursement à ses actionnaires. Suite à ces opérations, le capital social de la Société s'élevait à 508.469.569,31 EUR, représenté par 409.838 Actions, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société. Le remboursement aux actionnaires résultant de la réduction du capital a été effectué en numéraire.

Le 25 mars 2013, le capital social de la Société a été réduit de 144.489.121 EUR devant être remboursés à ses actionnaires. Suite à cette opération, le capital social de la Société s'élève à 363.980.448,31 EUR. Il est prévu que la modification aux Statuts faisant suite à la réduction du capital soit approuvée par Arrêté royal avant la Date de Fixation du Prix. Il est prévu que le remboursement aux actionnaires actuels de la Société résultant de la réduction du capital soit effectué le ou aux environs du 7 juin 2013 avant la Date de Clôture.

Le 27 mai 2013, l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'effectuer une division d'actions sur la base d'un facteur de 488. Il est prévu que l'État belge adopte un Arrêté royal approuvant cette décision des actionnaires avant la Date de Fixation du Prix. Voyez le titre « *Partie II : Facteurs de Risque — 3. Risques Liés à l'Offre — Si l'État belge ne parvient pas à adopter certaines approbations, l'effet de certains accords contractuels conclus par la Société ou de changements faits aux Statuts approuvés par l'Assemblée des Actionnaires, peut être reporté ou ces changements faits aux Statuts peuvent ne jamais entrer en vigueur* ». Suite à cette division d'actions (qui n'est pas conditionnée à la clôture de l'Offre), le capital social de la Société sera représenté par 200.000.944 Actions, chacune représentant une fraction identique du capital social de la Société.

3.2 Plan d'option sur actions pour le personnel

En 2006, le Conseil d'Administration a approuvé un plan d'option sur actions pour le personnel. Ce plan d'option sur actions donnait le droit d'acheter des Actions existantes à un prix donné. Le tableau ci-dessous reprend le nombre d'options octroyées, leur prix d'exercice respectif et le nombre d'options en circulation.

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,						
	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Options octroyées durant l'exercice	–	–	–	–	2.262	1.388	1.412
Prix d'exercice (EUR/Action)	–	–	–	–	2.848,0	2.539,0	1.464,0
Options exercées durant l'exercice	(1.367)	(2.240)	–	(589)	(416)	–	–
Options annulées durant l'exercice	(22)	(50)	–	–	(40)	–	(44)
Options exclues en raison de départs donnant lieu à exclusion	–	–	(9)	(175)	(78)	–	(32)
Options en circulation au 31 décembre	–	1.389	3.679	3.688	4.452	2.724	1.336

En ce qui concerne le plan d'option sur actions, Alteris SA, une filiale à 100% de la Société, a octroyé des options de vente aux bénéficiaires du plan. Ces options de vente étaient destinées à fournir aux bénéficiaires une liquidité au cas où ils voulaient vendre les Actions qu'ils avaient acquises suite à l'exercice d'options sur actions en vertu plan d'option sur actions pour le personnel. Des options d'achat ont également été octroyées à l'Actionnaire Vendeur dans le cadre de ce plan. Le prix d'exercice de ces options de vente et d'achat a été déterminé chaque année par le Conseil d'Administration sur la base, entre autres, d'une gamme de valorisations établies par une banque d'investissement internationale indépendante utilisant des méthodes de valorisation conformes aux règles du plan. En outre, le Conseil d'Administration a tenu compte d'autres facteurs tels qu'une décote d'illiquidité afin de prendre en considération le fait que les Actions n'étaient pas négociées publiquement sur un marché ouvert ainsi que d'autres facteurs tels que l'enquête concernant une aide d'État entamée par la Commission européenne, qui était en cours à l'époque.

Alteris SA a acquis des Actions de bénéficiaires d'options sur actions au moment où les bénéficiaires exerçaient l'option de vente décrite ci-dessus. Elle vendait ensuite les Actions qu'elle acquérait à l'Actionnaire Vendeur au moment où l'Actionnaire Vendeur exerçait son option d'achat. En 2011, Alteris SA a acheté 2.589 Actions au prix de 5.414 EUR par Action, déterminé en 2011 (ces Actions ont été traitées comme des actions propres à concurrence d'un montant de 14,0 millions EUR). En 2012, elle a acheté 1.473 Actions au prix de 4.923 EUR par Action, déterminé en 2012. L'Actionnaire Vendeur a acheté le 7 décembre 2012, 4.062 Actions (soit le montant total des Actions acquises au cours de 2011 et 2012) à Alteris SA en vertu de l'option d'achat exercée par l'Actionnaire Vendeur, au prix de 5.236 EUR par Action, ce qui reflète le prix d'exercice moyen pondéré des options de vente pour 2011 et 2012 (intérêts compris pour la période courant du 28 février 2012 au 7 décembre 2012). Tenant compte de la division d'actions approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 27 mai 2013, soumise à approbation par Arrêté royal (prévus avant la Date de Fixation du Prix), le prix par Action auquel Alteris SA a acheté des actions en 2011 et 2012 correspond respectivement à 11,09 EUR et 10,09 EUR et le prix auquel l'Actionnaire Vendeur a acquis en vertu de son option d'achat 4.062 Actions le 7 décembre 2012 correspond à 10,73 EUR. Le prix auquel l'Actionnaire Vendeur et Alteris SA ont acheté des Actions respectivement en 2012 et en 2011 et 2012 représente le prix d'exercice des options de vente et d'achat décrites ci-dessus, déterminé chaque année par le Conseil d'Administration de la manière décrite ci-dessus.

Le tableau ci-dessous reprend le prix payé par Alteris SA pour les actions achetées aux bénéficiaires du plan d'option sur actions pour le personnel et vendues à l'Actionnaire Vendeur :

	<u>Actions achetées</u>		<u>Actions vendues</u>		<u>Position nette</u>
	<u>Nombre</u>	<u>Prix</u> <i>(EUR)</i>	<u>Nombre</u>	<u>Prix</u> <i>(EUR)</i>	<i>(en millions EUR)</i>
2008	141	2.848 ⁽¹⁾	141	2.848 ⁽¹⁾	—
2009	407	2.907 ⁽²⁾	407	2.907 ⁽²⁾	—
2010	—	—	—	—	—
2011	2.589	5.414 ⁽³⁾	—	—	14,0
2012	1.473	4.923 ⁽⁴⁾	4.062	5.236 ⁽⁵⁾	—

Notes :

- (1) Correspond à 5,84 EUR par Action en tenant compte de la division d'actions.
- (2) Correspond à 5,96 EUR par Action en tenant compte de la division d'actions.
- (3) Correspond à 10,09 EUR par Action en tenant compte de la division d'actions.
- (4) Correspond à 11,09 EUR par Action en tenant compte de la division d'actions.
- (5) Correspond à 10,73 EUR par Action en tenant compte de la division d'actions.

3.3 Forme et cessibilité des Actions

Toutes les Actions appartiennent à la même catégorie de valeurs mobilières et sont nominatives ou dématérialisées. Un registre des Actions nominatives (qui peut être tenu sous forme électronique) est tenu au siège social de la Société. Il peut être consulté par tout détenteur d'Actions nominatives. Un titre dématérialisé est représenté par une inscription sur le compte personnel du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Les détenteurs d'Actions peuvent, en tout temps, faire convertir leurs Actions nominatives en des Actions dématérialisées, et inversement, à leur propres frais.

Les Actions sont librement transférables, sous réserve de restrictions contractuelles. Voyez le titre « *Partie XVII : Plan de Distribution — 2. Conventions de blocage.* »

La Loi de 1991 impose certaines restrictions de transfert à l'État belge et à d'autres Institutions Publiques. Aucune opération ayant pour résultat que la participation totale directe de toutes les Institutions Publiques

dans bpost chute sous le seuil de 50 % de son capital social plus une action ne peut avoir lieu. En outre, tout transfert d'Actions par une Institution Publique autre que l'État belge doit être notifié à la Société par l'Institution Publique concernée. Si, par l'effet d'un transfert, la participation directe de toutes les Institutions Publiques (en ce compris l'État belge) dans le capital social de la Société n'était plus supérieure à 50 %, ce transfert sera automatiquement nul et non avenu, sauf si la participation totale des Institutions Publiques est à nouveau supérieure à 50 % dans les trois mois du transfert, suite à une augmentation de capital.

Conformément à la Convention d'Actionnaires, et aussi longtemps que les Institutions Publiques ou l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées), le cas échéant, détiennent 7,5 % ou plus des Actions avec droit de vote de la Société, tout transfert par les Institutions Publiques ou l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) des Actions suite à l'Offre est soumis à un droit de préemption en faveur de, respectivement, l'Actionnaire Vendeur et l'État belge à un prix qui serait offert par des tiers de bonne foi. L'État belge et l'Actionnaire Vendeur sont autorisés à transférer leur droit de préemption se rapportant à n'importe quelle opération à une autre Institution Publique ou à, respectivement, PIE Group S.A. et PIE Group II S.à r.l. Les parties à une convention portant sur la propriété, l'acquisition ou le transfert de valeurs mobilières avec droits de vote tels qu'un droit de préemption peuvent être considérées comme agissant de concert au sens de la Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses. Voyez le titre « 8. Droit applicable et juridiction — 8.1 Notification des participations importantes » pour plus d'informations sur l'obligation de faire une notification pour des raisons de transparence.

Ce droit de préemption ne s'applique pas dans les cas suivants :

- un transfert d'Actions entre l'État belge et toute Institution Publique ou entre Institutions Publiques ;
- un transfert d'Actions entre l'Actionnaire Vendeur et une filiale ou entre filiales de l'Actionnaire Vendeur ;
- une offre publique ou un placement privé des Actions auprès d'un groupe diversifié d'investisseurs institutionnels ;
- la vente d'Actions sur un marché réglementé ;
- le transfert d'Actions aux administrateurs, dirigeants ou personnel de la Société ou d'une de ses filiales dans le contexte de l'octroi de valeurs mobilières aux membres du personnel, d'un plan d'achat ou d'option ;
- le transfert d'Actions par les Institutions Publiques si, au moment de la vente, les Actions détenues par l'Actionnaire Vendeur représentent moins de 20 % des droits de vote ; ou
- le transfert d'Actions par l'Actionnaire Vendeur si, au moment de la vente, les Actions détenues par les Institutions Publiques représentent moins de 20 % des droits de vote.

En cas d'offre en dehors des heures d'ouverture de bourse ou d'une autre forme de vente en bloc par l'Actionnaire Vendeur ou l'une de ses filiales suite à l'Offre, aucun droit de préemption en faveur de l'État belge ne trouvera à s'appliquer mais la SFPI se verra offrir, en pareil cas, l'opportunité de faire une offre pour une ou plusieurs de ces Actions.

3.4 Droits préférentiels de souscription

Le Code belge des sociétés et les Statuts donnent aux actionnaires des droits préférentiels de souscription afin de pouvoir souscrire en numéraire, sur une base proportionnelle, à toute émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles ou de warrants qui sont exerçables en numéraire. Les droits préférentiels de souscription peuvent être exercés durant une période déterminée par l'Assemblée des Actionnaires, avec un minimum légal de 15 jours.

L'Assemblée des Actionnaires peut restreindre ou supprimer les droits de préemption pour toute augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles ou de warrants, sous réserve des conditions de quorum et de vote applicables à toute modification des Statuts, et sous réserve d'exigences spécifiques en matière d'établissement de rapports. Les Actionnaires peuvent aussi autoriser le Conseil d'Administration à restreindre ou supprimer les droits de préemption pour toute augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles ou de warrants lors de l'émission de valeurs mobilières dans le cadre du capital social autorisé de la Société.

Le 27 mai 2013, l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration, sous réserve de et avec effet à partir de la clôture de l'Offre, à augmenter le capital social en une ou plusieurs opérations, par un nombre d'Actions, ou par des instruments financiers donnant le droit à un certain nombre d'Actions, tels que, mais sans que cette énumération soit limitative, des obligations convertibles ou des warrants, jusqu'à un montant total de 363.980.448,31 EUR. Dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration est habilité à procéder à une augmentation de capital sous toute forme, en ce compris mais sans que cette énumération soit limitative, une augmentation de capital accompagnée de la restriction ou de la suppression de droits préférentiels de souscription. Cette autorisation inclut la restriction ou la suppression des droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées (qu'il s'agisse ou non de membres du personnel de la Société ou de ses filiales) et dans le cadre d'augmentations de capital en cas d'offre publique d'acquisition. Voyez le titre « — 8. *Législation et juridiction* — 8.2 *Offres publiques d'acquisition* » .

La Société peut émettre des obligations convertibles ou des warrants (qu'ils soient attachés ou non à des obligations) soit par décision de l'Assemblée des Actionnaires statuant aux conditions requises pour la modification des Statuts (la présence ou la représentation d'au moins 50 % du capital social de la Société et une majorité d'au moins 75 % des suffrages exprimés) soit par une décision du Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé. Une telle émission nécessite l'approbation préalable de l'État belge par Arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Toute émission de nouvelles Actions, obligations convertibles ou obligations avec warrants est soumise à une approbation préalable par Arrêté royal conformément aux articles 40, § 1 et 147*bis* de la Loi de 1991 et ne peut déboucher sur une participation combinée de l'État belge et des Institutions Publiques qui chuterait en-dessous du seuil de 50 % plus une action.

4 Droit de participer et de voter aux Assemblées des Actionnaires

4.1 Assemblées Générales des Actionnaires

L'Assemblée annuelle des Actionnaires se tient chaque année le second mercredi de mai à 10 heures du matin ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant, à l'exception des samedis. Elle a lieu au siège social de la Société ou dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale à l'endroit désigné par la convocation à l'Assemblée des Actionnaires.

Les autres Assemblées des Actionnaires se tiendront au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation. Elles peuvent se tenir à d'autres endroits qu'au siège social.

Les Assemblées annuelles, spéciales et extraordinaires des Actionnaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou par le Collège des Commissaires et doivent être convoquées à la demande des Actionnaires représentant un cinquième du capital social de la Société.

4.2 Convocations aux Assemblées des Actionnaires

Les détenteurs d'Actions nominatives doivent recevoir une convocation écrite à l'Assemblée des Actionnaires par courrier ordinaire au moins 30 jours avant l'assemblée. La Société doit également publier une convocation à l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire. Les convocations sont publiées au moins 30 jours avant l'assemblée. Si une nouvelle convocation est nécessaire faute du quorum requis et que la date de la seconde assemblée était mentionnée dans la première convocation, alors, en l'absence de nouveaux points à l'ordre du jour, les convocations seront publiées au moins 17 jours avant cette seconde assemblée.

À partir de la publication de la convocation, la Société rendra les informations requises par la loi accessibles sur le site internet de la Société (www.bpost.be) pour une période de 5 ans après l'Assemblée des Actionnaires en question.

4.3 Formalités à accomplir pour assister à l'Assemblée des Actionnaires

Un actionnaire souhaitant assister et participer à l'Assemblée des Actionnaires doit :

- faire enregistrer la propriété de ses Actions en son nom à minuit, heure d'Europe Centrale, au quatorzième jour calendaire précédant la date de l'assemblée (la « date d'enregistrement ») soit par leur

inscription dans le registre des Actions nominatives dans le cas d'Actions nominatives ou soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation dans le cas d'Actions dématérialisées ; et

- notifier à la Société (ou à la personne désignée par la Société) en renvoyant l'original signé du formulaire papier ou, si la Société le permet dans la convocation à l'Assemblée des Actionnaires, en renvoyant un formulaire électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique respectant le droit belge applicable), au plus tard le sixième jour calendaire précédant le jour de l'assemblée, son intention de participer à l'assemblée, en indiquant le nombre d'Actions pour lesquelles il envisage de le faire. En outre, les détenteurs d'Actions dématérialisées doivent, au plus tard le même jour, fournir à la Société (ou à la personne désignée par la Société), ou faire en sorte que la Société (ou la personne désignée par la Société) se voit fournir, l'original du certificat émis par un teneur de comptes agréé ou un organisme de liquidation certifiant le nombre d'Actions détenues, à la date d'enregistrement, par l'Actionnaire en question et pour lesquelles il a notifié son intention de participer à l'assemblée.

Les détenteurs de parts bénéficiaires, d'actions sans droit de vote, d'obligations, de droits de souscription ou d'autres valeurs mobilières émises par la Société ainsi que les détenteurs de certificats émis en coopération avec la Société et représentant des valeurs mobilières émises par cette dernière, peuvent participer aux Assemblées des Actionnaires pour autant que le droit applicable ou les Statuts les y autorisent et, le cas échéant, leur donnent le droit de participer au vote. S'ils désirent participer, ces détenteurs sont soumis aux mêmes formalités concernant l'admission et l'accès, les formulaires et le dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

4.4 Vote par procuration

Tout actionnaire disposant du droit de voter peut soit participer personnellement à l'assemblée, soit donner procuration à une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être un Actionnaire, pour le représenter à l'assemblée. Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée précise, qu'une seule personne comme mandataire, sauf circonstances particulières dans lesquelles le droit belge autorise la désignation de plusieurs mandataires. La désignation d'un mandataire peut se faire par un formulaire papier ou électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique respectant le droit belge applicable), via un formulaire qui sera fourni par la Société. L'original signé du formulaire papier ou électronique doit être reçu par la Société au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée. Toute désignation d'un mandataire doit respecter les exigences du droit belge applicable en matière de conflits d'intérêts, de conservation des documents et des autres exigences applicables.

4.5 Vote à distance dans le cadre de l'Assemblée des Actionnaires

Tout Actionnaire peut voter à distance dans le cadre de l'Assemblée des Actionnaires, en envoyant un formulaire papier ou, si la Société l'autorise dans la convocation à l'assemblée, en envoyant un formulaire électronique (auquel cas le formulaire sera signé au moyen d'une signature électronique respectant le droit belge applicable). La Société mettra ces formulaires à disposition. L'original signé du formulaire papier doit être reçu par la Société au plus tard le sixième jour calendrier précédant la date de l'assemblée. Le vote via le formulaire électronique signé peut avoir lieu jusqu'au dernier jour calendaire précédant l'assemblée.

La Société peut aussi organiser un vote à distance dans le cadre d'une Assemblée des Actionnaires au travers d'autres moyens de communication électronique, tels que, notamment, via un ou plusieurs sites internet. La Société précisera le fonctionnement pratique d'un tel moyen de vote à distance dans la convocation.

Pour que leurs votes soient pris en compte pour le calcul du quorum et le calcul de la majorité de vote, les Actionnaires votant à distance doivent satisfaire aux formalités d'admission.

4.6 Droit de demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour et de poser des questions lors de l'Assemblée des Actionnaires

Un ou plusieurs actionnaires qui ensemble détiennent au moins 3 % du capital social de la Société peuvent demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour de toute assemblée et peuvent soumettre des propositions de décisions relatives à des points nouveaux ou figurant déjà à l'ordre du jour, pour autant que (i) ils apportent la preuve de la propriété de cette participation à la date de leur demande et enregistrent leurs Actions représentant cette participation à la date d'enregistrement et (ii) les points additionnels à l'ordre du

jour et/ou les décisions proposées aient été soumis par écrit par ces actionnaires au Conseil d'Administration au plus tard le vingt-deuxième jour précédant la date de l'Assemblée des Actionnaires en question. La preuve de la participation doit être établie par un certificat prouvant l'inscription des Actions concernées dans le registre des actions nominatives de la Société ou par un certificat émis par un teneur de comptes agréé ou un organisme de liquidation certifiant l'inscription en compte du nombre visé d'Actions dématérialisées au nom de l'actionnaire concerné.

Si nécessaire, la Société publiera une version mise à jour de l'ordre du jour de l'Assemblée des Actionnaires, au plus tard le quinzième jour précédant l'Assemblée des Actionnaires. Le droit de demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour ou que des décisions proposées relatives à des points figurant déjà à l'ordre du jour soient soumises n'est pas d'application lorsqu'une deuxième Assemblée des Actionnaires doit être réunie en raison du fait que le quorum n'a pas été réuni à l'occasion de la première Assemblée des Actionnaires.

Dans les limites de l'article 540 du Code belge des sociétés, les administrateurs et membres du Collège des Commissaires répondent, lors de l'Assemblée des Actionnaires, aux questions posées par les actionnaires. Les actionnaires peuvent poser des questions soit pendant l'assemblée soit par écrit, pour autant que la Société reçoive la question écrite au plus tard le sixième jour précédant l'Assemblée des Actionnaires.

4.7 Quorum et majorités

En règle générale, il n'existe pas d'exigence de quorum de présence pour une Assemblée générale des Actionnaires, sauf lorsque la loi le prescrit à propos de décisions relatives à certaines matières. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas où la loi ou les Statuts prescrivent une majorité spéciale.

Les matières impliquant des exigences légales spéciales de quorum et de majorité comprennent, entre autres, les modifications des Statuts, les émissions de nouvelles Actions, d'obligations convertibles ou de warrants et les décisions relatives aux fusions et scissions, qui requièrent qu'au moins 50 % du capital social soit présent ou représenté ainsi que des votes favorables d'au moins 75 % des votes exprimés. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée peut être convoquée à laquelle aucun quorum ne sera applicable. Cependant, les exigences de majorités spéciales demeureront applicables.

La Loi de 1991 s'écarte à certains égards du droit commun des sociétés belge en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée des Actionnaires. Par exemple, les administrateurs sont nommés et révoqués conformément à une procédure spéciale, telle que définie dans le titre « *Partie XII : Direction et Gouvernance d'Entreprise — 2. Conseil d'Administration.* » Les modifications des Statuts sont sujettes à ratification par Arrêté royal, les émissions de nouvelles Actions, d'obligations convertibles ou de warrants doivent être préalablement approuvées par Arrêté royal et l'objet social de la Société est repris dans la Loi de 1991.

En outre, et sans préjudice d'exigences supplémentaires de quorum et de majorité spéciale en vertu du Code belge des sociétés ou de la Loi de 1991, la Convention d'Actionnaires et les Statuts requièrent une majorité renforcée pour l'adoption de certaines modifications des Statuts. Aussi longtemps que l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) possède au moins 20 % des Actions avec droit de vote, l'adoption des décisions suivantes de l'Assemblée des Actionnaires requiert une majorité des votes exprimés, d'une part, par les Institutions Publiques et, d'autre part, par l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) : (i) toute modification des Statuts ; (ii) toute suppression ou limitation des droits préférentiels de souscription des actionnaires existants portant sur des actions nouvelles, des obligations convertibles en actions ou des warrants à émettre par la Société ; (iii) l'approbation des comptes annuels ; (iv) toute distribution de revenus et de bénéfices s'écartant de la politique de paiement de dividende ; et (v) la nomination des commissaires devant être élus par l'Assemblée des Actionnaires.

Une fois que la participation combinée de l'Actionnaire Vendeur (seul ou conjointement avec ses sociétés liées) chute sous le seuil de 20 % des Actions avec droit de vote, un corpus distinct et plus limité de règles entre en vigueur. Les modifications suivantes des Statuts ne seront valablement adoptées que si, en sus des exigences de quorum et de majorité spéciale reprises dans le Code belge des sociétés, elles obtiennent une majorité des votes exprimés par les Institutions Publiques et une majorité des votes exprimés par les autres actionnaires de la Société :

- toute modification de la définition d'« administrateur indépendant », de « Partenaire Stratégique » ou d'« actionnaires privés » ;

- toute modification de la composition du Conseil d'Administration ou de la manière de nommer ou de révoquer les administrateurs ; et
- toute modification des exigences de quorum et de majorité du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée des Actionnaires.

5 Droits au dividende

Toutes les Actions participent, le cas échéant, de manière égale aux bénéfices de la Société. Les Actions offertes dans le cadre de l'Offre donnent le droit de participer aux dividendes déclarés, après Date de Clôture, pour l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2013 et pour les années futures. Les investisseurs dans le cadre de l'Offre n'auront pas droit (i) à la distribution de 144,5 millions EUR résultant de la réduction du capital approuvée par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires le 25 mars 2013 ou (ii) au dividende exceptionnel de 53,5 millions d'un dividende exceptionnel devant être approuvé par l'Assemblée extraordinaire des Actionnaires dont la tenue est actuellement prévue le ou aux alentours du 7 juin 2013 et indépendamment du fait que (i) ces opérations puissent être communiquées ou réputées être communiquées après la Date de Clôture et que (ii) ces distributions (dont le paiement est, pour l'instant, prévu le ou aux alentours du 7 juin 2013) puissent être payées après la Date de Clôture ; et l'Actionnaire Vendeur s'en est réservé les droits.

En règle générale, la Société peut seulement octroyer des dividendes avec l'approbation de l'Assemblée des Actionnaires, bien que le Conseil d'Administration puisse déclarer des dividendes intérimaires sans l'approbation des actionnaires. Le montant maximum du dividende pouvant être octroyé est déterminé en se référant aux états financiers non consolidés de la Société tels que préparés conformément aux GAAP belges.

Conformément à la Loi de 1971, 5 % du bénéfice non consolidé après impôts de la Société déterminé sur la base des principes comptables belges GAAP est distribué parmi tout le personnel de la Société. Cette retenue n'est pas considérée comme étant une distribution aux fins de la détermination du résultat distribuables.

En vertu du droit belge et des Statuts, la Société doit affecter un montant de 5 % de son bénéfice annuel net sur une base non consolidée déterminé selon GAAP belges à la réserve légale dans ses états financiers non consolidés jusqu'à ce que la réserve soit égale à 10 % du capital social de la Société. La réserve légale de la Société satisfait actuellement à cette exigence et continuera à satisfaire à cette exigence après le remboursement à la suite de la réduction du capital approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 25 mars 2013.

Pour plus d'informations sur la politique de dividende de la Société et d'autres restrictions, voyez le titre « *Partie V : Dividendes et Politique en matière de Dividendes* ».

6 Liquidation, faillite et limites aux mesures d'exécution

La Société peut seulement être liquidée par une loi approuvée par le Parlement belge. La loi doit définir la procédure ainsi que les modalités et conditions de la liquidation et déterminera comment les actifs subsistants suite à la liquidation seront distribués.

Conformément à la Loi de 1991, la Société n'est pas sujette aux règles belges sur les faillites et, par conséquent, ne peut être déclarée en faillite ou être sujette à la nomination d'un curateur pour la liquidation et la distribution de ses actifs.

Les biens et actifs de la Société, qui sont entièrement ou partiellement utilisés ou désignés pour l'exécution de Services d'Intérêt Economique Général, ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution de la part des créanciers.

7 Acquisition d'Actions propres

Conformément au Code belge des sociétés, les Statuts permettent à la Société d'acquérir en bourse ou hors bourse, ses propres Actions, parts bénéficiaires ou des certificats qui y sont liés par décision approuvée par l'Assemblée des Actionnaires par au moins 80 % des votes valablement exprimés lorsqu'au moins 50 % du capital social et au moins 50 % des parts bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés. Une approbation préalable par les actionnaires n'est pas requise si la Société achète les Actions afin de les offrir au personnel de la Société.

Le 27 mai 2013, l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires a autorisé le Conseil d'Administration à acquérir jusqu'à 20 % des Actions en circulation, pour un prix ne pouvant être inférieur de plus de 10 % au

cours de clôture le plus bas des 30 derniers jours de bourse précédant l'opération et ne pouvant être supérieur de plus de 5 % au cours de clôture le plus élevé des 30 derniers jours de bourse précédant l'opération. Cette autorisation est valable pour cinq ans à partir de la date de publication de l'autorisation aux Annexes du Moniteur belge.

L'autorisation visée ci-dessus est également valable si l'acquisition est faite par une des filiales directement contrôlées par la Société conformément à l'article 627 du Code belge des sociétés.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à acquérir pour le compte de la Société des Actions propres, des parts bénéficiaires, ou des certificats qui y sont liés, émis par la Société pour autant que cette acquisition soit nécessaire afin d'empêcher la survenance d'un dommage grave et imminent à la Société. Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à partir de la date de publication de l'autorisation aux Annexes du Moniteur Belge.

Le Conseil d'Administration est autorisé à se départir de tout ou partie des Actions, des parts bénéficiaires ou des certificats qui y sont liés, à un prix qu'il détermine, sur les marchés financiers ou en dehors, ainsi que dans le cadre de sa politique de rémunération du personnel, des administrateurs ou des consultants de la Société. Cette autorisation est valable sans aucune restriction dans le temps. Cette autorisation couvre le transfert des Actions, des parts bénéficiaires, ou des certificats qui y sont liés, par une filiale directe de la Société conformément à l'article 627 du Code belge des sociétés.

Les Actions, les parts bénéficiaires, ou les certificats qui y sont liés, peuvent seulement être acquis au moyen de fonds qui, autrement, pourraient être distribués en tant que dividendes. La valeur totale nominale ou le pair comptable total des Actions, des parts bénéficiaires ou des certificats qui y sont liés, détenus par la Société ne peut en aucun cas être supérieure à 20 % du capital social. Les droits de vote attachés aux Actions détenues par la Société sont suspendus.

8 Droit applicable et juridiction

8.1 Notification des participations importantes

Conformément à la Loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la « Loi Transparence »), une notification à la Société et à la FSMA doit être faite par toute personne physique ou morale dans les cas suivants :

- l'acquisition ou la cession de titres avec droit de vote, de droits de vote ou d'instruments financiers qui sont traités comme des titres avec droit de vote ;
- la détention de titres conférant le droit de vote lors de leur première admission à la négociation sur un marché réglementé ;
- l'atteinte passive d'un seuil ;
- l'atteinte d'un seuil par des personnes agissant de concert ou une modification de la substance d'un engagement à agir de concert ;
- lors de la mise à jour d'une ancienne notification portant sur les titres avec droit de vote ;
- l'acquisition ou la cession du contrôle d'une entité détenant les titres avec droits de vote ; et
- si la Société a introduit des seuils supplémentaires de notification dans ses Statuts,

dans tous les cas où le pourcentage des droits de vote attachés aux titres détenus par ces personnes atteint, excède ou chute sous le seuil légal fixé à 5 % des droits de vote totaux, et 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite à des intervalles de 5 % ou, le cas échéant, aux seuils additionnels prévus par les statuts. La Société a prévu un seuil additionnel de 3 % dans ses Statuts.

La notification doit être faite aussi tôt que possible et au plus tard dans les quatre jours de bourse suivant l'acquisition ou la cession des droits de vote déclenchant l'atteinte d'un seuil. Si la Société reçoit une notification d'informations portant sur l'atteinte d'un seuil, elle doit publier ces informations dans les trois jours de bourse suivant la réception de la notification.

Sous réserve de certaines exceptions, aucun Actionnaire ne peut lors d'une Assemblée des Actionnaires exercer un nombre de votes qui soit supérieur à celui attaché aux droits ou aux titres dont il a fait la notification conformément à la Loi Transparence au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée des Actionnaires.

8.2 Offres publiques d'acquisition

Les offres publiques d'acquisition portant sur des actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des droits de vote (tels que des droits de souscription ou des obligations convertibles, le cas échéant) sont soumises au contrôle de la FSMA. Les offres publiques d'acquisition doivent être étendues à tous les titres avec droit de vote ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès à des droits de vote. Préalablement au lancement de l'offre, l'offrant doit publier un prospectus qui a été approuvé par la FSMA avant sa publication.

La Belgique a transposé la Treizième Directive sur le Droit des Sociétés (Directive européenne 2004/25/CE du 21 avril 2004) par la loi belge du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (la « Loi OPA») et l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (l'« Arrêté royal OPA»). La Loi OPA dispose qu'une offre obligatoire doit être lancée si une personne, à la suite d'une acquisition dans son chef ou dans le chef de personnes agissant de concert avec celle-ci ou de personnes agissant pour leur compte, détient directement ou indirectement plus de 30 % des titres avec droit de vote dans une société ayant son siège social en Belgique et dont au moins une partie des titres conférant des droits de vote sont négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation visé par l'Arrêté royal OPA. Le simple fait d'excéder le seuil pertinent en raison de l'acquisition d'actions résultera en une offre obligatoire, indépendamment de la question de savoir le prix payé lors de la transaction concernée excède le prix actuel de marché. L'obligation de lancer une offre obligatoire n'est pas applicable en cas d'acquisition s'il peut être démontré qu'un tiers exerce un contrôle sur la société ou que ce tiers détient une participation plus importante que la personne détenant 30 % des titres avec droit de vote. Comme la Loi de 1991 et les Statuts imposent à l'État belge et aux Institutions Publiques une participation agrégée directe d'au moins 50 % plus une action dans le capital social de la Société, il est peu probable qu'une offre obligatoire doive être lancée lorsqu'une personne, à la suite d'acquisitions, détient, directement ou indirectement, plus de 30 % des titres avec droit de vote.

En principe, l'autorisation faite au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de la Société au moyen d'apports en espèces avec annulation ou limitation des droits préférentiels de souscriptions des actionnaires existants est suspendue lorsque notification est faite par la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société. L'Assemblée des Actionnaires peut cependant, sous certaines conditions, expressément autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la Société dans ce cas en émettant des Actions pour un nombre qui ne peut être supérieur à 10 % des Actions de la Société existant au moment de l'offre publique d'acquisition. Pareille autorisation a été donnée au Conseil d'Administration de la Société le 27 mai 2013. Ces pouvoirs demeurent valables pendant une période de trois ans à partir de la date d'adoption de cette autorisation.

8.3 Procédure de cession forcée

Conformément à l'article 513 du Code belge des Sociétés ou aux dispositions réglementaires adoptées en vertu de celui-ci, une personne physique ou morale, ou des personnes physiques ou morales distinctes agissant seules ou de concert, qui détiennent, conjointement avec la société, 95 % des titres avec droit de vote dans une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne sont en droit d'acquérir la totalité des titres avec droit de vote dans la société suite à une offre de cession forcée. Les titres qui ne sont pas volontairement offerts en réponse à cette offre sont réputés être automatiquement transférés à l'offrant à l'issue de la procédure. Au terme de la procédure de cession forcée, la société n'est plus réputée être une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, sauf si des obligations émises par la société sont toujours disséminées dans le public. La contrepartie de ces titres doit consister en des espèces et doit en représenter la juste valeur (telle que vérifiée par un expert indépendant) afin de sauvegarder les intérêts des actionnaires qui transfèrent leurs titres.

Une offre de cession forcée est également possible à la suite de la réalisation d'une offre publique d'acquisition pour autant que l'offrant détienne 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote de la société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne. Dans ce cas, l'offrant peut demander que tous les actionnaires subsistants vendent leurs titres à l'offrant au prix d'offre de l'offre d'acquisition, pour autant que, dans le cas d'une offre d'acquisition volontaire, l'offrant ait également acquis 90 % du capital assorti de droits de vote sur lequel l'offre a porté. Les actions qui ne sont pas volontairement offertes en réponse à cette offre sont réputées être automatiquement transférées à l'offrant au terme de la procédure. L'offrant doit rouvrir son offre publique d'acquisition dans les trois mois suivant l'expiration de l'offre.

8.4 Procédure d'acquisition forcée

Dans les trois mois suivant l'expiration d'une période d'offre, les détenteurs de titres avec droit de vote ou de titres donnant accès à des droits de vote peuvent exiger de l'offrant, agissant seul ou de concert, qui détient 95 % du capital assorti de droits de vote et 95 % des titres avec droit de vote dans une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne suite à une offre publique d'acquisition, qu'il achète leurs titres au prix de l'offre, à la condition que, dans l'hypothèse d'une offre volontaire d'acquisition, l'offrant ait acquis, au travers de l'acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droits de vote sur lequel a porté l'offre d'acquisition.

9 Filiales et sociétés liées

Certaines informations relatives aux filiales de la Société et aux sociétés liées à celle-ci au 31 décembre 2012 sont reprises ci-dessous :

<u>Nom</u>	<u>Juridiction</u>	<u>Siège social</u>	<u>Propriété⁽¹⁾</u>	<u>Capital⁽¹⁾</u>
Alteris SA	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	102.500.000 EUR
Belgian Post International SA (BPI SA)	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	1.900.000 EUR
bpost banque SA	Belgique	Boulevard Anspach 1, 1000 Bruxelles	50%	225.000.000 EUR ⁽²⁾
bpost Hong Kong Ltd.	Hong Kong	3/F Haking (Tung Shing) Industrial Building, 34 Lee Chung Street, Chaiwan	100%	100 HKD
bpost International Logistics (Beijing) Co., Ltd.	République Populaire de Chine	Units 2604 and 2605, Building 3, No. 2 Jianguomenwai Avenue, Chaoyang District, Beijing	100%	5.248.579 RMB
bpost International (UK) Ltd.	Royaume-Uni	Unit A1, Parkway, Cranford Lane, Heston TW5 9QA	100%	32.497.599 GBP
bpost International US, Inc.	États-Unis d'Amérique	2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington, Delaware 19808	100%	5.000 USD ⁽³⁾
bpost Singapore Pte. Ltd.	Singapour	39 Changhi South Ave. 2, #04-04 Apico Industrial Building, Singapour 486352	100%	100.000 SGD
bpost US Holdings, Inc.	États-Unis d'Amérique	2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington, Delaware 19808	100%	5.000 USD ⁽³⁾
Certipost SA	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	18.823.546,88 EUR
Deltamedia SA	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	2.500.000 EUR
Euro-Sprinters SA	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	13.474.334,47 EUR

<u>Nom</u>	<u>Jurisdiction</u>	<u>Siège social</u>	<u>Propriété⁽¹⁾</u>	<u>Capital⁽¹⁾</u>
eXbo Services International SA	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	2.458.429,54 EUR
Landmark Global, Inc.	États-Unis d'Amérique	212 Anacapa St., Santa Barbara, Californie 93101	51%	1.220.341 USD
Landmark Trade Services, Ltd	Canada	5130 Halford Drive Windsor, Ontario N9A 6J3	51%	200 USD
Mail Services, Inc.	États-Unis d'Amérique	22446 Davis Drive, Sterling, VA 20164	80%	100 USD
Speos Belgium SA	Belgique	Centre Monnaie, 1000 Bruxelles	100%	4.261.082,20 EUR
2198230 Ontario Inc.	Canada	445 Admiral Boulevard, Suite 8, Mississauga, L5T 2N1	80% ⁽⁴⁾	100 CAD

Notes:

- (1) Actions ou droits de vote.
- (2) Au 31 mars 2013. Le 20 mars 2013, bpost banque a réalisé une augmentation de capital de 100 millions EUR à laquelle la Société a participé par un apport de 37,5 millions EUR en espèces.
- (3) bpost International US, Inc. et bpost US Holdings, Inc. ont été constituées en mars 2013.
- (4) La Société détient 80 % de Mail Services, Inc., qui, à son tour, détient 100% de 2198230 Ontario Inc.

PART XV : FISCALITE

1 Fiscalité belge

Les paragraphes ci-dessous résument certaines conséquences en matière d'impôts fédéraux belges sur les revenus relatives à la propriété et à la cession d'Actions par un investisseur qui acquiert ces Actions dans le cadre de la présente Offre. Ce résumé est basé sur la législation, les conventions et les interprétations réglementaires en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, toutes susceptibles de modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Il convient pour les investisseurs de prendre en considération qu'à la suite d'évolutions du droit ou de la pratique, les conséquences fiscales finales pourraient différer de celles exposées ci-dessous.

Ce résumé ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales relatives à la propriété et à la cession d'Actions, et ne prend pas en considération la situation spécifique des investisseurs particuliers, dont certains pourraient être soumis à une réglementation spéciale ou aux lois fiscales d'un pays autre que la Belgique. Le présent résumé ne décrit pas le traitement fiscal d'investisseurs soumis à une réglementation spéciale, tels que les banques, les compagnies d'assurance, les organismes de placement collectif, les courtiers en titres ou devises, les personnes qui détiennent ou détiendront les Actions dans le cadre d'une position d'option double (« *straddle* »), conventions de cession-rétrocession (*share-repurchase*) ou d'une opération de conversion, d'un instrument synthétique ou d'autres opérations financières intégrées.

Aux fins de ce résumé, un résident belge est un individu assujéti à l'impôt des personnes physiques belge (c'est-à-dire, une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou qui est assimilée à un résident au sens du droit fiscal belge), une société assujéti à l'impôt des sociétés belge (c'est-à-dire, une société dont le siège statutaire, l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de la direction est situé en Belgique), un Organisme de Financement des Pensions assujéti à l'impôt des sociétés belge (c'est-à-dire un fonds de pension belge constitué sous forme d'Organisme de Financement des Pensions) ou soit une personne morale assujéti à l'impôt des personnes morales belge (c'est-à-dire, une personne morale autre qu'une société assujéti à l'impôt des sociétés belge, dont le siège statutaire, l'établissement principal, le siège administratif ou le siège de la direction est situé en Belgique). Un non-résident belge est une personne qui n'est pas un résident belge.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions à la lumière de leur situation particulière, en ce compris les conséquences de toute législation étatique, locale ou nationale.

1.1 Dividendes

Au regard de la fiscalité belge, le montant brut de tous les avantages payés sur les Actions ou attribués aux Actions est généralement traité comme une distribution de dividende. À titre d'exception, le remboursement du capital effectué conformément au Code belge des sociétés n'est pas considéré comme une distribution de dividende dans la mesure où ce remboursement est imputé sur le capital fiscal. Ce capital fiscal inclut, en principe, le capital social effectivement libéré et sous certaines conditions, les primes d'émissions libérées et les montants en espèces souscrits au moment de l'émission de parts bénéficiaires.

Le précompte mobilier belge de 25 % est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve de l'exonération qui peut être disponible en vertu des dispositions internes belges ou des Conventions préventives de double imposition applicables.

En cas de rachat des Actions, le boni de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représenté par les Actions rachetées) sera traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 25 %, sous réserve de l'exonération qui peut être disponible en vertu de la législation interne belge ou des Conventions préventives de double imposition applicables. Aucun précompte mobilier ne sera dû si ce rachat est effectué en bourse et remplit certaines conditions. En cas de liquidation de la Société, tout montant distribué excédant le capital fiscal sera en principe soumis à un précompte mobilier de 10 %, sous réserve de l'exonération qui peut être disponible en vertu de la législation belge applicable.

Veuillez toutefois noter que le gouvernement belge a annoncé lors d'un communiqué de presse du 30 mars 2013 que le précompte mobilier de 10 % serait augmenté à 25 % à compter du 1er octobre 2014. Il n'y a encore aucun projet de loi disponible à cet égard.

Personnes physiques résidant en Belgique

Pour les personnes physiques résidant en Belgique qui acquièrent et détiennent les Actions au titre de placements privés, le précompte mobilier belge sur les dividendes est libératoire de sorte qu'il constitue l'imposition définitive de ces dividendes en matière d'impôt des personnes physiques. Elles peuvent toutefois décider de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Lorsque le bénéficiaire opte pour la déclaration des dividendes, ceux-ci seront normalement imposables au taux ordinaire de 25 % applicable au précompte mobilier sur les dividendes, ou s'il est inférieur, au taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicable au revenu global déclaré de ce contribuable. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt des personnes physiques dû sur ces dividendes ne sera pas majoré des additionnels locaux. De plus, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge retenu à la source peut, dans les deux cas, être imputé sur l'impôt des personnes physiques à payer par le bénéficiaire et peut également être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, pour autant que la distribution des dividendes ne mène pas à une réduction de la valeur des Actions ou à une moins-value. Cette condition n'est pas applicable si le bénéficiaire peut prouver qu'il a détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant le paiement ou l'attribution des dividendes.

Pour les résidents belges qui acquièrent et détiennent les Actions à titre professionnel, le précompte mobilier belge n'est pas libératoire. Les dividendes doivent toujours être déclarés par le bénéficiaire et seront, dans ce cas, imposables au taux de l'impôt des personnes physiques applicable à cet investisseur, majoré des additionnels locaux. Le précompte mobilier retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques à payer par le bénéficiaire et peut également être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, sous réserve du respect de deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur ou à une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si le bénéficiaire peut prouver qu'il a détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la distribution ou l'attribution des dividendes.

Sociétés résidant en Belgique

Impôt des sociétés

Pour les sociétés résidant en Belgique, le revenu brut des dividendes (incluant le précompte mobilier) doit être déclaré dans la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés et est soumis au taux d'imposition des sociétés de 33,99 %, sauf si le taux réduit pour les PME s'applique.

Les sociétés résidant en Belgique peuvent en principe déduire de leur revenu imposable (sous réserve toutefois de certaines limitations) jusqu'à 95 % du dividende brut perçu (à savoir la déduction des Revenus Définitivement Taxés), pour autant qu'au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes : (i) la société résidant en Belgique détienne des Actions représentant au moins 10 % du capital social de la Société ou une participation dans la Société avec valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR ; (ii) les Actions ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an ; et (iii) les conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, décrit à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus belge (la « Condition de taxation visée à l'article 203 CIR ») sont remplies (ensemble, les « Conditions d'application du régime des Revenus Définitivement Taxés »).

Les Conditions d'application du régime des Revenus Définitivement Taxés dépendent d'une analyse factuelle et, pour cette raison, le bénéfice de ce régime devrait être vérifié lors de chaque distribution de dividende.

Tout précompte mobilier belge retenu à la source sur les dividendes peut être imputé à l'impôt des sociétés et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt finalement dû par la société, sous réserve du respect de deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur ou à une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable : (i) si la société peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date de la distribution ou du paiement des dividendes ou (ii) si, pendant cette période, les Actions n'ont à aucun moment appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente belge ou une société non-résidente ayant investi les Actions de manière ininterrompue dans un établissement belge.

Précompte mobilier

Les dividendes distribués à une société résidant en Belgique sont exonérés de précompte mobilier belge, pour autant que la société résidant en Belgique détienne, au moment du paiement ou de l'attribution du dividende, au moins 10 % du capital social de la Société et que cette participation minimale ait été ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Afin de bénéficier de cette exonération, l'investisseur doit remettre à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant que l'investisseur répond aux critères et qu'il remplit les deux conditions mentionnées ci-dessus. Si, au moment de la distribution ou du paiement des dividendes, l'investisseur a détenu la participation minimale requise pendant moins d'un an, la Société retiendra le précompte mobilier, mais ne le reversera pas au Trésor belge pour autant que l'investisseur confirme, au moyen d'une attestation, qu'il respecte les critères, ainsi que la date depuis laquelle il détient la participation minimale requise, et s'engage à détenir cette participation minimale pour une période ininterrompue d'au moins un an. Lorsque la période d'un an est atteinte, ou si la participation de l'investisseur dans le capital social de la Société devenait inférieure à 10 % avant la fin de la période de détention d'un an, l'investisseur devra également le signaler à la Société ou à son agent payeur. Dès qu'il sera satisfait à la condition de détention d'un an, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera remboursé à l'investisseur.

Organismes de financement des pensions

Pour les Organismes de financement des pensions (« OFP »), c'est-à-dire les fonds de pension belges constitués sous forme d'OFP au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, le revenu de dividendes est généralement exonéré d'impôt. Sous réserve de certaines limites, tout précompte mobilier belge sur dividendes retenu à la source peut être imputé à l'impôt des sociétés et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt des sociétés.

Autres personnes morales imposables

Pour les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales belge, le précompte mobilier belge sur les dividendes est, en principe, libératoire de sorte qu'il constitue l'imposition définitive de ces dividendes en matière d'impôt sur les revenus.

Personnes physiques et sociétés ne résidant pas en Belgique

Pour les personnes et les sociétés ne résidant pas en Belgique, le précompte mobilier sur les dividendes sera l'imposition définitive sur les dividendes en Belgique, sauf si le non-résident détient les Actions dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par le biais d'une base fixe dans le pays ou d'un établissement belge.

Si les Actions sont acquises par un non-résident pour les besoins d'une activité professionnelle exercée en Belgique, l'investisseur doit déclarer tous les dividendes perçus, lesquels seront imposables au taux applicable à l'impôt des non-résidents pour les personnes physiques ou les sociétés. Le précompte mobilier retenu à la source peut être imputé sur l'impôt dû par cette personne ou société non-résidente et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, sous réserve du respect de deux conditions : (i) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur ou à une moins-value sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si (i) la personne ou la société non-résidente peut prouver qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de 12 mois précédant la date du paiement ou de la distribution des dividendes ou (ii), en ce qui concerne uniquement les sociétés non-résidentes, si pendant cette période, les Actions n'ont pas appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non-résidente ayant investi ses Actions de manière ininterrompue dans un établissement belge.

Les sociétés non-résidentes dont les Actions ont été investies dans un établissement belge peuvent déduire de leurs bénéfices imposables jusqu'à 95 % des dividendes bruts perçus, si les Conditions d'application du régime des Revenus Définitivement Taxés sont remplies au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes. L'application du régime des Revenus Définitivement Taxés dépend toutefois de l'analyse factuelle à faire lors de chaque distribution et sa disponibilité devrait être vérifiée lors de chaque distribution.

Exonération du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents

Le droit fiscal belge prévoit une exonération du précompte mobilier sur les dividendes versés à des fonds de pension étrangers qui satisfont aux conditions suivantes : (i) être une personne morale ayant sa résidence fiscale hors de la Belgique ; (ii) dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de payer des pensions légales ou complémentaires ; (iii) dont l'activité est limitée au placement des fonds récoltés dans l'exercice de sa mission statutaire, sans aucun but de lucre ; (iv) qui est exonérée de tout impôt sur les revenus dans son pays de résidence ; et (v) pour autant qu'elle ne soit pas contractuellement tenue de redistribuer les dividendes à tout bénéficiaire final de ceux-ci pour lequel elle gère les Actions, ni tenue de payer une indemnité pour coupon manquant relative aux Actions dans le cadre d'une opération d'emprunt de titres. L'exemption ne pourra s'appliquer que si le fonds de pension étranger fournit une attestation confirmant qu'il a la pleine propriété ou l'usufruit des Actions et que les conditions ci-dessus sont respectées. Cette attestation doit être remise par le fonds de pensions étranger à la Société ou à son agent payeur.

Les dividendes distribués à des sociétés non-résidentes, établies dans un Etat-membre de l'UE ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition prévoyant un échange de renseignements qualifiant, qui qualifient en tant que sociétés mères, sont exonérés de précompte immobilier belge, pour autant que les Actions détenues par la société non-résidente s'élèvent à au moins 10 % du capital social de la Société et que cette participation minimale ait été ou sera détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société qualifie en tant que société mère pour autant que : (i) en ce qui concerne les sociétés établies dans un Etat-membre de l'UE, elle revête une des formes énumérées à l'annexe de la directive Mère-Fille du Conseil du 23 juillet 1990 (90/435/CEE), telle que modifiée par la directive du Conseil du 22 décembre 2003 (2003/123/CE), ou, en ce qui concerne les sociétés établies dans d'autres Etats avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition qualifiante, elle revête une forme analogue à celles énumérées à cette annexe ; (ii), elle soit, selon la législation fiscale de l'Etat où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet Etat a conclues avec des Etats tiers, considérée comme ayant son domicile fiscal dans cet Etat; et (iii) elle y soit soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

Afin de bénéficier de cette exonération, l'investisseur doit remettre à la Société ou à son agent payeur une attestation confirmant que l'investisseur répond aux critères et qu'il remplit les trois conditions mentionnées ci-dessus. Si, au moment de la distribution ou du paiement des dividendes, l'investisseur a détenu la participation minimale requise pendant moins d'un an, la Société retiendra le précompte mobilier, mais ne le reversera pas au Trésor belge pour autant que l'investisseur confirme, au moyen d'une attestation, qu'il respecte les critères, ainsi que la date depuis laquelle il détient la participation minimale requise, et s'engage à détenir cette participation minimale pour une période ininterrompue d'au moins un an. Lorsque la période d'un an est atteinte, ou si la participation de l'investisseur dans le capital social de la Société devenait inférieure à 10 % avant la fin de la période de détention d'un an, l'investisseur devra également le signaler à la Société ou à son agent payeur. Dès qu'il sera satisfait à la condition de détention d'un an, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera remboursé à l'investisseur.

La Belgique a conclu, avec plus de 95 pays, des Conventions préventives de la double imposition qui réduisent le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20 %, à 15 %, à 10 %, à 5 %, voire à 0 % pour les résidents de ces pays, en fonction de critères tels que, notamment, l'importance de la participation détenue et certaines formalités d'identification.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer un éventuel droit à une réduction du précompte mobilier lors du paiement ou de la distribution des dividendes et de s'informer quant à la procédure à suivre pour bénéficier d'un taux réduit de précompte mobilier lors du paiement des dividendes ou pour introduire une demande de remboursement.

1.2 Plus-values et moins-values sur Actions

Personnes physiques résidant en Belgique

En principe, les personnes physiques résidant en Belgique qui acquièrent des Actions à des fins privées ne devraient pas être imposables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Actions et ne pourraient pas déduire fiscalement les moins-values.

Toutefois, les plus-values réalisées par une personne privée sont imposables à 33 % (à majorer des additionnels locaux) si la plus-value est réputée avoir été réalisée en-dehors de la gestion normale de son patrimoine privé. Les moins-values ne sont cependant pas déductibles.

Les plus-values réalisées par une personne physique résidente lors d'un rachat d'Actions ou lors de la liquidation de la Société seront, en principe, imposables comme un dividende.

Les personnes physiques résidant en Belgique qui détiennent des Actions à titre professionnel sont imposées aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques applicables aux revenus professionnels (à majorer des additionnels locaux) sur toute plus-value réalisée lors de la cession des Actions, sauf si les Actions sont détenues depuis plus de cinq ans, auquel cas les plus-values seront taxées au taux distinct de 16,5 % (à majorer des additionnels locaux). Les moins-values réalisées sur les Actions par une personne physique résidant en Belgique et détenant des Actions à titre professionnel sont, en principe, fiscalement déductibles.

Sociétés résidant en Belgique

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par des sociétés résidant en Belgique (à l'exception des PME) sont soumises à un impôt des plus-values sur actions belge, à un taux distinct de 0,412 %, pour autant que : (i) la Condition de taxation visée à l'article 203 CIR soit remplie et (ii) les Actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. L'impôt des plus-values sur actions au taux distinct de 0,412 % ne peut faire l'objet d'aucune déduction fiscale (telle que, par exemple, les pertes fiscales) et ne peut, en outre, être imputé d'aucun crédit d'impôt.

Les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par des sociétés belges qualifiant de PME (au sens de l'article 15 du Code belge des sociétés) ne sont, en principe, pas soumises à l'impôt des plus-values sur actions belge, pour autant (i) que la Condition de taxation visée à l'article 203 CIR soit remplie et (ii) que les Actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Si la condition de détention pendant au moins un an n'est pas remplie (mais bien la Condition de taxation visée à l'article 203 CIR), les plus-values réalisées lors de la cession des Actions par des sociétés résidant en Belgique (peu importe qu'il s'agisse ou non de PME) sont alors imposables à un taux distinct de l'impôt des sociétés de 25,75 %.

Les moins-values réalisées sur les Actions par des sociétés résidentes (qu'il s'agisse ou non de PME) ne sont pas fiscalement déductibles.

Les Actions détenues dans les portefeuilles commerciaux d'établissements de crédit, d'entreprises de placement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs qualifiants sont soumises à un régime différent. Les plus-values sur ces Actions sont imposables au taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 33,99 % et les moins-values sur ces Actions seraient, quant à elles, fiscalement déductibles. Les transferts internes vers le portefeuille commercial sont assimilés à une réalisation.

Les plus-values réalisées par des sociétés résidant en Belgique (qu'il s'agisse ou non de PME et qu'il s'agisse ou non de sociétés résidentes belges ordinaires ou d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ou de sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs qualifiants) lors d'un rachat d'Actions ou lors de la liquidation de la Société sont, en principe, soumises au même régime d'imposition que les dividendes.

Organismes de financement des pensions

Les OFP ne sont en principe pas imposables en Belgique sur les plus-values en cas de cession des Actions et ils ne peuvent pas déduire fiscalement les moins-values.

Autres personnes morales imposables

Les personnes morales résidant en Belgique assujetties à l'impôt des personnes morales belge ne sont en principe pas imposables en Belgique sur les plus-values lors de la cession des Actions.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidant en Belgique lors d'un rachat d'Actions ou lors de la liquidation de la Société seront, en principe, imposables comme un dividende.

Les moins-values réalisées sur les Actions par des personnes morales résidant en Belgique ne sont pas fiscalement déductibles.

Personnes physiques ne résidant pas en Belgique

Les plus-values réalisées sur les Actions par une personne ne résidant pas en Belgique et n'ayant pas acquis les Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'une base fixe ou

d'un établissement belge ne sont en principe pas soumises à l'impôt (sous réserve de ce qui est exposé à la section « — *Conséquences incertaines de l'article 228, §3 CIR pour les non-résidents belges* »), sauf si la plus-value est réputée être réalisée en-dehors de la gestion normale de son patrimoine privé et si la plus-value est obtenue ou perçue en Belgique. Dans ce cas, elle sera soumise à un précompte professionnel final de 30,28 % (dans la mesure où les articles 90, 1° et 248 CIR sont applicables). Toutefois, la Belgique a conclu, avec plus de 95 pays, des Conventions préventives de double imposition qui prévoient généralement une exonération intégrale de la taxation belge des plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont généralement pas déductibles.

Les plus-values réalisées par une personne physique non-résidente lors d'un rachat d'Actions ou lors de la liquidation de la Société seront, en principe, imposables comme un dividende.

Les plus-values sont imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt et les moins-values sont déductibles si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les Actions par une personne non-résidente qui détient des Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'une base fixe en Belgique (sous réserve de ce qui est exposé à la section « — *Conséquences incertaines de l'article 228, §3 CIR pour les non-résidents belges* »).

Sociétés ou personnes morales non-résidentes

Les plus-values réalisées sur les Actions par des sociétés ou des personnes morales ne résidant pas en Belgique et n'ayant pas acquis les Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'un établissement belge ne sont en principe pas imposables et les moins-values ne sont pas déductibles.

Les plus-values réalisées par des sociétés ou autres personnes morales ne résidant pas en Belgique et détenant les Actions dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique par le biais d'un établissement belge sont généralement imposables au même régime que les sociétés résidant en Belgique.

Conséquences incertaines de l'article 228, §3 CIR pour les non-résidents belges

Selon une lecture stricte de l'article 228, §3 CIR, les plus-values réalisées sur les Actions par des non-résidents belges pourraient être soumises à l'impôt belge, perçu sous la forme d'un précompte professionnel, si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : (i) les plus-values sur actions auraient été imposables si le non-résident était un résident fiscal belge ; (ii) les revenus sont « à charge » d'un résident belge (en ce compris d'un établissement belge d'une entité étrangère), ce qui signifierait, dans ce contexte, que la plus-value a été réalisée lors de la cession des Actions à un résident belge (en ce compris un établissement belge d'une entité étrangère) ; et (iii) cette plus-value sur actions est imposable en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ou, lorsqu'une telle convention ne s'applique pas, le contribuable ne fournit pas la preuve que cette plus-value est effectivement imposée dans l'Etat dont il est un résident.

Cependant, il n'est pas clairement établi que la plus value comprise dans le prix de vente d'un actif puisse être considérée comme étant « à charge » de l'acquéreur de cet actif au sens de la seconde condition reprise ci-dessus. En outre, un tel impôt suppose que l'acquéreur résident belge connaisse (i) l'identité du non-résident belge (pour vérifier si la troisième condition reprise ci-dessus est remplie) ; et (ii) le montant de la plus-value sur actions réalisée par le non-résident belge (puisque ce montant détermine le montant du précompte professionnel devant être retenu par l'acquéreur belge). Par conséquent, l'application de cet impôt à des transactions, relatives aux Actions, se déroulant sur le marché boursier central d'Euronext Brussels donnera lieu à des difficultés pratiques, étant donné qu'en règle générale, le vendeur et l'acheteur ne se connaissent pas.

Outre les incertitudes exposées ci-dessus, les travaux préparatoires de la loi introduisant l'article 228, §3 CIR soutiennent la thèse selon laquelle le législateur n'avait pas l'intention d'étendre le champ d'application de l'article 228, §3 CIR aux plus-values comprises dans le prix de vente d'un actif. L'Administration fiscale belge a connaissance des difficultés auxquelles donne lieu l'article 228, §3 CIR étant donné son champ d'application large et imprécis. L'Administration fiscale belge en a informé le Ministre des Finances et lui aurait émis des recommandations en vue de clarifier que le champ d'application de l'article 228, §3 CIR ne s'étend pas aux plus-values visées ci-dessus.

Taxe sur les opérations de bourse

L'achat et la vente, ainsi que toute autre acquisition ou cession à titre onéreux des Actions existantes (marché secondaire) en Belgique par le biais d'un intermédiaire professionnel sont assujetties à la taxe sur

les opérations de bourse de 0,25 % du prix d'achat, plafonné à 740 EUR par opération et par partie. Selon la législation belge actuelle, ce taux et ce plafond seront diminués à respectivement 0,22 % et 650 EUR à compter du 1^{er} janvier 2015. Une taxe séparée est due par chaque partie à l'opération, toutes deux collectées par l'intermédiaire professionnel.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les opérations réalisées par les parties suivantes, pour autant qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 ; (ii) les compagnies d'assurance visées à l'article 2, §1 de la loi belge du 9 juillet 1975 ; (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1° de la loi belge du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; (iv) les organismes de placement ; et (v) les non-résidents, pour autant qu'ils remettent une attestation à l'intermédiaire financier confirmant leur statut de non-résident.

Comme exposé ci-dessus, la Commission européenne a adopté le 14 février 2013 le Projet de Directive sur une TTF. Le Projet de Directive dispose actuellement qu'une fois que la TTF entrera en vigueur, les Etats-membres participants ne pourront maintenir ou introduire de taxes sur les opérations financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue dans la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être abrogée dès l'instant où la TTF entrera en vigueur. Le Projet de Directive est toujours en cours de négociation par les Etats-membres participants et peut donc être modifié à chaque instant.

2 Certaines considérations relatives à l'impôt fédéral américain sur les revenus

AFIN DE GARANTIR LE RESPECT DE LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR AMÉRICAIN (*TREASURY DEPARTEMENT*), LES DÉTENTEURS SONT AVISÉS PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION QUE : (A) TOUT EXPOSÉ RELATIF À L'IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN CONTENU DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS POUR BUT OU N'A PAS ÉTÉ ECRIT AFIN D'ÊTRE INVOQUÉ, ET NE PEUT ÊTRE INVOQUÉ, PAR DES DÉTENTEURS AUX FINS D'ÉCHAPPER AUX SANCTIONS QUI POURRAIENT LEUR ÊTRE IMPOSÉES EN APPLICATION DU « *INTERNAL REVENUE CODE* » ; (B) CET EXPOSÉ EST REPRIS PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS DANS LE CADRE DE LA PROMOTION ET DU MARKETING (AU SENS DE LA CIRCULAIRE 230) PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSACTIONS OU AFFAIRES ABORDÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ; ET (C) IL EST RECOMMANDÉ AUX DÉTENTEURS DE REQUÉRIR L'AVIS, BASÉ SUR LES CIRCONSTANCES QUI LEUR SONT PROPRES, D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

Les paragraphes ci-dessous résument certaines conséquences de l'impôt fédéral américain sur les revenus relatives à l'acquisition, la propriété ou la cession d'Actions par un Détenteur américain (tel que défini ci-dessous). Le présent résumé traite uniquement de la situation des acquéreurs originaires des Actions qui sont des Détenteurs américains et qui détiendront les Actions sous la forme de « *capital assets* ». Le présent résumé ne couvre pas tous les aspects de l'impôt fédéral américain sur le revenu qui pourraient être pertinents dans le cadre de, ni les conséquences fiscales effectives qu'auront chacune des problématiques abordées dans les présents paragraphes sur, l'acquisition, la propriété ou la cession d'Actions par des investisseurs spécifiques, et n'aborde pas la législation fiscale étatique, locale, étrangère ou autre. Le présent résumé n'aborde pas non plus les considérations fiscales applicables aux investisseurs qui possèdent (directement ou indirectement) 10 % ou plus des droits de votes au sein de la Société, ni l'ensemble des considérations fiscales qui pourraient être pertinentes pour certaines catégories d'investisseurs soumis à un traitement fiscal spécial en vertu de la législation fédérale américaine en matière d'impôt sur le revenu (tels que les institutions financières, les sociétés d'assurance, les investisseurs assujettis à l'impôt minimum alternatif, les comptes d'épargne-pension individuels et autres comptes ouvrant le droit à une imposition différée, les organisations exonérées d'impôt, les courtiers en titres ou devises, les investisseurs qui détiendront les Actions dans le cadre d'options doubles (*straddles*), d'opérations de couverture ou d'opérations de conversion aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, ou les investisseurs dont la devise opérationnelle n'est pas le US dollar).

Tel qu'il est utilisé ici, le terme « Détenteur américain » signifie un bénéficiaire effectif d'Actions qui est, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, (i) une personne physique citoyenne des ou résidente aux Etats-Unis, (ii) une société créée ou organisée en vertu du droit des Etats-Unis ou d'un de leurs Etats fédérés, (iii) un patrimoine dont les revenus sont sujets à l'impôt fédéral américain sur le revenu indépendamment de sa source ou (iv) une entité fiduciaire (*trust*), si une cour ou un tribunal américain(e) est en mesure d'exercer la supervision principale sur l'administration du trust et si une ou plusieurs personnes américaines disposent de l'autorité suffisante pour contrôler toutes les décisions substantielles du trust, ou si le trust a valablement choisi d'être traité comme un trust américain aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

Le traitement fiscal fédéral d'un associé d'une entité traitée comme une association (*partnership*) pour l'application de l'impôt fédéral américain sur le revenu, dépendra du statut de l'associé et des activités de l'association. Il est recommandé aux acheteurs potentiels qui sont des entités considérées comme des associations pour l'application de l'impôt fédéral américain sur le revenu de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales, pour leurs associés, relatives à l'acquisition, la détention et la cession d'Actions par l'association.

La Société estime qu'il est probable qu'elle qualifie en tant que société d'investissement étrangère passive (*passive foreign investment company* ou « PFIC ») aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Le statut de « PFIC » de la Société expose les Détenteurs américains d'Actions à des conséquences défavorables en matière d'impôt fédéral américain sur le revenu. Voyez la section « — 2.1 Considérations propres aux sociétés d'investissement étrangères passives ».

Le présent résumé est basé sur la législation fiscale des Etats-Unis, en ce compris le « Internal Revenue Code » de 1986 tel qu'amendé, son historique législatif, la réglementation (*regulations*) existante et proposée y afférente, les décisions (*rulings*) et décisions judiciaires publiées ainsi que la convention préventive de la double imposition conclue entre les Etats-Unis et la Belgique (la « Convention »), tous tels qu'arrêtés à la date du présent prospectus et tous susceptibles de modification à tout instant, éventuellement avec effet rétroactif.

LE RÉSUMÉ DES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT FÉDÉRAL AMÉRICAIN SUR LE REVENU, ÉLABORE CI-APRÈS, NE VAUT QU'À TITRE D'INFORMATION GÉNÉRALE. IL EST RECOMMANDÉ AUX ACHETEURS POTENTIELS DE CONSULTER LEURS CONSEILLERS FISCAUX CONCERNANT LES CONSÉQUENCES FISCALES QUI LEUR SONT PROPRES RELATIVES À LA POSSESSION D' ACTIONS, EN CE COMPRIS LEUR ÉLIGIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION, L'APPLICABILITÉ ET LES CONSÉQUENCES DE LA LÉGISLATION FISCALE ÉTATIQUE, LOCALE, ÉTRANGÈRE ET AUTRE, AINSI QUE LES CHANGEMENTS POTENTIELS DE LA LÉGISLATION FISCALE.

2.1 Considérations propres aux sociétés d'investissement étrangères passives

Une société étrangère qualifie en tant que PFIC pour toute période imposable durant laquelle, prenant en compte les revenus et les actifs de la société ainsi que de certaines filiales conformément aux règles de transparence (*look-through rules*) applicables, soit (i) au moins 75 % de ses revenus bruts qualifient en tant que « revenus passifs », soit (ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui génèrent des revenus passifs ou sont détenus en vue de générer des revenus passifs. Une analyse distincte doit être réalisée à la clôture de chaque période imposable afin de déterminer si la Société qualifie en tant que PFIC pour l'année en question.

Sur base de la composition de ses actifs et de ses revenus, la Société estime qu'il est probable qu'elle qualifie en tant que PFIC pour la période imposable en cours et s'attend à conserver ce statut de PFIC dans un avenir prévisible. Si la Société qualifie en tant que PFIC pour une quelconque année pendant laquelle un Détenteur américain possède des Actions, et que le Détenteur américain n'a pas fait de choix *mark to market* ou *qualified electing fund* (tous deux décrits ci-après), le Détenteur américain sera généralement soumis à des règles spéciales (indépendamment de la question de savoir si la Société continue ou non de qualifier en tant que PFIC) pour ce qui concerne (i) toute « distribution excédentaire » (en général, toute distribution relative aux Actions, perçue par le Détenteur américain au cours d'une période imposable, qui est supérieure à 125 % de la moyenne annuelle des distributions perçues par le Détenteur américain au cours des trois périodes imposables précédentes ou au cours de la période de détention effective des Actions par le Détenteur américain, dans l'hypothèse où cette dernière période serait plus courte) et (ii) toute plus-value réalisée sur la vente ou une autre forme de cession d'Actions. En vertu de ces règles, (a) la distribution excédentaire ou la plus-value sera ventilée au prorata sur l'ensemble de la période de détention des Actions par le Détenteur américain, (b) le montant alloué à la période imposable en cours et à toute période imposable antérieure à la première période imposable pour laquelle la Société a qualifié en tant que PFIC sera imposé comme un revenu ordinaire, et (c) le montant alloué à chaque autre période imposable sera imposé au taux d'imposition le plus élevé applicable à la classe de contribuable concernée pour la période en question et une charge d'intérêt, relative à l'avantage réputé résulter du report, sera comptabilisée sur l'impôt s'ensuivant attribuable à chacune de ces autres périodes imposables. Si la Société cesse d'être une PFIC, le Détenteur américain peut choisir d'être traité, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, comme s'il avait vendu ses Actions le dernier jour de la dernière période imposable durant laquelle la Société qualifiait en tant que PFIC (« Choix de la vente réputée », *deemed sale election*). Un Détenteur

américain qui opte pour une telle « vente réputée » cessera d'être traité comme un propriétaire d'actions dans une PFIC. Cependant, la plus-value exprimée par le Détenteur américain en conséquence de son choix de la « vente-reputée » sera soumise aux règles exposées ci-dessus.

Si la Société qualifie en tant que PFIC, le Détenteur américain des Actions sera généralement soumis à des règles similaires en ce qui concerne les distributions opérées au bénéfice de la Société par, et les cessions par la Société des actions de, toute filiale directe ou indirecte de la Société qui sont également des PFIC, comme si ces distributions et/ou cessions étaient indirectement perçues et/ou exécutées par le Détenteur américain. Il est recommandé aux Détenteurs américains de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application des règles PFIC à toute filiale de la Société.

Les Détenteurs américains peuvent échapper aux charges d'intérêt sur l'impôt s'ensuivant en faisant un choix *mark to market*, à condition que les Actions soient « commercialisables » (*marketable*). Les Actions sont considérées comme commercialisables si elles sont régulièrement négociées sur certaines bourses américaines, ou sur une bourse étrangère à condition que (i) la bourse étrangère soit régulée ou supervisée par une autorité gouvernementale du pays dans lequel elle est établie ; (ii) la bourse étrangère impose des conditions en matière de volume d'échanges, de cotation, de transparence financière (*financial disclosure*), de surveillance, ainsi qu'à d'autres conditions, visant à prévenir les actes et pratiques frauduleux et manipulateurs, à supprimer les entraves à un marché libre et ouvert, équitable et ordonné, à en perfectionner le mécanisme, ainsi qu'à protéger des investisseurs ; (iii) la législation du pays dans lequel la bourse est établie et les règles de la bourse garantissent l'application effective de ces conditions; et (iv) les règles de la bourse garantissent la négociation active (*active trading*) des actions cotées. A cette fin, les Actions sont considérées comme étant régulièrement négociées durant chaque année calendrier au cours de laquelle elles sont négociées, autrement que dans des quantités de minimis, pendant au moins 15 jours durant chaque trimestre. Toute négociation ayant pour objectif principal de rencontrer cette exigence sera ignoré. La Société estime qu'Euronext Brussels est une bourse qualifiée et que les Actions seront suffisamment négociées pour être considérées comme des titres commercialisables, mais il ne peut être garanti qu'Euronext Brussels restera une bourse qualifiée, ni que la négociation des Actions sera effectivement active en suffisance pour que les Actions qualifient en tant que titres commercialisables. Chaque Détenteur américain est invité à consulter son propre conseiller fiscal afin de savoir si le choix *mark to market* est disponible ou recommandé.

Un Détenteur américain qui fait un choix *mark to market* doit inclure chaque année, dans ses revenus ordinaires, un montant égal à la différence positive entre la valeur de marché des Actions à la clôture de la période imposable et la valeur ajustée (*adjusted basis*) des Actions dans le chef du Détenteur américain. Un détenteur faisant un choix *mark to market* peut également réclamer une déduction ordinaire de la moins-value correspondant à la différence positive entre la valeur ajustée des Actions dans le chef du Détenteur américain et la valeur de marché des Action à la clôture de la période imposable, mais cette déduction n'est admise qu'à concurrence des plus-values *mark to market* nettes actées pour les années antérieures. Les plus-values résultant d'une vente effective ou d'une autre forme de cession des Actions seront traitées comme des revenus ordinaires, et toute moins-value survenue à l'occasion d'une vente ou d'une autre forme de cession des Actions sera traitée comme une moins-value ordinaire à concurrence des plus-values *mark to market* nettes actées pour les années antérieures. Une fois fait, le choix *mark to market* ne peut être révoqué sans le consentement de l'IRS, à moins que les Actions ne cessent d'être commercialisables. Si la Société qualifie en tant que PFIC pour une quelconque année pendant laquelle le Détenteur américain possède les Actions, mais avant que le choix *mark to market* n'ait été fait, les règles relatives aux charges d'intérêts décrites ci-avant s'appliqueront à toute plus-value *mark to market* exprimée durant l'année au cours de laquelle le choix a été fait.

Cependant, il n'est généralement pas possible de faire un choix *mark to market* relatif aux participations indirectes au capital de toute PFIC filiale possédée par la Société, à moins que les actions de la PFIC en question ne soient elles-mêmes « commercialisables ». Ainsi, même si un Détenteur américain fait valablement un choix *mark to market* relatif à la Société, il est possible qu'il reste soumis aux règles PFIC (décrites ci-dessus) pour ce qui concerne sa participation indirecte à tout investissement détenu par la Société qui serait considéré comme une participation au capital d'une PFIC aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il est recommandé aux Détenteurs américains de consulter leurs conseillers fiscaux quant à la disponibilité et à l'opportunité du choix *mark to market*, ainsi qu'au sujet de l'impact d'un tel choix sur les PFIC filiales.

Dans certains cas, un actionnaire d'une PFIC peut éviter la charge d'intérêt et les autres conséquences fiscales défavorables exposées ci-dessus, relatives à la détention d'actions dans une PFIC, en faisant un choix *qualified electing fund* (« QEF »), dans le but d'être imposé immédiatement sur sa part des revenus

non-distribués de la PFIC. La Société n'envisage toutefois pas de communiquer aux Détenteurs américains les informations, relatives à ses revenus, qui seraient nécessaires pour permettre aux Actionnaires américains de faire un choix QEF en ce qui concerne les Actions.

Il pourrait être exigé d'un Détenteur américain, possédant ou considéré comme possédant des actions PFIC durant une quelconque période imposable pour laquelle la Société est catégorisée en tant que PFIC, qu'il remplisse un Formulaire IRS 8621. L'absence de remise de ce formulaire, lorsqu'une telle remise est exigée, peut donner lieu à des pénalités substantielles. Il est recommandé aux Détenteurs américains de consulter leurs conseillers fiscaux concernant toute exigence de déclaration de ce type.

2.2 Dividendes

Généralités

Sous réserve des règles PFIC décrites ci-dessus, les distributions payées par la Société provenant des revenus et bénéfices actuels ou mis en réserve (tels que déterminés pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu), avant réduction pour les retenues à la source belges prélevées par la Société sur ces distributions, seront généralement imposables dans le chef d'un Détenteur américain comme un revenu de dividende d'origine étrangère, et ne pourront bénéficier de la « déduction pour dividendes reçus » (*dividends received deduction*) accordée aux sociétés. Les distributions excédant les revenus et bénéfices actuels et mis en réserve seront traitées comme un remboursement de capital non-imposable à concurrence de la valeur des Actions dans le chef d'un Détenteur américain et, pour le surplus, comme une plus-value. Cependant, la Société ne calcule pas ses revenus et bénéfices conformément aux principes comptables applicables aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il est dès lors recommandé aux Détenteurs américains de présumer que toute distribution opérée par la Société, relative aux Actions, constitue un revenu ordinaire de dividende.

Dividendes en devise étrangère. Les dividendes payés en euros seront inclus au revenu pour un montant en US dollars calculé par référence au taux de change en vigueur au jour où les dividendes sont perçus par le Détenteur américain, indépendamment de la question de savoir si les euros sont convertis ou non en US dollars à ce moment-là. Si les dividendes perçus en euros sont convertis en US dollars au jour où ils sont perçus, le Détenteur Américain ne sera généralement pas dans l'obligation de reconnaître une plus-value ou moins-value de change relative au revenu de dividende.

Les conséquences du précompte mobilier belge. Comme exposé dans la section « — 1. Fiscalité belge », en vertu du droit applicable, les paiements de dividendes par la Société à des investisseurs étrangers sont soumis au précompte mobilier belge de 25 %. Le taux du précompte applicable à des Détenteurs américains éligibles au bénéfice de la Convention est réduit à un maximum de 15 %. Pour l'application de l'impôt fédéral américain sur le revenu, les Détenteurs américains seront considérés comme ayant perçu le montant des impôts belges retenus par la Société, et comme ayant ensuite versé les impôts retenus aux autorités fiscales belges. En conséquence de l'application de cette règle, le montant du revenu de dividende, inclus par un Détenteur américain dans ses revenus bruts dans le cadre d'un paiement de dividende, pourrait être plus élevé, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, que le montant en espèces réellement perçu (ou à recevoir) par le Détenteur américain à la suite du paiement réalisé par la Société.

Un Détenteur américain aura généralement le droit, sous réserve de certaines limitations, de bénéficier d'un crédit sur l'impôt fédéral américain dû, ou d'une déduction dans le calcul de son revenu soumis à l'impôt fédéral américain, pour les impôts belges retenus à la source par la Société. Les Détenteurs américains qui sont éligibles au bénéfice de la Convention ne pourront pas bénéficier d'un crédit d'impôt étranger pour le montant de tout impôt belge retenu en dépassement du taux maximum de 15 %, et pour lequel le détenteur est en droit d'obtenir un remboursement auprès des autorités fiscales belges.

Afin de limiter les crédits d'impôt étranger, les revenus d'origine étrangère sont classés dans l'un de deux « paniers » (*baskets*), et le crédit pour impôts étrangers sur le revenu correspondant à un panier, quel qu'il soit, est limité à l'impôt fédéral américain sur le revenu imputable sur ce revenu. Les dividendes payés par la Société constitueront, en principe, des revenus d'origine étrangère relevant du panier « revenus passifs » (*passive category income*). Dans certaines circonstances, un Détenteur américain pourrait ne pas avoir le droit de revendiquer l'obtention de crédits d'impôt étranger (et pourrait, en lieu et place, se voir octroyer des déductions) pour les impôts étrangers établis sur un dividende, si le Détenteur américain n'a pas détenu les Actions pendant au moins 16 jours au cours de la période de 31 jours débutant 15 jours avant la date ex-dividende.

Les contribuables Détenteurs américains imposés selon la méthode *accrual* (*accrual basis*) doivent, à moins d'avoir choisi d'y déroger, convertir le montant des impôts belges en US dollars au taux change moyen de la période imposable au cours de laquelle les impôts sont dus, alors que tous les Détenteurs américains doivent convertir le revenu de dividende imposable en US dollars au taux au comptant (*spot rate*) en vigueur à la date de réception du dividende. Cette différence des taux applicables peut réduire la valeur en US dollars des crédits pour impôts belges par rapport à la dette d'impôt fédéral américain du Détenteur américain se rapportant au dividende. Cependant, les Détenteurs américains utilisant la méthode de caisse (*cash basis*), ou ceux qui, bien qu'utilisant la méthode *accrual*, en font le choix, peuvent convertir les impôts belges en US dollars en utilisant le taux de change en vigueur au jour où les impôts ont été payés. Un tel choix par un Détenteur américain appliquant la méthode *accrual* s'appliquera pour la période imposable pour laquelle ce choix fait et pour toutes les périodes imposables ultérieures, à moins que ce choix ne soit révoqué avec le consentement de l'IRS.

Il est recommandé aux acheteurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux sur les incidences en termes de crédit d'impôt étranger résultant du paiement d'impôts belges.

2.3 Vente ou autre cession

Sous réserves des règles PFIC exposées ci-dessus, un Détenteur américain exprimera généralement, lors de la vente ou d'une autre forme de cession des Actions, une plus-value ou une moins-value aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Cette plus-value ou une moins-value sera égale à la différence positive entre le montant réalisé lors de la vente ou autre cession et l'assiette fiscale ajustée (*adjusted tax basis*) des Actions dans le chef du Détenteur américain. Ces plus-values ou moins-values seront considérées comme des plus-values ou moins-values à long terme si la période de détention des Actions par le Détenteur américain est supérieure à un an.

Toute plus-value ou moins-value sera, en principe, considérée comme étant d'origine américaine. Par conséquent, il est possible qu'un Détenteur américain ne dispose pas de suffisamment de revenus d'origine étrangère pour utiliser les crédits d'impôt étranger se rapportant à chaque retenue à la source belge établie sur une vente ou une cession. Il est recommandé aux acheteurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux concernant la disponibilité des et les limitations aux crédits d'impôt étranger se rapportant au précompte mobilier belge.

La valeur fiscale ajustée des Actions dans le chef d'un Détenteur américain correspondra, en principe, à son coût en US dollars. Le coût en US dollars d'une Action achetée en devises étrangères correspondra généralement à la valeur en US dollars du prix d'acquisition à la date de l'acquisition, ou à la date du règlement de l'acquisition, lorsque les Actions sont négociées sur un marché de titres établi (*established securities market*), au sens des Règlements du Trésor (*Treasury Regulations*) applicables, et achetées par un Détenteur américain utilisant la méthode de caisse (ou un Détenteur américain utilisant la méthode *accrual* ayant opté en conséquence). L'exercice d'une telle option par un Détenteur Américain utilisant la méthode *accrual* doit être appliquée de manière consistante d'année en année et ne peut être révoquée sans le consentement de l'IRS. Le montant réalisé lors d'une vente ou d'une autre cession d'Actions pour un montant en devises étrangères correspondra à la valeur en US dollars de ce même montant à la date de la vente ou de la cession. A la date du règlement, le Détenteur américain exprimera une plus-value ou moins-value de change, d'origine américaine (imposable comme un revenu ou une perte ordinaire), égale à la différence positive entre la valeur en US dollars du montant perçu, calculée sur base des taux de change en vigueur à la date de la vente ou de la cession et ceux en vigueur à la date de règlement. Cependant, dans l'hypothèse d'Actions, négociées sur un marché de titres établi, qui sont vendues par un Détenteur Américain utilisant la méthode de caisse (ou un Détenteur américain utilisant la méthode *accrual* ayant opté en conséquence), le montant réalisé sera calculé sur base du taux de change en vigueur à la date du règlement de la vente, et aucune plus-value ou moins-value de change ne sera exprimée à ce moment-là.

Cession de devises étrangères

Les devises étrangères perçues lors de la vente ou d'une autre cession d'une Action auront une valeur fiscale égale à leur valeur en US dollars à la date de règlement. Les devises étrangères achetées auront généralement une valeur fiscale égale à la valeur en US dollars de la devise étrangère à la date de l'achat. Toute plus-value ou moins-value exprimée sur une vente ou autre cession d'une devise étrangère (en ce compris son utilisation pour l'acquisition d'Actions ou lors de son change en US dollars) constituera un revenu ou une perte ordinaire d'origine américaine.

2.4 Retenue de garantie et obligation de déclaration

Les paiements de dividendes ou d'autres revenus relatifs aux Actions par un agent payeur américain ou par un autre intermédiaire américain seront déclarés à l'IRS et au Détenteur américain, comme cela pourrait être requis en vertu des réglementations applicables. Une retenue de garantie (*backup withholding*) pourra être appliquée à ces paiements si le Détenteur américain reste en défaut de fournir un numéro d'identification fiscal (*taxpayer identification number*) valide ou un certificat attestant de son statut d'exempté, ou s'il omet de déclarer tous les intérêts et dividendes devant être mentionnés dans ses déclarations à l'impôt fédéral américain sur le revenu. Certains Détenteurs américains ne sont pas soumis à la retenue de garantie. Il est recommandé aux Détenteurs américains de consulter leurs conseillers fiscaux américains concernant leur admissibilité à une exonération de la retenue de garantie et la procédure permettant l'obtention d'une telle exonération.

2.5 Déclaration des actifs financiers étrangers

Une législation adoptée en 2010 impose des exigences de déclaration relatives à la détention de certains actifs financiers étrangers, en ce compris le capital d'entités étrangères, si la valeur totale de l'ensemble de ces actifs excède 50.000 USD à la fin de la période imposable ou 75.000 USD à un quelconque moment durant la période imposable. Les seuils sont plus élevés pour les personnes physiques vivant en dehors des Etats-Unis et les couples mariés qui introduisent une déclaration commune. Les Actions devraient constituer des actifs financiers étrangers soumis à ces exigences, à moins que les Actions ne soient détenues sur un compte ouvert auprès d'une institution financière (auquel cas, le compte pourrait devoir être déclaré s'il est maintenu auprès d'une institution financière étrangère). Il est recommandé aux Détenteurs américains de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application de cette législation.

PARTIE XVI : L'OFFRE

Certaines dates clés de l'Offre sont résumées dans le tableau suivant. Celles-ci sont toutes des dates estimées, sujettes à des circonstances imprévues et à une clôture anticipée de la Période d'Offre. Certaines de ces dates ne s'appliqueront pas à l'Offre Publique Japonaise.

Date	Événement
6 juin 2013	Début prévu de la Période d'Offre
19 juin 2013 (T-1)	Fin prévue de la Période d'Offre
20 juin 2013 (T)	Date prévue d'Allocation
20 juin 2013 (T)	Publication prévue du Prix d'Offre et des résultats de l'Offre
21 juin 2013 (T+1)	Date prévue d'Admission à la Négociation (cotation et début de la négociation)
25 juin 2013 (T+3)	Date prévue de Clôture (Paiement, Règlement et Livraison)

1 Conditions et Nature de l'Offre

L'Offre est une offre par l'Actionnaire Vendeur d'un maximum de 47.000.000 d'Actions Offertes qui peut être augmenté d'un maximum de 9.000.000 d'Actions Offertes en cas de sursouscription (à l'exclusion des Actions de Surallocation). L'offre consiste en (i) l'Offre Belge ; (ii) l'Offre Publique Japonaise ; (iii) un placement privé aux États-Unis auprès des personnes qui peuvent raisonnablement être considérées comme étant des « investisseurs institutionnels autorisés » ou « QIB » sur la base de la *Rule 144A*; et (iv) des placements privés auprès d'investisseurs institutionnels dans le reste du monde. L'Offre en dehors des États-Unis sera effectuée conformément à la *Regulation S*. L'offre aux investisseurs à laquelle il est fait référence aux points (iii) et (iv) ci-dessus est désignée par l'expression « Offre Institutionnelle Internationale ».

Les Coordinateurs Globaux Associés sont J.P. Morgan Securities plc, Nomura International plc et BNP Paribas Fortis SA. Les Teneurs de Livre Internationaux Associés sont J.P. Morgan Securities plc, Nomura International plc, Morgan Stanley & Co. International plc et UBS Limited. Les Teneurs de Livre Belges Associés sont BNP Paribas Fortis SA, ING Belgique SA et KBC Securities SA. Le Chef de File Associé International est RBC Europe Limited (ensemble avec les Coordinateurs Globaux Associés et les Teneurs de Livre Internationaux Associés, les « Preneurs Fermes Institutionnels ») et le Chef de File Associé Belge est Belfius Banque SA (ensemble avec les Teneurs de Livre Belges Associés, les « Preneurs Fermes Particuliers »). Les Co-Chefs de File sont Banque Degroof SA et Petercam SA (ensemble avec les Preneurs Fermes Institutionnels et les Preneurs Fermes Particuliers, les « Preneurs Fermes »). Veuillez consulter la section « *Partie XVII : Plan de Distribution* ». Nomura International plc est le Preneur Ferme pour l'Offre Publique Japonaise et Nomura Securities Co., Ltd agit en tant qu'agent de vente exclusif de Nomura International plc et seul teneur de livre dans le cadre de l'Offre Publique Japonaise (le « Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise »).

Le nombre effectif d'Actions Offertes vendues par l'Actionnaire Vendeur dans le cadre de l'Offre (en ce compris la décision de l'Actionnaire Vendeur d'exercer l'Option d'Augmentation) ne sera déterminé qu'à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans la presse financière belge simultanément à la publication du Prix d'Offre et à l'allocation aux investisseurs particuliers, actuellement prévue pour le ou aux environs du 20 juin 2013 et, dans tous les cas, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la Période d'Offre.

L'Actionnaire Vendeur se réserve le droit de retirer l'Offre ou de réduire le nombre maximum d'Actions Offertes à tout moment avant l'allocation des Actions Offertes. Tout retrait de l'Offre ou réduction du nombre d'Actions Offertes fera l'objet d'une publication dans la presse financière belge par l'intermédiaire de services électroniques d'information tels que Reuters ou Bloomberg et dans un supplément au Prospectus. Tout changement du nombre maximum d'Actions Offertes ou toute extension ou raccourcissement de la Période d'Offre n'annuleront pas les ordres d'achat qui ont déjà été passés, à l'exception toutefois de ce qui concerne l'Offre Publique Japonaise. La clôture de l'Offre Publique Japonaise est subordonnée à la déclaration d'entrée en vigueur par le Kanto Local Finance Bureau du Ministère des Finances du Japon de l'enregistrement en vertu de la *Securities Registration Statement* japonaise, qui a eu lieu le 4 juin 2013 et est subordonnée à la clôture de l'Offre Belge et de l'Offre Institutionnelle Internationale. La clôture de l'Offre Belge et de l'Offre Institutionnelle Internationale n'est pas subordonnée à la clôture de l'Offre Publique Japonaise.

2 Prix d'Offre

Le Prix d'Offre sera un prix unique exprimé en euro, hors, le cas échéant, taxe belge sur les opérations de bourse et les frais facturés par les intermédiaires financiers pour la transmission des demandes, qui s'appliquera à tous les investisseurs, particuliers ou institutionnels. Veuillez consulter la section « *Partie XV : Fiscalité — 1. Fiscalité belge* »

Le Prix d'Offre sera déterminé au travers d'un processus de constitution d'un livre d'ordres pendant la Période d'Offre, et à laquelle seuls les investisseurs institutionnels pourront participer, en prenant en compte divers éléments pertinents quantitatifs et qualitatifs, en ce compris, mais sans exhaustivité, le nombre d'Actions Offertes demandées, la taille des ordres d'achat reçus, la qualité des investisseurs passant de tels ordres d'achat et les prix auxquels les ordres d'achat ont été passés ainsi que les conditions du marché à ce moment.

La Fourchette de Prix a été déterminée par l'Actionnaire Vendeur suivant les recommandations des Coordinateurs Globaux Associés, en prenant en compte les conditions du marché ainsi que, sans que cette énumération ne soit exhaustive, les facteurs suivants :

- la conjoncture des marchés financiers ;
- la situation financière de la Société ;
- l'évaluation qualitative de la demande pour les Actions Offertes ; et
- tous les autres facteurs considérés comme étant pertinents.

La Fourchette de Prix est une fourchette de prix indicative. L'Actionnaire Vendeur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la limite inférieure de la Fourchette de Prix ou de diminuer la limite supérieure de la Fourchette de Prix. Si la Fourchette de Prix est modifiée, la modification sera publiée dans la presse financière belge, par l'intermédiaire d'une annonce via les services électroniques d'information tels que Reuters ou Bloomberg et dans un supplément au Prospectus. Les investisseurs qui ont passé des ordres d'achat ne recevront pas de notification individuelle. Toute modification de la Fourchette de Prix n'annulera pas les ordres d'achat qui auront déjà été passés mais les investisseurs auront le droit de retirer leur demande dans le cas où un supplément au Prospectus est publié. Le Prix d'Offre pour les investisseurs n'excédera toutefois pas la limite supérieure de la Fourchette de Prix.

Les investisseurs particuliers en Belgique peuvent seulement acquérir les Actions Offertes au Prix d'Offre et sont légalement tenus d'acheter le nombre d'Actions indiqué dans leur ordre d'achat au Prix d'Offre.

3 Période d'Offre

La Période d'Offre débutera le 6 juin 2013 et il est prévu qu'elle se clôturera au plus tard à 16h00 (HEC) le 19 juin 2013 sous réserve de la possibilité d'une clôture anticipée, étant entendu que la Période d'Offre durera, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables à partir du moment où ce Prospectus aura été rendu disponible. Certaines de ces dates ne s'appliquent pas à l'Offre Publique Japonaise. Toute clôture anticipée de la Période d'Offre fera l'objet d'une publication dans la presse financière belge et les dates de détermination du prix, d'allocation, de publication du Prix d'Offre et des résultats de l'Offre, la négociation conditionnelle et la clôture de l'Offre seront chacune dans un tel cas ajustées en conséquence. La Période d'Offre pour les investisseurs particuliers et institutionnels sera la même. La Période d'Offre, y compris l'éventuelle clôture anticipée de celle-ci, sera la même pour tous les Preneurs Fermes. Dans l'hypothèse où la Période d'Offre est prolongée, cela fera l'objet d'une publication dans la presse financière belge. Les investisseurs potentiels peuvent soumettre leurs ordres d'achat au cours de la Période d'Offre. Sachant que la Période d'Offre peut être clôturée anticipativement, les investisseurs sont invités à soumettre leurs demandes aussi promptement que possible.

Les demandes d'investisseurs particuliers pour les Actions peuvent être soumises sans frais pour les investisseurs aux guichets de BNP Paribas Fortis, ING Belgique, KBC Banque, KBC Securities, CBC Banque, Belfius Banque, Banque Degroof, Petercam ainsi qu'à leurs sociétés liées. Les demandes ne lient pas l'Actionnaire Vendeur ni les Preneurs Fermes tant qu'elles n'ont pas été acceptées conformément aux règles d'allocation décrites ci-dessous sous le titre « — 4. Allocation ».

Les investisseurs souhaitant passer des ordres d'achat pour les Actions Offertes par le biais d'intermédiaires autres que BNP Paribas Fortis, ING Belgique, KBC Banque, KBC Securities, CBC Banque, Belfius Banque, Banque Degroof, Petercam et leurs sociétés liées sont invités à demander un détail des coûts que ces intermédiaires pourraient mettre à leur charge et qu'ils devront payer eux-mêmes.

Pour être valides, les ordres d'achat doivent être soumis au plus tard à 16h00 (HEC) le dernier jour de la Période d'Offre, à moins que la Période d'Offre ne soit clôturée plus tôt.

3.1 Investisseurs particuliers en Belgique

Un investisseur particulier signifie (i) une personne physique résidant en Belgique ou (ii) une personne morale située en Belgique qui fait une demande d'Actions Offertes pour un montant de 250.000 EUR ou moins.

Les investisseurs particuliers doivent indiquer dans leurs ordres d'achat le nombre d'Actions Offertes qu'ils s'engagent à acheter. Une demande seulement par investisseur particulier sera acceptée. Si les Preneurs Fermes déterminent ou a des raisons de croire qu'un même investisseur particulier a passé plusieurs ordres d'achat par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, ils peuvent ignorer ces ordres d'achat. Il n'y a pas de nombre minimum ou maximum d'Actions Offertes pouvant être achetées dans un seul ordre d'achat.

Seulement au cas où un supplément au Prospectus est publié, les investisseurs disposeront du droit de retirer leurs ordres d'achats passés avant que le supplément ne soit publié. Pareil retrait doit intervenir dans les délais décrits dans le supplément (qui ne pourront être inférieurs à deux jours ouvrables suivant la publication du supplément).

3.2 Investisseurs institutionnels

Les investisseurs institutionnels doivent indiquer dans leurs ordres d'achat le nombre d'Actions Offertes qu'ils s'engagent à acheter ainsi que le prix auquel ils font ces ordres d'achat au cours de la période de constitution du livre d'ordres.

Seuls les investisseurs institutionnels pourront participer au processus de constitution du livre d'ordres au cours de la Période d'Offre.

4 Allocation

Le nombre d'Actions Offertes allouées aux investisseurs sera déterminé à l'issue de la Période d'Offre par l'Actionnaire Vendeur en consultation avec les Coordinateurs Globaux Associés sur la base de la demande respective des investisseurs particuliers et institutionnels ainsi que de l'analyse quantitative et, uniquement pour les investisseurs institutionnels, de l'analyse qualitative du livre d'ordres, et conformément à la réglementation belge en matière d'allocation aux investisseurs particuliers et institutionnels telle que décrite ci-dessous.

Conformément à la réglementation belge, un minimum de 10 % des Actions Offertes doivent être allouées aux investisseurs particuliers en Belgique, sous réserve d'une demande suffisante des particuliers. Il est prévu qu'approximativement 20 % des Actions Offertes effectivement allouées seront allouées aux investisseurs particuliers en Belgique, sous réserve d'une demande suffisante de leur part. La proportion d'Actions Offertes allouées aux investisseurs particuliers en Belgique pourrait toutefois être supérieure ou inférieure à 20 % en fonction de la demande relative des investisseurs institutionnels et particuliers.

Un total de 6.400.000 d'Actions Offertes seront offertes dans le cadre de l'Offre Publique Japonaise. Au cas où l'Offre Publique Japonaise n'est pas effectuée, les Actions Offertes devant être vendues dans le cadre de l'Offre Publique Japonaise pourront être réallouées entre les Preneurs Fermes Particuliers et les Preneurs Fermes Institutionnels, sous réserve de l'accord de la Société, de l'Actionnaire Vendeur et du Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise.

L'Actionnaire Vendeur se réserve le droit de modifier l'allocation des Actions Offertes entre l'Offre Belge et l'Offre Institutionnelle Internationale, d'une part, et l'Offre Publique Japonaise, d'autre part, à tout moment avant l'allocation des Actions Offertes. Veuillez vous reporter à la section « *Partie XVI: L'Offre — 1. Conditions et nature de l'Offre* ».

En cas de sursouscription aux Actions Offertes réservées aux investisseurs particuliers, l'allocation aux investisseurs particuliers aura lieu sur la base de critères objectifs d'allocation. Ces critères comprendront, entre autres, le traitement préférentiel des demandes reçues des investisseurs particuliers avant 18h00 (HEC) le 13 juin 2013 ou les demandes soumises par les investisseurs particuliers aux guichets des Preneurs Fermes Particuliers, des Co-Chefs de File et de leurs sociétés liées.

Les résultats de l'Offre, l'allocation aux investisseurs particuliers et le Prix d'Offre feront l'objet d'une publication dans la presse financière belge, prévue pour le ou aux environs du 20 juin 2013 et, en tout état de cause, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la Période d'Offre.

5 Paiement et Taxes

Le Prix d'Offre doit être payé intégralement par les investisseurs, en euro, en même temps que toute taxe applicable sur les opérations de bourse et tout frais applicable. Pour plus d'information quant aux taxes applicables, voyez le titre « *Partie XV: Fiscalité — 1. Fiscalité belge* ».

La Date de Clôture est prévue le 25 juin 2013, ce qui correspond à trois jours ouvrables suivant la date d'allocation (la « Date d'Allocation »), à moins que la Période d'Offre ne soit clôturée plus tôt. Le Prix d'Offre doit être payé par les investisseurs lorsqu'ils passent leurs ordres d'achat ou, alternativement, en autorisant leur établissement financier à débiter leur compte bancaire de ce montant à la Date de Clôture.

6 Forme des Actions Offertes et Livraison

Les Actions Offertes et les Actions de Surallocation se verront attachées les mêmes droits et avantages que les autres Actions, en ce compris le droit aux dividendes pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ainsi que pour tous les exercices suivants. Les investisseurs dans l'Offre n'auront pas droit à (i) la distribution résultant de la réduction de capital de 144,5 millions EUR approuvée par l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires le 25 mars 2013 ou (ii) le dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR. Pour une plus ample description des Actions et des droits et avantages qui y sont attachés, voyez le titre « *Partie XIV : Description du Capital Social, Statuts et Structure du Groupe* ».

Toutes les Actions Offertes seront livrées sous la forme d'inscriptions en compte et seront créditées à ou aux environs de la Date de Clôture sur les comptes-titres des investisseurs *via* Euroclear Belgique, le dépositaire central belge de valeurs mobilières.

Les investisseurs qui, suite à la livraison, désirent faire enregistrer leurs actions doivent demander à la Société d'inscrire les Actions dans le registre des actions nominatives de la Société.

Les détenteurs d'actions nominatives peuvent demander que leurs actions nominatives soient converties en actions dématérialisées et *vice versa*. Tous les coûts liés à la conversion des Actions dans une autre forme seront supportés par l'actionnaire.

Toutes les Actions Offertes et les Actions de Surallocation seront intégralement libérées à leur livraison et librement cessibles, sous réserve de ce qui est repris sous le titre « *Partie XVII : Plan de Distribution* ».

7 Négociation et cotation sur Euronext Brussels

Une demande a été introduite portant sur la cotation et l'admission à la négociation sur Euronext Brussels de toutes les Actions, en ce compris les Actions Offertes et les Actions de Surallocation. Il est prévu que les Actions soient cotées sous le symbole « BPOST » avec le code ISIN BE0974268972, Common Code 093804660 et code national 974268.97.

Il est prévu que la négociation débute le ou aux environs du 21 juin 2013 (à moins qu'une clôture anticipée de la Période d'Offre n'ait lieu), ce qui correspond au premier jour ouvrable suivant la Date d'Allocation, et au plus tard à la Date de Clôture, quand les Actions Offertes seront livrées aux investisseurs.

À partir de la Date de Négociation jusqu'à la Date de Clôture et la livraison des Actions Offertes, les Actions seront négociées sur Euronext Brussels sur une base « si-et-quand-livrées ». Les investisseurs qui désirent effectuer des transactions portant sur des actions de la Société avant la Date de Clôture, que ces transactions soient effectuées sur Euronext Brussels ou autrement, doivent être conscients que la livraison des Actions Offertes pourrait ne pas avoir lieu à la Date de Clôture prévue, voire ne pas du tout avoir lieu, s'il s'avérait que certaines conditions ou certains événements auxquels il est fait référence dans la convention de prise ferme ne sont pas rencontrés, qu'il n'y est pas renoncé ou ne se produisent pas à ou avant cette date. Euronext Brussels a indiqué qu'elle annulerait toutes les transactions effectuées portant sur les actions de la Société si les Actions Offertes ne sont pas livrées à la Date de Clôture. Euronext Brussels ne peut être tenue responsable de quel que dommage que ce soit résultant de la cotation et de la négociation sur une base « si-et-quand-livrées » à partir de la Date de Négociation jusqu'à la Date de Clôture envisagée.

Préalablement à l'admission des actions à la négociation, il n'y a pas eu de marché public pour les actions émises par la Société.

8 Convention de Prêt d'Action

L'Actionnaire Vendeur a convenu avec les Coordinateurs Globaux Associés que l'Actionnaire Vendeur rendrait disponible un maximum de 15 % du nombre d'Actions Offertes vendues dans le cadre de l'Offre (en ce compris en vertu de l'exercice éventuel de l'Option d'Augmentation) afin de permettre la livraison des Actions de Surallocation aux investisseurs dans le cadre de l'Option de Surallocation. Voyez le titre « *Partie XVII : Plan de Distribution* ».

9 Juridiction et Tribunaux Compétents

En ce qui concerne l'Offre en Belgique, l'Offre est soumise au droit belge et les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour trancher tous les conflits avec les investisseurs ayant traité à l'Offre.

PARTIE XVII : PLAN DE DISTRIBUTION

1 Prise Ferme

Il est prévue que la Société, l'Actionnaire Vendeur et les Preneurs Ferme repris nommément ci-dessous concluront une convention de prise ferme le ou aux alentours du 20 juin 2013 (la « Convention de Prise Ferme ») portant sur l'offre et la vente des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre Belge, de l'Offre Institutionnelle Internationale et de l'Offre Publique Japonaise. Sous réserve de certaines conditions énoncées dans la Convention de Prise Ferme, l'Actionnaire Vendeur a accepté de vendre aux acheteurs par l'intermédiaire des Preneurs Fermes ou, à défaut, aux Preneurs Fermes eux-mêmes, et il est prévu que chacun des Preneurs Fermes, conjointement mais non solidairement, acceptera de fournir aux acheteurs ou, à défaut, d'acheter à l'Actionnaire Vendeur, le pourcentage d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre Belge et l'Offre Institutionnelle Internationale repris ci-dessous en face du nom de chaque Preneur Ferme.

Preneurs Fermes	Pourcentage d'Actions Offertes à vendre dans le cadre de l'Offre Belge et de l'Offre Institutionnelle Internationale ⁽¹⁾
J.P. Morgan Securities plc	19,125 %
Nomura International plc	17,000 %
BNP Paribas Fortis SA	10,125 %
Morgan Stanley & Co. International plc	14,625 %
UBS Limited	11,625 %
KBC Securities SA	10,125 %
ING Belgique SA	8,125 %
RBC Europe Limited	4,250 %
Belfius Banque SA	3,000 %
Banque Degroof	1,000 %
Petercam SA	1,000 %
Pourcentage total des Actions Offertes à vendre dans le cadre de l'Offre Belge et de l'Offre Institutionnelle Internationale ⁽¹⁾	100,0 %

Note :

(1) hors Offre Publique Japonaise.

En supposant que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée, il est prévu que le nombre d'Actions Offertes vendues dans le cadre de l'Offre Belge et de l'Offre Institutionnelle Internationale représentera 88,2 % des Actions Offertes.

En outre, il est prévu que l'Actionnaire Vendeur conviendra de vendre, sous réserve de certaines conditions, aux acheteurs identifiés par le Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise ou, à défaut, à Nomura International plc, et il est prévu que le Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise conviendra de fournir aux acheteurs ou, à défaut, Nomura International plc achètera à l'Actionnaire Vendeur 6.400.000 Actions Offertes, ce qui représente 11,8 % des Actions Offertes en supposant que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée. Au cas où l'Offre Publique Japonaise n'est pas effectuée, les Actions Offertes devant être vendues dans le cadre de l'Offre Publique Japonaise pourront être réallouées entre les Preneurs Fermes Particuliers et les Preneurs Fermes Institutionnels, sous réserve de l'accord de la Société, de l'Actionnaire Vendeur et du Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise.

Il est prévu que la Convention de Prise Ferme énoncera que l'obligation pour les Preneurs Fermes de fournir aux acheteurs ou, à défaut, d'acheter les Actions Offertes destinées à être offertes lors de l'Offre est soumise à certaines conditions, en ce compris, entre autres, l'exactitude des déclarations et garanties de la Convention de Prise Ferme et la réception d'avis sur certaines questions juridiques de la part d'avocats. Jusqu'à la Date de Clôture, les Preneurs Fermes peuvent, dans certaines circonstances, décider de résilier leurs divers engagements en vertu de la Convention de Prise Ferme, après consultation préalable avec la Société et l'Actionnaire Vendeur. Il est prévu que la Société conviendra d'indemniser les Preneurs Fermes de certaines pertes et dettes résultant de ou en relation avec l'Offre, y compris toute responsabilité au titre du *US Securities Act*.

Le nombre effectif d'Actions Offertes à vendre par l'Actionnaire Vendeur dans le cadre de l'Offre (en ce compris l'éventuelle décision de l'Actionnaire Vendeur d'exercer l'Option d'Augmentation) ne sera déterminé qu'à l'issue de la Période d'Offre et sera publié dans la presse financière belge, simultanément avec la publication du Prix d'Offre et de l'allocation aux investisseurs particuliers, qui est actuellement

prévue pour le ou aux environs du 20 juin 2013 et, dans tous les cas, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la fin de la Période d'Offre. La Fourchette de Prix indicative reprise sur la page de couverture de ce Prospectus peut faire l'objet de modifications résultant des conditions du marché et d'autres facteurs. Il ne peut être garanti qu'un marché de négociation actif se développera pour les Actions ou que les Actions seront négociées sur le marché public à l'issue de l'Offre à un prix égal ou supérieur au Prix d'Offre.

Les Preneurs Fermes et le Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise offriront les Actions Offertes au Prix d'Offre. En supposant que le nombre maximum d'Actions Offertes soient placées, que le Prix d'Offre soit situé au milieu de la Fourchette de Prix et que l'Option d'Augmentation ne soit pas exercée mais que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée, les commissions de prise ferme seront de 14,3 millions EUR. Ce montant ne comprend pas les commissions incitatives pouvant être payées à la discrétion de la Société et de l'Actionnaire Vendeur. Les commissions de prise ferme, y compris les commissions discrétionnaires, seront payées par l'Actionnaire Vendeur. L'Actionnaire Vendeur a également convenu de rembourser aux Preneurs Fermes certains frais supportés par eux dans le cadre de l'Offre.

En vertu de la Convention de Prise Ferme, l'Actionnaire Vendeur a octroyé au Gestionnaire de Stabilisation, pour son compte et celui des Preneurs Fermes, une Option de Surallocation permettant d'acheter un maximum de 15 % des Actions Offertes vendues dans le cadre de l'Offre (en ce compris en vertu de l'éventuel exercice de l'Option d'Augmentation) au Prix d'Offre à l'Actionnaire Vendeur pour couvrir, le cas échéant, les surallocations ou les positions courtes, pouvant d'être exercée pendant une période de 30 jours calendaires suivant le premier jour de négociation des Actions. S'il est convenu que des Actions Offertes sont achetées sur base de l'Option de Surallocation, chaque Preneur Ferme sera dans l'obligation, sous réserve de certaines conditions contenues dans la Convention de Prise Ferme, d'acheter un nombre d'Actions Offertes proportionnel au pourcentage d'Actions Offertes que les Preneurs Fermes seront obligés de fournir aux acheteurs ou, à défaut, d'acheter (tel que repris dans le tableau ci-dessus), et l'Actionnaire Vendeur sera dans l'obligation de vendre ce nombre d'Actions Offertes à ce Gestionnaire de Stabilisation pour le compte des Preneurs Fermes.

Les Actions Offertes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act* ou de la législation applicable relative aux valeurs mobilières de tout Etat ou autre juridiction des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou transférées aux États-Unis, sauf en vertu d'une exemption applicable ou d'une transaction non soumise aux exigences d'enregistrement du *US Securities Act*. Les Actions Offertes peuvent être offertes et vendues : (i) aux États-Unis, seulement aux QIB en application de la *Rule 144A* ou en vertu d'une autre exemption aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act* ; et (ii) en dehors des États-Unis conformément à la *Regulation S*. Toute offre ou vente d'Actions Offertes en application de la *Rule 144A* ou en vertu d'une autre exemption aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act* devra être faite par des courtiers en valeurs mobilières inscrits en tant que tel en vertu du *US Exchange Act*. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la *Regulation S* et la *Rule 144A* du *US Securities Act*.

Dans le cadre de l'Offre, il est prévu que l'Offre Publique Japonaise sera faite au Japon en vertu du Document d'Offre Japonais. Toutes les Actions offertes dans le cadre de l'Offre Publique Japonaise seront offertes par le Teneur de Livre de l'Offre Publique Japonaise au Japon.

L'Actionnaire Vendeur se réserve le droit de modifier l'allocation des Actions Offertes entre l'Offre Belge et l'Offre Institutionnelle Internationale, d'une part, et l'Offre Publique Japonaise, d'autre part, à tout moment avant l'allocation des Actions Offertes. Voir « *Partie XVI: L'Offre — 1. Conditions et nature de l'Offre* ».

2 Conventions de Blocage

Il est prévu que la Société conviendra avec les Preneurs Fermes qu'elle, et fera en sorte que ses filiales, s'abstiendront pendant une période de 180 jours à compter du premier jour de négociation des Actions, sans l'autorisation écrite préalable des Coordinateurs Globaux Associés, agissant pour le compte des Preneurs Fermes : (i) d'émettre, offrir, vendre, s'engager à vendre ou transférer, céder, prêter d'une autre manière (ou d'annoncer publiquement une telle action), directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières de la Société qui sont substantiellement similaires aux Actions, y compris mais sans exhaustivité des valeurs mobilières convertibles ou échangeables en, ou qui représentent le droit de recevoir des actions de la Société ou des valeurs mobilières substantiellement similaires, (ii) d'acheter ou de vendre une option ou une autre garantie ou de conclure un échange, couverture ou autre arrangement qui transfère à une autre personne ou entité, en tout ou en partie les conséquences économiques de sa propriété d'actions, que cette transaction soit réglée par remise d'Actions ou autres valeurs mobilières, ou en espèces ou autrement, ou (iii) de soumettre à ses actionnaires ou de tout autre organe une proposition en vue de réaliser ce qui précède.

Il est prévu que l'Actionnaire Vendeur conviendra avec les Preneurs Fermes qu'il s'abstiendra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, pendant une période de 180 jours à compter du premier jour de négociation des Actions, sans l'accord préalable écrit d'une majorité des Teneurs de Livre Associés: (i) directement ou indirectement, d'offrir, mettre en gage, vendre, s'engager à vendre, ou octroyer une option, droit, warrant ou contrat d'achat, exercer une option de vente, acheter une option ou s'engager à vendre, prêter ou de transférer ou céder d'une autre manière des Actions ou autres actions de la Société ou des valeurs mobilières convertibles ou exerçables ou échangeables en Actions ou autres actions de la Société ou exiger ou demander que la Société dépose une déclaration d'enregistrement en vertu du *US Securities Act* ou tout document similaire auprès de tout autre régulateur, bourse ou autorité de marché à l'égard de tout ce qui précède ; (ii) de conclure un échange ou tout autre accord ou transaction visant à transférer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la conséquence économique de la propriété des Actions ou d'autres actions de la Société, que cette transaction soit réglée par la livraison d'actions ou d'autres valeurs mobilières, en espèces ou d'une autre manière ; (iii) d'annoncer publiquement l'intention d'effectuer une telle transaction ; ou (iv) de soumettre aux actionnaires de la Société ou de tout autre organe de la Société une proposition en vue de réaliser ce qui précède. Ce qui précède ne s'applique pas à : (i) la vente des Actions dans le cadre de l'Offre ; (ii) le prêt d'actions aux Coordinateurs Globaux Associés en vertu de la convention de prêt d'actions dont la signature est prévue le 20 juin 2013 ; (iii) tout transfert d'Actions à un successeur légal à la suite d'une fusion, liquidation, scission ou transaction similaire ; (iv) tout transfert d'Actions suite à l'acceptation d'une offre publique d'acquisition à l'égard des Actions ; ou (v) tout transfert d'Actions Ordinaires par l'Actionnaire Vendeur à ses actionnaires directs et indirects, étant entendu que chaque cessionnaire continuera d'être lié par les restrictions susmentionnées pendant le reste de la période de blocage.

Il est prévu que l'Etat belge et la SFPI conviendront chacun avec les Preneurs Fermes qu'ils s'abstiendront, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, pendant une période de 180 jours à compter du premier jour de négociation des Actions, sans l'accord préalable écrit des Coordinateurs Globaux Associés, agissant pour le compte des Preneurs Fermes : (i) d'offrir, mettre en gage, vendre, s'engager à vendre, ou octroyer une option, droit, warrant ou contrat d'achat, exercer une option de vente, acheter une option ou s'engager à vendre, prêter ou de transférer ou céder d'une autre manière des Actions ou autres actions de la Société ou des valeurs mobilières convertibles ou exerçables ou échangeables en Actions ou autres actions de la Société ou exiger ou demander que la Société dépose une déclaration d'enregistrement en vertu du *US Securities Act* ou tout document similaire auprès de tout autre régulateur, bourse ou autorité de marché à l'égard de tout ce qui précède ; (ii) de conclure un échange ou tout autre accord ou transaction visant à transférer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la conséquence économique de la propriété des Actions ou d'autres actions de la Société, que cette transaction soit réglée par la livraison d'actions ou d'autres valeurs mobilières, en espèces ou d'une autre manière. Ce qui précède ne s'applique pas à : (i) tout transfert d'Actions à un successeur légal à la suite d'une fusion, liquidation, scission ou transaction similaire ; (ii) tout transfert d'Actions suite à l'acceptation d'une offre publique d'acquisition à l'égard des Actions.

3 Stabilisation du Prix et Positions Courtes

J.P. Morgan Securities plc ou ses sociétés liées agiront dans le cadre de l'Offre en qualité de gestionnaire de stabilisation pour le compte des Preneurs Fermes et pourront effectuer des opérations visant à stabiliser, maintenir ou influencer d'une autre manière le prix des Actions jusqu'à 30 jours calendaires à compter du premier jour de négociation des Actions sur Euronext Brussels. Plus particulièrement, les Preneurs Fermes, l'Actionnaire Vendeur et la Société ont convenu que les Preneurs Fermes peuvent surallouer des Actions Offertes en acceptant des offres pour acheter un nombre d'Actions Offertes supérieur à celui qu'ils se sont engagés à fournir aux acheteurs en vertu de la Convention de Prise Ferme, créant de ce fait une position courte. Une vente à découvert est couverte si la position courte n'est pas plus importante que le nombre d'Actions Offertes pouvant être achetées par les Preneurs Fermes aux termes de l'Option de Surallocation. Les Preneurs Fermes peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Société et de l'Actionnaire Vendeur, liquider une vente à découvert couverte en exerçant l'Option de Surallocation ou en achetant des Actions sur le marché ouvert. Lorsqu'ils déterminent l'origine des Actions devant servir à liquider une vente à découvert couverte, les Preneurs Fermes prendront en compte, entre autres, le prix des Actions sur le marché ouvert comparativement au prix disponible aux termes de l'Option de Surallocation. Les Preneurs Fermes peuvent également vendre un nombre d'Actions excédant l'Option de Surallocation, créant de ce fait une position courte non couverte. Les Preneurs Fermes doivent liquider toute position courte non couverte en achetant des Actions sur le marché ouvert. Une position courte non couverte est plus susceptible d'être créée si le gestionnaire de stabilisation craint qu'il y aura une pression à la baisse sur le prix des Actions sur le marché ouvert après la détermination du prix qui pourrait affecter négativement les investisseurs qui achètent dans le cadre de l'Offre. Aucune position courte non couverte n'excédera 5 % du nombre initial d'Actions Offertes offertes.

Comme moyens supplémentaires pour faciliter l'Offre, le gestionnaire de stabilisation ou ses agents peuvent effectuer des transactions visant à stabiliser le prix des Actions. Ces activités peuvent soutenir le prix de marché des Actions à un niveau supérieur à celui qui aurait autrement prévalu. La stabilisation ne sera pas effectuée au dessus du Prix d'Offre. Ces transactions peuvent être effectuées sur Euronext Brussels, sur les marchés de gré à gré ou ailleurs. Le gestionnaire de stabilisation et ses agents ne sont pas dans l'obligation de s'engager dans l'une de ces activités et, en conséquence, il ne peut être garanti que ces activités seront mises en œuvre. Si elles le sont, le gestionnaire de stabilisation ou ses agents peuvent mettre fin à ces activités à tout moment et elles doivent prendre fin à l'expiration de la période de 30 jours mentionnée ci-dessus.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la Période de Stabilisation, les informations suivantes seront publiées conformément à l'Article 5, § 2 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 sur les pratiques du marché primaire : (i) le fait que la stabilisation a été entreprise ou non ; (ii) la date à laquelle la stabilisation a débuté ; (iii) le dernier moment auquel la stabilisation a été effectuée ; (iv) la fourchette de prix au sein de laquelle la stabilisation a été mise en œuvre pour chacune des dates auxquelles des transactions de stabilisation ont été effectuées ; et (v) la taille finale de l'Offre en ce compris le résultat de la stabilisation et l'exercice de l'Option de Surallocation le cas échéant.

4 Autres Relations Entretienues avec les Preneurs Fermes

Certains Preneurs Fermes et de leurs sociétés liées respectives ont fourni de temps à autre et pourraient fournir dans le futur des services bancaires commerciaux, bancaires d'investissement, de conseil financier ou d'autres services à la Société (veuillez vous reporter au titre : « *Partie XI : Analyse et perspectives opérationnelles et financières — 7. Liquidités et ressources en capital — 7.1 ressources en capital.* »), à l'Actionnaire Vendeur et/ou à l'État Belge dans le cours normal de leurs activités respectives. Les Preneurs Fermes ont reçu et recevront les commissions et frais d'usage pour ces transactions et services. Dans le cours normal de leurs diverses activités d'affaire, certains Preneurs Fermes et certaines de leurs sociétés liées peuvent constituer ou détenir un large éventail d'investissements et activement négocier des valeurs mobilières de dette ou actions (ou des produits dérivés qui y sont liés) ainsi que des instruments financiers (qui peuvent inclure des emprunts bancaires et/ou des contrat d'échange sur défaut) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients et peuvent à tout moment détenir des positions longues et courtes sur ces valeurs mobilières et instruments. De tels investissements et activités relatives aux valeurs mobilières peuvent impliquer les valeurs mobilières et instruments de la Société.

Préalablement et concomitamment à son rôle de Teneur de Livre International Associé, UBS Limited a fourni des conseils financiers à l'Etat belge et à la SFPI.

BNP Paribas Fortis est, en outre d'être un Preneur Ferme, l'autre actionnaire de bpost banque, qui est une entreprise liée à la Société. Plusieurs accords et arrangements existent entre les trois sociétés, dont les détails sont résumés dans la section « *Partie VIII : Activités — 11. Filiales et Sociétés liées — bpost banque.* »

5 Pas d'Offre Publique en dehors de la Belgique et du Japon

Aucune démarche n'a été et ne sera entreprise dans des juridictions autres que la Belgique et le Japon afin de permettre une offre publique des Actions Offertes ou la possession, la circulation ou la distribution de ce Prospectus et du Document d'Offre Japonais ou de toute autre documentation portant sur les Actions Offertes dans toute juridiction où des démarches pour ce faire sont nécessaires. En conséquence, les Actions Offertes ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni ce Prospectus ni le Document d'Offre Japonais ni aucune autre documentation d'offre ou publicités en lien avec les Actions Offertes ne peut être distribué ou publié dans ou à partir de tout pays ou juridiction sauf dans le respect des règles et de la réglementation applicables dans pareil pays ou juridiction.

Les acheteurs des Actions Offertes pourraient être tenus de payer des droits de timbre et autres redevances en application des lois et des pratiques du pays d'achat, en sus du Prix d'Offre.

6 Restrictions de Vente

6.1 En Général

Aucune offre publique n'est faite et personne n'a entrepris de démarches qui permettraient, ou qui viseraient à permettre, une offre publique dans quel que pays ou juridiction que ce soit, autre que la Belgique et le Japon, où pareilles démarches sont requises pour ce faire. En conséquence, les Actions Offertes ne peuvent

être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni ce Prospectus ni le Document d'Offre Japonais ni aucune autre documentation ou publicité liée aux Actions Offertes ne peut être distribué ou publié dans quel que pays ou juridiction que ce soit, sauf dans le respect des règles et de la réglementation applicables dans pareil pays ou juridiction. A titre de clarification, le Document d'Offre Japonais peut uniquement être distribué ou publié au Japon.

La Société, l'Actionnaire Vendeur et les Preneurs Fermes exigent des personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce Prospectus de se conformer, en tout état de cause à leurs propres frais, à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables dans chaque pays ou juridiction dans ou à partir duquel ils achètent, offrent, vendent ou livrent les Actions Offertes ou ont en leur possession ou distribuent pareille documentation d'offre. Ni la Société ni l'Actionnaire Vendeur ni les Preneurs Fermes n'assument une quelconque responsabilité juridique quant à une quelconque violation de ces restrictions par quelle que personne que ce soit, qu'il s'agisse ou non d'un souscripteur ou d'un acheteur éventuel d'Actions Offertes.

6.2 États-Unis

Les Actions Offertes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act* ni auprès d'une quelconque autorité étatique de régulation des valeurs mobilières à des fins d'offre ou de vente dans le cadre de leur distribution et ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou transférées aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une exemption applicable, ou d'une transaction non soumise, aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act*.

Les Actions Offertes peuvent seulement être revendues : (i) aux États-Unis, aux QIB en application de la *Rule 144A* du *US Security Act* ou en vertu d'une autre exemption aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act* ; et (ii) en dehors des États-Unis, dans le cadre d'opérations à l'étranger dans le respect de la *Regulation S* du *US Security Act* et dans le respect de la législation applicable. Toute offre ou vente d'Actions Offertes en application de la *Rule 144A* ou en vertu d'une autre exemption applicable aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act*, devra être faite par des courtiers en valeurs mobilières inscrits en tant que tels en vertu du *US Exchange Act*. Les termes utilisés ci-dessus ont la signification qui leur est donnée par la *Regulation S* et la *Rule 144A* du *US Securities Act*.

6.3 Espace économique européen

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen ayant transposé la Directive Prospectus (2003/71/CE) (chacun un « État Membre Concerné »), une offre au public des Actions Offertes ne peut être effectuée dans cet État Membre Concerné à moins que le Prospectus ait été approuvé par l'autorité compétente de l'État Membre Concerné ou ait été passeporté et publié dans le respect de la Directive Prospectus telle que transposée dans cet État Membre Concerné, étant entendu que les Actions Offertes peuvent être offertes à tout moment au public dans cet État Membre Concerné sur base des exemptions suivantes de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans cet État membre Concerné :

- à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directives Prospectus ;
- par les Preneurs Fermes à moins de 100, ou si l'État Membre Concerné a transposé la disposition pertinente de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus) sous réserve de l'obtention de l'accord préalable des Coordinateurs Globaux Associés quant à pareille offre ;
ou
- dans tous les autres cas de figure tombant dans le champ d'application de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus,

pour autant que ne résulte pas, d'une telle offre d'Actions Offertes une obligation pour la Société, l'Actionnaire Vendeur ou un des Gestionnaire de publier un Prospectus en application de l'Article 3 de la Directive Prospectus et chaque personne qui acquiert initialement les Actions Offertes ou à qui une offre est faite sera réputée avoir déclaré, garanti et reconnu à et auprès des Preneurs Fermes et de la Société qu'il est un « investisseur qualifié » au sens de la législation de l'État Membre Concerné transposant l'Article 2(1)(e) de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « une offre d'Actions Offertes au public » dans le contexte d'Actions Offertes dans un État Membre Concerné signifie la communication adressée sous quelle que forme et par quel que moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les modalités de l'Offre et

sur les Actions Offertes devant être offertes, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir ou de souscrire aux Actions Offertes, compte tenu des modifications qui pourraient être appliquées dans cet État membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans cet État membre. L'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE (ainsi que tout amendement à celle-ci, en ce compris la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans la mesure où celle-ci a été transposée dans l'État Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition pertinente dans chaque État Membre Concerné et le terme « Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus » signifie la Directive 2010/73/UE.

La Société, l'Actionnaire Vendeur, les Preneurs Fermes et leurs sociétés liées et d'autres se fieront au caractère véritable et exact des déclarations, garanties et constatations qui précèdent. Sans préjudice de ce qui précède, une personne qui n'est pas un investisseur qualifié et qui a notifié ce fait par écrit aux Preneurs Fermes peut, avec l'accord des Preneurs Fermes, être autorisé à acquérir des Actions Offertes dans le cadre de l'Offre.

6.4 Royaume-Uni

Toute offre ou vente des Actions Offertes peut uniquement être faite au Royaume-Uni à des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » ou dans d'autres circonstances qui ne requièrent pas la publication par la Société d'un prospectus en vertu de la section 85(1) du *UK Financial Services and Markets Act 2000*. Tout investissement ou activité d'investissement lié à ce Prospectus est uniquement accessible, et ne sera uniquement proposé qu'aux investisseurs professionnels relevant de l'Article 19(5), ou relevant de la sections 49(2)(a) à (d) (« Société à richesse nette élevée ; associations non constituées, etc. ») du *UK Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou à d'autres personnes à qui de pareils investissements ou pareilles activités d'investissement peuvent être légalement rendus accessibles (ensemble, les « personnes concernées »). Les personnes qui ne sont pas des personnes concernées ne doivent pas entreprendre de démarches sur la base de ce Prospectus ni agir sur la base de celui-ci ou s'y fier.

6.5 Japon

Dans le cadre de l'Offre, il est prévu qu'une Offre Publique Japonaise sera faite au Japon. Aucune des Actions Offertes n'a été ou ne sera offerte ou vendue, directement ou indirectement, au Japon, à ou pour le compte de résidents du Japon si ce n'est dans le respect des modalités et conditions de l'Offre Publique Japonaise telles que reprises dans la *Securities Registration Statement* déposée le 4 juin 2013, telle que modifiée, auprès de l'autorité japonaise sur base de, ou en vertu d'une exemption aux exigences d'enregistrement et aux exigences de délivrer un prospectus sur base du *Financial Instruments and Exchange Law of Japan* ou dans d'autres circonstances dans le respect des lois et règles applicables du Japon. Tel qu'utilisé dans le présent paragraphe, « résident du Japon » signifie toute personne résidant au Japon, en ce compris toute société ou autres entités de droit japonais.

PARTIE XVIII : INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Concomitamment à l'Offre, la Société mettra en œuvre le SPP, lequel sera conditionné à la clôture de l'Offre.

Les membres du personnel statutaire et contractuel de la Société et de ses filiales consolidées belges pourront participer au SPP.

Les participants éligibles pourront acheter un nombre fixe d'Actions à l'Actionnaire Vendeur à un prix présentant une réduction de 16,67 % par rapport au Prix d'Offre. Cette réduction sera prise en charge par l'Actionnaire Vendeur pour un maximum de 0,5 % des Actions et la Société prendra en charge les coûts résultant de cette réduction pour toutes les Actions vendues dans le cadre du SPP au-delà de ce pourcentage. En supposant que le Prix d'Offre soit situé au milieu de la Fourchette de Prix et que toutes les Actions offertes aux membres du personnel dans le cadre du SPP soient vendues, le coût du SPP est estimé à 13,6 millions EUR, dont 2,3 millions EUR seront pris en charge par l'Actionnaire Vendeur et 11,3 millions EUR seront pris en charge par la Société.

Un total de 5.500.026 Actions seront offertes dans le cadre du SPP.

Les Actions offertes dans le cadre du SPP sont des Actions détenues par l'Actionnaire Vendeur, conférant les mêmes droits que les Actions Offertes, à l'exception du fait que les Actions achetées dans le cadre du SPP seront soumises à une restriction de transfert pendant une période de deux ans.

L'offre dans le cadre du SPP ne fait pas partie de l'Offre mais la demande d'admission des Actions à la négociation sur Euronext Brussels s'étend aux Actions offertes dans le cadre du SPP.

PARTIE XIX : RESTRICTIONS DE TRANSFERT

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act* ou de la législation applicable relative aux valeurs mobilières de quel qu'Etat ou autre juridiction des Etats-Unis que ce soit et ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou transférées aux États-Unis, sauf dans le cadre d'une exemption applicable, ou d'une transaction non soumise, aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act* et des législations étatiques applicables relatives aux valeurs mobilières.

Chaque acheteur d'Actions Offertes en dehors des États-Unis dans le respect de la *Regulation S* sera réputé avoir déclaré et reconnu qu'il a reçu une copie de ce Prospectus ainsi que toute autre information considérée comme nécessaire afin de prendre une décision d'investissement éclairée et que :

- (1) l'acheteur est autorisé à réaliser l'achat d'Actions Offertes dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- (2) l'acheteur reconnaît que les Actions Offertes n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act*, ni auprès d'une quelconque autorité de régulation des valeurs mobilières d'un Etat des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ;
- (3) l'acheteur et, le cas échéant, la personne pour le compte ou le bénéfice de laquelle l'acheteur acquiert les Actions Offertes, étaient situés en dehors des États-Unis au moment où l'ordre d'achat portant sur les Actions Offertes a été passé et demeurent en dehors des États-Unis et n'ont pas acheté les Actions Offertes pour le compte ou le bénéfice d'une personne aux États-Unis ou conclu d'accord portant sur le transfert des Actions offertes ou sur tout intérêt économique lié à celles-ci à une personne aux États-Unis ;
- (4) l'acheteur n'est pas une société liée à la Société ni une personne agissant pour le compte d'une société liée ;
- (5) les Actions Offertes ne lui ont pas été offertes au moyen de « *directed selling efforts* » tels que définis dans la *Regulation S* ;
- (6) l'acheteur convient que la Société ne reconnaitra pas d'offres, ventes, mises en gage ou autres transferts des Actions autres que ceux réalisés dans le respect des restrictions reprises ci-dessus ;
- (7) s'il acquiert des Actions Offertes en qualité de fiduciaire ou d'agent pour un ou plusieurs comptes, l'acheteur déclare disposer seul d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement portant sur chacun de ces comptes et disposer de tous les pouvoirs pour faire les constatations, déclarations et donner les garanties précitées pour le compte de chacun de ces comptes ; et
- (8) l'acheteur reconnaît que la Société, l'Actionnaire Vendeur, les Preneurs Fermes et leurs sociétés liées respectives se fieront au caractère véritable et exact des constatations, déclarations et garanties précitées.

Chaque acheteur d'Actions Offertes aux États-Unis qui achète en vertu d'une dérogation aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act* sera réputé avoir déclaré et reconnu qu'il a reçu une copie de ce Prospectus ainsi que de toute autre information considérée comme nécessaire afin de prendre une décision d'investissement éclairée et que :

- (1) l'acheteur est autorisé à réaliser l'achat d'Actions Offertes dans le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- (2) l'acheteur reconnaît que les Actions Offertes n'ont pas et ne seront pas enregistrées en vertu du *US Securities Act*, ni auprès d'une quelconque autorité de régulation des valeurs mobilières d'un Etat des États-Unis et sont soumises à des restrictions de transfert ;
- (3) l'acheteur : (i) est un investisseur institutionnel autorisé (tel que défini dans la *Rule 144A* du *US Securities Act*) ; (ii) est conscient que cette vente lui est faite en vertu d'une exemption aux obligations d'enregistrement du *US Securities Act* ; et (iii) acquiert ces Actions Offertes pour son propre compte ou pour le compte d'un investisseur institutionnel autorisé ;
- (4) l'acheteur est conscient que les Actions Offertes sont offertes aux États-Unis dans le cadre d'une transaction qui n'implique pas d'offre publique aux États-Unis au sens du *US Securities Act* ;
- (5) si, ultérieurement, l'acheteur décide d'offrir, de revendre, de mettre en gage ou de transférer d'une autre façon les Actions Offertes ou tout intérêt économique qui y est attaché, ces Actions Offertes ou tout intérêt économique qui y est attaché peuvent être offerts, vendus, mis en gage ou transférés d'une autre façon seulement à : (i) une personne que le bénéficiaire économique et/ou toute personne agissant pour son compte croit raisonnablement être un investisseur institutionnel autorisé dans le cadre d'une transaction satisfaisant aux exigences de la *Rule 144A* ; (ii) dans le respect de la *Regulation S* du *US Securities Act* ; ou (iii) conformément à la *Rule 144A* du *US Securities Act* (si applicable), dans chaque cas, conformément à toute législation applicable relative aux valeurs mobilières des Etats des États-Unis ou de toute autre juridiction ;

- (6) l'acheteur reconnaît que les Actions Offertes sont des « valeurs mobilières soumises à des restrictions » (*restricted securities*) au sens de la *Rule 144(a)(3)* du *US Securities Act* et qu'aucune garantie n'est donnée quant à l'applicabilité de l'exemption prévue par la *Rule 144* pour la revente des Actions Offertes ;
- (7) l'acheteur ne déposera pas ni ne fera en sorte que soient déposées ces Actions Offertes auprès d'une institution de certificats de titres en dépôt constituée ou administrée par une banque dépositaire autre qu'une institution de certificats de titres en dépôt soumise aux restrictions de la *Rule 144A* aussi longtemps que les Actions Offertes seront des « valeurs mobilières soumises à des restrictions » au sens de la *Rule 144(a)(3)* du *US Security Act* ;
- (8) l'acheteur convient que la Société ne reconnaîtra pas d'offres, ventes, mises en gage ou autres transferts des Actions autres que ceux réalisés dans le respect des restrictions reprises ci-dessus ;
- (9) s'il acquiert des Actions Offertes en qualité de fiduciaire ou d'agent pour un ou plusieurs comptes, l'acheteur déclare disposer seul d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement portant sur chacun de ces comptes et disposer de tous les pouvoirs pour faire les constatations, déclarations et donner les garanties précitées pour le compte de chacun de ces comptes ; et
- (10) l'acheteur reconnaît que la Société, l'Actionnaire Vendeur, les Preneurs Fermes et leurs sociétés liées respectives se fieront au caractère véritable et exact des constatations, déclarations et garanties précitées.

Chaque personne dans un État Membre Concerné, autre que les personnes recevant des offres envisagées dans le Prospectus en Belgique, qui reçoit une communication portant sur ou qui acquiert des Actions Offertes dans le cadre des offres envisagées par les présentes, sera réputée avoir déclaré, garanti et reconnu à et auprès de chacun des Preneurs Fermes, de l'Actionnaire Vendeur et de la Société que :

- (1) elle est un investisseur qualifié au sens de la législation de l'État Membre Concerné transposant l'Article 2(1)(e) de la Directive Prospectus ; et
- (2) dans l'hypothèse où des Actions Offertes sont acquises par celle-ci en tant qu'intermédiaire financier, au sens de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus, (i) les Actions Offertes acquises par celle-ci au cours de l'offre n'ont pas été acquises pour le compte de, ni n'ont été acquises en vue de leur offre ou revente à quiconque dans un État Membre Concerné autre qu'un investisseur qualifié tel que ce terme est défini dans la Directive Prospectus, ou dans d'autres cas de figure tombant dans le champ de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus, et l'accord préalable des Coordinateurs Globaux Associés a été obtenu quant à cette offre ou revente ; ou (ii) dans le cas où les Actions Offertes ont été acquises par celle-ci pour le compte de personnes dans un État Membre Concerné autres que des investisseurs qualifiés, l'offre à celle-ci de ces Actions Offertes n'est pas considérée par la Directive Prospectus comme ayant été faite à de telles personnes.

Aux fins de la présente disposition, le terme d'« offre » dans le contexte d'Actions Offertes dans un État Membre Concerné vise la communication adressée sous quelle que forme et par quel que moyen que ce soit présentant une information suffisante sur les modalités de l'Offre et sur les Actions Offertes proposées, de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir ou de souscrire aux Actions Offertes, compte tenu des modifications qui pourraient être appliquées dans cet État Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus dans cet État Membre Concerné.

PARTIE XX : ASPECTS JURIDIQUES

Certains aspects juridiques relatifs à la présente Offre ont été examinés pour la Société par Linklaters LLP, eu égard aux droits des États-Unis et de la Belgique. Certains aspects juridiques relatifs à la présente Offre ont été examinés pour les Preneurs Fermes par Latham & Watkins (London) LLP, eu égard au droit des États-Unis, et par Eubelius CVBA, eu égard au droit de la Belgique. Certains aspects juridiques relatifs à la présente Offre ont été examinés pour l'Actionnaire Vendeur par Allen & Overy LLP, eu égard au droit du Luxembourg. Certains aspects juridiques relatifs à la présente Offre ont été examinés pour l'État belge et la SFPI par Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, eu égard au droit de la Belgique.

PARTIE XXI : COMMISSAIRES INDÉPENDANTS

Les états financiers consolidés audités de la Société ont été vérifiés par Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SC SCRL (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), dont l'adresse est De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, Belgique, et PVMD Réviseurs d'Entreprises SC SCRL (membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), dont l'adresse est Rue de l'Yser 207, 4430 Ans, Belgique.

Pour plus d'informations sur l'audit des états financiers non consolidés de la Société par le Collège des Commissaires, veuillez vous reporter à la section « *Partie XII : Direction et gouvernance d'entreprise — 6. Collège des Commissaires* ».

GLOSSAIRE DE TERMES CHOISIS

Les explications suivantes visent à aider le grand public à comprendre certains termes utilisés dans le présent Prospectus.

Actionnaire Vendeur	Post Invest Europe S.à r.l.
Arrêté royal de 1970	Arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal, tel que modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2007 portant réglementation des services financiers postaux
Arrêté royal OPA	Arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition
B2B	<i>business to business</i> (des entreprises aux entreprises)
B2C	<i>business to consumer</i> (des entreprises aux consommateurs)
Bénéfice normalisé	le bénéfice normalisé au cours d'une période représente le bénéfice au cours de cette période hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité. Voyez le titre : « <i>Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles — Rapprochements des mesures financières normalisées</i> » pour un rapprochement entre le bénéfice au cours d'une période et le bénéfice normalisé au cours d'une période
BIZ	Business, l'unité opérationnelle de bpost qui gérait auparavant la totalité des relations commerciales avec les grands clients, les indépendants et les petites entreprises (BIZ est désormais intégrée dans l'unité opérationnelle MRS)
Bureaux de poste	points de vente proposant la gamme complète de produits et services postaux, bancaires et d'assurance de bpost
C2C	<i>customer to customer</i> (des consommateurs aux consommateurs)
C2X	<i>customer to all parties</i> (des consommateurs à toutes les parties)
Cash flow net d'exploitation	représente le flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles minoré de la trésorerie utilisée dans les activités d'investissement et n'est pas audité
Cash flow net d'exploitation normalisé	le cash flow net d'exploitation normalisé en 2010 et 2012 exclut l'impact de la liquidation des arrangements de gestion de la quasi trésorerie qui existaient entre bpost et le Trésor public belge jusqu'en 2010. Cette liquidation s'est traduite par le remboursement des avances reçues de l'Etat belge et des dépôts reçus de tiers dans le cadre de la mutualisation de la quasi trésorerie. Le cash flow net d'exploitation normalisé en 2012 et pour les trimestres clos les 31 mars 2013 et 2012 exclut également le remboursement de la prétendue surcompensation pour les SIEG suite à la décision de la Commission européenne du 25 janvier 2012. Le cash flow net d'exploitation normalisé n'est pas audité. Voyez le titre : « <i>Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles — Rapprochements des mesures financières normalisées</i> » pour un rapprochement entre le cash flow net d'exploitation et le cash flow net d'exploitation normalisé
CE	Commission européenne
Centre MassPost	centres situés dans les mêmes locaux que les centres de tri ou les bureaux distributeurs, servant de point de dépôt pour les clients qui procèdent à d'importants dépôts de courrier directement

**Charges d'exploitation totales
normalisées hors dépréciations,
amortissements**

les charges d'exploitation totales normalisées excluent les dépréciations, amortissements et représentent les charges d'exploitation totales hors impact des éléments non récurrents et ne sont pas auditées. Voyez le titre : « *Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles — Rapprochements des mesures financières normalisées* » pour un rapprochement entre les charges d'exploitation totales hors dépréciations et amortissements et les charges d'exploitation totales normalisées hors dépréciations, amortissements

Cinquième Contrat de Gestion

contrat relatif aux services d'intérêt économique général et aux accords sur la manière dont ils doivent être conduits dont la signature est prévue le ou aux environs du 7 juin 2013 entre la Société et l'État belge, approuvé par Arrêté royal, dont l'entrée en vigueur est prévue avant la Date de Fixation du Prix

Commission Paritaire

commission constituée conformément à la Loi de 1991, composée de représentants de la Société et des syndicats

Convention CMR

convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par voie routière

Convention de l'UPU

traité international régissant la relation entre les administrateurs postaux et les États membres

**Courrier administratif /
Administrative Mail**

lettres traitées et conditionnées en masse et industriellement selon des critères opérationnels fixés par bpost (comprenant notamment les factures, relevés de compte bancaire et communications générales sans intention d'ordre commercial)

Courrier journalier / Daily Mail

lettres généralement produites individuellement ou en petites quantités, affranchies au moyen de timbres, de machines d'affranchissement ou d'étiquettes ainsi que via les méthodes à rétribution différée (telles que PP et UV/RD)

CVC

CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. et ses filiales et sociétés liées

CVC Funds

certaines fonds gérés et conseillés par CVC

Directive Prospectus

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (telle que modifiée, y compris par la Directive 2010/73/UE)

EBIT

défini dans le compte de résultats consolidés de bpost comme le résultat d'exploitation

EBIT normalisé

l'EBIT normalisé représente le résultat d'exploitation hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité. Voyez le titre : « *Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles — Rapprochements de mesures financières normalisées* » pour un rapprochement entre le résultat d'exploitation et l'EBIT normalisé

EBITDA

EBIT majoré des dépréciations et des amortissements

EBITDA normalisé

l'EBITDA normalisé représente l'EBITDA hors impact des éléments non récurrents et n'est pas audité. Voyez le titre : « *Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles — Rapprochements de mesures financières normalisées* » pour un rapprochement entre l'EBITDA et l'EBITDA normalisé

Envois non adressés	envois distribués en « toutes boîtes » d'une zone géographique donnée (à moins qu'il n'y ait un autocollant StopPub sur la boîte aux lettres du destinataire)
Envoi publicitaire adressé / Direct mail	communications adressées qui sont envoyées à un grand nombre de clients ou clients potentiels dans le but de les convaincre d'acheter un produit ou un service particulier
État belge	le Royaume de Belgique et le gouvernement fédéral du Royaume de Belgique
États membres	États membres de l'Union européenne
Frais terminaux	rémunération payée par l'opérateur postal qui effectue la collecte de la lettre (dans le pays d'origine) à l'opérateur postal qui distribue la lettre (dans le pays de destination)
FSMA	Autorité des Services et Marchés Financiers, qui a succédé à la Commission bancaire, financière et des assurances belge en tant que régulateur financier de la Belgique le 1 ^{er} avril 2011
GAAP belges	de référence comptable applicable en Belgique
IBPT	Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications, l'autorité réglementaire postale nationale
ICT	technologies de l'information et de la communication
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i> (normes internationales d'information financière), telles qu'adoptées par l'UE
Investisseurs institutionnels autorisés ou QIB	investisseurs institutionnels autorisés (<i>qualified institutional buyers</i>) tels que définis dans la <i>Rule 144A</i>
IOPS	L'unité de services International Operations and Parcels Services (services paquets et opérations internationales) couvrant les activités du European Mail Center, situé à l'aéroport de Brussels Airport et servant de plate-forme pour le courrier et les paquets internationaux
J+1, J+2, etc.	J+1 représente la distribution le jour suivant l'envoi (ou la remise à bpost) de la lettre ou du paquet ; J+2 représente la distribution deux jours après l'envoi (ou la remise à bpost) de la lettre ou du paquet
Législation européenne relative aux services postaux	législation européenne relative aux services postaux se composant de trois directives postales : la Directive 97/67/CE du 15 décembre 1997, telle que modifiée par la Directive 2002/39/CE du 10 juin 2002 et la Directive 2008/6/CE du 20 février 2008
Loi belge d'ouverture totale du marché	Loi du 13 décembre 2010 modifiant la Loi de 1991 et transposant la Troisième Directive Postale en Belgique, qui comprend les conditions d'octroi de licence qu'un nouvel entrant assurant des services de courrier relevant des services universels est tenu de remplir
Loi de 1971	Loi du 6 juillet 1971 relative à la création de bpost et de certains services postaux
Loi de 1991	Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, telle que modifiée

Loi OPA	Loi belge du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition
Loi Transparence	Loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé
MRS	l'unité opérationnelle Mail and Retail Solutions, qui gère les relations avec les clients professionnels et résidentiels
MSO	L'unité de services Mail Services Operations de bpost qui gère la collecte, l'éventuel affranchissement, le tri, le transport et la distribution des lettres, imprimés, journaux, périodiques, envois non adressés et paquets, ainsi qu'un service financier limité à domicile
NAC	méthodologie du « coût net évité », qui prévoit que la compensation est fondée sur la différence entre le coût net pour le prestataire d'opérer avec les SIEG et le coût ou le bénéfice net pour le prestataire d'opérer sans les SIEG
Obligation de service universel ou OSU	<p>l'obligation pour bpost de fournir les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux pesant jusqu'à 2 kg ; • la collecte, le tri, le transport et la distribution des paquets postaux pesant jusqu'à 10 kg (nationaux) ; • la distribution en Belgique des paquets postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg ; et • les services relatifs aux envois recommandés et aux envois assurés.
Panier des petits utilisateurs	comprend le courrier égrené national pesant jusqu'à 2 kg (en ce compris le courrier affranchi au tarif « prioritaire » et « non-prioritaire »), le courrier égrené national recommandé pesant jusqu'à 2 kg, le courrier égrené transfrontalier prioritaire entrant pesant jusqu'à 2 kg et les paquets égrenés nationaux (en ce compris les paquets distribués sur une base J+1 et J+2).
P&I	l'unité Parcels & International, spécialisée dans les paquets (au niveau national et international), le courrier international et les solutions logistiques pour l'e-commerce (y compris l'exécution, le traitement, la distribution et la gestion des retours)
Points Poste	points de vente qui s'inscrivent dans le cadre d'une collaboration avec des partenaires privés ou publics
Produits d'exploitation totaux normalisés	les produits d'exploitation totaux normalisés représentent les produits d'exploitation totaux hors impact des éléments non récurrents et ne sont pas audités. Voyez le titre : « <i>Partie X : Informations financières consolidées et données opérationnelles — Rapprochements des mesures financières normalisées</i> » pour un rapprochement entre les produits d'exploitation totaux et les produits d'exploitation totaux normalisés
Quatrième Contrat de Gestion	contrat du 2 décembre 2005 relatif aux services d'intérêt économique général et aux accords sur la manière dont ils doivent être conduits, conclu entre la Société et l'État belge et prolongé jusqu'à l'entrée en vigueur du Cinquième Contrat de Gestion

Rule 144A

Rule 144A dans le cadre du *US Securities Act*

Réglementation ex ante

réglementation définissant certaines normes au préalable (par ex. normes du service universel ou normes techniques) que les opérateurs doivent respecter. Dans le secteur postal, il s'agit généralement des régimes d'octroi de licence dans la mesure où le régulateur doit établir dans quelles conditions un opérateur reçoit ou doit renoncer à une licence ou autorisation. Une réglementation ex ante est par conséquent nécessaire par définition dans le domaine des services universels et de l'accès

Regulation S

Regulation S dans le cadre du *US Securities Act*

REIMS V

accord sur les frais terminaux entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et signé par 21 opérateurs postaux européens, qui assure aux parties une compensation adéquate pour la distribution du courrier transfrontalier et vise à améliorer la qualité du service de courrier transfrontalier

Résultat distribuable

le résultat distribuable est égal au bénéfice (à la perte) à affecter pour une période donnée plus ou moins le bénéfice (la perte) à reporter de périodes antérieures, dans la mesure où ce résultat est positif

RSS

la division commerciale de bpost qui commercialisait auparavant des produits pour les clients résidentiels au travers de la gestion et du développement des « canaux de masse » (RSS est désormais intégrée dans l'unité opérationnelle MRS)

Secteur réservé

secteur du marché postal belge qui, avant le 1^{er} janvier 2011, était réservé à bpost en contrepartie du coût pour bpost de l'exécution de l'obligation de service universel

Service « SVP Facteur »

service visant à fournir des services aux personnes, comme les handicapés ou les personnes âgées ou personnes vivant seules, qui ont des difficultés à se rendre à un bureau de poste ou une boîte aux lettres. Ces personnes, en plaçant un autocollant sur leur boîte aux lettres, peuvent recevoir une gamme de services de base (tels que la vente d'un nombre limité de timbres ou la mise d'une lettre à la boîte aux lettres) du postier à leur porte

SIEG

certaines services d'intérêt économique général fournis par bpost, y compris le service relatif au maintien du réseau de détail, les SIEG quotidiens et SIEG ad hoc

SIEG ad hoc

SIEG qui de par leur nature sont fournis sans récurrence, notamment le rôle social du facteur, le service « SVP Facteur », la distribution d'information au public, la distribution des paquets de matériel de vote, la distribution d'imprimés électoraux adressés et non adressés, la distribution à un tarif spécifique des envois postaux expédiés par les associations, la distribution sans frais de port des envois de courrier soumis au régime de la franchise de port, le paiement des jetons de présence lors des élections, le traitement financier et administratif des amendes, l'impression et la vente des permis de pêche et la vente de timbres-poste

SIEG quotidiens

SIEG relatifs aux opérations journalières tels que la distribution matinale des journaux, la distribution des périodiques, la prestation de services financiers (en ce compris les dépôts d'espèces sur des compte postaux et paiements, les dépôts d'espèces sur tout type de compte et les mandats-poste nationaux) et le paiement à domicile des pensions

Société

bpost SA, société anonyme de droit public régie par le droit belge

Troisième Directive Postale

Directive 2008/6/CE du 20 février 2008

UE

Union européenne

UPU

Union postale universelle

US Securities Act

US Securities Act de 1933, tel que modifié

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

États financiers intermédiaires résumés consolidés non audités au et pour le trimestre clos le 31 mars 2013

Rapport du Collège des Commissaires-Réviseurs d'Entreprises	F-2
Compte de résultats intermédiaire consolidé	F-4
État du résultat global intermédiaire consolidé	F-5
Bilan intermédiaire consolidé	F-6
Mouvements intermédiaires consolidés des capitaux propres	F-7
Flux de trésorerie intermédiaires consolidés	F-8
Commentaires sur les états financiers consolidés	F-9

États financiers consolidés vérifiés aux et pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010

Rapport du Collège des Commissaires-Réviseurs d'Entreprises	F-15
Compte de résultats consolidé	F-18
État du résultat global consolidé	F-19
Bilan consolidé	F-20
Mouvements consolidés des capitaux propres	F-21
Flux de trésorerie consolidés	F-24
Commentaires sur les états financiers consolidés	F-25

**RAPPORT DU COLLEGE DES COMMISSAIRES-REVISEURS
D'ENTREPRISES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ANONYME DE
DROIT PUBLIC BPOST SUR LA REVUE LIMITEE DES ETATS FINANCIERS
INTERMEDIAIRES RESUMES ET CONSOLIDES POUR LE TRIMESTRE
CLOS LE 31 MARS 2013**

Introduction

Nous avons procédé à la revue limitée du bilan intermédiaire résumé et consolidé de bpost SA de droit public et de ses filiales (le "Groupe") arrêté au 31 mars 2013, ainsi que du compte de résultats intermédiaire, résumé et consolidé, de l'état des variations des capitaux propres, et du tableau de flux de trésorerie y afférent pour le trimestre clos à cette date, ainsi que des notes explicatives, avec un total du bilan consolidé de € 2.446,7 millions et un bénéfice consolidé de l'exercice de € 99,4 millions. La préparation et la présentation des états financiers intermédiaires résumés et consolidés conformément à l'International Financial Reporting Standard *IAS 34 Information Financière Intermédiaire* ("IAS 34") approuvé par l'Union Européenne relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société. Notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur ces états financiers intermédiaires résumés et consolidés, basé sur notre revue limitée.

Etendue de notre revue

Nous avons effectué notre revue limitée conformément à la recommandation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative aux revues limitées et conformément à la norme internationale ISRE 2410 « *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ». Une revue limitée de l'information financière intermédiaire comprend la réalisation d'entretiens, essentiellement avec le personnel de la société responsable des matières financières et comptables, l'application de revues analytiques ainsi que d'autres travaux. L'étendue de ces travaux est largement moins importante que celle d'un audit réalisé conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Une revue limitée fournit donc moins d'assurance de découvrir tous les éléments importants qui seraient révélés par un contrôle plénier. Par conséquent, nous nous abstenons d'exprimer une opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre revue limitée, aucun élément n'a été révélé qui impliquerait que les états financiers intermédiaires résumés et consolidés ci-joints ne sont pas présentés, à tous les égards importants, conformément à l'IAS 34.

Bruxelles, le 27 mai 2013

Le Collège des Commissaires-Réviseurs d'Entreprises

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL
représentée par

PVMD Bedrijfsrevisoren BCVBA
représentée par

Eric Golenvaux
Associé

Lieven Delva
Associé

Table des matières

1. Compte de résultats consolidé intérimaire	F-4
2. État de résultat global consolidé intérimaire	F-5
3. Bilan consolidé intérimaire	F-6
4. Mouvements consolidés des capitaux propres intérimaires	F-7
5. Flux de trésorerie consolidé intérimaire	F-8
6. Commentaires sur les états financiers consolidés intérimaires	F-9
6.1 Informations générales	F-9
6.2 Base de préparation des états financiers et principes comptables en application	F-9
6.3 Saisonnalité des activités	F-11
6.4 Résumé des principales normes comptables	F-11
6.5 Information sectorielle	F-11
6.6 Chiffre d'affaires	F-13
6.7 Autres produits d'exploitation	F-13
6.8 Impôt sur le revenu	F-13
6.9 Participation dans des sociétés mises en équivalence	F-13
6.10 Avantages au personnel	F-13
6.11 Actifs et passifs éventuels	F-14
6.12 Evénements survenus après la clôture de l'exercice	F-14

1. Compte de résultats consolidé intérimaire

	NOTES	Au 31 mars	
		2013 Non-audité	2012 Non-audité
		<i>En millions EUR</i>	
Chiffre d'affaires	6.6	613,6	612,1
Autres produits d'exploitation	6.7	19,1	4,4
Total des produits d'exploitation		632,7	616,5
Approvisionnements et marchandises		(7,8)	(8,4)
Services et biens divers		(149,8)	(136,5)
Charges de personnel		(306,4)	(307,0)
Autres charges d'exploitation		5,6	(6,1)
Dépréciations, amortissements		(20,7)	(21,3)
Total des charges d'exploitation		(479,1)	(479,2)
Résultat d'exploitation (EBIT)		153,5	137,3
Revenus financiers		0,8	2,6
Charges financières		(2,4)	(9,5)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		2,5	3,0
Résultat avant impôt		154,4	133,4
Impôts sur le résultat	6.8	(55,0)	(43,9)
Résultat de la période		99,4	89,6
Attribuable aux :			
Porteurs des capitaux propres de la société-mère		99,0	89,2
Intérêts minoritaires		0,4	0,4
		2013	2012
		<i>EN EUR</i>	

Bénéfice par action

▶de base, profit du premier trimestre attribuable aux porteurs ordinaires de capitaux propres de la société-mère	241,56	219,03
▶dilué, profit du premier trimestre attribuable aux porteurs ordinaires de capitaux propres de la société-mère	241,56	219,03

En mai 2013, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de fractionner le nombre d'actions. Le nombre total d'actions après division s'élève à 200.000.944 (avant division, le nombre d'actions était de 409.838 actions). Avec ce nouveau nombre d'actions, le bénéfice par action pour le premier trimestre de 2013 et de 2012 serait calculé comme suit :

	2013	2012
	<i>EN EUR</i>	
Bénéfice par action		
▶de base, profit du premier trimestre attribuable aux porteurs ordinaires de capitaux propres de la société-mère	0,50	0,45
▶dilué, profit du premier trimestre attribuable aux porteurs ordinaires de capitaux propres de la société-mère	0,50	0,45

2. État de résultat global consolidé intérimaire

	Au 31 mars		
	2013 Non-audit	2012 réévalué	2012 Non-audit
	<i>En millions EUR</i>		
Résultat de la période	99,4	89,6	89,6
Juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente par les associés	(10,5)	96,4	96,4
<i>(Perte) gain sur actifs financiers disponibles à la vente</i>	(15,9)	146,1	146,1
<i>Effet de l'impôt</i>	5,4	(49,6)	(49,6)
Juste valeur des résultats actuariels sur les plans d'avantages sociaux à prestations définies	0,1	(4,8)	
Pertes actuarielles sur les plans d'avantages sociaux à prestations définies	0,2	(7,2)	
<i>Effet de l'impôt</i>	(0,1)	2,4	
Intérêts minoritaires	0,0	0,0	0,0
Autres éléments du résultat, après impôt	(10,3)	91,7	96,4
Résultat global de l'année, après impôt	89,1	174,0	186,0
Attribuable aux :			
Porteurs des capitaux propres de la société-mère	88,6	173,6	185,6
Intérêts minoritaires	0,4	0,4	0,4

3. Bilan consolidé intérimaire

		31 Mars 2013	31 Décembre 2012	31 Décembre 2012
	NOTES	Non-audité	Réévalué ¹	Audité
<i>En million EUR</i>				
Actifs				
Actifs non courants				
Immobilisations corporelles		576,9	588,5	588,5
Immobilisations incorporelles		95,3	95,5	95,5
Placements		0,0	0,0	0,0
Participations dans des entreprises associées	6.9	393,7	351,6	351,6
Immeuble de placement		15,3	15,2	15,2
Actifs d'impôts différés		57,9	64,2	61,0
Créances commerciales et autres créances		0,9	0,9	0,9
		1.140,0	1.115,9	1.112,8
Actifs courants				
Actifs destinés à la vente		0,0	0,3	0,3
Placements		333,0	22,0	22,0
Stocks		7,3	7,0	7,0
Impôt sur le résultat à recevoir		0,4	0,1	0,1
Créances commerciales et autres créances		415,1	394,6	394,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie		550,9	691,2	691,2
		1.306,7	1.115,3	1.115,3
Total des actifs		2.446,7	2.231,2	2.228,1
Capitaux propres et passifs				
Capitaux propres attribuables aux détenteurs de capitaux propres de la société-mère				
Capital souscrit		364,0	508,5	508,5
Actions propres		0,0	0,0	0,0
Réserves		220,4	214,6	225,5
Bénéfices non attribués		99,4	3,7	3,7
		683,8	726,8	737,7
Intérêts minoritaires		(0,0)	(0,0)	(0,0)
Total des capitaux propres		683,8	726,8	737,7
Passifs non courants				
Emprunts bancaires		82,7	82,7	82,7
Avantages au personnel	6.10	370,1	378,1	364,1
Dettes commerciales et autres dettes		83,0	83,1	83,1
Provisions		42,1	42,0	42,0
Impôts différés passifs		1,3	1,3	1,3
		579,2	587,1	573,1
Passifs courants				
Emprunts bancaires		9,5	11,2	11,2
Découverts bancaires		2,0	0,3	0,3
Provisions		137,2	140,5	140,5
Impôt sur le résultat à payer		52,1	4,6	4,6
Dettes commerciales et autres dettes		983,1	760,7	760,7
		1.183,8	917,3	917,3
Total des passifs		1.762,9	1.504,4	1.490,4
Total des Capitaux Propres et des Passifs		2.446,7	2.231,2	2.228,1

¹ Réévalué dans le cadre de IAS19R

4. Mouvements consolidés des capitaux propres intermédiaires

	ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE-MERE					INTERETS MINORITAIRES	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES
	CAPITAL SOUSCRIT	ACTIONS PROPRES	AUTRES RESERVES	RESULTAT DE L'EXERCICE	TOTAL		
	<i>En Million EUR</i>						
Au 1er janvier 2012	783,8	(14,0)	64,0	(57,4)	776,4	0,8	777,3
Résultat de la période				89,2	89,2	0,4	89,6
Autres éléments du résultat ²			33,9	57,8	91,7		91,7
Total du résultat de la période	0,0	0,0	33,9	147,0	180,9	0,4	181,2
Dividendes payés					0,0		0,0
Actions propres					0,0		0,0
Au 31 mars 2012	783,8	(14,0)	97,9	89,6	957,3	1,2	958,5

	ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE-MERE					INTERETS MINORITAIRES	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES
	CAPITAL SOUSCRIT	ACTIONS PROPRES	AUTRES RESERVES	RESULTAT DE L'EXERCICE	TOTAL		
	<i>En Million EUR</i>						
Au 1er janvier 2013³	508,5	0,0	214,6	3,7	726,8	0,0	726,8
Résultat de la période				99,0	99,0	0,4	99,4
Autres éléments du résultat			(6,6)	(3,7)	(10,3)		(10,3)
Total du résultat de la période	0,0	0,0	(6,6)	95,3	88,6	0,4	89,1
Diminution de capital	(144,5)				(144,5)		(144,5)
Dividendes payés					0,0	(0,1)	(0,1)
Actions propres					0,0		0,0
Autres			12,4	0,4	12,8	(0,3)	12,5
Au 31 mars 2013	364,0	0,0	220,4	99,4	683,8	0,0	683,8

² Réévalué dans le cadre de IAS 19R

³ Idem

5. Flux de trésorerie consolidé intérimaire

	Au 31 mars	
	2013	2012
	Non-audité	Non-audité
	<i>En million EUR</i>	
Activités opérationnelles		
Résultat d'exploitation (EBIT)	153,5	137,3
Dépréciations et amortissements	20,7	21,7
Réductions de valeur	(0,4)	0,4
Pertes/(Gains) sur la vente d'immobilisations corporelles	(2,4)	(1,1)
Gains sur la vente des activités Certipost	(14,6)	
Variation des avantages au personnel	(8,8)	(12,1)
Intérêts perçus	0,8	2,6
Intérêts payés	(1,3)	(1,3)
Dividendes reçus	0,0	0,0
Impôts payés sur le résultat	(0,9)	(0,2)
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles avant changement du fonds de roulement et des provisions	146,5	147,2
Diminution/(augmentation) des créances commerciales et autres créances	70,4	82,2
Diminution/(augmentation) des stocks	(0,2)	0,5
Augmentation/ (diminution) des dettes commerciales et autres dettes	71,9	160,1
Dépôts reçus de tiers	(0,0)	(0,1)
Remboursement de la surcompensation SIEG	(88,9)	(275)
Augmentation/(diminution) des provisions liées à la surcompensation SIEG	0,0	0,0
Augmentation/(diminution) des provisions	(3,3)	2,9
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	196,4	117,8
Activités d'investissement		
Produits découlant de la vente d'immobilisations corporelles	3,1	2,6
Produits découlant de la vente d'immobilisations financières	—	—
Recettes suite à la cession de filiales, sous déduction de la trésorerie disponible	15,1	0,0
Acquisition d'immobilisations corporelles	(6,4)	(12,7)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(1,4)	(8,3)
Acquisition d'autres placements	(0,0)	(0,1)
Augmentation de capital bpost Banque	(37,5)	0,0
Flux de trésorerie généré par les activités d'investissement	(27,1)	(18,6)
Activités de financement		
Charges suite à la souscription au capital	—	—
Charge des emprunts bancaires	—	—
Remboursement des emprunts bancaires	—	—
Remboursement des dettes de location financement	(0,0)	(0,2)
Dividendes payés aux actionnaires	(0,1)	0,0
Flux de trésorerie net généré par les activités de financement	(0,1)	(0,2)
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	169,1	99,0
Trésorerie et équivalents de trésorerie hors découverts bancaires au 1er janvier	690,9	626,5
Placements au 1er janvier	22,0	515,6
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements au 1er janvier⁴	712,9	1.142,1
Trésorerie et équivalents de trésorerie hors découverts bancaires au 31 mars	548,9	891,8
Placements au 31 mars	333,0	349,3
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements au 31 mars	881,9	1.241,1
Mouvements entre le 1er janvier et le 31 mars	169,1	99,0

⁴ Les placements correspondent à la définition de trésorerie et équivalents de trésorerie formulée par IAS7.

6. Commentaires sur les états financiers consolidés intérimaires

6.1 Informations générales

Les états financiers consolidés intermédiaires de bpost au 31 mars 2013 ont été approuvés en accordance avec la résolution du Conseil d'Administration du 27 mai 2013.

Activités commerciales

bpost et ses filiales (dénommée ci-après « bpost ») fournissent des services nationaux et internationaux dans le domaine du courrier, en ce compris l'enlèvement, le transport, le tri et la distribution de courrier, d'imprimés, de journaux, ainsi que de documents adressés ou non adressés.

Par le biais de ses filiales et de ses entités commerciales, bpost vend également toute une série d'autres produits et services, parmi lesquels des produits postaux, bancaires et financiers, des services de livraison express, la gestion de documents et d'autres services apparentés. bpost assume également des activités d'intérêt public pour le compte de l'État belge.

Statut juridique

bpost est une société anonyme de droit public belge. Le siège social de bpost est sis au Centre Monnaie, à 1000 Bruxelles.

6.2 Base de préparation des états financiers et principes comptables en application

Base de préparation des états financiers

Les états financiers consolidés au 31 mars 2013 ont été préparés selon la norme IAS 34 — Reporting Financier Intérimaire.

Les états financiers consolidés intérimaires ne comprennent pas toutes les informations et publications requises dans les états financiers annuels, et doivent être lus en conjonction avec les états financiers annuels de bpost au 31 décembre 2012.

Les états financiers consolidés intérimaires de bpost au 31 mars 2013 sont préparés sous l'hypothèse que le 5^{ème} contrat de gestion sera approuvé.

Principes comptables significatifs

Les principes comptables adoptés en vue de la préparation des états financiers consolidés intérimaires sont en accordance avec ceux adoptés pour la préparation des états financiers annuels de bpost au 31 décembre 2012, excepté pour l'adoption des nouvelles normes et interprétations effective au 1er janvier 2013.

IAS 19 Révisée comprend des amendements dans la comptabilisation des plans sociaux à prestations définies, en ce inclus les gains et pertes actuariels qui sont maintenant reconnus comme autres éléments du résultat global (OCI) et définitivement exclus du compte de résultat. Les autres amendements n'ont aucun impact sur les états financiers de bpost, ou concernent simplement de nouvelles publications, telles que des publications quantitatives de sensibilité.

Dans le cas de bpost, la transition vers IAS 19 révisée a eu un impact sur les avantages postérieurs à l'emploi du fait de la reconnaissance des gains et pertes actuarielles (à partir du 1er janvier 2013 et pour les gains et pertes actuarielles non reconnus au 31 décembre 2012) dans le total des autres éléments du résultat global. Auparavant, bpost reconnaissait seulement les gains et pertes actuarielles cumulés sur deux ans qui excédaient 10 % du montant le plus haut entre les obligations sociales à prestations définies et la juste valeur du plan d'actifs. L'effet de l'adoption d'IAS 19 Révisée est expliqué dans la Note 6.9.

Les nouvelles normes et amendements en place au 1er janvier 2013 n'ont aucun effet sur la présentation, la performance ou la position financière de bpost :

- **IFRS 13** — Evaluation de la juste valeur
- **IFRS 7** — Instruments financiers : Publications – Transfert d'actifs et de passifs financiers
- **IFRIC 20** — Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert

Normes et applications qui ne sont pas encore appliquées par bpost

Les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC suivantes, qui ne sont pas encore obligatoires, n'ont pas été adoptées par bpost dans la présentation de ses états financiers consolidés intérimaires :

Norme ou interprétation	Date effective de publication
IFRS 9 — Instruments financiers : classification et évaluation	1er janvier 2015
IFRS 10 — Etats financiers consolidés	1er janvier 2014
IFRS 11 — Partenariats	1er janvier 2014
IFRS 12 — Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	1er janvier 2014
IAS 27 — Amendements apportés à IAS 27	1er janvier 2014
IAS 28 — Amendements apportés à IAS 28	1er janvier 2014
IAS 32 — Instruments financiers : Présentation — Transfert d'actifs et de passifs financiers	1er janvier 2014
Various — Améliorations annuelles aux normes IFRS	Non applicable

Normes et applications appliqués par bpost

Au 31 mars 2013, les principes comptables de bpost sont en adéquation avec les Normes IAS/IFRS et les Interprétations SIC/IFRIC listées ci-dessous :

Normes Internationales d'Informations Financières (IFRS)

- **IFRS 2** — Paiement fondé sur des actions
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (publiée en 2004) pour les acquisitions intervenues avant le 1 janvier 2010
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (révisée en 2008)
- **IFRS 5** — Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
- **IFRS 7** — Instruments Financiers : Présentation
- **IFRS 8** — Secteurs opérationnels

Normes comptables internationales (IAS)

- **IAS 1** — Présentation des états financiers
- **IAS 2** — Stocks
- **IAS 7** — Tableaux des flux de trésorerie
- **IAS 8** — Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- **IAS 10** — Evènements postérieurs à la date de clôture
- **IAS 12** — Impôts sur le résultat
- **IAS 16** — Immobilisations corporelles
- **IAS 17** — Contrats de location
- **IAS 18** — Produits des activités ordinaires
- **IAS 19** — Avantages du personnel
- **IAS 21** — Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- **IAS 23** — Charges des emprunts
- **IAS 24** — Informations relatives aux parties liées
- **IAS 27** — États financiers consolidés et individuels (révisé en 2008)
- **IAS 28** — Participations dans des entreprises associées

- IAS 32 — Instruments financiers : Présentation
- IAS 33 — Bénéfice par action
- IAS 34 — Information financière intermédiaire
- IAS 36 — Dépréciation d'actifs
- IAS 37 — Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 — Immobilisations incorporelles
- IAS 39 — Instruments Financiers : Comptabilisation et Evaluation
- IAS 40 — Immeubles de placement

Interprétations SIC / IFRIC

- IFRIC 1 — Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires
- IFRIC 4 — Déterminer si un accord contient un contrat de location
- IFRIC 10 — Information financière intermédiaire et pertes de valeur (dépréciation)
- SIC 12 — Consolidation — Entités ad hoc

Les autres normes actuellement adoptées par l'Union Européenne et en vigueur pour la préparation des états financiers 2013 ne sont pas applicables dans le cadre de bpost.

bpost n'a pas adopté de façon anticipée d'autres normes, interprétations ou amendements publiés mais non encore d'application effective.

6.3 Saisonnalité des activités

Selon le Cinquième Contrat de Gestion, bpost continuera d'être le fournisseur de certains SIEG⁵ jusqu'au 31 décembre 2015. Ces services comprennent, entre autres, les opérations du réseau Retail, la distribution de journaux et de périodiques, la distribution de matériels électoraux, l'acceptation des dépôts de trésorerie dans les bureaux de poste, et la livraison à domicile de pensions d'état et d'allocations sociales. bpost est rémunérée pour la prestation de ces services sur base de la méthode du coût net évité.

La compensation sur les SIEG est répartie de façon égalitaire sur chaque trimestre. Pendant l'année, la compensation est calculée selon la méthodologie du Coût Net Evité pour assurer une rémunération en ligne avec les montants comptabilisés. Cette méthodologie doit se baser sur les différences entre le coût net du fournisseur de l'activité avec le SIEG et le coût ou bénéfice net du même fournisseur sans le SIEG. La compensation pour fournir les SIEG est sujette à un plafond, qui sera ajusté selon que l'index des prix à la consommation belge excède 2,2 % dans une année donnée. L'impact exact de ce calcul sur les résultats sera seulement connu à la fin de l'année.

6.4 Résumé des principales normes comptables

Les normes et méthodes comptables de bpost sont consistantes avec celles appliquées dans les comptes consolidés au 31 décembre 2012.

6.5 Information sectorielle

Le tableau ci-dessous présente des informations sur les revenus de bpost par segment opérationnel pour les exercices clos le 31 mars 2013 et 2012 :

AU 31 MARS	2013	2012
	<i>EN MILLION EUR</i>	
MRS	520,0	519,5
P&I	98,3	82,3
Produit d'exploitation pour les secteurs opérationnels	618,3	601,8
Corporate (catégorie de réconciliation)	14,4	14,7
Produits d'exploitation	632,7	616,5

⁵ Services d'intérêt économique général

Il n'y a pas de résultat d'exploitation interne ou inter-sectoriel.

A l'exception de la rémunération reçue pour les services décrits dans le Contrat de Gestion (voir note 6.6), aucun client externe n'excède 10 % du résultat d'exploitation de bpost.

Le tableau ci-dessous présentent les revenus des clients externes en Belgique et à l'étranger compris dans le revenu d'exploitation total de bpost. L'allocation des revenus entre les clients externes est effectuée selon leur localisation géographique.

<u>AU 31 MARS</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
	<i>EN MILLION EUR</i>	
Belgique	579,2	581,9
Reste du Monde	53,4	34,6
Produit d'exploitation	<u>632,7</u>	<u>616,5</u>

Les tableaux suivants présentent l'EBIT et l'EAT des secteurs opérationnels de bpost pour les exercices clos le 31 mars 2013 et 2012, calculé sur une base comparable du revenu d'exploitation :

<u>AU 31 MARS</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
	<i>EN MILLION EUR</i>	
MRS	145,8	132,4
P&I	4,3	6,4
EBIT des secteurs opérationnels	<u>150,1</u>	<u>138,8</u>
Corporate (catégorie de réconciliation)	3,4	(1,6)
EBIT	<u>153,5</u>	<u>137,3</u>

<u>AU 31 MARS</u>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
	<i>EN MILLION EUR</i>	
MRS	145,8	132,4
P&I	4,3	6,4
EAT des secteurs opérationnels	<u>150,1</u>	<u>138,8</u>
Corporate (catégorie de réconciliation)	(50,7)	(49,3)
EAT	<u>99,4</u>	<u>89,6</u>

L'EBIT attribuable au segment opérationnel P&I a diminué de 2,1 millions EUR, soit une baisse de 32,8 %, à 4,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 mars 2013 contre 6,4 millions EUR pour l'exercice clos le 31 mars 2012. La baisse s'explique par les coûts associés au démarrage du projet Shop & Deliver, qui a eu un impact de 1,1 million EUR. Le reste de la diminution s'explique principalement par une augmentation des coûts de transport liés à la ligne de produit courrier international et au coût exceptionnel lié à MSI.

L'EBIT attribuable à la ligne de produit paquet a augmenté de 1,0 million EUR, soit une augmentation de 30,3 %, à 4,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 mars 2013 contre 3,3 millions EUR pour l'exercice clos le 31 mars 2012. L'augmentation s'explique par la consolidation de Landmark Global pour l'exercice clos le 31 mars 2013, ainsi que par une augmentation de 14,5 % des volumes. Les coûts ont évolué en ligne avec la croissance des revenus d'exploitation.

L'EBIT attribuable à la ligne de produit international a diminué de 2,7 millions EUR, soit une baisse de 57,4 %, à 2,0 millions EUR pour l'exercice clos le 31 mars 2013 contre 4,7 millions EUR pour l'exercice clos le 31 mars 2012. Cette baisse s'explique par une augmentation plus forte des coûts de transport comparée aux revenus d'exploitation et à des coûts exceptionnels liés à MSI.

Les revenus financiers, les coûts financiers, les participations dans des entreprises liées et les dépenses d'impôt sur le revenu sont inclus dans le segment « Corporate ».

Le tableau suivant détaille la catégorie de réconciliation « Corporate » :

AU 31 MARS	2013	2012
	<i>EN MILLION EUR</i>	
Produit d'exploitation	14,4	14,7
Départements centraux (Finance, Legal, Internal Audit, CEO, ...)	(17,4)	(15,1)
Autres éléments de réconciliation	6,5	(1,2)
Charges d'exploitation	(10,9)	(16,3)
EBIT Corporate (catégorie de réconciliation)	3,4	(1,6)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	2,5	3,0
Résultats financiers	(1,6)	(6,8)
Impôts sur le résultat	(55,0)	(43,9)
EAT Corporate (catégorie de réconciliation)	(50,7)	(49,3)

L'actif et le passif ne sont pas rapportés par segment dans la société.

6.6 Chiffre d'affaires

EXERCICE CLOS LE 31 MARS	2013	2012
	<i>EN MILLION EUR</i>	
Chiffre d'affaire excluant les rémunérations SIEG	537,7	532,4
Rémunération SIEG	75,9	79,7
	613,6	612,1

6.7 Autres produits d'exploitation

En octobre 2012, la société a trouvé un accord avec le groupe Finlandais Basware sur la vente de l'activité d'échange de documents électroniques à partir de janvier 2013. Cette transaction a généré une entrée de liquidité de 15,1 millions EUR et un gain de 14,6 millions EUR au premier trimestre 2013.

6.8 Impôt sur le revenu

Le 25 mars 2013, une assemblée générale extraordinaire a approuvé une réduction de la réserve légale pour un montant de 21,3 millions EUR par un transfert vers les réserves disponibles. A la suite de ce transfert et selon la législation sur l'impôt, bpost a provisionné un impôt sur le revenu additionnel à payer de 7,3 millions EUR.

6.9 Participation dans des sociétés mises en équivalence

Le 20 mars 2013, bpost banque a augmenté ses fonds propres d'un montant de 100 millions EUR afin que ses fonds propres satisfassent les exigences de régulation et de prudence (en outre les critères de Bâle III sur le capital). bpost et BNPP Fortis ont contribué à cette augmentation de capital pour 37,5 millions EUR chacun. Dans le contexte du renouvellement de l'accord contractuel entre bpost et BNPP Fortis, ce dernier a payé un montant additionnel de 25 millions EUR comme prime d'émission. Puisque la proportion des participations dans bpost reste inchangé, la valeur réelle de l'investissement dans bpost banque a augmenté de 12,5 millions EUR.

6.10 Avantages au personnel

IAS19R a été appliqué à partir du 1 janvier 2013. bpost reconnaît tous les éventuels gains et pertes actuariels liés aux avantages postérieurs à l'emploi directement dans les autres éléments du résultat.

Jusqu'en 2012, dans le cas d'avantages postérieurs à l'emploi, bpost a choisi de ne pas reconnaître les gains et pertes actuariels se trouvant dans un corridor de 10 % du plus grand des montants suivants : le montant de l'obligation IAS19 et la valeur réelle du plan.

Les pertes actuarielles non reconnues cumulées au 31 décembre 2012 liées aux avantages postérieurs à l'emploi s'élevaient à 14 millions EUR (7,2 millions EUR au 31 décembre 2011).

L'impact de la transition vers IAS19R :

Impact sur les états financiers consolidés :

	Exercice clos le 31 mars		
	2013	2012	2012
	Non-audité	Réévalué	Non-audité
	<i>EN MILLION EUR</i>		
Augmentation de l'obligation sociale à prestations définies (non-courant)	0,2	(7,2)	—
Augmentation des actifs d'impôt différé (non-courant)	(0,1)	2,4	—
Impact net sur les fonds propres	0,1	(4,8)	—
Porteurs de capitaux propres de la société mère	0,1	(4,8)	—
Intérêts minoritaires	—	—	—

Impact sur les états financiers consolidés :

	Exercice clos le 31 mars		
	2013	2012	2012
	Non-audité	Réévalué	Non-audité
	<i>EN MILLION EUR</i>		
Augmentation des mouvements actuariels dans OCI	0,2	7,2	—
Augmentation des effets de l'impôt sur les mouvements actuariels dans OCI . .	(0,1)	(2,4)	—
Augmentation net dans OCI, net de taxes	0,1	4,8	—
Augmentation nette du résultat global consolidé	0,1	4,8	—
Porteurs de capitaux propres de la société mère	0,1	4,8	—
Intérêts minoritaires	—	—	—

6.11 Actifs et passifs éventuels

Au 31 mars 2013, l'entreprise n'a pas de connaissance d'actifs et passifs éventuels.

6.12 Evénements survenus après la clôture de l'exercice

Le 7 mars 2013, le cinquième contrat de gestion ente l'État belge et la société a été notifié à la Commission européenne et a été approuvé par la Commission Européenne le 2 mai 2013. Le cinquième Contrat de Gestion fixe les modalités et conditions selon lesquelles bpost doit exécuter certains SEIG pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015. Le cinquième contrat de gestion définit en outre certaines conditions additionnelles liées à l'exécution de l'OSU par bpost. Le cinquième Contrat de Gestion devrait être approuvé par un Décret royal au cours du premier semestre de 2013. Une fois approuvé, il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2013, et remplacera le quatrième contrat de gestion datant du 2 décembre 2005.

Le 25 mars 2013, une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société a approuvé (i) la réduction du capital d'actions de 144,5 millions EUR restitué aux actionnaires de la société avant la clôture de l'offre et (ii) une réduction de la réserve légale d'un montant de 21,3 millions EUR via le transfert des réserves disponibles, afin de faciliter le paiement du dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à partir des réserves disponibles et des bénéfices non répartis auxdits actionnaires, suivant l'approbation du cinquième Contrat de Gestion par la Commission européenne. Les états financiers intérimaires reflètent les conséquences de cette décision, à l'exception du versement effectif. Il est attendu que le montant de la diminution de capital sera payé aux actionnaires de la société. Une assemblée générale spéciale va déclarer un dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à ces actionnaires le 10 juin 2013.

Suivant l'Addendum III, bpost a également accepté de retirer l'appel fait le 17 septembre 2012 relatif à la décision de la Commission européenne du 25 janvier 2012 qui accusait bpost d'avoir reçu des aides d'état pour 416,5 millions EUR et demandait remboursement.

L'assemblée générale tenue en mai 2013 approuvera la décomposition des actions de 1/488, qui résultera en un capital composé de 200.000.944 actions. Le nombre d'actions s'élève actuellement à 409.838 actions.

**RAPPORT DU COLLEGE DES COMMISSAIRES — REVISEURS D'ENTREPRISES AUX
ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ANONYME DE DROIT PUBLIC BPOST SUR LES COMPTES
CONSOLIDES POUR LES EXERCICES CLOS LE 31 DECEMBRE 2012, LE 31 DECEMBRE 2011, LE
31 DECEMBRE 2010**

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes consolidés ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Comme expliqué dans la note 6, les comptes consolidés au 31 décembre 2012 ont été présentés avec les comptes consolidés au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010 afin de créer un ensemble de données comparatives sur 3 ans.

Attestation sans réserve des comptes consolidés pour les exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010, avec un paragraphe explicatif pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010

Nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de bpost SA de droit public et de ses filiales (le « Groupe ») pour les exercices clos le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'adoptées dans l'Union européenne, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. Ces comptes comprennent l'état de la situation financière consolidé arrêté au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010, le compte de résultats consolidé, les gains non-réalisés, les états consolidés de flux de trésorerie et de variations des capitaux propres pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les annexes reprenant le résumé des principales règles d'évaluation et d'autres notes explicatives. Le total du bilan consolidé au 31 décembre 2012 s'élève à € 2.228,1 millions (2011 : € 2.402,9 millions ; 2010 : € 2.473,5) et le compte de résultats consolidé se solde par un bénéfice de l'exercice 2012, quote-part du Groupe, de € 173,3 millions (2011 : une perte de € 57,4 millions ; 2010 : un bénéfice de € 209,2 millions).

Responsabilité de l'organe de gestion dans l'établissement et la présentation sincère des comptes consolidés

L'établissement des comptes consolidés relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité du Collège des Commissaires — Réviseurs d'Entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes consolidés sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et les normes internationales d'audit (ISA's). Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes consolidés. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes consolidés contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur au sein du Groupe pour l'établissement et la présentation sincère des comptes consolidés afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des principes de consolidation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Groupe, ainsi que la présentation des comptes consolidés dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés du Groupe les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

A notre avis, les comptes consolidés arrêtés respectivement au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010 donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe arrêtés au

31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux IFRS, telles qu'adoptées dans l'Union européenne, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Sans remettre en cause l'opinion sans réserve sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2011 exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur la note 8.27 des comptes consolidés qui décrit la décision de la Commission Européenne du 25 janvier 2012 concernant l'aide de l'Etat relative à la période 1992-2010. Lors de l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre 2011, la Commission Européenne n'avait pas encore ouvert d'enquête pour la période après 2010. De ce fait bpost n'avait pas comptabilisé de provision pour risques et charges dans les comptes consolidés 2011 étant donné que le résultat d'une éventuelle enquête formelle conduite par la Commission Européenne était incertain et que le montant potentiellement dû ne pouvait pas être déterminé d'une manière suffisamment fiable.

Sans remettre en cause l'opinion sans réserve sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2010 exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur la note 8.27 des comptes consolidés. Lors de l'établissement des comptes consolidés au 31 décembre 2010, la Commission Européenne examinait si le groupe avait éventuellement bénéficié dans le passé d'une aide de l'Etat enfreignant les règles du marché. Cet examen était en cours et dès lors sa conclusion ne pouvait pas encore être déterminée à cette date. Par conséquent, aucune provision pour risques et charges n'avait été comptabilisée dans les comptes consolidés.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Dans le cadre de notre mandat, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons la mention complémentaire qui n'est pas de nature de modifier la portée de notre opinion sur les comptes consolidés :

- Le rapport de gestion sur les comptes consolidés traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes consolidés. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation sont confrontées, ainsi que de leur situation, de leur évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur leur développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.

Bruxelles, Belgique

17 mars 2011, pour les comptes consolidés clos le 31 décembre 2010 ;

5 juin 2012, pour les comptes consolidés clos le 31 décembre 2011 ;

27 mai 2013, pour les comptes consolidés clos le 31 décembre 2012,

Le Collège des Commissaires-Réviseurs d'Entreprises

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCCRL
représentée par¹
Eric Golenvaux

PVMD Bedrijfsrevisoren BCVBA
représentée par
Lieven Delva

Associé

Associé

¹ Pour les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2010, Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises était représentée par Pierre Anciaux.

Table des matières

1. COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ	F-18
2. ÉTAT DE RÉSULTAT GLOBAL CONSOLIDÉ	F-19
3. BILAN CONSOLIDÉ	F-20
4. MOUVEMENTS CONSOLIDÉS DES CAPITAUX PROPRES	F-21
5. FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉ	F-24
6. COMMENTAIRES SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	F-25
6.1 Informations générales	F-25
6.2 Changement dans les principes comptables	F-25
6.3 Jugements comptables essentiels et estimations	F-30
6.4 Résumé des principales règles d'évaluation et estimations	F-32
6.5 Gestion des risques	F-46
6.6 Regroupements d'entreprises	F-60
6.7 Information sectorielle	F-62
6.8 Chiffre d'affaires	F-65
6.9 Autres produits d'exploitation	F-65
6.10 Autres charges d'exploitation	F-65
6.11 Frais de personnel	F-66
6.12 Revenus financiers et charges financières	F-67
6.13 Impôts sur le résultat/Impôts différés	F-67
6.14 Revenus par action	F-69
6.15 Immobilisations corporelles	F-72
6.16 Immeubles de placement	F-74
6.17 Actifs destinés à la vente	F-75
6.18 Immobilisations incorporelles	F-77
6.19 Contrats de location	F-79
6.20 Placements	F-82
6.21 Participations dans des sociétés mises en équivalence	F-83
6.22 Créances commerciales et autres créances	F-85
6.23 Stocks	F-86
6.24 Trésorerie et équivalents de trésorerie	F-87
6.25 Dettes financières	F-88
6.26 Avantages au personnel	F-88
6.27 Paiements fondés sur des actions	F-102
6.28 Dettes commerciales et autres dettes	F-106
6.29 Provisions	F-107
6.30 Actifs et passifs éventuels	F-108
6.31 Droits et engagements hors bilan	F-110
6.32 Transactions entre parties liées	F-111
6.33 Sociétés du Groupe	F-116
6.34 Événements survenus après la clôture de l'exercice	F-123

1. Compte de résultats consolidé

AU 31 DEC.	NOTES	2012	2011	2010
		<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Chiffre d'affaires	6.8	2.396,0	2.342,3	2.279,0
Autres produits d'exploitation	6.9	19,8	22,3	38,7
Total des produits d'exploitation		2.415,7	2.364,6	2.317,8
Approvisionnements et marchandises		(34,6)	(32,0)	(27,3)
Services et biens divers		(602,8)	(570,4)	(545,1)
Charges de personnel	6.11	(1.238,5)	(1.288,1)	(1.314,5)
Autres charges d'exploitation	6.10	(118,9)	(313,5)	6,6
Dépréciation — Amortissements		(98,0)	(91,3)	(115,0)
Total des charges d'exploitation		(2.092,8)	(2.295,3)	(1.995,4)
Résultat d'exploitation (EBIT)		323,0	69,2	322,4
Revenus financiers	6.12	6,8	14,4	11,1
Charges financières	6.12	(60,6)	(19,7)	(31,7)
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		3,5	2,2	13,3
Résultat avant impôt		272,7	66,0	315,0
Impôts sur le résultat	6.13	(98,5)	(123,4)	(105,4)
Résultat des opérations continues		174,2	(57,4)	209,6
Résultat des opérations abandonnées		—	—	—
Résultat de l'année		174,2	(57,4)	209,6
Attribuable aux :				
Porteurs des capitaux propres de la société-mère		173,3	(57,4)	209,2
Intérêts minoritaires		0,9	0,0	0,4
		<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
		<i>EN EUR</i>		
Revenus par action				
► de base, profit de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère		425,78	(140,34)	510,45
► dilués, profit de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère		425,78	(140,34)	510,45

En mai 2013, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de décomposer le nombre d'actions. Le nombre total d'actions après division s'élève à 200.000.944 (avant division, les actions étaient au nombre de 409.838 actions). Avec ce nouveau nombre d'actions, le calcul du revenu par action pour la période 2010-2012 s'élèverait à :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN EUR</i>		
Revenus par action			
► de base, profit de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère	0,87	(0,29)	1,05
► dilués, profit de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère	0,87	(0,29)	1,05

2. État de résultat global consolidé

AU 31 DECEMBRE	2012	2011	2010
	EN MILLIONS EUR		
Résultat de l'année	174,2	(57,4)	209,6
Juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente par les associés	263,8	(49,4)	(57,1)
<i>(Perte) gain sur actifs financiers disponibles à la vente</i>	399,6	(74,8)	(86,6)
<i>Effet de l'impôt</i>	(135,8)	25,4	29,4
Intérêts minoritaires	0,0	0,0	0,1
Autres éléments du résultat. après impôt	263,8	(49,4)	(57,0)
Résultat global de l'année. après impôt	438,0	(106,9)	152,6
Attribuable aux :			
Porteurs des capitaux propres de la société-mère	437,1	(106,9)	152,1
Intérêts minoritaires	0,9	0,0	0,5

3. Bilan consolidé

AU 31 DECEMBRE	NOTES	2012	2011	2010
		<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Actifs				
Actifs non courants				
Immobilisations corporelles	6.15	588,5	608,8	622,8
Immobilisations incorporelles	6.18	95,5	70,0	69,3
Placements	6.20	0,0	0,0	0,0
Participations dans des entreprises associées	6.21	351,6	84,3	131,2
Immeubles de placement	6.16	15,2	18,2	19,5
Actifs d'impôts différés	6.13	61,0	72,4	81,9
Créances commerciales et autres créances	6.22	0,9	0,8	0,9
		1.112,8	854,5	925,7
Actifs courants				
Actifs destinés à la vente	6.17	0,3	0,5	1,6
Placements	6.20	22,0	515,6	31,3
Stocks	6.23	7,0	8,2	7,7
Impôt sur le résultat à recevoir	6.13	0,1	0,4	0,4
Créances commerciales et autres créances	6.22	394,6	397,0	391,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6.24	691,2	626,7	1.115,5
		1.115,3	1.548,4	1.547,8
Total des actifs		2.228,1	2.402,9	2.473,5
Capitaux propres et passifs				
Capitaux propres attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société-mère				
Capital souscrit		508,5	783,8	783,8
Actions propres		0,0	(14,0)	—
Réserves		225,5	64,0	120,3
Bénéfices non attribués		3,7	(57,4)	209,1
		737,7	776,4	1.113,2
Intérêts minoritaires		(0,0)	0,9	1,1
Total des capitaux propres	4	737,7	777,3	1.114,3
Passifs non courants				
Emprunts bancaires	6.25	82,7	92,2	101,6
Avantages au personnel	6.26	364,1	379,8	378,8
Dettes commerciales et autres dettes	6.28	83,1	13,0	14,3
Provisions	6.29	42,0	79,6	83,4
Impôts différés passifs	6.13	1,3	0,4	0,5
		573,1	565,0	578,6
Passifs courants				
Emprunts bancaires	6.25	11,2	9,7	0,8
Découverts bancaires		0,3	0,2	0,1
Provisions	6.29	140,5	334,5	37,5
Impôts sur le résultat à payer	6.13	4,6	29,6	29,4
Dettes commerciales et autres dettes	6.28	760,7	686,5	712,7
		917,3	1.060,5	780,6
Total des passifs		1.490,4	1.625,5	1.359,2
Total des capitaux propres et passifs		2.228,1	2.402,9	2.473,5

4. Mouvements consolidés des capitaux propres

	<u>CAPITAL SOUSCRIT</u>	<u>ACTIONS PROPRES</u>	<u>AUTRES RESERVES</u>	<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	<u>TOTAL</u>	<u>INTERETS MINORITAIRES</u>	<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>						
Au 1er janvier							
2010	<u>783,8</u>	<u>—</u>	<u>57,3</u>	<u>290,9</u>	<u>1.131,8</u>	<u>0,7</u>	<u>1.132,5</u>
Résultat de l'année 2010	—	—		209,2	209,2	0,4	209,6
Autres éléments du résultat	—	—	233,8	(290,9)	(57,1)	0,1	(57,0)
Résultat global de l'année	—	—	233,8	(81,7)	152,1	0,5	152,6
Dividendes payés	—	—	(170,8)		(170,8)	(0,1)	(170,9)
Au 31 décembre							
2010	<u>783,8</u>	<u>—</u>	<u>120,3</u>	<u>209,1</u>	<u>1.113,2</u>	<u>1,1</u>	<u>1.114,3</u>
Résultat de l'année 2011				(57,4)	(57,4)		(57,4)
Autres éléments du résultat			159,6	(209,1)	(49,4)		(49,4)
Résultat global de l'année			159,6	(266,5)	(106,9)	0,0	(106,9)
Dividendes payés			(215,9)		(215,9)	(0,3)	(216,2)
Actions propres ...		(14,0)		0,0	(14,0)		(14,0)
Au 31 décembre							
2011	<u>783,8</u>	<u>(14,0)</u>	<u>64,0</u>	<u>(57,4)</u>	<u>776,4</u>	<u>0,8</u>	<u>777,3</u>
Résultat de l'année 2012				173,3	173,3	0,9	174,2
Autres éléments du résultat			206,4	57,4	263,8		263,8
Résultat global de l'année	0,0	0,0	206,4	230,7	437,1	0,9	438,0
Diminution de capital	(275,3)		55,3		(220,0)		(220,0)
Dividende exceptionnel ...			(28,0)		(28,0)		(28,0)
Dividendes payés				(170,0)	(170,0)	(0,4)	(170,4)
Actions propres ...		14,0			14,0		14,0
Autres			(72,3)	0,4	(72,0)	(1,3)	(73,2)
Au 31 décembre							
2012	<u>508,5</u>	<u>0,0</u>	<u>225,5</u>	<u>3,7</u>	<u>737,7</u>	<u>0,0</u>	<u>737,7</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les autres réserves au 31 décembre 2012 (225,5 millions EUR) sont composées des réserves pour un montant de 123 millions EUR, des réserves légales pour 72,2 millions EUR et de 30,3 millions EUR pour les réserves immunisées.

Les montants repris sous la ligne « Autres éléments du résultat » concernent principalement les gains et pertes non réalisés sur le portefeuille obligataire de bpost banque. Voir l'annexe 6.21 pour plus de détails.

PIE a exercé en 2012 son option d'achat sur les actions propres. Le montant de 14,0 millions EUR en actions propres, détenues par Alteris SA et acquises dans le cadre de la fenêtre d'exercice 2011 du plan ESOP, ont alors été cédées.

Les éléments principaux retrouvés dans la section « Autres » représentent les déductions des fonds propres pour MSI et Landmark, les deux filiales américaines. Les réévaluations des dettes financières de MSI ont donné lieu à une réduction de 9,3 millions EUR. Comme la juste valeur de Landmark, en prenant en compte la considération éventuelle et l'option put, excède le montant des intérêts minoritaires, la différence a été déterminée, conformément à la section 6.4 — Résumé des principales règles d'évaluation et estimations / goodwill et les différences négatives d'acquisition, en déduction des fonds propres pour 63,4 millions EUR). La juste valeur de la considération éventuelle et de l'option put est enregistrée comme une dette.

	TOTAL NOMBRE D' ACTIONS	ACTIONS CLASSE A NOMBRE D' ACTIONS	ACTIONS CLASSE B NOMBRE D' ACTIONS	ACTIONS CLASSE C NOMBRE D' ACTIONS
Au 1er janvier 2011	409.838,0	204.920,0	204.461,0	457,0
Changements encourus durant l'année	—	—	(2.240,0)	2.240,0
Au 31 décembre 2011	409.838,0	204.920,0	202.221,0	2.697,0
Changements encourus durant l'année	—	—	2.695,0	(2.695,0)
Au 31 décembre 2012	409.838,0	204.920,0	204.916,0	2,0

Les actions n'ont pas de valeur nominale et sont entièrement payées.

Au 31 décembre 2011, Alteris SA disposait de 2 589 actions de bpost considérées comme des actions propres dans les fonds propres de bpost. En 2012, PIE a exercé son option d'achat et a racheté ces 2 589 actions de bpost, menant à un transfert de la classe C vers la classe B.

Au 31 décembre 2012, le Management disposait de 2 actions acquises dans le cadre du plan Employee Stock Option (plan ESOP). En 2012, 106 actions ont été cédées à PIE et donc transférées de la classe C à la classe B.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les autres réserves au 31 décembre 2011 (64,0 millions EUR) sont composées des réserves légales pour 100,2 millions EUR, des réserves immunisées pour 28,8 millions EUR, des résultats des exercices antérieurs pour 23 millions EUR et des réserves de consolidation pour -88,0 millions EUR.

Les montants repris sous la ligne « Autres éléments du résultat » concernent principalement les gains et pertes non réalisés sur le portefeuille obligataire de la BPO. Voir l'annexe 6.21 pour plus de détails.

Le montant de 14,0 millions EUR représente les actions propres détenues par Alteris SA et ont été acquises suite à la fenêtre d'exercice ouverte en 2011 du régime d'actionnariat des salariés (Employee Stock Option Plan ou ESOP).

	TOTAL NOMBRE D' ACTIONS	ACTIONS CLASSE A NOMBRE D' ACTIONS	MILLIONS EUR	ACTIONS CLASSE B NOMBRE D' ACTIONS	MILLIONS EUR	ACTIONS CLASSE C NOMBRE D' ACTIONS	MILLIONS EUR
Au 1er janvier 2010	409.838,0	204.920,0	483,8	204.461,0	299,3	457,0	0,7
Changements encourus durant l'année	—	—	—	—	—	—	—
Au 31 décembre 2010	409.838,0	204.920,0	483,8	204.461,0	299,3	457,0	0,7
Changements encourus durant l'année	—	—	—	(2.240,0)	(3,2)	2.240,0	3,2
Au 31 décembre 2011	409.838,0	204.920,0	483,8	202.221,0	296,1	2.697,0	3,9

Les actions n'ont pas de valeur nominale et sont entièrement payées.

Les actions de classe C se composent comme suit :

- au 31 décembre 2011, le management a acquis 108 actions en exerçant son droit d'option octroyé dans le cadre du régime d'actionnariat des salariés (« ESOP »).
- en conséquence de la fenêtre d'exercice ouverte en 2011 du régime d'actionnariat des salariés (« ESOP »), Altéris SA détient 2.589 actions de bpost lesquelles sont considérées comme actions propres au niveau des capitaux propres de bpost.

Les actions de classe C confèrent les mêmes droits aux dividendes que les actions des classes A et B, et ont un droit de vote à 100 %.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les autres réserves au 31 décembre 2010 (120,3 millions EUR) sont composées des réserves légales pour 100,2 millions EUR, des réserves immunisées pour 28,8 millions EUR, des résultats des exercices antérieurs pour 20,8 millions EUR et des réserves de consolidation pour -29,6 millions EUR.

Les montants repris sous la ligne « Autres éléments du résultat » concernent principalement les gains et pertes non réalisés sur le portefeuille obligataire de la BPO. Voir l'annexe 6.18 pour plus de détails.

	TOTAL	ACTIONS CLASSE A		ACTIONS CLASSE B		ACTIONS CLASSE C	
	NOMBRE D'ACTIONS	NOMBRE D'ACTIONS	MILLION EUR	NOMBRE D'ACTIONS	MILLION EUR	NOMBRE D'ACTIONS	MILLION EUR
Au 1er janvier 2009	409.838,0	204.920,0	483,8	204.643,0	299,6	275,0	0,4
Changements encourus durant							
l'année	—	—	—	(182,0)	(0,3)	182,0	0,3
Au 31 décembre 2009	409.838,0	204.920,0	483,8	204.461,0	299,3	457,0	0,7
Changements encourus durant							
l'année	—	—	—	—	—	—	—
Au 31 décembre 2010	409.838,0	204.920,0	483,8	204.461,0	299,3	457,0	0,7

Les actions n'ont pas de valeur nominale et sont entièrement payées.

5. Flux de trésorerie consolidé

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	EN MILLIONS EUR		
Activités opérationnelles			
Résultat d'exploitation (EBIT)	323,0	69,2	322,4
Dépréciations et amortissements	98,0	91,3	115,0
Réductions de valeur	0,4	0,6	(2,2)
Perte / (Gain) sur la vente d'immobilisations corporelles	(8,5)	(8,8)	(21,8)
Variation des avantages au personnel	(68,9)	(10,9)	(19,1)
Intérêts perçus	6,8	14,4	11,1
Intérêts payés	(7,5)	(7,8)	(4,9)
Dividendes perçus	0,0	—	—
Impôts payés sur le résultat	(114,6)	(102,3)	(110,3)
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles avant changement du fonds de roulement et des provisions			
Diminution / (Augmentation) des créances commerciales et autres créances	10,4	10,1	(20,0)
Diminution / (Augmentation) des stocks	1,6	0,3	0,8
Augmentation / (Diminution) des dettes commerciales et autres dettes	62,3	(52,9)	(78,9)
Dépôts reçus de tiers	(0,1)	0,0	(28,0)
Remboursement de la surcompensation SIEG	(300,8)	0,0	0,0
Augmentation / (Diminution) de la provision liée à la surcompensation SIEG	124,9	299,0	0,0
Augmentation / (Diminution) des autres provisions	(55,7)	(5,8)	(9,5)
Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles	71,3	296,3	154,6
Activités d'investissement			
Produits découlant de la vente d'immobilisations corporelles	10,9	12,0	26,5
Acquisition d'immobilisations corporelles	(56,9)	(66,8)	(57,1)
Acquisition d'immobilisations incorporelles	(27,2)	(11,4)	(11,2)
Acquisition d'autres investissements	(0,2)	0,1	—
Acquisitions de filiales, sous déduction de la trésorerie acquise	(14,8)	(4,0)	(0,4)
Flux de trésorerie généré par les activités d'investissement	(88,1)	(70,1)	(42,2)
Activités de financement			
Actions propres	14,0	(14,0)	—
Remboursement des dettes de contrats de location financement	(8,0)	(0,5)	(0,3)
Dividendes payés aux actionnaires		(216,2)	(170,9)
Diminution de capital	(220,0)		
Dividende exceptionnel	(28,0)		
Interim dividende payé aux actionnaires	(170,4)		
Flux net de trésorerie généré par les activités de financement	(412,5)	(230,7)	(171,2)
Activités opérationnelles			
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(429,3)	(4,6)	(58,9)
Trésorerie et équivalents de trésorerie hors découverts bancaires au 1er janvier	626,5	1.115,4	1.080,3
Placements au 1er janvier	515,6	31,3	125,3
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements au 1er janvier¹	1.142,1	1.146,7	1.205,5
Trésorerie et équivalents de trésorerie hors découverts bancaires au 31 décembre ..	690,9	626,5	1.115,5
Placements au 31 décembre	22,0	515,6	31,3
Trésorerie, équivalents de trésorerie et placements au 31 décembre	712,8	1.142,1	1.146,8
Mouvements entre le 1er janvier et le 31 décembre	(429,3)	(4,6)	(58,9)

¹ Les placements correspondent à la définition de trésorerie et équivalents de trésorerie formulée par IAS7.

6. Commentaires sur les états financiers consolidés

Les états financiers consolidés clos aux 31 décembre 2010 et 2011 ont été ajoutés aux états financiers consolidés clos au 31 décembre 2012 en réponse à la directive du prospectus concernant la création d'un document contenant une comparaison des données sur les 3 années. Les états financiers consolidés historiques ont été arrêtés par le conseil d'administration le 27 mai 2013, le 5 juin 2012 et le 17 mars 2011 et ont été combinés dans ce rapport sans en apporter la moindre modification, excepté la suppression de la note 6.29.D sur les relations entre les directeurs et le management incluse dans les états financiers du 31 décembre 2010 pour laquelle les informations nécessaires sont présentées dans la section « Management and Corporate Governance » du prospectus.

6.1 Informations générales

Activités commerciales

bpost et ses filiales (dénommée ci-après « bpost ») fournissent des services nationaux et internationaux dans le domaine du courrier, en ce compris l'enlèvement, le transport, le tri et la distribution de courrier, d'imprimés, de journaux, ainsi que de documents adressés ou non adressés.

Par le biais de ses filiales et de ses entités commerciales, bpost vend également toute une série d'autres produits et services, parmi lesquels des produits postaux, bancaires et financiers, des services de livraison express, la gestion de documents et d'autres services apparentés. bpost assume également des activités d'intérêt public pour le compte de l'État belge.

Statut juridique

bpost est une société anonyme de droit public. Le siège social de bpost est sis au Centre Monnaie, à 1000 Bruxelles.

6.2 Changement dans les principes comptables

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les principes comptables adoptés sont identiques à ceux appliqués au cours de l'exercice financier précédent.

Au 31 décembre 2012, bpost a appliqué les deux normes suivantes pour la première fois :

- **IAS 33** — Bénéfice par action
- **IFRS 8** — Secteurs opérationnels

L'adoption de ces normes n'a aucun effet sur la performance ou la position financière de bpost, mais nécessite certaines publications dans le Rapport Annuel financier.

Les nouvelles normes ou celles révisées et les interprétations reprises ci-dessous sont entrées en vigueur en 2012 mais n'ont pas eu d'impact sur la présentation, la situation ou les performances financières de bpost :

- **IAS 1** — Présentation des postes du résultat global
- **IAS 12** — Impôt sur le résultat — Recouvrement des actifs sous jacents
- **IFRS 7** — Informations à fournir sur la décomptabilisation

Normes et interprétations qui ne sont pas encore appliquées par bpost

Les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC suivantes, qui ne sont pas encore obligatoires, n'ont pas été adoptées par bpost dans la présentation de ses états financiers 2012 :

Normes ou interprétations	Date effective de publication
IFRS 10 — États financiers consolidés	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 11 — Partenariats	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 12 — Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 13 — Evaluation de la juste valeur	1 ^{er} janvier 2013
IAS 19 — Amendement à IAS 19	1 ^{er} janvier 2013
IAS 27 — Amendement à IAS 27	1 ^{er} janvier 2013
IAS 28 — Amendement à IAS 28	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 7 — Informations à fournir : Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers	1 ^{er} janvier 2013
IFRIC 20 — Frais de découverte engagés pendant la phase d'exploitation d'une mine à ciel ouvert	1 ^{er} janvier 2013
IAS 32 — Présentation : Compensation d'actifs financiers et de passifs financiers	1 ^{er} janvier 2014
Divers — Améliorations annuelles	N/A

Normes et Interprétations appliquées par bpost

Au 31 décembre 2012, les principes comptables de bpost sont en conformité avec les normes IAS/IFRS et interprétations SIC/IFRIC listées ci-dessous :

Normes Internationales d'Informations Financières (IFRS)

- **IFRS 2** — Paiement fondé sur des actions
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (publié en 2004) pour les acquisitions intervenues avant le 1 janvier 2010
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (révisé en 2008)
- **IFRS 5** — Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées
- **IFRS 7** — Instruments financiers : publications
- **IFRS 8** — Secteurs opérationnels

Normes Comptables Internationales (IAS)

- **IAS 1** — Présentation des états financiers
- **IAS 2** — Stocks
- **IAS 7** — Tableaux des flux de trésorerie
- **IAS 8** — Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- **IAS 10** — Evènements postérieurs à la date de clôture
- **IAS 12** — Impôts sur le résultat
- **IAS 16** — Immobilisations corporelles
- **IAS 17** — Contrats de location
- **IAS 18** — Produits des activités ordinaires
- **IAS 19** — Avantages du personnel
- **IAS 21** — Effets des variations des cours des monnaies étrangères

- **IAS 23** — Coûts d'emprunt
- **IAS 24** — Informations relatives aux parties liées
- **IAS 27** — États financiers consolidés et individuels (révisé en 2008)
- **IAS 28** — Participations dans des entreprises associées
- **IAS 32** — Instruments financiers : présentation
- **IAS 33** — Revenus par action
- **IAS 34** — Information financière intermédiaire
- **IAS 36** — Dépréciation d'actifs
- **IAS 37** — Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- **IAS 38** — Immobilisations incorporelles
- **IAS 39** — Instruments financiers : reconnaissance et évaluation
- **IAS 40** — Immeubles de placement

Interprétations (SIC/IFRIC)

- **IFRIC 1** — Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires
- **IFRIC 4** — Déterminer si un accord contient un contrat de location
- **IFRIC 10** — Information financière intermédiaire et pertes de valeur (dépréciation)
- **SIC 12** — Consolidation — Entités ad hoc

Les autres normes actuellement adoptées par l'Union Européenne et en vigueur pour la préparation des états financiers 2012 ne sont pas applicables dans le cadre de bpost.

bpost n'a pas adopté de façon anticipée d'autres normes, interprétations ou amendements publiés mais non encore d'application effective.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les principes comptables adoptés sont identiques à ceux appliqués au cours de l'exercice financier précédent.

Les nouvelles normes ou celles révisées et les interprétations reprises ci-dessous sont entrées en vigueur en 2011 mais n'ont pas eu d'impact sur la présentation, la situation ou les performances financières de bpost car non applicables dans le cas de bpost :

- **IAS 24 (révisée)** — Informations relatives aux parties liées
- **IAS 32** — Instruments Financiers : Présentation — Classification des questions de droits
- **IFRS 1** — Première adoption des normes internationales d'information financière (Amendement) — Hyperinflation grave et dates d'application fermes pour les premiers adoptants
- **IFRS 7** — Instruments Financiers : Informations à fournir — Amendement aux informations à fournir
- **IFRIC 14-IAS 19** — Amendements : Paiement anticipé d'une obligation de financement minimum
- **Améliorations aux normes internationales d'information financière (publiées en 2010)**

Normes et interprétations qui ne sont pas encore appliquées par bpost

Les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC suivantes, qui ne sont pas encore obligatoires, n'ont pas été adoptées par bpost dans la présentation de ses états financiers 2011 :

Normes ou interprétations	Date effective de publication
IFRS 9 — Instruments Financiers — Classification et évaluation	1 ^{er} janvier 2015
IFRS 10 — États financiers consolidés	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 11 — Partenariats	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 12 — Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	1 ^{er} janvier 2013
IFRS 13 — Evaluation de la juste valeur	1 ^{er} janvier 2013
IAS 1 — Présentation des postes du résultat global	1 ^{er} juillet 2012
IAS 12 — Impôt sur le résultat — Recouvrement des actifs sous jacents	1 ^{er} janvier 2012
IAS 19 — Amendement à la norme IAS 19	1 ^{er} janvier 2013
Divers — Améliorations annuelles	N/A.

Normes et Interprétations appliquées par bpost

Au 31 décembre 2011, les principes comptables de bpost sont en conformité avec les normes IAS/IFRS et interprétations SIC/IFRIC listées ci-dessous :

Normes Internationales d'Informations Financières (IFRS)

- **IFRS 2** — Paiement fondé sur des actions
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (publié en 2004) pour les acquisitions intervenues avant le 1 janvier 2010
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (révisé en 2008)
- **IFRS 5** — Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Normes Comptables Internationales (IAS)

- **IAS 1** — Présentation des états financiers
- **IAS 2** — Stocks
- **IAS 7** — Tableaux des flux de trésorerie
- **IAS 8** — Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- **IAS 10** — Evènements postérieurs à la date de clôture
- **IAS 12** — Impôts sur le résultat
- **IAS 16** — Immobilisations corporelles
- **IAS 17** — Contrats de location
- **IAS 18** — Produits des activités ordinaires
- **IAS 19** — Avantages du personnel
- **IAS 24** — Informations relatives aux parties liées
- **IAS 27** — Etats financiers consolidés et individuels (révisé en 2008)
- **IAS 28** — Participations dans des entreprises associées
- **IAS 32** — Instruments financiers : présentation
- **IAS 34** — Information financière intermédiaire
- **IAS 36** — Dépréciation d'actifs
- **IAS 37** — Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

- **IAS 38** — Immobilisations incorporelles
- **IAS 40** — Immeubles de placement

Interprétations (SIC/IFRIC)

- **IFRIC 1** — Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires
- **IFRIC 4** — Déterminer si un accord contient un contrat de location
- **IFRIC 10** — Information financière intermédiaire et pertes de valeur (dépréciation)
- **SIC 12** — Consolidation — Entités ad hoc

Les autres normes actuellement adoptées par l'Union Européenne et en vigueur pour la préparation des états financiers 2011 ne sont pas applicables dans le cadre de bpost.

bpost n'a pas adopté de façon anticipée d'autres normes, interprétations ou amendements publiés mais non encore d'application effective.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les principes comptables adoptés sont identiques à ceux appliqués au cours de l'exercice financier précédent excepté ce qui suit.

Au cours de l'exercice, et pour la première fois au 30 juin 2010, bpost a décidé d'appliquer la norme **IAS 34 — Information Financière Intermédiaire**.

Les nouvelles normes ou celles révisées et les interprétations reprises ci-dessous sont entrées en vigueur en 2010 mais n'ont pas eu d'impact sur la présentation, la situation ou les performances financières de bpost car non applicables dans le cas de bpost :

- **IAS 32** — Instruments Financiers : Présentation — Classification des questions de droits
- **IFRS 2** — Amendements à la norme IFRS2 Paiements fondés sur des actions : transactions intragroupe dont le paiement est fondé sur des actions et réglées en trésorerie
- **IFRS 1** — Amendements à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière — Exemptions additionnelles pour les premiers adoptants
- **IFRS 1** — Amendements à la norme IFRS 1 Exemption limitée de l'obligation de fournir des informations comparatives selon IFRS 7 pour les premiers adoptants
- **IAS 39** — Amendements à la norme IAS 39 Instruments Financiers : Comptabilisation et évaluation — Eléments couverts éligibles
- **IFRIC 15** — Accords pour la construction d'un bien immobilier
- **IFRIC 16** — Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger
- **IFRIC 17** — Distributions aux actionnaires d'actifs autres que de la trésorerie
- **IFRIC 19** — Extinction des passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

Normes et interprétations qui ne sont pas encore appliquées par bpost

Les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC suivantes, qui ne sont pas encore obligatoires, n'ont pas été adoptées par bpost pour la préparation de ses états financiers 2010 :

Normes ou interprétations	Date effective de publication
IFRS 9 — Instruments Financiers	1 ^{er} janvier 2013
IAS 12 — Impôt sur le résultat — Recouvrement des actifs sous jacents	1 ^{er} janvier 2012
IFRS 7 — Instruments financiers : Informations à fournir — Amendement aux informations à fournir	1 ^{er} juillet 2011
IAS 24 (révisée) — Informations relatives aux parties liées	1 ^{er} janvier 2011
IFRIC 14-IAS 19 — Amendements : Paiement anticipé d'une obligation de financement minimum	1 ^{er} janvier 2011
Divers — Améliorations annuelles 2010 (cycle 2008-2010)	1 ^{er} janvier 2011 sauf indication contraire

Normes et Interprétations appliquées par bpost

Au 31 décembre 2010, les principes comptables de bpost sont en conformité avec les normes IAS/IFRS et interprétations SIC/IFRIC listées ci-dessous :

Normes Internationales d'Informations Financières (IFRS)

- **IFRS 2** — Paiement fondé sur des actions
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (publié en 2004) pour les acquisitions intervenues avant le 1 janvier 2010
- **IFRS 3** — Regroupements d'entreprises (révisé en 2008)
- **IFRS 5** — Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Normes Comptables Internationales (IAS)

- **IAS 1** — Présentation des états financiers
- **IAS 2** — Stocks
- **IAS 7** — Tableaux des flux de trésorerie
- **IAS 8** — Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- **IAS 10** — Evènements postérieurs à la date de clôture
- **IAS 12** — Impôts sur le résultat
- **IAS 16** — Immobilisations corporelles
- **IAS 17** — Contrats de location
- **IAS 18** — Produits des activités ordinaires
- **IAS 19** — Avantages du personnel
- **IAS 24** — Informations relatives aux parties liées
- **IAS 27** — Etats financiers consolidés et individuels (révisé en 2008)
- **IAS 28** — Participations dans des entreprises associées
- **IAS 32** — Instruments financiers : présentation
- **IAS 34** — Information financière intermédiaire
- **IAS 36** — Dépréciation d'actifs
- **IAS 37** — Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- **IAS 38** — Immobilisations incorporelles
- **IAS 40** — Immeubles de placement

Interprétations (SIC/IFRIC)

- **IFRIC 1** — Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires
- **IFRIC 4** — Déterminer si un accord contient un contrat de location
- **IFRIC 10** — Information financière intermédiaire et pertes de valeur (dépréciation)
- **SIC 12** — Consolidation — Entités ad hoc

Les autres normes et interprétations actuellement adoptées par l'Union Européenne et en vigueur pour la préparation des états financiers 2010 ne sont pas applicables dans le cadre de bpost.

6.3 Jugements comptables essentiels et estimations

Plusieurs jugements comptables essentiels sous-tendent la préparation des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS. Ils ont un impact sur la valeur des actifs et des passifs. Des estimations et hypothèses concernant l'avenir sont établies. Elles sont réévaluées en permanence et reposent sur des modèles et des attentes historiquement établis par rapport aux événements futurs qui semblent raisonnables au vu des circonstances actuelles.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

- **Avantages au personnel — IAS 19**

Les hypothèses clés inhérentes à l'évaluation du passif relatif aux avantages au personnel et à la fixation des coûts des régimes de retraite incluent la rotation du personnel, le taux de mortalité, l'âge du départ à la retraite, les taux d'actualisation, les rendements à long terme attendus sur les actifs du plan, les augmentations des avantages et les futures hausses de salaire, actualisés sur base annuelle. Les circonstances réelles peuvent diverger de ces hypothèses, ce qui engendre un passif différent au niveau des avantages au personnel, lequel peut se refléter dans le compte de résultats sous la forme de revenus ou de coûts additionnels.

De plus, en ce qui concerne l'avantage "Rémunération des absences cumulées", au 31 décembre 2012, le modèle de consommation des jours de maladie découle des statistiques de la moyenne de consommation sur la période 2007 à 2011. Le nombre de jours de maladie dépend de l'âge et a été identifié par tranche d'âge de la population statutaire. Depuis 2010, le taux de salaire garanti a été fixé à 75 % en cas de maladie de longue durée. Par conséquent, le pourcentage du salaire garanti pour la détermination du coût de jours accumulés dans le compte notionnel (« cagnotte ») est fixé à 25 %.

Conformément à la Convention Collective de Travail pour les années 2012-2013 signée en mars 2012, le solde des jours de maladie non utilisés par les statutaires est désormais limitée à un maximum de 63 jours contre 300 auparavant.

Pour la plupart des avantages, un coût moyen par membre inactif est appliqué en vue de l'évaluation des avantages. Ce coût moyen a été estimé en divisant le coût annuel pour les membres inactifs par le nombre de bénéficiaires inactifs, basé sur les données reçues de l'Administration des Pensions.

Les taux d'actualisation ont été déterminés par référence aux taux de rendements du marché à la date du bilan des obligations de société. Depuis 2010, bpost a utilisé l'outil « Towers Watson » pour la détermination des taux d'actualisation considérant un mix d'obligations AA financières et non financières.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

- **Employee Stock Option Plan (ESOP)**

Conformément à la norme IFRS 2, l'impact de l'ESOP est mesuré grâce au modèle binomial d'évaluation des options et le prix ainsi calculé est reconnu dans le compte de résultats dans la rubrique « Charges de personnel » puis ventilé sur la durée des options. Les différents paramètres utilisés sont repris ci-dessous :

- volatilité du prix de l'action : 39,59 %
- rendement des dividendes : 9,71 %
- durée de vie attendue : N/A

- **Avantages au personnel — IAS 19**

Les hypothèses clés inhérentes à l'évaluation du passif relatif aux avantages au personnel et à la fixation des coûts des régimes de retraite incluent la rotation du personnel, le taux de mortalité, l'âge du départ à la retraite, les taux d'actualisation, les augmentations des avantages et les futures hausses de salaire, actualisés sur base annuelle. Les circonstances réelles peuvent diverger de ces hypothèses, ce qui engendre un passif différent au niveau des avantages au personnel, lequel peut se refléter dans le compte de résultats sous la forme de revenus ou de coûts additionnels.

De plus, en ce qui concerne l'avantage "Rémunération des absences cumulées", le modèle de consommation des jours de maladie découle des statistiques relatives aux 12 mois de 2011. Le nombre de jours de maladie dépend de l'âge et a été identifié par tranche d'âge de la population statutaire. Depuis 2010, le taux de salaire garanti a été fixé à 75 % en cas de maladie de longue durée. Par conséquent, le pourcentage du salaire garanti pour la détermination du coût de jours accumulés dans le compte notionnel (« cagnotte ») est de 25 % (en 2011 et 2010) (en 2009 : 29 %).

Pour la plupart des avantages, un coût moyen par membre inactif est appliqué en vue de l'évaluation des avantages. Ce coût moyen a été estimé en divisant le coût annuel pour les membres inactifs par le nombre de bénéficiaires inactifs, basé sur les données reçues de l'Administration des Pensions.

Les taux d'actualisation ont été déterminés par référence aux taux de rendements du marché à la date du bilan des obligations de société. bpost a utilisé l'outil « Towers Watson » pour la détermination des taux d'actualisation, qui est basée sur un mix d'obligations AA financières et non financières.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

- **Employee Stock Option Plan (ESOP)**

Conformément à la norme IFRS 2, l'impact de l'ESOP est mesuré grâce au modèle binomial d'évaluation des options et le prix ainsi calculé est reconnu dans le compte de résultats dans la rubrique « Charges de personnel » puis ventilé sur la durée des options. Les différents paramètres utilisés sont repris ci-dessous :

- Volatilité du prix de l'action : 40,46 %
- Rendement des dividendes : 9,69 %
- Durée de vie attendue : -

- **Avantages au personnel – IAS 19**

Les hypothèses clés inhérentes à l'évaluation du passif relatif aux avantages au personnel et à la fixation des coûts des régimes de retraite incluent la rotation du personnel, le taux de mortalité, l'âge du départ à la retraite, les taux d'actualisation, le taux de rendement à long terme prévu sur les actifs, les augmentations des avantages et les futures hausses de salaire, actualisés sur base annuelle. Les circonstances réelles peuvent diverger de ces hypothèses, ce qui engendre un passif différent au niveau des avantages au personnel, lequel peut se refléter dans le compte de résultats sous la forme de revenus ou de coûts additionnels.

De plus, en ce qui concerne l'avantage "Rémunération des absences cumulées", le modèle de consommation des jours de maladie découle des statistiques relatives aux onze premiers mois de 2010 extrapolés sur 12 mois. Le nombre de jours de maladie dépend de l'âge et a été identifié par tranche d'âge de la population statutaire. Depuis 2010, le taux de salaire garanti a été fixé à 75 % en cas de maladie de longue durée. Jusqu'en 2010, le salaire garanti variait en fonction d'un certain nombre de facteurs. Suite à cette modification, le pourcentage du salaire garanti pour la détermination du coût de jours accumulés dans le compte notionnel (« cagnotte ») est de 25 % en 2010 au lieu de 29 % l'année dernière

Pour la plupart des avantages, un coût moyen par membre inactif est appliqué en vue de l'évaluation des avantages. Ce coût moyen a été estimé en divisant le coût annuel pour les membres inactifs par le nombre de bénéficiaires inactifs, basé sur les données reçues de l'Administration des Pensions.

Les taux d'actualisation ont été déterminés par référence aux taux de rendements du marché à la date du bilan des obligations. Cette année, bpost a utilisé l'outil « Towers Watson » pour la détermination des taux d'actualisation, qui est basée sur l'approche habituelle, c'est-à-dire d'un mix d'obligations AA financières et non financières.

6.4 Résumé des principales règles d'évaluation et estimations

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les états financiers consolidés ont été approuvés par le Conseil d'Administration le 27 mai 2013 et préparés sur base du principe de valorisation spécifié par les normes de reporting financier internationales (IFRS). Les bases d'évaluation sont expliquées plus en détail dans le résumé des règles d'évaluation ci-dessous.

Les états financiers consolidés sont exprimés en euros (EUR), et sont arrondis au million le plus proche sauf indication contraire.

L'ensemble des estimations et hypothèses utilisées lors de la préparation des états financiers est en ligne avec le dernier budget prévisionnel approuvé par bpost ou projections du plan à long terme, si applicable. Les jugements émis sont basés sur des informations disponibles à chaque date de bilan. Bien que ces estimations soient basées sur les dernières informations mises à disposition de la Direction, les données réelles pourraient finalement présenter des différences par rapport à ces estimations.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les états financiers consolidés ont été préparés sur base du principe de la valorisation au coût d'acquisition historique. Les états financiers consolidés sont exprimés en euros (EUR), et sont arrondis au million le plus proche sauf indication contraire.

Les états financiers consolidés ont été approuvés par le Conseil d'Administration le 5 juin 2012 et ont été établis en respectant les dispositions du référentiel "IFRS" (International Financial Reporting Standards). Les principes de base sont décrits plus en détail dans les règles d'évaluation ci-dessous.

L'ensemble des estimations et hypothèses utilisées lors de la préparation des états financiers est en ligne avec le dernier budget prévisionnel approuvé par bpost ou projections du plan à long terme, si applicable. Les jugements émis sont basés sur des informations disponibles à chaque date de bilan. Bien que ces estimations soient basées sur les dernières informations mises à disposition de la Direction, les données réelles pourraient finalement présenter des différences par rapport à ces estimations.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les états financiers consolidés ont été préparés sur base du principe de la valorisation au coût d'acquisition historique, à l'exception des placements qui ont été mesurés à leur juste valeur. Les états financiers consolidés sont exprimés en EUR, et sont arrondis au million le plus proche sauf indication contraire.

Les états financiers consolidés ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 17 mars 2011 et ont été établis en respectant les dispositions du référentiel "IFRS" (International Financial Reporting Standards). Les principes de base sont décrits plus en détail dans les règles d'évaluation ci-dessous.

L'ensemble des estimations et hypothèses utilisées lors de la préparation des états financiers est en ligne avec le dernier budget prévisionnel approuvé par bpost ou projection du plan à long terme, si applicable. Les jugements émis sont basés sur des informations disponibles à chaque date de bilan. Bien que ces estimations soient basées sur les dernières informations mises à disposition de la Direction, les données réelles pourraient finalement présenter des différences par rapport à ces estimations.

Consolidation

La société mère et l'ensemble des filiales qu'elle contrôle sont inclus dans la consolidation. Aucune exception n'est tolérée.

Filiales

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les actifs et passifs, droits et engagements, revenus et dépenses de la société mère et des filiales entièrement contrôlées sont consolidés dans leur intégralité. Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une société de façon à obtenir les avantages découlant de ses activités. Ce contrôle est supposé exister lorsque bpost détient au moins 50 %, plus une voix des droits de vote de l'entité ; ces suppositions peuvent être réfutées si la situation contraire est clairement établie. L'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertis sont pris en compte pour déterminer si bpost contrôle une entité.

Une filiale est consolidée à partir de la date de l'acquisition, c'est-à-dire à la date à laquelle le contrôle des actifs nets et des opérations de la société acquise est effectivement transféré à l'acquéreur. A partir de la date d'acquisition, la société mère (l'acquéreur) intègre le résultat de la filiale dans ses états financiers consolidés et reconnaît (à leur juste valeur) dans son bilan consolidé les actifs et passifs acquis, en ce compris tout goodwill résultant de l'acquisition. Les filiales cessent d'être consolidées à partir de la date à laquelle le contrôle prend fin. Les soldes et transactions intragroupes ainsi que les gains et pertes non réalisés sur les transactions entre les sociétés du groupe sont intégralement éliminés.

Les états financiers consolidés sont établis sur base de règles d'évaluation uniformes pour les transactions analogues et autres événements survenant dans des circonstances similaires.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les actifs et passifs, droits et engagements, revenus et dépenses de la société mère et des filiales entièrement contrôlées sont consolidés dans leur intégralité. Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une société de façon à obtenir les avantages découlant de ses activités. Ce contrôle est supposé exister lorsque bpost détient au moins 50 %, plus une voix des droits de vote de l'entité ; ces suppositions peuvent être réfutées si la situation contraire est clairement établie. L'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertis sont pris en compte pour déterminer si bpost contrôle une entité.

Une filiale est consolidée à partir de la date de l'acquisition, c'est-à-dire à la date à laquelle le contrôle des actifs nets et des opérations de la société acquise est effectivement transféré à l'acquéreur. A partir de la date d'acquisition, la société mère (l'acquéreur) intègre le résultat de la filiale dans ses états financiers consolidés et reconnaît (à leur juste valeur) dans son bilan consolidé les actifs et passifs acquis, en ce compris tout goodwill résultant de l'acquisition. Les filiales cessent d'être consolidées à partir de la date à laquelle le contrôle prend fin. Les soldes et transactions intragroupes ainsi que les gains et pertes non réalisés sur les transactions entre les sociétés du groupe sont intégralement éliminés.

Les états financiers consolidés sont établis sur base de règles d'évaluation uniformes pour les transactions analogues et autres événements survenant dans des circonstances similaires.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les actifs et passifs, droits et engagements revenus et dépenses de la société mère et des filiales dont elle a le contrôle exclusif sont consolidés dans leur intégralité. Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une société de façon à obtenir les avantages découlant de ses activités. Ce contrôle est présumé exister lorsque bpost détient au moins 50 %, plus une voix des droits de vote de l'entité ; ces hypothèses peuvent être réfutées si la situation contraire est clairement établie. L'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertis sont pris en compte pour déterminer si bpost contrôle une entité.

Une filiale est consolidée à partir de la date de l'acquisition, c'est-à-dire à la date à laquelle le contrôle des actifs nets et des opérations de la société acquise est effectivement transféré à l'acquéreur. A partir de la date d'acquisition, la société mère (l'acquéreur) intègre le résultat de la filiale dans ses états financiers consolidés et reconnaît (à leur juste valeur) dans son bilan consolidé les actifs et passifs acquis, en ce compris tout goodwill résultant de l'acquisition. Les filiales cessent d'être consolidées à partir de la date à laquelle le contrôle prend fin. Les soldes et transactions intragroupes ainsi que les gains et pertes non réalisés sur les transactions entre les sociétés du groupe sont intégralement éliminés.

Les états financiers consolidés sont établis sur base de règles d'évaluation uniformes pour les transactions analogues et autres événements survenant dans des circonstances similaires.

Sociétés associées

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Une société associée est une entité dans laquelle bpost exerce une influence notable, mais qui ne constitue ni une filiale ni une coentreprise. Par influence notable, on entend le pouvoir de participer à des décisions relevant des politiques financières ou opérationnelles de la société associée, et non celui de contrôler ces politiques. On considère qu'il y a influence notable lorsque bpost possède au moins 20 % du droit de vote de la société. En deçà des 20 %, cette influence notable est considérée comme nulle. Cependant, ces présomptions peuvent être réfutées si la preuve du contraire peut être clairement apportée.

Des normes comptables adéquates sont appliquées à travers l'entière du groupe, en ce compris les sociétés associées.

Toutes les sociétés associées sont consolidées selon la méthode de mise en équivalence : les participations sont intégrées séparément dans le bilan consolidé (sous la rubrique « Investissements consolidés suivant la méthode de mise en équivalence ») à la date de l'arrêté des comptes, pour un montant correspondant à la proportion des capitaux propres de la société associée (conformément aux normes IFRS), résultat de cette période compris. Les dividendes reçus d'une entité associée réduisent la valeur comptable de l'investissement.

La part du résultat des sociétés associées attribuables à bpost est intégrée séparément dans l'état des revenus consolidés sous la rubrique « Quote-part dans le résultat des entreprises associées ».

Les gains et pertes non réalisés résultant des transactions entre un investisseur (ou ses filiales consolidées) et ses sociétés associées sont éliminés à hauteur de la participation de l'investisseur dans la société associée.

bpost banque est une société associée et utilise la méthode de mise en équivalence, étant donné que bpost a une influence significative sans pour autant contrôler le Management de la Société.

Le portefeuille obligataire de bpost banque est comptabilisé au titre de « Actifs Financiers disponibles à la vente ». Les obligations comprennent :

- Des titres à revenus fixes (obligations, instruments de dette négociables, emprunts souverains sous la forme de titres, etc.) ;
- Des titres à revenus variables (actions, investissements, etc.) ;
- Des titres à revenus fixes et /ou variables contenant des instruments dérivés incorporés (qui sont comptabilisée séparément, si nécessaire).

Les titres comptabilisés comme « actifs financiers disponibles à la vente » sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées dans l'Etat de résultat global consolidé sous la mention spécifique « Gains ou Pertes non réalisés ou différés ».

Concernant les titres à revenu fixe, les intérêts sont comptabilisés dans les états financiers à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif. Pour les titres à revenus variables, les revenus sont comptabilisés dans le compte de résultats dès que l'assemblée générale des actionnaires confirme la distribution d'un dividende.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Une société associée est une entité dans laquelle bpost exerce une influence notable, mais qui ne constitue ni une filiale ni une coentreprise. Par influence notable, on entend le pouvoir de participer à des décisions relevant des politiques financières ou opérationnelles de la société associée, et non celui de contrôler ces politiques. On considère qu'il y a influence notable lorsque bpost possède au moins 20 % du droit de vote de la société. En deçà des 20 %, cette influence notable est considérée comme nulle. Cependant, ces présomptions peuvent être réfutées si la preuve du contraire peut être clairement apportée.

Toutes les sociétés associées sont consolidées selon la méthode de mise en équivalence : les participations sont intégrées séparément dans le bilan consolidé (sous la rubrique « Investissements consolidés suivant la méthode de mise en équivalence ») à la date de l'arrêté des comptes, pour un montant correspondant à la proportion des capitaux propres de la société associée (conformément aux normes IFRS), résultat de cette période compris. Les dividendes reçus d'une entité associée réduisent la valeur comptable de l'investissement.

La part du résultat des sociétés associées attribuables à bpost est intégrée séparément dans l'état des revenus consolidés sous la rubrique « Quote-part dans le résultat des entreprises associées ».

Les gains et pertes non réalisés résultant des transactions entre un investisseur (ou ses filiales consolidées) et ses sociétés associées sont éliminés à hauteur de la participation de l'investisseur dans la société associée.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Une société associée est une entité dans laquelle bpost exerce une influence notable, mais qui ne constitue ni une filiale ni une coentreprise (voir ci-dessous) de l'investisseur. Par influence notable, on entend le pouvoir de participer à des décisions relevant des politiques financières ou opérationnelles de la société associée, et non celui de contrôler ces politiques. On considère qu'il y a influence notable lorsque bpost possède au moins 20 % du droit de vote de la société. En deçà des 20 %, cette influence notable est considérée comme nulle. Cependant, ces présomptions peuvent être réfutées si la preuve du contraire peut être clairement apportée.

Toutes les sociétés associées sont consolidées selon la méthode de mise en équivalence : les participations sont intégrées séparément dans le bilan consolidé (sous la rubrique « Investissements consolidés suivant la méthode de mise en équivalence ») à la date de l'arrêté des comptes, pour un montant correspondant à la proportion des capitaux propres de la société associée (conformément aux normes IFRS), résultat de cette période compris. Les dividendes reçus d'une entité associée réduisent la valeur comptable de l'investissement.

La part du résultat des sociétés associées attribuables à bpost est intégrée séparément dans l'état des revenus consolidés sous la rubrique « Quote-part dans le résultat des entreprises associées ».

Les gains et pertes non réalisés résultant des transactions entre un investisseur (ou ses filiales consolidées) et ses sociétés associées sont éliminés à hauteur de la participation de l'investisseur dans la société associée.

Goodwill et écarts d'acquisition négatifs

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

En cas d'acquisition d'une entreprise, la différence constatée à la date d'acquisition entre la valeur d'acquisition de la participation et la juste valeur des actifs, passifs, passifs latents identifiables acquis est comptabilisée à l'actif en tant que goodwill (si la différence est positive), ou directement en produits dans le compte de résultats (si la différence est négative).

La considération éventuelle, si elle existe, est mesurée à la juste valeur au moment du regroupement d'entreprises et incluse dans la considération transférée (c'est-à-dire reconnue dans le goodwill). Si le montant de la considération éventuelle change à la suite d'un événement survenant après l'acquisition (tel que l'objectif de gains), le changement de la juste valeur est reconnue comme profit ou perte.

Le goodwill n'est pas amorti mais soumis annuellement à un test de perte de valeur.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

En cas d'acquisition d'une entreprise, la différence constatée à la date d'acquisition entre la valeur d'acquisition de la participation et la juste valeur des actifs, passifs, passifs latents identifiables acquis est comptabilisée à l'actif en tant que goodwill (si la différence est positive), ou directement en produits dans le compte de résultats (si la différence est négative).

Le goodwill n'est pas amorti mais soumis annuellement à un test de perte de valeur.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

En cas d'acquisition d'une entreprise, la différence constatée à la date d'acquisition entre la valeur d'acquisition de la participation et la juste valeur des actifs, passifs, passifs latents identifiables acquis est comptabilisée à l'actif en tant que goodwill (si la différence est positive), ou directement en produits dans le compte de résultats (si la différence est négative).

Le goodwill n'est pas amorti mais soumis annuellement à un test de perte de valeur.

Immobilisations incorporelles

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Un actif incorporel est reconnu au bilan lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (1) l'actif est identifiable, c'est-à-dire soit séparable (s'il peut être vendu, transféré, loué), soit il résulte de droits contractuels ou légaux ;
- (2) il est probable que des avantages économiques futurs attribuables à l'actif seront générés pour bpost ;
- (3) bpost peut contrôler l'actif ; et
- (4) le coût de l'actif peut être évalué de manière fiable.

Les actifs incorporels sont évalués à leur coût d'acquisition (incluant les coûts directement attribuables à la transaction, mais pas les coûts indirects), sous déduction des amortissements cumulés, et des pertes de valeur éventuelles cumulées. Les dépenses liées à la phase de recherche sont imputés dans le compte de résultats. Les dépenses liées à la phase de développement sont capitalisées. Au sein de bpost, les immobilisations incorporelles générées en interne représentent essentiellement des projets informatiques.

Les immobilisations incorporelles sont systématiquement amorties tout au long de leur vie économique utile, en utilisant la méthode linéaire. Les durées d'utilité applicables sont les suivantes :

<u>Immobilisations incorporelles</u>	<u>Durée d'utilité probable</u>
Frais de développement informatiques	5 ans maximum
Licences pour les logiciels mineurs	3 ans
Concessions, brevets, clients, savoir-faire, marques enregistrées et autres droits similaires	A déterminer au cas par cas
Fonds commercial	N/A, mais test de dépréciation annuel

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Un actif incorporel est reconnu au bilan lorsque les conditions suivantes sont remplies : (1) l'actif est identifiable, c'est-à-dire soit séparable (s'il peut être vendu, transféré, loué), soit il résulte de droits contractuels ou légaux ; (2) il est probable que des avantages économiques futurs attribuables à l'actif seront générés pour bpost ; (3) bpost peut contrôler l'actif ; et (4) le coût de l'actif peut être évalué de manière fiable.

Les actifs incorporels sont évalués à leur coût d'acquisition (incluant les coûts directement attribuables à la transaction, mais pas les coûts indirects), sous déduction des amortissements cumulés, et des pertes de valeur éventuelles cumulées. Les dépenses liées à la phase de recherche sont imputés dans le compte de résultats. Les dépenses liées à la phase de développement sont capitalisées. Au sein de bpost, les immobilisations incorporelles générées en interne représentent essentiellement des projets informatiques.

Les immobilisations incorporelles sont systématiquement amorties tout au long de leur vie économique utile, en utilisant la méthode linéaire. Les durées d'utilité applicables sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Durée d'utilité probable
Frais de développement informatiques	5 ans maximum
Licences pour les logiciels mineurs	3 ans
Concessions, brevets, clients, savoir-faire, marques enregistrées et autres droits similaires	A déterminer au cas par cas
Fonds commercial	N/A, mais test de dépréciation annuel

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Un actif incorporel est reconnu au bilan lorsque les conditions suivantes sont remplies : (1) l'actif est identifiable, c'est-à-dire soit séparable (s'il peut être vendu, transféré, loué), soit il résulte de droits contractuels ou légaux ; (2) il est probable que des avantages économiques futurs attribuables à l'actif seront générés pour bpost ; (3) bpost peut contrôler l'actif ; et (4) le coût de l'actif peut être évalué de manière fiable.

Les actifs incorporels sont évalués à leur coût d'acquisition (incluant les coûts directement attribuables à la transaction, mais pas les coûts indirects), sous déduction des amortissements cumulés, et des pertes de valeur éventuelles cumulées. Les dépenses liées à la phase de recherche sont imputés dans le compte de résultats. Les dépenses liées à la phase de développement sont capitalisées. Au sein de bpost, les immobilisations incorporelles générées en interne représentent essentiellement des projets informatiques.

Les immobilisations incorporelles sont systématiquement amorties tout au long de leur vie économique utile, en utilisant la méthode linéaire. Les durées d'utilité applicables sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Durée d'utilité probable
Frais de développement informatiques	5 ans maximum
Licences pour les logiciels mineurs	3 ans
Concessions, brevets, clients, savoir-faire, marques enregistrées et autres droits similaires	A déterminer au cas par cas
Fonds commercial	N/A, mais test de dépréciation annuel

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, sous déduction des amortissements cumulés et des pertes de valeur éventuelles cumulées. Le coût d'acquisition inclut tous les coûts directs ainsi que tous les coûts nécessaires pour amener l'actif en état opérationnel, selon l'usage prévu. Aucun coût d'emprunt n'est inclus dans la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles.

Les dépenses de réparations et d'entretiens qui ne font que maintenir — et non augmenter — la valeur des immobilisations, sont prises en charges dans le compte de résultats. Par contre, les dépenses de grosses réparations et gros entretiens qui augmentent les avantages économiques futurs qui seront générés par l'immobilisation, sont identifiées comme un élément séparé du coût d'acquisition.

Le montant amortissable des immobilisations corporelles est amorti sur leur durée d'utilité probable, en utilisant la méthode linéaire. Le montant amortissable correspond au coût d'acquisition, sauf pour les véhicules. Pour ceux-ci, le montant amortissable correspond à la valeur d'acquisition moins leur valeur résiduelle en fin de vie. Les durées de vie retenues sont les suivantes :

Immobilisations corporelles	Durée d'utilité probable
Terrains	N/A
Bâtiments administratifs centraux	40 ans
Immeubles du réseau	40 ans
Bâtiments industriels, centres de tri	25 ans
Travaux d'aménagement des bâtiments	10 ans
Tracteurs et élévateurs	10 ans
Vélos et vélomoteurs	4 ans
Autres véhicules (voitures, camions,)	5 ans
Machines	5 - 10 ans
Mobilier	10 ans
Équipement informatique	5 ans

Opérations de location/leasing

Les opérations de location/leasing en vertu desquelles l'actif et l'essentiel des risques et avantages inhérents à la propriété de cet actif sont assumés par le preneur sont reconnus comme des leasings financiers. Ceux-ci sont comptabilisés à l'actif du bilan à la valeur actuelle des loyers minimums (= la somme des intérêts et capital inclus dans les loyers), ou à leur juste valeur si celle-ci est inférieure. Les loyers sont répartis entre le remboursement de la dette et une charge financière afin d'obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde de la dette pendant toute la durée du financement. Les immobilisations corporelles détenues dans le cadre de contrats de leasing sont amorties conformément aux règles retenues pour les actifs de même nature.

Les loyers payés/reçus sous le leasing opérationnel (location qui ne transfère pas substantiellement tous les risques et avantages liés à la possession d'un actif) sont considérés comme des dépenses par le preneur / comme un revenu par le bailleur sur base linéaire tout au long de la durée du bail.

Immeubles de placement

Les immeubles de placement sont évalués à leur coût d'acquisition, sous déduction des amortissements cumulés éventuels et des pertes de valeur éventuelles cumulées. Le montant amorti est alloué de manière systématique en fonction de la durée d'utilité de l'actif en utilisant la méthode d'amortissement linéaire. La durée d'utilité applicable est reprise dans le tableau inclus dans la section "*Immobilisations corporelles*".

Actifs détenus à la vente

Les actifs non courants sont classés en tant qu'actifs destinés à la vente sous une rubrique distincte du bilan si leur valeur comptable est recouvrée principalement via la vente plutôt que par une utilisation continue. Ceci est applicable si certains critères stricts sont rencontrés (lancement d'un programme actif visant à trouver un acheteur, propriété disponible pour une vente immédiate dans son état actuel, vente hautement probable et escomptée dans l'année à partir de la date de classification).

Les actifs non courants destinés à la vente ne sont plus amortis mais peuvent faire l'objet d'une réduction de valeur. Ils sont comptabilisés au montant le plus bas entre leur valeur nette comptable et la juste valeur diminuée des coûts de vente.

Collection de timbres

La collection de timbres qui est la propriété de bpost et utilisée de manière durable par celle-ci, est évaluée à sa valeur réévaluée, déduction faite d'une décote pour manque de liquidité. Les valeurs réévaluées sont déterminées périodiquement sur base du prix du marché. La collection de timbres est comptabilisée dans la section « Autres immobilisations corporelles » du bilan.

Pertes de valeur sur actifs

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 et au 31.12.2011 :

Une perte de valeur est reconnue lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse son montant récupérable, c'est à dire le montant le plus haut entre sa juste valeur, déduction des frais de vente (soit le montant que bpost recevrait si elle vendait l'actif) et sa valeur d'utilité (soit le montant que bpost génèrerait si elle continuait à utiliser l'actif).

Lorsque cela est possible, les tests sont réalisés sur les actifs individuels. Toutefois, lorsque les actifs ne génèrent pas des flux de trésorerie de manière indépendante, le test est réalisé au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) à laquelle l'actif est alloué (UGT = le plus petit groupe d'actifs identifiable qui génère des flux de trésorerie de manière indépendante des flux de trésorerie générés par les autres UGT).

Un test de perte de valeur est réalisé chaque année pour une UGT à laquelle un goodwill est alloué. Toutefois, il n'est réalisé pour une UGT à laquelle aucun goodwill n'est alloué que lorsqu'il existe une indication de perte de valeur. Les goodwill dégagés lors d'une acquisition sont alloués aux filiales, et sont le cas échéant ventilés sur les UGT qui sont sensées bénéficier des synergies résultant de l'acquisition.

Lorsqu'une perte de valeur est constatée, elle est en premier lieu imputée sur le goodwill alloué à l'UGT. L'excédent éventuel est alors imputé sur les autres actifs immobilisés de l'UGT au prorata de leur valeur comptable, mais uniquement dans la mesure où la valeur de vente de ces actifs est inférieure à leur valeur comptable. Une perte de valeur sur goodwill ne peut jamais être reprise ultérieurement. Une perte de valeur sur autres actifs immobilisés est reprise si les conditions initiales qui ont prévalu au moment de la comptabilisation de la perte de valeur ne sont plus rencontrées, et uniquement dans la mesure où la valeur comptable de l'actif ne dépasse pas le montant qui serait apparu, après amortissements, si aucune perte de valeur n'avait été prise en compte.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Une perte de valeur est reconnue lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse son montant récupérable, c'est à dire le montant le plus haut entre sa juste valeur, déduction des frais de vente (soit le montant que bpost recevrait si elle vendait l'actif) et sa valeur d'utilité (soit le montant que bpost génèrerait si elle continuait à utiliser l'actif).

Lorsque cela est possible, les tests sont réalisés sur les actifs individuels. Toutefois, lorsque les actifs ne génèrent pas des flux de trésorerie de manière indépendante, le test est réalisé au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) à laquelle l'actif est alloué (UGT = le plus petit groupe d'actifs identifiable qui génère des flux de trésorerie de manière indépendante des flux de trésorerie générés par les autres UGT).

Un test de perte de valeur est réalisé chaque année pour une UGT à laquelle un goodwill est alloué. Toutefois, il n'est réalisé pour une UGT à laquelle aucun goodwill n'est alloué que lorsqu'il existe une indication de perte de valeur. Les goodwill dégagés lors d'une acquisition sont alloués aux filiales, et sont le cas échéant ventilés sur les UGT qui sont sensées bénéficier des synergies résultant de l'acquisition.

Lorsqu'une perte de valeur est constatée, elle est en premier lieu imputée sur le goodwill alloué à l'UGT. L'excédent éventuel est alors imputé sur les autres actifs immobilisés de l'UGT au prorata de leur valeur comptable, mais uniquement dans la mesure où la valeur de vente de ces actifs est inférieure à leur valeur comptable. Une perte de valeur sur goodwill ne peut jamais être reprise ultérieurement. Une perte de valeur sur autres actifs immobilisés est reprise si les conditions initiales qui ont prévalu au moment de la comptabilisation de la perte de valeur ne sont plus rencontrées, et uniquement dans la mesure où la valeur comptable de l'actif ne dépasse pas le montant qui serait apparu, après amortissements, si aucune perte de valeur n'avait été prise en compte.

Stocks

Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur valeur nette de réalisation si celle-ci est inférieure.

Le prix d'acquisition des stocks fongibles est déterminé par application de la méthode FIFO. Les stocks de faible importance dont la valeur et la composition restent stables dans le temps sont portés au bilan pour une valeur fixe.

Le coût d'acquisition des stocks comprend tous les coûts qui sont nécessaires pour amener le produit où il se trouve dans l'état dans lequel il se trouve, y compris les coûts de production indirects. Le prix de revient des

timbres inclut les coûts directs et indirects de production, à l'exclusion des coûts d'emprunt et des frais généraux qui ne contribuent pas à amener le produit où il se trouve dans l'état dans lequel il se trouve. L'allocation des frais fixes de production sur le prix de revient se base sur la capacité normale de production.

Une réduction de valeur est comptabilisée si la valeur de réalisation nette d'un élément de stock à la date de clôture est inférieure à sa valeur comptable.

Paiements fondés sur des actions

Le "stock option plan" est mesuré sur base des principes d'évaluation utilisés dans les modèles de détermination de prix d'options. Sous ce type de modèle, les options sont valorisées à leur juste valeur à la date de leur octroi. Le prix de l'option ainsi calculé est repris dans le compte de résultats dans la rubrique "Charges de personnel" et est réparti sur la durée des options.

Reconnaissance de revenus

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les revenus provenant de la vente de biens sont reconnus lorsque bpost transfère les risques et avantages inhérents à la propriété du bien à l'acheteur et lorsqu'il est probable que les bénéfices économiques liés à la transaction seront transférés à bpost.

Les revenus relatifs à des prestations de services sont reconnus en résultats en fonction du degré d'avancement des prestations. En application de ce principe, les revenus relatifs à l'activité de timbres et de machines à affranchir sont reconnus en résultats lorsque le courrier est délivré.

La rémunération du SIEG se base sur les provisions contractuelles du Contrat de Gestion et les revenus sont reconnus au moment de la prestation de service.

bpost perçoit également des commissions sur ventes de produits partenaires au travers de son réseau de bureaux de Poste. Les produits de commissions sont enregistrés lorsque les prestations sont effectuées.

Les revenus provenant des intérêts perçus sont reconnus en utilisant la méthode du rendement effectif et le revenu lié aux dividendes est identifié lorsque le Groupe acquiert le droit au paiement dudit dividende. Les revenus de location en provenance des leasings opérationnels ou des immeubles de placement sont comptabilisés de manière linéaire sur base du contrat de location.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 et au 31.12.2010 :

Les revenus provenant de la vente de biens sont reconnus lorsque bpost transfère les risques et avantages inhérents à la propriété du bien à l'acheteur et lorsqu'il est probable que les bénéfices économiques liés à la transaction seront transférés à bpost.

Les revenus relatifs à des prestations de services sont reconnus en résultats en fonction du degré d'avancement des prestations. En application de ce principe, les revenus relatifs à l'activité de timbres et de machines à affranchir sont reconnus en résultats lorsque le courrier est délivré.

bpost perçoit également des commissions sur ventes de produits partenaires au travers de son réseau de bureaux de Poste. Les produits de commissions sont enregistrés lorsque les prestations sont effectuées.

Les revenus provenant des intérêts perçus sont reconnus en utilisant la méthode du rendement effectif et le revenu lié aux dividendes est identifié lorsque le Groupe acquiert le droit au paiement dudit dividende. Les revenus de location en provenance des leasings opérationnels ou des immeubles de placement sont comptabilisés de manière linéaire sur base du contrat de location.

Créances

Les créances sont initialement comptabilisées à leur juste valeur, et ultérieurement à leur coût amorti, c'est-à-dire à la valeur actuelle des cash flows à recevoir (sauf si l'impact est non significatif).

Une évaluation individuelle de la possibilité de récupération des créances est réalisée. Des réductions de valeur sont comptabilisées lorsque leur encaissement est, en tout ou partie, douteux ou incertain.

Les paiements d'avance et les produits acquis sont aussi classés sous cette rubrique.

Placements financiers

Les actifs financiers sont assignés à différentes catégories suivant leur comptabilisation initiale et selon les caractéristiques de l'instrument et son objectif. Le choix de la catégorie est important car il détermine la manière dont l'instrument est mesuré et si les revenus et les dépenses en résultant sont reconnus dans le compte de résultats ou directement sur les capitaux propres.

Les différentes catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- (1) Les actifs financiers détenus à des fins de trading reprennent (a) les produits dérivés et (b) les actifs que bpost a décidé de classer sur base volontaire, au moment de la comptabilisation initiale, dans la catégorie « à leur juste valeur avec impact sur le compte de résultats ». Ces actifs financiers sont évalués à leur juste valeur à chaque date de clôture, les variations de juste valeur étant reconnues dans le compte de résultats.
- (2) Les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers, autres que les produits dérivés, avec des montants à encaisser fixes ou déterminables et des échéances fixes, que bpost a l'intention et la capacité de garder jusqu'à leur échéance. Ces actifs sont évalués à leur coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- (3) Les prêts et les montants à recevoir sont les actifs financiers non dérivés présentant des paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Après leur comptabilisation initiale, ces actifs sont évalués à leur coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.
- (4) Les actifs disponibles à la vente constituent une catégorie résiduelle qui reprend tous les actifs non classés dans une catégorie reprise ci-dessus, par exemple les actions (autres que les actions des filiales, filiales conjointes et entreprises associées), les placements en SICAV, les obligations que bpost n'a ni l'intention ni la capacité de conserver jusqu'à l'échéance. Ces actifs disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur, les variations de juste valeur étant comptabilisées sous les fonds propres, jusqu'à ce que les actifs ne soient plus comptabilisés, moment auquel les gains ou pertes accumulés dans les fonds propres sont reclassés dans le compte de résultats.

Les achats normaux d'actifs financiers sont comptabilisés et dé-comptabilisés à la date de règlement. La juste valeur des actifs financiers est déterminée en prenant comme référence les cotations du marché.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Cette rubrique inclut les valeurs disponibles en caisse, en banque, les valeurs à l'encaissement, les placements à court terme (avec une échéance initiale de 3 mois au plus), très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie, et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur, après avoir déduit les découverts bancaires.

Capital

Les actions ordinaires sont classées sous la rubrique « capital souscrit ».

Les actions propres sont déduites des fonds propres. Les mouvements sur actions propres n'affectent pas le compte de résultats.

Les autres réserves englobent les résultats des exercices antérieurs, les réserves légales et les réserves consolidées.

Les résultats de l'exercice incluent le résultat de l'exercice en cours comme mentionné dans le compte de résultats.

Avantages au personnel

Avantages à court terme

Les avantages à court terme sont pris en charge lorsqu'un employé a rendu des services à bpost. Les avantages non payés à la date de clôture sont repris sous la rubrique « Dettes salariales et sociales ».

Avantages postérieurs à l'emploi

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les avantages postérieurs à l'emploi font l'objet d'une évaluation actuarielle et sont provisionnés (sous déduction des avoirs du plan) dans la mesure où bpost a une obligation d'encourir des coûts relatifs à ces avantages. Cette obligation peut résulter d'une loi, d'un contrat ou de « droits acquis » sur base d'une pratique passée (obligation implicite).

En application de ces principes, une provision (calculée selon une méthode actuarielle fixée par les normes IAS 19) est constituée dans le cadre des avantages postérieurs à l'emploi, en vue de couvrir :

- les coûts futurs relatifs aux retraités actuels (provision représentant 100 % des futurs coûts estimés de ces retraités) ;
- les coûts futurs des retraités potentiels, estimés sur base des employés actuellement en service et tenant compte du service accumulé de ces employés à chaque date de clôture et de la probabilité que le personnel atteigne l'âge voulu pour obtenir les avantages (la provision est constituée progressivement, au fur et à mesure que les membres du personnel avancent dans leur carrière personnelle).

La provision est calculée comme suit :

Evaluation actuarielle de l'obligation sous IAS 19

- Coûts des services passés non encore reconnus
 - + Gains actuariels/– pertes actuarielles non encore reconnu(e)s
 - Juste valeur des actifs du plan
-
- = Provision à constituer (ou actif social à reconnaître si la juste valeur des avoirs du plan est supérieure).

Le calcul de l'obligation se fait en utilisant la méthode des unités de crédit projetées. Chaque année de service donne droit à une unité de crédit supplémentaire à prendre en compte dans la valorisation des avantages octroyés et des obligations y afférentes. Le taux d'actualisation utilisé correspond au rendement des obligations des entreprises de première catégorie ou est basé sur les obligations de l'État d'une durée similaire à celle des avantages évalués.

En cas de modification des avantages, le coût du service rendu est étalé sur la période que les employés doivent encore éventuellement prêter pour avoir droit à ces avantages. Les avantages sont directement incorporés dans bpost. L'impact d'une réévaluation d'une dette nette pour un avantage à prestation définie (actif) est reconnu dans l'état de résultat global consolidé.

Des hypothèses actuarielles (concernant le taux d'actualisation, le taux de mortalité, les coûts des avantages futurs, l'inflation, etc.) sont utilisées pour évaluer les obligations liées aux avantages du personnel, conformément aux normes IAS 19. Des gains et pertes actuariels apparaissent inévitablement, résultant (1) des variations dans les hypothèses actuarielles d'un exercice à l'autre, et (2) des écarts entre les coûts réels et les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation IAS 19. bpost a opté (a) pour la non reconnaissance des gains et pertes actuariels qui restent dans une tranche de 10 % du plus haut des deux montants suivants : le montant de l'obligation IAS 19 ou la juste valeur des actifs du plan, et (b) pour l'étalement dans le compte de résultats des gains et pertes actuariels qui sortent de cette tranche sur une période de deux ans (ou sur la durée résiduelle moyenne de service pour la population active si la période est inférieure à deux ans).

Les avantages à long terme

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les avantages à long terme sont évalués suivant une méthode d'évaluation actuarielle et des provisions sont constituées à cet effet (en déduction de quelconques actifs de plan) pour autant que bpost ait une obligation de s'exposer aux coûts en lien avec ces avantages. Cette obligation peut être légale, contractuelle ou constructive (« droits conférés » sur base de pratiques du passé).

Une provision est constituée pour des avantages à long terme pour couvrir les avantages qui ne seront payés que dans plusieurs années, mais qui sont déjà mérités par l'employé sur base de son service rendu. Ici aussi, une provision est calculée suivant une méthode actuarielle imposée par les normes IAS 19.

La provision est calculée comme suit :

Evaluation actuarielle de l'obligation sous IAS 19

– Juste valeur des actifs du plan

= Provision à constituer (ou actif social à reconnaître si la juste valeur des avoirs du plan est supérieure).

Le calcul de l'obligation est réalisé en utilisant la méthode des unités de crédit projetées. Chaque année de service confère un droit à un crédit unitaire additionnel à prendre en compte lors de l'évaluation de l'avantage octroyé et des obligations inhérentes. Le taux d'actualisation utilisé est le rendement d'obligations de sociétés de haute qualité ou est basé sur des obligations gouvernementales avec une maturité similaire à celle de l'avantage en question.

En cas de modification des avantages, un coût de service relatif aux services passés est reconnu dans le compte de résultats (charge de l'année s'il y a augmentation des avantages, profit de l'année en cas de diminution des avantages). Chez bpost, les avantages sont acquis immédiatement. Toute modification de ces avantages a donc un impact direct sur le compte de résultats. Toute réévaluation des dettes (actifs) pour avantages à prestations définies nets est reconnue dans le compte de résultats.

Des hypothèses actuarielles (concernant le taux d'actualisation, le taux de mortalité, les coûts des avantages futurs, l'inflation, etc.) sont utilisées pour évaluer les obligations sociales, conformément aux normes IAS 19. Des gains et pertes actuariels apparaissent inévitablement, résultant (1) des variations dans les hypothèses actuarielles d'un exercice à l'autre, et (2) des écarts entre les coûts réels et les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation IAS 19. Ces gains et pertes actuariels sont reconnus directement dans le compte de résultats.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les avantages au personnel font l'objet d'une évaluation actuarielle et sont provisionnés (sous déduction des avoirs du plan) dans la mesure où bpost a une obligation d'encourir des coûts relatifs à ces avantages. Cette obligation peut résulter d'une loi, d'un contrat ou de « droits acquis » sur base d'une pratique passée (obligation implicite).

En application de ces principes, une provision (calculée selon une méthode actuarielle fixée par les normes IAS 19) est constituée dans le cadre des avantages postérieurs à l'emploi, en vue de couvrir :

- les coûts futurs relatifs aux retraités actuels (provision représentant 100 % des futurs coûts estimés de ces retraités) ;
- les coûts futurs des retraités potentiels, estimés sur base des employés actuellement en service et tenant compte du service accumulé de ces employés à chaque date de clôture et de la probabilité que le personnel atteigne l'âge voulu pour obtenir les avantages (la provision est constituée progressivement, au fur et à mesure que les membres du personnel avancent dans leur carrière personnelle).

Une provision est également constituée pour des avantages à long terme pour couvrir les avantages qui ne seront payés que dans plusieurs années, mais qui sont déjà pro mérités par l'employé sur base de son service passé. Ici aussi, une provision est calculée suivant une méthode actuarielle imposée par les normes IAS 19.

La provision est calculée comme suit :

Evaluation actuarielle de l'obligation sous IAS 19

– Coûts des services passés non encore reconnus (uniquement pour les avantages postérieurs à l'emploi)

+ Gains actuariels/– pertes actuarielles non encore reconnu(e) s (uniquement pour les avantages postérieurs à l'emploi)

– Juste valeur des actifs du plan

= Provision à constituer (ou actif social à reconnaître si la juste valeur des avoirs du plan est supérieure).

Le calcul de l'obligation se fait en utilisant la méthode des unités de crédit projetées. Chaque année de service donne droit à une unité de crédit supplémentaire à prendre en compte dans la valorisation des avantages octroyés et des obligations y afférentes. Le taux d'actualisation utilisé correspond au rendement des obligations des entreprises de première catégorie ou est basé sur les obligations de l'Etat d'une durée similaire à celle des avantages évalués.

En cas de modification des avantages, un coût de service relatif aux services passés est reconnu dans le compte de résultats (charge de l'année s'il y a augmentation des avantages, profit de l'année en cas de diminution des avantages). Ce n'est que dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi que ce coût des services passés est étalé sur la période durant laquelle les employés doivent encore éventuellement prêter pour avoir droit à ces avantages. Chez bpost, les avantages sont acquis immédiatement. Toute modification de ces avantages a donc un impact direct sur le compte de résultats.

Des hypothèses actuarielles (concernant le taux d'actualisation, le taux de mortalité, les coûts des avantages futurs, l'inflation, etc.) sont utilisées pour évaluer les obligations sociales, conformément aux normes IAS 19. Des gains et pertes actuariels apparaissent inévitablement, résultant (1) des variations dans les hypothèses actuarielles d'un exercice à l'autre, et (2) des écarts entre les coûts réels et les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation IAS 19. Dans le cas des avantages à long terme, ces gains et pertes actuariels sont reconnus directement dans le compte de résultats.

Dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi, bpost a opté (a) pour la non reconnaissance des gains et pertes actuariels qui restent dans une tranche de 10 % du plus haut des deux montants suivants : le montant de l'obligation IAS 19 ou la juste valeur des actifs du plan, et (b) pour l'étalement dans le compte de résultats des gains et pertes actuariels qui sortent de cette tranche sur une période de deux ans (ou sur la durée résiduelle moyenne de service pour la population active si la période est inférieure à deux ans).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les avantages au personnel font l'objet d'une évaluation actuarielle et sont provisionnés (sous déduction des avoirs du plan) dans la mesure où bpost a une obligation d'encourir des coûts relatifs à ces avantages. Cette obligation peut résulter d'une loi, d'un contrat ou de « droits acquis » sur base d'une pratique passée (obligation implicite).

En application de ces principes, une provision (calculée selon une méthode actuarielle fixée par les normes IAS 19) est constituée dans le cadre des avantages postérieurs à l'emploi, en vue de couvrir :

- les coûts futurs relatifs aux retraités actuels (provision représentant 100 % des futurs coûts estimés de ces retraités) ;
- les coûts futurs des retraités potentiels, estimés sur base des employés actuellement en service et tenant compte du service accumulé de ces employés à chaque date de clôture et de la probabilité que le personnel atteigne l'âge voulu pour obtenir les avantages (la provision est constituée progressivement, au fur et à mesure que les membres du personnel avancent dans leur carrière personnelle).

Une provision est également constituée pour des avantages à long terme pour couvrir les avantages qui ne seront payés que dans plusieurs années, mais qui sont déjà pro mérités par l'employé sur base de son service passé. Ici aussi, une provision est calculée suivant une méthode actuarielle imposée par les normes IAS 19.

La provision est calculée comme suit :

Evaluation actuarielle de l'obligation sous IAS 19

- Coûts des services passés non encore reconnus (uniquement pour les avantages postérieurs à l'emploi)
 - + Gains actuariels/– pertes actuarielles non encore reconnus (uniquement pour les avantages postérieurs à l'emploi)
 - Juste valeur des actifs du plan
-
- = Provision à constituer (ou actif social à reconnaître si la juste valeur des avoirs du plan est supérieure).

Le calcul de l'obligation se fait en utilisant la méthode des unités de crédit projetées. Chaque année de service donne droit à une unité de crédit supplémentaire à prendre en compte dans la valorisation des avantages octroyés et des obligations y afférentes. Le taux d'actualisation utilisé correspond au rendement des obligations des entreprises de première catégorie ou est basé sur les obligations de l'Etat d'une durée similaire à celle des avantages évalués.

En cas de modification des avantages, un coût de service relatif aux services passés est reconnu dans le compte de résultats (charge de l'année s'il y a augmentation des avantages, profit de l'année en cas de diminution des avantages). Ce n'est que dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi que ce coût des services passés est étalé sur la période durant laquelle les employés doivent encore éventuellement prêter pour avoir droit à ces avantages. Chez bpost, les avantages sont acquis immédiatement. Toute modification de ces avantages a donc un impact direct sur le compte de résultats.

Des hypothèses actuarielles (concernant le taux d'actualisation, le taux de mortalité, les coûts des avantages futurs, l'inflation, etc.) sont utilisées pour évaluer les obligations sociales, conformément aux normes IAS 19. Des gains et pertes actuariels apparaissent inévitablement, résultant (1) des variations dans les hypothèses actuarielles d'un exercice à l'autre, et (2) des écarts entre les coûts réels et les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation IAS 19. Dans le cas des avantages à long terme, ces gains et pertes actuariels sont reconnus directement dans le compte de résultats.

Dans le cas des avantages postérieurs à l'emploi, bpost a opté (a) pour la non reconnaissance des gains et pertes actuariels qui restent dans un corridor de 10 % du plus haut des deux montants suivants : le montant de l'obligation IAS 19 ou la juste valeur des actifs du plan, et (b) pour l'étalement dans le compte de résultats des gains et pertes actuariels qui sortent de ce corridor sur une période de deux ans ou sur la durée résiduelle moyenne de service pour les actifs si cette période est de moins de deux ans.

Indemnité de fin de contrat de travail

Lorsque bpost met fin au contrat d'un membre du personnel avant la date normale de sa retraite ou lorsque l'employé accepte volontairement de partir en contrepartie d'avantages, une provision est constituée dans la mesure où il existe une obligation pour bpost. Cette provision est actualisée si les avantages sont payables après plus d'un an.

Aucune des obligations liées aux avantages au personnel ne sont couvertes par des actifs.

Provisions

Une provision est reconnue uniquement lorsque :

- (1) bpost a une obligation légale ou implicite d'effectuer des dépenses en vertu d'un événement passé ;
- (2) il est probable (probabilité élevée) que la dépense sera effectuée ; et
- (3) le montant de l'obligation peut être évalué de manière fiable.

Lorsque l'impact est susceptible d'être significatif (pour les provisions à long terme principalement), la provision est évaluée sur base actualisée. L'augmentation de la provision due à l'actualisation est présentée en charges financières.

Une provision pour assainissement de sites pollués est reconnue si bpost est soumise à une obligation en la matière. Les provisions pour pertes opérationnelles futures sont interdites.

Si bpost a un contrat onéreux (bpost devra faire face à une perte inévitable qui découle de ses engagements contractuels), une provision doit être constituée.

Une provision pour restructuration est uniquement comptabilisée si bpost démontre qu'elle a une obligation implicite de restructurer au plus tard à la date de clôture. Cette obligation doit être démontrée par : (a) l'existence d'un plan formel détaillé identifiant les principales caractéristiques de la restructuration et (b) soit la mise en œuvre de la restructuration, soit l'annonce des principales caractéristiques de celle-ci aux intéressés.

Les dividendes à payer par rapport à l'exercice N ne sont reconnus comme dettes que lorsque les droits des actionnaires à recevoir ces dividendes (au cours de l'exercice N+1) sont établis.

Impôts sur le résultat

L'impôt sur le résultat comprend l'impôt courant et l'impôt différé. L'impôt courant est le montant des impôts à payer (récupérer) sur les revenus imposables de l'année écoulée, ainsi que tout ajustement aux impôts payés (à récupérer) relatifs aux années antérieures. Il est calculé en utilisant le taux d'imposition en vigueur à la date de clôture.

Les impôts différés sont calculés sur base de la méthode du report variable sur les différences temporelles entre la valeur comptable de l'actif (ou du passif) et leur base taxable, en utilisant le taux de taxation attendu lors du recouvrement de l'actif ou du règlement du passif. En pratique, on utilise le taux en vigueur à la date de clôture du bilan.

Des impôts différés ne sont toutefois pas calculés sur :

- (1) le goodwill dont l'amortissement n'est pas déductible fiscalement ;
- (2) la comptabilisation initiale d'actifs et de passifs (hors acquisition de filiales), qui n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice fiscal ; et
- (3) les investissements dans les filiales, filiales conjointes et entreprises associées tant qu'il n'est pas probable que des dividendes seront distribués dans un avenir prévisible.

Des actifs d'impôt différé ne sont reconnus que lorsqu'il est probable que des bénéfices imposables seront disponibles pour y imputer les différences temporaires déductibles existantes à la date de clôture, par exemple celles résultant de pertes fiscales récupérables. Ce critère est réévalué à chaque date de clôture.

Les impôts différés sont calculés au niveau de chaque entité fiscale. Les impôts différés actifs et passifs relatifs à des filiales différentes ne peuvent pas être présentés en net.

Revenus différés

Les revenus différés constituent la partie des revenus reçus pendant les périodes financières actuelles ou passées mais qui ont trait à une période financière ultérieure.

Transactions en devises étrangères

Les transactions en devises étrangères sont enregistrées initialement dans la monnaie fonctionnelle des entités concernées, en utilisant les taux de change en vigueur aux dates des transactions. Les pertes et profits réalisés à partir des taux de change, ainsi que les pertes et profits non réalisés à partir des taux de change sur les actifs et passifs monétaires à la date du bilan sont reconnus dans le compte de résultats.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Dans les comptes consolidés, les actifs et passifs d'opérations en monnaie étrangère sont convertis en euros au taux de change prévalant à la date du reporting et leurs comptes de résultat sont convertis au taux prévalant à la date des transactions. Les différences de change suite à ces conversions sont reconnues dans l'état de résultat global consolidé. Lors de cession d'activités étrangères, la composante de l'état du résultat global consolidé ayant trait à cette opération étrangère particulière est reconnue dans le compte de résultats.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés sont évalués à leur juste valeur. Les variations de la juste valeur sont reconnues dans le compte de résultats.

Des règles spécifiques peuvent s'appliquer dans le cas d'opérations de couverture réalisées par le biais de dérivés, mais bpost n'a pas effectué de telles opérations. De même, bpost n'a pas utilisé d'instruments financiers dérivés pour effectuer des transactions de type spéculatif.

6.5 Gestion des risques

Chacun des risques suivants pourrait avoir un impact négatif substantiel sur la situation financière, les résultats d'exploitation et les liquidités de la société. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques auxquels la société est confrontée. Il peut exister d'autres risques que ceux décrits ci-dessous dont la société n'a pas connaissance à l'heure actuelle. Certains risques, considérés à l'heure actuelle comme non substantiels, peuvent avoir un impact négatif substantiel à long terme.

Risque relatifs au cadre législatif et réglementaire

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

En vertu du Cinquième Contrat de Gestion et de la Loi de 1991, bpost restera le prestataire de certains SIEGs jusqu'au 31 décembre 2015. Pour ce qui est de la période commençant le 1^{er} janvier 2016, l'État belge pourrait cesser de fournir certains services publics ou pourrait conclure que ces services ne constituent pas de SIEGs et par conséquent, ne pas garantir de compensation. L'État belge pourrait également revoir de manière substantielle

le périmètre et le contenu des SIEGs qu'il continue à fournir. De plus, les services que l'État belge continue de fournir pourraient ne plus être confiés à bpost. L'État belge s'est engagé envers la Commission européenne à organiser une procédure d'offre compétitive, transparente et non discriminatoire, en vue de compenser une concession de services à un niveau national en ce qui concerne la distribution de journaux et périodiques en Belgique. Cette procédure devrait débuter en 2014. Le candidat retenu au terme de cette procédure compétitive structurée sera autorisé à prester ce type de services à compter du 1er janvier 2016. L'État belge s'est également engagé envers la Commission européenne à réévaluer la philosophie sous-jacente à l'attribution des autres SIEG définis dans le Cinquième Contrat de Gestion et dans la Loi de 1991 pour la période postérieure au 31 décembre 2015.

bpost pourrait être tenue de donner à des opérateurs postaux accès à certains éléments de son infrastructure postale ou à certains services, comme les boîtes postales, les informations relatives aux changements d'adresse, le service de réacheminement et le service de retour à l'expéditeur. bpost pourrait se voir imposer de fournir l'accès, à des prix non rentables, ou les conditions d'accès qui lui sont imposées seraient autrement onéreuses. Dans l'hypothèse où bpost ne parvient pas à satisfaire cette exigence, cela pourrait entraîner des amendes et / ou d'autres opérateurs pourraient initier des procédures devant les juridictions nationales pour réclamer des dommages et intérêts.

bpost est tenue de démontrer que sa tarification des services qui tombent dans le périmètre de l'obligation de service universel (USO) est conforme aux principes de caractère abordable, d'orientation des coûts, de transparence, de non-discrimination et d'uniformité des tarifs. Des augmentations de tarifs applicables à certains courriers individuels et paquets USO inclus dans le « panier du petit utilisateur » de services postaux dans le cadre de l'obligation de service universel doivent être soumis à une formule de plafond de prix et être contrôlés par l'IBPT, lequel peut refuser d'approuver les tarifs ou augmentations tarifaires lorsqu'ils ne répondent pas aux principes susmentionnés ou la formule de plafond de prix. L'IBPT peut émettre une injonction réclamant à bpost de cesser d'appliquer certaines pratiques de prix. Elle peut aussi imposer des amendes allant jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires de bpost durant les années précédentes (qui peuvent être doublées dans certaines circonstances) ou d'autres sanctions pour l'infraction des conditions régulatrices applicables à l'USO. Par ailleurs, concernant les activités pour lesquelles bpost est réputée occuper une position dominante sur le marché, sa tarification ne doit pas constituer un abus de ladite position dominante. Tout manquement dans ces conditions pourrait entraîner des amendes allant jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel consolidé dans certains cas. bpost pourrait aussi se voir imposer, par des juridictions nationales, d'arrêter certaines pratiques commerciales ou de payer des dommages à des tiers.

bpost est tenue de respecter l'interdiction de subventionnement croisé entre, d'une part, les services publics et, d'autre part, les services commerciaux. Par ailleurs, conformément aux règles applicables en matière d'aides d'Etat, lorsque bpost se livre à des services commerciaux, l'analyse de rentabilité préalable à la fourniture de ces services doit passer le « private investor test », c'est-à-dire que bpost doit pouvoir démontrer qu'un investisseur privé aurait pris la même décision d'investissement. À défaut pour bpost de respecter l'interdiction de subventionnement croisé ou de passer le « private investor test », la Commission européenne pourrait estimer que les services commerciaux ont profité d'une aide d'Etat illicite et ordonner à bpost de rembourser cette aide d'Etat. bpost pourrait aussi être exposée à d'autres conséquences négatives si elle ne réussit pas à respecter le principe d'aide financière transversal ou le private investor test.

bpost a été désignée par l'Etat belge comme prestataire de l'obligation de service universel pour une durée de huit ans, à compter de 2011. L'obligation de fournir l'obligation de service universel peut représenter une charge financière pour bpost. Bien que la Loi de 1991 prévoit que bpost a droit à une compensation par l'Etat belge dans l'hypothèse où l'obligation de service universel a créé une charge injuste, il n'y a pas de garantie que l'intégralité du coût de l'obligation de service universel soit couverte. Par ailleurs, à l'échéance du mandat actuel de bpost en tant que prestataire de l'obligation du service universel, le 31 décembre 2018, si bpost devait être désignée comme prestataire de l'obligation du service universel, l'incertitude règne quant aux conditions générales et au mécanisme de financement qui s'appliqueront à la prestation de l'obligation du service universel.

Une législation promulguée, opt-in ou tout type de législation similaire, que ce soit au niveau national ou de l'Union Européenne, contribuerait à une baisse significative du volume des courriers publicitaires et pourrait avoir un impact négatif sur les activités de bpost. La promulgation d'une législation accordant aux courriers recommandés électroniques le même statut légal que les envois postaux recommandés pourrait aussi avoir un impact négatif sur le volume des envois recommandés envoyés par les clients de bpost.

bpost peut être confrontée à certains risques en lien avec le personnel. En particulier, bpost est impliqué dans des litiges par un certain nombre d'agents auxiliaires (qui incluent tous les facteurs engagés à partir du 1er janvier

2010, accomplissant certaines fonctions de base, comme la collecte, le tri, le transport et la distribution de courrier). Les employés contractuels de bpost pourraient également défier leur statut d'emploi et réclamer des dommages pour les compenser d'être privés de la protection d'emploi et des avantages des statutaires. Il n'y a également pas de garantie que bpost ne fera pas face à des défis relatifs aux questions d'emploi sur le plan des aides de l'Etat.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

La libéralisation du marché postal est effective depuis le 1^{er} janvier 2011. En 2011, l'activité courrier a généré approximativement 80 % des revenus d'exploitation de bpost.

Bien qu'aucun concurrent important ne se soit attaqué au marché postal belge en 2011, la libéralisation peut encore avoir un impact sur la rentabilité de l'entreprise et sa position sur le marché dans le futur.

La capacité de bpost à augmenter ses tarifs sur les produits concernés par l'obligation de service universel est limitée étant donné les restrictions prévues dans le 4^e Contrat de Gestion conclu avec l'Etat belge. Le 4^e Contrat de Gestion a expiré en septembre 2010, mais a été prolongé en attendant l'approbation du 5^e Contrat de Gestion par la Commission européenne.

bpost est une entreprise publique autonome ayant adopté le statut légal de société anonyme de droit public belge. L'entreprise est soumise aux lois belges qui s'appliquent à l'ensemble des sociétés anonymes sauf si la loi du 21 mars 1991 (la « Loi de 1991 »), ou toutes autres lois et réglementations adoptées par la suite, le prévoient autrement. La Loi de 1991 diffère du droit des sociétés belge traditionnel en certains points. L'entreprise est également soumise au régime spécifique d'insolvabilité et de liquidation et certains de ses actifs ne peuvent faire l'objet de mesures d'application par ses créanciers.

En conséquence de son statut d'entreprise publique autonome, bpost doit également se conformer au droit public belge. L'interaction entre les lois applicables à toutes les sociétés anonymes privées et le droit public et principes applicables à bpost peut présenter des difficultés d'interprétations et présenter certains risques.

Au 31 décembre 2011, bpost avait un effectif de 18.899 employés statutaires, pour lesquels les conditions d'emploi sont plus lourdes pour l'entreprise que pour le secteur privé, en particulier en termes de coûts, de possibilité de licenciement et de flexibilité. Cette situation restreint la capacité de bpost à réagir à des changements drastiques dans l'environnement économique ou d'améliorer son efficacité et sa flexibilité pour atteindre des niveaux observés chez ses concurrents.

L'introduction de la TVA sur un nombre de produits à partir du 1^{er} janvier 2012 peut déboucher sur une perte de revenus sur des clients ne pouvant plus recouvrer la TVA.

La nouvelle législation donnant au recommandé électronique la même valeur légale que le courrier recommandé a été publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2010. Lorsque la législation deviendra effective, cela pourrait avoir un effet négatif sur les volumes de courriers recommandés vendus par l'entreprise.

Le degré de responsabilité ou de coresponsabilité de bpost pour les biens qu'elle importe, et pour lesquels elle procède à leur dédouanement, n'est pas certain. Si l'entreprise devait être tenue pour responsable, cela pourrait mener à des pertes potentiellement significatives.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

La libéralisation du marché postal belge est effective depuis le 1^{er} janvier 2011. En 2010, l'activité courrier a généré approximativement 80 % des revenus d'exploitation de bpost. La libéralisation du marché postal pourrait avoir un impact sur la rentabilité de l'entreprise et sa part de marché.

bpost, en tant qu'opérateur postal national belge, est tenue de fournir un service universel étendu en Belgique. La compensation reçue en échange du service universel pourrait s'avérer inadéquate comparé aux coûts que cela engendrera et pourrait, par conséquent, affecter la rentabilité de l'entreprise.

Suite à la Troisième Directive Postale, bpost est censée fournir aux autres opérateurs postaux un accès adéquat au réseau. Si l'entreprise devait l'effectuer à des niveaux de prix non économiques, les volumes de courrier collecté et trié par celle-ci pourraient diminuer significativement, ce qui aurait un impact matériel sur ses revenus et résultats d'exploitation.

La capacité de bpost à augmenter ses tarifs sur les produits concernés par l'obligation de service universel est limitée étant données les restrictions prévues dans le Contrat de Gestion conclu avec l'Etat belge. Le 4^e Contrat de Gestion a expiré en septembre 2010, mais a cependant été prolongé en attendant l'examen du 5^e Contrat de Gestion par la Commission européenne.

bpost est une entreprise publique autonome ayant adopté le statut légal de société anonyme de droit public belge. L'entreprise est soumise aux lois belges qui s'appliquent à l'ensemble des sociétés anonymes sauf si la Loi de 1991, ou toutes autres lois et réglementations adoptées par la suite, le prévoient autrement. La Loi de 1991 diffère du droit des sociétés belge traditionnel en certains points. L'entreprise est également soumise au régime spécifique d'insolvabilité et de liquidation et certains de ses actifs ne peuvent faire l'objet de mesures d'application par ses créanciers.

En conséquence de son statut d'entreprise publique autonome, bpost doit également se conformer aux droits public et administratif belges. L'interaction entre les lois applicables à toutes les sociétés anonymes privées et les droits public et administratif et principes applicables à bpost peut présenter des difficultés d'interprétations non encore vérifiées devant les Cours et Tribunaux belges et pourrait mener à des incertitudes légales.

Au 31 décembre 2010, bpost avait un effectif de 21.254 employés statutaires, pour lesquels les conditions d'emploi sont plus lourdes pour l'entreprise que pour le secteur privé, en particulier en termes de coûts, de possibilité de licenciement et de flexibilité. Cette situation restreint la capacité de bpost à réagir à des changements drastiques dans l'environnement économique ou d'améliorer son efficacité et sa flexibilité pour atteindre des niveaux observés chez ses concurrents.

L'introduction de la TVA sur un certain nombre de produits postaux peut entraîner une perte de revenus provenant de clients ne pouvant récupérer cette taxe et pourrait limiter la capacité de bpost à augmenter ses tarifs dans le futur.

La nouvelle législation donnant au recommandé électronique la même valeur légale que le courrier recommandé a été publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2010. Cela pourrait avoir un effet négatif sur les volumes de courriers recommandés vendus par l'entreprise.

Le degré de responsabilité ou de co-responsabilité de bpost pour les biens qu'elle importe, et pour lesquels elle procède à leur dédouanement, n'est pas certaine. Si l'entreprise devait être tenue pour responsable, cela pourrait mener à des pertes potentiellement significatives.

A côté des risques mentionnés ci-dessus, certains risques réglementaires et légaux moins significatifs demeurent. Ils concernent la différence d'interprétation et de compréhension entre bpost et l'autorité de régulation belge sur le contexte réglementaire postal, le respect de la loi sur les marchés publics et de la législation environnementale, l'engagement extra-contractuel envers les parties tierces et enfin de tous les changements dans la législation pouvant avoir un impact négatif sur la position de bpost (e.g. régulation opt-out pour la livraison de courrier direct,...).

Risques relatifs aux activités commerciales et à l'environnement de la société

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

L'utilisation du courrier a diminué ces dernières années, principalement dû à l'augmentation de l'utilisation des e-mails et de l'Internet, et devrait continuer de décliner. Le taux de déclin des volumes de courrier peut aussi être influencé par les initiatives e-gouvernementales ou d'autres mesures introduites par l'Etat belge, toute autre autorité publique ou toute entreprise privée qui encourage la substitution électronique dans le courrier administratif. Par ailleurs, la promulgation de toute législation qui requiert un consentement explicite préalable du destinataire pour l'utilisation de données personnelles (communément appelée législation « opt-in ») pourrait contribuer à un déclin significatif des volumes de courrier publicitaire.

Des conditions économiques défavorables ont un impact négatif sur les volumes de courrier et de colis. En particulier, en période de crise économique, le volume des courriers publicitaires peut subir un impact négatif étant donné que les clients de bpost réduisent leurs budgets publicitaires ou réorientent leurs dépenses vers des supports autres que papier. Par ailleurs, le volume de colis peut subir un impact négatif en raison de l'effet de la crise économique sur le niveau de l'activité commerciale et du commerce électronique.

Compte tenu de la nature relativement fixe de sa base de prix, une baisse du volume de courriers pourrait se traduire par une baisse substantielle de ses bénéfices, à moins que bpost ne parvienne à réduire ses coûts. Par conséquent, bpost a introduit une série d'initiatives en termes d'amélioration de la productivité afin de réduire ses coûts. Il n'y a toutefois aucune garantie que bpost réalise tous les bénéfices escomptés de telles initiatives.

bpost banque, l'associée de bpost, est soumise à certains risques en conséquence de son statut d'institution financière. Elle peut enregistrer des pertes en ce qui concerne son portefeuille d'investissement, comme cela a été dans le passé. Elle est également exposée au risque du taux d'intérêt et la volatilité des taux d'intérêt peut affecter son business. bpost banque peut également se voir imposer une augmentation de capital, en particulier à cause des nouvelles conditions de capitalisation.

La stratégie de bpost implique le développement de nouveaux produits et services pour compenser partiellement les effets du déclin des volumes de courrier, et s'il n'est pas suffisant d'introduire ces nouveaux produits et services, elle peut rencontrer des difficultés à augmenter son revenu d'exploitation.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Un nombre limité de clients clés représentent une proportion significative des revenus de bpost. On estime que les 100 plus grands clients représentent 45 % des revenus des activités courrier et service de l'entreprise.

bpost pourrait être contrainte, en réaction à la concurrence agressive menée par les nouveaux entrants sur le marché, à réduire ses prix afin de conserver ses volumes. De telles réductions de prix ou la perte d'un ou plusieurs clients importants pourraient entraîner une perte de revenus et avoir un impact négatif sur les résultats de l'entreprise.

Des changements dans le comportement des clients, comme un usage plus fréquent d'email, de facturation électronique, etc., ont un impact direct sur les revenus de l'entreprise. Toute accélération de la substitution électronique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats de l'entreprise.

En outre, la diminution de volumes pourrait amener l'entreprise à revoir sa stratégie concernant les activités sur lesquelles elle veut se concentrer. La nouvelle stratégie pourrait entraîner l'abandon de certaines activités. Les réductions de personnel et les coûts de restructuration qui s'ensuivraient pourraient avoir un impact sur la rentabilité de l'entreprise.

L'évolution des volumes de courrier est partiellement corrélée avec l'activité économique en Belgique et, jusqu'à un certain point, à l'étranger. Des ralentissements de l'activité économique entraînent une diminution des volumes de courrier, avec comme conséquence directe un impact sur les résultats de l'entreprise si celle-ci ne peut immédiatement et complètement compenser le niveau plus faible de l'activité à travers des réductions de coûts étant donné que la nature des opérations de son réseau fixe entraîne un haut niveau de coûts fixes.

Les actions de grèves menées par les syndicats ou petits groupes d'employés pourraient sérieusement déranger les opérations de bpost et mener à la perte de clients. L'entreprise peut également être affectée négativement par les termes des Conventions Collectives de Travail conclues avec les employés. Les termes pourraient inclure des augmentations de compensations et bénéfices d'employés, des règles de travail moins flexibles que la concurrence et des limitations sur les prochaines réductions de personnel.

bpost dépend d'un certain nombre d'actifs clés, tels que les centres de tri industriels et certains systèmes IT complexes, afin de prêter ses services conformément aux contraintes imposées par le Contrat de Gestion, les accords de REIMS, le traité de l'Union Postale Universelle ("UPU") ou, dans les limites de temps imparties en accord avec les clients clés.

Ces actifs et autres actifs utilisés par bpost sont potentiellement sujets à des problèmes pouvant entraîner la perte de données ou une perturbation significative des opérations de l'entreprise.

En cas de défaillance, totale ou temporaire, d'un ou plusieurs de ces actifs, les perturbations inhérentes pourraient entraîner une perte de réputation pour l'entreprise, ainsi qu'une perte de clients, et pourraient donner lieu à des dépenses additionnelles non prévues afin de résoudre ces problèmes. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation de bpost.

Afin de conserver ses positions sur le marché, l'entreprise doit réaliser d'importants investissements au niveau de son infrastructure, sur base des prévisions de volumes de courrier. Il pourrait s'avérer difficile d'évaluer, avec

précision, les besoins futurs, étant donné qu'ils sont basés sur un nombre important de facteurs. En conséquence, il pourrait subsister une discordance entre les investissements et les besoins actuels. Si l'entreprise sous-estime ses besoins en capacité futurs, il ne sera pas possible de satisfaire les besoins des clients et cela aura un impact négatif sur les revenus et résultats. Si l'entreprise surestime les besoins futurs ou, si des contrats importants sont annulés par des clients, cela résultera en un excès de capacité et aura également un effet négatif sur la rentabilité.

bpost restructure, transforme ou intègre divers aspects de ses opérations afin de développer une source alternative de revenus ou parvenir à des réductions de coûts et d'autres efficacités. Le développement de nouveaux services et la restructuration des opérations ou les mesures de réduction de coûts pourraient ne pas amener aux résultats escomptés, avec comme conséquence un impact négatif sur les revenus et la rentabilité de l'entreprise.

bpost peut ne pas être en mesure d'empêcher ses collaborateurs de se livrer à des activités de fraude et de se comporter de manière inappropriée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le business et sa réputation. Le mauvais comportement du personnel pourrait mener à des pertes financières, la perte de clients, ou à des sanctions.

bpost bénéficie de protection contre l'accès, non autorisé, vers des données, à travers diverses mesures liées aux employés, l'organisation, les applications, systèmes et réseaux. Elle utilise également des pare-feux, des scanners de virus et des contrôles d'accès au niveau du système opérationnel afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des données. Ne pas parvenir à maintenir la sécurité des données pourrait mener à des dommages au niveau de la réputation de l'entreprise, des plaintes et ainsi, des pertes significatives.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Un nombre limité de clients clés représentent une proportion significative des revenus de bpost. On estime que les 100 plus grands clients représentent 45 % des revenus des activités courrier et service de l'entreprise. La libéralisation du marché en 2011 et l'impact de l'introduction de la TVA auront plus que probablement une conséquence sur le choix de fournisseur par ces clients.

bpost pourrait être contrainte, en réaction à la concurrence agressive menée par les nouveaux entrants sur le marché, à réduire ses prix afin de conserver des volumes de courrier et paquets. De telles réductions de prix ou la perte d'un ou plusieurs clients importants pourraient entraîner une perte de revenus et avoir un impact négatif sur les résultats de l'entreprise.

Des changements dans le comportement des clients, comme un usage plus fréquent d'email, de facturation électronique, etc., ont un impact direct sur les revenus de l'entreprise. Toute accélération de la substitution électronique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats de l'entreprise.

En outre, la diminution de volumes pourrait amener l'entreprise à revoir sa stratégie concernant les activités sur lesquels elle veut se concentrer. La nouvelle stratégie pourrait entraîner l'abandon de ces activités. Les réductions de personnel et les coûts de restructuration qui s'ensuivraient pourraient avoir un impact sur la rentabilité de l'entreprise.

L'évolution des volumes de courrier est partiellement corrélée avec l'activité économique en Belgique et, jusqu'à un certain point, à l'étranger. Des ralentissements de l'activité économique entraînent une diminution des volumes de courrier, avec comme conséquence directe un impact sur les résultats de l'entreprise si celle-ci ne peut immédiatement et complètement compenser le niveau plus faible de l'activité à travers des réductions de coûts étant donné que la nature des opérations de son réseau fixe entraîne un haut niveau de coûts fixes.

Les actions de grèves menées par les syndicats ou petits groupes d'employés pourraient sérieusement déranger les opérations de bpost et mener à la perte de clients. L'entreprise peut également être affectée négativement par les termes de la Convention Collective de Travail conclue avec les employés. Les termes pourraient inclure des augmentations de compensations et bénéfices d'employés, des règles de travail moins flexibles que la concurrence et des limitations sur les prochaines réductions de personnel.

bpost dépend d'un certain nombre d'actifs clés, tels que les centres de tri industriels et certains systèmes IT complexes, afin de prester ses services conformément aux contraintes imposées par le Contrat de Gestion, les accords de REIMS, le traité de l'Union Postale Universelle ("UPU") ou, dans les limites de temps imparties en accord avec les clients clés.

Ces actifs et autres actifs utilisés par bpost sont potentiellement sujets à des problèmes pouvant entraîner la perte de données ou une perturbation des opérations de l'entreprise.

En cas de défaillance, totale ou temporaire, d'un ou plusieurs de ces actifs, les perturbations inhérentes pourraient entraîner une perte de réputation pour l'entreprise, ainsi qu'une perte de clients, et pourraient donner lieu à des dépenses additionnelles non prévues afin de résoudre ces problèmes. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation de bpost.

Afin de conserver sa position sur le marché, l'entreprise doit réaliser d'importants investissements au niveau de son infrastructure, sur base des prévisions de volumes de courrier. Il pourrait s'avérer difficile d'évaluer, avec précision, les besoins futurs, étant donné qu'ils sont basés sur un nombre importants de facteurs. En conséquence, il pourrait subsister une discordance entre les investissements et les besoins actuels. Si l'entreprise sous-estime ses besoins en capacité futurs, il ne sera pas possible de satisfaire les besoins des clients et cela aura un impact négatif sur les revenus et résultats. Si l'entreprise surestime les besoins futurs ou, si des contrats importants sont annulés par des clients, cela résultera en un excès de capacité et aura également un effet négatif sur la rentabilité.

bpost restructure, transforme ou intègre divers aspects de ses opérations afin de développer une source alternative de revenus ou parvenir à des réductions de coûts et d'autres efficacités. Le développement de nouveaux services et la restructuration des opérations ou les mesures de réduction de coûts pourraient ne pas amener aux résultats escomptés, avec comme conséquence un impact négatif sur les revenus et la rentabilité de l'entreprise.

bpost peut ne pas être en mesure d'empêcher ses collaborateurs de se livrer à des activités de fraude et de se comporter de manière inappropriée, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le business et sa réputation. Le mauvais comportement du personnel pourrait mener à des pertes financières, la perte de clients, ou à des sanctions.

bpost bénéficie de protection contre l'accès, non autorisé, vers des données, à travers diverses mesures liées aux employés, l'organisation, les applications, systèmes et réseaux. Elle utilise également des pare-feux, des scanners de virus and des contrôles d'accès au niveau du système opérationnel afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des données. Ne pas parvenir à maintenir la sécurité des données pourrait potentiellement mener à des dommages au niveau de la réputation de l'entreprise, des plaintes et ainsi, des pertes.

Risques liés aux litiges

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a considéré l'aide de 416,5 millions EUR incompatible avec le marché intérieur et a ordonné son remboursement. L'État belge a obtenu auprès de bpost le remboursement du montant, net de taxes plus intérêts, de l'aide jugée illégale. Le 17 septembre 2012, bpost a interjeté appel de la décision de la Commission.

En attente de la décision de la Commission, le 4ème Contrat de Gestion a été prolongé par l'effet de la loi pour couvrir la fourniture de services publics par bpost pour la période 2011-2012. Lors de réunions avec l'État belge, la Commission a suggéré que les montants perçus par bpost pour 2011 et 2012 pourraient également être considérés comme étant excessifs et seraient susceptibles de faire l'objet d'un remboursement. Sur cette base, bpost a constitué une provision de 124,9 millions EUR dans les comptes 2012 couvrant l'hypothèse d'une décision de la Commission ordonnant la récupération de la surcompensation éventuelle perçue en 2011 et 2012.

Le 5ème Contrat de Gestion entre l'État belge et bpost couvre l'obligation de prestation du service universel et des autres services publics pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015. Ce contrat a été notifié à la Commission le 7 mars 2013 et aucune décision finale n'a encore été adoptée. Toutefois, sur la base des discussions à ce jour, bpost comprend que la Commission ne considère pas les modalités et les montants d'indemnisation du 5ème Contrat de Gestion comme constituant une aide d'État jugée incompatible.

bpost est actuellement impliquée dans diverses enquêtes et contentieux liés aux questions de concurrence :

- une demande en dommages et intérêts portant sur un montant approximatif (provisoire) de 18,5 millions EUR (hors paiement des intérêts de retard) dans le cadre d'une procédure initiée par Publimail SA le 27 octobre 2005, pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles ; et
- une demande en dommages et intérêts portant sur un montant approximatif de 28 millions EUR (hors paiement des intérêts de retard) dans le cadre d'une procédure initiée par Link2Biz International SA le 3 août 2010, pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Certains aspects de la relation contractuelle entre Link2Biz et bpost font également l'objet d'une procédure pour mesures provisoires pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles.

De plus, le 20 juillet 2011, le régulateur postal belge (“IBPT”) a considéré que la politique de prix de bpost en 2010 enfreignait la Loi Postale Belge et a imposé une amende de 2,3 millions EUR. bpost conteste les conclusions de l’IBPT et a interjeté appel de la décision devant la Cour d’appel de Bruxelles

Enfin, le 10 Décembre 2012, l’Autorité belge de concurrence a conclu que la politique tarifaire de bpost pour la période janvier 2010 — juillet 2011 enfreignait les règles de concurrence belge et européenne et a imposé une amende d’approximativement 37,4 millions EUR. bpost conteste les conclusions de l’Autorité belge de concurrence et a interjeté appel de la décision devant la Cour d’appel de Bruxelles.

Pour l’exercice terminé au 31.12.2011 :

Par jugement du 10 février 2009, le Tribunal de l’Union européenne a annulé, sur un fondement procédural, la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2003 ayant approuvé une augmentation de capital de 297,5 millions EUR et certaines autres mesures en faveur de bpost. Le 22 avril 2009, l’Etat belge a interjeté appel contre ce jugement devant la Cour de Justice de l’Union européenne. Cet appel a été rejeté par la Cour dans son arrêt du 22 septembre 2011. A la suite du jugement du 10 février 2009, la Commission a ouvert, le 13 juillet 2009, une procédure formelle d’examen portant sur l’augmentation de capital de 2003 ainsi que sur d’autres mesures prises entre 1992 et 2002 couvertes par la décision de la Commission du 23 juillet 2003 qui avait été annulée. La Commission a également élargi le champ de l’enquête aux compensations perçues de l’Etat pour les obligations de service public et à certaines autres mesures *ad hoc* de l’Etat sur l’ensemble de la période allant de 1992 à 2010.

Le 25 janvier 2012, la Commission a considéré l’aide de 416,5 millions EUR (intérêts exclus) incompatible avec le marché intérieur. L’Etat belge a procédé à la récupération de cette aide, augmentée des intérêts applicables, auprès de bpost sur base d’un calcul des montants validé par la Commission (ces derniers tenant compte de l’effet de l’impôt des sociétés).

bpost évalue encore actuellement la possibilité d’interjeter appel contre la décision de la Commission (un tel appel n’ayant pas d’effet suspensif).

La Société considère, sur la base des informations actuellement disponibles, que l’enquête entreprise par la Commission européenne portant sur la compensation de services publics pour la période 2011-2015 en matière d’aides d’Etat, ne devrait pas donner lieu à la création d’une provision dans les comptes de 2011 pour couvrir l’éventualité de la constatation d’une surcompensation concernant les obligations des services publics en 2011. La Société est en mesure d’avancer des arguments pertinents au regard de la décision de la Commission du 25 janvier 2012, du nouvel encadrement SIEG de 2011 et des récentes décisions La Poste (France) et Post office Limited (RU), afin de défendre la compensation pour 2011 ainsi que le 5ème Contrat de Gestion tel que modifié.

Cependant, il convient de noter que les autorités belges et la Commission se situent encore au niveau d’un examen informel. Ni la compensation pour 2011 ni l’avant-projet du 5ème Contrat de Gestion n’ont encore été formellement notifiés et la Commission n’a pas non plus encore ouvert d’enquête formelle.

Le résultat reste actuellement incertain et il ne peut être exclu que la Commission déclare que bpost a reçu une aide d’Etat incompatible avec le marché intérieur et ordonne au gouvernement belge de récupérer cette aide de bpost augmentée des intérêts applicables. En tout état de cause, le montant de l’obligation, si tant est qu’elle existe, ne peut pas être calculé de manière suffisamment fiable.

bpost est actuellement impliquée dans diverses enquêtes et contentieux liés aux questions de concurrence :

- une enquête de l’Autorité de la Concurrence Belge concernant les plaintes déposées par Publimail SA, Link2Biz International SA et G3 Worldwide Belgium SA ;
- une demande en dommages et intérêts pour un montant approximatif (provisoire) de 18,5 millions EUR (hors paiement des intérêts de retard) dans le cadre d’une procédure initiée par Publimail SA, pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles ; et
- une demande en dommages et intérêts pour un montant approximatif de 28 millions EUR (hors paiement des intérêts de retard) dans le cadre d’une procédure initiée par Link2Biz International SA le 3 août 2010, pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

De plus, le 20 juillet 2011, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ("IBPT") a conclu que la politique tarifaire de la Société de 2010 portait atteinte à la loi postale belge et a imposé une amende de 2,3 millions EUR. bpost conteste les conclusions de l'IBPT et a interjeté appel contre la décision. Cet appel est pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Toutes les accusations et allégations sont contestées par bpost.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

En vertu d'un jugement daté du 10 février 2009, le Tribunal a annulé, pour des raisons de procédure, la décision prise par la Commission européenne le 23 juillet 2003, qui approuvait une injection de capital à hauteur de 297,5 millions EUR et certaines autres mesures de l'État en faveur de bpost.

Le 22 avril 2009, l'État belge a interjeté appel contre ce jugement devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Cet appel, qui ne suspend pas le jugement du 10 février 2009, est toujours en cours.

En raison du jugement du 10 février 2009, la Commission a ouvert le 13 juillet 2009 une procédure formelle d'examen portant sur une aide de l'État dans le cadre de l'accroissement de capital datant de 2003 et d'autres mesures prises entre 1992 et 2002 annulée par la décision de la Commission du 23 juillet 2003. La Commission a également élargi le champ de l'investigation en l'étendant aux compensations de l'État pour les obligations de service public et à certaines autres mesures de l'État pour l'ensemble de la période allant de 1992 à 2010.

Cette procédure d'enquête est en cours et plusieurs échanges écrits et oraux ont déjà eu lieu avec l'équipe de la Commission chargée de l'affaire. L'entreprise considère qu'elle a de bons arguments pour défendre la position qui est qu'aucune aide, incompatible avec le marché interne pour la période allant de 1992 à 2009, n'a été octroyée par le gouvernement belge. Il n'est cependant pas exclu que la Commission conclue que bpost a reçu une aide de l'État enfreignant les règles du marché commun et lui ordonne la restitution de cette aide avec les intérêts au taux de recouvrement d'application. Tandis que ce montant peut être significatif, il est impossible d'estimer l'effet financier de cette éventualité à ce stade de l'investigation.

bpost est actuellement impliquée dans un certain nombre de procédures administratives et légales, parmi lesquelles les deux enquêtes menées par l'Autorité belge de Concurrence suite à des plaintes déposées par des clients de bpost. bpost a manifesté une entière coopération lors de ces investigations, mais conteste que cela aille à l'encontre de la loi de concurrence.

Les plaignants prétendent que bpost a abusé de sa position dominante dans le marché du courrier en imposant des tarifs discriminatoires aux marchands / sous-traitants en comparaison avec les clients direct en ce qui concerne la publicité adressée par voie électronique. Si les autorités devaient conclure qu'il y a abus de position dominante par bpost, elles pourraient imposer une amende de 10 % de ventes de l'entreprise.

bpost fait actuellement l'objet de deux plaintes issues de précédents employés devant la Cour du travail de Bruxelles et la Cour d'Appel de travail. Les plaintes concernent l'octroi de stock options, les raisons invoquées étant la non clarté de la clause dans leur contrat d'emploi. Dans le premier cas, un jugement du 20 novembre 2009 imposait à bpost de payer des dommages à l'ancien employé. bpost a alors fait appel contre cette décision. Le second cas est toujours en cours devant la Cour de travail et aucun jugement n'a jusqu'à présent été rendu. Toutes les plaintes sont contestées par bpost.

Risques financiers

Risque de change

L'exposition de bpost aux risques de change est limitée et n'est pas gérée activement.

Risque de taux d'intérêt

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

La filiale commune de bpost, bpost banque, est, comme toutes les banques, soumise au risque de taux d'intérêt qui a une influence directe sur sa marge.

L'évolution des taux d'intérêt influence également la valorisation du portefeuille d'obligations de bpost banque, ces dernières étant évaluées à la valeur de vente d'un actif (reflété par leur juste valeur via les autres éléments du

résultat global). bpost banque étant considérée comme une entité mise en équivalence, 50 % de la variation des fonds propres de la bpost banque influencent directement le résultat consolidé et les fonds propres de bpost. Le tableau suivant montre l'impact sur les fonds propres de bpost banque d'une fluctuation du taux d'intérêt de 1 % et, par le biais de la mise en équivalence, sur les fonds propres de bpost :

AU 31 DEC.	2012	
	1 %	-1 %
	EN MILLIONS EUR	
Fonds propres bpost banque	(10,0)	10,0
Fonds propres bpost	(5,0)	5,0

bpost est également exposée directement au risque de taux d'intérêt. L'emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, avec un montant ouvert de 91,1 millions EUR dont l'amortissement des coûts est prévu en 2022, est soumis à un taux d'intérêt variable (taux Euribor de 3 mois moins 3,7 points de base).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

La filiale commune de bpost, BPO, est, comme toutes les banques, soumise au risque de taux d'intérêt qui a une influence directe sur sa marge.

L'évolution des taux d'intérêt influence également la valorisation du portefeuille d'obligations de BPO, ces dernières étant évaluées à la valeur de vente d'un actif (réflété par leur juste valeur via les autres éléments du résultat global). BPO étant considérée comme une entité mise en équivalence, 50 % de la variation des fonds propres de la BPO influencent directement le résultat consolidé et les fonds propres de bpost. Le tableau suivant montre l'impact sur les fonds propres de BPO d'une fluctuation du taux d'intérêt de 1 % et, par le biais de la mise en équivalence, sur les fonds propres de bpost :

AU 31 DEC.	2011	
	1 %	-1 %
	EN MILLIONS EUR	
Fonds propres BPO	0,53	(0,53)
Fonds propres bpost	0,27	(0,27)

bpost est également exposée directement au risque de taux d'intérêt. L'emprunt de 100 millions EUR contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, dont l'amortissement des coûts est prévu en 2022, est soumis à un taux d'intérêt variable (taux Euribor de 3 mois moins 3,7 points de base).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

La filiale commune de bpost, BPO, est, comme toutes les banques, soumise au risque de taux d'intérêt qui a une influence directe sur sa marge.

L'évolution des taux d'intérêt influence également la valorisation du portefeuille d'obligations de BPO, ces dernières étant évaluées à la valeur de vente d'un actif (leur juste valeur via autres éléments du résultat global). BPO étant considérée comme une entité mise en équivalence, 50 % de la variation des fonds propres de la BPO influencent directement le résultat consolidé et les fonds propres de bpost. Le tableau suivant montre l'impact sur les fonds propres de BPO d'une fluctuation du taux d'intérêt de 1 % et, par le biais de la mise en équivalence, sur les fonds propres de bpost :

AU 31 DEC.	2010	
	+1 %	-1 %
	EN MILLIONS EUR	
Fonds propres BPO	(10,9)	10,9
Fonds propres bpost	(5,5)	5,5

bpost est également exposée directement au risque de taux d'intérêt. L'emprunt de 100 millions EUR contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement, dont le terme est fixé en 2022, est soumis à un taux d'intérêt variable (taux Euribor de 3 mois moins 3,7 points de base).

Risque de crédit

Pour les exercices terminés au 31.12.2012 et au 31.12.2010 :

bpost est exposée aux risques de crédit dans ses activités opérationnelles, dans le placement de ses liquidités et par le biais de son investissement dans bpost banque.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

bpost est exposée aux risques de crédit dans ses activités opérationnelles, dans le placement de ses liquidités et par le biais de son investissement dans BPO.

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Actifs financiers : risque de crédit			
Actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance	22,0	515,6	6,1
Actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultats, désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale	0,0	—	25,2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	691,2	626,7	1.115,5
Créances commerciales et autres créances	395,5	397,8	392,2
Actifs financiers : risque de crédit	<u>1.108,7</u>	<u>1.540,0</u>	<u>1.539,0</u>

Activités opérationnelles

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Le risque de crédit ne concerne par définition que la part des activités de bpost qui ne sont pas payées "au comptant". bpost gère de manière active son exposition au risque de crédit en analysant la solvabilité de ses clients. Cela se traduit par un classement crédit et une limite de crédit. Ce classement crédit est mis à jour tous les jours pour tous les clients belges. Pour les clients étrangers, le classement crédit est mis à jour lors du renouvellement du contrat (et ad hoc en cas de changement ou de doute concernant la solvabilité du client). Si l'enquête de solvabilité débouche sur un résultat négatif, bpost requiert de ses clients un paiement en espèces, des garanties bancaires et /ou un débit direct en faveur de bpost.

Les créances commerciales et autres créances ont été examinées afin de déceler les indicateurs de pertes de valeur. Nous indiquons ci-après les évolutions de certaines créances commerciales ayant connu une perte de valeur.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Le risque de crédit ne concerne par définition que la part des activités de bpost qui ne sont pas payées "au comptant". bpost gère de manière active son exposition au risque de crédit en analysant la solvabilité de ses clients. Cela se traduit par un classement crédit mis à jour toutes les semaines pour tous les clients belges (et plus souvent s'il existe un doute sur la solvabilité du client). Si l'enquête de solvabilité débouche sur un résultat négatif, bpost requiert de ses clients un paiement en espèces, des garanties bancaires et /ou un débit direct en faveur de bpost.

Les créances commerciales et autres créances ont été examinées afin de déceler les indicateurs de pertes de valeur. Nous indiquons ci-après les évolutions de certaines créances commerciales ayant connu une perte de valeur.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Le risque de crédit ne concerne par définition que la part des activités de bpost qui ne sont pas payées "au comptant". bpost gère de manière active son exposition au risque de crédit en analysant systématiquement la solvabilité de ses clients. Cela se traduit par un classement crédit mis à jour tous les six mois pour tous les clients (et plus souvent s'il existe un doute sur la solvabilité du client). Si l'enquête de solvabilité débouche sur un résultat négatif, bpost requiert de ses clients un paiement en espèces, des garanties bancaires et / ou un débit direct en faveur de bpost.

Les créances commerciales et autres créances ont été examinées afin de déceler les indicateurs de pertes de valeur. Nous indiquons ci-après les évolutions de certaines créances commerciales ayant connu une perte de valeur.

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Au 1er janvier	<u>7,5</u>	<u>8,0</u>	<u>23,5</u>
Réductions de valeur : dotation	1,1	0,8	2,1
Réductions de valeur : utilisation	(1,9)	(1,0)	(15,2)
Réductions de valeur : reprise	<u>(0,3)</u>	<u>(0,3)</u>	<u>(2,5)</u>
Au 31 décembre	6,5	7,5	8,0

Certaines créances commerciales constituent des créances échues à la date du reporting. La balance âgée des actifs financiers correspondant à des arriérés se présente comme suit :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Courants	307,5	325,8	318,0
< 60 jours	41,9	34,6	33,7
60 -120 jours	3,8	2,3	5,2
> 120 jours	<u>1,4</u>	<u>1,9</u>	<u>2,6</u>
Total	354,7	364,6	359,5

Placement des liquidités

En ce qui concerne le placement par l'entreprise de ses liquidités, lesquelles incluent la trésorerie et les équivalents de trésorerie ainsi que les placements financiers, l'exposition au risque de crédit résulte d'un manquement de la partie adverse, l'exposition maximale correspondant à la valeur comptable de ces instruments.

Les variations de la juste valeur des passifs financiers (voir annexe 6.22) ne sont pas dues aux variations du risque de crédit. Ceci est présenté dans le tableau ci-dessous :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur nette comptable au 1er janvier	101,9	102,4	102,6
Changements attribuables aux variations liées au risque de crédit	0,0	0,0	0,0
Remboursement d'emprunts	(9,1)		
Autres changements	<u>1,1</u>	<u>(0,5)</u>	<u>(0,2)</u>
Valeur nette comptable au 31 décembre	93,8	101,9	102,4

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Actuellement, bpost limite le risque de crédit sur ses investissements en plaçant la majorité de son cash disponible avec la Trésorerie de l'Etat.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

bpost banque

bpost banque investit les fonds déposés par ses clients. La banque a adopté une politique stricte de placement qui préconise une répartition des investissements entre obligations d'Etat Belge, autres bons d'Etat et, obligations émises par des sociétés financières et commerciales. En outre, des limites maximales de concentration par émetteur, par secteur, par catégorie, par pays et par monnaie ont été créées et sont constamment surveillées.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

BPO

BPO investit les fonds déposés par ses clients. La banque a adopté une politique stricte de placement qui préconise une répartition des investissements entre obligations d'Etat Belge, autres bons d'Etat et, obligations émises par des sociétés financières et commerciales. En outre, des limites maximales de concentration par émetteur, par secteur, par catégorie, par pays et par monnaie ont été créées et sont constamment surveillées.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

BPO

BPO investit les fonds déposés par ses clients. La société a adopté une politique stricte de placement qui préconise une répartition des investissements entre obligations d'Etat Belge, autres bons d'état et, obligations émises par des sociétés financières et commerciales. En outre, des limites maximales de concentration par émetteur, par secteur, par catégorie, par pays et par monnaie ont été créées et sont constamment surveillées.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité courante de bpost est limité de par le niveau élevé de liquidités de caisse et le fait qu'une partie significative de ses revenus est payée par ses clients avant la prestation de service-même.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les échéances des passifs financiers de la période reporting précédente sont résumées ci-dessous :

	<u>COURANT</u>		<u>NON-COURANT</u>	
	<u>MOINS 1 AN</u>	<u>ENTRE 1 ET 5 ANS</u>	<u>PLUS DE 5 ANS</u>	
31 DEC. 2011				
	<i>EN MILLIONS EUR</i>			
Dettes de location-financement	0,5	1,0	—	
Dettes commerciales et autres dettes	686,5	13,0	—	
Emprunts bancaires	9,2	45,5	45,5	

Au 31 décembre 2012, les passifs financiers qui présentent des échéances contractuelles sont résumés ci-dessous :

	<u>COURANT</u>		<u>NON-COURANT</u>	
	<u>MOINS 1 AN</u>	<u>ENTRE 1 ET 5 ANS</u>	<u>PLUS DE 5 ANS</u>	
31 DEC. 2012				
	<i>EN MILLIONS EUR</i>			
Dettes de location-financement	0,4	0,7	0,0	
Dettes commerciales et autres dettes	760,7	83,1	—	
Emprunts bancaires	9,2	36,4	45,6	

Les échéances contractuelles ci-dessus sont basées sur les paiements contractuels non escomptés qui peuvent être différents des valeurs nettes comptables constatées à la clôture du bilan.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les échéances des passifs financiers de la période reporting précédente sont résumées ci-dessous :

	<u>COURANT</u>		<u>NON-COURANT</u>	
	<u>MOINS 1 AN</u>	<u>ENTRE 1 ET 5 ANS</u>	<u>PLUS DE 5 ANS</u>	
31 DEC. 2010				
	<i>EN MILLIONS EUR</i>			
Dettes de location-financement	0,8	1,6	—	
Dettes commerciales et autres dettes	712,7	5,3	9,0	
Emprunts bancaires	—	36,4	63,6	

Au 31 décembre 2011, les passifs financiers qui présentent des échéances contractuelles sont résumés ci-dessous :

	<u>COURANT</u>		<u>NON-COURANT</u>	
	<u>MOINS 1 AN</u>	<u>ENTRE 1 ET 5 ANS</u>	<u>PLUS DE 5 ANS</u>	
31 DEC. 2011				
	<i>EN MILLIONS EUR</i>			
Dettes de location-financement	0,5	1,0	—	
Dettes commerciales et autres dettes	686,5	13,0	—	
Emprunts bancaires	9,2	45,5	45,5	

Les échéances contractuelles ci-dessus sont basées sur les paiements contractuels non escomptés qui peuvent être différents des valeurs nettes comptables constatées à la clôture du bilan.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les échéances des passifs financiers de la période reporting précédente sont résumées ci-dessous :

<u>31 DEC. 2009</u>	<u>COURANT</u>	<u>NON COURANT</u>	
	<u>MOINS 1 AN</u>	<u>ENTRE 1 ET 5 ANS</u>	<u>PLUS DE 5 ANS</u>
		<i>EN MILLIONS EUR</i>	
Dettes de location-financement	0,8	1,9	—
Dettes commerciales et autres dettes	792,7	5,2	9,0
Emprunts bancaires	—	27,3	72,7

Au 31 décembre 2010, les passifs financiers qui présentent des échéances contractuelles sont résumés ci-dessous :

<u>31 DECEMBER 2010</u>	<u>COURANT</u>	<u>NON COURANT</u>	
	<u>MOINS 1 AN</u>	<u>ENTRE 1 ET 5 ANS</u>	<u>PLUS DE 5 ANS</u>
		<i>EN MILLIONS EUR</i>	
Dettes de location-financement	0,8	1,6	—
Dettes commerciales et autres dettes	712,7	5,3	9,0
Emprunts bancaires	—	36,4	63,6

Les échéances contractuelles ci-dessus sont basées sur les paiements contractuels non escomptés qui peuvent être différents des valeurs nettes comptables constatées à la clôture du bilan.

Politique et procédure de gestion du capital

bpost contrôle son capital sur base d'un ratio comparant la valeur nette comptable des fonds propres et de la dette nette.

Les éléments composant les fonds propres utilisés pour ce ratio sont les mêmes que ceux repris dans le tableau de réconciliation des fonds propres. La dette nette est composée des emprunts diminués des placements, de la Trésorerie et des équivalents de Trésorerie. Le ratio est calculé de la manière suivante.

A l'heure actuelle, bpost n'a pas procédé à l'établissement de limites supérieures et inférieures pour ce ratio, étant donnée l'absence d'emprunt significatif jusqu'au 31 décembre 2012 (à l'exception de l'emprunt de la BEI). Les objectifs principaux de la gestion du capital ont pour but d'assurer la continuité du groupe et de fournir un rendement satisfaisant aux actionnaires.

Le tableau suivant détaille les éléments de calcul de ce ratio.

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Capital			
Capital souscrit / capital autorisé	508,5	783,8	783,8
Autres réserves	225,5	50,0	120,3
Résultats de l'exercice	3,7	(57,4)	209,1
Intérêts minoritaires	(0,0)	0,9	1,1
Total	<u>737,7</u>	<u>777,3</u>	<u>1.114,3</u>
Dette nette / cash net			
Prêts et emprunts bancaires générant des intérêts	94,2	101,9	102,4
Prêts et emprunts bancaires ne générant pas d'intérêt	0,4	0,5	0,5
— Placements	(22,0)	(515,6)	(31,3)
— Trésorerie et équivalents de trésorerie	(691,2)	(626,7)	(1.115,5)
Total	<u>(618,6)</u>	<u>(1.039,9)</u>	<u>(1.043,8)</u>
Ratio dette nette / capital	<u>(0,8)</u>	<u>(1,3)</u>	<u>(0,9)</u>

Les prêts et emprunts bancaires ne générant pas d'intérêt (ceci incluant les avances reçues de l'État et les dépôts reçus de tiers, tous deux enregistrés sous la rubrique « Autres dettes courantes »), ont été presque dans leur totalité remboursés en 2010 dans le cadre de la réorganisation de la relation avec la Trésorerie de l'État.

6.6 Regroupements d'entreprises

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

MSI

Le 2 novembre 2012, bpost SA a exercé son droit d'acquérir 20 % supplémentaires des actions de Mail Services Incorporated pour un prix de 7,7 millions USD (5,9 millions EUR) pour atteindre un total d'actions de 80 % en 2012. L'opération a conduit à une déduction des capitaux propres de 5,9 millions EUR.

La réévaluation des options de vente et d'achat sur les 20 % restants a augmenté la dette financière de 3,4 millions EUR. Celle-ci a été reconnue dans les capitaux propres.

SECUMAIL SA

Le 13 novembre 2012, Speos Belgium SA a exercé son droit d'acheter les 24,91 % actions restantes de Secumail SA qu'elle ne détenait pas pour un prix de 0,4 million EUR. À la suite de cet achat, Speos Belgium SA devient actionnaire à 100 % de Secumail SA. Le 31 décembre 2012, Secumail SA a fusionné avec Speos Belgium SA, conformément à la procédure prévue à l'article 676, 1^o du Code des Sociétés.

LANDMARK

Le 28 décembre 2012, bpost SA a acquis 51 % des actions de Landmark Global Inc. basée en Californie (États-Unis) et de Landmark Trade Services, Ltd. basée en Ontario (Canada). Ces entités Landmark fournissent des services transfrontaliers d'expédition et des services de logistique et sont spécialisées, en particulier dans la livraison des produits en provenance des États-Unis vers le Canada. Ce partenariat permet à bpost d'étendre ses opérations aux États-Unis. Le prix d'achat de la part de 51 % de Landmark Global Inc. et Landmark Trade Services Ltd. est de 10,2 millions USD (7,7 millions EUR), et peut faire l'objet d'un ajustement en 2013 sur la base de l'EBITDA réalisé en 2012 et sur la trésorerie nette et le fonds de roulement net à la date de la clôture.

En outre, le contrat prévoit un accord de contrepartie éventuelle (appelé « earn-out »), par lequel bpost SA-NV paiera potentiellement deux montants supplémentaires sur le prix d'acquisition. Le montant de chaque paiement est soit de 5,1 millions USD (3,9 millions EUR), soit 7,64 millions USD (5,8 millions EUR) dans l'hypothèse où certains objectifs prédéfinis d'EBITDA sont atteints en 2013 et 2014. Enfin, l'accord prévoit que bpost SA achètera les actions restantes de Landmark Global Inc. et de Landmark Trade Services, Ltd en deux tranches de 24,5 %, en 2016 et 2017. La juste valeur de l'earn-out (11,6 millions EUR) et des achats futurs des actions restantes (64,5 millions EUR) sont basées sur le plan d'affaires de Landmark Global Inc. et de Landmark Trade Services, Ltd. Le montant total (76,1 millions EUR) est comptabilisé comme une dette financière. Comme la juste valeur sur l'accord d'achat future du solde des actions est supérieure à la valeur de la participation ne donnant pas le contrôle, la différence est comptabilisée en déduction des capitaux propres (63,4 millions EUR). La valeur future de l'engagement de rachat des intérêts minoritaires est revue à chaque période de déclaration et les variations des dettes financières correspondantes conduiront à un ajustement des capitaux propres.

L'écart d'acquisition positif ("goodwill") calculé pourrait encore être sujet à changement, car le prix d'achat initial sera ajusté lorsque les chiffres 2012 finaux et approuvés par le reviseur seront disponibles.

Comme la convention d'achat d'actions a été signée à la fin de l'année, aucun chiffre n'a été comptabilisé dans le compte de résultats. Les états financiers de Landmark sont consolidés par intégration globale.

<u>VALEUR COMPTABLE DE L'ENTITE ACQUISE</u>	<i>EN MILLIONS EUR</i>
Actifs courants	7,0
Actifs non courants	1,2
Dettes	<u>6,0</u>
Actif net	2,2
Intérêts minoritaires à la part proportionnelle	-1,1
Goodwill sur l'acquisition	<u>18,2</u>
Prix d'acquisition transféré	19,3
Don't	
— Espèces versées	7,7
— Accord de contrepartie éventuelle	11,6

BPOST INTERNATIONAL LOGISTICS (BEIJING) CO. LTD.

Le 14 mai 2012, bpost Hong Kong Ltd a réalisé l'incorporation dans la République populaire de Chine d'une entité étrangère à part entière, du nom de bpost International Logistics Co., Ltd, basée à Pékin, en Chine. Les actions sont détenues à 100 % par bpost Hong Kong Ltd. Le capital social s'élève à 0,67 millions EUR et a été versé en totalité par bpost Hong Kong Ltd. au 30 août 2012.

CITIPOST (HOLDINGS) LTD.

En octobre 2011, bpost a acquis 100 % des actions de Citipost (Holdings) Ltd. En 2012, bpost a payé un ajustement de prix de 0,8 millions EUR sur la base des chiffres définitifs audités.

CERTIPOST SA

En octobre 2012, la société a conclu un accord avec le groupe finlandais Basware sur la vente de l'activité d'échange de document électronique à partir de janvier 2013. Certipost poursuit ses activités pour la sécurisation des documents, des certificats numériques et des cartes électroniques belges.

DSV

En février 2012, bpost a acquis la branche des activités de dédouanement de DSV AIR & SEA SA pour un montant de 2,1 millions EUR. Aucun actif ni passif n'a été pris en charge par bpost et 34 ETP ont été transférés à bpost, d'où le prix d'achat est attribué à l'écart d'acquisition

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Citipost Asia

Le 7 octobre 2011, bpost a acquis 100 % des actions de Citipost (Holdings) Ltd, une entreprise anglaise privée limitée par ses actions. Cette entreprise a changé son nom en bpost Asia (Holdings) Ltd. bpost Asia (Holdings) Ltd est unholding détenant 100 % de Citipost Asia Ltd (actuellement renommée bpost Hong Kong Ltd) qui opère à Hong Kong. bpost Hong Kong Ltd, à son tour, possède 100 % des part de Citipost Pte Ltd (renommée bpost Singapore Pte. Ltd) situé à Singapour. En conséquence, bpost Asia (Holding) Ltd, bpost Hong Kong Ltd et bpost Singapore Pte. Ltd ont été consolidés suivant la méthode dite d'intégration globale à partir du 1 octobre 2011. Les principales activités des entreprises acquises consistent en la distribution de courrier et de colis à Hong Kong et Singapour.

Le goodwill calculé est toujours sujet au changement, étant donné que le prix initial d'achat peut être ajusté conformément aux termes du contrat d'achat.

	<i>EN MILLIONS EUR</i>
Eléments du coût d'acquisition	
— Prix payé	4,3
— Trésorerie dans l'entreprise	<u>0,3</u>
Coût total d'acquisition	4,0
Juste valeur des actifs acquis soit 100 % de l'actif net	<u>0,9</u>
Goodwill	3,4
<u>VALEUR COMPTABLE DE L'ENTITE ACQUISE</u>	
	<i>EN MILLIONS EUR</i>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	0,3
Créances	0,9
Actifs non courants	0,5
Dettes	<u>0,8</u>
Actif net	0,9

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Acquisitions de la période

En 2010, bpost n'a acquis aucun nouveau ou liquidé aucun regroupement d'entreprises existants. Un montant supplémentaire de 485.482,0 USD a été payé pour les 60 % des actions de Mail Services Incorporated, une entreprise américaine de distribution de courrier et de colis dont le siège est à Sterling en Virginie et qui a été acquise par bpost le 28 décembre 2009. Ce montant complémentaire a été payé selon les clauses de la convention d'achat des parts.

6.7 Information sectorielle

Les activités de bpost sont organisées sur base de « entités opérationnelles », « entités de services » et de « corporate units ».

Au 1^{er} janvier 2013, les activités de bpost sont exercées à travers deux « entités opérationnelles » : « Mail & Retail Solutions » (MRS) et Parcels & International. L'entité Mail & Retail Solutions (MRS) fournit des solutions d'une part aux clients importants, privés et publics, travailleurs indépendants et Petites et Moyennes entreprises, et, d'autre part, aux clients résidentiels, ainsi qu'aux clients utilisant canaux de marché de masse tels que les bureaux de poste, les « Points Poste » ou le e-shop de bpost pour acheter des produits postaux. bpost propose également des produits bancaires et d'assurance sous le contrat d'agence avec bpost banque et AG Insurance, et offre à ses clients une gamme de produits de paiement. L'entité Parcels & International (P&I) est spécialisée dans la livraison de colis et de courrier international, ainsi que dans les solutions logistiques de e-commerce (gestion de l'exécution, de la manutention, des livraisons et des retours).

bpost fournit des produits et services dans les lignes de produits suivantes : (i) le courrier transactionnel, (ii) le courrier publicitaire, (iii) la presse, (iv) les colis, (v) les services à valeur ajoutée, (vi) le courrier international, (vii) les produits financiers et bancaires, et (viii) les autres produits et services. Le chiffre d'affaires des lignes de produits de courrier transactionnels, de courrier publicitaire, de la presse, et des services à valeur ajoutée sont inclus dans l'activité MRS, tandis que le chiffre d'affaires du courrier international est inclus dans l'activité Parcels & International. Le chiffre d'affaires provenant des colis vendus à travers le réseau de détail, principalement les colis C2X, sont inclus dans l'entité MRS, le restant du chiffre d'affaires des colis étant comptabilisé dans l'entité Parcels & International. Le reste du chiffre d'affaires est réparti entre les entités MRS et Parcels & International.

bpost a mis en place des « entités de service » qui soutiennent son activité, dont les coûts sont refacturés aux entités opérationnelles et corporate units par un mécanisme d'allocation des coûts. Les entités de service units comprennent l'entité MSO, l'entité IOPS, les entités ICT & Service Operations et Human Resources & Organization (HR&O). L'entité de service MSO est responsable de la collecte, du tri et de la distribution du courrier et des colis en Belgique. L'entité de service IOPS comprend les activités de l'European Mail Center, situé à l'Aéroport de Bruxelles et qui sert de plaque tournante pour le courrier et les colis internationaux.

Les Corporate units de bpost incluent les départements de Finance, Legal, l'Audit Interne et certains coûts liés aux provisions et dettes en lien avec les avantages du personnel. Les coûts des corporate units ne sont pas refacturés aux autres entités et sont rapportés sous la catégorie « Corporate ».

Les deux entités opérationnelles sont également considérées comme secteurs opérationnels pour des raisons financières. Le résultat d'exploitation au niveau de ces deux secteurs opérationnels capture les ventes externes aux tiers. La somme des revenus d'exploitation de ces deux secteurs opérationnels, avec le revenu d'exploitation de la catégorie de réconciliation « Corporate », réconcilie le revenu d'exploitation de bpost. bpost détermine le résultat de ses activités (EBIT) pour chaque secteur.

Avant le 1^{er} janvier 2013, bpost exerçait ses activités sous trois entités opérationnelles : BIZ, RSS et Parcels & International. L'entité BIZ était dédiée aux clients domestiques importants et moyens. L'entité RSS était dédiée aux clients résidentiels, ainsi qu'aux clients utilisant des canaux de marché de masse comme les bureaux de poste, les « Points Poste » ou l'eshop de bpost pour l'achat de produits postaux. L'entité RSS fournissait également des produits bancaires et d'assurance sous le Contrat d'Agence signé avec bpost banque et AG Insurance, ainsi qu'une gamme de produits de paiement. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entités BIZ et RSS ont fusionné pour créer l'entité MRS. Etant donné que bpost publie ses résultats par secteur opérationnel pour les périodes 2010-2012 pour la première fois dans ses états financiers de l'année 2012, bpost a décidé de les présenter selon (i) l'entité organisationnelle de prise de décision en place durant la période 2010-2012 et (ii) la nouvelle structure organisationnelle de prise de décision en place depuis le 1^{er} janvier 2013. Les secteurs opérationnels constituent le niveau le plus bas pour lesquels la performance est évaluée par le principal décideur opérationnel, comme défini par IFRS 8.22. Le principal décideur opérationnel est le Conseil d'Administration.

A cause d'un changement dans la structure de reporting interne au 1^{er} janvier 2012, une série de lignes de produits ont glissé entre des entités opérationnelles. Les lignes de produits Parcels et International Mail ont glissé de l'entité mail & Retail Solutions (MRS) à l'entité Parcels & International (P&I), tandis que les revenus issus de Transactional Mail, Advertising Mail et Press enregistrés en partie chez P&I ont été regroupés chez MRS. Par ailleurs, certains produits ont été transférés de la ligne de produits International Mail à la ligne de produits Autres, de la ligne de produits des Value Added Services aux activités Parcels et à la ligne de produits Autres, ainsi que des déplacements entre les lignes de produit Parcels et International Mail. Les chiffres de 2011 et 2010 ont été revus au niveau des entités opérationnelles afin de refléter ces changements. Ces chiffres sont repris sous le titre de « comparable ».

Le tableau ci-dessous présente l'évolution par entité opérationnelle, la réconciliation entre l'ancienne et la nouvelle structure et la comparaison entre les différentes structures de produits au 31 décembre 2012, 2011 et 2010 :

AU 31 DEC.	2012	Comparable		Comparable	
		2011	2011	2010	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>				
BIZ	1.552,5	1.535,0	1.626,0	1.513,5	1.592,4
RSS	499,5	498,2	499,5	501,8	502,7
MRS	2.052,0	2.033,2	2.125,5	2.015,4	2.095,1
P&I	342,6	318,3	226,0	283,8	204,0
Total des revenus d'exploitation des secteurs	2.394,6	2.351,6	2.351,5	2.299,2	2.299,1
Corporate (catégorie de réconciliation)	21,1	13,0	13,0	18,6	18,6
Total des revenus d'exploitation	2.415,7	2.364,6	2.364,6	2.317,8	2.317,8

Il n'y a pas de résultat d'exploitation interne ou inter-sectoriel.

A l'exception de la rémunération reçue pour les services décrit dans le Contrat de Gestion (voir note 6.8), aucun client externe n'excède 10 % du résultat d'exploitation de bpost.

Le tableau ci-dessous présentent les revenus des clients externes en Belgique et à l'étranger compris dans le revenu d'exploitation total de bpost. L'allocation des revenus entre les clients externes est effectuée selon leur localisation géographique.

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLION EUR</i>		
Belgique	2.258,9	2.235,3	2.203,7
Reste du Monde	156,8	129,3	114,1
Revenu d'exploitation total	2.415,7	2.364,6	2.317,8

Les tableaux suivants présentent l'EBIT² et l'EAT³ des secteurs opérationnels de bpost au 31 décembre 2012, 2011 et 2010, calculé sur une base comparable du revenu d'exploitation :

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
<i>BIZ</i>	428,5	406,9	386,0
<i>RSS</i>	59,1	38,2	13,2
MRS excluant la provision liée à la surcompensation des SIEGs	487,6	445,1	399,2
MRS excluant la provision liée à la surcompensation des SIEGs	362,7	146,1	399,2
P&I	6,6	10,5	-4,1
EBIT des secteurs excl la provision liée à la surcompensation de SIEGs	494,2	455,6	395,1
EBIT des secteurs incl la provision liée à la surcompensation de SIEGs	369,3	156,6	395,1
Corporate (catégorie de réconciliation)	-46,3	-87,4	-72,8
EBIT	323,0	69,2	322,4
AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
<i>BIZ</i>	428,5	406,9	386,0
<i>RSS</i>	59,1	38,2	13,2
MRS excluant la provision liée à la surcompensation des SIEGs	487,6	445,1	399,2
MRS excluant la provision liée à la surcompensation des SIEGs	405,1	154,2	399,2
P&I	6,6	10,5	-4,1
EAT des secteurs excl la provision liée à la surcompensation de SIEGs	494,2	455,6	395,1
EAT des secteurs incl la provision liée à la surcompensation de SIEGs	411,8	164,7	395,1
Corporate (catégorie de réconciliation)	-237,6	-222,1	-185,5
EAT	174,2	-57,4	209,6

Les revenus financiers, les charges financières, la quote-part dans le résultat des entreprises associées et les charges fiscales sont incluses dans la catégorie de réconciliation « Corporate ».

Le tableau suivant présente des informations détaillées sur la catégorie de réconciliation « Corporate » :

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Revenu d'exploitation	21,1	13,0	18,6
Départements centraux (Finance, Legal, Internal Audit, CEO, ...)	-73,8	-71,6	-69,4
Autres éléments de réconciliation	6,3	-28,8	-21,9
Charges d'exploitation	-67,5	-100,4	-91,4
EBIT	-46,3	-87,4	-72,8
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	3,5	2,2	13,3
Résultats financiers	-53,9	-5,3	-20,6
Impôts sur le résultat	-141,0	-131,6	-105,4
EAT Corporate	-237,6	-222,1	-185,5

Le résultat d'exploitation (EBIT) attribuable à la catégorie de réconciliation « Corporate » a augmenté de 41,1 millions EUR (2011 : -87,4 millions EUR, 2012 : -46,3 millions EUR). L'amélioration était principalement due à l'utilisation d'une provision pour litiges en cours de 22,7 millions EUR comptabilisée dans le passé pour couvrir un risque de litige lié des transactions hors bilan avant 2010, combinée avec des variances dans la

² EBIT : Earnings Before Interests and Taxes

³ EAT : Earnings After Taxes

reconnaissance des revenus et une augmentation de l'amortissement des gains et pertes actuariels pour les avantages au personnel en 2011. Les coûts des corporate units (incluant Finance, Legal/Regulatory, et Audit Interne) demeurent stables.

Les actifs et passifs ne sont pas publiés par secteur au sein du Conseil d'Administration.

6.8 Chiffre d'affaires

<u>AU 31 DECEMBRE</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Chiffre d'affaires, rémunération pour les SIEGs exclue	2.073,1	2.021,4	1.953,3
Rémunération pour les SIEGs	322,9	320,9	325,7
	<u>2.396,0</u>	<u>2.342,3</u>	<u>2.279,0</u>

6.9 Autres produits d'exploitation

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Produit de cessions d'immobilisations corporelles	8,5	8,8	22,1
Avantages de toute nature	0,9	1,2	1,2
Revenus locatifs découlant des immeubles de placement	1,7	2,0	2,4
Autres revenus locatifs	1,8	1,6	1,7
Revenus de tiers	3,4	4,7	6,0
Autres	3,5	4,0	5,3
	<u>19,8</u>	<u>22,3</u>	<u>38,7</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

La récupération de coûts de tiers provient des recettes réalisées dans les restaurants d'entreprise.

Les autres sources des revenus d'exploitation sont principalement les remboursements par des tiers de dommages subis par bpost et ses filiales.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les revenus locatifs découlant des immeubles de placement s'élèvent à 2,0 millions EUR (2010 : 2,4 millions EUR).

La récupération de coûts de tiers provient des recettes réalisées dans les restaurants d'entreprise.

Les autres sources des revenus d'exploitation sont principalement les remboursements par des tiers de dommages subis par bpost et par ses filiales.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les revenus locatifs découlant des immeubles de placement s'élèvent à 2,4 millions EUR (2009 : 1,8 millions EUR).

La récupération de coûts de tiers provient des recettes réalisées dans les restaurants d'entreprise.

Les autres sources des revenus d'exploitation sont principalement les remboursements par des tiers de dommages subis par bpost et par ses filiales.

6.10 Autres charges d'exploitation

<u>AU 31 DECEMBRE</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Provision liée à la surcompensation des SIEGs	124,9	299,0	0,0
Autres Provisions	(51,1)	7,1	(8,5)
Taxes locales et précompte immobilier	5,9	5,7	4,3
Réduction de valeur sur créances commerciales	0,5	0,6	(2,2)
Amende Competition Claim	37,4	0,0	0,0
Autres	1,3	1,1	(0,1)
	<u>118,9</u>	<u>313,5</u>	<u>(6,6)</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

L'évolution de la rubrique « Autres Provisions » est principalement due aux deux éléments suivants :

- L'utilisation d'une provision pour litiges en cours de 22,7 millions. Cette provision avait été établie pour couvrir un risque de litige lié à des transactions hors bilan avant 2010. Comme le cas a été définitivement résolu en 2012, la provision n'était plus nécessaire et a été utilisée. Cette utilisation est considérée comme un élément non récurrent.
- Une provision constituée les années précédentes pour couvrir le risque d'une amende suite à l'enquête de la Conseil de la Concurrence sur le schéma de pricing, a été utilisée quand le risque est devenu certain en 2012, suivant l'émission d'une amende de 37,4 millions EUR par la Conseil de la Concurrence, et une charge correspondant à l'amende était présentée sur une ligne séparée (« Amende Competition Claim ») des autres charges d'exploitation. En conséquence, il n'y a pas d'impact net de ces mouvements sur le total des autres charges d'exploitation.

L'annexe 6.29 fournit davantage de détails sur l'évolution des provisions.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

La variance dans les provisions est principalement expliquée par la décision de la Commission Européenne. L'annexe 6.29 fournit davantage de détails sur l'évolution des provisions.

bpost n'est désormais plus exemptée de taxes sur les biens immobiliers propres mis partiellement en location. La rubrique 'taxes locales et précompte immobilier' augmente en conséquence comparé à l'année 2010.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

La diminution des provisions résulte principalement de la mise à jour de la provision constituée afin de couvrir les litiges (voir annexe 6.29).

6.11 Frais de personnel

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Rémunérations	1.003,9	1.062,6	1.090,7
Compensation suite à la suppression d'allocations	0,0	0,0	(1,0)
Cotisations de sécurité sociale	223,4	212,1	209,6
Autres frais de personnel	11,3	13,4	15,2
	<u>1.238,5</u>	<u>1.288,1</u>	<u>1.314,5</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Au 31 décembre 2012, l'effectif de bpost s'élevait à 29.922 (2011 : 32.110) et se composait comme suit :

- Personnel statutaire : 16.987 (2011 : 18.899)
- Personnel contractuel : 12.935 (2011 : 13.211)

Le nombre moyen d'ETP (équivalents temps plein) pour 2012 est de 26.625 (2011 : 27.973).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Au 31 décembre 2011, l'effectif de bpost s'élevait à 32.110 (2010 : 33.616) et se composait comme suit :

- Personnel statutaire : 18.899 (2010 : 21.254)
- Personnel contractuel : 13.211 (2010 : 12.362)

Le nombre moyen d'ETP (équivalents temps plein) pour 2011 est de 27.973 (2010 : 29.324).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Au 31 décembre 2010, l'effectif de bpost s'élevait à 33.616 (2009 : 34.180) et se composait comme suit :

- Personnel statutaire : 21.254 (2009 : 22.363)
- Personnel contractuel : 12.362 (2009 : 11.817)

Le nombre d'ETP (équivalents temps plein) à la fin de l'année se chiffrait à 28.618 (2009 : 29.618) et se composait comme suit :

- Personnel statutaire : 17.737 (2009 : 19.114)
- Personnel contractuel : 10.881 dont 54 étudiants (2009 : 10.504 — les étudiants n'étaient pas sur le payroll de bpost mais étaient considérés comme intérimaires)

Le nombre moyen d'ETP (équivalents temps plein) pour 2010 est de 29.324, dont 338 étudiants (2009 : 30.030).

6.12 Revenus financiers et charges financières

Les mouvements suivants ont été repris dans le compte de résultats pour les années :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Revenus financiers	6,8	14,4	11,1
Charges financières	(60,6)	(19,7)	(31,7)
Résultat financier net	<u>(53,9)</u>	<u>(5,4)</u>	<u>(20,6)</u>

Revenus financiers

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Intérêts provenant des actifs financiers reconnus à leur juste valeur par le biais du compte de résultats, désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale	0,0	0,1	0,8
Intérêts provenant des actifs financiers détenus jusqu'à échéance	2,6	7,1	0,0
Intérêts provenant des liquidités mises à la disposition de la Trésorerie de l'État	0,0	0,1	6,1
Intérêts perçus sur dépôts bancaires à court terme	1,7	2,0	1,2
Intérêts perçus sur comptes courants	0,6	2,0	0,5
Gains issus de différence de change	1,3	2,5	2,0
Autres revenus financiers	0,6	0,6	0,5
Revenus financiers	<u>6,8</u>	<u>14,4</u>	<u>11,1</u>

Charges financières

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Intérêts provenant des passifs financiers reconnus à leur juste valeur par le biais du compte de résultats, désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale	0,0	0,0	1,4
Charges financières sur avantages liés au personnel (IAS 19)	53,1	11,9	26,8
Intérêts d'emprunts	1,0	1,5	0,0
Pertes issues de différences de change	2,7	3,3	2,1
Moins-value sur actifs financiers	(0,3)	(0,2)	(0,9)
Autres charges financières	4,2	3,2	2,3
Charges financières	<u>60,6</u>	<u>19,7</u>	<u>31,7</u>

6.13 Impôts sur le résultat/Impôts différés

Les impôts sur le résultat repris dans le compte de résultats peuvent être détaillés comme suit :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Les charges fiscales comprennent :			
Charges fiscales courantes	(105,6)	(120,3)	(121,0)
Ajustements relatifs aux charges fiscales courantes des exercices précédents	18,6	6,3	4,6
Impôts différés relatifs à l'évolution des différences temporaires	(11,4)	(9,4)	11,0
Total des impôts	<u>(98,5)</u>	<u>(123,4)</u>	<u>(105,4)</u>

La réconciliation du taux d'imposition effectif avec le taux nominal de l'impôt global et pondéré peut se résumer comme suit :

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges fiscales résultant de l'application du taux d'imposition statutaire (exercice courant)	92,7	22,4	107,1
Profit net avant impôt	272,7	66,0	315,0
Taux d'imposition statutaire	33,99 %	33,99 %	33,99 %
Réconciliation des éléments entre taux d'imposition statutaire et taux d'imposition effectif			
Impact fiscal dans d'autres juridictions	—	—	—
Impact fiscal des dépenses non admises	21,5	7,8	7,8
Déduction des intérêts notionnels	(6,3)	(8,0)	(8,9)
Impact d'impôts relatif aux exercices précédents	(7,7)	(1,2)	(4,6)
Impact fiscal des utilisations des pertes fiscales par les filiales	(2,7)	(1,2)	(2,9)
Filiales en situation de perte	1,7	1,2	1,0
bpost banque (société mise en équivalence)	(2,4)	(1,5)	(9,0)
Ajustements intra-compagnies	1,2	(0,5)	7,6
Autres :			
Effet taxe de la décision de la Commission européenne	0,0	93,4	
Autres différences	0,5	11,0	7,3
TOTAL	<u>98,5</u>	<u>123,4</u>	<u>105,4</u>
Charges fiscales résultant de l'application du taux d'imposition effectif (exercice courant)	(98,5)	(123,4)	(105,4)
Profit net avant impôt	272,7	66,0	315,0
Taux d'imposition effectif	36,1 %	187,0 %	33,5 %

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

En 2011, l'impact fiscal de la décision de la Commission européenne représente le coût de l'impôt relatif à la provision non déductible de 275 millions EUR générant 93,4 millions EUR de charges d'impôts en 2011.

Au 31 décembre 2012, bpost a reconnu un actif net d'impôts différés s'élevant à 61,0 millions EUR. Cet actif net d'impôts différés se décompose de la manière suivante :

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Impôts différés des actifs			
Avantages au personnel	60,4	63,6	75,1
Provisions	14,3	21,5	21,1
Autres	23,6	21,5	22,8
Total des impôts différés des actifs	<u>98,3</u>	<u>106,6</u>	<u>119,1</u>
Impôts différés des passifs			
Immobilisations corporelles	31,2	30,1	30,9
Immobilisations incorporelles	5,9	4,1	4,6
Autres	0,2	0,1	1,6
Total des impôts différés des passifs	<u>37,3</u>	<u>34,2</u>	<u>37,2</u>
Impôts différés nets d'actifs	<u>61,0</u>	<u>72,4</u>	<u>81,9</u>

Les changements dans les impôts différés des actifs et passifs sont reconnus dans le résultat.

Aucun impôt différé n'est reconnu sur les différences temporaires résultant des investissements dans les filiales et sociétés mises en équivalence, parce que bpost a le contrôle sur les utilisations des différences temporelles et qu'il est probable qu'elles ne pourront être annulées dans un futur prévisible.

Les différences temporaires liées aux filiales et sociétés mises en équivalence pour lesquelles une dette d'impôts différés n'a pas été reconnue, s'élèvent à 0,7 million EUR (2011 : 1,3 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

L'impact fiscal de la décision de la Commission Européenne représente le coût de l'impôt relatif à la provision non déductible de 275 millions EUR générant 93,4 millions EUR de taxes.

Au 31 décembre 2011, bpost a reconnu un actif net d'impôts différés s'élevant à 72,4 millions EUR. Cet actif net d'impôts différés se décompose de la manière suivante :

AU 31 DEC.	2011	2010	2009
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Impôts différés des actifs			
Avantages au personnel	63,6	75,1	77,8
Provisions	21,5	21,1	19,6
Autres	21,5	22,8	16,0
Total des impôts différés des actifs	106,6	119,1	113,4
Impôts différés des passifs			
Immobilisations corporelles	30,1	30,9	34,2
Immobilisations incorporelles	4,1	4,6	6,4
Autres	0,1	1,6	2,2
Total des impôts différés des passifs	34,2	37,2	42,8
Impôts différés nets d'actifs	72,4	81,9	70,7

Aucun impôt différé n'est reconnu sur les différences temporaires résultant des investissements dans les filiales et sociétés mises en équivalence, parce que bpost a le contrôle sur les utilisations des différences temporelles et qu'il est probable qu'elles ne pourront être annulées dans un futur prévisible.

Les différences temporaires liées aux filiales et sociétés mises en équivalence pour lesquelles une dette d'impôts différés n'a pas été reconnue, s'élèvent à 1,3 millions EUR (2010 : 1,6 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Au 31 décembre 2010, bpost a reconnu un actif net d'impôts différés s'élevant à 81,9 millions EUR. Cet actif net d'impôts différés se décompose de la manière suivante :

AU 31 DEC.	2010	2009	2008
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Impôts différés des actifs			
Avantages au personnel	75,1	77,8	91,9
Provisions	21,1	19,6	16,2
Autres	22,8	16,0	32,6
Total des impôts différés des actifs	119,1	113,4	140,6
Impôts différés des passifs			
Immobilisations corporelles	30,9	34,2	37,1
Immobilisations incorporelles	4,6	6,4	6,6
Autres	1,6	2,2	6,1
Total des impôts différés des passifs	37,2	42,8	49,9
Impôts différés nets d'actifs	81,9	70,7	90,7

Aucun impôt différé n'est reconnu sur les différences temporaires résultant des investissements dans les filiales et sociétés mises en équivalence, parce que bpost a le contrôle sur les utilisations des différences temporelles et qu'il est probable qu'elles ne pourront être annulées dans un futur prévisible.

Les différences temporaires liées aux filiales et sociétés mises en équivalence pour lesquelles une dette d'impôts différés n'a pas été reconnue, s'élèvent à 1,6 millions EUR (2009 : 1,1 millions EUR).

6.14 Revenus par action

Conformément à IAS 33, les revenus de base par action sont calculés en divisant le bénéfice net de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation durant l'année.

Les revenus par action dilués sont calculés en divisant le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation durant l'année, majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentiellement diluables.

Dans le cas de bpost, aucun effet de dilution n'affecte le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère, ou le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires. Les changements du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires durant les années 2010, 2011 et 2012 sont expliqués par une différence de timing entre l'acquisition des actions par Alteris (une filiale de bpost à 100 %) aux bénéficiaires du plan de stock option de 2011 et 2012 et le rachat des actions d'Alteris par PIE (actionnaire) en décembre 2012. Du fait de cette différence de timing, les actions propres ont été encodées chez Alteris. Par conséquent, concernant les années 2011 et 2012, le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation durant l'année est impacté par les actions propres d'Alteris pour la fraction de l'année pour laquelle ces actions étaient détenues par Alteris.

Le tableau ci-dessous reflète le résultat et les données par action utilisées dans le calcul du bénéfice par action de base et dilué, en fonction du nombre d'actions en circulation avant la division des actions décidée à l'assemblée générale des actionnaires en mai 2013 :

<u>AU 31 DECEMBRE</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>MILLION EUR</i>		
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère pour les revenus par action de base	173,3	(57,4)	209,2
Ajustements pour les effets de dilution	—	—	—
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère, ajusté des effets de dilution	<u>173,3</u>	<u>(57,4)</u>	<u>209,2</u>
	<i>EN NOMBRE</i>		
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires entrant en compte pour le revenu par action de base	407.016	409.013	409.838
Effet de dilution	—	—	—
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires ajusté pour les effets de dilution	<u>407.016</u>	<u>409.013</u>	<u>409.838</u>
	<i>EUR</i>		
Revenus par action			
▶ de base, bénéfice de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère	425,78	(140,34)	510,45
▶ dilués, bénéfice de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère	425,78	(140,34)	510,45

Le tableau ci-dessous reflète le revenu et les données par action utilisés dans le calcul du revenu par action de base et étendu, en fonction du nombre d'actions avant la division d'actions décidée par l'assemblée générale en mai 2013 :

<u>AU 31 DECEMBRE</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>MILLION EUR</i>		
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère pour le revenu par action de base	173,3	(57,4)	209,2
Ajustements pour les effets de dilution	—	—	—
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère, ajusté des effets de dilution	<u>173,3</u>	<u>(57,4)</u>	<u>209,2</u>
	<i>EN MILLION D' ACTIONS</i>		
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires entrant en compte pour le revenu par action de base (en millions d'actions)	198,6	199,6	200,0
Effet de dilution	—	—	—
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires ajusté pour les effets de dilution (en millions d'actions)	<u>198,6</u>	<u>199,6</u>	<u>200,0</u>
	<i>EN EUR</i>		
Revenus par action			
▶ de base, bénéfice de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère	0,87	(0,29)	1,05
▶ dilués, bénéfice de l'année attribuable aux actionnaires ordinaires de la société-mère	0,87	(0,29)	1,05

6.15 Immobilisations corporelles

	TERRAINS ET CONSTRU CTIONS	INSTALL ATIONS ET EQUIPEM ENTS	FOURN ITURE ET VEHIC ULES	MOBILIER ET AGENCE MENTS	AUTRES IMMOBIL ISATIONS CORPOR ELLES	TOTAL
	<i>EN MILLIONS EUR</i>					
Coût d'acquisition						
Solde au 1er janvier 2010	845,5	249,2	233,1	60,3	3,8	1.391,9
Acquisitions	0,3	7,9	19,7	21,3	7,9	57,1
Acquisitions via regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	(0,1)	(1,9)	(16,7)	(4,7)	0,0	(23,4)
Actifs classifiés comme détenus à la vente ou comme immeuble de placement	(12,1)	0,0	0,0	(5,3)	0,0	(17,4)
Autres mouvements	5,7	0,0	2,0	(9,9)	2,2	0,0
Solde au 31 décembre 2010	839,4	255,2	238,1	61,7	13,9	1.408,2
Solde au 1er janvier 2011	839,4	255,2	238,1	61,7	13,9	1.408,2
Acquisitions	3,9	6,9	17,3	24,6	14,0	66,8
Acquisitions via regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	0,0	(1,2)	(12,7)	(4,8)	0,0	(18,7)
Actifs classifiés comme détenus à la vente ou comme immeuble de placement	(4,3)	0,0	0,0	(2,4)	0,0	(6,7)
Autres mouvements	5,5	0,0	0,0	(5,3)	0,0	0,1
Solde au 31 décembre 2011	844,4	260,9	242,7	73,8	27,9	1.449,7
Solde au 1er janvier 2012	844,4	260,9	242,7	73,8	27,9	1.449,7
Acquisitions	30,5	6,7	10,8	0,5	8,6	57,0
Acquisitions via regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,3
Cessions	0,4	(7,5)	(42,3)	(6,0)	0,1	(55,5)
Actifs classifiés comme détenus à la vente ou comme immeuble de placement	(2,5)	0,0	0,0	(1,2)	0,0	(3,7)
Autres mouvements	1,3	0,0	(0,0)	(1,2)	(0,1)	(0,0)
Solde au 31 décembre 2012	874,1	260,0	211,5	65,9	36,4	1.447,9
Réévaluation						
Solde au 1er janvier 2010	—	—	—	—	7,4	7,4
Solde au 31 décembre 2010	—	—	—	—	7,4	7,4
Solde au 1er janvier 2011	—	—	—	—	7,4	7,4
Solde au 31 décembre 2011	—	—	—	—	7,4	7,4
Solde au 1er janvier 2012	—	—	—	—	7,4	7,4
Solde au 31 décembre 2012	—	—	—	—	7,4	7,4
Amortissements et réductions de valeur						
Solde au 1er janvier 2010	(365,9)	(165,6)	(165,6)	(34,1)	—	(731,2)
Acquisitions via regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	0,1	1,9	16,7	4,7	0,0	23,4
Cessions via la vente de filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements	(20,2)	(14,8)	(23,5)	(17,6)	0,0	(76,1)
Réductions de valeur	0,4	(4,1)	(6,9)	(5,7)	(3,4)	(19,7)
Actifs classifiés comme détenus à la vente ou comme immeuble de placement	8,1	0,0	0,0	2,8	0,0	10,9
Autre augmentation (diminution)	(6,7)	(0,0)	0,0	6,7	0,0	(0,0)
Solde au 31 décembre 2010	(384,1)	(182,6)	(179,4)	(43,3)	(3,4)	(792,8)

	TERRAINS ET CONSTRU CTIONS	INSTALL ATIONS ET EQUIPEM ENTS	FOURN ITURE ET VEHIC ULES	MOBILIER ET AGENCE MENTS	AUTRES IMMOBIL ISATIONS CORPOR ELLES	TOTAL
<i>EN MILLIONS EUR</i>						
Solde au 1er janvier 2011	(384,1)	(182,6)	(179,4)	(43,3)	(3,4)	(792,8)
Acquisitions via regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	0,0	1,2	12,7	4,8	0,0	18,7
Cessions via la vente de filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements	(20,4)	(14,3)	(21,6)	(16,3)	0,0	(72,7)
Réductions de valeur	1,2	(3,2)	(3,6)	(1,4)	0,0	(7,1)
Actifs classifiés comme détenus à la vente ou comme immeuble de placement	4,8	0,0	0,0	0,8	0,0	5,6
Autre augmentation (diminution)	(5,1)	0,0	0,3	5,1	(0,3)	0,0
Solde au 31 décembre 2011	(403,7)	(199,0)	(191,6)	(50,3)	(3,7)	(848,2)
Solde au 1er janvier 2012	(403,7)	(199,0)	(191,6)	(50,3)	(3,7)	(848,2)
Acquisitions via regroupements d'entreprises	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	(0,4)	7,5	42,3	6,0	(0,1)	55,5
Cessions via la vente de filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements	(36,9)	(14,2)	(19,1)	(1,1)	0,1	(71,3)
Réductions de valeur	(0,2)	(0,8)	(0,5)	(5,7)	0,0	(7,2)
Actifs classifiés comme détenus à la vente ou comme immeuble de placement	1,9	0,0	0,0	2,6	0,0	4,5
Autre augmentation (diminution)	(1,3)	1,3	1,9	(2,0)	0,0	(0,0)
Solde au 31 décembre 2012	(440,5)	(205,2)	(167,0)	(50,4)	(3,7)	(866,7)
Valeur nette comptable						
Au 31 décembre 2010	455,2	72,6	58,7	18,3	17,9	622,8
Au 31 décembre 2011	440,7	61,9	51,1	23,4	31,7	608,8
Au 31 décembre 2012	433,6	54,9	44,5	15,4	40,1	588,5

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les immobilisations corporelles sont passées de 608,8 millions EUR à 588,5 millions EUR, soit une diminution de 20,3 millions EUR. Cette diminution est expliquée par :

- De nouvelles acquisitions (57,0 millions EUR) principalement en lien avec les infrastructures de production pour les activités de tri et d'impression (19,0 millions EUR), l'infrastructure du réseau mail et retail (17,8 millions EUR), l'infrastructure pour les distributeurs de billets et la sécurité (7,7 millions EUR) et des infrastructures IT et autres (12,5 millions EUR)
- Des amortissements et réductions de valeur (78,5 millions EUR)
- Des transferts vers la section actifs détenus pour la vente (2,0 millions EUR) et des immeubles de placement (2,9 millions EUR).

Tous les amortissements et réductions de valeur sont repris dans la section dépréciations et amortissements du compte de résultats.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les immobilisations corporelles sont passées de 622,8 millions EUR à 608,8 millions EUR, soit une diminution de 14,0 millions EUR. Cette évolution s'explique par :

- les nouvelles acquisitions (66,8 millions EUR) principalement pour les centres de tri et l'imprimerie (20,8 millions EUR), pour l'infrastructure des réseaux Mail et Retail (18,5 millions EUR), pour les ATM et l'infrastructure de sécurité (9,3 millions EUR), pour les véhicules (5,3 millions EUR), pour le matériel ICT et autres équipements (12,9 millions EUR) ;
- les amortissements et les réductions de valeur (79,8 millions EUR) ;
- les transferts vers les actifs destinés à la vente (2,4 millions EUR) et les immeubles de placement (1,2 millions EUR).

Tous les amortissements et les pertes de valeur sont inclus dans la rubrique “Amortissements” du compte de résultats.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les immobilisations corporelles ont diminué de 45,2 million EUR par rapport à l'année précédente et sont passées de 668,1 millions EUR à 622,9 millions EUR.

Cette évolution s'explique par :

- Les nouvelles acquisitions : 57,1 millions EUR dont 25,3 millions EUR principalement pour l'infrastructure du réseau Mail et Retail, 13,8 millions EUR pour les centres de tri et l'imprimerie, 7,7 millions EUR pour les véhicules et 10,2 millions EUR pour le matériel ICT et autres équipements.
- Les amortissements et réductions de valeur (95,8 millions EUR).
- Les transferts vers les actifs destinés à la vente (2,7 millions EUR) et les immeubles de placement (3,8 millions EUR).

Tous les amortissements et les pertes de valeur sont inclus dans la rubrique « Amortissements » du compte de résultats.

6.16 Immeubles de placement

	TERRAINS ET CONSTRUCTIONS
	<i>EN MILLIONS EUR</i>
Coût d'acquisition	
Solde au 1^{er} janvier 2010	35,1
Acquisitions	0,0
Transferts de/vers d'autres catégories d'actifs	8,7
Solde au 31 décembre 2010	43,7
Solde au 1^{er} janvier 2011	43,7
Acquisitions	0,0
Transferts de/vers d'autres catégories d'actifs	(0,3)
Solde au 31 décembre 2011	43,4
Solde au 1^{er} janvier 2012	43,4
Acquisitions	
Transferts de/vers d'autres catégories d'actifs	(5,7)
Solde au 31 décembre 2012	37,7
Amortissements et réductions de valeur	
Solde au 1^{er} janvier 2010	(19,2)
Amortissements	(0,1)
Réduction de valeur	0,0
Transferts de/vers d'autres catégories d'actifs	(4,9)
Solde au 31 décembre 2010	(24,3)
Solde au 1^{er} janvier 2011	(24,3)
Amortissements	(0,1)
Réduction de valeur	—
Transferts de/vers d'autres catégories d'actifs	(0,8)
Solde au 31 décembre 2011	(25,2)
Solde au 1^{er} janvier 2012	(25,2)
Amortissements	(0,2)
Réduction de valeur	
Transferts de/vers d'autres catégories d'actifs	2,8
Solde au 31 décembre 2012	(22,6)
Valeur nette comptable	
Au 31 décembre 2010	19,5
Au 31 décembre 2011	18,2
Au 31 décembre 2012	15,2

Les immeubles de placement représentent essentiellement les appartements localisés dans des bâtiments abritant des bureaux de poste. Les immeubles de placement sont évalués à leur coût d'acquisition, sous déduction des amortissements cumulés et des réductions de valeur cumulées. Le montant amorti est alloué de manière systématique en fonction de la durée d'utilité (en général 40 ans).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les revenus de location découlant des immeubles de placement s'élèvent à 1,7 millions EUR (2011 : 2,0 millions EUR). La juste valeur des immeubles de placement est passée de 41,3 millions EUR à 34,8 millions EUR, soit une diminution de 6,5 millions EUR due à une réduction du nombre de bâtiments loués.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les revenus de location découlant des immeubles de placement s'élèvent à 2,0 millions EUR (2010 : 2,4 millions EUR). La juste valeur des immeubles de placement est passée de 42,7 millions EUR à 41,3 millions EUR, soit une diminution de 1,4 millions EUR due à une réduction du nombre de bâtiments loués.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les revenus de location découlant des immeubles de placement s'élèvent à 2,4 millions EUR (2009 : 1,8 millions EUR). La juste valeur des immeubles de placement est passée de 38,3 millions EUR à 42,7 millions EUR, soit une augmentation de 4,4 millions EUR due à l'introduction de nouveaux contrats de location (7,1 millions EUR), partiellement compensée par des fins de contrats (2,7 millions EUR).

6.17 Actifs destinés à la vente

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Immobilisations corporelles	0,3	0,5	1,6
	<u>0,3</u>	<u>0,5</u>	<u>1,6</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les actifs destinés à la vente sont passés de 0,5 million EUR à 0,3 million EUR. La diminution de 0,2 million EUR est due à la signature d'actes en 2012 (2,2 millions EUR) million EUR), partiellement compensée par la signature de nouveaux compromis de vente en 2012 (2,0 millions EUR).

Le nombre de bâtiments reconnus comme actifs destinés à la vente passent de 4 au 31 décembre 2011 à 3 au 31 décembre 2012. Ces actifs repris dans cette catégorie concernent des bâtiments inoccupés du réseau Retail. Il s'agit d'une conséquence de l'optimisation du réseau postal.

Les revenus des ventes de 8,5 millions EUR (2011 : 8,8 millions EUR), ont été repris dans le compte de résultats dans la rubrique « Autres revenus d'exploitation ». En 2012, aucune réduction de valeur n'a été actée dans la section « Amortissements » (2011 : 0,2 million EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les actifs destinés à la vente sont passés de 1,6 millions EUR à 0,5 million EUR. La diminution de 1,1 millions EUR des actifs destinés à la vente est due à la signature d'actes en 2011 (3,3 millions EUR) et à l'annulation d'accords de vente des années précédentes (0,2 million EUR), partiellement compensés par la signature de compromis de vente en 2011 (2,4 millions EUR).

Le nombre de bâtiments reconnus comme actifs destinés à la vente passent de 13 au 31 décembre 2010 à 4 au 31 décembre 2011. La majorité des actifs repris dans cette catégorie concernent des bâtiments inoccupés du réseau Retail. Il s'agit d'une conséquence de l'optimisation du réseau postal.

Les revenus des ventes de 8,8 millions EUR (2010 : 22 millions EUR), ont été repris dans le compte de résultats dans la rubrique « Autres revenus d'exploitation ». En 2011 des réductions de valeur pour un montant de 0,2 million EUR ont été actées dans la section « Amortissements » (2010 : aucune).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les actifs destinés à la vente sont passés de 3,6 millions EUR à 1,6 millions EUR. La diminution de 2,0 millions EUR est due à la signature d'actes en 2010 (4,7 millions EUR), partiellement compensée par la signature de compromis de vente en attente d'actes notariaux (2,7 millions EUR).

Le nombre de bâtiments reconnus comme actifs destinés à la vente passent de 18 au 31 décembre 2009 à 13 au 31 décembre 2010. La majorité des actifs repris dans cette catégorie concernent des bâtiments du réseau Retail. Il s'agit d'une conséquence de l'optimisation du réseau postal.

Les revenus des ventes de 22,0 millions EUR (2009 : 7,3 millions EUR), ont été repris dans le compte de résultats dans la rubrique « Autres revenus d'exploitation ». En 2010 aucune réduction de valeur n'a été actée dans la section « Amortissements » (2009 : 0,1 million EUR).

6.18 Immobilisations incorporelles

	<u>GOODWILL</u>	<u>FRAIS DE DEVELOPPEMENT</u>	<u>SOFTWARE</u>	<u>AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	<u>TOTAL</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>				
Coûts d'acquisition					
Solde au 1er janvier 2010	37,0	87,9	87,8	7,3	220,1
Acquisitions	0,0	1,2	9,1	1,0	11,4
Acquisitions et additions via regroupements d'entreprises . .	0,4	0,0	0,0	(0,0)	0,4
Cessions	0,0	(0,2)	(8,8)	0,0	(9,0)
Cessions suite à la vente de filiales					
	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts vers d'autres catégories de l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres mouvements	0,0	0,0	(3,7)	3,7	0,0
Solde au 31 décembre 2010	37,4	89,0	84,4	12,1	222,9
Solde au 1er janvier 2011	37,4	89,0	84,4	12,1	222,9
Acquisitions	3,4	3,8	7,6	0,0	14,8
Acquisitions et additions via regroupements d'entreprises . .	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Cessions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions suite à la vente de filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts vers d'autres catégories de l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres mouvements	0,0	(0,2)	0,0	0,0	(0,1)
Solde au 31 décembre 2011	40,8	92,7	92,1	12,2	237,7
Solde au 1er janvier 2012	40,8	92,7	92,1	12,2	237,7
Acquisitions	20,8	15,2	9,4	0,5	45,9
Acquisitions et additions via regroupements d'entreprises . .	0,0	0,0	0,9	0,0	0,9
Cessions	0,0	(12,7)	(2,5)	0,0	(15,2)
Cessions suite à la vente de filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts vers d'autres catégories de l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres mouvements	0,0	(0,1)	0,1	0,0	0,0
Solde au 31 décembre 2012	61,6	95,0	100,0	12,6	269,3
Amortissements et réductions de valeur					
Solde au 1er janvier 2010	(12,1)	(69,1)	(56,1)	(2,9)	(140,2)
Acquisitions et additions via regroupements d'entreprises . .	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	0,0	0,2	8,8	0,0	9,0
Cessions suite à la vente de filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements	0,0	(7,5)	(12,9)	(1,4)	(21,9)
Réductions de valeur	(1,2)	0,8	0,0	0,0	(0,4)
Transferts vers d'autres catégories de l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres mouvements	0,0	0,0	3,0	(3,0)	0,0
Solde au 31 décembre 2010	(13,2)	(75,7)	(57,3)	(7,3)	(153,5)

	<u>GOODWILL</u>	<u>FRAIS DE DEVELOPPEMENT</u>	<u>SOFTWARE</u>	<u>AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	<u>TOTAL</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>				
Solde au 1er janvier 2011	(13,2)	(75,7)	(57,3)	(7,3)	(153,5)
Acquisitions et additions via					
regroupements d'entreprises . .	0,0	0,0	0,0	(0,1)	(0,1)
Cessions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions suite à la vente de					
filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements	0,0	(5,7)	(7,6)	(1,5)	(14,7)
Réductions de valeur	0,0	0,7	0,0	0,0	0,7
Transferts vers d'autres					
catégories de l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres mouvements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde au 31 décembre 2011	(13,2)	(80,7)	(64,9)	(8,9)	(167,7)
Solde au 1er janvier 2012	(13,2)	(80,7)	(64,9)	(8,9)	(167,7)
Acquisitions et additions via					
regroupements d'entreprises . .	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions	0,0	12,7	2,5	0,0	15,2
Cessions suite à la vente de					
filiales	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Amortissements	0,0	(5,4)	(9,3)	(1,5)	(16,2)
Réductions de valeur	0,0	(4,9)	0,2	0,0	(5,1)
Transferts vers d'autres					
catégories de l'actif	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres mouvements	0,0	0,1	(0,1)	0,0	0,0
Solde au 31 décembre 2012	(13,2)	(78,2)	(71,9)	(10,4)	(173,7)
Valeur nette comptable					
Au 31 décembre 2010	24,2	13,3	27,1	4,7	69,3
Au 31 décembre 2011	27,6	11,9	27,2	3,2	70,0
Au 31 décembre 2012	48,4	16,8	28,1	2,3	95,5

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les immobilisations incorporelles ont augmenté de 70,0 millions EUR à 95,5 millions EUR, soit 25,5 millions EUR. Cette augmentation s'explique surtout par les facteurs suivants :

- Hausse du goodwill (20,8 millions EUR), résultant principalement de l'acquisition des sociétés Landmark (18,2 millions EUR), du goodwill découlant de l'acquisition des activités douanières de DSV (2,1 millions EUR) et de l'ajustement du prix de l'action liée à l'acquisition de bpost Asia (0,8 million EUR).
- Investissements dans les logiciels et licences (9,4 millions EUR), la capitalisation des frais de développement (15,2 millions EUR), de l'effet des regroupements d'entreprises (0,9 million EUR) et autres immobilisations incorporelles (0,5 million EUR).
- Ces augmentations partiellement compensées par l'amortissement de l'année en cours : 21,3 millions EUR.

Tous les amortissements et réductions de valeur sont repris dans la section dépréciations et amortissements du compte de résultats.

La juste valeur du goodwill émanant d'unités génératrices de trésorerie de 48,4 millions EUR (2011 : 27,6 millions EUR) est lié à 50 % à des acquisitions d'unités génératrices de trésorerie en 2011 et 2012. Conformément aux principes comptables du Groupe, ce goodwill a fait l'objet d'une étude de réduction de valeur. Une réduction de valeur est reconnue pour le montant équivalant à l'excédant la juste valeur d'un actif ou d'une entité génératrice de liquidités sur le montant récupérable. Le montant récupérable correspond au plus haut montant entre la valeur nette réalisable et la valeur d'utilisation.

La juste valeur de toutes ces unités génératrices de trésorerie, actifs et passifs liés aux intérêts et impôts exclus, représente en moyenne un multiple de 4,2 sur le résultat d'exploitation avant éléments exceptionnels. La valeur

nette réalisable ces unités génératrices de trésorerie, pour le test de réduction de valeur (soit la juste valeur diminuée des coûts à la vente), a été évaluée en référence aux multiples des profits pour les entreprises acquises récemment. Sur base de cette information, la valeur nette réalisable a été considérée comme excédant la juste valeur. Aucune réduction de valeur n'a été reconnue pour les unités génératrices de trésorerie actuelles.

Les multiples de profits introduits devraient diminuer d'environ 30 % pour réduire la valeur nette réalisable en-dessous de la juste valeur de tous les unités génératrices de trésorerie.

A côté du goodwill, il n'existe pas d'autres immobilisations incorporelles avec une durée de vie indéfinie.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les immobilisations incorporelles sont passées de 69,3 millions EUR à 70,0 millions EUR, soit une augmentation de 0,7 millions EUR. Cette augmentation se répartit comme suit :

- augmentation du goodwill suite à l'acquisition de Citipost (3,4 millions EUR)
- les investissements en logiciels et licences (7,6 millions EUR), la capitalisation des coûts de développement (3,8 millions EUR)
- amortissements et réductions de valeur (14,0 millions EUR)

Tous les amortissements et réductions de valeur sont inclus dans la rubrique « Amortissements » du compte de résultats.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les immobilisations incorporelles ont diminué de 79,8 millions EUR en 2009 à 69,3 millions EUR en 2010, soit une baisse de 10,5 millions EUR.

Cette diminution est due aux facteurs suivants :

- L'augmentation du goodwill enregistré lors de l'acquisition de MSI (Mail Service Integration), suite à un paiement additionnel de 0,4 million EUR
- Les investissements en logiciels et licences pour 9,1 millions EUR, la capitalisation des coûts de développement pour 1,2 millions EUR et autres immobilisations incorporelles pour 1,0 million EUR
- Les amortissements pour 21,9 millions EUR
- Les réductions de valeurs actées durant l'année pour 0,4 million EUR

Tous les amortissements et réductions de valeur sont inclus dans la rubrique « Amortissements » du compte de résultats.

6.19 Contrats de location

Leasings financiers

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les dettes de location financement au 31 décembre 2012 concernent le bâtiment Saint-Denis, des machines et du matériel roulant. Le bâtiment a été acquis dans le cadre de la vente d'Asterion.

La valeur nette comptable et la durée d'utilité des actifs loués sont les suivantes :

	<u>Durée d'utilité</u>	<u>Valeur nette comptable au 31 décembre 2012</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Terrains et bâtiments (Saint Denis)	25 ans	2,3
Machines et équipement	5 ans	0,4
Matériel roulant	5 ans	0,0

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les dettes de location financement au 31 décembre 2011 concernent le bâtiment Saint-Denis, des machines et du matériel roulant. Le bâtiment a été acquis dans le cadre de la vente d'Asterion.

La valeur nette comptable et la durée d'utilité des actifs loués sont les suivantes :

	<u>Durée d'utilité</u>	<u>Valeur nette comptable au 31 décembre 2011</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Terrains et bâtiments (Saint Denis)	25 ans	2,5
Machines et équipement	5 ans	0,6
Matériel roulant	5 ans	0,0

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les dettes de location financement au 31 décembre 2010 concernent le bâtiment Saint-Denis, des machines et du matériel roulant. Le bâtiment a été acquis dans le cadre de la vente d'Asterion et les machines sont essentiellement localisées dans les filiales Speos et Secumail. Le matériel roulant est localisé au sein des filiales Express Road et MG Road.

La valeur nette comptable et la durée d'utilité des actifs loués sont les suivantes :

	<u>Durée d'utilité</u>	<u>Valeur nette comptable au 31 décembre 2010</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Terrains et bâtiments (Saint Denis)	25 ans	2,6
Machines et équipement	5 ans	1,7
Matériel roulant	5 ans	0,1

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les paiements futurs minimaux à la fin de chaque date de reporting sont les suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>			
Paiements minimaux			
A moins d'un an	0,4	0,6	0,9
De un à cinq ans	0,7	1,1	1,7
Plus de cinq ans	<u>0,0</u>	<u>0,0</u>	<u>0,0</u>
Total	<u>1,1</u>	<u>1,7</u>	<u>2,5</u>
Moins			
Coûts financiers futures	0,1	0,1	0,2
Valeur actualisée des paiements minimaux			
A moins d'un an	0,4	0,5	0,8
De un à cinq ans	0,7	1,0	1,6
Plus de cinq ans	<u>0,0</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
Total	<u>1,0</u>	<u>1,6</u>	<u>2,3</u>

Les contrats de location incluent des paiements fixes à titre de loyer ainsi qu'une option d'achat au terme du contrat de location.

Leasings opérationnels

Les paiements futurs minimaux de bpost liés aux leasings opérationnels sont les suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>			
Moins d'un an	56,7	58,4	48,5
Entre 1 et 5 ans	138,0	128,8	130,0
Plus de 5 ans	<u>77,5</u>	<u>78,9</u>	<u>68,1</u>
	<u>272,2</u>	<u>266,1</u>	<u>246,6</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les leasings opérationnels concernent des bâtiments et des véhicules. Les paiements de location sont reconnus comme une dépense dans la rubrique "Services et biens divers" pour un montant de 65,3 millions EUR (2011 : 63,8 millions EUR).

Les contrats de location mentionnent le montant des paiements fixes. Les risques et les avantages inhérents à la propriété ne sont pas transférés à bpost.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les leasings opérationnels concernent des bâtiments et des véhicules. Les paiements de location sont reconnus comme une dépense dans la rubrique "Services et biens divers" pour un montant de 63,8 millions EUR (2010 : 59 millions EUR).

Les contrats de location mentionnent le montant des paiements fixes. Les risques et les avantages inhérents à la propriété ne sont pas transférés à bpost.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les leasings opérationnels concernent des bâtiments et des véhicules. Les paiements de location sont reconnus comme une dépense dans la rubrique "Services et biens divers" pour un montant de 59 millions EUR (2009 : 56,6 millions EUR).

Les contrats de location mentionnent le montant des paiements fixes. Les risques et les avantages inhérents à la propriété ne sont pas transférés à bpost.

Les revenus futurs minimaux de bpost liés aux locations opérationnelles sont les suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Moins d'un an	3,4	3,7	2,7
Entre 1 et 5 ans	10,8	15,0	11,4
Plus de 5 ans	9,3	19,1	11,8
	<u>23,5</u>	<u>37,8</u>	<u>25,9</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les revenus découlant des leasings opérationnels sont reconnus dans la rubrique "Autres revenus d'exploitation" pour un montant de 3,5 millions EUR (2011 : 3,6 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les revenus découlant des leasings opérationnels sont reconnus dans la rubrique "Autres revenus d'exploitation" pour un montant de 3,6 millions EUR (2010 : 4,1 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les revenus découlant des leasings opérationnels sont reconnus dans la rubrique "Autres revenus d'exploitation" pour un montant de 4,1 millions EUR (2009 : 4,4 millions EUR).

6.20 Placements

	ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE BIAIS DU COMPTE DE RESULTATS, DESIGNES COMME TELS LORS DE LEUR COMPTABILISATION INITIALE		ACTIFS FINANCIERS DETENUS JUSQU'A L'ECHEANCE	TOTAL DES PLACEMENTS COURANTS	TOTAL
TOTAL DES PLACEMENTS NON COURANTS	EN MILLIONS EUR				
Coûts d'acquisition					
Solde au 1er janvier 2010	—	125,3	—	125,3	125,3
Acquisitions et additions	—	25,1	6,1	31,2	31,2
Acquisitions via regroupements d'entreprises	—	—	—	—	—
Changements de juste valeur	—	—	—	—	—
Cessions	—	(125,2)	—	(125,2)	(125,2)
Solde au 31 décembre 2010	—	25,2	6,1	31,3	31,3
Solde au 1er janvier 2011	—	25,2	6,1	31,3	31,3
Acquisitions et additions	—	—	3.980,1	3.980,1	3.980,1
Acquisitions via regroupements d'entreprises	—	—	—	—	—
Changements de juste valeur	—	—	—	—	—
Cessions	—	(25,2)	(3.470,6)	(3.495,8)	(3.495,8)
Solde au 31 décembre 2011	—	0,0	515,6	515,6	515,6
Solde au 1er janvier 2012	—	0,0	515,6	515,6	515,6
Acquisitions et additions	—	—	2.369,1	2.369,1	2.369,1
Changements de juste valeur Cessions	—	—	(2.862,7)	(2.862,7)	(2.862,7)
Solde au 31 décembre 2012	—	0,0	22,0	22,0	22,0
Réductions de valeur					
Solde au 1er janvier 2010	—	—	—	—	—
Autres mouvements	—	—	—	—	—
Solde au 31 décembre 2010	—	—	—	—	—
Solde au 1er janvier 2011	—	—	—	—	—
Autres mouvements	—	—	—	—	—
Solde au 31 décembre 2011	—	—	—	—	—
Solde au 1er janvier 2012	—	—	—	—	—
Autres mouvements	—	—	—	—	—
Solde au 31 décembre 2012	—	—	—	—	—
Valeur nette comptable					
Au 31 décembre 2010	—	25,2	6,1	31,3	31,3
Au 31 décembre 2011	—	0,0	515,6	515,6	515,6
Au 31 décembre 2012	—	0,0	22,0	22,0	22,0

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Pour les trois années de référence, les placements respectent la définition de trésorerie et équivalents de trésorerie comme défini par IAS 7.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Au 31 décembre 2011, bpost détenait 513,1 millions EUR dans des 'commercial papers' et des bons d'état. La plupart de ces placements ont une échéance variant entre un et trois mois et leurs taux d'intérêts varient entre 3 % et 5 %. Ces investissements sont reconnus comme des actifs financiers jusqu'à l'échéance.

Les 25,2 millions EUR placés dans des fonds du marché monétaire sont venus à échéance à la fin de l'année 2011 et le montant a été réinvesti en 'commercial papers'. Ces investissements étaient comptabilisés comme actifs financiers reconnus à leur juste valeur désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Au 31 décembre 2010, bpost détenait 25 millions EUR dans des fonds du marché monétaire avec une cote AAA.

Tous les investissements décrits ci-dessus sont comptabilisés comme actifs financiers reconnus à leur juste valeur désignés comme tels lors de leur comptabilisation initiale. Leur performance est évaluée à leur juste valeur suivant une stratégie d'investissement clairement définie. L'information sur les investissements est fournie par voie interne à la direction de la société.

Les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance à court terme par certaines filiales s'élevaient à 6,1 millions EUR en 2010.

6.21 Participations dans des sociétés mises en équivalence

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Balance au 1er janvier	84,3	131,2	175,1
Notre part de profit	3,5	2,2	13,3
Autres mouvements de fonds propres dans des sociétés associées	263,8	(49,4)	(57,1)
Balance au 31 décembre	<u>351,6</u>	<u>84,3</u>	<u>131,2</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Notre part de profit

En 2012, le montant est composé de la part de profit de bpost dans la société bpost banque pour 3,5 millions EUR. L'année passée, la part de profit était composée du profit de bpost banque s'élevant à 2,2 millions EUR.

Dividendes reçus

En 2011 et en 2012, aucun dividende n'a été attribué à bpost par les sociétés mises en équivalence.

Autres mouvements

Les montants représentent l'augmentation des gains non réalisés sur le portefeuille obligataire de bpost banque (263,8 millions EUR).

Les chiffres clés sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

<u>2011</u>	<u>% DE CONTROLE</u>	<u>TOTAL ACTIFS</u>	<u>TOTAL</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>BENEFICE/ (PERTE)</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>					
bpost banque	50 %	8.039,8	7.871,3	378,6	4,4
<u>2012</u>	<u>% DE CONTROLE</u>	<u>TOTAL ACTIFS</u>	<u>TOTAL</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>BENEFICE/ (PERTE)</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>					
bpost banque	50 %	9.535,5	8.832,3	355,9	7,1

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Notre part de profit

En 2011, le montant est composé de la part de profit de bpost dans la société BPO pour 2,2 millions EUR. L'année passée, la part de profit était composée du profit de BPO s'élevant à 13,3 millions EUR.

Dividendes reçus

En 2011, aucun dividende n'a été attribué à bpost par les sociétés mises en équivalence.

Autres mouvements

Le montant représente l'impact des pertes non réalisées sur le portefeuille obligataire de BPO (-49,4 millions EUR).

Les chiffres clés sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

<u>2010</u>	<u>% DE CONTROLE</u>	<u>TOTAL ACTIFS</u>	<u>TOTAL PASSIFS (hors fonds propres)</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>BENEFICE/ (PERTE)</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>					
BPO	50 %	8.191,9	7.929,1	337,4	26,6
<u>2011</u>	<u>% DE CONTROLE</u>	<u>TOTAL ACTIFS</u>	<u>TOTAL PASSIFS (hors fonds propres)</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>BENEFICE/ (PERTE)</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>					
BPO	50 %	8.039,8	7.871,3	378,6	4,4

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Notre part de profit

En 2010, le montant est composé de la part de profit de bpost dans la société BPO pour 13,3 millions EUR. L'année passée, la part de profit était composée du profit de BPO s'élevant à 4,7 millions EUR.

Dividendes reçus

En 2010, aucun dividende n'a été attribué à bpost par les sociétés mises en équivalence.

Autres mouvements

Les montants représentent la diminution des gains non réalisés sur le portefeuille obligataire de BPO (-57,1 millions EUR).

Les chiffres clés sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

<u>2009</u>	<u>% DE CONTROLE</u>	<u>TOTAL ACTIFS</u>	<u>TOTAL PASSIFS (hors fonds propres)</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>BENEFICE/ (PERTE)</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>					
BPO	50 %	7.517,7	7.167,1	324,9	9,3
<u>2010</u>	<u>% DE CONTROLE</u>	<u>TOTAL ACTIFS</u>	<u>TOTAL PASSIFS (hors fonds propres)</u>	<u>CHIFFRE D'AFFAIRES</u>	<u>BENEFICE/ (PERTE)</u>
<i>EN MILLIONS EUR</i>					
BPO	50 %	8.191,9	7.929,1	337,4	26,6

6.22 Créances commerciales et autres créances

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Créances commerciales	0,0	0,1	0,0
Autres créances	<u>0,9</u>	<u>0,7</u>	<u>0,9</u>
Créances commerciales et autres créances non courantes	<u>0,9</u>	<u>0,8</u>	<u>0,9</u>
 <u>AU 31 DEC.</u>	 <u>2012</u>	 <u>2011</u>	 <u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Créances commerciales	354,7	364,6	359,5
Impôts à récupérer, autres que l'impôt sur le résultat	0,8	0,5	1,1
Autres créances	<u>39,2</u>	<u>31,9</u>	<u>30,7</u>
Créances commerciales et autres créances courantes	<u>394,6</u>	<u>397,0</u>	<u>391,3</u>
 <u>AU 31 DEC.</u>	 <u>2012</u>	 <u>2011</u>	 <u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Revenus à imputer	24,7	16,3	15,6
Charges à reporter	10,9	13,4	12,1
Autres créances	<u>3,6</u>	<u>2,2</u>	<u>3,0</u>
Autres créances courantes	<u>39,2</u>	<u>31,9</u>	<u>30,7</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

La valeur nette comptable des créances non courantes peut être considérée comme représentative de la juste valeur étant donné que ces garanties seront remboursées dans un laps de temps assez court, de sorte que l'impact du temps sur la valeur de l'argent est insignifiant.

Les créances commerciales courantes comprennent les fonds de tiers pour 166,9 millions EUR, un montant de 88,9 millions EUR à recevoir de l'État, des factures à établir pour 8,3 millions EUR, des notes de crédit à recevoir, des fournisseurs débiteurs concernant principalement les frais terminaux pour 53,8 millions EUR ainsi que des avances pour 34,1 millions EUR.

Les taxes à recevoir concernent les remboursements de TVA à recevoir de la part de l'administration des Finances.

Les autres créances commerciales courantes sont principalement composées de produits acquis et charges à reporter. Les principaux montants comptabilisés dans cette rubrique sont les commissions à recevoir de bpost banque (18,5 millions EUR), les loyers payés à l'avance ainsi que d'autres provisions pour charges.

Les créances commerciales et autres créances sont principalement échues à court terme. La valeur nette comptable peut être raisonnablement considérée comme représentative de la juste valeur.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

La valeur nette comptable des créances non courantes peut être considérée comme représentative de la juste valeur étant donné que ces garanties seront remboursées dans un laps de temps assez court, de sorte que l'impact du temps sur la valeur de l'argent est insignifiant.

Les créances commerciales courantes comprennent les fonds de tiers pour 154,2 millions EUR, un montant de 89,2 millions EUR à recevoir de l'Etat, des factures à établir pour 20,0 millions EUR, des notes de crédit à recevoir, des fournisseurs débiteurs pour 66,0 millions EUR ainsi que des avances pour 34,6 millions EUR.

Les taxes à recevoir concernent les remboursements de TVA à recevoir de la part de l'administration des Finances.

Les autres créances commerciales courantes sont principalement composées de produits acquis et charges à reporter. Les principaux montants comptabilisés dans cette rubrique sont les commissions à recevoir de BPO (15,7 millions EUR), les loyers payés à l'avance ainsi que d'autres provisions pour charges.

Les créances commerciales et autres créances sont principalement échues à court terme. La valeur nette comptable peut être raisonnablement considérée comme représentative de la juste valeur.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

La valeur nette comptable des créances non courantes peut être considérée comme représentative de la juste valeur étant donné que ces garanties seront remboursées dans un laps de temps assez court, de sorte que l'impact du temps sur la valeur de l'argent est insignifiant.

Les créances commerciales courantes comprennent les fonds de tiers pour 164,8 millions EUR, un montant de 89,6 millions EUR à recevoir de l'Etat, des notes de crédit à recevoir pour 1,2 millions, des fournisseurs débiteurs pour 50,2 millions EUR ainsi que des avances pour 38,1 millions EUR.

Les taxes à recevoir concernent des remboursements de TVA à recevoir de la part de l'administration des Finances.

Les autres créances commerciales courantes sont composées de produits acquis et de charges à reporter. Les principaux montants comptabilisés dans cette rubrique sont les commissions à recevoir de BPO (15,2 millions EUR), les loyers payés à l'avance ainsi que d'autres provisions pour charges.

Les créances commerciales et autres créances sont principalement échues à court terme. La valeur nette comptable peut être raisonnablement considérée comme représentative de la juste valeur.

6.23 Stocks

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Matières premières	1,4	1,8	1,9
Produits finis	1,9	2,8	2,3
Marchandises achetées et détenues pour la revente	4,6	4,9	5,6
Réductions de valeur	<u>(0,9)</u>	<u>(1,3)</u>	<u>(2,1)</u>
Stocks	<u>7,0</u>	<u>8,2</u>	<u>7,7</u>

Les matières premières comprennent les fournitures, notamment les matières premières nécessaires pour l'impression. Les produits finis représentent les stocks de timbres disponibles à la vente. Les biens destinés à la revente se composent principalement de postograms et cartes postales, en plus de fournitures destinées à la revente.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012

En 2012, un montant de 1,9 million EUR (2011 : -0,3 millions EUR) est reconnu comme une dépense dans la rubrique « Approvisionnements et marchandises ». Cette rubrique représente la variation des différents types de produits.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

En 2011, un montant de -0,3 million EUR (2010 : 1,2 millions EUR) est reconnu comme une dépense dans la rubrique « Approvisionnements et marchandises ». Cette rubrique représente la variation des différents types de produits.

Les réductions de valeur sur les stocks ont été mises à jour. En 2010, une réduction de valeur avait été comptabilisée pour les uniformes devenus obsolètes car ils ne représentaient plus la nouvelle image de bpost. Cette réduction a été utilisée en 2011.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

En 2010, un montant de 1,2 millions EUR (2009 : 0,5 million EUR) est reconnu comme une dépense dans la rubrique « Approvisionnements et marchandises ». Cette rubrique représente la variation de stock des différents types de produits.

Les réductions de valeur sur les stocks restent stables d'année en année. Suite à la destruction du stock obsolète en décembre 2010, la provision a été ajustée. Cette diminution est compensée par un montant enregistré comme réduction de valeur sur les uniformes, ces derniers ne représentant plus la nouvelle image de bpost.

6.24 Trésorerie et équivalents de trésorerie

AU 31 DEC.	2012	2011	2010
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Trésorerie des bureaux de Poste	128,9	138,7	210,0
Comptes de transit	18,1	10,3	(1,6)
Transactions de paiement en exécution	(130,8)	(122,5)	(169,0)
Comptes courants bancaires	675,0	297,7	376,1
Liquidités mises à la disposition de la Trésorerie de l'État ...	0,0	0,0	0,0
Dépôts à court terme	0,0	302,5	700,0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	691,2	626,7	1.115,5

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Depuis 2010, le quasi cash pool n'est plus opérationnel. Par conséquent, bpost a déposé ses liquidités disponibles auprès de tierces banques.

La partie des liquidités non encore déboursées à la date de clôture est incluse dans les rubriques « Liquidité dans le réseau postal » et « Comptes courants bancaires » d'un côté et est en négatif dans la rubrique « Paiement de transactions en-cours » de sorte que l'impact net de ces fonds sur la situation de la trésorerie soit nul.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Jusqu'en 2010, bpost et la Trésorerie de l'Etat fonctionnaient comme un quasi cash pool : bpost transférait systématiquement ses liquidités disponibles à la Trésorerie de l'Etat et puisait du « pool » les liquidités nécessaires pour effectuer les paiements au nom de la Trésorerie de l'Etat et certaines autres institutions étatiques (ex : pour les pensions payées à domicile). Les dépôts ainsi que les liquidités puisées du « pool » étaient repris dans la rubrique « Liquidités mises à la disposition de la Trésorerie de l'Etat ».

Depuis 2010, le quasi cash pool n'est plus opérationnel. Par conséquent, bpost a déposé ses propres liquidités disponibles auprès de tierces banques et a investi certaines liquidités excédentaires dans des dépôts à court terme auprès de la Trésorerie de l'Etat. La Trésorerie de l'Etat fournit à bpost les fonds nécessaires pour réaliser les paiements à son nom ou au nom d'autres institutions étatiques.

La partie des liquidités non encore déboursées à la date de clôture est incluse dans les rubriques « Liquidité dans le réseau postal » et « Comptes courants bancaires » d'un côté et est en négatif dans la rubrique « Paiement de transactions en-cours » de sorte que l'impact net de ces fonds sur la situation de la trésorerie soit nul.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Jusqu'en juin 2010, bpost et la Trésorerie de l'Etat fonctionnait comme un quasi cash pool : bpost transférait systématiquement ses liquidités disponibles à la Trésorerie de l'Etat et puisait du « pool » les liquidités nécessaires pour effectuer les paiements au nom de la Trésorerie de l'Etat (ex : pour les pensions payées à domicile). Les dépôts ainsi que les liquidités puisées du « pool » étaient repris dans la rubrique « Liquidités mises à la disposition de la Trésorerie de l'Etat ».

Depuis juin, le quasi cash pool n'est plus opérationnel. Par conséquent, bpost a déposé ses liquidités disponibles auprès de tierces banques et a investi certaines liquidités excédentaires dans des dépôts à court terme auprès de la Trésorerie de l'Etat. La Trésorerie de l'Etat fournit à bpost les fonds nécessaires pour réaliser les paiements à son nom.

La partie des liquidités non encore déboursées à la date de clôture est incluse dans les rubriques « Liquidité dans le réseau postal » et « Comptes courants bancaires » d'un côté et en négatif dans la rubrique « Paiement de transactions en-cours » de sorte que l'impact net de ces fonds sur la situation de trésorerie soit nul.

6.25 Dettes financières

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
<i>Passifs financiers évalués aux coûts amortis</i>			
Emprunts bancaires	82,0	91,2	100,0
Dettes de location-financement	0,7	1,0	1,6
Passifs non courants	<u>82,7</u>	<u>92,2</u>	<u>101,6</u>
 <u>AU 31 DEC.</u>	 <u>2012</u>	 <u>2011</u>	 <u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
<i>Passifs financiers évalués aux coûts amortis</i>			
Emprunts bancaires	9,2	9,2	0,0
Autres emprunts	1,6		
Dettes de location-financement	0,4	0,5	0,8
Passifs courants	<u>11,2</u>	<u>9,7</u>	<u>0,8</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les dettes financières sont composées essentiellement d'un emprunt bancaire conclu en 2007 avec la Banque Européenne d'investissement (BEI) avec un solde de 91,1 millions EUR. Selon le contrat, la deuxième échéance de cet emprunt (payable en décembre 2013) s'élevant à 9,1 millions EUR a été transférée en dettes financières courantes. Cet emprunt vient à échéance en 2022.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les dettes financières sont composées essentiellement d'un emprunt bancaire de 100 millions EUR conclu en 2007 avec la Banque Européenne d'investissement (BEI).

Conformément aux termes de l'accord sur l'emprunt, la première tranche de cet emprunt (payable en Décembre 2012) s'élevant à 9,1 millions EUR a été transférée en dettes financières courantes. Cet emprunt sera complètement remboursé en 2022.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les dettes financières non courantes sont composées essentiellement d'un emprunt bancaire de 100 millions EUR conclu en 2007 avec la Banque Européenne d'investissement (BEI). Cet emprunt vient à échéance en 2022.

6.26 Avantages au personnel

bpost prévoit pour ses collaborateurs actifs et retraités des plans d'avantages postérieurs à l'emploi, des plans d'avantages à long terme, des plans pour d'autres avantages à long terme et des plans d'indemnités de fin de contrat de travail. Ces plans d'avantages sociaux ont été évalués conformément à la norme IAS 19. Certains découlent des mesures négociées dans le cadre de Conventions Collectives de Travail (CCT). Les avantages octroyés par le biais de ces plans diffèrent selon l'appartenance à une des trois catégories de personnel de bpost : fonctionnaires (également repris sous le nom de personnel statutaire), personnel contractuel barémique (inclus les agents auxiliaires à partir de 2010) et personnel contractuel non barémique.

Les avantages au personnel se résument comme suit :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
TOTAL	<u>(364,1)</u>	<u>(379,8)</u>	<u>(378,8)</u>
Avantages postérieurs à l'emploi	(68,7)	(68,1)	(52,4)
Avantages à long terme	(124,8)	(157,9)	(166,9)
Indemnités de fin de contrat de travail	(28,8)	(38,8)	(42,3)
Autres avantages à long terme	(141,8)	(115,0)	(117,2)

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Après déduction des actifs d'impôts différés liés à eux, les avantages au personnel s'élèvent à 303,7 millions EUR (2011 : 316,2 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Après déduction des actifs d'impôts différés, les avantages au personnel s'élèvent à 316,2 millions EUR (2010 : 303,7 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Après déduction des actifs d'impôts différés, les avantages au personnel s'élèvent à 303,7 millions EUR (2009 : 293,3 millions EUR).

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Avantages au personnel	(364,1)	(379,8)	(378,8)
Impact des actifs d'impôts différés	60,4	63,6	75,1
Avantages au personnel après déduction des actifs d'impôts différés	<u>(303,7)</u>	<u>(316,2)</u>	<u>(303,7)</u>

Les dettes nettes de bpost liées aux avantages au personnel comprennent les éléments suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle des obligations	(378,1)	(387,0)	(406,4)
Juste valeur des actifs du plan	—	—	—
Valeur actuelle nette des obligations du plan	<u>(378,1)</u>	<u>(387,0)</u>	<u>(406,4)</u>
Valeur actuelle des obligations nettes	<u>(378,1)</u>	<u>(387,0)</u>	<u>(406,4)</u>
Gains/pertes actuariels non reconnus	14,0	7,2	27,6
Dettes nettes	<u>(364,1)</u>	<u>(379,8)</u>	<u>(378,8)</u>
Montants des avantages du personnel figurant au bilan			
Dettes	(364,1)	(379,8)	(378,8)
Dettes nettes	<u>(364,1)</u>	<u>(379,8)</u>	<u>(378,8)</u>

Les changements dans la valeur actuelle nette des obligations sont les suivants :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle au 1er janvier	<u>(387,0)</u>	<u>(406,4)</u>	<u>(400,3)</u>
Coût des services rendus	(30,8)	(13,2)	(26,4)
Dépenses de fin de contrat de travail	(14,0)	(7,3)	(0,4)
Dépenses de fin de contrat de travail liées à la CCT 2010	—	—	(27,3)
Charge d'intérêts	(14,6)	(15,4)	(16,7)
Gains (coûts) liés aux services passés	2,1	0,0	—
Effet de la convention partielle	21,1	0,0	21,2
Gains actuariels	(39,7)	(0,2)	(21,1)
Prestations payées	84,8	55,5	64,6
Obligation au titre des prestations au 31 décembre	<u>(378,1)</u>	<u>(387,0)</u>	<u>(406,4)</u>

Les charges nettes reconnues dans le compte de résultats sont les suivantes :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Coût des services rendus	(30,8)	(13,2)	(26,4)
Dépenses de fin de contrat de travail	(14,0)	(7,3)	(0,4)
Dépenses de fin de contrat de travail liées à la CCT 2010	—	—	(27,3)
Charge d'intérêts	(14,6)	(15,4)	(16,7)
Gains (coûts) liés aux services passés	2,1	(0,0)	—
Effet de la convention partielle	21,1	—	21,2
Gains/pertes actuariels	<u>(32,9)</u>	<u>(20,6)</u>	<u>(22,7)</u>
— Rapportés comme coûts financiers	(38,5)	3,4	(10,1)
— Rapportés comme charge d'exploitation	<u>5,6</u>	<u>(24,0)</u>	<u>(12,7)</u>
Charges nettes	<u>(69,1)</u>	<u>(56,5)</u>	<u>(72,3)</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Le coût lié aux services rendus repris en 2012 inclut les coûts liés au plan temps partiel (14,0 millions EUR).

Les gains et pertes actuariels, causés par des changements dans les taux d'actualisation, sont enregistrés comme coût financier. Dans tous les autres cas, les gains et pertes actuariels sont repris dans les charges d'exploitation.

En 2012, la Convention Collective de Travail négociée en mars 2012 a entraîné la suppression d'un certain nombre de jours de congé maladie octroyés à certains statutaires en échange du paiement d'une compensation. En conséquence, l'obligation liée aux prestations définies diminue et génère un gain opérationnel de cette convention partielle de 21,1 millions EUR. Ceci est considéré comme significatif non récurrent.

En 2010, la source de l'élément significatif non récurrent était liée au changement des règles du plan suite à la Convention Collective de Travail, s'élevant à 21,2 millions EUR, pour les années 2009, 2010 et 2011.

En décembre 2010, la société a annoncé son intention d'introduire un plan dans lequel les employés ayant atteint 58 ans au 31 décembre 2012, qui travaillent dans certains départements et dont les fonctions sont devenues redondantes et qui ne sont pas remplacés auront la possibilité de présenter leur candidature pour une retraite anticipée. En janvier 2011, les représentants des syndicats et la société ont approuvé le plan proposé. Le coût du plan proposé était estimé à 27,3 millions EUR et une charge non récurrente de ce montant a été enregistrée dans le compte de résultats de 2010, étant donné son impact significatif dans les états financiers de la société. Durant la période de référence 2010-2012, ce plan de transformation était de loin le plus large et avait un impact sur plusieurs départements simultanément. En ce qui concerne les plans de prépension suivants, leur impact et le public cible ont été significativement réduits et entraînent dans un scénario de business habituel d'attrition naturelle. Cependant, il est indéniable que la société ne négocie pas ce type de plans avec les syndicats systématiquement, mais ponctuellement, dépendant des circonstances à un certain moment.

Les charges d'intérêts et gain et perte actuariel ont été enregistrés comme charges financières. Toutes les autres dépenses présentées ci-dessus sont reprise dans la ligne 'charges de personnel' du compte de résultats.

bpost reconnaît tous les gains et pertes actuariels conformément à la méthode du « corridor » par le biais du compte de résultats. A partir de l'exercice 2010, bpost a adopté une nouvelle méthode systématique pour une reconnaissance accélérée des gains et pertes actuariels relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi : les pertes ou gains actuariels cumulés, excédant 10 % de la plus haute des valeurs entre la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime, sont amortis sur 2 ans (ou sur la durée résiduelle moyenne de service des employés actifs si celle-ci est inférieure à 2 ans).

La dépense pour 2012 comme expliqué ci-dessus s'élève à 6,1 millions EUR (2011 : 19 millions EUR). Tous les gains et pertes actuariels amortis dans la dépense annuelle sont reconnus comme coûts d'exploitation.

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges de personnel	(16,0)	(44,5)	(45,5)
Charges financières	<u>(53,1)</u>	<u>(12,0)</u>	<u>(26,8)</u>
Charges nettes	<u>(69,1)</u>	<u>(56,5)</u>	<u>(72,3)</u>

Les principales hypothèses appliquées lors du calcul de l'obligation à la date de clôture sont les suivantes :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Taux d'inflation (long terme)	2,0 %	2,0 %	1,9 %
Augmentations salariales futures	3,0 %	3,0 %	2,9 %
Tables de mortalité	MR/FR	MR/FR	MR/FR

Les taux d'actualisation ont été déterminés par référence aux taux de rendement du marché à la date du bilan. Les taux d'actualisation utilisés en 2012 varient entre 1,0 % et 3,2 % (2011 : 3,6 % à 5,3 %).

<u>AVANTAGE</u>	<u>Taux d'actualisation</u>	
	<u>31/12/2011</u>	<u>31/12/2012</u>
Allocations familiales	4,35 %	2,50 %
Transport	4,85 %	3,00 %
Banque	5,30 %	3,25 %
Dépenses funéraires	4,35 %	2,65 %
Gratification	4,35 %	2,50 %
Absences cumulées	3,60 %	1,00 %
Compensation d'accidents de travail	5,10 %	3,10 %
Epargne-pension	4,35 %	2,65 %
Primes de Jubilé	4,35 %	2,50 %

En novembre 2011, le Gouvernement belge a adopté de nouvelles mesures concernant l'adaptation de l'âge légal de la pension et les nouvelles conditions d'interruption partielle de carrière. L'intention de bpost est de mettre tout en œuvre pour minimiser leur impact éventuel. A ce stade, il n'est pas possible d'estimer l'effet financier éventuel de la nouvelle loi et de son application sur l'obligation au titre de prestations définies de bpost.

Avantages postérieurs à l'emploi

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les avantages postérieurs à l'emploi concernent les allocations familiales, les frais de transport, les avantages bancaires, les coûts funéraires et des gratifications pour le départ en retraite. Etant donné que tous les employés sont membres du plan de pension normal défini par l'Etat, bpost ne reprend pas de dette liée à la pension au-delà et en-deçà des avantages à l'emploi définis dans les prochains paragraphes.

Allocations familiales

Le personnel statutaire de bpost (actif ou retraité) ayant des enfants à charge (jeunes et handicapés) perçoit une allocation familiale octroyée par l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS). Ces dépenses sont ensuite facturées à bpost.

Transports

Les agents statutaires inactifs ainsi que les membres de leur famille ont droit à des réquisitoires personnels pouvant être échangés contre un billet de transport en vue d'effectuer un voyage en Belgique ou peuvent bénéficier d'une réduction sur d'autres titres de transport. Après le décès ou le départ à la retraite des travailleurs affiliés, le conjoint et les enfants continuent à bénéficier de ces avantages sous certaines conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les veuf(ve)s et orphelins du personnel statutaire inactif ne sont plus bénéficiaires de cet avantage. Il en résulte un gain reconnu de 2,2 millions EUR dans le compte de résultats consolidés 2012.

Banque

Tous les membres du personnel actifs, préretraités et retraités qui possèdent un compte « Postchèque » sur lequel est versé(e) leur salaire/retraite bénéficient d'une réduction forfaitaire sur les frais administratifs du compte courant, ainsi que de taux d'intérêt avantageux sur les comptes d'épargne, les bons d'épargne, les fonds d'investissement et les emprunts.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les avantages postérieurs à l'emploi concernent les frais médicaux (jusqu'en 2009), les allocations familiales, les frais de transport, les avantages bancaires, les coûts funéraires et des gratifications pour le départ en retraite.

Frais médicaux

En juin 2009, l'obligation relative aux avantages liés aux frais médicaux accordés au personnel inactif a été transférée à la nouvelle association indépendante « PENSOC », une asbl non liée à bpost par le paiement d'une contribution unique de 19 millions EUR. Depuis cette date, bpost n'a plus cette obligation implicite envers le personnel inactif et cet avantage n'est plus valorisé.

Suite à l'extinction de cet avantage, un profit de 116,8 millions EUR a été reconnu dans le compte de résultats consolidé de bpost en 2009, conformément à la norme IAS 19 « Avantages au personnel ».

Allocations familiales

Le personnel statutaire de bpost (actif ou retraité) ayant des enfants à charge (jeunes et handicapés) perçoit une allocation familiale octroyée par l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS). Ces dépenses sont ensuite facturées à bpost.

Transports

Les agents statutaires inactifs ainsi que les membres de leur famille ont droit à des réquisitoires personnels pouvant être échangés contre un billet de transport en vue d'effectuer un voyage en Belgique ou peuvent bénéficier d'une réduction sur d'autres titres de transport. Après le décès ou le départ à la retraite des travailleurs affiliés, le conjoint et les enfants continuent à bénéficier de ces avantages sous certaines conditions.

A partir du 1^{er} janvier 2012, les veuf(ve)s et orphelins des agents statutaires inactifs ne bénéficieront plus de cet avantage. L'obligation au titre de prestations définies au 31 décembre 2011 ne tient pas compte de cet amendement et l'impact de cette modification estimé à un gain de 2,2 millions EUR sera reconnu dans le compte de résultats consolidés 2012.

Banque

Tous les membres du personnel actifs, préretraités et retraités qui possèdent un compte « Postchèque » sur lequel est versé(e) leur salaire/retraite bénéficient d'une réduction forfaitaire sur les frais administratifs du compte courant, ainsi que de taux d'intérêt avantageux sur les comptes d'épargne, les bons d'épargne, les fonds d'investissement et les emprunts.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les avantages postérieurs à l'emploi concernent les frais médicaux (jusqu'en 2009), les allocations familiales, les frais de transport, les avantages bancaires, les coûts funéraires et des gratifications pour le départ en retraite.

Frais médicaux

En juin 2009, l'obligation relative aux avantages liés aux frais médicaux accordés au personnel inactif a été transférée à la nouvelle association indépendante « PENSOC » par le paiement d'une contribution unique de 19 millions EUR. En conséquence, bpost est libérée de cette obligation implicite envers le personnel inactif et cet avantage n'est plus valorisé.

Suite à l'extinction de cet avantage, un profit de 116,8 millions EUR a été reconnu dans le compte de résultats consolidé de bpost en 2009, conformément à la norme IAS 19 « Avantages au personnel ».

Allocations familiales

Le personnel statutaire de bpost (actif ou retraité) ayant des enfants à charge (jeunes et handicapés) perçoit une allocation familiale octroyée par l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS). Ces dépenses sont ensuite facturées à bpost.

Transports

Les agents statutaires inactifs ainsi que les membres de leur famille ont droit à des réquisitoires personnels pouvant être échangés contre un billet de transport en vue d'effectuer un voyage en Belgique ou peuvent bénéficier d'une réduction sur d'autres titres de transport. Après le décès ou le départ à la retraite des travailleurs affiliés, le conjoint et les enfants continuent à bénéficier de ces avantages sous certaines conditions.

Banque

Tous les membres du personnel actifs, préretraités et retraités qui possèdent un compte « Postchèque » sur lequel est versé(e) leur salaire/retraite bénéficient d'une réduction forfaitaire sur les frais administratifs du compte courant, ainsi que de taux d'intérêt avantageux sur les comptes d'épargne, les bons d'épargne, les fonds d'investissement et les emprunts.

La dette nette pour les avantages postérieurs à l'emploi comprend les éléments suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Valeur actuelle des obligations	(82,7)	(75,3)	(80,1)
Juste valeur des actifs du plan	—	—	—
Valeur actuelle nette des obligations du plan	(82,7)	(75,3)	(80,1)
Valeur actuelle des obligations nettes	(82,7)	(75,3)	(80,1)
Gains/pertes actuariels non reconnus	14,0	7,2	27,6
Dette nette	(68,7)	(68,1)	(52,4)
Montants des avantages du personnel figurant au bilan			
Dettes	(68,7)	(68,1)	(52,4)
Dette nette	(68,7)	(68,1)	(52,4)

Les changements dans la valeur actuelle des obligations sociales sont les suivants :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Valeur actuelle au 1er janvier	(75,3)	(80,1)	(73,4)
Coût des services rendus	(0,9)	(1,1)	(1,0)
Charge d'intérêts	(3,3)	(3,5)	(3,5)
Gains (coûts) liés aux services passés	2,2	(0,0)	0,0
Gains actuariels	(12,9)	1,5	(10,0)
Prestations payées	7,6	7,9	7,8
Gains (coûts) liés à la réduction ou liquidation de plan	—	—	—
Obligation au titre des prestations au 31 décembre	(82,7)	(75,3)	(80,1)

La charge nette reconnue dans le compte de résultat est présentée ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Coût des services rendus	(0,9)	(1,1)	(1,0)
Charge d'intérêts	(3,3)	(3,5)	(3,5)
Gains (coûts) liés aux services passés	2,2	(0,0)	0,0
Gains/pertes actuariels	(6,1)	(19,0)	(11,5)
— Rapportés comme coûts financiers	0,0	0,0	0,0
— Rapportés comme charge d'exploitation	(6,1)	(19,0)	(11,5)
Charges nettes	(8,1)	(23,6)	(16,0)

L'impact sur les charges de personnel et les charges financières est présenté ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	EN MILLIONS EUR		
Charges de personnel	(4,8)	(20,1)	(12,5)
Charges financières	(3,3)	(3,5)	(3,5)
Charges nettes	(8,1)	(23,6)	(16,0)

Avantages à long terme

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les avantages à long terme comprennent la rémunération des absences cumulées, les jours d'épargne-pension et le régime de travail à temps partiel.

Rémunération des absences cumulées

Les collaborateurs statutaires reçoivent 21 jours de maladie par an. Durant ces 21 jours et s'ils sont couverts par un certificat médical, ils perçoivent 100 % de leur salaire. Si au cours de l'année, l'agent statutaire n'utilise pas ses 21 jours de maladie, ces jours peuvent être cumulés dans une cagnotte jusqu'à un maximum de 63 jours depuis avril 2012 au lieu de 300 jours antérieurement. Les agents qui sont malades plus de 21 jours au cours de l'année devront d'abord utiliser la cagnotte constituée durant l'année et utiliseront ensuite les jours épargnés au cours des années précédentes. Durant cette période, ils recevront leur salaire à 100 %. A partir du moment où leur cagnotte est utilisée complètement, ils recevront un salaire réduit.

bpost prend à sa charge le salaire payé à 100 % sous le régime des jours disponibles ainsi que le salaire réduit.

Aucune modification dans la méthodologie de calcul n'a été apportée par rapport à 2011. L'évaluation se base sur les futurs « paiements prévus / sorties de liquidités ». Ceux-ci sont calculés pour l'ensemble de la population considérée, sur la base d'un certain schéma de « consommation » obtenu à partir des statistiques relatives aux douze mois de 2012. La cagnotte projetée est évaluée individuellement et diminue en fonction du nombre réel de jours de maladie.

Le paiement annuel est constitué du nombre de jours utilisés (limité par le nombre de jours de la cagnotte) multiplié par la différence entre le salaire projeté à 100 % (majoré des charges sociales) et le salaire réduit. Des taux pertinents relatifs à la mise en retraite et à la mortalité ont été appliqués conjointement au taux d'actualisation applicable à la durée de l'avantage.

Les Conventions Collectives de Travail pour les années 2010-2011 et celle négociée en mars 2012 ont induit, respectivement en 2010 et 2012, l'élimination d'un certain nombre de jours de maladie pour des catégories spécifiques de statutaires en échange du paiement d'une compensation.

Jours d'épargne-pension

Le personnel statutaire a la possibilité de convertir les jours de maladie non utilisés au-delà des 63 jours dans leur cagnotte (voir ci-avant l'avantage « Rémunération des absences cumulées ») en jours d'épargne-pension (7 jours de maladie pour 1 jour d'épargne-pension) et de convertir chaque année un maximum de 3 jours de congés extra-légaux. Le personnel contractuel à durée indéterminée a droit à maximum 2 jours d'épargne-pension par an et peut convertir chaque année un maximum de 3 jours de congés extra-légaux. Les jours d'épargne-pension sont accumulés année après année et peuvent être utilisés à partir de 50 ans.

La méthode d'évaluation est basée sur la même approche que pour l'avantage « Rémunération des absences cumulées ». L'évaluation se base sur les futurs « paiements prévus / sorties de liquidités ». Ceux-ci sont calculés pour l'ensemble de la population considérée, sur la base d'un certain schéma de « consommation » obtenu à partir des statistiques relatives aux douze mois de 2012 fournies par le département Ressources Humaines. La cagnotte projetée des jours d'épargne-pension est évaluée individuellement et diminue en fonction du nombre réel de jours d'épargne-pension consommés.

Le paiement annuel est constitué du nombre de jours d'épargne-pension consommés multiplié par le salaire journalier projeté (majoré des charges sociales, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des primes de gestion et d'intégration). Des taux pertinents relatifs à la mise en retraite et à la mortalité ont été appliqués conjointement au taux d'actualisation applicable à la durée de l'avantage.

Régime de travail à temps partiel (50+)

En vertu des Conventions Collectives de Travail couvrant respectivement les années 2007-2008, 2009-2010 et 2011, les employés statutaires âgés de 50 à 59 ans ont le droit d'intégrer un système d'interruption partielle (50 %) de carrière. bpost contribue à concurrence de 7,5 % du salaire brut annuel durant une période de maximum 48 mois.

L'Accord-cadre du 20 décembre 2012 a entériné un nouveau plan d'interruption de carrière partielle spécifique (50 %) accessible aux distributeurs âgés de 54 ans au moins et aux autres employés âgés de minimum 55 ans. bpost contribue à concurrence de 7,5 % du salaire brut annuel durant une période de maximum 72 mois pour les distributeurs et de maximum 48 mois pour les autres bénéficiaires du plan.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les avantages à long terme comprennent la rémunération des absences cumulées, les jours d'épargne-pension et le régime de travail à temps partiel.

Rémunération des absences cumulées

Les collaborateurs statutaires reçoivent 21 jours de maladie par an. Durant ces 21 jours et s'ils sont couverts par un certificat médical, ils perçoivent 100 % de leur salaire. Si au cours de l'année, l'agent statutaire n'utilise pas ses 21 jours de maladie, ces jours peuvent être cumulés dans une cagnotte jusqu'à un maximum de 300 jours (application depuis 2006). Les agents qui sont malades plus de 21 jours au cours de l'année devront d'abord utiliser la cagnotte constituée durant l'année et utiliseront ensuite les jours épargnés au cours des années précédentes. Durant cette période, ils recevront leur salaire à 100 %. A partir du moment où leur cagnotte est utilisée complètement, ils recevront un salaire réduit.

bpost prend à sa charge le salaire payé à 100 % sous le régime des jours disponibles ainsi que le salaire réduit.

Aucune modification dans la méthodologie de calcul n'a été apportée par rapport à 2010. L'évaluation se base sur les futurs « paiements prévus / sorties de liquidités ». Ceux-ci sont calculés pour l'ensemble de la population considérée, sur la base d'un certain schéma de « consommation » obtenu à partir des statistiques relatives aux douze mois de 2011. La cagnotte projetée est évaluée individuellement et diminue en fonction du nombre réel de jours de maladie.

Le paiement annuel est constitué du nombre de jours utilisés (limité par le nombre de jours de la cagnotte) multiplié par la différence entre le salaire projeté à 100 % (majoré des charges sociales) et le salaire réduit. Des taux pertinents relatifs à la mise en retraite et à la mortalité ont été appliqués conjointement au taux d'actualisation applicable à la durée de l'avantage.

En 2010, la Convention Collective de Travail négociée pour 2010 et 2011 a induit l'élimination d'un certain nombre de jours de maladie pour une catégorie spécifique de statutaires en échange du paiement d'une compensation.

Jours d'épargne-pension

Le personnel statutaire a la possibilité de convertir les jours de maladie non utilisés au-delà des 300 jours dans leur cagnotte (voir ci-avant l'avantage « Rémunération des absences cumulées ») en jours d'épargne-pension (1 jour d'épargne-pension par 7 jours de maladie) et de convertir chaque année un maximum de 3 jours de congés extra-légaux. Le personnel contractuel à durée indéterminée a droit à maximum 2 jours d'épargne-pension par an et peut convertir chaque année un maximum de 3 jours de congés extra-légaux. Les jours d'épargne-pension sont accumulés année après année et peuvent être utilisés à partir de 50 ans.

La méthode d'évaluation est basée sur la même approche que pour l'avantage « Rémunération des absences cumulées ». L'évaluation se base sur les futurs « paiements prévus / sorties de liquidités ». Ceux-ci sont calculés pour l'ensemble de la population considérée, sur la base d'un certain schéma de « consommation » obtenu à partir des statistiques relatives aux douze mois de 2011. La cagnotte projetée des jours d'épargne-pension est évaluée individuellement et diminue en fonction du nombre réel de jours d'épargne-pension consommés.

Le paiement annuel est constitué du nombre de jours d'épargne-pension consommés multiplié par le salaire journalier projeté (majoré des charges sociales, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des primes de gestion et d'intégration). Des taux pertinents relatifs à la mise en retraite et à la mortalité ont été appliqués conjointement au taux d'actualisation applicable à la durée de l'avantage.

Régime de travail à temps partiel (50+)

En vertu des Conventions Collectives de Travail couvrant respectivement les années 2007-2008, 2009-2010 et 2011, les employés statutaires âgés de 50 à 59 ans ont le droit d'intégrer un système d'interruption partielle (50 %) de carrière. bpost contribue à concurrence de 7,5 % du salaire brut annuel durant une période de maximum 48 mois.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les avantages à long terme comprennent la rémunération des absences cumulées, les jours d'épargne-pension et le régime de travail à temps partiel.

Rémunération des absences cumulées

Les collaborateurs statutaires reçoivent 21 jours de maladie par an. Durant ces 21 jours et s'ils sont couverts par un certificat médical, ils perçoivent 100 % de leur salaire. Si au cours de l'année, l'agent statutaire n'utilise pas

ses 21 jours de maladie, ces jours peuvent être cumulés dans une cagnotte jusqu'à un maximum de 300 jours (application depuis 2006). Les agents qui sont malades plus de 21 jours au cours de l'année devront d'abord utiliser la cagnotte constituée durant l'année et utiliseront ensuite les jours épargnés au cours des années précédentes. Durant cette période, ils recevront leur salaire à 100 %. A partir du moment où leur cagnotte est utilisée complètement, ils recevront un salaire réduit.

bpost prend à sa charge le salaire payé à 100 % sous le régime des jours disponibles ainsi que le salaire réduit.

A l'exception de l'impact des changements dans le plan lui-même, aucune modification dans la méthodologie de calcul n'a été apportée par rapport à 2009. L'évaluation se base sur les futurs « paiements prévus / sorties de liquidités ». Ceux-ci sont calculés pour l'ensemble de la population considérée, sur la base d'un certain schéma de « consommation » obtenu à partir des statistiques relatives aux onze premiers mois de 2010 (projetées sur 12 mois). La cagnotte projetée est évaluée individuellement et diminue en fonction du nombre réel de jours de maladie.

Le paiement annuel est constitué du nombre de jours utilisés (limité par le nombre de jours de la cagnotte) multiplié par la différence entre le salaire projeté à 100 % (majoré des charges sociales) et le salaire réduit. Des taux pertinents relatifs à la mise en retraite et à la mortalité ont été appliqués conjointement au taux d'actualisation applicable à la durée de l'avantage.

La Convention Collective de Travail couvrant les années 2009-2010 et celle pour 2011 ont induit l'élimination d'un certain nombre de jours de maladie pour une catégorie spécifique de statutaires en échange du paiement d'une compensation.

Jours d'épargne-pension

Le personnel statutaire a la possibilité de convertir les jours de maladie non utilisés au-delà des 300 jours dans leur cagnotte (voir ci-avant l'avantage « Rémunération des absences cumulées ») en jours d'épargne-pension (7 jours de maladie pour 1 jour d'épargne-pension) et de convertir chaque année un maximum de 3 jours de congés extra-légaux. Le personnel contractuel à durée indéterminée a droit à maximum 2 jours d'épargne-pension par an et peut convertir chaque année un maximum de 3 jours de congés extra-légaux. Les jours d'épargne-pension sont accumulés année après année et peuvent être utilisés à partir de 50 ans.

La méthode d'évaluation est basée sur la même approche que pour l'avantage « Rémunération des absences cumulées ». L'évaluation se base sur les futurs « paiements prévus / sorties de liquidités ». Ceux-ci sont calculés pour l'ensemble de la population considérée, sur la base d'un certain schéma de « consommation » obtenu à partir des statistiques relatives aux onze premiers mois de 2010 fournies par le département Ressources Humaines. La cagnotte projetée des jours d'épargne-pension est évaluée individuellement et diminue en fonction du nombre réel de jours d'épargne-pension consommés.

Le paiement annuel est constitué du nombre de jours d'épargne-pension consommés multiplié par le salaire journalier projeté (majoré des charges sociales, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des primes de gestion et d'intégration). Des taux pertinents relatifs à la mise en retraite et à la mortalité ont été appliqués conjointement au taux d'actualisation applicable à la durée de l'avantage.

Régime de travail à temps partiel (50+)

En vertu des Conventions Collectives de Travail couvrant respectivement les années 2005-2006, 2007-2008 et 2009-2010, les employés statutaires âgés de 50 à 59 ans ont le droit d'intégrer un système d'interruption partielle (50 %) de carrière. Cet avantage a été étendu à la Convention Collective de Travail pour 2011 signée le 12 octobre 2010. bpost contribue à concurrence de 7,5 % du salaire brut annuel durant une période de maximum 48 mois.

La dette nette de bpost pour les avantages à long terme comprend les éléments suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle des obligations	(124,8)	(158,0)	(166,9)
Juste valeur des actifs du plan	—	—	—
Valeur actuelle nette des obligations du plan	(124,8)	(158,0)	(166,9)
Valeur actuelle des obligations nettes	(124,8)	(158,0)	(166,9)
Gains/pertes actuariels non reconnus	—	—	—
Dette nette	(124,8)	(158,0)	(166,9)
Montants des avantages du personnel figurant au bilan			
Dettes	(124,8)	(158,0)	(166,9)
Dette nette	(124,8)	(158,0)	(166,9)

Les changements dans la valeur actuelle des obligations sociales sont les suivants :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle au 1er janvier	(158,0)	(166,9)	(183,1)
Coût des services rendus	(28,0)	(11,1)	(25,4)
Charge d'intérêts	(5,1)	(5,6)	(6,9)
Gains (coûts) liés aux services passés	0,0	0,0	0,0
Effet de la convention partielle	21,1	0,0	21,2
Prestations payées	49,3	25,3	32,7
Obligation au titre des prestations au 31 décembre	(124,8)	(158,0)	(166,9)
Effet de la convention partielle	21,1	0,0	21,2
Gains/(pertes) actuariels	(4,1)	0,4	(5,4)

La charge nette reconnue dans le compte de résultat est présentée ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Coût des services rendus	(28,0)	(11,1)	(25,4)
Charge d'intérêts	(5,1)	(5,6)	(6,9)
Gains (coûts) liés aux services passés	0,0	0,0	0,0
— <i>Rapportés comme coûts financiers</i>	(9,6)	1,2	(3,3)
— <i>Rapportés comme charge d'exploitation</i>	5,5	(0,8)	(2,1)
Charges nettes	(16,1)	(16,3)	(16,5)

L'impact sur les charges de personnel et les charges financières est présenté ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges de personnel	(1,4)	(11,9)	(6,3)
Charges financières	(14,7)	(4,4)	(10,2)
Charges nettes	(16,1)	(16,3)	(16,5)

Indemnités de fin de contrat de travail

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Plan de retraite anticipée

Fin 2012, les plans de retraite anticipée suivants sont toujours compris dans cet avantage :

- le plan négocié lors de la CCT 2011 accessible aux collaborateurs statutaires d'un certain âge et répondant à des conditions d'organisation de service données au 31 décembre 2012 au plus tard ;
- et, un nouveau plan accessible uniquement en 2011 aux agents statutaires d'un département spécifique répondant aux conditions d'âge et d'ancienneté décrites dans la Commission Paritaire du 6 octobre 2011.

Dans ces plans, bpost continue à verser aux bénéficiaires une partie (75 %) de leur salaire au moment du départ, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. De plus, cette période de préretraite est assimilée à une période de service.

L'Accord cadre du 1^{er} juillet 2012 a entériné un nouveau plan de retraite anticipée accessible aux collaborateurs statutaires répondant à certaines conditions d'âge, d'ancienneté et d'organisation de service au 31 décembre 2013 au plus tard. bpost continue à verser aux bénéficiaires une partie (entre 60 % et 75 % en fonction de la durée de retraite anticipée) de leur salaire au moment du départ et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. De plus, cette période de préretraite est assimilée à une période de service.

Les plans suivants sont encore dans les chiffres 2011 mais sont terminés en 2012 :

- l'impact du plan de la Convention Collective du Travail 2009-2010,
- le plan social négocié en décembre 2011, accessible entre avril 2012 et décembre 2012, destiné aux travailleurs d'un département de support spécifique en réorganisation.

L'avantage au personnel lié aux plans de retraite anticipée trouve son origine dans le fait que la carrière est interrompue avant l'âge normal de la retraite et le fait que les employés acceptent l'offre établie par bpost en échange.

La dette nette de bpost pour les indemnités de fin de contrat de travail comprend les éléments suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle des obligations	(28,8)	(38,8)	(42,3)
Juste valeur des actifs du plan	—	—	—
Valeur actuelle nette des obligations du plan	(28,8)	(38,8)	(42,3)
Valeur actuelle des obligations nettes	(28,8)	(38,8)	(42,3)
Gains/pertes actuariels non reconnus	—	—	—
Dette nette	(28,8)	(38,8)	(42,3)
Montants des avantages du personnel figurant au bilan Dettes	(28,8)	(38,8)	(42,3)
Dette nette	(28,8)	(38,8)	(42,3)

Les changements dans la valeur actuelle des obligations sociales sont les suivants :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle au 1er janvier	(158,0)	(166,9)	(183,1)
Coût des services rendus	(28,0)	(11,1)	(25,9)
Charge d'intérêts	(5,1)	(5,6)	(6,9)
Gains (coûts) liés aux services passés	0,0	0,0	0,0
Effet de la convention partielle	21,1	—	21,2
Gains/(pertes) actuariels	(4,1)	0,4	(5,4)
Prestations payées	49,3	25,3	32,7
Obligation au titre des prestations au 31 décembre	(124,8)	(158,0)	(166,9)

La charge nette reconnue dans le compte de résultat est présentée ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Coût des services rendus	(28,0)	(11,1)	(25,4)
Charge d'intérêts	(5,1)	(5,6)	(6,9)
Gains (coûts) liés aux services passés	0,0	0,0	0,0
Effet de la convention partielle	21,1	—	21,2
Gains/pertes actuariels	4,1	0,4	(5,4)
— <i>Rapportés comme coûts financiers</i>	(9,6)	1,2	(3,3)
— <i>Rapportés comme charge d'exploitation</i>	5,5	(0,8)	(2,1)
Charges nettes	(16,1)	(16,3)	(16,5)

L'impact sur les charges de personnel et les charges financières est présenté ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges de personnel	(9,6)	(10,3)	(28,4)
Charges financières	(0,7)	(0,9)	(0,3)
Charges nettes	(10,4)	(11,1)	(28,7)

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Retraite anticipée

Fin 2011, les plans de retraite anticipée suivants sont compris dans cet avantage :

- le plan couvert par la Convention Collective de Travail 2009-2010 accessible au personnel répondant à des conditions d'âge et de fonctions données au 31 décembre 2010 au plus tard. Ce plan prendra fin le 31 décembre 2012 ;

- le plan négocié lors de la Convention Collective de Travail 2011 accessible aux collaborateurs statutaires d'un certain âge et répondant à des conditions d'organisation de service données au 31 décembre 2012 au plus tard ;
- et, un nouveau plan accessible uniquement en 2011 aux agents statutaires d'un département spécifique répondant aux conditions d'âge et d'ancienneté décrites dans la Commission Paritaire du 6 octobre 2011.

Dans ces plans, bpost continue à verser aux bénéficiaires une partie (75 %) de leur salaire au moment du départ, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. De plus, cette période de préretraite est assimilée à une période de service.

Plan social

La réorganisation d'une unité de support a été présentée et approuvée lors de la Commission Paritaire du 15 décembre 2011. Un plan de licenciement sera accessible entre avril 2012 et décembre 2012 aux travailleurs de ce département spécifique remplissant certaines conditions d'âge. Un préavis sera payé par bpost au personnel ayant accepté ce plan social.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Retraite anticipée

Fin 2010, les plans de retraite anticipée suivants sont compris dans cet avantage :

- le plan en vertu de la Convention Collective de Travail 2009-2010 accessible au personnel répondant à des conditions d'âge et de fonctions données au 31 décembre 2010 au plus tard ;
- et, le plan négocié lors de la Convention Collective de Travail 2011 accessible aux collaborateurs statutaires d'un certain âge et répondant à des conditions d'organisation de service données au 31 décembre 2012 au plus tard.

Dans ces plans, bpost continue à verser aux bénéficiaires une partie (75 %) de leur salaire au moment du départ, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite. De plus, cette période de préretraite est assimilée à une période de service.

Autres avantages à long terme

Pour les exercices terminés aux 31.12.2012, 31.12.2011 et 31.12.2010 :

Plans de compensation accordés aux travailleurs

Jusqu'au 1^{er} octobre 2000, bpost était son propre assureur pour les accidents survenus sur le lieu de travail et sur le chemin du travail. Par conséquent, toutes les indemnités accordées aux travailleurs pour les accidents survenus avant le 1^{er} octobre 2000 sont contractées et financées par bpost elle-même.

Depuis le 1^{er} octobre 2000, bpost a contracté des polices d'assurance en vue de couvrir ce risque.

Le passif net de bpost lié aux autres avantages à long terme du personnel inclut les postes suivants :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle des obligations	(141,8)	(115,0)	(117,2)
Juste valeur des actifs du plan	—	—	—
Valeur actuelle nette des obligations du plan	(141,8)	(115,0)	(117,2)
Valeur actuelle des obligations nettes	(141,8)	(115,0)	(117,2)
Gains/pertes actuariels non reconnus	—	—	—
Dettes nettes	(141,8)	(115,0)	(117,2)
Montants des avantages du personnel figurant au bilan			
Dettes	(141,8)	(115,0)	(117,2)
Dettes nettes	(141,8)	(115,0)	(117,2)

Les variations de la valeur actuelle des obligations sont les suivantes :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Valeur actuelle au 1er janvier	(115,0)	(117,2)	(113,9)
Coût des services rendus	(1,9)	(0,9)	0,0
Charge d'intérêts	(5,6)	(5,5)	(5,9)
Gains (coûts) liés aux services passés	0,0	0,0	0,0
Gains actuariels	(27,0)	1,0	(5,2)
Prestations payées	7,6	7,6	7,8
Obligation au titre des prestations au 31 décembre	<u>(141,8)</u>	<u>(115,0)</u>	<u>(117,2)</u>

Les dépenses reconnues dans le compte de résultats se présentent comme suit :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Coût des services rendus	(1,9)	(0,9)	0,0
Charge d'intérêts	(5,6)	(5,5)	(5,9)
Gains (coûts) liés aux services passés	0,0	0,0	0,0
Gains/pertes actuariels	(27,0)	1,0	(5,1)
— <i>Rapportés comme coûts financiers</i>	(28,7)	2,3	(6,9)
— <i>Rapportés comme charge d'exploitation</i>	1,7	(1,4)	1,7
Charges nettes	<u>(34,5)</u>	<u>(5,5)</u>	<u>(11,1)</u>

L'impact sur les charges de personnel et les charges financières est présenté ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges de personnel	(0,1)	(2,3)	1,7
Charges financières	(34,4)	(3,1)	(12,8)
Charges nettes	<u>(34,5)</u>	<u>(5,5)</u>	<u>(11,1)</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Le coût des services rendus comprenait : en 2009, la charge du plan de retraite anticipée (relatif à la CCT 2009-2010) estimée à 19,4 millions EUR et en 2010, un montant de 30,8 millions EUR liés à la CCT 2011.

En 2011, un montant de 7,8 millions EUR relatif aux avantages de fin de contrat de travail est compris dans le coût des services rendus.

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges de personnel	(44,5)	(45,5)	111,2
Charges financières	(12,0)	(26,8)	(23,5)
Charges nettes	<u>(56,5)</u>	<u>(72,3)</u>	<u>87,7</u>

La charge des intérêts et les profits ou pertes financiers actuariels sont enregistrés en tant que coûts financiers. Toutes les autres dépenses énumérées ci-dessus ont été incluses dans la rubrique « charges de personnel » du compte de résultats.

bpost reconnaît tous les gains et pertes actuariels conformément à la méthode du « corridor » par le biais du compte de résultats. A partir de l'exercice 2010, bpost a adopté une nouvelle méthode systématique pour une reconnaissance accélérée des gains et pertes actuariels relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi : les pertes ou gains actuariels cumulés, excédant 10 % de la plus haute des valeurs entre la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime, sont amortis sur 2 ans (ou sur la durée résiduelle moyenne de service des employés actifs si celle-ci est inférieure à 2 ans). Les pertes actuarielles non reconnues cumulées à fin 2009 ont été amorties sur 2010 et 2011. En 2011, le montant de l'amortissement a été

augmenté de tous les nouveaux gains ou pertes de 2010 et 2011 cumulés au 31 décembre 2011 n'excédant pas (en valeur absolue) 10 % de l'obligation au titre de prestations définies. La charge pour 2011 calculée de cette manière s'est chiffrée à 19,0 millions EUR (2010 : 11,5 millions EUR).

Tous les écarts actuariels nets amortis dans les dépenses de l'année sont reconnus comme coûts opérationnels. Il n'existe pas de régime à cotisations définies.

Les principales hypothèses appliquées lors du calcul de l'obligation à la date de clôture sont les suivantes :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Taux d'inflation	2,0 %	1,9 %	1,9 %
Augmentations salariales futures	3,0 %	2,9 %	2,9 %
Tables de mortalité	MR/FR	MR/FR	MR/FR

La juste valeur des actifs du plan du « Service Social des Postes » peut être réconciliée comme suit :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Juste valeur des actifs du plan au 1er janvier	—	—	0,8
Cotisations par l'employeur	—	—	—
Prestations payées	—	—	(0,8)
Juste valeur des actifs du plan au 31 décembre	—	—	—

Les taux d'actualisation ont été déterminés par référence aux taux de rendement du marché à la date du bilan. Les taux d'actualisation utilisés en 2011 varient entre 3,6 % et 5,3 % (2010 : 3,7 % à 5,1 %).

<u>AVANTAGE</u>	<u>Durée (années)</u>	<u>Taux d'actualisation</u>	
		<u>31/12/2010</u>	<u>31/12/2011</u>
Allocations familiales	7	4,20 %	4,35 %
Transport	10	4,85 %	4,85 %
Banque	13	5,10 %	5,30 %
Dépenses funéraires	7	4,15 %	4,35 %
Gratification	7	4,20 %	4,35 %
Absences cumulées	4	3,70 %	3,60 %
Compensation d'accidents de travail	12	4,85 %	5,10 %
Epargne-pension	7	4,15 %	4,35 %
Primes de Jubilé	7	4,15 %	4,35 %

En novembre 2011, le Gouvernement belge a décidé de nouvelles mesures concernant l'adaptation de l'âge légal de la pension et les nouvelles conditions d'interruption partielle de carrière. L'intention de bpost est de mettre tout en œuvre pour minimiser l'impact sur les situations acquises avant l'adoption de ces nouvelles mesures. Il ne peut cependant pas être exclu que les plans actuels de bpost en matière de retraite anticipée et d'interruption de carrière mi-temps mentionnés ci avant puissent être impactés.

A ce stade, il n'est pas possible d'estimer l'effet financier éventuel de la nouvelle loi et de son application sur l'obligation au titre de prestations définies de bpost.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

En 2009, le coût des services rendus comprenait la charge du plan de retraite anticipée (relatif à la CCT 2009-2010) estimée à 19,4 millions EUR. En 2010, un montant de 30,8 millions EUR concernant la CCT 2011 est inclus dans le coût des services rendus.

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Charges de personnel	(45,5)	111,2	77,0
Charges financières	(26,8)	(23,5)	(8,8)
Charges nettes	(72,3)	87,7	68,1

La charge des intérêts et les profits ou pertes financiers actuariels sont enregistrés en tant que coûts financiers. Toutes les autres dépenses énumérées ci-dessus ont été incluses dans la rubrique « charges de personnel » du compte de résultats.

bpost reconnaît tous les gains et pertes actuariels conformément à la méthode du « corridor » par le biais du compte de résultats. Les pertes ou gains actuariels cumulés à la fin de l'exercice précédent, excédant 10 % de la plus haute des valeurs entre la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime à cette date, sont amortis sur 2 ans ou sur la durée résiduelle moyenne de service des employés actifs si celle-ci est inférieure à 2 ans. En 2010, cet amortissement complémentaire s'est chiffré à 9,3 millions EUR.

Tous les écarts actuariels nets amortis dans les dépenses de l'année sont reconnus comme coûts opérationnels. Il n'existe pas de régime à cotisations définies.

Les principales hypothèses appliquées lors du calcul de l'obligation à la date de clôture sont les suivantes :

	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Taux d'inflation	1,9 %	1,9 %	2,0 %
Augmentations salariales futures	2,9 %	2,9 %	3,0 %
Tables de mortalité	MR/FR	MR/FR	MR/FR

La juste valeur des actifs du plan du "Service Social des Postes" peut être réconciliée comme suit :

	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
	EN MILLIONS EUR		
Juste valeur des actifs du plan au 1er janvier	—	0,8	1,3
Cotisations par l'employeur	—	—	4,9
Prestations payées	—	(0,8)	(5,4)
Juste valeur des actifs du plan au 31 décembre ...	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>0,8</u>

Les taux d'actualisation ont été déterminés par rapport aux taux de rendement du marché à la date du bilan. Les taux d'actualisation utilisés en 2010 varient entre 3,7 % et 5,1 % (2009 : 4,0 % à 5,6 %) :

<u>AVANTAGE</u>	<u>Durée</u> <u>(années)</u>	<u>Taux</u> <u>d'actualisation</u> <u>31/12/2009</u>	<u>Taux</u> <u>d'actualisation</u> <u>31/12/2010</u>
Allocations familiales	7	4,70 %	4,20 %
Transport	11	5,40 %	4,85 %
Banque	13	5,60 %	5,10 %
Dépenses funéraires	6	4,45 %	4,15 %
Gratification	7	4,70 %	4,20 %
Absences cumulées	4,5	4,00 %	3,70 %
Compensation d'accidents de travail	11	5,40 %	4,85 %
Epargne-pension	6	4,70 %	4,15 %
Primes de Jubilé	6	4,45 %	4,15 %

6.27 Paiements fondés sur des actions

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

En 2006, le Conseil d'administration de bpost a approuvé la création d'un régime d'actionnariat des salariés (ESOP) pour le management. En vertu de ce plan, bpost a accordé en 2006, 2007 et 2008 à certains membres du management des options d'achat d'actions de l'entreprise. Une fois accordées, les options sont acquises à concurrence d'un tiers par année pour une période de trois ans.

La juste valeur de l'option est prise en charge durant la période d'acquisition. Conformément à la norme IFRS 2, la juste valeur des options a été déterminée en fonction du Modèle Binomial d'évaluation des options.

En 2012, une dernière fenêtre d'exercice a été ouverte et 1,367 options ont été exercées au cours de l'année. Au 31 décembre 2012, toutes les options en circulation ayant été exercées ou étant expirées, le plan ESOP est complètement terminé et il n'y a plus de dette liée aux paiements fondés sur des actions (2011 : 4,6 millions EUR). Il en résulte un gain de 4,1 millions EUR reconnu au compte de résultats en 2012 (2011 : 1,3 million EUR).

Au 31 décembre 2011, Alteris SA (filiale de bpost) détenait 2,589 actions de bpost, lesquelles ont été considérées comme actions propres au niveau des capitaux propres de bpost. En 2012, PIE a exercé son option d'achat et a racheté les 2,589 actions de bpost à Alteris SA.

Tous les paiements du personnel fondés sur des actions sont comptabilisés selon la méthode « cash-settled ». Aucune modification des termes du plan de paiements fondés sur des actions n'a été apportée au cours de l'année 2012.

Le nombre total des options en circulation est repris ci-après :

	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
		<i>Nombre</i>	
Options en circulation au 1er janvier	1.389,0	3.679,0	3.688,0
Options émises au cours de l'exercice	—	—	—
Options exercées au cours de l'exercice	(1.367,0)	(2.240,0)	—
Options annulées au cours de l'exercice	(22,0)	(50,0)	—
Diminution d'options due aux "bad leavers"	—	—	(9,0)
Options en circulation au 31 décembre	—	1.389,0	3.679,0
	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Nombre de personnes au 1er janvier	58,0	74,0	76,0
Entrées	—	—	—
Sorties	(58,0)	(16,0)	(2,0)
Nombre de personnes au 31 décembre	—	58,0	74,0

La juste valeur des options et les hypothèses utilisées lors de l'application du modèle binomial d'évaluation des options se présentent comme suit :

<u>AU 31 Décembre</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
		<i>EN EUR</i>	
Juste valeur des options attribuées	NA	NA	NA
Prix d'exercice	4.923,0	5.414,0	5.062,0
Volatilité attendue	NA	39,6 %	40,5 %
Durée de vie attendue (en années)	NA	NA	NA
Taux d'intérêt sans risque	NA	0,6 %	1,1 %

Toutes les options ont le même prix d'exercice par tranche, il n'y a pas de fourchette de prix d'exercice dans une même émission.

Il n'y a plus aucune option en circulation fin 2012.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

En 2006, le Conseil d'administration de bpost a approuvé la création d'un régime d'actionnariat des salariés (*Employee Stock Option Plan* ou ESOP) pour le management. En vertu de ce plan, bpost a accordé en 2006, 2007 et 2008) à certains membres du management des options d'achat d'actions de l'entreprise. Une fois accordées, les options sont acquises à concurrence d'un tiers par année pour une période de trois ans.

Au 31 décembre 2011, 58 dirigeants supérieurs, en ce compris l'Administrateur délégué et les membres du Comité de Direction, bénéficient de ce plan. Aucune option n'a été octroyée en 2011 et 2.240 options ont été exercées au cours de l'année.

La juste valeur de l'option est prise en charge durant la période d'acquisition. Conformément à la norme IFRS 2, la juste valeur des options a été déterminée en fonction du Modèle Binomial d'évaluation des options.

Suite à la fenêtre d'exercice ouverte en 2011, Alteris SA détient 2.589 actions de bpost, lesquelles sont considérées comme actions propres au niveau des capitaux propres de bpost.

La dette liée aux paiements fondés sur des actions s'élevait au 31 décembre 2011 à 4,6 millions EUR (2010 : 7 millions EUR).

Le gain reconnu au compte de résultats en 2011 s'élève à 1,3 million EUR (2010 : perte de 1 million EUR). Tous les paiements du personnel fondés sur des actions sont comptabilisés selon la méthode « cash-settled ». Aucune modification des termes du plan de paiements fondés sur des actions n'a été apportée au cours de l'année 2011.

Le nombre total des options en circulation est repris ci-après :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
		<i>Nombre</i>	
Options en circulation au 1er janvier	3.679,0	3.688,0	4.452,0
Options émises au cours de l'exercice	—	—	—
Options exercées au cours de l'exercice	(2.240,0)	—	(589,0)
Options annulées au cours de l'exercice	(50,0)	—	—
Diminution d'options due aux "bad leavers"	—	(9,0)	(175,0)
Options en circulation au 31 décembre	1.389,0	3.679,0	3.688,0
	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
Nombre de personnes au 1er janvier	74,0	76,0	80,0
Entrées	—	—	—
Sorties	(16,0)	(2,0)	(4,0)
Nombre de personnes au 31 décembre	58,0	74,0	76,0

La juste valeur des options et les hypothèses utilisées lors de l'application du modèle binomial d'évaluation des options se présentent comme suit :

<u>AU 31 Décembre</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>
		<i>EN EUR</i>	
Juste valeur des options attribuées	NA	NA	NA
Prix de l'action	5.414,0	5.062,0	2.907,0
Volatilité attendue	39,6 %	40,5 %	39,4 %
Durée de vie attendue (en années)	NA	NA	NA
Taux d'intérêt sans risqué	0,6 %	1,1 %	1,7 %

Tous ces paramètres sont présentés suivant le scénario d'un dividende payé sur profit de l'année de 100 %.

Toutes les options ont le même prix d'exercice par tranche, il n'y a pas de fourchette de prix d'exercice dans une même émission.

Les 1.389 options restant en circulation fin 2011 se détaillent comme suit :

<u>Année d'émission</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Options en circulation au 31 décembre	1.062	327	—
Prix d'exercice (en EUR)	2.848,0	2.593,0	1.464,0
Durée de vie résiduelle des options (en années)	0,5 an	0,5 an	—

Les accords suivants d'options d'achat et de vente sont toujours d'application :

- bpost dispose d'une option d'achat vis-à-vis de PIE sur les actions dont les bénéficiaires ont droit sur les options exercées, au prix correspondant au prix d'exercice ;
- Altéris SA (filiale de bpost) et les bénéficiaires de l' « ESOP » ont conclu une convention d'options put et call en vertu de laquelle Altéris SA a la possibilité d'acquérir les actions de bpost, en lieu et place de cette dernière ;
- PIE possède une option d'achat sur les actions qu'Altéris SA pourrait acquérir auprès des bénéficiaires de l' « ESOP ». Le prix d'exercice sera le prix initialement payé par Altéris SA aux bénéficiaires du plan ;
- Altéris SA dispose aussi d'une option de vente sur les actions qu'elle pourrait acquérir auprès des bénéficiaires de l' « ESOP ». Le prix correspond au prix le plus bas entre le prix payé par Altéris SA et le prix d'exercice.

Ces options ne sont pas réévaluées et n'ont pas d'impact sur le compte de résultats de bpost car, conformément à la norme IAS 39, la société ne peut pas supporter les risques de marché sur ses propres actions.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

En 2006, le Conseil d'Administration de bpost a approuvé la création d'un régime d'actionnariat des salariés (*Employee Stock Option Plan* ou ESOP) pour le management. En vertu de ce plan, bpost a accordé en 2006, 2007 et 2008 au management des options d'achat d'actions de l'entreprise. Une fois accordées, les options sont acquises à concurrence d'un tiers par année pour une période de trois ans.

Au 31 décembre 2010, 74 dirigeants supérieurs, en ce compris l'Administrateur délégué et les membres du Comité de Direction, bénéficient de ce plan. Aucune option n'a été octroyée en 2010 et aucune n'a été exercée au cours de l'année car aucune fenêtre d'exercice n'a été ouverte.

La juste valeur de l'option est prise en charge durant la période d'acquisition. Conformément à la norme IFRS 2, la juste valeur des options a été déterminée en fonction du Modèle Binomial d'évaluation des options. La charge reconnue au compte de résultats en 2010 s'élève à 1 million EUR (2009 : 0,4 million EUR). Tous les paiements du personnel fondés sur des actions sont comptabilisés selon la méthode « cash-settled ». Aucune modification des termes du plan de paiements fondés sur des actions n'a été apportée au cours de l'année 2010.

Le nombre total des options en circulation est repris ci-après :

	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
		Nombre	
Options en circulation au 1er janvier	3.688,0	4.452,0	2.724,0
Options émises au cours de l'exercice	—	—	2.262,0
Options exercées au cours de l'exercice	—	(589,0)	(416,0)
Options annulées au cours de l'exercice	—	—	(40,0)
Diminution d'options due aux "bad leavers"	(9,0)	(175,0)	(78,0)
Options en circulation au 31 décembre	3.679,0	3.688,0	4.452,0
	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Nombre de personnes au 1er janvier	76,0	80,0	60,0
Entrées	—	—	20,0
Sorties	(2,0)	(4,0)	—
Nombre de personnes au 31 décembre	74,0	76,0	80,0

La juste valeur des options et les hypothèses utilisées lors de l'application du modèle binomial d'évaluation des options se présentent comme suit :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2010</u>	<u>2009</u>	<u>2008</u>
		<i>EN EUR</i>	
Juste valeur des options attribuées	NA	NA	245,2
Prix d'exercice	5.062,0	2.907,0	2.848,0
Volatilité attendue	40,5 %	39,4 %	32,6 %
Durée de vie attendue (en années)	NA	NA	4Y
Taux d'intérêt sans risque	1,1 %	1,7 %	3,9 %

Tous ces paramètres sont présentés suivant le scénario d'un dividende payé sur profit de l'année de 100 %.

Toutes les options ont le même prix d'exercice par tranche, il n'y a pas de fourchette de prix d'exercice dans une même émission.

Les 3.679 options restant en circulation fin 2010 se détaillent comme suit :

<u>Année d'émission</u>	<u>2008</u>	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Options en circulation au 31 décembre	2.041	1.145	493
Prix d'exercice (en EUR)	2.848,0	2.593,0	1.464,0
Durée de vie résiduelle des options (en années)	2 ans	1 an	0,5 an

Les accords suivants d'options d'achat et de vente sont toujours d'application :

- Alteris SA (filiale de bpost) et les bénéficiaires de l' « ESOP » ont conclu une convention d'options put et call en vertu de laquelle Alteris SA a la possibilité d'acquérir les actions de bpost, en lieu et place de cette dernière.

- PIE possède une option d'achat sur les actions qu'Alteris SA pourrait acquérir auprès des bénéficiaires de l' « ESOP ». Le prix d'exercice sera le prix initialement payé par Alteris SA aux bénéficiaires du plan.
- Alteris SA dispose aussi d'une option de vente sur les actions qu'elle pourrait acquérir auprès des bénéficiaires de l' « ESOP ». Le prix correspond au prix le plus bas entre le prix payé par Alteris SA et le prix d'exercice.
- bpost dispose toujours d'une option d'achat vis-à-vis de PIE en vue de l'acquisition des actions relatives aux options exercées, à un prix correspondant au prix d'exercice.

Ces options ne sont pas réévaluées et n'ont pas d'impact sur le compte de résultats de bpost car, conformément à la norme IAS 39, la société ne peut pas supporter les risques de marché sur ses propres actions.

6.28 Dettes commerciales et autres dettes

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Dettes commerciales	(0,0)	0,0	—
Autres dettes	83,1	13,0	14,3
Dettes commerciales et autres dettes non courantes	<u>83,1</u>	<u>13,0</u>	<u>14,3</u>
<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Dettes commerciales	200,0	189,6	193,4
Dettes salariales et sociales	326,7	326,2	332,6
Dettes fiscales autres que l'impôt sur les revenus	3,4	0,6	2,9
Autres dettes	230,5	170,1	183,7
Dettes commerciales et autres dettes courantes	<u>760,7</u>	<u>686,5</u>	<u>712,7</u>

La valeur nette comptable peut être raisonnablement considérée comme représentative de la juste valeur.

Le détail constitutif des autres dettes est repris dans le tableau ci-dessous :

<u>AU 31 DEC.</u>	<u>2012</u>	<u>2011</u>	<u>2010</u>
	<i>EN MILLIONS EUR</i>		
Acomptes	10,5	9,1	8,6
Avances reçues de l'État	0,0	0,0	0,0
Cautions	5,2	5,0	5,7
Provisions	86,2	47,9	52,8
Produits reportés	79,5	85,2	79,8
Dépôts reçus de tiers	0,4	0,5	0,5
Autres dettes	48,7	22,4	36,3
Autres dettes courantes	<u>230,5</u>	<u>170,1</u>	<u>183,7</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Depuis 2010, la société n'accepte plus de dépôts issus de tiers et réduit les dépôts existants issus de tiers

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

La société ne dispose d'aucun contrôle en ce qui concerne les dépôts reçus de tierces personnes, ceci explique les variations significatives pouvant survenir d'année en année. Depuis juin 2010, la société n'accepte plus de dépôts issus de tiers.

6.29 Provisions

	LITIGES	LIE AU SIEG	ENVIRONNEMENT	CONTRATS ONEREUX	RESTRUCTURATION & AUTRES	TOTAL
	<i>EN MILLIONS EUR</i>					
Solde au 1er janvier 2010	98,5	—	1,9	1,7	28,3	130,5
Provisions supplémentaires constituées	9,5	—	0,0	2,9	1,9	14,3
Provisions utilisées	(0,2)	—	(0,0)	(0,7)	(3,8)	(4,7)
Provisions reprises	(16,4)	—	(0,1)	(2,1)	(0,6)	(19,2)
Solde au 31 décembre 2010	91,4	—	1,8	1,8	25,9	120,9
Dettes non courantes à la fin de l'exercice	81,2	—	0,4	0,2	1,6	83,4
Dettes courantes à la fin de l'exercice	10,2	—	1,4	1,6	24,3	37,5
	<u>91,4</u>	<u>—</u>	<u>1,8</u>	<u>1,8</u>	<u>25,9</u>	<u>120,9</u>
	LITIGES	LIE AU SIEG	ENVIRONNEMENT	CONTRATS ONEREUX	RESTRUCTURATION & AUTRES	TOTAL
	<i>EN MILLIONS EUR</i>					
Solde au 1er janvier 2011	91,4	-	1,8	1,8	25,9	120,9
Provisions supplémentaires constituées	6,7	299,0	8,4	1,0	0,3	315,4
Provisions utilisées	(2,6)	—	(0,3)	(0,9)	(0,8)	(4,6)
Provisions reprises	(16,5)	—	0,0	(0,9)	(0,2)	(17,5)
Solde au 31 décembre 2011	79,0	299,0	9,9	1,0	25,1	414,1
Dettes non courantes à la fin de l'exercice	69,6	0,0	7,9	0,7	1,4	79,6
Dettes courantes à la fin de l'exercice	9,4	299,0	2,0	0,3	23,8	334,5
	<u>79,0</u>	<u>299,0</u>	<u>9,9</u>	<u>1,0</u>	<u>25,1</u>	<u>414,1</u>
	LITIGES	LIE AU SIEG	ENVIRONNEMENT	CONTRATS ONEREUX	RESTRUCTURATION & AUTRES	TOTAL
	<i>EN MILLIONS EUR</i>					
Solde au 1er janvier 2012	79,0	299,0	9,9	1,0	25,1	414,1
Provisions supplémentaires constituées	11,1	124,9	0,0	5,9	3,7	145,7
Provisions utilisées	(34,2)	(299,0)	(0,5)	(0,6)	(0,8)	(335,2)
Provisions reprises	(33,2)	—	(8,8)	(0,1)	(0,1)	(42,1)
Autres mouvements	22,7	—	0,0	0,0	(22,7)	0,0
Solde au 31 décembre 2012	45,6	124,9	0,6	6,3	5,2	182,5
Dettes non courantes à la fin de l'exercice	36,3	—	0,5	4,1	1,1	42,0
Dettes courantes à la fin de l'exercice	9,3	124,9	0,1	2,2	4,1	140,5
	<u>45,6</u>	<u>124,9</u>	<u>0,6</u>	<u>6,3</u>	<u>5,2</u>	<u>182,5</u>

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

La provision pour **litiges** s'élève à 45,6 millions EUR. Cela représente le décaissement attendu, liée aux 184 litiges ou aux litiges potentiels entre bpost et des tiers. Individuellement, aucune de ces provisions n'est matérielle en elle-même. La période prévue pour les décaissements y afférents dépend de l'évaluation et de la durée des procédures sous-jacentes pour lesquels le timing demeure incertain.

L'utilisation en 2012 s'élève à 33,2 million EUR et est principalement due à une utilisation d'une provision pour litige en cours pour un montant de 22,7 millions EUR, comptabilisée dans le passé pour couvrir un risque de litige lié à une transaction hors-bilan avant 2010. Comme l'affaire a été définitivement classée dans le courant de 2012, la provision n'était plus nécessaire et a été utilisée. L'utilisation est considérée comme non récurrente. Les

éléments non récurrents représentent un revenu ou une dépense significative qui, dû à leur caractère non récurrent, sont exclus du reporting interne et des analyses de performance. Un élément non récurrent est considéré comme significatif s'il s'élève à 20 millions EUR ou plus. Les utilisations de provisions, dont les dotations avaient été considérées comme non récurrentes, sont aussi considérées comme non récurrentes.

Des utilisations de provisions pour litiges de 9,6 millions EUR et 9,3 millions EUR ont été comptabilisées en 2011 et 2010 respectivement étant donné que des risques liés au personnel ont été définitivement résolus. Les utilisations étaient considérées comme non récurrentes car la dotation avait elle-même été considérée comme non récurrente.

Le montant de la provision pour le litige lié au SIEG en 2011 est principalement expliqué par la décision de la Commission Européenne. Un montant de 299 millions EUR était provisionné. Cette provision a été utilisée en 2012 car le montant a été payé à l'Etat belge. Une provision de 124,9 millions EUR a été constituée en 2012, pour le risque lié à une possible surcompensation pour la période 2011-2012. Il est attendu que le litige lié au SIEG soit réglé en 2013. Les deux montants sont considérés comme non récurrents.

La provision « **environnement** » est liée à des dépenses pour l'assainissement du sol. La diminution de 2012 s'explique par la vente de deux sites spécifiques.

La provision pour **contrats onéreux** reprend la meilleure estimation des coûts relatifs à la fermeture des bureaux Mail et Retail. La majorité de ces décisions sont attendues dans un délai de 5 ans.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

La provision pour **litiges** représente la meilleure estimation possible de pertes probables résultant de litiges ou futurs litiges entre bpost et des tiers. La période prévue pour les décaissements y afférents dépend de l'évaluation et de la durée des procédures sous-jacentes.

La dotation complémentaire de 305,7 millions EUR inclut la provision relative à la décision de la Commission Européenne (299 millions EUR).

La provision « **environnement** » est liée à des dépenses pour l'assainissement du sol. La variation de 2011 concerne un site spécifique.

La provision pour **contrats onéreux** reprend la meilleure estimation des coûts relatifs à la fermeture des bureaux Mail et Retail.

La provision pour **restructuration** couvre principalement les frais de restructuration pour l'activité de Taxipost (0,4 million EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

La provision pour **litiges** représente la meilleure estimation possible de pertes probables résultant de litiges ou futurs litiges entre bpost et des tiers. La période prévue pour les décaissements y afférents dépend de l'évaluation et de la durée des procédures sous-jacentes.

La provision « **environnement** » est liée à des dépenses pour l'assainissement du sol.

La provision pour **contrats onéreux** reprend la meilleure estimation des coûts relatifs à la fermeture des bureaux Mail et Retail.

La provision pour **restructuration** couvre principalement les frais de restructuration pour l'activité de Taxipost (0,9 million EUR) et pour CNS (0,3 million EUR).

6.30 Actifs et passifs éventuels

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Au terme de l'année 2012, la société n'est pas consciente de quelconques actifs et passifs éventuels.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Par jugement du 10 février 2009, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, sur un fondement procédural, la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2003 ayant approuvé une augmentation de capital de 297,5 millions EUR et certaines autres mesures en faveur de bpost. Le 22 avril 2009, l'Etat belge a interjeté appel contre ce jugement devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Cet appel a été rejeté par la Cour dans son arrêt du 22 septembre 2011. A la suite du jugement du 10 février 2009, la Commission a ouvert, le 13 juillet 2009, une procédure formelle d'examen portant sur l'augmentation de capital de 2003 ainsi que sur d'autres mesures prises entre 1992 et 2002 couvertes par la décision de la Commission du 23 juillet 2003 qui avait été annulée. La Commission a également élargi le champ de l'enquête aux compensations perçues de l'Etat pour les obligations de service public et à certaines autres mesures *ad hoc* de l'Etat sur l'ensemble de la période allant de 1992 à 2010.

Le 25 janvier 2012, la Commission a considéré l'aide de 416,5 millions EUR (intérêts exclus) incompatible avec le marché intérieur. L'Etat belge a procédé à la récupération de cette aide, augmentée des intérêts applicables, auprès de bpost sur base d'un calcul des montants validé par la Commission (ces derniers tenant compte de l'effet de l'impôt des sociétés).

bpost évalue encore actuellement la possibilité d'interjeter appel contre la décision de la Commission (un tel appel n'ayant pas d'effet suspensif).

La Société considère, sur la base des informations actuellement disponibles, que l'enquête entreprise par la Commission européenne portant sur la compensation de services publics pour la période 2011-2015 en matière d'aides d'Etat, ne devrait pas donner lieu à la création d'une provision dans les comptes de 2011 pour couvrir l'éventualité de la constatation d'une surcompensation concernant les obligations des services publics en 2011. La Société est en mesure d'avancer des arguments pertinents au regard de la décision de la Commission du 25 janvier 2012, du nouvel encadrement SIEG de 2011 et des récentes décisions La Poste (France) et Post office Limited (RU), afin de défendre la compensation pour 2011 ainsi que le 5ème Contrat de Gestion tel que modifié.

Cependant, il convient de noter que les autorités belges et la Commission se situent encore au niveau d'un examen informel. Ni la compensation pour 2011 ni l'avant-projet du 5ème Contrat de Gestion n'ont encore été formellement notifiés et la Commission n'a pas non plus encore ouvert d'enquête formelle.

Le résultat reste actuellement incertain et il ne peut être exclu que la Commission déclare que bpost a reçu une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur et ordonne au gouvernement belge de récupérer cette aide de bpost augmentée des intérêts applicables. En tout état de cause, le montant de l'obligation, si tant est qu'elle existe, ne peut pas être calculé de manière suffisamment fiable.

bpost est actuellement impliquée dans diverses enquêtes et contentieux liés aux questions de concurrence :

- une enquête de l'Autorité de la Concurrence Belge concernant les plaintes déposées par Publimail SA, Link2Biz International SA et G3 Worldwide Belgium SA ;
- une demande en dommages et intérêts pour un montant approximatif (provisoire) de 18,5 millions EUR (hors paiement des intérêts de retard) dans le cadre d'une procédure initiée par Publimail SA, pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles ; et
- une demande en dommages et intérêts pour un montant approximatif de 28 millions EUR (hors paiement des intérêts de retard) dans le cadre d'une procédure initiée par Link2Biz International SA le 3 août 2010, pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

De plus, le 20 juillet 2011, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ("IBPT") a conclu que la politique tarifaire de la Société de 2010 portait atteinte à la loi postale belge et a imposé une amende de 2,3 millions EUR. bpost conteste les conclusions de l'IBPT et a interjeté appel contre la décision. Cet appel est pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Toutes les accusations et allégations sont contestées par bpost.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

En vertu d'un jugement daté du 10 février 2009, le Tribunal a annulé, pour des raisons de procédure, la décision prise par la Commission européenne le 23 juillet 2003, qui approuvait une injection de capital à hauteur de 297,5 millions EUR et certaines autres mesures de l'Etat en faveur de bpost.

Le 22 avril 2009, l'État belge a interjeté appel contre ce jugement devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Cet appel, qui ne suspend pas le jugement du 10 février 2009, est toujours en cours.

En raison du jugement du 10 février 2009, la Commission a ouvert le 13 juillet 2009 une procédure formelle d'examen portant sur une aide de l'État dans le cadre de l'accroissement de capital de 2003 et d'autres mesures prises entre 1992 et 2002 couvertes par la décision annulée de la Commission du 23 juillet 2003. La Commission a également élargi le champ de l'enquête en l'étendant aux compensations de l'État pour les obligations de service public et à certaines autres mesures de l'État pour l'ensemble de la période allant de 1992 à 2010.

Cette procédure d'enquête est en cours et plusieurs échanges écrits et oraux ont déjà eu lieu avec l'équipe de la Commission chargée de l'affaire. L'entreprise considère qu'elle possède de bons arguments pour défendre la position qui est qu'aucune aide, incompatible avec le marché interne pour la période allant de 1992 à 2009, n'a été octroyée par le gouvernement belge. Il n'est cependant pas exclu que la Commission conclue que bpost a reçu une aide de l'État enfreignant les règles du marché commun et lui ordonne la restitution de cette aide avec les intérêts au taux de recouvrement d'application. Tandis que ce montant peut être non significatif, il est impossible d'estimer l'effet financier de cette éventualité à ce stade de l'investigation.

Litige avec des clients

bpost est actuellement impliquée dans les enquêtes en cours et les plaintes relatives à la concurrence suivantes.

- Une enquête menée par l'Autorité belge de Concurrence en lien avec une plainte déposée par Publimail SA ;
- Une plainte pour dommages pour un montant présumé de 19 millions EUR dans le cadre des procédures légales initiées par Publimail SA et en cours devant la Cour de commerce de Bruxelles ;
- Une enquête menée par l'Autorité belge de Concurrence en lien avec une plainte déposée par Link2Biz International SA ;
- Une plainte pour dommages pour un montant présumé de 28 millions EUR dans le cadre des procédures légales initiées le 3 août 2010 par Link2Biz International SA et en cours devant la Cour de commerce de Bruxelles ;
- Une enquête menée par l'IBPT sur la politique de pricing de la société pour l'année 2010.

Toutes les plaintes et allégations sont contestées par bpost.

6.31 Droits et engagements hors bilan

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Garanties reçues

Au 31 décembre 2012, bpost bénéficie de garanties bancaires pour un montant de 39,8 millions EUR, émises par les banques pour le compte des clients de bpost (2011 : 39,0 millions EUR). Ces garanties peuvent être récupérées en cas de non paiement ou de faillite. Dès lors, elles offrent à bpost une assurance financière durant la période de relations contractuelles avec le client.

Biens à la vente (en consignation)

Au 31 décembre 2012, des marchandises représentant une valeur de vente de 1,3 millions EUR avaient été remises par des partenaires en vue de leur vente au sein du réseau postal.

Garanties données

bpost agit comme garant (1,7 millions EUR) dans le cadre de l'accord de collaboration DoMyMove entre bpost, Belgacom et Electrabel.

bpost a conclu un accord avec Belfius, ING et KBC dans lequel ces derniers s'engagent à fournir, sur simple demande, jusqu'à 32,6 millions EUR de garantie à bpost.

Fonds de l'État

bpost règle et liquide les transactions financières des institutions gouvernementales (impôts, TVA, etc.) pour le compte de l'État. Ces transactions sont présentées hors bilan et ne sont pas inclus dans les états financiers.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Garanties reçues

Au 31 décembre 2011, bpost bénéficie de garanties bancaires pour un montant de 39,0 millions EUR, émises par les banques pour le compte des clients de bpost (2010 : 41,3 millions EUR). Ces garanties peuvent être récupérées en cas de non paiement ou de faillite. Dès lors, elles offrent à bpost une assurance financière durant la période de relations contractuelles avec le client.

Biens à la vente (en consignation)

Au 31 décembre 2011, des marchandises (billets de loterie, etc.) représentant une valeur de vente de 6,8 millions EUR avaient été remises par des partenaires en vue de leur vente au sein du réseau postal.

Garanties données

bpost agit comme garant (1,7 millions EUR) dans le cadre de l'accord de collaboration DoMyMove entre bpost, Belgacom et Electrabel.

bpost a conclu un accord avec Dexia, ING et KBC dans lequel ces derniers s'engagent à fournir, sur simple demande, jusqu'à 37,5 millions EUR de garantie à bpost.

Fonds de l'Etat

bpost règle et liquide les transactions financières des institutions gouvernementales (impôts, TVA, etc.) pour le compte de l'Etat. Ces transactions sont présentées hors bilan et ne sont pas inclus dans les états financiers

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Garanties reçues

Au 31 décembre 2010, bpost bénéficie de garanties bancaires pour un montant de 41,3 millions EUR, émises par les banques pour le compte des clients de bpost (2009 : 42,5 millions EUR). Ces garanties peuvent être récupérées en cas de non paiement ou de faillite. Dès lors, elles offrent à bpost une assurance financière durant la période de relations contractuelles avec le client.

Biens à la vente (en consignation)

Au 31 décembre 2010, des marchandises (billets de loterie, etc.) représentant une valeur de vente de 4,5 millions EUR avaient été remises par des partenaires en vue de leur vente au sein du réseau postal.

Garanties données

bpost agit comme garant (2,2 millions EUR) dans le cadre de l'accord de collaboration DoMyMove entre bpost, Belgacom et Electrabel.

bpost a conclu un accord avec Dexia, ING et KBC dans lequel ces derniers s'engagent à fournir, sur simple demande, jusqu'à 37,5 millions EUR de garantie à bpost.

Fonds de l'Etat

bpost règle et liquide les transactions financières des institutions gouvernementales (impôts, TVA, etc.) pour le compte de l'Etat. Ces transactions sont présentées hors bilan.

6.32 Transactions entre parties liées

A. Sociétés consolidées

Une liste des filiales et des sociétés mises en équivalence, ainsi qu'une description sommaire de leurs activités, sont fournies dans l'annexe 6.33.

B. Relations avec les actionnaires

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les actionnaires de bpost sont l'État belge (24,14 %), la Société fédérale de Participations et d'Investissements SA (25,87 %), elle-même détenue par l'État belge, Post Invest Europe Sarl (PIE) (49,99%), dont 100 % sont indirectement détenus par CVC Funds et 2 actions (0,01 %) détenues par les employés de bpost dans le cadre de « l'Employee Stock Option Plan ».

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les actionnaires directs de bpost sont l'État belge (24,14 %), la Société fédérale de Participations et d'Investissements SA (25,87 %), elle-même détenue par l'État belge, Post Invest Europe (« PIE ») Sarl (49,34 %), dont 100 % sont indirectement détenus par CVC Funds et 108 actions (0,03 %) détenues par les employés actuels et anciens de bpost dans le cadre de « l'Employee Stock Option Plan » (dont bpost détient 18 actions). Alteris SA, une filiale de bpost SA, détient les actions restantes (0,63 %).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les actionnaires directs de bpost sont l'État belge (24,14 %), la Société fédérale de Participations et d'Investissements SA (25,87 %), elle-même détenue par l'État belge, Post Invest Europe Sarl (49,89 %), dont 100 % sont indirectement détenus par CVC Funds et 457 actions (0,1 %) détenues par les employés actuels et anciens de bpost dans le cadre de « l'Employee Stock Option Plan ».

L'État belge

a) Contrat de Gestion

bpost fournit des services publics (services d'intérêt économique général) à l'État belge. Le Contrat de Gestion conclu entre bpost et l'État belge, en vigueur depuis le 24 septembre 2005, précise les règles et conditions de mise en œuvre des tâches que bpost assume en exécution de ses activités de service public, ainsi que l'intervention financière de l'État.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Le Contrat de Gestion couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et devait prendre fin le 23 septembre 2010. Conformément à l'article 5, §3, second paragraphe, de la Loi du 21 mars 1991, le 4^e Contrat de Gestion a été automatiquement prolongé dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau Contrat de gestion. Cette prolongation a été publiée au Moniteur belge du 23 septembre 2010 et continuera à s'appliquer en attendant que l'Union européenne approuve le 5^e Contrat de gestion. Dans l'attente de ladite approbation du 5^e Contrat de Gestion par la Commission européenne, les conditions du 5^e Contrat de Gestion s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu' au 31 décembre 2015.

Le 4^e Contrat de Gestion définit les activités de service public suivantes (liste non exhaustive) :

- Services postaux, incluant :
 - collecte, tri, transport et distribution du courrier national et international ;
 - distribution de quotidiens, de périodiques imprimés et d'imprimés électoraux adressés et non adressés ;
- Services financiers, parmi lesquels :
 - récupération de récépissés pour le compte de tiers ;
 - réception de dépôts d'espèces sur compte courant, paiements par chèque et transferts sur ce type de compte, réception de dépôts et paiements au nom de bpost ou d'autres organismes financiers ;
 - émission de mandats postaux, paiement à domicile des pensions de retraite, des pensions de survie et des allocations aux personnes handicapées ;
 - paiement des indemnités de présence lors des élections ;
 - impression, vente, remboursement, remplacement et échange des permis de pêche ;
 - garantie de l'ouverture d'un compte sans facilité de caisse et mise à disposition d'un service bancaire minimum.

- Autres services, incluant :
 - le rôle social des facteurs ;
 - la transmission d'informations appropriées au public à la demande des autorités compétentes ;
 - la coopération de bpost dans la distribution des programmes électoraux et bulletins de vote.

Le Contrat de Gestion établit les principes de facturation à l'État belge. L'intervention de l'État belge couvre la différence entre le coût réel pour bpost et le prix facturé à l'utilisateur du service public.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Le Contrat de Gestion couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et devait prendre fin le 23 septembre 2010. Conformément à l'article 5, §3, second paragraphe, de la Loi de 1991, le 4^e Contrat de Gestion a été automatiquement prolongé dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau Contrat de Gestion. Cette prolongation a été publiée au Moniteur belge du 23 septembre 2010 et continuera à s'appliquer en attendant que la Commission Européenne approuve le 5^e Contrat de Gestion.

Le 4^e Contrat de Gestion définit les activités de service public suivantes :

- Services postaux :
 - collecte, tri, transport et distribution du courrier national et international ;
 - distribution de quotidiens, de périodiques imprimés et d'imprimés électoraux adressés et non adressés ;
- Services financiers :
 - récupération de récépissés pour le compte de tiers ;
 - réception de dépôts d'espèces sur compte courant, paiements par chèque et transferts sur ce type de compte, réception de dépôts et paiements au nom de bpost ou d'autres organismes financiers ;
 - émission de mandats postaux, paiement à domicile des pensions de retraite, des pensions de survie et des allocations aux personnes handicapées ;
 - paiement des indemnités de présence lors des élections, impression et vente de timbres de licence pour le compte de la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise, traitement comptable de fonds et amendes pour les sanctions routières, distribution et paiement des documents provenant de l'Office National des Vacances Annuelles ;
 - impression, vente, remboursement, remplacement et échange des permis de pêche ;
 - garantie de l'ouverture d'un compte sans facilité de caisse et mise à disposition d'un service bancaire minimum.
- Autres services :
 - le rôle social des facteurs ;
 - la transmission d'informations appropriées au public à la demande des autorités compétentes ;
 - l'impression et la livraison de courrier électronique ;
 - les services de certification de messages ;
 - les services effectués pour les comptables de l'État et la fixation des encaisses quotidiennes ;
 - la vente de timbres fiscaux ;
 - la coopération de bpost dans la distribution des programmes électoraux et bulletins de vote ;
 - la coopération de bpost dans l'impression et la distribution de formulaires officiels, d'offres d'emploi ;
 - la mise à disposition par bpost de ressources pour l'organisation d'examens d'accès à la fonction publique ;
 - la mise à disposition dans les bureaux de poste d'une infrastructure appropriée permettant, via internet, de faciliter les relations entre les citoyens et le gouvernement.

Le Contrat de Gestion établit les principes de facturation à l'État belge. L'intervention de l'État belge couvre la différence entre le coût réel pour bpost et le prix facturé à l'utilisateur du service public.

b) Fonction de caissier

bpost gère les comptes de cash de l'Etat belge et certaines institutions. Ces entités font partie du secteur des autorités publiques.

Le contrat du 20 décembre 2005 établit les relations entre bpost et le Trésor belge en ce qui concerne l'organisation de mouvements de fonds entre les deux institutions, ainsi que la mise à disposition de certains fonds gérés par bpost, à destination du Trésor public.

Selon cet accord, deux types de fonds appartenant aux pouvoirs publics sont gérés par bpost, à savoir :

1. les fonds d'État. bpost règle et liquide les transactions financières des ministères gouvernementaux (impôts, TVA, etc.) pour le compte de l'État. bpost enregistre ces montants hors de son bilan ;
2. *les fonds repris dans l'Arrêté royal du 15 juillet 1997*. Il s'agit de liquidités provenant d'organismes parastataux (Office National de Sécurité Sociale, allocations familiales, etc.) déposées à bpost et enregistrées hors de son bilan.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Le Contrat de Gestion couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et devait prendre fin le 23 septembre 2010. Conformément à l'article 5, §3, second paragraphe, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Contrat de Gestion a été automatiquement prolongé dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouveau Contrat de Gestion. Cette prolongation a été publiée au Moniteur belge du 23 septembre 2010.

Le Contrat de Gestion définit les activités de service public suivantes :

- Service postal universel :
 - collecte, tri, transport et distribution du courrier national et international ;
 - distribution de quotidiens, de périodiques imprimés et d'imprimés électoraux adressés et non adressés ;
- Services financiers
 - récupération de récépissés pour le compte de tiers ;
 - réception de dépôts d'espèces sur compte courant, paiements par chèque et transferts sur ce type de compte, réception de dépôts et paiements au nom de bpost ou d'autres organismes financiers ;
 - émission de mandats postaux, paiement à domicile des pensions de retraite, des pensions de survie et des allocations aux personnes handicapées ;
 - paiement des indemnités de présence lors des élections, impression et vente de timbres de licence pour le compte de la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise, traitement comptable de fonds et amendes pour les sanctions routières, distribution et paiement des documents provenant de l'Office National des Vacances Annuelles ;
 - impression, vente, remboursement, remplacement et échange des permis de pêche ;
 - garantie de l'ouverture d'un compte sans facilité de caisse et mise à disposition d'un service bancaire minimum.
- Autres services :
 - le rôle social des facteurs ;
 - la transmission d'informations appropriées au public à la demande des autorités compétentes ;
 - l'impression et la livraison de courrier électronique ;
 - les services de certification de messages ;
 - les services effectués pour les comptables de l'État et la fixation des encaisses quotidiennes ;
 - la vente de timbres fiscaux ;
 - la coopération de bpost dans la distribution des programmes électoraux et bulletins de vote ;

- la coopération de bpost dans l'impression et la distribution de formulaires officiels, d'offres d'emploi ;
- la mise à disposition par bpost de ressources pour l'organisation d'examens d'accès à la fonction publique ;
- la mise à disposition dans les bureaux de poste d'une infrastructure appropriée permettant, via internet, de faciliter les relations entre les citoyens et le gouvernement.

Le Contrat de Gestion établit les principes de facturation à l'État belge. L'intervention de l'État belge couvre la différence entre le coût réel pour bpost et le prix facturé à l'utilisateur du service public.

Les procédures de facturation et de paiement applicables aux activités de service public de bpost pour l'État belge sont stipulées dans un contrat distinct, dans lequel l'État belge s'engage à payer les services publics fournis par bpost.

b) Fonction de caissier

Conformément à l'Arrêté royal du 15 juillet 1997 instaurant les mesures de consolidation des actifs financiers des autorités publiques, bpost gère les comptes des entités institutionnelles et les comptes relatifs à l'activité Postchèque. Ces entités font partie du secteur des autorités publiques.

Le contrat du 20 décembre 2005 établit les relations entre bpost et le Service Public Fédéral des Finances en ce qui concerne l'organisation de mouvements de fonds entre les deux institutions, ainsi que la mise à disposition de certains fonds gérés par bpost, à destination du Trésor public.

Selon cet accord, deux types de fonds appartenant aux pouvoirs publics sont gérés par bpost, à savoir :

1. *les fonds d'État*. bpost règle et liquide les transactions financières des ministères gouvernementaux (impôts, TVA, etc.) pour le compte de l'État. bpost enregistre ces montants hors bilan ;
2. *les fonds repris dans l'Arrêté royal du 15 juillet 1997*. Il s'agit de liquidités provenant d'organismes parastataux (Office National de Sécurité Sociale, allocations familiales, etc.) déposées à bpost et enregistrées hors bilan.

C. Relations avec bpost banque

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

bpost banque est un associé de bpost (avec BNP Paribas Fortis, l'autre actionnaire), qui agit en tant qu'organisme de crédit. Ses produits de bancassurance sont proposés via le réseau de bureaux de poste.

Pour les exercices terminés au 31.12.2011 et 31.12.2010 :

BPO est une filiale contrôlée conjointement par bpost et BNP Paribas Fortis, qui agit en tant qu'organisme de crédit. Ses produits de bancassurance sont proposés via le réseau de bureaux de poste.

Accord-cadre

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Le 28 février 1995, La Poste SA (désormais bpost) et la Générale de Banque (maintenant BNP Paribas Fortis) ont conclu un Accord-cadre en vue d'établir un partenariat pour la distribution de produits bancaires. Les provisions de l'accord-cadre ont été renégociées à plusieurs reprises. bpost banque paie une commission fixée selon les conditions du marché pour la distribution de produits de bancassurance et la réalisation de certaines activités de back-office. Pour 2012, le montant de la commission s'est élevé à 107,5 millions EUR (2011 : 103,5 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Le 28 février 1995, La Poste SA (désormais bpost) et la Générale de Banque (maintenant BNP Paribas Fortis) ont conclu un accord-cadre en vue d'établir un partenariat pour la distribution de produits bancaires. Les conditions de cet accord-cadre ont été renégociées plusieurs fois. BPO verse à bpost une commission fixée selon les conditions du marché pour la distribution de produits de bancassurance et la réalisation de certaines activités de back-office. Pour 2011, le montant de la commission s'est élevé à 103,5 millions EUR (2010 : 101,0 millions EUR).

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Le 28 février 1995, La Poste SA (désormais bpost) et la Générale de Banque (maintenant Fortis Banque) ont conclu un accord-cadre en vue d'établir un partenariat pour la distribution de produits bancaires. Les conditions de cet accord-cadre ont été renégociées plusieurs fois. BPO verse à bpost une commission fixée selon les conditions du marché pour la distribution de produits de bancassurance et la réalisation de certaines activités de back-office. Pour 2010, le montant de la commission s'élève à 101 millions EUR (2009 : 99 millions EUR).

Fonds de roulement

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

bpost banque a mis 9,0 millions EUR à la disposition de bpost sans garantie ou paiement d'intérêt par bpost. Cette somme restera à la disposition de bpost tout au long de la durée de l'accord-cadre. Elle est censée constituer le fonds de roulement permettant à bpost de mener des activités pour le compte de bpost banque.

Pour les exercices terminés au 31.12.2011 et 31.12.2010 :

BPO a mis 9,0 millions EUR à la disposition de bpost sans garantie ou paiement d'intérêt par bpost. Cette somme restera à la disposition de bpost tout au long de la durée de l'accord-cadre. Elle est censée constituer le fonds de roulement permettant à bpost de mener des activités pour le compte de BPO.

Contrat de distribution d'assurance

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Un contrat de distribution d'assurance a été conclu entre bpost, bpost banque, AG Insurance (anciennement Fortis Insurance), Agallis et Fortis Banque. Cet accord a été amendé en 2010, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2010, en vue de refléter la réorganisation d'entreprise du Groupe Fortis (AG Insurance étant désormais indépendante de Fortis Bank), un nouveau système de commissions et une reconduction de la clause d'exclusivité.

Les parties concernées ont convenu d'offrir et de vendre des produits d'assurance d'AG Insurance via bpost banque en recourant au réseau de distribution de bpost. Dans la pratique, jusqu'à l'exercice comptable 2014 inclus, le contrat prévoit un droit d'accès, une commission sur tous les produits d'assurance vendus par bpost et des commissions additionnelles si les chiffres de vente imposés sont atteints.

Pour les exercices terminés au 31.12.2011 et 31.12.2010 :

Un contrat de distribution d'assurance a été conclu entre bpost, BPO, AG Insurance (anciennement Fortis Insurance), Agallis et Fortis Banque. Cet accord a été amendé en 2010, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2010, en vue de refléter la réorganisation d'entreprise du Groupe Fortis (AG Insurance étant désormais indépendante de Fortis Bank), un nouveau système de commissions et une reconduction de la clause d'exclusivité.

Les parties concernées ont convenu d'offrir et de vendre des produits d'assurance d'AG Insurance via BPO en recourant au réseau de distribution de bpost. Dans la pratique, jusqu'à l'exercice comptable 2014 inclus, le contrat prévoit un droit d'accès, une commission sur tous les produits d'assurance vendus par bpost et des commissions additionnelles si les chiffres de vente imposés sont atteints.

6.33 Sociétés du Groupe

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Les activités commerciales des principales filiales peuvent être décrites comme suit :

- Euro-Sprinters offre des services de transport 24h/24 et 7j/7 pour des marchandises pouvant peser jusque 24 tonnes.
- Deltamedia distribue les journaux en Belgique.
- eXbo aide les clients à améliorer l'efficacité de leur flux de documents, tant entrants qu'internes ou sortants. eXbo gère les salles de courrier, le courrier numérique, l'impression à la demande, les imprimés, l'archivage, le scanning et le guichet de réception.

- Speos Belgium fournit des services d'externalisation administrative et de gestion de documents financiers tels que les factures, relevés bancaires et fiches de paie. Ces services incluent le traitement des documents, l'édition au laser (noir et blanc ou couleurs), la mise sous enveloppe ainsi que la gestion physique et électronique (email, Certipost, zoomit, e-services) et l'archivage électronique. Speos propose également des services de sauvegarde et des services de pointe pour les clients qui disposent de leur propre imprimante. De plus, Speos propose des solutions « end to end » (par ex. licence pour les nouvelles plaques d'immatriculation européenne).
- Jusqu'en 2012, Certipost propose des solutions de gestion des flux de documents et des identités numériques. En 2013, les activités de gestion de documents seront transférées à Basware. Certipost concentrera ses activités autour de la gestion des identités électroniques, à la consultance, aux solutions de signatures électroniques et à la fourniture de *tokens* avec identités électroniques. Certipost fournit également les certificats électroniques pour la carte d'identité numérique belge (eID).
- Mail Services Inc. (MSI) est une société américaine de distribution de courrier et de colis possédant trois centres de distribution en Amérique du nord : un situé en Virginie, près de Washington DC, un autre à Chicago, IL et un à Toronto, Canada. Les principaux clients de MSI sont les entreprises d'e-commerce et les entreprises envoyant des colis, un grand volume de courrier, des cartes postales, ou des publications à des receveurs individuels et ce principalement hors des frontières américaines. MSI occupe également une petite part du marché domestique (i.e. à l'intérieur de l'Amérique).
- Citipost Asia, renommé bpost Asia, est basé à Hong Kong et possède une filiale à Singapour. L'entreprise fournit un éventail de solutions de livraison et de logistique comprenant pour le courrier, le courrier express, les marchandises, le stockage, fulfillment, pick/pack, la gestion de donnée et la gestion de projets. Ses clients incluent de grands noms du secteur bancaire, de l'assurance, de la gestion de patrimoine, de la publication et de l'impression.
- Landmark Global Inc. basée aux États-Unis et Landmark Trade Services Ltd basée au Canada sont des fournisseurs de services logistiques et d'expédition transfrontalière permettant aux entreprises américaines d'expédier leurs produits à l'étranger, principalement au Canada. Les principaux services offerts sont l'enlèvement porte à porte et la livraison de colis, l'enlèvement et la mise sous plis, le traitement des taxes et impôts et le transport terrestre. Ils fournissent également un service de courrier et d'impression, de courtage en douane et de solution de paiement.
- bpost UK est une société britannique de courrier, colis et de transport fournissant des services de transport sur le marché anglais. Basée près de l'aéroport d'Heathrow, bpost UK est habilitée à offrir des services de dédouanement et de contrôle de sécurité. bpost UK agit comme une passerelle entrante et sortante pour les autres entités de bpost à travers le monde.
- bpost International Logistics est une société établie à Pékin (Chine) depuis 2012 et désignée comme un bureau de représentation commerciale de bpost. La société offre une gamme complète de services logistiques de transport et de distribution pour les e-commerçants chinois et pour les groupements d'achats pour l'exportation de leurs colis et du courrier vers d'autres acheteurs européens et mondiaux.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Les activités commerciales des principales filiales peuvent être décrites comme suit :

- Euro-Sprinters offre des services de transport 24h/24 et 7j/7 pour des marchandises pouvant peser jusqu'à 24 tonnes.
- Deltamedia distribue les journaux en Belgique.
- eXbo aide les clients à améliorer l'efficacité de leur flux de documents, tant entrants qu'internes ou sortants. eXbo gère les salles de courrier, le courrier numérique, l'impression à la demande, les imprimés, l'archivage, le scanning et le guichet de réception.
- Speos Belgium fournit des services d'externalisation administrative et de gestion de documents financiers tels que les factures, relevés bancaires et fiches de paie. Ces services incluent le traitement des documents, l'édition au laser (noir et blanc ou couleurs), la mise sous enveloppe ainsi que la gestion physique et électronique (email, Certipost, zoomit, e-services) et l'archivage électronique. Speos propose également des services de sauvegarde et des services de pointe pour les clients qui disposent de leur propre imprimante. De plus, Speos propose des solutions « end to end » (par ex. licence pour les nouvelles plaques d'immatriculation européenne).

- Certipost propose des solutions de gestion des flux de documents et des identités numériques. Ces solutions permettent aux entreprises d'automatiser leurs processus, réduire les coûts et agir de manière plus efficace. Chaque jour Certipost livre des milliers de courriers, fiches de paie et autres documents à la bonne personne ou entreprise. De plus, Certipost a des années d'expérience dans la gestion des identités électroniques grâce à la consultance, aux solutions de signatures électroniques et à la fourniture de tokens avec identités électroniques. Certipost fournit également les certificats électroniques pour la carte d'identité numérique belge (eID). L'entreprise est basée à Alost, et a une représentation en Hollande.
- Mail Services Inc. (MSI) est une société américaine de distribution de courrier et de colis possédant trois centres de distribution en Amérique du nord : un situé en Virginie, près de Washington DC, un autre à Chicago, IL et un à Toronto, Canada. Les principaux clients de MSI sont les entreprises d'e-commerce et les entreprises envoyant des colis, un grand volume de courrier, des cartes postales, ou des publications à des receveur individuels et ce principalement hors des frontières américaines. MSI occupe également une petite part du marché domestique (i.e. à l'intérieur de l'Amérique).
- Citipost Asia, renommé actuellement bpost Asia, est basé à Hong Kong et possède une filiale à Singapour. L'entreprise fournit un éventail de solutions de livraison et de logistique comprenant pour le courrier, le courrier express, les marchandises, le stockage, fulfillment, pick/pack, la gestion de donnée et la gestion de projets. Ses clients incluent de grands noms des secteurs bancaire, de l'assurance, de la gestion de patrimoine, de la publication et de l'impression.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Les activités commerciales des principales filiales peuvent être décrites comme suit :

- Les filiales Special Logistics ; Euro-Sprinters, Courier Network System et Express Road offrent des services de transport 24h/24 et 7j/7 pour des marchandises pouvant peser jusqu'à 24 tonnes.
- Deltamedia distribue les journaux en Belgique.
- eXbo aide les clients à améliorer l'efficacité de leur flux de documents, tant entrants qu'internes ou sortants. eXbo gère les salles de courrier, le courrier numérique, les centres de copies, l'impression à la demande, les imprimés, l'affranchissement, l'archivage, le scanning, le guichet de réception et le standard téléphonique, les fournitures de bureau ainsi que la gestion des parcs d'imprimantes et de fax.
- Speos Belgium fournit des services d'externalisation administrative et de gestion de documents financiers tels que factures, relevés bancaires et fiches de paie. Ces services incluent le traitement des documents, l'édition au laser (noir et blanc ou couleurs), la mise sous enveloppe ainsi que la gestion physique et électronique (email, Certipost, zoomit, e-services) et l'archivage électronique. Speos propose également des services de sauvegarde et des services de pointe pour les clients qui disposent de leur propre imprimante. En outre, Speos propose des solutions « end to end » (par ex. licence pour les nouvelles plaques d'immatriculation européennes,.).
- Certipost permet aux organisations de communiquer par voie électronique avec n'importe quel client, citoyen, fournisseur et organisme public, en automatisant les flux entrants et sortants d'information, en rationalisant l'échange de documents et en sécurisant et certifiant les communications électroniques. De plus, Certipost délivre les certificats numériques liés à la carte d'identité numérique belge (eID). Certipost propose des solutions qui permettent la facturation électronique, l'échange de documents au sein de la chaîne d'approvisionnement, l'e-government en matière de sécurité sociale et de douane, le courrier électronique recommandé, la sécurité électronique, les compteurs électroniques et l'utilisation de la carte d'identité électronique dans les organisations.
- Mail Services Inc. est une société américaine de courrier qui a trois centres de distribution situés en Virginie à Chicago et à Toronto (Canada). Elle fournit aux entreprises des services à bas tarif de courrier international et de distribution de paquets. Elle travaille essentiellement pour les sociétés qui envoient un grand volume de courrier en vrac, de publications ou de paquets à un grand nombre d'endroits dans le monde entier, mais principalement à l'étranger.

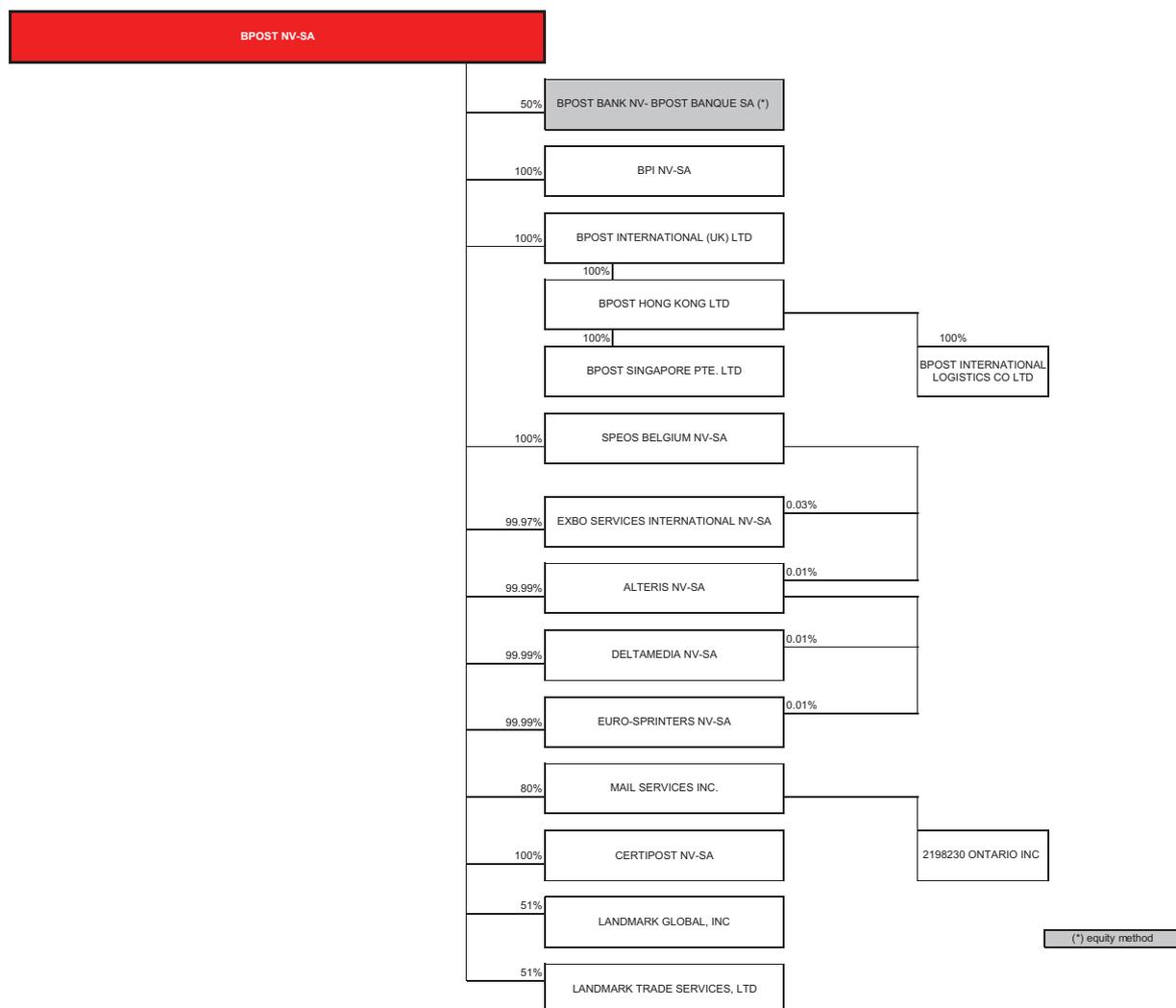
Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Nom	Partage des droits de vote en %		Pays d'incorporation	N° TVA
	2012	2011		
bpost banque SA	50 %	50 %	Belgique	BE456.038.471

Nom	Partage des droits de vote en %		Pays d'incorporation	N° TVA
	2012	2011		
Alteris SA (ancien Laterio SA)	100 %	100 %	Belgique	BE474.218.449
BPI SA	100 %	100 %	Belgique	BE889.142.877
Certipost SA	100 %	100 %	Belgique	BE475.396.406
Deltamedia SA	100 %	100 %	Belgique	BE424.368.565
Euro-Sprinters SA	100 %	100 %	Belgique	BE447.703.597
eXbo Services International SA	100 %	100 %	Belgique	BE472.598.153
Mail Services Inc.	80 %	60 %	États-Unis	
2198230 Ontario INC	100 %	100 %	Canada	
Speos Belgium SA	100 %	100 %	Belgique	BE427.627.864
Certipost BV (**)	100 %	100 %	Pays-Bas	N/A
Secumail SA (*)	100 %	75 %	Belgique	BE462.012.780
bpost International (UK) LTD (ancien bpost Asia (Holdings) LTD)	100 %	100 %	Royaume-Uni	
bpost Hong Kong LTD	100 %	100 %	Hong Kong	
bpost Singapore Pte. LTD	100 %	100 %	Singapour	
bpost International Logistics (Beijing) Co., LTD	100 %		Chine	
Landmark Global, INC	51 %		États-Unis	
Landmark Trade Services, LTD	51 %		Canada	

* En 2012 Speos Belgium SA a acquis les actions restants de Secumail BV-SA. Secumail SA a ensuite été fusionnée dans Speos Belgium NV-SA au 31 décembre 2012.

** Certipost BV a été liquidée en mars 2012



Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

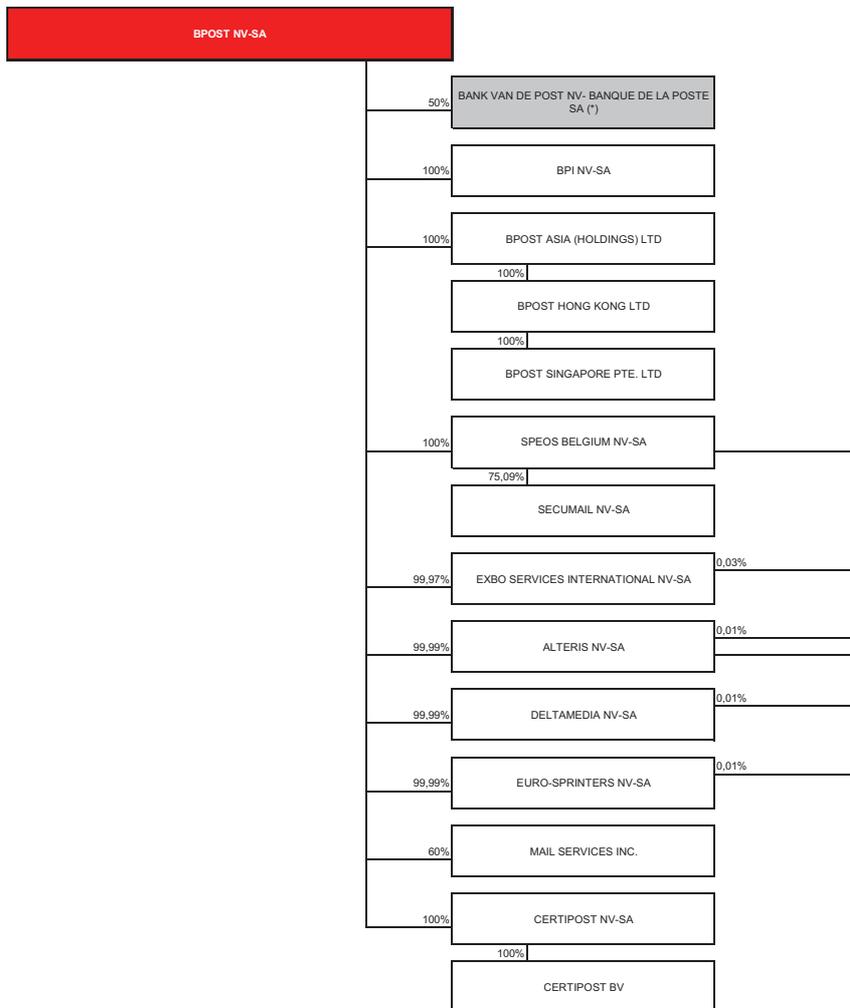
Nom	Partage des droits de vote en %		Pays d'incorporation	N° TVA
	2011	2010		
Banque de La Poste SA	50 %	50 %	Belgique	BE456.038.471

Nom	Partage des droits de vote en %		Pays d'incorporation	N° TVA
	2011	2010		
Alteris SA (précédemment Laterio SA)	100 %	100 %	Belgique	BE474.218.449
BPI SA	100 %	100 %	Belgique	BE889.142.877
Certipost SA	100 %	100 %	Belgique	BE475.396.406
Corpco SA (**)		100 %	Belgique	N/A
Deltamedia SA	100 %	100 %	Belgique	BE424.368.565
Euro-Sprinters SA	100 %	100 %	Belgique	BE447.703.597
eXbo Services International SA	100 %	100 %	Belgique	BE472.598.153
Mail Services Inc. (*)	60 %	60 %	Etats-Unis	
Speos Belgium SA	100 %	100 %	Belgique	BE427.627.864
Veocube SA (précédemment Speos Invest NV-SA **)		100 %	Belgique	BE463.888.444
Certipost BV	100 %	100 %	Pays-Bas	N/A
Courier Network System SA (***)		100 %	Belgique	BE449.540.758
Express Road SA (***)		100 %	Belgique	BE432.808.258
Secumail SA (*)	75 %	75 %	Belgique	BE462.012.780
bpost Asia (Holdings) LTD	100 %		Royaume-Uni	
bpost Hong Kong LTD	100 %		Hong Kong	
bpost Singapore Pte. LTD	100 %		Singapour	

* Les intérêts minoritaires de 0.9 million EUR présentés dans le bilan concernent ces filiales.

** Corpco NV-SA et Veocube SA ont fusionné avec bpost SA en janvier 2011

*** Courier Network System NV-SA et Express Road NV-SA ont fusionné avec Euro-Sprinters SA en janvier 2011



(*) Mise en équivalence

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Liste des investissements mis en équivalence

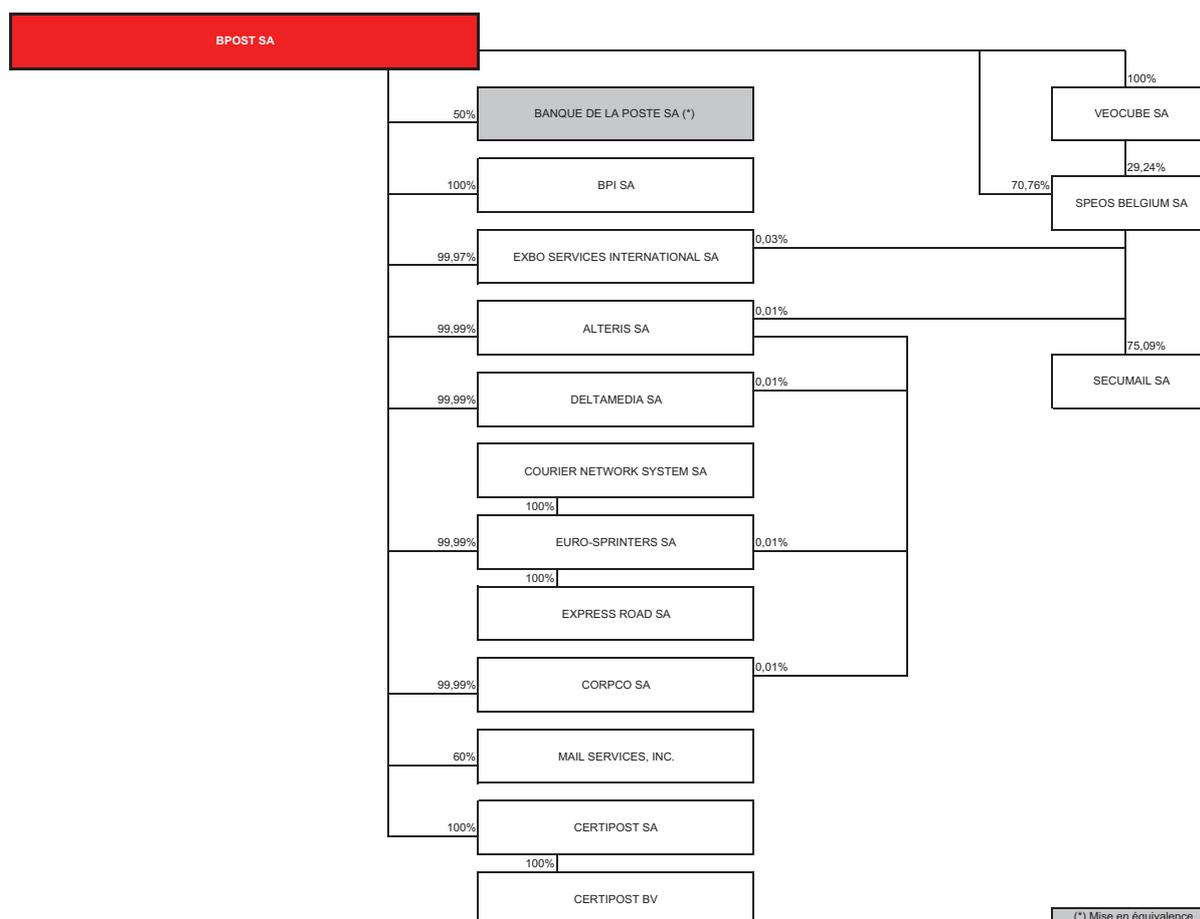
Nom	Partage des droits de vote en %		Pays d'incorporation	N° TVA
	2010	2009		
Banque de La Poste SA	50 %	50 %	Belgique	BE456.038.471

Arstore SA a été liquidée le 5 mars 2010. Les relations avec BPO sont décrites dans l'annexe 6.32.

Nom	Partage des droits de vote en %		Pays d'incorporation	N° TVA
	2010	2009		
Alteris SA (précédemment Laterio SA)	100 %	100 %		
BPI SA	100 %	100 %	Belgique	BE889.142.877
Certipost SA	100 %	100 %	Belgique	BE475.396.406
Corpco SA	100 %	100 %	Belgique	N/A
Deltamedia SA	100 %	100 %	Belgique	BE424.368.565
Euro-Sprinters SA	100 %	100 %	Belgique	BE447.703.597
eXbo Services International SA	100 %	100 %	Belgique	BE472.598.153
Mail Services Inc. (*)	60 %	60 %	Etats-Unis	
Speos Belgium SA	100 %	100 %	Belgique	BE427.627.864
Veocube SA (précédemment Speos Invest SA)	100 %	100 %	Belgique	BE463.888.444
Certipost BV	100 %	100 %	Pays-Bas	NL8102.75.594. B01
Courier Network System SA	100 %	100 %	Belgique	BE449.540.758
Express Road SA	100 %	100 %	Belgique	BE432.808.258
Mg Road Express SPRL (**)		100 %	Belgique	BE454.869.325
Secumail SA (*)	75 %	75 %	Belgique	BE462.012.780

* Les intérêts minoritaires de 1,1 million d'euros présentés dans le bilan concernent ces filiales.

** MG Road Express SPRL a fusionné dans Euro-Sprinters SA en janvier 2010



6.34 Evénements survenus après la clôture de l'exercice

Pour l'exercice terminé au 31.12.2012 :

Le 7 mars 2013, le cinquième contrat de gestion ente l'État belge et la société a été notifié à la Commission européenne et a été approuvé par la Commission Européenne le 2 mai 2013. Le cinquième Contrat de Gestion fixe les modalités et conditions selon lesquelles bpost doit exécuter certains SEIG pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015. Le cinquième contrat de gestion définit en outre certaines conditions additionnelles liées à l'exécution de l'OSU par bpost. Le cinquième contrat de gestion devrait être approuvé par un Décret royal au cours du premier semestre de 2013. Une fois approuvé, il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, et remplacera le quatrième contrat de gestion datant du 2 décembre 2005.

Le 20 mars 2013, bpost banque a réalisé une augmentation de capital à concurrence de 100 millions EUR. bpost et BNP Paribas Fortis ont contribué à concurrence de 37,5 millions EUR chacun. BNP Paribas Fortis a payé un montant additionnel de 25 millions EUR (prime d'émission). L'actionnariat de bpost dans bpost banque demeure inchangé, à 50 %, après l'augmentation de capital.

Le 25 mars 2013, la société, l'État belge, la SFPI et Post Invest Europe Sarl ont conclu l'Addendum III à la convention entre actionnaires. En vertu de l'Addendum III, les parties se sont mises d'accord, notamment, sur certaines provisions liées à la gouvernance de l'entreprise, la sortie des actionnaires, ainsi qu'une réduction de capital et une clause de force majeure en faveur de l'entreprise.

Le 25 mars 2013, une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société a approuvé (i) la réduction du capital d'actions de 144,5 millions EUR restitué aux actionnaires de la société avant la clôture de l'offre et (ii) une réduction de la réserve légale d'un montant de 21,3 millions EUR via le transfert des réserves disponibles, afin de faciliter le paiement du dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à partir des réserves disponibles et des bénéfices non répartis auxdits actionnaires, suivant l'approbation du cinquième Contrat de Gestion par la Commission européenne. Le montant de la diminution de capital devrait être payé aux actionnaires de l'entreprise et une assemblée extraordinaire des actionnaires de l'entreprise déclarera le dividende exceptionnel de 53,5 millions EUR à ces actionnaires le 10 juin 2013.

En vertu de l'Addendum III, bpost a également accepté de retirer son appel du 17 septembre 2012 lié à la décision de la Commission européenne du 25 janvier 2012, qui estimait que bpost avait reçu une aide d'État incompatible de 416,5 millions EUR et qui en ordonnait la récupération.

L'assemblée générale tenue en mai 2013 approuvera la division des d'actions de 1/488, qui résultera en un capital composé de 200.000.944 actions. Le nombre d'actions s'élève actuellement à 409.838 actions.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2011 :

Si l'on exclut l'impact financier de la décision de la Commission Européenne datant du 25 janvier 2012 (mentionné auparavant et pris en compte en 2011), aucun évènement significatif impactant les comptes financiers de la société n'a été observé après la date de clôture des comptes.

Pour l'exercice terminé au 31.12.2010 :

Aucun évènement significatif impactant les comptes financiers de la société n'a été observé après la date de clôture des comptes.

ANNEXE A

Extraits des états financiers non consolidés de la Société, établis selon les GAAP belges

Bilan aux 31 décembre 2012 et 2011

Compte de résultats pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011

Compte d'affectation pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011

La présente Annexe contient des informations financières résumées, composées du bilan, du compte de résultats et du compte d'affectation, tels qu'établis à partir des états financiers non consolidés de bpost SA, pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011. Ces états financiers ont été établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux exigences légales et réglementaires régissant les états financiers en Belgique. Les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique et les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 seront déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. L'Assemblée des Actionnaires a approuvé les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, le 27 mai 2013 et le Collège des Commissaires de bpost SA a émis une opinion sans réserve sur lesdits états financiers non consolidés. Les états financiers complets pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont disponibles sur le site de la Banque Nationale de Belgique (www.bnb.be). Les états financiers complets pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.bpost.be).

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	782.635.194	757.809.026
Frais d'établissement	5.1	20		
Immobilisations incorporelles	5.2	21	33.975.586	38.877.526
Immobilisations corporelles	5.3	22/27	413.914.826	442.164.119
Terrains et constructions		22	221.304.615	239.086.896
Installations, machines et outillage		23	31.095.446	33.616.712
Mobilier et matériel roulant		24	52.647.274	61.052.711
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	108.823.985	108.371.551
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	43.506	36.249
Immobilisations financières	5.4/5.5.1	28	334.744.782	276.767.381
Entreprises liées	5.14	280/1	334.622.505	276.642.997
Participations		280	253.323.768	225.246.797
Créances		281	81.298.737	51.396.200
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	122.277	124.384
Actions et parts		284	40.824	40.824
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	81.453	83.560
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.172.741.306	1.640.309.099
Créances à plus d'un an		29		44.629
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		44.629
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	6.391.386	7.128.542
Stocks		30/36	6.391.386	7.128.542
Approvisionnements		30/31	2.348.561	2.154.108
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33	1.922.016	2.824.591
Marchandises		34	1.352.935	1.623.881
Immeubles destinés à la vente		35	767.874	525.962
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus	5.5.1/5.6	40/41	340.261.798	369.880.381
Créances commerciales		40	328.616.504	345.843.461
Autres créances		41	11.645.294	24.036.920
Placements de trésorerie		50/53	190.074.887	813.109.568
Actions propres		50		
Autres placements		51/53	190.074.887	813.109.568
Valeurs disponibles		54/58	602.567.878	422.498.516
Comptes de régularisation	5.6	490/1	33.445.357	27.647.463
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1.955.376.500	2.398.118.125

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	612.903.448	859.032.821
Capital	5.7	10	508.469.569	783.780.171
Capital souscrit		100	508.469.569	783.780.171
Capital non appelé		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12	76.040	76.040
Réserves		13	102.487.212	130.487.212
Réserve légale		130	72.192.017	100.192.017
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132	30.295.195	30.295.195
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	1.870.627	-55.310.602
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net ..		19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		16	330.686.334	581.797.122
Provisions pour risques et charges		160/5	330.686.334	581.797.122
Pensions et obligations similaires		160	38.985.365	51.210.543
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162	2.394.074	2.432.012
Autres risques et charges	5.8	163/5	289.306.895	528.154.567
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	1.011.786.718	957.288.182
Dettes à plus d'un an	5.9	17	90.818.182	99.909.091
Dettes financières		170/4	81.818.182	90.909.091
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et assimilées		172		
Etablissements de crédit		173	81.818.182	90.909.091
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	9.000.000	9.000.000
Dettes à un an au plus		42/48	763.666.665	736.648.780
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5.9	42	9.090.909	9.090.909
Dettes financières		43	15.069	489
Etablissements de crédit		430/8	15.069	489
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	173.462.990	155.282.579
Fournisseurs		440/4	173.462.990	155.282.579
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46	9.534.119	8.107.608
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	390.765.513	413.089.453
Impôts		450/3	15.204.726	39.984.917
Rémunérations et charges sociales		454/9	375.560.787	373.104.536
Autres dettes		47/48	180.798.065	151.077.742
Comptes de régularisation	5.9	492/3	157.301.871	120.730.311
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.955.376.500	2.398.118.125

COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations	5.10	70/74	2.291.322.533	2.259.827.954
Chiffre d'affaires		70	2.270.205.088	2.223.044.691
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution : augmentation (réduction)	(+)/(-)	71	-902.575	546.655
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation		74	22.020.020	36.236.608
Coût des ventes et des prestations		60/64	1.921.320.827	1.924.548.586
Approvisionnements et marchandises		60	10.179.660	8.953.922
Achats		600/8	9.803.819	7.839.161
Stocks : réduction (augmentation)	(+)/(-)	609	375.841	1.114.761
Services et biens divers		61	580.199.905	539.641.643
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)/(-)	5.10 62	1.290.627.763	1.282.452.821
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	71.108.644	69.371.897
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales :				
dotations (reprises)	(+)/(-)	5.10 631/4	976.797	-744.286
Provisions pour risques et charges : dotations (utilisations et reprises)	(+)/(-)	5.10 635/7	-77.019.296	11.948.010
Autres charges d'exploitation		5.10 640/8	45.247.354	12.924.579
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)	9901	370.001.706	335.279.368
Produits financiers		75	16.335.605	22.359.925
Produits des immobilisations financières		750	7.373.953	5.045.429
Produits des actifs circulants		751	7.696.034	14.762.544
Autres produits financiers		5.11 752/9	1.265.618	2.551.952
Charges financières		5.11 65	4.891.035	7.420.664
Charges des dettes		650	1.032.071	1.556.461
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales : dotations (reprises)	(+)/(-)	651	-293.458	-162.654
Autres charges financières		652/9	4.152.422	6.026.857
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts	(+)/(-)	9902	381.446.276	350.218.629
Produits exceptionnels		76	14.497.121	1.159.106
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761	14.279.121	
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762	218.000	
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		1.056.458
Autres produits exceptionnels		764/9		102.648
Charges exceptionnelles		66	138.703.757	307.008.324
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660	9.126.117	3.855.339
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661	2.659.132	4.152.985
Provisions pour risques et charges exceptionnels Dotations (utilisations)	(+)/(-)	662	-298.782.000	
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles		5.11 664/8	425.700.508	299.000.000
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(-)	9903	257.239.640	44.369.411
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(-)	5.12 67/77	85.369.013	111.787.422
Impôts		670/3	103.814.892	117.992.999
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	18.445.879	6.205.577
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(-)	9904	171.870.627	-67.418.011
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	171.870.627	-67.418.011

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

		<u>Codes</u>	<u>Exercice</u>	<u>Exercice précédent</u>
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	116.560.025	-55.310.602
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	(9905)	171.870.627	-67.418.011
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-55.310.602	12.107.409
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2	111.310.602	
sur le capital et les primes d'émission		791	55.310.602	
sur les réserves		792	56.000.000	
Affectations aux capitaux propres		691/2	28.000.000	
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921	28.000.000	
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	(14)	1.870.627	-55.310.602
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/6	198.000.000	
Rémunération du capital		694	198.000.000	
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

LA SOCIÉTÉ

bpost SA
Centre Monnaie
1000 Bruxelles
Belgique

L'ACTIONNAIRE VENDEUR

Post Invest Europe S.à r.l.
20, Avenue Monterey
L-2163 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COORDINATEURS GLOBAUX ASSOCIÉS

J.P. Morgan Securities plc
25 Bank Street
Canary Wharf
Londres E14 5JP
Royaume-Uni

Nomura International plc
1 Angel Lane
Londres EC4R 3AB
Royaume-Uni

BNP Paribas Fortis SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

TENEURS DE LIVRE INTERNATIONAUX ASSOCIÉS

J.P. Morgan Securities plc
25 Bank Street
Canary Wharf
Londres E14 5JP
Royaume-Uni

Nomura International plc
1 Angel Lane
Londres EC4R 3AB
Royaume-Uni

**Morgan Stanley & Co.
International plc**
25 Cabot Square
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

UBS Limited
1 Finsbury Avenue
Londres EC2M 2PP
Royaume-Uni

TENEURS DE LIVRE BELGES ASSOCIÉS

BNP Paribas Fortis SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

KBC Securities SA
Avenue du Port 12
1080 Bruxelles
Belgique

ING Belgique SA
Avenue Marnix 24
1000 Bruxelles
Belgique

CHEFS DE FILE ASSOCIÉS

RBC Europe Limited
2 Swan Lane
Londres EC4R 3BF
Royaume-Uni

Belfius Banque SA
Boulevard Pachéco 44
1000 Bruxelles
Belgique

CO-CHEFS DE FILE

Banque Degroof SA
Rue de l'Industrie 44
1040 Bruxelles
Belgique

Petercam SA
Place Sainte-Gudule 19
1000 Bruxelles
Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ

eu égard au droit des États-Unis et belge

One Silk Street
Londres EC2Y 8HQ
Royaume-Uni

Linklaters LLP
Rue Bréderode 9
1000 Bruxelles
Belgique

Graanmarkt 2
2000 Anvers
Belgique

CONSEILLERS JURIDIQUES DE L'ACTIONNAIRE VENDEUR

eu égard au droit des États-Unis, belge et luxembourgeois

One Bishops Square
Londres E1 6AD
Royaume-Uni

Allen & Overy LLP
Avenue de Tervuren 268A
1150 Bruxelles
Belgique

Uitbreidingstraat 80
2600 Anvers
Belgique

33 avenue J.F. Kennedy
1855 Luxembourg
Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES DES PRENEURS FERMES

eu égard au droit des États-Unis
Latham & Watkins (London) LLP
99 Bishopsgate
Londres EC2M 3XF
Royaume-Uni

eu égard au droit belge
Eubelius CVBA
Avenue Louise 99
1050 Bruxelles
Belgique

COMMISSAIRES INDÉPENDANTS DE LA SOCIÉTÉ

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SC SRL
De Kleetlaan 2
1831 Diegem
Belgique

PVMD Réviseurs d'Entreprises SC SRL
Rue de l'Yser 207
4430 Ans
Belgique

